


University of Florida
1853

Das Staatsarchiv.

Sammlung

der officiellen Actenstücke

zur

Geschichte der Gegenwart.

Begründet

von

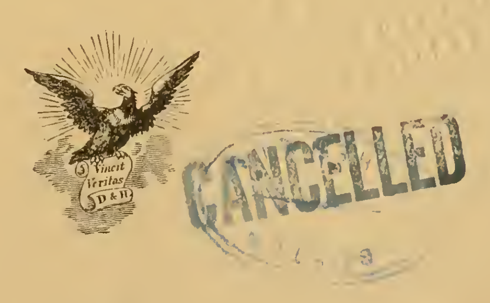
Aegidi und **Klauhold.**

Herausgegeben

von

Dr. Hans Delbrück.

Achtunddreissigster Band.



Leipzig,

Verlag von Duncker & Humblot.

1881.

Geschichts-Kalender.

Januar — Juni 1881.

Vorbemerkung. Die im Staatsarchiv veröffentlichten oder noch zu veröffentlichenden Actenstücke sind mit St.A. bezeichnet.

1. Jan. **Frankreich.** — Blanqui †.

6. „ **Grossbritannien.** — Eröffnung des Parlaments. Thronrede (St.A. Nr. 7291).

8. „ **Deutschland.** — Bismarck trifft aus Friedrichsruh in Berlin ein.

9. „ **Frankreich.** — Die Gemeinderathswahlen fallen zu Gunsten der Republikaner aus.

10. „ **Oesterreich-Ungarn.** — Bauerntag in Linz. Konstituirung einer Bauernpartei.

11. „ **Spanien.** — Der Ministerpräsident Canovas del Castillo erklärt in der Deputirtenkammer, die Gerüchte über eine Allianz mit Deutschland seien vollständig unbegründet; die Beziehungen zu Frankreich seien niemals herzlicher gewesen als jetzt.

11. „ **Frankreich.** — Eröffnung der Kammern; sofortige Vertagung bis zum 20. Jan.

15. „ **Türkei.** — Die Pforte lehnt den französischen Vorschlag, die griechische Frage durch ein Schiedsgericht zu lösen, ab (St.A. Nr. 7353).

17. „ **Süd-Amerika.** — Einnahme von Lima durch die chilenische Armee.

20. „ **Frankreich.** — Wiederbeginn der Kammersitzungen. Léon Say wird im Senat, Gambetta in der Deputirtenkammer wieder zum Präsidenten gewählt. Ansprache Gambetta's in friedlichem Sinne.

24. „ **Russland.** — Erstürmung von Geok-Tepe durch die Russen unter Skobeleff.

27. „ **Preussen.** — Eröffnung des preussischen Volkswirthschaftsrathes durch den Fürsten Bismarck.

29. „ **Frankreich.** — Gesetz über die staatliche Unterstützung für die französische Handelsmarine (St.A.).

1. Febr. **Aegypten.** — Militärrevolte in Kairo. Entlassung des Kriegsministers.

3. „ **Grossbritannien.** — Unterhaus: Berathung der Gladstone'schen Resolution: bei Vorlagen, welche mit $^3/_4$ Majorität für dringlich erklärt sind, dem Sprecher bezüglich der geschäftlichen Behandlung discretionäre Gewalt zu ertheilen. Annahme der Resolution nach Suspension und gewaltsamer Entfernung von 35 irischen Mitgliedern des Hauses.

3. „ **Frankreich.** — Interpellation des Deputirten Proust über die auswärtige Politik Barthélémy-St.-Hilaire's. Annahme einer die friedliche Politik desselben billigenden Resolution mit grosser Majorität.

3. „ **Preussen.** — Rede Bismarcks im Abgeordnetenhause über seine Wirthschafts- und Socialpolitik: „Kein Krieg ist da; auch lange Zeit ist kein Krieg in Aussicht“.

6. Febr. **Deutschland.** — Der englische Botschafter in Konstantinopel (Göschen) in Berlin. Conferenzen mit Bismarck über die griechische Frage.

8. „ **Spanien.** — Das Ministerium Canovas giebt seine Entlassung.

„ **Frankreich.** — Die Deputirtenkammer lehnt die Wiedereinführung der Ehescheidung ab.

9. „ **Spanien.** — Neues Ministerium. Sagasta: Präsident; Arminjo: Auswärtiges. Auflösung der Cortes.

9. „ **Grossbritannien.** — Das Unterhaus nimmt die irische Zwangsbill mit grosser Majorität an.

9./10. Febr. **Deutschland.** — Artikel der 'Norddeutschen Allgemeinen Zeitung' gegen Gambetta zu Gunsten der bestehenden französischen Regierung: „Der Ton, welchen die notorisch von ihm geleiteten oder ihm ergebenen und von seinen Freunden inspirirten Zeitungen seit kurzem anschlagen, die Reden, mit denen seine treuesten Anhänger jetzt vor die Oeffentlichkeit treten, lassen nicht nur bei den Eingeweihten keinen Zweifel mehr darüber, dass Gambetta das Staatsschiff aus deu ruhigen Wassern, die es seit zehn Jahren unversehrt getragen haben, in die schnelle kriegerische Strömung hineinzulenken versucht, sondern diese Kundgebungen zeigen auch, dass Gambetta die friedliebenden Elemente in Frankreich für nachgiebig genug gehalten hat, um zu erwarten, dass sie sich von der kriegerischen Partei ins Schlepptau nehmen lassen würden."

„Der Antagonismus, welcher in Frankreich auf äusserem mehr noch als auf innerem Gebiete zwischen der Politik der Regierung und der Politik des Herrn Gambetta, zwischen der Strömung des Friedens und der Strömung des Krieges besteht, scheint zu einem zeitweiligen Stillstande gekommen zu sein. Nachdem seit mehreren Wochen die Zeitungen der Gruppe Gambetta, zu welchen neuerdings hinsichtlich der äusseren Politik auch das 'Journal des Débats' gerechnet werden muss, sich bemüht hatten, der Anschauung Eingang zu verschaffen, dass ein grosses Volk mit grosser Politik den Krieg nicht allzusehr scheuen darf, ward der parlamentarische Angriff gegen die Regierung in Form einer Interpellation über die Orientfrage regelrecht eingeleitet. Die Niederlage, welche Herr Gambetta in der Person des ihm ergebenen Interpellanten dabei erlitten hat, sowie der grosse Erfolg der Rede des Ministers Barthélémy-St.-Hilaire berechtigen zu der Annahme, dass die friedliche Strömung wahrscheinlich die siegreiche bleiben wird, so lange wenigstens, wie die gegenwärtige, entschieden friedliche Stimmung aller übrigen europäischen Regierungen fortdauert. Die friedliche Richtung empfiehlt sich schon allein dadurch, dass es zur Zeit in Europa kein Kabinet giebt, welches nicht jeden Krieg vermieden sehen möchte. Allen Kabinetten ist daher die gegenwärtige französische Regierung ein erwünschterer Kollege, als eine mehr oder weniger kriegsroth gefärbte, welche etwa an die Stelle träte. Eine Regierung von der Friedenspartei befindet sich *ipso facto* inmitten des gleichgestimmten europäischen Konzerts, während eine Regierung mit vermutheten kriegerischen Tendenzen, seien dieselben direkt gegen Deutschland oder zunächst auf Spielen mit griechischem Feuer gerichtet, heute gleichbedeutend sein würde mit Frankreichs gänzlicher Isolirung."

Die Gambettistische Presse ignorirt diesen Artikel vollständig.

11. „ **Preussen.** — Wahl des Domkapitulars Höting in Osnabrück zum Kapitular-Vicar.

12. Febr. **Frankreich.** — In der 'Revue Politique' erscheint ein scharfer Artikel von Joseph Reinach gegen die friedliche äussere Politik Barthélémy-St.-Hilaire's.

15. „ **Deutschland.** — Eröffnung des Reichstages. Thronrede (St.A. Nr. 7292).

16. „ **Deutschland.** — Präsidentenwahl im Reichstage: Graf Arnim-Boitzenburg; Frankenstein; Ackermann.

17. „ **Deutschland.** — Nachdem Graf Arnim abgelehnt, wird Unterstaatssecretär von Gossler zum Präsidenten gewählt.

19. „ **Preussen.** — Conflict Bismarck-Eulenburg im Herrenhause bei Gelegenheit der Berathung des Zuständigkeitsgesetzes.

21. „ **Frankreich.** — Interpellation in der Deputirtenkammer über angebliche Waffenlieferungen Frankreichs an Griechenland. Ferry bestreitet, dass solche Lieferungen geschehen seien. Rede Gambetta's. Er bestreitet, die auswärtige Politik der franz. Regierung beeinflusst zu haben: „diese Zurückhaltung werde ich mir bis zu dem Tage auferlegen, wo es meinem Lande angemessen erscheinen wird, mich in klarer Weise für eine andere Rolle zu designiren.“ Er leugnet den kriegerischen Charakter der Cherbourger Rede.

24. „ **Frankreich.** — Interpellation im Senat über die französischen Waffenlieferungen nach Griechenland. Ferry erklärt, das Verfahren der französischen Behörden sei ganz korrekt gewesen; der Waffenverkauf vor einer Kriegserklärung sei zulässig; das Ministerium habe, sobald es Kenntniss von dem Verkauf erhalten, die Ausfuhr der verkauften Waffen verhindert.

26. „ **Preussen.** — Der König nimmt das Entlassungsgesuch des Grafen Eulenburg, Ministers des Innern, an.

27. „ **Grossbritannien.** — Die Engländer werden von den Boers bei Laing's Nek geschlagen.

27. „ **Deutschland.** — Vermählung des Prinzen Wilhelm mit der Prinzessin Augusta Victoria zu Schleswig-Holstein.

28. „ **Frankreich.** — Die parlamentarische Untersuchungscommission erklärt sämmtliche, gegen den früheren Kriegsminister General de Cissey erhobenen Beschuldigungen für unbegründet.

28. „ **Grossbritannien.** — Staatssekretär Charles Dilke erklärt, dass England und Frankreich dem Ersuchen Peru's um Vermittelung zwischen demselben und Chili nachkommen würden, für den Fall, dass Chili seine Zustimmung erkläre. Die Aufforderung zu einer Betheiligung an der Mediation sei von Italien zustimmend, von Deutschland ablehnend beantwortet worden.

1. März **Deutschland.** — Die Bischöfe von Strassburg und Metz ordnen die Abhaltung von Kirchengebeten für den Kaiser und das kaiserliche Haus an.

4. „ **Grossbritannien.** — Das Oberhaus nimmt den von der Regierung bekämpften Antrag Lord Lytton's auf Beibehaltung der Besetzung von Kandahar mit grosser Majorität an.

5. „ **Frankreich.** — Interpellation des Deputirten Clémenceau über Pulverlieferungen der Regierung an Griechenland. Das beantragte Misstrauensvotum wird von der Kammer abgelehnt.

7. „ **Türkei.** — Erste Sitzung der Botschafter der Grossmächte in Konstantinopel zur Berathung über die griechische Grenzfrage.

7. „ **Grossbritannien.** — Abschluss eines Waffenstillstandes mit den Boers.

7. „ **Portugal.** — Demonstrationen gegen das Ministerium wegen der beabsichtigten Abtretung von Lorenzo-Marquez an der Delagoabai an England.

(?). „ **Frankreich.** — Die französische und nordamerikanische Regierung erlassen die Einladungen zu der Pariser Münzkonferenz.

8. März **Portugal.** — Die Deputirtenkammer genehmigt die Abtretung von Lorenzo-Marquez an England.

11. „ **Oesterreich-Ungarn.** — Graf Coronini legt das Präsidium des Abgeordnetenhauses nieder.

12. „ **Schweden.** — Verlobung des Kronprinzen von Schweden mit der Prinzessin Victoria von Baden.

13. „ **Russland.** — Ermordung des Kaisers Alexander II.

14./15. „ **Oesterreich-Ungarn.** — Das Abgeordnetenhaus wählt den Abg. Smolka zum Präsidenten, den Fürsten Lobkowitz zum ersten Vicepräsidenten.

17. „ **Frankreich.** — Die aufgelegte Rentenanleihe von 1 Milliarde Francs wird 30mal überzeichnet.

17./18. „ **Deutschland.** — Debatte über die Hamburger Zollanschlussfrage im Reichstag.

22. „ **Grossbritannien.** — Die Boers nehmen die englischen Friedensbedingungen an.

22. „ **Deutschland.** — Der Kronprinz reist zur Leichenfeier nach St.-Petersburg.

22. „ **Portugal.** — Das Ministerium giebt seine Entlassung.

23. „ **Frankreich.** — Die Kommission der Deputirtenkammer zur Vorberathung des Antrages Bardoux auf Einführung des Listenscrutiniums beschliesst, die Arrondissementswahlen beizubehalten. Ministerpräsident Ferry erklärt, dass das Ministerium sich in dieser Frage neutral verhalten werde, um Spaltungen in der republikanischen Mehrheit zu verhüten.

24. „ **Preussen.** — Der 'Staatsanzeiger' publicirt die Bestätigung der Kapitular-Vicare Drobe in Paderborn und Höting in Osnabrück und das Aufhören der staatlichen Vermögensverwaltung in der Diöcese Paderborn.

26. „ **Portugal.** — Neues Ministerium. Sampaio: Präsidium; Dantas: Auswärtiges.

26. „ **Italien.** — Pepoli †.

26. „ **Rumänien.** — Die Deputirtenkammer nimmt die Motion, dem Fürsten den Königstitel zu verleihen, an.

28. „ **Frankreich.** — Entlassung des Baron de Ring als Generalkonsul in Aegypten.

28. „ **Preussen.** — Wahl des Generalvicars de Lorenzi zum Kapitelsverweser in Trier.

31. „ **Frankreich.** — Einfall des tunesischen Stammes der Khoumirs auf algerisches Gebiet. Kampf der französischen Truppen mit denselben.

1. April. **Frankreich.** — Beginn der Ausrüstung einer Expedition von 20 000 Mann gegen Tunis.

4. „ **Deutschland.** — Der Reichstag nimmt den folgenden Antrag Windthorst fast einstimmig an: „Der Reichstag wolle beschliessen, den Herrn Reichskanzler zu ersuchen, auf eine Vereinbarung mit den Regierungen anderer Staaten hinzuwirken, wodurch jeder solcher Vereinbarung beitretende Staat sich verpflichtet: a) den Mord oder den Versuch des Mordes, welche an dem Oberhaupt eines der Vertragsstaaten verübt worden sind, b) die zwischen Mehreren getroffene Verabredung des unter a bezeichneten Verbrechens, auch wenn es zum Beginn dieses Verbrechens nicht gekommen ist, c) die öffentliche Aufforderung zu dem unter a bezeichneten Verbrechen, sowohl gegen seine eigenen Angehörigen als auch gegen die in seinem Gebiet sich aufhaltenden Fremden mit Strafe zu bedrohen; d) einen in seinem Gebiet sich aufhaltenden Ausländer, welcher das unter a bezeichnete Verbrechen begangen hat, auf Ansuchen der Regierung des Staates, in welchem das Verbrechen verübt worden, an letzteren auszuliefern."

7. „ **Griechenland.** — Die Vertreter der Grossmächte in Athen überreichen die Kollektivnote mit der auf den Konstantinopeler Konferenzen festgesetzten neuen Grenzlinie (St.A.).

7. April. **Italien.** — Das Ministerium Cairoli reicht wegen des ihm von der Kammer in der tunesischen Frage ertheilten Misstrauensvotums seine Entlassung ein.
8. „ **Preussen.** — Die Regierung verweigert die Zulassung de Lorenzi's als Generalvicar der Diöcese Trier.
12. „ **Griechenland.** — Antwort der griechischen Regierung auf die Note der Botschafter-Konferenz vom 7. April. Bedingte Annahme der Grenze (St.A.).
15. „ **Grossbritannien.** — Der zum englischen Botschafter in Konstantinopel an Stelle Göschens ernannte Lord Dufferin verlässt St.-Petersburg.
17. „ **Rumänien.** — Das Ministerium Bratianu giebt seine Entlassung.
19. „ **Grossbritannien.** — Lord Beaconsfield †.
19. „ **Italien.** — Das Ministerium Cairoli bleibt im Amt, da die Bildung eines anderen Kabinets nicht zu Stande gekommen ist.
19. „ **Frankreich.** — Erste Sitzung der internationalen Münzkonferenz in Paris.
19. „ **Russland.** — Der neu ernannte russische Botschafter in Berlin, v. Saburow, übernimmt sein Amt.
20. „ **Rumänien.** — Demeter Bratianu übernimmt an Stelle Joan Bratianu's das Ministerpräsidium.
(?). „ **Russland.** — Die russische Regierung schlägt durch Cirkularnote Maassnahmen gegen die internationale Revolution vor.
24. „ **Frankreich.** — Die französischen Truppen überschreiten die tunesische Grenze.
25. „ **Frankreich.** — Protest des Bey von Tunis gegen den Einmarsch der Franzosen.
27. „ **Oesterreich-Ungarn.** — Benedek †.
1. Mai **Frankreich.** — Die französischen Truppen besetzen Biserta.
6. „ **Grossbritannien.** — Dilke erklärt im Unterhaus, die Lösung der griechischen Frage sei das Resultat der zwischen dem englischen Botschafter in Konstantinopel (Göschen) und Bismarck getroffenen Abmachungen.
7. „ **Dänemark.** — Auflösung des Folkething.
8. „ **Russland.** — Unruhen gegen die Juden in Kiew.
9. „ **Bulgarien.** — Proklamation des Fürsten: Der Fürst wird die Nationalversammlung berufen, um von ihr erhöhte Machtvollkommenheiten zu beanspruchen, und im Fall der Ablehnung dieser Forderung die Krone niederlegen. General Ehrenroth übernimmt das Ministerium.
10. „ **Oesterreich-Ungarn.** — Vermählung des Kronprinzen Rudolf mit der Prinzessin Stefanie von Belgien.
10. „ **Türkei.** — Rundschreiben: Die Pforte nimmt die Oberherrschaft über Tunis in Anspruch (St.A.).
11. „ **Russland.** — Manifest Alexanders III. Es betont das Festhalten an der absoluten Regierung.
12. „ **Frankreich.** — Der Bey von Tunis nimmt den französischen Vertrag an (St.A.).
14. „ **Italien.** — Das Ministerium Cairoli giebt von neuem seine Entlassung.
16. „ **Russland.** — Das Entlassungsgesuch Loris Melikoff's wird angenommen. Graf Ignatieff wird zu seinem Nachfolger ernannt.
16. „ **Italien.** — Entlassungsgesuch des italienischen Botschafters in Paris, General Cialdini.
17. „ **Türkei.** — Ein Rundschreiben erklärt den Vertrag des Bey von Tunis mit Frankreich für nichtig (St.A.).
18. „ **Russland.** — Einverleibung des Teke-Turkmenen-Gebietes in das russische Reich.
19. „ **Frankreich.** — Die Münzkonferenz vertagt sich bis zum 30. Juni. — Annahme des Antrages Bardoux auf Einführung des Listenscrutiniums in der Deputirtenkammer. — Eine französische Abtheilung wird von aufständischen algerischen Stämmen bei Schellala geschlagen.

20. Mai. **Deutschland.** — Graf Harry v. Arnim †.
24. „ **Türkei.** — Unterzeichnung der Konvention, betreffend Festsetzung der griechisch-türkischen Grenze durch die Botschafter in Konstantinopel und die türkischen Delegirten (St.A.).
24. „ **Dänemark.** — Die Neuwahlen zum Folkething ergeben im Wesentlichen die alte Zusammensetzung.
25. „ **Deutschland.** — Debatte im Reichstag über das Vorgehen der Reichsregierung gegen Hamburg in der Zollanschlussangelegenheit. Die Mitglieder des Bundesrathes verlassen vor Beginn derselben das Haus. — Unterzeichnung des Präliminarvertrages zwischen dem Reich und Hamburg über Eintritt des letzteren in das Zollgebiet (St.A.).
25. „ **Bulgarien.** — Schreiben des Fürsten an den Ministerpräsidenten, enthaltend die Bedingungen, unter welchen der Fürst die Regierung fortführen will.
26. „ **Italien.** — Bildung des neuen Ministeriums. Depretis: Präsidium; Mancini: Aeusseres.
28. „ Unterzeichnung der Zusatzconvention zur Donau-Akte vom 2. November 1865 in Galatz (St.A.).
29. „ **Deutschland.** — National-liberaler Parteitag. Erklärung über die Stellung der Partei zur Regierung (St.A.).
31. „ **Frankreich.** — Deputirtenkammer: Verwerfung des Antrages Barodet auf Revision der Verfassung (Beseitigung des Senats).
2. Juni. **Deutschland.** — Graf Friedrich Eulenburg, ehemaliger preussischer Minister des Innern, †.
3. „ **Serbien.** — Schluss der Skupschtina: Der Fürst beginnt zum Zweck der Verhandlung über seine Rangerhöhung eine Rundreise bei den europ. Höfen.
4. „ **Russland.** — An Stelle Miljoutins wird General Wannowski zum Kriegsminister ernannt.
4. „ **Deutschland.** — Der Hamburger Senat legt der Bürgerschaft den Zollanschlussvertrag nebst einer Denkschrift darüber vor (St.A.).
6. „ **Bulgarien.** — Fürst Alexander proklamirt den Belagerungszustand und setzt Kriegsgerichte ein.
9. „ **Frankreich.** — Der Senat lehnt den Gesetzentwurf, betreffend die Einführung des Listenscrutiniums, *en bloc* ab.
10. „ **Grossbritannien.** — Versuch, das Rathhaus von Liverpool in die Luft zu sprengen.
11. „ **Türkei.** — Erneuter Protest der Pforte gegen den tunesisch-französischen Vertrag (St.A.).
13. „ **Frankreich.** — Die vier Fraktionen der Linken der Deputirtenkammer lehnen den von Gambetta angeregten Antrag Bardoux auf Auflösung der Deputirtenkammer ab.
15. „ **Grossbritannien.** — Lord Dufferin beginnt seine Thätigkeit in Konstantinopel.
17. „ **Deutschland.** — Annahme des Hamburger Zollanschlussvertrages in der Hamburger Bürgerschaft.
18. „ **Frankreich.** — Demonstrationen gegen die Italiener in Marseille bei Gelegenheit des Einzuges der aus Tunis zurückkehrenden französischen Truppen.
18. „ **Deutschland.** — Der Vertreter des Reichskanzlers, Graf Stolberg, nimmt seinen Abschied.
18. „ **Preussen.** — Ernennung v. Puttkamer's zum Minister des Innern, v. Gossler's zum Cultusminister.
18. „ **Rumänien.** — Sämmtliche Minister mit Ausnahme des Präsidenten geben ihre Entlassung.

20. Juni. **Frankreich.** — Rundschreiben Barthélémy-St.-Hilaire's über die französische Politik in der griechischen und tunesischen Frage (St.A.).
21. „ **Rumänien.** — Bildung des neuen Ministeriums: Joan Bratianu behält das Präsidium; Statesco übernimmt das Auswärtige.
24. „ **Oesterreich-Ungarn.** — Beginn der Wahlen zum Parlament in Ungarn.
26. „ **Spanien.** — Auflösung der Cortes.
27. „ **Frankreich.** — Dufaure †.
27. „ **Deutschland.** — Verhängung des kleinen Belagerungszustandes über Leipzig.
28. „ **Oesterreich-Ungarn.** — Excesse der Czechen gegen die deutschen Studenten in Prag.
29. „ **Türkei.** — In dem Processe gegen die Mörder des Sultans Abdul-Aziz werden 9 Angeklagte, unter ihnen Nuri-Damat-Pascha und Mahmud-Damat-Pascha, Schwäger des Sultans, sowie Midhat-Pascha zum Tode verurtheilt.
29. „ **Bulgarien.** — Die Wahlen zur Nationalversammlung fallen zu Gunsten des Programms des Fürsten Alexander aus.
30. „ **Frankreich.** — Interpellation des algerischen Deputirten Jacques über die Ursachen des algerischen Aufstandes: Vertrauensvotum für das Cabinet Ferry. — Wiederbeginn der Sitzungen der internationalen Münzkonferenz.

I. Inhaltsverzeichniss,

nach den Gegenständen alphabetisch geordnet.

Bündnisse, Conventionen, Verträge, Protokolle etc. (Vgl. Bd. XXXVII u. vorg.)

Central-Asiatische Frage. (Vgl. Bd. XXXVII u. vorg.).

Flottendemonstration, europäische, s. Montenegrinisch-Türkische Grenzfrage.

Griechisch-Türkische Beziehungen. (Vgl. Bd. XXXVII u. vorg.)

Handelspolitik. (Vgl. Bd. XXXVII u. vorg.)

Montenegrinisch-Türkische Grenzfrage u. Europäische Flottendemonstration. (Vgl. Bd. XXXVII u. vorg.)

Thronreden, Adressen, Manifeste, Proklamationen etc. (Vgl. Bd. XXXVII u. vorg.)

II. Inhaltsverzeichniss,

nach den Ursprungsländern der Actenstücke alphabetisch geordnet.

Samoa.

Türkei.

Berichtigungen.

In den Marginalien S. 305—309 ist irrthümlich 7405 statt 7404 gesetzt worden. Nr. 7405 ist deshalb ganz ausgefallen.

In den Marginalien S. 97 u. 98 oben lies: 29. Aug. 1880 (statt 28. Aug. 1879).

Montenegrinisch-Türkische Grenzfrage und Europäische Flottendemonstration.

Nr. 7203. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an den französischen Botschafter in London (Léon Say). — Ansichten der Grossmächte über die von England projektirte Collectivnote an die Pforte*).

Paris, le 24 mai 1880.

Nr. 7203. Frankreich. 24. Mai 1880.

Monsieur, le cours des pourparlers qui ont eu lieu entre les Cabinets au sujet de la Note collective qu'ils se proposent d'adresser à la Porte ottomane, d'après la suggestion anglaise, a amené plusieurs d'entre eux à indiquer d'une manière particulière leurs différentes appréciations en ce qui concerne le passage relatif au Monténégro. Le Gouvernement russe, dans un télégramme adressé au comte Kapnist et dont ce dernier m'a donné communication, après avoir fait connaître son adhésion à la proposition contenue dans la circulaire de Lord Granville du 4 mai, exprime le désir qu'une phrase plus accentuée en faveur de la Principauté soit insérée dans le document que les Représentants des Puissances à Constantinople auront à rédiger. D'autre part, en m'annonçant que le Cabinet de Saint-Pétersbourg a indiqué à Berlin le même sentiment, M. de Saint-Vallier ajoute que le Prince de Bismarck, d'accord avec la Cour de Vienne, veut éviter au contraire de pousser les choses à l'extrême et de paraître exercer une pression trop marquée sur le Gouvernement ottoman. Je ne sais quelle suite le Cabinet de Londres sera disposé à donner à l'observation de la Russie; mais on peut inférer du récent discours de M. Gladstone dans la discussion de l'Adresse, qu'il est disposé à apprécier, comme on le fait à Saint-Pétersbourg, l'intérêt spécial qui s'attacherait à un règlement aussi prompt que possible de la question des frontières du Monténégro.

Agréez, etc.

C. de Freycinet.

*) S. Staatsarchiv Bd. XXXVII, Nr. 7151, 7155, 7156.

Nr. 7204. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris (Lyons) an den franz. Min. d. Ausw. — Englischer Grenzvorschlag (Dulcigno). Albanesische Autonomie.

(Traduction.)

Question de la frontière Monténégrine.

Nr. 7204. Gross-britannien. 5. Juni 1880.

En vertu du Traité de Berlin, et aussi du mémorandum signé à Constantinople, les Puissances sont dans l'obligation de réaliser un arrangement qui puisse satisfaire aux réclamations du Monténégro.

On a suggéré le projet suivant.

La frontière suivrait à l'ouest, à partir du lac de Scutari, la ligne votée par la Commission jusqu'au 11e point environ près de Mali-Jan; puis elle rejoindrait la ligne russe et la continuerait jusqu'au point sud-est extrême de cette ligne; de là, elle joindrait la Boïana au confluent de la petite rivière qui sort du lac Sas, et suivrait le cours de la rivière principale jusqu'à la mer.

A l'est du lac de Scutari, la frontière suivrait la ligne votée par la Commission, se continuerait sur la ligne rouge, au sujet de laquelle les votes ont été également partagés, jusqu'au 24e point, puis suivrait la ligne russe, et rejoindrait la ligne de la Commission à Sukdigruda.

La nouvelle côte maritime annexée au Monténégro serait soumise aux mêmes conditions que celles attachées par l'article 29 du Traité de Berlin à la côte qui a été cédée en 1878 à la Principauté.

L'influence des Puissances serait employée à obtenir pour la province de Scutari une part d'autonomie calculée pour satisfaire aux voeux légitimes des Albanais du Nord, tout en maintenant leur lien avec la Porte.

Le Gouvernement de la Reine a lieu de croire que le Gouvernement autrichien consentirait à se joindre aux autres Puissances pour proposer une cession de territoire dans la direction indiquée, si les autres Puissances exprimaient une opinion favorable à ce projet.

Il paraît au Gouvernement de la Reine qu'une semblable transaction donnerait une solution très satisfaisante. Elle éviterait un recours à la force, dont le résultat serait difficile à prévoir. La liberté de la Boïana étant assurée au Monténégro par le Traité de Berlin, la Turquie ne perdrait rien de ce chef.

Les Albanais auraient moins de raisons d'objecter à la combinaison dont il s'agit qu'à une cession de territoire qui leur serait imposée de n'importe quel autre côté, et la possession paisible du Monténégro pourrait être garantie grâce à la facilité d'agir à la fois du côté de la mer et du côté de Scutari.

La situation sur la frontière monténégrine présente, en ce moment, le caractère le plus grave. Le Prince fait appel aux Puissances, et s'abstient de recourir à la force. Les Albanais menacent d'attaquer afin d'amener une crise. Il semble impossible de laisser les choses dans l'état actuel. Il serait très difficile de forcer la Porte à prendre des mesures actives contre les Al-

banais, et il est douteux qu'elle eût le pouvoir d'exercer sur eux une contrainte efficace, quand même elle aurait la bonne volonté nécessaire.

Nr. 7204. Grossbritannien. 5. Juni 1880.

Il serait manifestement bien peu désirable, et à peine possible, qu'aucune des Puissances fît une tentative d'intervention armée.

Le projet esquissé ci-dessus semble offrir la perspective d'un arrangement satisfaisant.

Nr. 7205. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in Wien. — Zustimmung zu dem englischen Vorschlage unter der Bedingung der Beistimmung Oesterreichs.

Paris, le 6 juin 1880.

Nr. 7205. Frankreich. 6. Juni 1880.

Le Gouvernement anglais nous communique un projet de délimitation sur lequel il a négocié ces jours derniers avec le Cabinet de Vienne et qui attribuerait au Monténégro un agrandissement vers la Boïana, entre le lac de Scutari et l'Adriatique, en échange de districts albanais actuellement contestés.

Nous verrions avec beaucoup de faveur un Arrangement qui tiendrait séparés les groupes de population slaves et albanais, évidemment réfractaires à l'amalgamation, et qui établirait ainsi un apaisement durable sur la frontière monténégrine. Mais l'adhésion de l'Autriche nous paraît une condition indispensable pour le succès de toute combinaison de ce genre.

Nous n'appuierons donc le projet anglais que d'accord avec le Cabinet de Vienne, et c'est dans ce sens que nous avons répondu à l'ouverture du Cabinet de Londres. Je vous prie de vous en expliquer de même avec le Baron Haymerlé.

Je dois ajouter que, dans le projet dont il s'agit, les territoires concédés au Monténégro seraient placés sous le régime stipulé dans l'article 29 du Traité de Berlin, ce qui assurerait à l'Autriche des garanties satisfaisantes.

C. de Freycinet.

Nr. 7206. FRANKREICH. — Botschafter in Berlin an den französischen Min. d. Ausw. — Zustimmung des Berliner Kabinets zu dem englischen Grenzvorschlage. Ablehnung der albanesischen Autonomie.

Berlin, le 7 juin 1880.

Nr. 7206. Frankreich. 7. Juni 1880.

Monsieur le Ministre, vous avez bien voulu me faire connaître, le 5, que le Cabinet de Londres se proposait de chercher le dédommagement destiné au Monténégro, en échange des districts albanais, dans la région s'étendant entre la mer et le lac de Scutari; vous m'avez, en même temps, invité à declarer au Prince de Hohenlohe que nous serons favorables à toute combinaison agréée par l'Autriche, qui aurait pour objet de séparer du Monténégro les élé-

Nr. 7206. Frankreich. 7. Juni 1880.

ments albanais qui lui sont hostiles, tout en assurant à la Principauté une équitable compensation.

Le Prince de Hohenlohe m'a fourni hier l'occasion de lui faire cette déclaration en m'entretenant spontanément de la proposition anglaise; il m'a fait connaître, ainsi que je me suis empressé de vous le télégraphier, que l'Autriche avait donné son entier assentiment à la combinaison consistant à attribuer, comme dédommagement, au Monténégro un territoire compris entre la mer et le lac de Scutari, et qu'en présence de l'accord établi entre Vienne et Londres le Cabinet de Berlin venait d'adhérer à l'arrangement après avoir reçu communication du tracé accepté par l'Autriche et indiqué sur la Carte de l'état-major autrichien. Il a ajouté qu'après la déclaration que je venais de lui faire sur nos vues conciliantes il ne doutait pas de notre acquiescement, et qu'il espérait qu'il ne serait pas non plus présenté d'objections par les autres Puissances, qui comprendraient sans doute l'intérêt de l'Europe à assurer sans retard la solution pacifique d'un différend aussi menaçant pour la paix de l'Orient.

Le Prince de Hohenlohe m'a ensuite informé qu'il venait de recevoir de l'Angleterre une autre suggestion relative à l'Albanie et ayant pour objet de lui accorder le privilège d'une autonomie restreinte, dans des conditions définies, assez étroites pour que la Porte n'y vît pas la pensée d'un nouveau démembrement; d'après la combinaison anglaise, le Sultan demeurerait le souverain de l'Albanie, qui serait administrée par un gouverneur général nommé par la Porte et résidant à Scutari. Le Ministre allemand ne m'a pas paru disposé à donner à cette proposition une adhésion aussi prompte qu'à la première sur l'échange de territoire; il m'a dit que la question était encore trop peu connue, trop peu étudiée, pour qu'on pût se prononcer sans imprudence, et qu'à Vienne comme à Berlin on tenait à en bien élucider la portée avant d'émettre un avis.

Veuillez agréer, etc.

Saint-Vallier.

Nr. 7207. OESTERREICH-UNGARN. — Min. d. Ausw. an die k. k. Botschafter. — Principielle Zustimmung zu dem neuen englischen Grenzvorschlage.

(Auszug.) Wien, den 8. Juni 1880.

Nr. 7207. Oesterreich-Ungarn. 8. Juni 1880.

Der königlich britische Herr Botschafter hat mir am 5. d. M. das in Abschrift beigelegte Telegramm Lord Granville's übergeben, welches in Voraussetzung der Unmöglichkeit, das April-Memorandum betreffs der Abgrenzung zwischen Montenegro und der Türkei durchzuführen, sowie mit Rücksicht auf die Unhaltbarkeit des status quo eine Entschädigung Montenegro's aus dem westlich von Scutari gelegenen Gebiete vorschlägt.

Die k. und k. Regierung, obwohl nach wie vor entschlossen, in der gemeinsamen Pression auf die Pforte behufs Einlösung ihrer im April-Memorandum eingegangenen Verbindlichkeiten so lange auszuharren, als hievon nur irgendwie ein Erfolg erwartet werden kann, erkennt in dem britischen Vorschlag eine Lösung, welche für den wahrscheinlichen Fall, dass die Pforte sich zur Einlösung ihrer Verpflichtungen wie bisher als widerwillig oder machtlos erwiese, die streitenden Theile zu befriedigen geeignet wäre.

Da uns eine ganz genaue Umschreibung des Compensationsterrains sowie ein ausführliches Gutachten unseres in Scutari residirenden Vertreters über die militärische und politische Durchführbarkeit des Planes erst demnächst zukommt, haben wir der englischen Regierung vorerst unser principielles Einverständniss zu dem erwähnten Projecte zu erkennen gegeben und uns nur betreffs der Details der Delimitation weitere Bemerkungen vorbehalten. Wir haben jedoch als absolute Bedingung dieses Einverständnisses die Geltendmachung jenes Grundsatzes bezeichnet, welchen auch der englische Vorschlag zum Ausdrucke bringt, dass nämlich das im Artikel XXIX des Berliner Vertrages für das Litorale von Montenegro festgesetzte maritime Reglement auch auf jeden von Montenegro neu zu erwartenden Küstenpunkt unverkürzte Anwendung finde.

Die Idee, dass den Bewohnern des Vilayets von Scutari eine Autonomie zu Theil werde, präcisirt General-Consul Lippich in der Weise, dass ein türkischer Gouverneur, dem ein christlicher Muavin (Adjoint) zur Seite stünde, im Namen der Pforte die Verwaltung führe. Da die Mehrzahl der christlichen Einwohner dieses Kreises Katholiken sind, so dürften dieselben durch eine solche Concession die Beruhigung finden, dass Europa nicht die Absicht hat, sie dem montenegrinischen Element zu opfern.

Beilage.

Earl Granville to Sir Henry Elliot at Vienna.

June 3, 1880.

The Frontier is to be defined by the line to the West of Lake Scutari proposed by the Commissioners as far as about the 11th point near Malijan.

It would then join the Russian line and continue to its extreme South-Easterly point, and would there join the Boyana at the confluence of the small river which issues from Lake Sas, and would follow the course of the main river to the sea. To the East of Lake Scutari the line proposed by the Commissioners is to be followed, continuing on the red line, on which the votes were equally divided as far as the 24th point, then follow the Russian line, and rejoin the commission line at Sukaigruda. The new sea coast to be added to Montenegro should be subject to the same conditions as those imposed by the Treaty of Berlin Article N° 29, on the coast then given to it.

The Powers should use their influence to obtain for the Province of Scutari a proportion of self-government calculated to satisfy the legitimate wishes of the North Albanians, while maintaining their connection with the Porte.

Nr. 7208. **FRANKREICH.** — Geschäftsträger in Cettinje an den französischen Min. d. Ausw. — Montenegro stimmt dem englischen Vorschlage zu unter der Bedingung, dass England die Uebergabe garantirt. Unmöglichkeit der albanesischen Autonomie. Die albanesische Liga ist von der Pforte hervorgerufen.

Raguse, le 18 juin 1880.

Nr. 7208. Frankreich. 18. Juni 1880.

Monsieur le Ministre, j'ai informé Votre Excellence de l'acquiescement donné par le Gouvernement monténégrin à la proposition anglaise relative à une extension de territoire qui serait accordée à la Principauté entre le lac de Scutari et la mer jusqu'à l'embouchure de la Boïana, en échange des districts qui lui étaient attribués par le mémorandum de Constantinople. J'ai l'honneur aujourd'hui de vous transmettre copie:

1⁰ De la lettre adressée au Ministre des Affaires étrangères du Prince par le Chargé d'affaires d'Angleterre, avec la note indiquant la nouvelle frontière que le Gouvernement britannique juge pouvoir être acceptée par le Monténégro;

2⁰ De la lettre du Ministre d'Autriche faisant connaître au Gouvernement Princier que le Cabinet de Vienne est parfaitement d'accord avec celui de Londres au sujet de la nouvelle proposition de compensation;

3⁰ Enfin de la réponse de M. Radonitch à M. Green, datée du 14 juin déclarant que le Prince accepte en principe la transaction, sauf quelques modifications qui rendraient la frontière plus rationnelle, mais que Son Altesse demande que le Gouvernement anglais garantisse la remise régulière et pacifique des territoires cédés, afin d'éviter que la Principauté ne soit une troisième fois victime de l'inexécution des engagements pris par la Porte.

Les modifications de frontière que le Prince réclame portent sur deux points principaux. Dans le tracé anglais, le lac de Sas resterait tout entier à la Turquie. Le Prince voudrait que la frontière passât par le milieu; il désirerait également que la délimitation lui laissât les hauteurs de Chipchanik et de Vranja, qui dominent certaines parties de la plaine de Podgoritza et sans lesquelles cette plaine reste complètement sans défense du côté de la Turquie.

On m'affirme qu'il existe une seconde proposition anglaise, servant de corollaire à la première, faite d'accord avec l'Autriche et relative à l'autonomie de l'Albanie.

Tous les renseignements qui me parviennent ne font que me confirmer dans la conviction que cette autonomie est pour le moment une utopie. Je demande à Votre Excellence la permission de reproduire ici quelques-uns des arguments qui me semblent démontrer cette vérité.

La réligion, qui, en Orient, se confond avec l'administration et avec tous les intérêts politiques et économiques, partage l'Albanie en trois groupes ennemis et bien distincts: les musulmans, les catholiques et les orthodoxes. Les

premiers atteignent le chiffre d'un million, tandis que les catholiques ne dépassent pas celui de 30,000; les orthodoxes sont au nombre de 25,000, en y comprenant ceux de la plaine de Prisrend.

Non moins que la religion, la question de propriété divise ces trois groupes. Les musulmans sont relativement riches et possèdent les meilleures terres; les chrétiens ne cultivent dans les montagnes qu'un sol pauvre et ingrat. Tous sont, en fait de civilisation, fort arriérés.

Il y a deux ans, les chefs des mirdites et des malitors sont venus au Monténégro demander au Prince de les délivrer du joug musulman, et par ce mot ils entendaient aussi bien l'autorité de la Porte que celle de leurs compatriotes musulmans. Tous ceux qui les ont vus à cette époque m'ont assuré qu'ils leur avaient paru beaucoup plus grossiers et plus ignorants que les Monténégrins, et ce n'est pas en deux ans qu'ils ont pu faire de grands progrès.

La prédominance de l'élément musulmann est telle qu'il n'y a pas à songer évidemment à le soumettre à l'élément chrétien et à créer une Principauté sous un Prince de cette religion. Les musulmans ne supporteraient jamais un Gouvernement chrétien; ils se révolteraient ou émigreraient, comme ils l'ont fait et le font encore in Bosnie et en Herzégovine.

L'autonomie de l'Albanie n'est possible qu'au profit des musulmans; mais alors il n'y aura rien de changé à l'état de choses actuel. L'Albanie restera, avec un autre nom peut-être et un autre chef, sous la dépendance du Sultan.

Mais, dira-t-on, ne peut-on créer une autonomie catholique sans les musulmans? Cela est encore impossible, à causa de la situation des tribus catholiques séparées les unes des autres par des territoires musulmans. Ainsi, les malitors, et sous ce nom on comprend les tribus des klementi, des stoti, des skreli, des grudi et des kastrati, lesquelles confinent au Monténégro depuis la rivière Zem jusqu'au lac de Scutari, sont séparés des mirdites, qui habitent les environs d'Alessio, par la plaine de Scutari et d'autres territoires musulmans; les pulati sont fort éloignés des mirdites; enfin au milieu de la population musulmane de Scutari vivent trois ou quatre mille catholiques. Comment constituer avec ces trois groupes séparés une Principauté unique?

Je ferai encore remarquer que la question de nationalité est si nouvelle pour les Albanais qu'ils n'ont même pas un seul nom pour désigner leur nation. Le nom d'Albanais que nous leur donnons leur est inconnu. Les tribus musulmanes du Nord s'appellent ggiegs, celles du Sud tosks; les mirdites se donnent le nom de skipetars; enfin les Turcs les confondent tous sous le nom d'Arnautes.

Croire la Ligue albanaise l'expression d'une aspiration nationale est une erreur qui prouve qu'on méconnaît les termes de la question et qui conduit à un jugement erroné. La Ligue albanaise n'est qu'une ligue musulmane créée par la Porte pour galvaniser l'élément musulman et pour résister aux empiétements de l'élément chrétien. Cette ligue a pris le nom d'albanaise dans le

Nr. 7208. Frankreich. 18. Juni 1880.

sandjak de Novi-Bazar, au Monténégro et en Grèce, celui de Pomaks en Bulgarie; elle en prendra d'autres lorsqu'il s'agira de nouvelles réformes exigées par l'Europe.

La Ligue et la Porte sont deux termes le plus souvent identiques. Qui a donné aux Albanais les armes, les canons et les munitions dont ils disposent abondamment? Qui leur fournit journellement l'argent et les vivres nécessaires à l'entretien d'un corps de quinze à vingt mille hommes? Ce ne sont pas certainement les contributions forcées des petits négociants de Scutari qui peuvent suffire à ces énormes dépenses. Les vivres du reste et les approvisionnements de toute sorte sont apportés par la voie du lac de Scutari et de la Boïana sur des bateaux appartenant au Gouvernement ottoman. Une grande partie de ces approvisionnements vient de Trieste.

Les Albanais ont un instant intercepté la navigation sur la Boïana; mais, sur la plainte des Puissances, il a suffi d'un ordre de la Porte pour que la circulation fût aussitôt rétablie. Les chefs de la Ligue sont des officiers de l'armée turque, Hodo-Bey, Osman-Pacha, etc. Le nouveau Ministre des Affaires étrangères de la Sublime Porte, Abedin-Pacha, est lui-même un des partisans de la Ligue, comme son frère Vessel-Bey.

Si la Porte était débordée, comme quelques journaux le prétendent, comment ses troupes pourraient-elles circuler et ses autorités rester dans le pays, à Scutari et ailleurs?

Si les chefs de la Ligue sont des insurgés qui refusent de lui obéir, comment ne les fait-elle pas arrêter quand ils vont à Constantinople et hors de l'Albanie?

Il n'y a que deux voies par lesquelles les prétendus insurgés de Tusi peuvent communiquer avec Scutari et le reste du pays, la voie du lac et la route qui traverse les montagnes de Kastrati. Du côté du lac, une seule canonnière pourrait arrêter toutes leurs barques, et, du côté de terre, il suffirait d'un camp de 2000 hommes établi dans les monts Kastrati pour intercepter toutes leurs communications. Rien ne serait donc plus facile à la Porte, si elle le voulait, que de réduire ceux qui refuseraient de lui obéir.

Comme je l'ai dit plus haut, Monsieur le Ministre, croire la Ligue albanaise l'expression d'une aspiration nationale est une erreur qui, si l'on y persiste, amènera des désordres et une confusion nécessitant peut-être l'intervention étrangère. Tel est du moins le résumé des opinions les plus généralement répandues que je recueille autour de moi.

Veuillez agréer, etc.

Saint-Quentin.

Nr. 7209. **FRANKREICH.** — Botschafter in Konstantinopel an den französischen Min. d. Ausw. — Ansicht der Pforte über die albanesische Autonomie.

Thérapia, le 19 juin 1880.

Nr. 7209. Frankreich. 19. Juni 1880.

Monsieur le Ministre, Votre Excellence sait, par un de mes derniers rapports, que l'échange de territoires proposé par le Cabinet de Londres a été l'objet d'un échange de vues entre les Représentants des Puissances dans une réunion officieuse, tenue à la demande de l'Ambassadeur d'Angleterre. Nous avons été unanimes, mes Collègues et moi, à considérer la combinaison qui donnerait au Monténégro les districts situés à l'ouest du lac de Scutari comme la plus propre à nous faire sortir des inextricables difficultés qu'ont soulevées les deux précédentes délimitations. Tous mes Collègues, par contre, se sont montrés opposés à la proposition accessoire de la note anglaise qui recommande, comme moyen d'assurer le succès de la transaction projetée, la concession éventuelle d'une certaine autonomie des tribus albanaises du Nord.

Cette question de l'autonomie albanaise, du reste, ne manquera pas de se produire prochainement et dans des proportions autrement étendues que celles que vise la suggestion de la note anglaise. La Porte subira, bon gré, mal gré, les conséquences de l'agitation qu'elle a fait naître. J'ai signalé à Votre Excellence les engagements que le nouveau Ministre des Affaires étrangères aurait pris, dès son arrivée au pouvoir, vis-à-vis des Chefs de la ligue dont il a été le plus actif organisateur. On m'assure que le Sultan serait personnellement disposé à seconder les vues d'Abeddin-Pacha, et à autoriser la réunion, en un seul vilayet, des quatre provinces de Scutari, Prizrend, Janina et Monastir. Ses Conseillers, toutefois, sont fort partagés quant à l'opportunité d'une pareille mesure. Saïd-Pacha et Savas, j'ai eu l'occasion de le constater, l'avaient très vivement combattue. Musurus-Pacha ne s'y montre pas moins hostile et considère l'autonomie des provinces albanaises comme plus redoutable pour l'Empire que les dangers qu'elle serait destinée à prévenir, dans la pensée de ceux qui la recommandent comme le moyen le plus efficace d'arrêter les progrès de l'Autriche et les ambitions de la Grèce.

Abeddin-Pacha vient d'arrêter le texte de la réponse de la Porte au paragraphe de la note identique relatif au Monténégro. Le Ministre des Affaires étrangères du Sultan, après avoir dégagé la responsabilité du Gouvernement ottoman, déclare qu'il est prêt, par déférence pour les Puissances, à faire exécuter les stipulations du mémorandum du 18 avril, mais qu'il réclame le temps nécessaire pour avoir raison, sans effusion de sang, de la résistance des Albanais. La Porte se déclare prête au surplus „à prendre en considération tel autre mode de solution que les Puissances jugeraient à propos de lui suggérer.“ Cette dernière phrase fait évidemment allusion à la com-

Nr. 7209. Frankreich. 19. Juni 1880.

binaison suggérée par la note anglaise et dont le Gouvernement ottoman a certainement eu connaissance.

Veullez agréer, etc.

Tissot.

Nr. 7210. **FRANKREICH.** — Botschafter in Konstantinopel an den französischen Min. d. Ausw. — Berathung über die Mittheilung des englischen Grenzvorschlages an die Pforte. Bedenken gegen die albanesische Autonomie.

Péra, le 23 juin 1880.

Nr. 7210. Frankreich. 23. Juni 1880.

En nous communiquant aujourd'hui un télégramme de Scutari, d'après lequel les Albanais se prépareraient à occuper fortement Dulcigno, M. Goschen nous a demandé s'il n'y avait pas lieu de proposer à la Porte, sans attendre sa réponse à la note identique, la combinaison qui donne au Monténégro les territoires situés à l'ouest du lac de Scutari. L'opinion contraire a prévalu et nous nous sommes bornés à discuter par avance les termes de la communication que nous comptons faire à la Porte à propos de l'échange de territoire projeté.

Les réserves faites par le Prince de Monténégro sur certains points de détail du tracé n'ont pas permis à M. Novikov de souscrire, dès à présent, au projet de délimitation de l'Angleterre; il va télégraphier à Saint-Pétersbourg pour demander quel est le dernier mot du Prince Nicolas, ou pour être autorisé, tout au moins, vu l'urgence, à adhérer aux indications générales contenues dans votre télégramme du 12 juin. L'Ambassadeur d'Angleterre a demandé l'insertion, dans la note, d'un paragraphe recommandant à la Porte d'accorder aux Albanais de Scutari une certaine somme de *self-government*. Votre Excellence avait porté mon attention sur l'importance de cette proposition accessoire et elle sait que j'éprouverai quelque répugnance à la voir figurer dans notre communication à la Porte. J'ai présenté quelques observations dans ce sens. Toutefois, en présence de l'unanimité de mes Collègues qui, modifiant leur précédente attitude, acceptent la proposition anglaise comme un engagement pris par M. Green envers les Albanais et sur lequel il serait nuisible de revenir sans compromettre l'Arrangement, je ne compte pas, sauf instructions contraires de votre part, maintenir mon opposition. L'Ambassadeur anglais verra demain le Sultan et compte l'entretenir officieusement de la combinaison projetée.

Tissot.

Nr. 7211. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an den französischen Botschafter in Konstantinopel. — Autorisation, der albanesischen Autonomie zuzustimmen.

Paris, le 24 juin 1880.

Nr. 7211. Frankreich. 24. Juni 1880.

Vous pouvez vous associer à vos Collègues pour demander une certaine part d'autonomie en faveur des populations du Nord de l'Albanie, dans les termes proposés par l'Angleterre.

C. de Freycinet.

Nr. 7212. **TÜRKEI.** — Note der Pforte an die Grossmächte. — Antwort auf die Note vom 11. Juni*). Geneigtheit, das Aprilmemorandum auszuführen.

Constantinopel, le 24 juin 1880.

Nr. 7212. Türkei. 24. Juni 1880.

Monsieur ...... j'ai l'honneur de répondre à la partie de la note de Votre Excellence, en date du 11 juin, qui se rapporte aux affaires du Monténégro. Dans sa note du 28 avril dernier, mon prédécesseur a donné à Votre Excellence des explications sur les faits qui se rattachent à cette question.

Ces explications ont eu pour but et doivent avoir pour effet de démontrer aux Puissances signataires du Traité de Berlin que, si les troupes monténégrines n'ont point pris possession des positions abandonnées par les troupes ottomanes, ce fait ne saurait être imputé à nos autorités.

En effet, si le Commandant de Podgoritza avait élevé, en recevant l'avis une objection sur l'insuffisance du délai qui lui était laissé pour se rendre sur les lieux avec ses troupes, les autorités ottomanes auraient pu retarder la retraite de nos troupes et rétablir facilement le délai de vingt-quatre heures.

Le Gouvernement Impérial, tout en se réservant le droit de se considérer comme dégagé de toute obligation, croit néanmoins devoir déférer au désir exprimé par les Puissances et n'hésite point à leur offrir d'exécuter de nouveau les mesures arrêtées dans le mémorandum sous la condition que le temps nécessaire sera accordé aux autorités ottomanes.

Nous sommes convaincus que les Puissances tiennent également à cœur d'éviter les suites fâcheuses qu'entraînerait l'emploi de moyens violents contre les Albanais, qui, dans l'ignorance des douloureuses exigences de la politique, essayent de s'opposer à la cession de leur pays. Outre le désir légitime d'éviter une effusion de sang, la Sublime Porte préoccupe, à bon droit, des conséquences d'une lutte à entreprendre contre ces masses armées qui sont encore sous l'empire d'une grande exaltation, conséquences qui se traduiraient par la perturbation de l'ordre et de la tranquillité publics, tandis qu'elle est persuadée qu'elle arrivera, avec l'aide du temps, à faire réoccuper par ses troupes les positions évacuées, afin de se conformer aux termes du mémorandum.

---

*) S. Staatsarchiv Bd. XXXVII, Nr. 7156.

Nr. 7212. Türkei. 24. Juni 1880.

Pendant le même délai, le Gouvernement Impérial prendra des mesures efficaces pour atteindre ce but sans effusion de sang; et il va sans dire que pour faciliter l'accomplissement de cette tâche, le délai dont il s'agit ne devra pas être rapproché.

Au surplus, la Sublime Porte, si les Puissances le jugeaient nécessaire, ne refuserait pas de payer au Gouvernement monténégrin les impôts perçus par les autorités Impériales sur le territoire qu'il n'aura pu provisoirement posséder.

La Sublime Porte est en même temps prête à prendre en considération tout autre mode de solution qui lui serait suggéré par les Puissances et qui réunirait les conditions voulues pour amener le résultat désiré en écartant les complications actuelles sans que du sang soit versé et en prévenant le désordre qui résulterait d'une violente résistance.

Veuillez agréer, etc.

Abédine.

Nr. 7213. FRANKREICH. — Botschafter in Konstantinopel an den französischen Min. d. Ausw. — Uebersendung der identischen Note an die Pforte über den englischen Grenzvorschlag. Weigerung der Pforte, Dulcigno abzutreten.

Thérapia, le 26 juin 1880.

Nr. 7213. Frankreich. 26. Juni 1880.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la note que nous comptons remettre à la Sublime Porte, pour lui proposer l'échange de territoires concerté entre les Puissances.

Le télégramme que je viens d'adresser à Votre Excellence lui a déjà expliqué les raisons qui ne nous ont pas permis de donner à cette communication une forme plus précise. M. Novikov n'ayant pas reçu les éclaircissements qu'il avait dû demander à Saint-Pétersbourg, au sujet des réserves que certains détails du tracé austro-anglais avaient provoquées de la part du Prince Nicolas, et que sa Cour s'était engagée à appuyer, nous avons dû nous borner à indiquer les bases générales du nouvel Arrangement, et inviter la Porte à y adhérer en principe.

Votre Excellence sait que cette adhésion ne me paraît rien moins que certaine. Musurus-Pacha a déclaré à M. Goschen que la Porte ne consentirait jamais à la cession de Dulcigno, cession qui amènerait fatalement la perte de Scutari. Dans cette question, comme dans la question grecque, le Gouvernement ottoman excipe de la nationalité albanaise des populations habitant les territoires à céder, ainsi que de leur qualité de musulmans, pour affirmer l'impossibilité de la combinaison proposée par les Puissances. Au nord comme au sud, elle oppose à l'Europe les résistances locales qu'elle provoque et qu'elle organise.

Nr. 7213. Frankreich. 26. Juni 1880.

Nous devons donc nous attendre, de la part de la Porte, soit à un refus, soit à des objections équivalant à un refus. L'hypothèse la plus favorable est celle où le Gouvernement ottoman nous demanderait, pour vaincre les résistances qu'il encourage, un délai aussi long que celui qu'il vient de réclamer pour mettre à exécution l'Arrangement du 18 avril.

Les difficultés que rencontre la solution de la question monténégrine ne sont donc que déplacées, et les Puissances se trouvent, dès lors, dans l'alternative, ou de constater l'insuccès de cette troisième tentative d'arrangement ou de substituer, dans une certaine mesure, leur action à celle de la Porte.

Le seul terrain de transaction possible, aux yeux du Gouvernement ottoman, serait la cession du Wassojewitch inférieur, district faisant partie du Sanjak de Novi-Bazar et situé entre la frontière orientale du Monténégro et le cours supérieur de Zim. Kadri-Pacha a proposé ce terme moyen à M. Goschen; mais ce dernier a fait observer, avec raison, que l'Autriche ne souscrirait jamais à cette combinaison qui est loin d'ailleurs de représenter, pour le Monténégro, l'équivalent des territoires dont l'Arrangement du 18 avril lui attribuait la possession.

La question se pose donc entre ce dernier arrangement et celui qui donnerait au Prince les territoires situés à l'ouest du lac de Scutari.

Or les populations albanaises, surexcitées par la Porte, paraissent décidées à opposer la même résistance aux deux combinaisons; la Porte elle-même, à supposer qu'elle ne réponde pas par un refus à la dernière suggestion des Puissances, fera valoir, pour se dispenser d'exécuter le nouvel Arrangement, les difficultés qu'elle a déjà mises en avant pour se soustraire aux obligations résultant pour elle du mémorandum du 18 avril.

Veuillez agréer, etc.

Tissot.

Nr. 7214. **KONGRESSSTAATEN.** — Identische Note an die Pforte. — Vorschlag, Dulcigno an Stelle der Districte des Aprilmemorandum abzutreten und den Albanesen eine gewisse Autonomie zu gewähren.

Thérapia, le 26 juin 1880.

Nr. 7214. Kongress-staaten. 26. Juni 1880.

Monsieur le Ministre, je m'empresse de vous accuser réception de la note par laquelle Votre Excellence a répondu à la seconde des trois questions qui faisaient l'objet de la communication que j'ai eu l'honneur de lui adresser, le 11 de ce mois. Je l'ai immédiatement portée à la connaissance de mon Gouvernement.

Je ne saurais dissimuler à Votre Excellence que les conditions de temps auxquelles la Sublime-Porte subordonne l'exécution de l'Arrangement du 18 avril sont inconciliables avec l'invitation que lui ont adressée les Puissances de donner à ce même arrangement une exécution immédiate.

Nr. 7214. Kongress-staaten. 26. Juni 1880.

Toutefois, en me référant au passage de la note de Votre Excellence, où le Gouvernement ottoman se déclare prêt à prendre en considération tel autre mode de solution qui lui serait suggéré par les Puissances et qui réunirait les conditions voulues pour amener le résultat désiré, je suis autorisé par le Gouvernement de la République française à indiquer comme l'équivalent des cessions stipulées par l'acte du 18 avril, une rectification de frontière à l'est et à l'ouest du lac Scutari, rectification qui, du côté de la mer, étendrait le littoral appartenant aujourd'hui au Monténégro jusqu'à l'embouchure de la Boïana, y compris Dulcigno.

Le littoral cédé serait soumis aux stipulations de l'article 29 du Traité de Berlin, le Gouvernement de la République française se réservant d'ailleurs, dès que la Porte aura accepté, en principe, de préciser les divers points de la nouvelle ligne de démarcation, ainsi que les conditions de détail destinées à compléter cet arrangement.

La combinaison que je suis autorisé à suggérer à Votre Excellence a incontestablement l'avantage de ne laisser subsister aucun doute quant aux facilités d'exécution.

Dans le but, au surplus, d'accroître les chances favorables que présente à ce point de vue, l'échange de territoires projeté, la Sublime Porte aurait intérêt à accorder aux Albanais de la province de Scutari des arrangements administratifs qui, tout en maintenant les liens qui rattachent ces populations à l'Empire ottoman, donneraient une satisfaction suffisante à leurs légitimes aspirations.

Le Gouvernement de la République française a la ferme conviction que la Sublime Porte, reconnaissant les avantages pratiques de l'Arrangement qui lui est suggéré, n'hésitera pas à accepter une solution qui lui permet tout à la fois de tenir ses engagements envers les Puissances et d'éviter, à l'égard des populations albanaises, les mesures de rigueur dont elle affirme l'impossibilité.

Le Gouvernement ottoman, ne cessant pas d'ailleurs d'être lié par ses premiers engagements jusqu'à l'entière exécution de la nouvelle combinaison, je n'ai pas besoin de faire observer à Votre Excellence qu'en refusant de souscrire à ce dernier arrangement, la Porte se retrouverait, par ce fait même, en présence des obligations qui résultent pour elle de la Convention du 18 avril, et, par suite, de la nécessité d'une exécution immédiate démontrée par la note que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence, sous la date du 11 de ce mois.

Je prie Votre Excellence, eu égard à l'urgence notoire d'une solution, de vouloir bien répondre dans un bref délai à la présente communication, et je profite de cette occasion pour la prier d'agréer, etc.

Tissot.

Nr. 7215. **FRANKREICH.** — Präsident der montenegrinischen Delimitationscommission (Colonna Ceccaldi) an den französischen Min. d. Ausw. — Statistische Note über die Gebiete zwischen Scutari-See und dem Adriatischen Meere.

Dulcigno et faubourgs.

Nr. 7215. Frankreich. 28. Juni 1880.

500 maisons de musulmans, avec environ 3,000 habitants;
10 ——— catholiques, avec environ 70 habitants;
5 ——— grecs, avec environ 30 habitants;
1 faubourg de familles zingares, avec environ 180 habitants.

Villages du district de Dulcigno.

160 maisons de musulmans, avec environ 1,200 habitants;
120 ——— chrétiens, avec environ 900 habitants,
Sauf quatre de ces villages, où les habitants sont slaves, toute la population de ce district est de race albanaise.

District de Merkowitz.

Population *slave* de race, mais presque exclusivement *musulmane* de religion.

Lors de l'occupation momentanée de Dulcigno par les Monténégrins au commencement de 1878, un tiers de la population musulmane de la ville et des villages émigra; les deux autres tiers acceptèrent la domination monténégrine; mais aujourd'hui, après les deux années d'excitation des autorités turques et de développement de la Ligue albanaise, la situation doit être modifiée dans le sens d'une opposition plus générale à la domination du Monténégro.

Nr. 7216. **OESTERREICH-UNGARN.** — Min. d. Ausw. an den k. k. Botschafter in Konstantinopel. — Haymerle hat dem türkischen Botschafter ernste Vorstellungen gemacht: die türkische Regierung solle nicht auf eine Spaltung der Mächte hoffen.

Wien, 1. Juli 1880.

Nr. 7216. Oesterreich-Ungarn. 1. Juli 1880.

Ich habe Edhem-Pascha, der mich gestern besuchte, dringend empfohlen, seiner Regierung jede Illusion über die Lage zu benehmen. Sie möge es aufgeben, auf eine Spaltung unter den Mächten zu rechnen, oder zu glauben, dass die Cabinete zugeben können, dass ihre Beschlüsse, sei es in der montenegrinischen, sei es in der griechischen Frage, nicht verwirklicht werden. Es sei hohe Zeit, dass die Pforte die Gefahr erkenne, die sie nahe bedrohe, und dass sie es aufgebe, in Verzögerungen ihr Heil zu suchen.

Ich besprach hierauf speciell die Antwort, welche die Pforte auf die identische Note in Betreff der montenegrinischen Frage ertheilte. Diese

Nr. 7216. Oesterreich-Ungarn. 1. Juli 1880.

sei ein neuer Schritt auf dem alten Wege. In der ganzen Sache müsse ich die Pforte durchwegs als im Unrecht befindlich erkennen. Die Schwierigkeiten wegen Gusinje-Plava haben ihr nur als Vorwand zu Truppensendungen gedient, welche nicht zur Ausführung, sondern zur Vereitelung der Berliner Stipulation bestimmt zu sein schienen; wenigstens hat ihr Erscheinen eher diese Folge als eine andere gehabt. Im Interesse und auf Wunsch der Pforte, um ihr nicht die Lostrennung muselmännischer Unterthanen zuzumuthen, wurde das April-Memorandum vereinbart. Dies neue Engagement habe die Pforte nicht nur nicht eingelöst, sondern es sei erwiesen, dass ihre eigenen Organe zur Organisation des Widerstandes mitgeholfen haben; unter ihren Augen haben sich die Comités organisirt, sind Contributionen eingehoben, Waffen vertheilt worden und wird heute noch all' der Proviant den Albanesen zugeführt, ohne welchen die Ansammlung längst unhaltbar geworden wäre. Nunmehr, wo Europa den letzten Appell an die Pforte richtet, bestehe die Antwort in dem Begehren einer unbegrenzten Frist, ohne jedes thatsächliche Zeichen dafür, dass sie mit der Erfüllung ihrer Verbindlichkeiten Ernst machen wolle.

Die Mächte waren genöthigt ein anderes Compensationsobject zu bezeichnen, dessen Uebergabe noch ganz in der Hand der Pforte liege. Es sei ihr höchstes und dringendstes Interesse, diesen Plan anzunehmen und loyal verwirklichen zu helfen. Sie möge die Gefahr ermessen, die darin läge, wenn die Mächte die Ueberzeugung gewännen, dass die Türkei weder ihr eigenes Wort, noch das der Mächte respectire. Das Alles um ein Gebiet, das 5000 Seelen bewohnen. Die Pforte möge wohl Acht haben, sie spiele um einen sehr kleinen Gewinn ein sehr hohes Spiel.

Edhem Pascha versprach mir meine Eröffnungen getreulich einzuberichten.

Nr. 7217. OESTERREICH-UNGARN. — Botschafter in London an den k. k. Min. d. Ausw. — Granville hat vertraulich den Gedanken einer europäischen Flottendemonstration angeregt.

(Telegramm.) London, 3. Juli 1880.

Nr. 7217. Oesterreich-Ungarn. 3. Juli 1880.

Um dem Widerstande der Türkei gegen die Beschlüsse der Mächte, wenigstens in der montenegrinischen Angelegenheit entgegenzutreten, hat Lord Granville mir gegenüber ganz vertraulich folgenden Gedanken angeregt, von dem er sich fast einen sicheren Erfolg verspricht und wodurch dann auch die Lösung der griechisch-türkischen Grenzangelegenheit erleichtert werden würde.

Der Fürst von Montenegro, welcher bisher Sich enthielt selbst einzugreifen, da Er durch die Vermittlung der Mächte den fraglichen Gebietszuwachs zu erhalten hoffte, wäre aufzufordern, unter dem Schutze einer europäischen Flottendemonstration, das durch das Dulcigno-Arrangement Ihm zugewiesene Gebiet mit eigener Waffengewalt zu besetzen. An dieser Flottendemonstration hätten

sich principiell alle Grossmächte zu betheiligen, thatsächlich aber nach Convenienz einer jeden derselben. Die Schiffe würden an Bord keine Landungstruppen führen; aber das Erscheinen einzelner Kriegsboote mit entsprechenden Matrosen-Abtheilungen auf der Bojana oder gar auf dem Scutari-See würde, nach Lord Granville's Meinung, eventuell sich als nützliches Mittel sowohl gegen die albanesische Liga als gegen den Widerstand der Türkei erweisen.

Nr. 7217. Oesterreich-Ungarn. 3. Juli 1880.

Selbstverständlich müsste die Action der Mächte sich auf das angestrebte Ziel beschränken und eine jede derselben im Vorhinein auf eigene Zwecke und Vortheile ausdrücklich Verzicht leisten.

Nr. 7218. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Konstantinopel an den kgl. Min. d. Ausw. — Die Pforte wird einem Ultimatum, welches mit gewaltsamer Uebergabe Dulcigno's droht, nachgeben.

(Telegramm.) Constantinople, July 4, 1880.

My belief is, that Turkish authorities have at last become conscious that it is highly to their interest to carry out the April arrangement at once. A change has certainly taken place and if an ultimatum were presented that, if they have not carried out the April cession in three weeks, Dulcigno would be forcibly given to Montenegro, I believe that the cession would be made. I presume after the late summons to the Porte to carry out the April arrangement unless Dulcigno plan were accepted, previous notice must be given to the Porte before it is informed Dulcigno will be seized. Probably the Porte will reply in a day or two to the last note stating that they will execute, and detailing the steps taken.

Nr. 7218. Grossbritannien. 4. Juli 1880.

To that the Powers might reply: „Unless the Commission is in possession of the ceded districts within . . . days, Montenegro will help itself to Dulcigno with our assistance.“ Though I understand Her Majesty's Government do much prefer the Dulcigno solution, I do not see how it can be imposed by force if the April cession is even now carried out.

Nr. 7219. OESTERREICH-UNGARN. — Botschafter in London an den k. k. Min. d. Ausw. — Stellung Oesterreichs zur Flottendemonstration.

(Telegramm.) London, 5. Juli 1880.

Ich habe mich heute Lord Granville gegenüber schon theilweise im Sinne Euerer Excellenz Instructionen auslassen können. Er schien unsere Argumente vollkommen zu würdigen und begriff, dass eine fremde Occupation für uns absolut unzulässig sei. Ich bin der von ihm ausgesprochenen sicheren Hoff-

Nr. 7219. Oesterreich-Ungarn. 5. Juli 1880.

Nr. 7219. Oesterreich-Ungarn. 5. Juli 1880.

nung, dass wir dem Vorschlage wegen der Flottendemonstration vor Dulcigno beistimmen werden, durchaus nicht entgegengetreten.

Lord Granville glaubt sogar, dass es gar nicht nöthig sein wird, Kriegsboote zu detachiren.

Nachdem nun alle Mächte bona fide zusammenhielten und zusammen vorgehen wollten, so hofft er auf einen ruhigen und günstigen Ausgang der gegenwärtigen orientalischen Schwierigkeiten.

Nr. 7220. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. — Ansichten der Mächte über das Project der albanesischen Autonomie.

Paris, le 6 juillet 1880.

Nr. 7220. Frankreich. 6. Juli 1880.

Monsieur, par ma dépêche du 25 juin, j'annonçais au Comte de Montebello que j'avais autorisé spécialement notre Ambassadeur en Turquie à s'associer à ses Collègues pour réclamer une part d'autonomie en faveur des populations de l'Albanie septentrionale, dans les termes proposés par le Gouvernement anglais. Depuis lors, j'ai appris par le rapport ci-joint en copie de M. Tissot, que les Représentants des grandes Puissances à Constantinople, tout en accueillant avec beaucoup de faveur la combinaison patronnée par l'Angleterre, et consistant à donner au Monténégro les districts situés à l'ouest du lac de Scutari, se montraient peu disposés à envisager sous un jour aussi favorable la proposition accessoire de la note anglaise, qui recommandait comme un moyen d'assurer le succès de la transaction projetée la concession éventuelle d'une certaine autonomie aux tribus albanaises du nord.

Les rapports que j'ai reçus des Ambassadeurs de la République à Berlin, à Saint-Pétersbourg et à Vienne me faisaient pressentir cette attitude des Puissances en ce qui concerne l'Albanie. Ainsi que je l'ai fait savoir au Comte de Montebello par ma dépêche du 18 juin, le Cabinet de Berlin a pensé que cette question d'autonomie était encore trop peu étudiée pour qu'on pût se prononcer sans imprudence. D'autre part, le langage que M. de Giers a tenu récemment au Général Chanzy témoigne que le Cabinet de Saint-Pétersbourg, sans doute préoccupé des progrès de l'influence autrichienne dans les pays voisins de l'Adriatique, n'est rien moins que disposé à favoriser le développement de l'élément albanais.

Quant au Gouvernement austro-hongrois, vous verrez, par les rapports ci-joints en copie du Comte Duchâtel, qu'il serait difficile de préciser dès à présent ses vues. Aux yeux du Baron Haymerlé, comme à ceux du Prince de Bismark, la question mérite encore une étude approfondie, et le Ministre des Affaires étrangères d'Autriche pense qu'en tout cas l'autonomie projetée par l'Angleterre ne pourrait s'appliquer qu'au vilayet de Scutari. Le Baron Haymerlé incline à penser que l'idée d'une autonomie albanaise plus étendue ren-

trerait dans les desseins de la Porte, qui verrait là un moyen de contre-balancer l'influence hellénique. Vous remarquerez la concordance qui existe entre cette appréciation et le rapport de M. Tissot. D'après les renseignements que me transmet notre Ambassadeur à Constantinople, Abeddin-Pacha aurait pris des engagements avec les Chefs de la Ligue albanaise, et le Sultan serait personnellement disposé à seconder les vues de son Ministre en autorisant la réunion des quatre provinces de Scutari, de Prizrend, de Janina et de Monastir en un seul vilayet.

Nr. 7220. Frankreich. 6. Juli 1880.

Agréez, etc.

C. de Freycinet.

Nr. 7221. **OESTERREICH-UNGARN.** — Min. d. Ausw. an den k. k. Botschafter in London. — Zustimmung zur Flottendemonstration. Bedenken gegen die Landung von Truppen und die Einfahrt von Kriegsschiffen in die Bojana und den Scutari-See.

(Telegramm.) Wien, 6. Juli 1880.

Es erscheint uns nicht rathsam, eine directe Aufforderung an Montenegro zu richten, das durch das Dulcigno-Arrangement ihm zugewiesene Gebiet mit Waffengewalt zu besetzen.

Nr. 7221. Oesterreich-Ungarn. 6. Juli 1880.

Eine solche Aufforderung würde die Verantwortlichkeit für alle Consequenzen von Montenegro, welches zur Action wenig geneigt scheint, auf die Mächte übertragen und eine moralische Verpflichtung, Montenegro gegen jeden Misserfolg zu sichern, eventuell einen Krieg gegen die Albanesen zu führen, begründen.

Die Botschafter in Constantinopel haben mittelst identischer Note vom 26. Juni der Pforte die Alternativen gestellt, entweder das Dulcigno-Arrangement anzunehmen, oder das April-Memorandum, als noch zu Recht bestehend, sofort auszuführen.

Sollte die Pforte in einer zu bestimmenden kurzen Frist weder das Eine noch das Andere thun und dann Fürst Nikolaus in Folge der Weigerung der Pforte in Action treten wollen, so sind wir bereit, an einer Flottendemonstration vor Dulcigno zu Gunsten Montenegro's uns zu betheiligen. Ein collectives Vorgehen aller Mächte, unter den von Lord Granville angegebenen, am Schlusse Ihres Telegrammes vom 3. Juli bezeichneten Cautelen ziehen auch wir einer jeden anderen Modalität vor; das Maass der Betheiligung einer jeden Macht könnte mit etwa zwei Schiffen im Voraus festgestellt werden.

Wir finden es begreiflich, dass Lord Granville Landung von Truppen nicht ins Auge fasst. Wenn wir überhaupt eine solche zugeben könnten, so müsste sie, um sich gegen jeden, auch vorübergehenden Echec zu sichern, mit bedeutenden Kräften unternommen werden; auch würde sich dabei bezüglich mannich-

Nr. 7221. Oesterreich-Ungarn. 6. Juli 1880.

facher Detailfragen, wie z. B. Zusammensetzung der Truppen, Commando, Dauer der Occupation etc, zweifellos grosse Schwierigkeiten ergeben und Proportionen der Frage eventuell bis zu einem Kriegsfalle gegen die Türkei steigern.

Ebenso müsste von der Einfahrt einer Flotille in die Bojana abgesehen werden, weil die vordringenden Schiffe bei dem im Sommer äusserst niedrigen und stets wechselnden Wasserstande des vielfach gewundenen und mit Schotterbänken durchzogenen Flusses, beiderseits von feindlichen Schwärmen flankirt, in eine missliche Lage gerathen und bei noch weiter sinkendem Wasserstande sogar den Rückweg versperrt finden könnten, wie dies factisch heute bei zwei kleinen flachgehenden österreichischen Handelsdampfern der Fall ist. Dieselben und noch schwierigere Verhältnisse gelten für das eventuelle Vordringen in den See von Scutari.

Nr. 7222. OESTERREICH-UNGARN. — Min. d. Ausw. an den k. k. Botschafter in London. — Die Flottendemonstration kann, falls die Pforte binnen 3 Wochen das April-Memorandum ausführt, aufgeschoben werden.

(Telegramm.) Wien, 7. Juli 1880.

Nr. 7222. Oesterreich-Ungarn. 7. Juli 1880.

Die in meinem Telegramme vom 6. d. M. dargelegten Anschauungen begegnen sich grossentheils mit Ihrem gestrigen Telegramme.

Wir sind einverstanden, dass der Pforte neuerdings empfohlen werde, Dulcigno-Vorschlag auszuführen, dass, falls sie auf April-Memorandum verharrt, Flottendemonstration aufgeschoben, ihr aber erklärt werde, dass, wenn sie innerhalb drei Wochen vom Datum der Mittheilung das Memorandum nicht ausführe, von ihr erwartet werde, dass sie den anderen Mächten sich anschliesse, damit Montenegro sich in den Besitz des Dulcigno-Districtes als Entschädigung für das durch zwei Jahre ihm vorenthaltene Recht setzen könne.

Die Absendung von Truppen und Geld ist ein wirksames Mittel, wenn die Pforte dasselbe loyal anwendet.

Abeddin-Pascha wäre aufmerksam zu machen, dass seinerzeit für die Absendung Muchtar-Pascha's mit Truppen gleichfalls der Zweck angegeben wurde, die Besatzung Gusinje's zu erleichtern. Das gerade Gegentheil fand statt. Es sollte der Pforte bedeutet werden, dass Gleiches sich nicht wiederholen darf.

Wir setzen voraus, dass die Action der Mächte unter den in meinem gestrigen Telegramme angegebenen Modalitäten stattfinden werde.

Graf Dubsky wird in Erwartung der Zustimmung der anderen Mächte vorläufig verständigt.

Nr. 7223. **OESTERREICH-UNGARN.** — Botschafter in Konstantinopel an den k. k. Min. d. Ausw. — Montenegro hat auf das Anerbieten einer Entschädigung in Geld seitens der Pforte seinen Geschäftsträger von Konstantinopel abberufen.

(Telegramm.) Buyukdere, 7. Juli 1880.

Nr. 7223. Oesterreich-Ungarn. 7. Juli 1880.

Die letzte türkische Proposition, Montenegro in Geld für die im Memorandum vom 12. April bestimmte Gebietsabtretung ein für allemal zu entschädigen, hat Montenegro heute durch die Abberufung des Geschäftsträgers und durch Abbruch der Beziehungen beantwortet. Der Geschäftsträger hat dem Minister des Aeussern, der ihn fragte, ob es nicht möglich wäre, diese Entschliessung rückgängig zu machen, geantwortet, dass seine Instructionen formell seien und er Freitag abreise. Dem Minister stehe es frei, irgend welche Schritte durch den türkischen Gesandten beim Fürsten Nicolaus unternehmen zu lassen.

Nr. 7224. **OESTERREICH-UNGARN.** — Botschafter in London an den k. k. Min. d. Ausw. — England nimmt die österreichischen Modalitäten der Flottendemonstration an.

(Telegramm.) London, 7. Juli 1880.

Nr. 7224. Oesterreich-Ungarn. 7. Juli 1880.

Lord Granville, dem ich Inhalt des Telegrammes vom 6. d. M. mittheilte, nimmt fast alle Punkte an. Er ist damit einverstanden, dass keine directe Aufforderung zum Angriff an den Fürsten von Montenegro gerichtet werde, sowie auch mit der Reserve wegen Entsagung auf jeden eigenen Vortheil. Seine Informationen stimmen mit den Angaben Euerer Excellenz bezüglich der Schwierigkeit der Schifffahrt auf der Bojana überein. Doch meint er, dass diese Details als offene Frage dem Ermessen der Flottenbefehlshaber eventuell anheimgegeben werden könnten.

Lord Granville betrachtet ferner die Annahme unsererseits des letzten englischen Vorschlages wegen Frist von drei Wochen und des entsprechenden Vorgehens der Pforte gegenüber, wovon mein gestriges Telegramm handelt, als virtuell eingeschlossen in den Erklärungen Euerer Excellenz, worin ich ihn bestärkte.

Das Princip von zwei Schiffen gibt er zu, unbeschadet einer beliebigen Verminderung oder gar gänzlichen Enthaltung.

Nr. 7225. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an den englischen Botschafter in Paris. — Für die Ausführung der Flottendemonstration ist die Zustimmung und Betheiligung sämmtlicher Grossmächte unbedingt erforderlich.

Paris, le 10 juillet 1880.

Nr. 7225. Frankreich. 10. Juli 1880.

Monsieur l'Ambassadeur, Votre Excellence a bien voulu me communiquer dernièrement une suggestion du Gouvernement de la Reine relative aux moyens de combattre le système dilatoire de la Porte en ce qui concerne la rectification des frontières turco-monténégrines. D'après ce que vous m'avez exposé, la Porte, après avoir déclaré matériellement irréalisable le système de délimitation connu sous le nom d'Arrangement Corti, se dirait prête à le mettre à exécution aujourd'hui, et Lord Granville, pensant que cette proposition ne doit être acceptée que sous réserves, serait disposé à accorder au Gouvernement turc un délai de trois semaines, à condition que, si ce délai se passait sans que l'exécution eût eu lieu, la Porte serait invitée à se joindre aux Puissances pour aider le Prince de Monténégro à prendre possession du district de Dulcigno par la force. Les Ambassadeurs à Constantinople adresseraient à ce sujet une communication simultanée au Gouvernement ottoman, dans laquelle ils indiqueraient que le délai de trois semaines daterait de la réception de cette communication par la Porte. Votre Excellence a été chargée de me demander si j'étais disposé à adhérer à ce plan et à envoyer des instructions conformes à notre Ambassadeur à Constantinople.

Le Gouvernement de la République autoriserait volontiers M. Tissot à s'associer à une démarche qui serait faite auprès de la Porte pour lui déclarer que, si dans un délai de trois semaines elle n'a pas mis à exécution la combinaison Corti, les Puissances seront obligées de considérer qu'elle est effectivement hors d'état d'en assurer l'accomplissement et qu'il y a lieu, en conséquence, de renoncer complètement à l'idée de réaliser l'Arrangement susdit, les Puissances se réservant dès lors de rechercher entre elles les moyens d'obtenir la mise en pratique de la combinaison plus récente qui accorde Dulcigno aux Monténégrins.

Toutefois nous croyons qu'il y aurait peut-être des inconvénients à menacer la Porte de mesures éventuelles de coercition avant que l'on pût être fixé sur la question de savoir si toutes les grandes Puissances sans exception seraient également préparées à prendre part, le cas échéant, à des mesures de ce genre. Une démonstration navale, si elle devait avoir lieu, pour répondre complètement aux vues des Cabinets, devrait montrer réunis les pavillons des six grandes Puissances qui ont sanctionné les arrangements relatifs à la frontière du Monténégro. L'absence du pavillon d'une seule d'entre elles suffirait, en effet, pour diminuer l'autorité de l'action européenne et pour donner au Gouvernement turc l'espérance de divisions, sur lesquelles il a toujours spéculé.

Il nous paraît d'autant plus nécessaire de conserver aux démarches des

Puissances le caractère de complet accord, que nous sommes au moment de réclamer de la Porte des sacrifices qui lui coûteront davantage, et auxquels elle ne se résignera certainement que devant la manifestation incontestable de la volonté unanime de l'Europe.

Nr. 7225. Frankreich. 10. Juli 1880.

Nous sommes quant à présent incomplètement renseignés sur la nature de l'accueil qui pourrait être fait par les différents Cabinets à la proposition de déployer leurs forces navales dans les eaux de l'Adriatique; et pour ce qui nous concerne personnellement, nous éprouverions quelque hésitation à prendre part à une action semblable, surtout si le but devait en être limité à la mise à exécution des Arrangements concernânt le Monténégro.

Veuillez agréer, etc.

C. de Freycinet.

Nr. 7226. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. — Zustimmung zur Flottendemonstration unter der Bedingung, dass sämmtliche Grossmächte sich daran betheiligen und dass die griechisch-türkische Grenzfrage in derselben Weise von den Mächten betrieben werden soll.

Paris, le 10 juillet 1880.

Nr. 7226. Frankreich. 10. Juli 1880.

Monsieur, je vous ai fait connaître les termes de ma réponse à Lord Lyons concernant la suggestion anglaise pour le règlement des affaires du Monténégro. L'Ambassadeur d'Angleterre, que j'ai revu hier, m'a dit que son Gouvernement éprouvait quelque désappointement devant nos hésitations. J'ai répondu que l'expression me paraissait mal caractériser notre attitude, que nous n'avions point lieu d'hésiter, parce que nous savions d'une manière positive ce que nous voulions faire, et que j'étais tout prêt à préciser nos intentions, si elles ne semblaient pas au Gouvernement anglais pouvoir être déduites avec une netteté suffisante de ma communication dernière.

Le premier point, ai-je dit à Lord Lyons, sur lequel il est indispensable pour nous d'être fixés, avant que nous ne puissions souscrire pour notre part à la proposition anglaise, c'est la question de savoir si les six Puissances signataires avec la Turquie du Traité de Berlin sont toutes également résolues à s'associer, en cas d'inexécution de l'Arrangement Corti après un délai de trois semaines, aux mesures de coercition projetées par Lord Granville pour assurer aux Monténégrins la possession du district de Dulcigno. En supposant qu'une démonstration navale doive avoir lieu dans l'Adriatique, nous regarderions comme tout à fait préjudiciable à l'intérêt que l'Europe a pris en main de procéder à une semblable mesure sans que la participation de toutes les Puissances vînt affirmer devant la Turquie le complet accord et l'unité de vues des Gouvernements. Pour ce qui nous concerne, nous déclinerions la mission

Nr. 7226. Frankreich. 10. Juli 1880.

de faire figurer des bâtiments de notre marine dans une manifestation d'où serait absent le pavillon de quelqu'une des Puissances et qui témoignerait ainsi d'un concert incomplet entre elles.

La seconde condition, à laquelle, dans notre pensée, notre adhésion au plan suggéré par Lord Granville reste subordonnée, c'est que les Puissances, en entrant dans la voie qui leur serait tracée, se montrent bien décidées à ne pas la déserter le jour où, après la solution des difficultés spéciales au Monténégro, elles auraient à aborder avec la Turquie d'autres questions d'un intérêt européen plus considérable encore. Il est certain que, quant à nous, il nous serait impossible de justifier devant l'opinion de la France notre coopération à des mesures d'exécution pour l'aplanissement du différend local qui a surgi entre la Turquie et le Monténégro, si nous devions laisser le Gouvernement ottoman maître de porter impunément un défi à l'Europe dans l'affaire des frontières grecques. Avant donc de nous engager dans une entreprise du genre de celle où le Gouvernement anglais nous convie, nous avons besoin de recevoir l'assurance que les Puissances, unanimes pour faire prévaloir leur volonté dans la question monténégrine, agiront avec le même accord et, s'il est nécessaire, par des moyens semblables, pour obtenir que l'arrêt de leur médiation dans la question grecque soit respecté.

Après avoir ainsi exposé à Lord Lyons les deux points, sur lesquels nous devons réclamer un éclaircissement préalable, j'ai aujouté, à titre d'observation subsidiaire, qu'il ne me paraissait pas très opportun, dans la circonstance présente, d'adresser à la Porte une injonction impliquant, dès à présent, la menace d'un recours à la force matérielle pour le cas où elle ne mettrait pas à exécution l'Arrangement Corti. Il me semblerait préférable que les Puissances se bornassent à réserver pour cette éventualité leur liberté d'action, sauf à s'entendre entre elles sur l'usage qu'elles auraient à en faire. L'Ambassadeur d'Angleterre a bien voulu reconnaître que cette formule répondrait peut-être mieux à l'état actuel de nos pourparlers.

Agréez, etc.

C. de Freycinet.

Nr. 7227. **OESTERREICH-UNGARN.** — Botschafter in Berlin (Széchényi) an den k. k. Min. d. Ausw. — Ansicht des Berliner Kabinets über die Action gegen die Pforte.

(Telegramm.) Berlin, 10. Juli 1880.

Nr. 7227. Oesterreich-Ungarn. 10. Juli 1880.

Fürst Hohenlohe sagte mir, er habe Lord Odo Russell geantwortet, dass die deutsche Regierung kein Bedenken habe, sich dem projectirten Schritte bei der Pforte anzuschliessen, wenn auch Oesterreich-Ungarn demselben zustimme. Auch erklärte er mir, dass er die Anschauungen der k. und k.

Regierung über die Behandlung dieser Frage vollkommen theile. Die deutsche Regierung sei bereit, in Constantinopel einer Erklärung im Sinne des Telegrammes Euerer Excellenz an Graf Károlyi vom 7. d. M. beizutreten.

Nr. 7227. Oesterreich-Ungarn. 10. Juli 1880.

Nur in Betreff der Betheiligung Deutschlands an einer eventuellen Flottendemonstration zur Unterstützung einer Action Montenegro's behalte er sich noch die Antwort vor. Die Frage, ob wir die Betheiligung Deutschlands wünschen, bejahte ich und hob die Grenzen und Cautelen hervor, unter denen wir uns diese Demonstration vorstellen. Ich machte geltend, dass dieselbe gegenwärtig ohnedies verschoben und nur als eine mögliche Eventualität für die Zukunft ins Auge gefasst sei, dass wir ein collectives Vorgehen aller Mächte wünschen, dass von einer Landung, einer Einfahrt von Booten in die Bojana oder in den Scutari-See ganz abgesehen und dass das Maass der Betheiligung der Mächte, deren jede etwa zwei Schiffe verwenden könnte, im Voraus festgestellt werde, ebenso wie im Vorhinein auszusprechen sei, dass deren Action auf das vorgesteckte Ziel beschränkt bleiben und jede derselben im Vorhinein auf eigene Zwecke und Vortheile ausdrücklich Verzicht leisten müsse.

Nr. 7228. **OESTERREICH-UNGARN.** — Geschäftsträger in Berlin (Pasetti) an den k. k. Min. d. Ausw. — Deutschland sagt seine Betheiligung an der Flottendemonstration zu.

(Telegramm.) Berlin, 12. Juli 1880.

Im Vereine mit den übrigen Mächten ist deutsche Regierung bereit, Flagge in den Gewässern von Dulcigno zu zeigen, lehnt aber Betheiligung an einer eventuellen weiteren Action für Montenegro im Voraus ab.

Nr. 7228. Oesterreich-Ungarn. 12. Juli 1880.

Nr. 7229. **OESTERREICH-UNGARN.** — Botschafter in St.-Petersburg an den k. k. Min. d. Ausw. — Stellung der russischen Regierung zu der Flottendemonstration.

St.-Petersburg, den 14./2. Juli 1880.

Ich habe Herrn von Giers die Antwort mitgetheilt, die Euere Excellenz auf den letzten englischen Vorschlag in der montenegrinischen Angelegenheit dem britischen Cabinet haben zukommen lassen.

Nr. 7229. Oesterreich-Ungarn. 14. Juli 1880.

In Vervollständigung meines diesbezüglichen Telegrammes beehre ich mich nunmehr Nachstehendes zu berichten:

Der analoge englische Vorschlag ist hier bereits im Laufe der vorigen Woche mitgetheilt worden.

Herr von Giers sagte mir, dem englischen Herrn Botschafter erwidert zu haben, dass das russische Cabinet im Principe nur jenen Vorschlag willkommen heissen könne, welcher dahin führe, Montenegro endlich in den Be-

Nr. 7229. Oesterreich-Ungarn. 14. Juli 1880.

sitz des ihm von dem Berliner Congresse zugesprochenen Territorialerwerbes zu setzen.

Er könne daher, falls die Pforte nicht binnen drei Wochen das April-Memorandum ausführe, in der vorgeschlagenen Erklärung „que les Puissances s'attendaient à voir la Porte se joindre à leur action pour aider le Prince de Monténégro à se mettre même par la force en possession de Dulcigno“ — nichts erblicken, was mit der Auffassung der kaiserlich russischen Regierung in dieser Frage im Widerspruche stünde. Dieselbe habe zu jeder Zeit die Ansicht vertreten, dass ohne „mesures efficaces“ man die Pforte nie dazu bringen würde, ihren Verpflichtungen gegen Montenegro gerecht zu werden.

Herr von Giers sieht nun in der behufs Ausführung des April-Memorandums der Pforte zu stellenden dreiwöchentlichen Frist, in deren Hintergrunde die Flottendemonstration drohe, ein Mittel, von welchem er sich endlich einen Erfolg verspreche. Er hoffe, dass dasselbe einen heilsamen Schrecken in Constantinopel hervorrufen und möglicherweise, was ja am erwünschtesten wäre, die Mächte selbst der Nothwendigkeit überheben werde, zur Flottendemonstration zu schreiten.

Sollte aber diese dennoch nothwendig werden, so könne er nur wünschen, dass dieselbe nicht den Eindruck einer halben Maassregel mache, da sonst deren Wirkung wieder verloren gehe.

Er schien daher von der ersten der von Euerer Excellenz aufgestellten Reserven, „dass der Fürst von Montenegro zur Eröffnung von Feindseligkeiten nicht aufgefordert werden, sondern dies Seiner Entscheidung überlassen bleiben solle“, etwas betroffen und meinte, dass hiemit dem Wesen des englischen Vorschlages „de l'aider à se mettre même par la force en possession de Dulcigno“ von vorneherein präjudicirt würde. Doch fügte er sich dem von Euerer Excellenz geltend gemachten Argumente, dass die Mächte doch nicht füglich die Verantwortung für einen eventuellen Misserfolg Montenegro gegenüber auf sich nehmen könnten, und meinte schliesslich, es würde eben Alles auf die weise Haltung des Fürsten von Montenegro ankommen und die Rathschläge, denen derselbe Sich zugänglich erweisen werde.

Den zweiten Punkt anlangend, stimmt Herr von Giers ganz mit Euerer Excellenz überein, dass eine Landung vermieden werden solle. Eine solche überschreite an und für sich schon den Begriff einer Demonstration — entweder genüge das blosse Erscheinen der fremden Kriegsschiffe an der Küste, um auf die Bevölkerung einen moralischen Zwang zu üben, oder die Mächte müssten sich über ein actives militärisches Vorgehen einigen — ein Unternehmen, dessen Tragweite nicht abzusehen sei, das nur zu leicht das Einvernehmen der Mächte selbst stören und dem angestrebten Zwecke eher nachtheilig als förderlich sein könnte. Auch sei in dem hier mitgetheilten englischen Vorschlage von der Ausschiffung von Landungstruppen keine Rede gewesen. „C'est du reste certes pas nous qui enverrions des troupes là-bas.“

Auch mit der Anzahl von zwei oder drei Schiffen, auf welche sich die

Betheiligung der einzelnen Flotten zu beschränken hätte, erklärte sich der Herr Adjoint einverstanden.

Nr. 7229. Oesterreich-Ungarn. 14. Juli 1880.

Dagegen sprach er bezüglich des vierten Punktes die Besorgniss aus, dass, wenn erst die Pforte unter dem Vorwande der Cooperation zur Uebergabe des Dulcigno-Gebietes Truppen nach Albanien schicken sollte, die Montenegriner sich eines Tages einer überlegenen türkischen Armee gegenüber sehen würden. Es machte mir den Eindruck, als perhorrescirte er daher die Sendung weiterer türkischer Truppen und als wollte er die eventuelle türkische Cooperation auf die blosse Einwirkung der Localbehörden beschränkt sehen.

Am Schlusse der Unterredung sprach übrigens Herr von Giers nochmals die Hoffnung aus, dass angesichts der heranreifenden griechischen Gefahr die Minister des Sultans sich besinnen, und die von England proponirte mise en demeure den Erfolg haben werde, die montenegrinische Frage einer endlichen Lösung zuzuführen.

Genehmigen u. s. w.

Nr. 7230. TÜRKEI. — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in Konstantinopel. — Antwort auf die identische Note vom 26. Juni. Ablehnung der Cession Dulcigno's und der albanesischen Autonomie. Neuer Grenzvorschlag.

Le 15 juillet 1880.

Nr. 7230. Türkei. 15. Juli 1880.

Monsieur le Ministre, j'ai eu l'honneur de recevoir la note responsive que Votre Excellence a bien voulu m'adresser, en date du 26 juin, au sujet de la question du Monténégro. Votre Excellence, tout en déclinant la proposition de la Sublime Porte, se déclare autorisée par son Gouvernement à nous indiquer comme l'équivalent des cessions stipulées par l'Acte du 18 avril une rectification de frontières à l'est et à l'ouest du lac de Scutari, rectification qui, du côté de la mer, étendrait le littoral appartenant au Monténégro jusqu'à l'embouchure de la Boïana, y compris Dulcigno.

Votre Excellence conseille en même temps à la Sublime Porte d'accorder aux Albanais de la province de Scutari certains arrangements administratifs.

Je suis autorisé à déclarer, en réponse à Votre Excellence, que le Gouvernement Impérial est résolu à user, dans la mesure du possible, de tous les moyens propres à assurer la prompte réoccupation des positions qui ont été évacuées par les troupes impériales et qui se trouvent aujourd'hui entre les mains des Albanais et à arriver ainsi à l'exécution de l'Acte du 18 avril.

Toutefois la Sublime Porte n'hésite pas à prendre en considération le mode de solution indiqué dans la note précitée de Votre Excellence, bien que son application n'en soit pas moins hérissée des difficultés.

En attendant, je crois devoir annoncer à Votre Excellence que, d'après les rapports que le Gouvernement Impérial vient de recevoir de Scutari, les

Nr. 7230. Türkei. 15. Juli 1880.

efforts déployés par nos autorités ont eu déjà pour résultat d'obtenir que les Albanais ne s'opposeront pas à la cession de la plus grande partie du territoire dévolu au Monténégro par la Convention du 18 avril.

En présence de ce résultat, le Gouvernement Impérial, se prévalant du principe d'échange déjà admis par les Puissances, pense que la cession consentie par les Albanais pourrait servir à un arrangement des plus satisfaisants, si l'on ajoutait comme compensation, pour le reste, un territoire d'une étendue plus considérable à prendre dans le district de Dulcigno, hormis la ville de Dulcigno, habitée exclusivement par des musulmans albanais.

En vous communiquant ce qui précède comme une proposition qui, dans la pensée de la Porte, offre tous les avantages d'une solution prompte et pacifique, j'aime à espérer que le Gouvernement de la République française voudra bien approuver un tel arrangement qui est, sans contredit, de nature à écarter les complications et les difficultés inévitables que provoquerait l'application soit de l'Acte du 18 avril, soit du mode de solution proposé dans la note en question de Votre Excellence, en même temps qu'il contribuerait à la réconciliation des Monténégrins et des Albanais, ainsi qu'au rétablissement des rapports de bon voisinage entre ces deux peuples.

En ce qui concerne les arrangements administratifs à conférer aux Albanais de la province de Scutari, je me permettrai de faire observer à Votre Excellence que les populations de cette province se sont toujours montrées satisfaites de leur situation, et qu'elles n'ont jamais eu la pensée de demander à la Sublime Porte des privilèges autres que ceux dont elles ont joui jusqu'à ce jour.

Au demeurant, le Gouvernement Impérial ottoman a mis en ce moment à l'étude, conformément aux dispositions de l'article 23 du Traité de Berlin, un règlement applicable à toutes les provinces de la Turquie d'Europe, et il va sans dire que l'Albanie sera également appelée à en bénéficier.

Veuillez agréer etc.

Abeddin.

Nr. 7231. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den kgl. Botschafter in Wien. — Vorschlag zur Unterzeichnung eines Uneigennützigkeitsprotokolles.

Foreign Office, July 17, 1880.

Nr. 7231. Grossbritannien. 17. Juli 1880.

In view of the united representations now being addressed to the Porte Her Majesty's Governement are of opinion, that a Protocol should be signed by the Ambassadors at Constantinople, embodying the terms employed on similar occasions of concert among the Powers as follows: — „The Governments represented by the undersigned engage not to seek in any arrangements which may be come to in consequence of their concerted action for the execution of the Treaty of Berlin, any augmentation of territory, any exclusive

influence or any commercial advantage for their subjects, which those of every other nation may not equally obtain."

Nr. 7231. Grossbritannien. 17. Juli 1880.

Precedents for this will be found in Protocol 4 of April 1826, and Treaty of July 6, 1827, for the pacification of Greece, Protocol 17th of September 1840 for pacification of the Levant, Protocol 3d of August 1860 for pacification of Syria, and Austrian Despatch of Count Mensdorff to Count Apponyi of June 1, 1866. Please ask Austrian Government whether they consider that such a step would be desirable.

Nr. 7232. FRANKREICH. — Botschafter in Wien an den franz. Min. d. Ausw. — Oesterreich scheint die französischen Bedingungen der Flottendemonstration zu billigen.

Vienne, le 19 juillet 1880.

Nr. 7232. Frankreich. 19. Juli 1880.

J'ai bien précisé avec le Baron Haymerlé les deux conditions auxquelles la France subordonne sa participation à une déclaration impliquant l'éventualité d'une démonstration navale sur les côtes de l'Adriatique.

Sur le premier point, le Ministre m'a répondu que, chacune des Puissances ayant adhéré à cette démonstration éventuelle, toute difficulté lui semblait écartée.

Quant à la seconde condition, c'est-à-dire que, le cas échéant, les six Puissances agiraient pour les frontières de la Grèce comme pour le Monténégro, le Baron Haymerlé a ajouté qu'ignorant, à cet égard, les dispositions de l'Angleterre, il devait, quant à présent, réserver l'opinion du Cabinet de Vienne. Cependant, malgré l'importance très inégale qu'il attribue aux deux questions du Monténégro et de la Grèce, il m'a paru disposé à se rallier au désir du Gouvernement français.

Il a d'ailleurs beaucoup insisté sur la nécessité de maintenir plus étroite que jamais, et au besoin par des concessions réciproques, l'union si nécessaire entre les Puissances pour obtenir la solution des difficultés pendantes.

Nr. 7233. OESTERREICH-UNGARN. — Min. d. Ausw. an den k. k. Botschafter in London. — Zustimmung zu dem Uneigennützigkeitsprotokoll mit Beschränkung auf die montenegrinische und griechische Frage.

(Telegramm.) Wien, 24. Juli 1880.

Nr. 7233. Oesterreich-Ungarn. 24. Juli 1880.

Ich bitte, Lord Granville in Beantwortung seines durch Sir Henry Elliot mir am 19. d. M. übermittelten Vorschlages mitzutheilen, dass wir bereit sind, durch unseren Botschafter in Constantinopel ein Protokoll unterzeichnen zu lassen, wodurch die Regierungen sich verpflichten, in Folge ihrer vereinbarten Action zur Durchführung des Berliner Vertrages in Betreff der montenegri-

Nr. 7233. Oesterreich-Ungarn. 24. Juli 1880.

nischen und eventuell auch der griechischen Frage keinen Gebietszuwachs, keinen ausschliesslichen Einfluss und keine commerciellen Vortheile für ihre Unterthanen, welche jenen aller übrigen Nationen nicht im gleichen Maasse zu Theil würden, anzustreben.

Nr. 7234. OESTERREICH-UNGARN. — Botschafter in London an den k. k. Min. d. Ausw. — Granville wünscht Auskunft, ob die österreichische Beschränkung des Uneigennützigkeitsprotokolles eine absichtliche sei.

(Telegramm.) London, 27. Juli 1870.

Nr. 7234. Oesterreich-Ungarn. 27. Juli 1880.

Ich werde von Lord Granville gebeten, Euere Excellenz zu fragen, ob in Euerer Excellenz Telegramm die Einschaltung der Wörter „in Betreff der montenegrinischen und eventuell auch der griechischen Grenzfrage“ zu der von Sir H. Elliot übermittelten Fassung des Protokolles eine absichtliche oder zufällige gewesen ist.

Lord Granville liess Bereitwilligkeit erkennen, das Protokoll in der einen oder andern Fassung unterzeichnen zu lassen, möchte jedoch im Falle der Absicht, im Hinblicke auf die den Mächten, welche zur ursprünglichen Fassung bereits zugestimmt haben, eventuell zu gebenden Erklärungen, deren Gründe wissen.

Nr. 7235. OESTERREICH-UNGARN. — Min. d. Ausw. an den k. k. Botschafter in London. — Die Beschränkung ist nothwendig.

(Telegramm.) Wien, 28. Juli 1880.

Nr. 7235. Oesterreich-Ungarn. 28. Juli 1880.

Einschaltung „in Betreff der montenegrinischen und eventuell auch der griechischen Frage“ halten wir für nöthig, weil nur bezüglich dieser beiden Fragen von einer „concerted action“ der Mächte gesprochen werden kann und weil die von Lord Granville angeführten Präcedentien sich gleichfalls nur auf concrete Fragen bezogen.

Nr. 7236. FRANKREICH. — Geschäftsträger in London an den franz. Min. d. Ausw. — Bedenken Granville's gegen Aufnahme der franz. Bedingung, dass die Demonstrationsflotte in keinem Falle feuern soll, in die Kollektivnote.

Londres, le 28 juillet 1880.

Nr. 7236. Frankreich. 28. Juli 1880.

J'ai été appelé par Lord Granville, qui s'est montré assez ému d'une communication qu'il a reçue ce matin de M. Adams. Il s'agissait d'une réserve

nouvelle faite par vous, d'après laquelle l'action des Puissances devrait se borner à „une simple démonstration navale", avec l'engagement pris d'avance de ne tirer, en aucun cas, un seul coup de canon. Lord Granville m'a prié de vous assurer que l'Angleterre n'avait pas la moindre intention de tirer un coup de canon, mais qu'il serait très imprudent de le trop affirmer d'avance. Il considère l'expression de cette réserve, dont il n'a pas voulu parler avant de connaître d'une manière plus précise vos intentions, comme inadmissible, en ce qu'elle retirerait à la démonstration des six Puissances son caractère d'intimidation, qui est le seul sur lequel on puisse compter pour obtenir un résultat.

Nr. 7236. Frankreich. 28. Juli 1880.

Quant au débarquement des troupes, Lord Granville paraît être en parfait accord avec vous.

Montebello.

Nr. 7237. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den franz. Geschäftsträger in London. — Die Verpflichtung, nicht zu feuern, soll nicht in die Kollectivnote aufgenommen werden.

Paris, le 29 juillet 1880.

Nous n'avons jamais eu la pensée d'introduire la restriction „simple démonstration navale" dans la note collective destinée à la Turquie, ni de lui donner aucune publicité quelconque. J'ai désiré seulement prévenir tout malentendu sur la portée de l'engagement que nous serions appelés à prendre. Ce qui m'a conduit à préciser, c'est que M. Adams ne s'est pas cru autorisé à définir avec moi le sens pratique du mot „assisting" employé dans le projet anglais. J'espère que ces explications satisferont Lord Granville.

Nr. 7237. Frankreich. 29. Juli 1880.

Veuillez demander à Sa Seigneurie si la note collective sera rédigée par le Cabinet anglais et proposée par lui à l'acceptation des Puissances, ou si les termes en seront arrêtés de concert par leurs Ambassadeurs à Constantinople. Dans ce dernier cas, nous demanderons à notre Ambassadeur, comme pour la première note collective, de nous communiquer le texte avant d'y apposer sa signature.

C. de Freycinet.

Nr. 7238. OESTERREICH-UNGARN. — Min. d. Ausw. an den k. k. Botschafter in Paris. — Gründe der Beschränkung des Uneigennützigkeitsprotokolls.

(Telegramm.) Wien, 30. Juli 1880.

Vom Texte des englischen Uneigennützigkeits-Protokolles, sowie von unserem Telegramme an Herrn von Hengelmüller vom 24. Juli haben Euere Hochgeboren mit der politischen Expedition vom 28. d. M. Kenntniss erhalten.

Nr. 7238. Oesterreich-Ungarn. 30. Juli 1880.

Nr. 7238. Oesterreich-Ungarn. 30. Juli 1880.

Französischer Botschafter fragte mich nach den Motiven der von uns proponirten Einschaltung der Worte „in Betreff der montenegrinischen und eventuell auch der griechischen Frage", indem er hinzufügte, dass dies im Publicum den Eindruck hervorrufen könnte, als ob für andere Fragen nicht die gleiche Uneigennützigkeit gelten sollte. Ich erwiderte ihm, dass wir obige Einschaltung für nöthig gehalten haben, weil die von Lord Granville angeführten Präcedentien sich gleichfalls nur auf concrete Fragen bezogen und weil nur bezüglich der montenegrinischen und griechischen Frage von einer „concerted action" der Mächte die Rede sein könne.

Ich ersuche Sie, Herrn von Freycinet diese Argumente vertraulich mitzutheilen und dieselben dahin zu erläutern, dass wir den Ausdruck „any arrangements" für viel zu vage halten und überhaupt nicht wünschen, dass mit allzu vielen neuen Arrangements, welche zu neuen Schwierigkeiten führen könnten, hervorgetreten werde. In dem Umstande, dass wir eben durch unsere Ausschliessung der „arrangements quelconques" bethätigen, wie wenig wir die Gelegenheit suchen, eigennützig zu sein, wird Herr von Freycinet wohl die beste Beruhigung finden.

Nr. 7239. **OESTERREICH-UNGARN.** — Min. d. Ausw. an den k. k. Geschäftsträger in London. — Entwurf des Uneigennützigkeitsprotokolls. Festhalten an der Beschränkung.

(Télégramme.) Vienne, le 31 juillet 1880.

Nr. 7239. Oesterreich-Ungarn. 31. Juli 1880.

On n'aurait qu'à prendre pour modèle le protocole du 17 septembre 1840 concernant l'Egypte où le désintéressement des Puissances était déclaré dans la formule d'introduction, pour couper court à de fausses interprétations de la part du public.

Le protocol pourrait être conçu dans les termes suivants:

Les Puissances, pour constater de nouveau le complet désintéressement, avec lequel elles poursuivent l'exécution de toutes les stipulations du Traité de Berlin, s'engagent à en rechercher en conséquence de leur action concertée pour l'exécution du dit Traité relativement à la question monténégrine et eventuellement à la question hellénique aucun etc.

Theilen Sie Lord Granville obigen Vorschlag mit.

Auf unserer Einschaltung, als einer der correcten Textirung des Protokolls entsprechenden, müssen wir bestehen.

Nr. 7240. **KONGRESSSTAATEN.** — Kollectivnote der Grossmächte an die Pforte. — Die Pforte soll entweder Dulcigno übergeben oder das Aprilmemorandum binnen drei Wochen ausführen, widrigenfalls die Flottendemonstration beginnen wird.

Constantinople, le 3 août 1880.

Nr. 7240. Kongressstaaten. 3. Aug. 1880.

Les soussignés Ambassadeurs d'Allemagne, de Russie, d'Angleterre, d'Italie, de France et le Chargé d'affaires d'Autriche-Hongrie se sont empressés de transmettre à leurs Gouvernements respectifs la note que la Sublime Porte a bien voulu leur adresser le 15 juillet dernier en réponse à leur communication identique du 26 juin. Ils ont le regret de faire savoir à Son Excellence Abédine-Pacha que leurs Gouvernements ne peuvent accepter comme satisfaisantes les propositions formulées dans cette note.

Les Gouvernements représentés par les soussignés ont appris que la Porte a envoyé des renforts de troupes et des munitions sur la frontière du Monténégro, et ils veulent bien admettre que ces mesures ont été prises par elle dans l'intention d'exécuter fidèlement ses engagements. Ils ne sauraient toutefois se prêter plus longtemps à la continuation du système d'atermoiements qu'elle a suivi jusqu'à présent et qui a conduit à la situation actuelle, et ils se voient dans la nécessité d'inviter le Gouvernement ottoman d'y mettre fin.

Les soussignés croient qu'il serait plus conforme à l'intérêt de la Porte de donner immédiatement suite à la proposition contenue dans leur note de 26 juin relative à la cession du district comprenant Dulcigno et la partie de la rive droite de la Boyana qui s'étend jusqu'à l'embouchure de ce fleuve. Ils recommandent fortement à la Sublime Porte d'exécuter cette combinaison qui serait la plus avantageuse pour toutes les Parties.

Dans le cas cependant où la Sublime Porte préférerait s'en tenir aux engagements qu'elle a contractés par la Convention du 12 avril, les soussignés doivent la prévenir que si à l'expiration de trois semaines à partir de la présente notification pleine exécution n'a pas pu être donnée par elle à cette même Convention, leurs Gouvernements comptent qu'elle se joindra aux Puissances signataires du Traité de Berlin pour aider le Prince du Monténégro à prendre possession, par la force, du district de Dulcigno à l'effet de donner suite à l'autre proposition formulée dans la note du 26 juin.

Les soussignés profitent etc.

Beilage.

Mémorandum explicatif de la nouvelle frontière indiquée dans la note identique du 26 juin 1880.

Constantinople, le 6 août 1880.

La frontière méridionale de la Principauté de Monténégro partirait de la Mer Adriatique à l'embouchure de la Boyana; elle remonterait le thalweg de

Nr. 7240. Kongress-staaten. 3. Aug. 1880.

cette rivière jusqu'au confluent d'un petit cours d'eau qui traverse le lac Sas et qui porte, dans la partie supérieure, le nom de rivière de Megured.

A partir de ce confluent, elle suivrait la ligne naturelle la plus directe pour atteindre le point le plus avancé vers l'Est du tracé proposé en 1879 par Monsieur le Commissaire de Russie et qui porte, sur la carte de Monsieur le Colonel Ottolenghi, le nom de Crvéni-Hamen. La frontière suivrait ensuite le tracé russe jusqu'à hauteur du point XI (entre Bretovida et Maly-Jan) de la carte de Monsieur le Capitaine Sale; à partir de ce point jusqu'au point XVIII de la même carte (Goritza-Topal) elle se confondrait avec la ligne adoptée par la majorité de la Commission européenne.

La frontière traverserait ensuite, en ligne directe, le lac de Scutari, pour venir aboutir, sur la rive droite, au point XIX de la carte du Capitaine Sale (Plavnitza de la carte autrichienne). A partir du point XIX elle suivrait, jusqu'au point XXIII le tracé adopté par la majorité de la Commission et de XXIII à XXIV *c* (point situé sur le Zem, au Nord de Rogame) la ligne, sur laquelle se sont partagés, en nombre égal, les votes des Commissaires.

A l'Est du point XXIV *c*, la ligne de démarcation reprendrait le tracé russe jusqu'à Saka, i Gruda, sur la frontière méridionale de la Koutchi-Kraïna, elle suivrait cette limite, telle qu'elle a été vérifiée par la Commission jusqu'au point XII (lac Rikavec) et gagnerait directement Planinica suivant la ligne également arrêtée par les Commissaires.

A partir de Planinica le tracé indiqué dans l'arrangement du 18 avril pourrait être intégralement maintenu.

Nr. 7241. OESTERREICH-UNGARN. — Geschäftsträger in London an den k. k. Min. d. Ausw. — Fürst Bismarck hat abgelehnt, den Grafen Hatzfeldt zu ermächtigen, im Namen sämmtlicher Mächte mit der Pforte zu verhandeln.

(Telegramm.)

London, 10. August 1880.

Nr. 7241. Oesterreich-Ungarn. 10. Aug. 1880.

Fürst Bismarck hat die von Lord Granville gewünschte Ermächtigung des Grafen Hatzfeld, die Verhandlungen mit der Pforte im Namen seiner Collegen zu führen, bestimmt abgelehnt und gestern hier erklären lassen, dass ein derartiges Hervortreten der bisherigen Haltung Deutschlands nicht entsprechen würde. — Lord Granville meint nun, dass es sich am meisten empfehlen würde, wenn die Botschafter in Constantinopel Stipulationen bezüglich Abtretungs-Modalität an Montenegro unter sich vereinbaren, in einem Memorandum niederlegen würden und dieses durch Graf Hatzfeld, als Doyen, der Pforte überreichen liessen.

Nr. 7242. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die franz. Legationen. — Die Pforte ist bereit, das Dulcigno-Arrangement mit Beschränkungen auszuführen. Frankreichs eventuelle Zustimmung dazu.

Paris, le 14 août 1880.

Nr. 7242. Frankreich. 14. Aug. 1880.

Je reçois de M. Tissot le télégramme suivant, qui a dû être transmis en termes identiques à tous les Cabinets par leurs Représentants à Constantinople:

„Le Ministre des Affaires étrangères nous a annoncé verbalement que la Porte est prête à exécuter l'arrangement de Dulcigno, à la double condition que Dinosi et Grudi restent à la Turquie, et qu'un délai de quelques semaines lui soit accordé pour l'exécution."

„Abeddin-Pacha a ajouté que, si une entente n'intervient pas sur ces bases, et qu'une démonstration des Puissances ait lieu, le Gouvernement ottoman n'y prendra point part".

„Cette communication ne nous ayant été faite que verbalement et dans des termes peu précis, nous avons cru nécessaire d'inviter la Porte à nous adresser une note écrite".

Avant de répondre à la proposition turque, nous attacherions du prix à connaître les sentiments des autres Puissances.

Quant à nous, bien que l'offre de la Turquie ne nous paraisse pas suffisante, il nous semble qu'il pourrait y avoir intérêt à prendre possession d'abord des territoires offerts, sauf à arrêter ensuite telles mesures que de raison pour réaliser le surplus de la combinaison.

Il est à remarquer, en effet, que les territoires réservés par la Porte sont précisément ceux que la démonstration navale, même suivie d'actes matériels, ne pourrait pas atteindre, en sorte que la coercition effective ne s'exercerait que sur la portion qui sera déjà virtuellement un domaine du Prince de Monténégro. Il y a là une situation bizarre dont les conséquences ne sauraient échapper au Cabinet, auprès duquel vous êtes accrédité. Veuillez vous en entretenir officieusement avec le Ministre des Affaires étrangères et faites-moi part de ses impressions.

C. de Freycinet.

Nr. 7243. FRANKREICH. — Stellvertretender Min. d. Ausw. (Admiral Jauréguiberry) an den franz. Botschafter in London. — Frankreich hat den letzten Vorschlägen der Pforte zugestimmt, weil eine Flottendemonstration mit Ausschluss jeder Landung den Widerstand der Albanesen im Innern doch nicht würde brechen können.

Paris, le 17 août 1880.

Nr. 7243. Frankreich. 17. Aug. 1880.

Les instructions que M. de Freycinet vous a envoyées, avant son départ de Paris, au sujet de l'Affaire du Monténégro, étaient uniquement inspirées par

Nr. 7243. Frankreich. 17. Aug. 1880.

le sentiment de la situation difficile où la nouvelle proposition turque mettrait les Puissances, si celles-ci, repoussant les offres qui leur sont faites, persistaient à recourir à la démonstration navale comme moyen de coercition. En effet, tout le monde étant d'accord pour exclure l'hypothèse d'un débarquement, les escadres alliées seraient réduites à évoluer sans utilité devant une côte virtuellement cédée au Monténégro, pendant que la résistance se concentrerait hors de leur portée, dans l'intérieur des terres. Ce rôle ne serait pas digne des Puissances, et il risquerait de produire un effet diamétralement contraire à leurs intentions, en compromettant pour l'avenir leur autorité morale, et en faisant douter de l'efficacité de l'action européenne. Il y a là un péril, contre lequel M. de Freycinet tient à mettre les Cabinets en garde, et qui lui paraît devoir être pris en très sérieuse considération.

Jauréguiberry.

Nr. 7244. **FRANKREICH.** Stellvertretender Min. d. Ausw. an die franz. Legationen. — Ohnmacht der Demonstrationsflotte für den Fall, dass die Pforte Dulcigno im Principe übergiebt und dasselbe von den Albanesen besetzt wird.

Paris, le 18 août 1880.

Nr. 7244. Frankreich. 18. Aug. 1880.

Il nous revient de différents côtés qu'on nous représente comme ayant pris l'initiative d'une proposition formelle tendant à l'acceptation des offres que fait la Turquie dans l'affaire du Monténégro, proposition à laquelle l'Italie aurait déjà adhéré. Le télégramme de M. de Freycinet en date du 14 n'avait pas une portée semblable. Son intention était seulement de soumettre aux Puissances, sous une forme toute officieuse, quelques réflexions concernant les inconvénients pratiques d'un rejet pur et simple des ouvertures de la Turquie.

Nous persistons d'ailleurs à penser qu'il serait très regrettable de laisser acculer les Gouvernements alliés à la nécessité d'une démonstration navale devant Dulcigno, après que cette ville aurait été abandonnée en principe par la Turquie; car dans des conditions pareilles, cette mesure de coercition apparente aboutirait par la force des choses à un témoignage d'impuissance donné par l'Europe.

Jauréguiberry.

Nr. 7245. **TÜRKEI.** — Min. d. Ausw. an den kaiserl. Geschäftsträger in Paris. — Uebersendung der türkischen Antwort auf die Note vom 3. August. Principielle Zustimmung zu der Uebergabe von Dulcigno; Reserve bezüglich der Districte Dinosi und Grudi.

Constantinople, le 18 août 1880.

Nr. 7245. Türkei. 18. Aug. 1880.

En réponse à la dernière communication des Représentants des Puissances signataires du Traité de Berlin relative à la question monténégrine, je leur ai adressé aujourd'hui la note suivante:

„Le soussigné, Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan, a l'honneur d'accuser réception de la note que LL. EExc. MM. les Ambassadeurs d'Allemagne, de Russie, d'Angleterre, d'Italie, de France et le Chargé d'affaires d'Autriche-Hongrie ont bien voulu lui écrire, en date du 3 août, en réponse à celle qu'il leur avait adressée le 15 juillet dernier, relativement à la question monténégrine.

„La Sublime Porte, voulant donner une preuve manifeste de sa déférence au voeu des Puissances et de son désir d'arriver à une solution prompte et satisfaisante de cette question, consent en principe à la cession de Dulcigno au Gouvernement du Monténégro. Toutefois, du côté de Podgoritza jusqu'au lac de Scutari, la ligne de démarcation sera celle qui résultera de l'application sur le terrain des points indiqués dans le Traité de Berlin. La Sublime Porte est prête à conclure une Convention à cet effet.

„En s'imposant le sacrifice d'une position aussi importante que Dulcigno, chef-lieu d'un pays fertile, le Gouvernement Impérial n'a en vue que d'écarter tout nouveau conflit et toute éventualité de complications.

„Pour que cette cession puisse avoir lieu sans secousse ni difficulté, il faudrait naturellement une prolongation de quelques semaines du délai réellement insuffisant de vingt et un jours.

„Le soussigné déclare en même temps que la Sublime Porte, en adhérant à l'abandon de Dulcigno, est pénétrée du devoir absolu de sauvegarder, avant tout, ses droits de Souveraineté et d'écarter de la sorte tout projet d'intervention étrangère.

„Si donc les Puissances signataires, contre toute attente, n'acceptaient pas la proposition qui précède et croyaient devoir adopter certaines mesures tendant à aider le Monténégro à occuper de force la cité de Dulcigno, le Gouvernement Impérial se verrait dans l'impossibilité de s'associer, sous quelque forme que ce fût, à ces mesures qui seraient prises en dehors de son consentement.

„Le soussigné saisit, etc.“

Je vous prie de faire ressortir aux yeux de son Exc. le Ministre des Affaires étrangères l'esprit éminemment conciliant qui a dicté notre réponse. En adhérant à la cession de Dulcigno, la Sublime Porte n'a entendu que donner

Nr. 7245. Türkei. 18. Aug. 1880.

une nouvelle preuve de sa déférence au Conseil de l'Europe et écarter ainsi toute cause pouvant amener des mesures extrêmes.

Abeddin.

Nr. 7246. FRANKREICH. — Botschafter in London an den franz. stellvertretenden Min. d. Ausw. — England will an der Note vom 3. August festhalten.

Londres, le 21 août 1880.

Nr. 7246. Frankreich. 21. Aug. 1880.

Lord Granville m'a exprimé l'opinion que la réponse de la Porte relative au Monténégro équivaut à rouvrir les négociations et à considérer l'adhésion des Puissances comme non avenue. Il m'a demandé s'il était bien entendu que, dans le cas où les Puissances s'en tiendraient à la Note collective, le Gouvernement français était décidé, malgré les observations officieuses présentées par M. de Freycinet, à s'y tenir également. Je lui ai répondu affirmativement, mais en insistant sur l'unanimité des Puissances comme condition de notre concours. Veuillez me faire savoir si j'ai interprété exactement la pensée du Gouvernement.

Challemel-Lacour.

Nr. 7247. FRANKREICH. — Stellvertretender Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. — Frankreich wird sich dem übereinstimmenden Wunsche der Mächte fügen, wünscht aber nicht eine vollständige Ablehnung der türkischen Proposition vom 18. August.

Paris, le 21 août 1880.

Nr. 7247. Frankreich. 21. Aug. 1880.

Si les Puissances sont unanimement d'avis de s'en tenir aux termes de la Note remise le 3 août à la Porte ottomane, nous ne nous séparerons pas d'elles, et vous avez bien fait de répondre conditionnellement dans ce sens à Lord Granville. Mais nous ne pouvons méconnaître que les propositions turques ont modifié dans une certaine mesure la situation.

Il conviendrait donc, suivant nous, tout en reproduisant notre sommation collective, de ne pas placer la Turquie en face d'une fin de non recevoir absolue pour le cas où elle consentirait à procéder immédiatement à un commencement d'exécution préparant la remise de Dulcigno. L'Angleterre voudra sans doute tenir compte de cette éventualité, dans le projet de réplique qu'il lui appartient de rédiger, et sur les termes duquel nous désirons beaucoup nous trouver d'accord avec elle.

Jauréguiberry.

Nr. 7248. MONTENEGRO. — Min. d. Ausw. an die Vertreter der fremden Mächte. — Montenegro lehnt die Proposition der Pforte vom 18. August ab.

Cettigné, le 21 août 1880.

Nr. 7248. Montenegro. 21. Aug. 1880.

Le Gouvernement Princier vient d'apprendre que la Sublime Porte, en réponse à la note collective des Puissances du 3 courant, propose l'exécution de la combinaison Dulcigno en faisant des réserves au sujet de Dinosi. Le Chargé d'affaires de Sa Majesté Britannique près Son Altesse le Prince Nicolas, dans une communication adressée le 20 courant au Ministre des Affaires étrangères de la Principauté, fait également mention de cette réserve de la Porte en exprimant l'espoir que le Monténégro accepterait ce nouvel arrangement.

Voici la réponse que le Gouvernement Princier a cru devoir adresser aux ouvertures de M. Green.

„Sur ce que vous avez bien voulu m'écrire relativement à la cession de Dinosi à la Turquie et les renseignements transmis par Lord Dufferin sur l'acquiescement probable du Monténégro à cette cession, il doit y avoir un grand malentendu. Jamais le Prince ne donnera son consentement à cette cession. Son Altesse se tient strictement au tracé que vous avez vous-même indiqué par l'écrit en date du 13 juin dernier, au point que s'il y avait quelques modifications, elle se verrait obligée à retirer son adhésion. Vous voudrez bien vous rappeler que c'est sous la condition expresse que le tracé proposé par l'initiative anglaise ne subirait aucune modification que Son Altesse y a donné son acquiescement. Le Prince se voit dans la nécessité de demander à Saint-Pétersbourg des explications sur les renseignements transmis par Lord Dufferin à Lord Granville."

Veuillez, je vous prie, porter immédiatement ce qui précède à la connaissance de votre Gouvernement.

Nr. 7249. FRANKREICH. — Stellvertretender Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. — Oesterreich scheint die französische Auffassung zu theilen. Falls die Pforte sofort mit der Uebergabe Dulcigno's beginnt, wird Frankreich wegen des noch streitigen Gebietes sich an einer Flottendemonstration nicht betheiligen.

Paris, le 22 août 1880.

Nr. 7249. Frankreich. 22. Aug. 1880.

Notre Chargé d'affaires à Vienne me mande que le Gouvernement austro-hongrois s'en tient toujours au même point sur la question du Monténégro, c'est-à-dire qu'il est prêt, soit à agir conformément aux termes de la note du 3 août, soit à se rallier à l'opinion des Puissances, si elles tombent d'accord

Nr. 7249. Frankreich. 22. Aug. 1880.

pour souscrire à la nouvelle proposition turque. Mais M. Kallay déclare qu'en tout cas son Gouvernement ne prendra pas d'initiative en cette matière.

D'après l'ensemble des informations que je reçois, le Cabinet de Vienne semble, au fond, disposé à se montrer conciliant sur les points de détail pourvu que la Turquie donne, avant le délai fixé, un témoignage effectif de sa bonne foi et de sa bonne volonté au moyen d'un commencement d'exécution bien caractérisé. Le point de vue de l'Autriche paraît donc se rapprocher beaucoup du nôtre.

Nous désirons, quant à nous, terminer effectivement, et de la manière la plus prompte, la question irritante du Monténégro; nous ne désirons pas en faire le point de départ d'une crise générale, dont personne aujourd'hui ne pourrait ni prévoir ni limiter les conséquences. Nous ne voulons pas nous laisser acculer à une situation qui ne nous laisserait d'autre issue que le recours aux actes de violence.

Le point essentiel de la combinaison recommandée par les Puissances dans leur note du 3 août, et accepté implicitement par la Turquie dans sa réponse, c'est la cession de Dulcigno. Nous sommes d'accord avec les Cabinets pour exiger que la Porte nous donne la garantie de sa sincérité en se mettant immédiatement à l'oeuvre pour la remise de cette place, et si elle refusait de s'exécuter, dès à présent, nous n'hésiterions pas à joindre nos vaisseaux à ceux de toutes les autres Puissances, afin de triompher de son mauvais vouloir par une démonstration navale devant le littoral réclamé par le Monténégro. Mais dans l'hypothèse d'un commencement d'exécution volontaire et loyal à Dulcigno, il nous serait impossible de prêter le concours de notre flotte pour obtenir de la Turquie l'abandon de certains points situés au delà du lac de Scutari, dont la cession n'a été clairement stipulée ni dans la note du 3 août ni dans celle du 26 juin.

Jauréguiberry.

Nr. 7250. OESTERREICH-UNGARN. — Min. d. Ausw. an die k. k. Legationen. — Oesterreich ist bereit, auf die Proposition der Pforte vom 18. August einzugehen.

Vienne, le 26 août 1880.

Nr. 7250. Oesterreich-Ungarn. 26. Aug. 1880.

D'après les déclarations verbales faites par Abedin-Pacha aux Représentants d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie à Constantinople et communiquées par ceux-ci à leurs Gouvernements par le télégramme identique du 14 août, la Sublime Porte était prête à exécuter l'arrangement de Dulcigno, à condition que Dinoschi et Gruda restent à la Turquie.

Or, la formule adoptée dans la note responsive d'Abeddin-Pacha du 18 août pour préciser la réserve sous laquelle la Porte consent en principe à la ces-

sion de Dulcigno, pourrait donner lieu à la supposition que le Gouvernement ottoman n'entend pas seulement exclure Dinoschi et Gruda du territoire qui doit être cédé au Monténégro mais d'autres territoires encore, peut-être même la Kučka-Kraina.

D'une étude plus approfondie de la question il nous semble pourtant résulter qu'il n'y a pas de divergence réelle entre les assurances verbales données par Abeddin-Pacha aux Représentants des Puissances à Constantinople et entre le sens de sa note du 18 août.

Il nous paraît plutôt que les deux fois Abeddin-Pacha s'est placé au point de vue des délégués ottomans dans la Commission européenne pour la délimitation du Monténégro qui ont toujours réclamé pour le district de Gruda une étendue plus grande que les délégués des autres Puissances.

Dans le protocole N° XXIV, page 2, séance du 6 septembre 1879 de la dite Commission, nous trouvons le passage suivant:

„La délégation ottomane, se conformant à l'esprit et à la lettre du Traité de Berlin, prend à partir du lac de Scutari, la ligne de Plavnitza, dont l'identité a été constatée sur le terrain et passant par le moulin dit de Hadji-Mukhtar et à Voina, la fait aboutir au monticule de Boïcin, situé sur la Kakaričk a-Gora, laissant intacts à l'Albanie les terrains de la tribu de Gruda.“

Ce passage nous indique clairement le tracé que les délégués ottomans ont considéré comme la frontière du district de Gruda dans la plaine de Podgoritza. Ce tracé fut pourtant rejeté unanimement par les délégués des autres Puissances qui ainsi qu'il résulte des Protocoles 24 et 25 de la Commission européenne ont accepté comme point d'attache de la ligne de délimitation à la rive orientale du lac de Scutari le point où Pavnitza est indiqué sur la carte autrichienne laquelle a servi de base à toutes les indications géographiques du traité de Berlin, point situé 6 à 7 kilomètres à l'Est du village de Plavnitza constaté sur le terrain. Ils ont en outre désigné comme frontière occidentale approximative du district de Gruda une ligne partant du Plavnitza de la carte autrichienne, se dirigeant ensuite par les collines de Vranj vers le pont du Zem (Ržanicki-most) et allant de ce pont le long du Zem au moulin de Rogami pour aboutir à la cime de Voina qui forme la partie méridionale de la Kakarička-Gora.

Pour mieux faire ressortir la différence entre ces deux tracés, la zone appartenant au district de Gruda d'aprés la décision de la majorité des délégués a été coloriée en bleu clair sur la carte ci-annexée tandisque le territoire que le tracé des délégués turcs ajouterait encore au dit district est colorié en rose.

C'est ce dernier tracé que la Sublime Porte paraît avoir eu en vue en se référant dans la note du 18 août à la ligne de démarcation qui du côté de Podgoritza au lac de Scutari résulterait de l'application sur le terrain des points indiqués dans le traité de Berlin.

Il faut observer ici que la ligne de démarcation indiquée par les Puissances dans la proposition faite à la Porte concernant la cession de Dulcigno, ligne

Nr. 7250. Oesterreich-Ungarn. 26. Aug. 1880.

qui est marquée en rouge sur la carte ci-jointe, coupe en deux la partie du district de Gruda sur la rive droite du Zem, en laisse la zone méridionale à l'Albanie et ne donne au Monténégro que la zone septentrionale c'est-à-dire le territoire de Dinoschi dont l'étendue dépasse à peine 30 kilomètres carrés. Prenant en considération que l'Article XXVIII du Traité de Berlin laisse à l'Albanie les tribus de Clementi, Grudi et Hotti et que la majorité de la Commission européenne a reconnu le village de Dinoschi comme appartenant à la tribu de Grudi, vu encore la declaration verbale d'Abedin-Pacha que la Porte est prête à exécuter l'arrangement de Dulcigno pourvu que Dinoschi et Gruda restent à la Turquie, nous sommes de l'opinion que le territoire de Dinoschi pourrait être laissé à la Turquie sans inconvénient pour le Monténégro qui, se trouvant en possession de la Kučka-Kraina domine Dinoschi par les positions plus élevées de Kakarička-Gora et défend ainsi Podgoritza. Si les autres Cabinets partagent cette manière de voir nous proposerions de faire connaître à la Porte en réponse à sa note du 18 août que les Puissances, appréciant les motifs allégués par la Porte pour faire conserver le district de Gruda dans sa totalité à l'Albanie, sont disposées à accepter la réserve formulée dans la susdite note en tant qu'elle concerne Dinoschi et son territoire, en n'admettant toutefois aucune autre interprétation à l'égard de l'étendue du territoire de Gruda que celle donnée par la majorité de la Commission européenne pour la délimitation du Monténégro.

Il est donc entendu que la ligne de démarcation à l'Est du lac de Scutari proposée par les Puissances dans la note collective du 3 août sera maintenue dans tout son parcours à l'exception du territoire de Dinoschi tel qu'il est indiqué sur la carte-ci-jointe.

En informant la Sublime Porte de cette nouvelle concession les Puissances pourraient lui faire observer qu'en procédant immédiatement à la remise réelle des territoires que l'arrangement de Dulcigno confère au Monténégro sauf celui de Dinoschi, elle donnerait une preuve de la sincérité de ses intentions dont les Puissances seraient tout disposées à lui tenir compte.

Néanmoins les préparatifs pour la démonstration navale pourraient être continués afin que l'action européenne mentionnée dans la note collective du 3 août puisse avoir lieu dans le cas que la Porte tarde à mettre à exécution l'arrangement proposé.

Je Vous prie, Monsieur, de remettre copie de la présente dépêche ainsi que la carte annexée au Cabinet de . . . . et de m'informer le plus tôt possible de l'appréciation que cette communication y aura rencontrée.

Recevez etc.

Nr. 7251. **FRANKREICH.** — Stellvertretender Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. — Frankreich hat immer die Anwendung von Waffengewalt in den orientalischen Fragen abgelehnt und will diese Politik auch in der montenegrinischen Frage beibehalten, ohne sich vom europäischen Concert zurückzuziehen.

Paris, le 1er septembre 1880.

Nr. 7251. Frankreich. 1. Sept. 1880.

Monsieur, dans vos différents entretiens avec Lord Granville au sujet de la ligne de conduite suivie par la France, vous avez été amené à formuler nos conclusions concernant la question monténégrine en termes dont la clarté ne laissait rien à désirer. Vous avez, d'ailleurs, exprimé avec une entière exactitude la pensée du Gouvernement de la République.

Les observations que vous a présentées Lord Granville ne me paraissent point de nature à modifier le point de vue, auquel nous nous sommes placés, dès l'origine des négociations relatives à l'affaire du Monténégro. Vous connaissez trop bien ces négociations dans leur ensemble et leurs détails pour que j'aie besoin d'insister auprès de vous sur le véritable caractère de nos intentions, et nous nous sommes toujours expliqués avec le Gouvernement anglais d'une façon trop catégorique pour qu'il puisse être surpris par une attitude qui est en complète harmonie avec toutes nos déclarations précédentes.

Nous n'avons jamais laissé supposer que notre pensée était d'admettre un recours à la force pour le règlement des questions orientales. Tout au contraire, nous avons toujours écarté l'hypothèse d'une coercition matérielle, et à cet égard, nous avons tenu à Lord Granville absolument le même langage qu'à Lord Salisbury.

Dans une dépêche que M. de Freycinet adressait, le 15 janvier dernier, à l'Amiral Pothuau et qui a été publiée dans le recueil des documents diplomatiques présentés aux Chambres, le Président du Conseil écrivait à propos de l'affaire des frontières grecques: „Pour ce qui est de la forme, sous laquelle les Puissances auront à exercer leur intervention collective, il va sans dire que nous objecterions, tout autant que Lord Salisbury lui-même, à l'emploi de la force matérielle. *Cette hypothèse demeure exclue à nos yeux en tout état de cause.*" La dépêche de M. de Freycinet se terminait ainsi: "Je vous prie d'insister avec le principal Secrétaire d'État de la Reine sur l'intérêt sérieux qui doit engager les Gouvernements européens, dès qu'ils se seront mis d'accord, à faire entendre à la Turquie et à la Grèce, dans la forme qu'ils auront déterminée entre eux, un langage assez ferme et assez pressant pour obtenir, *sans recourir à la force*, l'adhésion simultanée de ces deux États."

La circulaire adressée le 16 avril dernier aux Agents diplomatiques de la République pour leur indiquer les traits principaux de notre politique exté-

Nr. 7251. Frankreich. 1. Sept. 1880.

rieure, „*toute de paix et de conciliation*,“ disait expressément M. de Freycinet, contient également des passages que je crois utile de rappeler à votre attention.

Parlant de la délibération collective sur les affaires grecques que préparaient les Puissances et qui ne s'est réalisée qu'un peu plus tard à Berlin, le Président du Conseil s'exprimait dans les termes suivants:

„Quel que soit le sort immédiat de cet arrêt, demeurât-il même quelque temps sans être obéi, ceux qui seraient tentés de le méconnaître en sentiront inévitablement la force dans un avenir prochain. Car si les Puissances médiatrices, pour marquer le caractère tout amical de leur intervention, *se sont interdit l'emploi des moyens coercitifs*, la logique des choses, il est facile de le prévoir, précipitant le cours des événements, donnera une sanction certaine à des décisions dont nul ne pourra contester l'autorité morale.“

Dans un télégramme que je vous ai adressé le 22 août, je repoussais l'idée d'actes de violence, comme pouvant être le point de départ d'une crise générale dont personne aujourd'hui ne saurait ni prévoir ni limiter les conséquences. Nous tenions à ne laisser subsister aucun doute sur nos dispositions à cet égard dans l'esprit du Cabinet de Londres, et c'est pour cela qu'en se référant à l'échange confidentiel de vues qui a eu lieu entre les deux Gouvernements, M. de Freycinet, dans l'entretien qu'il a eu à la veille de son départ de Paris, avec M. Adams, sur la question des frontières grecques, indiquait avec netteté la volonté de la France de ne pas se départir, aujourd'hui, de ses déclarations antérieures, qui impliquaient l'exclusion de tout recours aux voies de la coercition matérielle.

Si telle a été, dès l'origine, notre manière de voir touchant l'affaire grecque, au règlement de laquelle nous avions toujours porté un intérêt particulier, il est évident que nous ne pourrions avoir la pensée d'adopter une politique différente à l'égard des questions relatives au Monténégro, qui présentent un intérêt moins direct pour nous.

Ces quelques explications suffiront, j'en ai la confiance, pour bien établir la parfaite suite de nos idées dans les questions qui s'agitent en Orient. Vous ne manquerez pas, dans vos entretiens avec Lord Granville, d'en faire à l'occasion ressortir l'enchaînement et de montrer à quel point notre politique, depuis le début des négociations jusqu'au moment actuel, a été logique et conséquente avec elle-même. Le Gouvernement de la Reine comprendra certainement que si le Gouvernement de la République s'est constamment montré aussi réservé, c'est quil connaissait parfaitement les voeux de l'opinion publique, tels qu'ils se sont manifestés en France avec une énergie, une unanimité, dont il serait impossible de ne pas tenir compte. Cette manifestation, qui a pu surprendre certaines personnes, nous a paru toute naturelle. Elle s'accorde, en effet, avec le programme pacifique qui a reçu dans notre pays l'adhésion de tous les partis, et qui doit être considéré comme l'expression même de la volonté nationale. Elle nous impose donc, en confirmant par avance les inspirations de notre prudence, des devoirs que nous ne devons

pas perdre de vue. Le Gouvernement de la Reine, toujours si soucieux de l'opinion du peuple anglais, ne saurait certainement se montrer insensible à cet ordre de considérations.

Je vous prie de vous attacher surtout à bien convaincre le Gouvernement anglais qu'il n'y a de notre part aucune arrière-pensée de nous retirer du concert européen. C'est précisément parce que nous apprécions à toute sa valeur le maintien de l'accord établi aujourd'hui entre les Puissances que nous désirons nous prémunir, et prémunir avec nous les autres Cabinets contre toute cause ultérieure de malentendu, en précisant autant que possible, d'avance la limite au delà de laquelle il nous serait impossible de nous engager. La franchise même de notre langage est un garant de la sincérité de nos intentions. Nous tenons tout particulièrement à en convaincre le Gouvernement anglais, avec lequel nous nous appliquons à marcher cordialement d'accord, et dont les vues générales, nous avons tout lieu de le penser, concordent avec les nôtres dans les principales questions qui occupent en ce moment les Cabinets. Si nous différons d'avis avec lui sur l'opportunité de telle ou telle mesure spéciale, ou si, par des motifs qui nous sont propres, nous croyons devoir écarter de nos prévisions d'avenir le recours à certains moyens d'action ou l'acceptation de certaines éventualités, il est assurément plus digne et plus amical de nous en expliquer comme nous le faisons, que d'attendre en silence que les faits nous obligent à marquer un mouvement de retraite et à occasionner ainsi chez nos alliés un désappointement justifié.

Vous voudrez bien, lorsque vous trouverez une heure propice, développer ces considérations à Lord Granville. Vous aurez soin de donner à votre langage le ton le plus cordial, et vous témoignerez du profond regret que nous devrions éprouver si, contre notre désir et notre légitime attente, le Cabinet de Londres, après cet éclaircissement, conservait de notre conduite une impression fâcheuse.

Agréez, etc.

Jauréguiberry.

Nr. 7252. **TÜRKEI.** — Min. d. Ausw. an den kaiserl. Geschäftsträger in Paris. — Die Pforte ist bereit, Dulcigno sofort zu übergeben, falls im Westen des Scutari-Sees der *status quo* aufrechterhalten wird.

Constantinople, le 2 septembre 1880.

Le Gouvernement Impérial, vous ne l'ignorez pas, a toujours été justement soucieux d'une prompte solution de la question monténégrine. Il n'a négligé aucun moyen pratique pour pouvoir arriver un moment plus tôt à ce but; et, simultanément avec l'envoi sur les lieux de Riza-Pacha et d'un nombre suffisant de troupes, il a pris d'autres mesures tendant à faciliter le même résultat.

Nr. 7252.
Türkei.
2. Sept. 1880.

Les télégrammes que nous recevons depuis deux ou trois jours de cet officier supérieur nous annoncent que le mode de cession du district avec la ville de Dulcigno, contenu dans le tracé qui nous avait été antérieurement remis par l'Ambassade d'Allemagne à Constantinople au nom des Puissances signataires, pourra être adopté et mis en vigueur sans trop de difficultés, mais que, pour obtenir à cet effet le consentement des Albanais, il faudrait, avant tout, tracer une ligne fixe et définitive ayant pour base le *statu quo*, c'est-à-dire les positions respectives occupées par les Albanais et les Monténégrins, et, dès lors, indiquer avec précision les points situés du côté de Podgoritza au lac de Scutari, attendu que, dans le cas contraire, les Albanais ne se soumettraient, en aucune façon, à la cession de Dulcigno, et que des conflits redoutables ne manqueraient certainement pas de surgir. Je crois devoir, pour votre édification complète à cet égard, vous transmettre ci-après, en traduction, le dernier télégramme de Riza-Pacha.

„Le tracé d'Ottolinski au nord du lac commence du littoral de ce lac à cinq kilomètres de Plavnica, indiqué par erreur dans la carte autrichienne du côté de Helem, laisse au Monténégro toutes les hauteurs de Vrania et de Matagos et, traversant, pour ainsi dire sur une ligne droite, les maisons du village Sipçanic, laisse également du côté des Monténégrins Vrania et les territoires qui composent Grudi, c'est-à-dire tous les champs qui nourrissent les populations de Hoti et de Grudi. La plupart des Albanais réunis à Tusi ont occupé ces hauteurs. En cas où l'on viendrait à accepter le tracé d'Ottolinski, il est de toute impossibilité, j'en ai acquis la certitude, d'obtenir l'évacuation et la remise de Dulcigno. Vu les conséquences funestes devant résulter de l'exécution d'un ordre qui serait donné à ce sujet et ne voulant nullement assumer la responsabilité d'une si grave éventualité, je déclare, dès maintenant, ne pouvoir remplir la mission qui m'est dévolue. Aussi, je prie Votre Excellence de vouloir bien pourvoir sans le moindre retard à la nomination d'une autre personne qui voudrait se charger de régler l'affaire à ces conditions.“

Le Gouvernement Impérial déclare, en conséquence, accepter le tracé des Puissances relativement à la partie ouest du lac de Scutari, tracé consistant en la cession du district de Dulcigno au Monténégro à partir de la rivière de Boïana. Quant au *statu quo* en question, qui devra être pris comme définitif pour la partie est du même lac, la ligne frontière devra commencer par le lac près la partie ouest de la forêt Marc, puis passer à travers Gosic, Gornigostil, Bihkian, laisser Stanislavac au Monténégro, et, après avoir traversé l'église de Saint-Nicolas, arriver à la rivière Zem et delà au sommet de Voïna situé sur la ligne de démarcation commune de Kuci-Kraïna et de Grudi. En cas où ce tracé serait accepté par les Puissances signataires et porté à la connaissance de la Sublime Porte, le fait sera immédiatement annoncé aux Albanais, et l'on procédera en même temps à l'évacuation de Dulcigno. Par la lecture des différents rapports télégraphiques de Riza-Pacha, nous avons acquis la certitude qu'il ne saurait y avoir un autre moyen plus propre à ob-

tenir le résultat voulu, et que le susdit tracé est d'ailleurs agréé par ceux des consuls des Puissances à Scutari qui ont eu l'occasion de s'entretenir tout récemment sur ce qui précède avec Riza-Pacha.

Nr. 7252. Türkei. 2. Sept. 1880.

En ce qui concerne la ligne du côté de Podgoritza, tant qu'on ne ferait pas savoir catégoriquement le fait aux Albanais, la cession elle-même de Dulcigno serait hérissée de difficultés et provoquerait des complications inattendues.

Nous avons la conviction intime que les Puissances, animées, comme la Sublime Porte, d'un égal désir de voir la question monténégrine se résoudre d'une manière satisfaisante, n'hésiteront pas à accorder, sans perte de temps, leur sanction à ce projet, qui vient d'être sanctionné par Sa Majesté Impériale le Sultan et communiqué par moi, hier soir, à tous les premiers drogmans des Ambassades, qui s'étaient réunis dans mon Département.

Nous attendons de votre tact et de votre patriotisme le soin d'amener le Gouvernement près duquel vous êtes accrédité à apprécier, à leur juste valeur, les efforts que nous consacrons pour satisfaire au voeu des Puissances, en essayant d'écarter tout ce qui serait de nature à donner lieu à des conflits regrettables et imprévus, et de faire en sorte que le projet de la démonstration navale à Dulcigno, qui provoque tant d'agitation dans les esprits, soit définitivement écarté.

Abeddin.

Nr. 7253. TÜRKEI.. — Min. d. Ausw. an den kaiserl. Geschäftsträger in Paris. — Nutzlosigkeit der Flottendemonstration; Bitte um Unterlassen derselben.

(Suite à mon télégramme du 2.)

Constantinople, le 4 septembre 1880.

Les conditions auxquelles a été subordonnée la cession de Dulcigno sont indiquées en détail dans ce télégramme. Je crois donc superflu de revenir sur l'importance du sacrifice que le Gouvernement Impérial a été amené à s'imposer.

Nr. 7253. Türkei. 4. Sept. 1880.

Les mesures adoptées pour calmer les esprits en Albanie ont déjà commencé à produire leur effet. Au moment où un certain apaisement a été obtenu au prix de grands efforts, nous croyons que la démonstration navale projetée ne fera que compromettre sérieusement l'oeuvre de pacification que nous poursuivons; ce projet, s'il venait à se réaliser, non seulement n'atteindrait pas le but qu'on se propose, mais il compliquerait d'avantage la situation, déjà si difficile, en surexcitant les Albanais.

Je ne saurais assez vous permettre de faire tout ce qui est possible pour prévenir l'apparition de la flotte combinée des Puissances dans les eaux de Dulcigno. Il y va du succès de notre tâche.

Nr. 7253. Türkei. 4. Sept. 1880.

Vous êtes autorisé à donner lecture du présent télégramme à M. le Ministre des Affaires étrangères et à lui en laisser copie si Son Excellence le désire.

Abeddin.

Nr. 7254. FRANKREICH. — Botschafter in St.-Petersburg an den franz. stellvertretenden Min. d. Ausw. — Russland will der Pforte keine neuen Concessionen machen und wünscht energisches Vorgehen der Mächte.

Saint-Pétersbourg, le 5 septembre 1880.

Nr. 7254. Frankreich. 5. Sept. 1880.

Je reçois du Baron Jomini le billet suivant:

"Un télégramme de Livadia m'apprend que, vu l'insistance du Prince Nicolas au sujet de Dinosi, et vu les nouvelles propositions turques attestant que la Porte ne se contenterait même pas du tracé autrichien, le Cabinet Impérial propose aux Puissances de s'en tenir fermement à la combinaison anglaise, et de faire occuper Dulcigno par les Monténégrins, pour procéder ensuite à l'exécution du reste. Toute nouvelle concession conduirait à des débats sans fin et compromettrait la démonstration maritime, ainsi que la dignité de l'Europe, engagée par ses décisions prises en Conférence."

d'Aubigny.

Nr. 7255. FRANKREICH. — Stellvertretender Min. d. Ausw. an den Kommandanten der französischen Demonstrationsflotte (Lafont). — Uebersendung der Instruction.

Paris, le 7 septembre 1880.

Nr. 7255. Frankreich. 7. Sept. 1880.

Monsieur le Contre-Amiral, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie de plusieurs notes qui ont été échangées à Constantinople entre les Représentants des Puissances signataires du Traité de Berlin et la Porte, au sujet de la rectification de la frontière du Monténégro.

Vous verrez, par cette correspondance et par les autres documents que je crois devoir y joindre, que la Porte se trouve en présence de deux propositions concernant la frontière dont il s'agit: l'une qui tend à obtenir la cession d'un territoire situé à l'intérieur du pays, au Nord du lac de Scutari, et à laquelle le Gouvernement turc a donné son adhésion dans l'arrangement signé à Constantinople le 18 avril dernier; l'autre, mise en avant le 26 juin par les Ambassadeurs et recommandant, à l'Est et à l'Ouest du lac de Scutari, une rectification de frontières qui, du côté de la mer, étendrait le territoire du Monténégro jusqu'à l'embouchure de la Boïana, en englobant Dulcigno.

Le 3 du mois dernier, une communication collective, dont une copie est ci-jointe, fut adressée à la Porte par les Ambassadeurs. Cette note portait

que, dans le cas où l'arrangement d'avril ne serait pas exécuté dans un délai de trois semaines, les Puissances compteraient que la Porte se joindrait à elles pour aider le Prince de Monténégro à prendre possession du district de Dulcigno, conformément au second projet.

Le 5, la Porte reçut officieusement communication, d'un mémoire indiquant la rectification de frontières projetée a l'Est du lac de Scutari; une copie de cette pièce se trouve également ci-annexée.

La Porte a élevé des objections contre le projet de rectification des frontières à l'Est du lac; mais elle a accepté le principe de la cession de Dulcigno et du district indiqué par les Puissances à l'Ouest du lac.

Cependant, le délai de trois semaines est expiré le 24 du mois dernier, sans que le district en question ait été livré, et l'objet des opérations navales actuelles est de réaliser les prévisions de la note du 3 août, en aidant le Prince de Monténégro à prendre possession de ce territoire.

Les escadres combinées devront appuyer l'action militaire du Prince de Monténégro pour prendre possession de Dulcigno; mais il n'y aura ni débarquement de troupes ni opérations à terre.

J'estime que, dans les cas ordinaires, les décisions qui devront diriger les forces alliées seront prises par les Commandants en chef des Divisions de chaque Puissance à la majorité des voix. Si un dissentiment persistant se produisait, vous en référeriez au Gouvernement qui trancherait la question.

Le Commandement en chef des escadres appartiendra à l'officier général le plus élevé en grade et en ancienneté. En cas d'absence temporaire, l'officier le plus ancien après lui prendra sa place.

Dès votre arrivée à Raguse, vous aurez à vous mettre en communication avec les Commandants des escadres des autres Puissances, et vous vous concerterez avec eux sur la façon la plus utile de déployer devant Dulcigno les forces navales alliées.

Quand une décision aura été prise à cet égard, le Commandant en chef adressera probablement une sommation aux autorités locales de Dulcigno, leur enjoignant de livrer la ville et son territoire au Prince de Monténégro. Si les agents de la Porte déclarent qu'ils y consentent, il en sera donné aussitôt avis au Prince de Monténégro, qui sera invité à faire avancer ses troupes et à prendre possession de Dulcigno. Si les autorités ottomanes refusaient et alléguaient qu'elles n'ont pas reçu d'instructions de la Porte, ou bien si, tout en déclarant qu'elles adhèrent en principe à la cession, elles soutenaient que le transfert ne peut être mis en pratique, par suite de l'opposition de la population albanaise, dans ce cas, après un délai de trois jours accordé à ces autorités pour leur laisser le temps de recevoir des ordres de la Porte, le Prince de Monténégro devrait être averti le plus tôt possible et invité à prendre possession de Dulcigno par les moyens militaires, l'assurance lui étant donnée qu'il sera soutenu par la présence de la flotte. Si le Prince de Monténégro ne se conformait pas à l'autorisation de faire avancer ses troupes, dans l'un

Nr. 7255. Frankreich. 7. Sept. 1880. et l'autre des cas ci-dessus prévus, vous en aviseriez le Gouvernement de la République par le télégraphe et vous attendriez de nouvelles instructions.

Vous tiendrez le Gouvernement de la République au courant de tous les faits qui se produiront et vous enverrez les doubles de vos communications à l'Ambassadeur de la Républiqué à Constantinople.

Reverez, etc.

Jauréguiberry.

Nr. 7256. FRANKREICH. — Geschäftsträger in St.-Petersburg an den franz. stellvertretenden Min. d. Ausw. — Russland wünscht, dass die Flotte den Bewegungen der montenegrinischen Armee folgt.

Saint-Pétersbourg, le 10 septembre 1880.

Nr. 7256. Frankreich. 10. Sept. 1880. Le Baron Jomini, à qui je viens d'annoncer le départ de notre division navale pour Raguse, m'a exprimé sa satisfaction de voir que le dernier obstacle à la réunion de l'escadre combinée venait d'être heureusement levé.

A ce sujet, il m'a fait observer qu'un seul point, à la vérité d'une importance secondaire, n'était pas encore parfaitement réglé: il s'agit de la question de savoir si l'escadre combinée accompagnera les troupes du Prince Nicolas dans leur marche vers Dulcigno, et si elle ira s'embosser devant cette ville, ou si elle restera dans les eaux Dalmates, attendant les évènements. Le Gouvernement Impérial serait d'avis que la présence des pavillons des Puissances en face du territoire à céder ne pourrait être que d'un effet salutaire, et incline vers cette alternative; selon lui, la manifestation ne serait complète qu'à cette condition.

Le Cabinet de Saint-Pétersbourg, si je m'en rapporte au dire du Baron Jomini, abandonne la motion qu'il a faite aux Puissances, il y a cinq jours, et que j'ai eu l'honneur de vous transmettre par ma dépêche du 5. Il se rallie entièrement à la proposition autrichienne, à condition toutefois que les Turcs livreront le district de Dulcigno.

Veuillez agréer, etc.

d'Aubigny.

Nr. 7257. KONGRESSSTAATEN. — Collectivnote der Grossmächte an die Pforte. — Zustimmung zu der Uebergabe Dulcigno's ohne Dinosch.

15 septembre 1880.

Nr. 7257. Kongressstaaten. 15. Sept. 1880. Les soussignés, Ambassadeurs d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie ont communiqué à leurs Gouvernements la note en date du 18 août dernier par laquelle la Sublime Porte a

répondu à leur note collective du 3 du même mois, relative à la cession de Dulcigno au Monténégro.

Nr. 7257. Kongress-staaten. 15. Sept. 1880.

Les Puissances représentées par les soussignés, prenant en considération les motifs allégués par la Porte pour obtenir que le district de Grudi tout entier soit laissé à l'Albanie, sont disposées à accepter la réserve formulée dans la note du 18 août en ce qui concerne Dinosi et son territoire.

Elles ne sauraient toutefois, pour ce qui regarde l'étendue du territoire de Grudi, admettre d'autre interprétation que celle qui a été adoptée par la majorité de la Commission européenne chargée de la délimitation du Monténégro.

Il est donc bien entendu que la ligne de démarcation proposée pour les districts situés à l'Est du lac de Scutari par la note collective du 3 août dernier sera maintenue dans tout son parcours, sauf en ce qui concerne le territoire de Dinosi, telle qu'elle est indiquée sur la carte annexée à la présente communication. Il est également entendu que, dans le cas où l'Arrangement dont il s'agit ne recevrait pas une prompte exécution, la transaction présentement consentie par les Puissances relativement à Dinosi serait annulée.

En portant ce qui précède à la connaissance de la Sublime Porte, les Puissances représentées par les soussignés lui font observer qu'en procédant immédiatement à la remise effective des territoires que le présent Arrangement adjuge au Monténégro, sauf celui de Dinosi, le Gouvernement ottoman donnerait une preuve de la sincérité de ses intentions dont elles seraient disposées à lui tenir compte.

Les soussignés profitent de cette occasion pour etc. etc.

Signé: Hatzfeldt. Goschen.
Calice. Corti.
Tissot. Novikov.

Nr. 7258. KONGRESSSTAATEN. — Uneigennützigkeitsprotokoll.

Protocole de désintéressement.

Nr. 7258. Kongress-staaten. 21. Sept. 1880.

Les Gouvernements représentés par les soussignés, afin de prouver l'entier désintéressement avec lequel ils poursuivent l'exécution de toutes les stipulations du Traité de Berlin, s'engagent à ne rechercher dans aucun arrangement qui pourrait intervenir comme conséquence de leur action concertée pour l'exécution du dit Traité, en ce qui concerne la question monténégrine, et, eventuellement, la question grecque, aucune augmentation de territoire, aucune influence exclusive, ni aucun avantage commercial en faveur de leur sujets qui ne serait pas également obtenu par ceux de toute autre nation.

Fait à Constantinople le vingt et un septembre mil huit cent quatre-vingt.
Calice, V. Hatzfeldt, Tissot, George Goeschen, L. Corti, Novikow.

Nr. 7259. TÜRKEI. — Min. d. Ausw. an die Vertreter der Grossmächte in Konstantinopel. — Die Pforte stellt neue unannehmbare Bedingungen für die Uebergabe von Dulcigno.

Constantinople, le 22 septembre 1880.

Nr. 7259. Türkei. 22. Sept. 1880.

Le soussigné, Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan, a eu l'honneur de recevoir la note que Leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, d'Allemagne, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie ont bien voulu lui adresser en date du 15 septembre et par laquelle ils lui déclarent que, si la Sublime Porte adhère à la cession immédiate de Dulcigno au Gouvernement monténégrin, les Puissances signataires en prendront acte avec satisfaction et qu'en ce, qui concerne le statu quo, elles consentent seulement à ce que territoire de Dinoschi qui en fait partie reste à la Turquie.

Le soussigné se permet de faire remarquer ici que ce qui a attiré le plus son attention, c'est que la note précitée ne mentionne point les assurances que le Gouvernement Impérial s'est cru en droit de demander relativement à l'abandon entier de tout projet de démonstration navale. Ces assurances, dont la prompte obtention lui paraît indispensable, la Sublime Porte les a explicitement exposées dans sa note du 15 septembre, et le soussigné, d'ordre de son Gouvernement, croit devoir les réitérer ci-après:

Leurs Excellences n'ignorent pas qu'au terme du Traité de Berlin concernant la question monténégrine, une partie du territoire de Gousigné et de Plava devait être cédée au Monténégro. Dès le début de la question, la Sublime Porte avait adhéré, en principe, à cette cession, et au moment où elle allait s'effectuer, les retards apportés par le Gouvernement monténégrin aussi bien que les mesures peu efficaces qu'il avait prises donnèrent naissance à de graves difficultés et complications qui furent constatées par les Puissances elles-mêmes. Aussi le Gouvernement italien, en vue d'arriver à la solution de l'affaire, crut-il opportun de proposer, à cette époque, à la Sublime Porte par l'entremise de son Représentant, Son Excellence le Comte Corti, de conclure une convention portant la date du 18 avril, convention qui, sur le désir des Puissances et dans le but surtout de sauvegarder la tranquillité de l'Orient, fut acceptée par le Gouvernement Impérial.

Plus tard cette décision ayant rencontré, à son tour, une foule d'obstacles et de complications, sa mise à exécution fut reconnue impossible et l'on proposa la cession au Monténégro des territoires de Hotti, de Gruda et de Clementi et, dans le cas contraire, de compenser cette cession par celle de Dulcigno. Le Gouvernement Impérial, désirant toujours vivement le maintien de la paix en Orient et l'abandon une fois pour toutes du projet de la démonstration navale, accepta cette dernière proposition.

Mais cette fois encore une grande effervescence s'est produite dans cette

partie d'Albanie au sein de la population locale elle-même; des difficultés de plus d'un genre et impossibles à prévenir en ont résulté pour le Gouvernement. De leur côté, les Puissances europèennes n'ayant nullement pris en considération la situation pénible de l'Empire, se sont arrêtées à une démonstration navale, en persistant dans une voie qui, de toutes parts, a créé pour la Sublime Porte une position plus grave encore.

En conséquence, le Gouvernement Impérial, pour mettre un terme à un pareil état de choses par un dernier et unique moyen catégorique, se voit dans l'obligation de subordonner l'évacuation de Dulcigno à l'obtention des Cabinets signataires d'assurances formelles et officielles relativement aux trois conditions suivantes:

1º Abandon par les Puissances de tout projet de démonstration navale pour n'importe quelle question, aussi bien dans le présent que dans l'avenir.

2º Garantie des biens, de la vie, de l'honneur, de tous les droits enfin de ceux des habitants qui désireraient émigrer, ainsi que des biens, de la vie, de l'honneur et surtout de la religion et des autres droits de ceux qui ne voudraient pas quitter leur foyers.

3º Acceptation de la part des Puissances des bases du statu quo proposées par la Sublime Porte et abandon de toute idée de faire désormais aucune autre demande, quelle qu'en soit la dénomination, par rapport au Monténégro.

Par ce qui précède, le Gouvernement Impérial déclare donc, à regret, qu'il ne pourra se résoudre au sacrifice pénible de l'évacuation de Dulcigno tant qu'il n'aura pas obtenu des assurances formelles relativement aux conditions susénoncées.

Mais si les Puissances ne jugeaient pas opportun d'accepter ces demandes raisonnables de la Sublime Porte en les passant sous silence ou si elles croyaient devoir les rejeter, tout en continuant à exercer la pression sur le Gouvernement ottoman et en procédant à la démonstration navale, le soussigné a l'honneur de porter à la connaissance de Leurs Excellences que son Gouvernement se trouvera dans l'impossibilité d'ordonner l'évacuation de Dulcigno aux autorités locales.

En admettant que la démonstration navale se fasse quand même dans le cas qui précède, du moment que le Gouvernement Impérial, placé déjà en face de grands sacrifices préjudiciables à ses avantages personnels, devra pourtant y souscrire uniquement dans l'intérêt de la paix; du moment aussi qu'il sera résolu à les faire d'après des exemples précédants, en cas bien entendu, où les conditions précitées seraient garanties et qu'il s'empressera de faire évacuer le territoire en question d'une manière légitime et équitable, dès lors il serait difficile de voir aucun motif légal et valable pour justifier le rejet de cette dernière proposition de la Sublime Porte. Il est évident que si l'on persistait à exercer de la pression, ce ne serait naturellement pas au Gouvernement Impérial que devra incomber la responsabilité des complications qui en résul-

Nr. 7259. Türkei. 22.Sept.1880. teront à l'avenir. En outre, comme le Gouvernement ottoman aura, dans une pareille occurrence, trouvé sa justification aux yeux de tous, il a en conséquence pris la décision d'annoncer dans ce cas au monde entier les procédés pénibles dont il aura été l'objet.

Le soussigné termine en déclarant encore une fois que si les Puissances, dans leur désir de voir l'Empire se sauver des graves embarras qui l'entourent, voulaient bien adhérer aux assurances qui font l'objet de la présente note responsive, le Gouvernement ottoman est prêt, comme il a été dit plus haut, à faire évacuer Dulcigno et à entrer immédiatement en négociations pour cet objet avec le Gouvernement du Monténégro.

Dans tous les cas, il fait appel aux sentiments d'amitié et de justice des Puissances, et il leur sera redevable du bon accueil qu'elles voudront bien faire, il en a le ferme espoir, à ses demandes qui précédent.

Le soussigné saisit etc.

Nr. 7260. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. (Barthélémy Saint-Hilaire) an die französischen Legationen. — Ankündigung der Uebernahme des Ministeriums des Auswärtigen.

Paris, le 24 septembre 1880.

Nr. 7260. Frankreich. 24.Sept.1880. Monsieur . . . . ., appelé par la confiance de M. le Président de la République au Ministère des Affaires étrangères, mon premier devoir est de vous prier d'assurer le Gouvernement près duquel vous êtes accrédité que le nouveau Cabinet ne changera rien à la politique extérieure du Cabinet précédent. Jamais la France n'a attaché plus de prix au maintien de la paix, si féconde pour sa prospérité et pour son honneur. Ce système, inauguré par la sagesse de M. Thiers, dont j'ai été si longtemps l'ami, a été suivi avec constance depuis dix ans, et il a porté d'excellents fruits. Nous resterons fidèles à une tradition si heureuse, et nous ferons tout pour développer encore les bonnes relations que la République française entretient avec les pays étrangers. Quant à moi personnellement, j'y appliquerai toutes mes forces; et je compte, pour m'aider à remplir cette tâche patriotique, sur le concours le plus dévoué de tous les Représentants de notre diplomatie.

Agréez, etc.

B. Saint-Hilaire.

Nr. 7261. KONGRESSSTAATEN. — Kollectivnote der Grossmächte an die Pforte. — Die Mächte lehnen die Bedingungen der Pforte vom 22. September ab.

Thérapia, le 26 septembre 1880.

Nr. 7261. Kongressstaaten. 26. Sept. 1880

Les soussignés, Ambassadeurs d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie, ont reçu et transmis à leurs Gouvernements respectifs la note en date du 22 de ce mois, par laquelle la Sublime Porte, en répondant à leur dernière communication, leur a fait connaître les conditions auxquelles elle entendait subordonner la cession de Dulcigno.

Les soussignés auraient à faire de sérieuses réserves quant aux inexactitudes contenues dans la partie de ce document qui a trait à l'historique des négociations.

Ils s'abstiennent de les formuler, et, bien qu'ils aient également le droit, et jusqu'à un certain point le devoir, de relever certaines expressions qui leur prouvent que la Sublime Porte n'a pas un sentiment exact de sa situation vis-à-vis des Puissances, ils préfèrent passer sur la forme insolite de la communication de Son Excellence Assim-Pacha et répondre immédiatement aux conclusions qui la résument.

En ce qui concerne la première des conditions indiquées par la note du 22 septembre, c'est-à-dire l'abandon de toute démonstration navale, les soussignés constatent qu'elle est absolument inacceptable. Aucune Puissance ne saurait aliéner ni limiter le droit, inhérent à sa Souveraineté, de faire usage de ses forces au moment où elle peut le juger nécessaire, et tous les Cabinets se réservent, à cet égard, une entière liberté d'appréciation et d'action.

Quant au second point visé dans la note turque, et relatif aux garanties demandées par la Sublime Porte en ce qui concerne la sécurité personnelle, la propriété et la religion des habitants des territoires cédés au Monténégro, les Puissances sont d'autant plus disposées à donner satisfaction au Gouvernement ottoman, que les articles 27 et 30 du Traité de Berlin répondent déjà à ses préoccupations Elles sont prêtes, le cas échéant, à formuler et compléter ces garanties par une déclaration spéciale.

Pour ce qui regarde les deux points compris dans la troisième condition, les Puissances sont dans la nécessité de maintenir, en ce qui concerne la ligne frontière, les conclusions indiquées dans la note collective du 15 septembre; mais elles s'engagent volontiers, dès que la Porte aura accepté et exécuté les conditions posées dans cette communication, à ne demander aucune autre cession territoriale en faveur du Monténégro.

Les Puissances ne se sont proposé qu'un seul but dans tout le cours de cette négociation: celui d'obtenir du Gouvernement ottoman l'exécution du Traité de Berlin. C'est dans l'espoir de faciliter à la Sublime Porte l'accomplissement de ses obligations qu'elles ont consenti, à deux reprises, à modifier

Nr. 7261. Kongress-staaten. 26. Sept. 1880.

les clauses de ce Traité relatives à la délimitation de la frontière monténégrine.

Le Gouvernement ottoman n'a pas su s'acquitter des engagements qu'il avait contractés.

Les Puissances protestent donc unanimement contre les résistances qu'il oppose à leurs légitimes demandes et font peser sur lui toute la responsabilité des conséquences qui peuvent en résulter.

Nr. 7262. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die franz. Vertreter in Konstantinopel und Petersburg. Riza-Pascha hat die Aufforderung des englischen Admirals, Dulcigno zu übergeben, abschlägig beantwortet.

Paris, le 27 septembre 1880.

Nr. 7262. Frankreich. 27. Sept. 1880.

Le Chargé d'affaires de Russie à Paris m'a communiqué le télégramme suivant qu'il a reçu de Livadia:

„Nous recevons de notre Ministre au Monténégro l'information que Riza-Pacha a donné une réponse négative à la sommation de l'Amiral anglais, en déclarant qu'il défendrait Dulcigno jusqu'à la dernière extrémité. Il nous paraît urgent que les Puissances fassent une protestation unanime à Constantinople, en rejetant sur la Porte la responsabilité de toutes les conséquences.“

J'ai dit au Comte Kapnist qu'avant d'exprimer une opinion sur la proposition dont il me donnait connaissance, nous devions consulter les autres Puissances, avec lesquelles nous avions toujours la pensée de marcher d'accord.

J'ai ajouté que, d'après les renseignements qui nous étaient parvenus jusqu'ici, les autorités ottomanes se seraient bornées à répondre à la sommation du Commandant de l'escadre alliée qu'elles n'avaient pas reçu d'ordres pour la remise de Dulcigno.

B. Saint-Hilaire.

Nr. 7263. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die franz. Vertreter bei den Grossmächten. — Die Pforte hat erklärt, das Ueberschreiten der Grenze seitens der Montenegriner als Kriegserklärung zu betrachten.

Paris, le 27 septembre 1880.

Nr. 7263. Frankreich. 27. Sept. 1880.

Je crois devoir vous transmettre la dépêche suivante, que le Ministre de la Marine vient de recevoir de l'Amiral Lafont:

„Le Ministre des Affaires étrangères du Prince de Monténégro a apporté à l'Amiral Seymour une lettre dans laquelle Son Altesse annonce avoir reçu du Commandant en chef des troupes turques l'avis qu'il considérera le passage

de la frontière par l'armée monténégrine comme une déclaration de guerre, et qu'il repoussera la force par la force.

„Le Prince accepte cette situation; mais, avant d'aborder l'action qui le conduira à une véritable lutte avec l'armée turque, il se déclare obligé de prier les grandes Puissances de vouloir bien lui dire si, dans ce conflit, il peut compter sur leur appui politique et militaire, plus efficace que celui d'une démonstration navale dans les limites actuelles. Les Amiraux, conformément à leurs instructions, sont convenus d'informer leurs Gouvernements de cette communication et d'attendre de nouveaux ordres.“

B. Saint-Hilaire.

Nr. 7264. OESTERREICH-UNGARN. — Botschafter in Konstantinopel an den k. k. Min. d. Ausw. — Der Sultan verlangt Aufschub bis zum 3. October und verspricht, bis dahin sämmtliche schwebenden Fragen zu lösen.

(Telegramm.) Constantinopel, 28. September 1880.

Der Doyen des diplomatischen Corps erhielt heute folgende Mittheilung der Pforte:

Pour donner une preuve éclatante de Sa résolution d'exécuter dans le plus bref délai les engagements qui découlent du Traité de Berlin, Sa Majesté le Sultan a résolu de régler définitivement les questions qui s'y attachent jusqu'au jour de dimanche 3 octobre.

Im Weiteren erklärt der Sultan, dass er hoffe, die Regelung dieser Fragen, deren Modalitäten den Mächten in kurzer Frist zur Kenntniss gebracht werden sollen, werden dieselben zufriedenstellen, und dieselben werden nunmehr die projectirte Flottendemonstration aufgeben.

Ein heute zusammentretender Ministerrath hat die Aufgabe, sich mit der Regelung dieser Fragen zu befassen.

Nr. 7265. FRANKREICH. — Botschafter in London an den franz. Min. d. Ausw. — England wünscht unbedingtes Zusammenbleiben der Flotte und bei fernerer Zögerung des Sultans gleichzeitige Wiederaufnahme der griechischen und der Reformen-Frage.

Londres, le 30 septembre 1880.

Lord Granville m'a donné communication d'un télégramme qu'il adressait à M. Goschen et dans lequel le Gouvernement anglais approuve le refus opposé par les Ambassadeurs à la demande qui leur a été faite par le Sultan de retirer leur protestation contre l'attitude de Riza-Pacha. Ce télégramme se termine par une phrase comminatoire où l'on exprime l'espoir que la Turquie

Nr. 7265. Frankreich. 30. Sept. 1880.

réglera dans le délai demandé la question monténégrine, de manière à écarter la nécessité de mesures ultérieures. Au reste, le Gouvernement anglais considère la situation comme modifiée et grandement aggravée par la résistance de la Turquie. Lord Granville m'a protesté que tout le monde voulait éviter la guerre; mais il s'agit de trouver le meilleur moyen de réussir, et il estime qu'à cet égard le maintien du concert des Puissances est plus désirable que jamais. Il a ajouté que l'Allemagne et l'Autriche avaient déjà déclaré s'associer à ce qui serait décidé. Il pense que les escadres réunies ne doivent en aucun cas se séparer, sauf à choisir un point commode pour y stationner à l'abri du mauvais temps. Si la décision finale du Sultan relative au Monténégro n'est pas telle qu'on doit l'attendre, le Cabinet anglais pense que, sans poursuivre sur ce point des négociations inutiles, les Puissances devront prendre pour objet de leurs instances auprès de la Porte les trois questions réunies du Monténégro, des frontières grecques et des réformes.

Lord Granville, en terminant, s'est vivement félicité des assurances que vous avez données à M. Adams de votre désir de ne pas vous séparer du concert Européen.

Challemel-Lacour.

Nr. 7266. OESTERREICH-UNGARN. — Min. d. Ausw. an den k. k. Botschafter in Paris. — Bedenken gegen die Einfahrt der Demonstrationsflotte in den durch den Berliner Vertrag für Kriegsschiffe geschlossenen Hafen von Antivari.

Vienne, le 30 septembre 1880.

Nr. 7266. Oesterreich-Ungarn. 30. Sept. 1880.

Monsieur le Comte, l'Amiral Seymour s'était informé auprès du Commandant de notre escadre à Gravosa si, dans le cas où, dans l'intérêt de la démonstration navale, il devenait nécessaire d'expédier des navires de guerre à la côte monténégrine, il pouvait considérer le port d'Antivari, où l'Autriche-Hongrie exerçait la police maritime et sanitaire, comme tout aussi accessible aux bâtiments de la flotte alliée que les ports de la Dalmatie appartenant à l'Autriche-Hongrie.

Informés de cette demande, nous avons chargé le Commandant de notre escadre de faire observer à l'Amiral Seymour que l'article 29 du Traité de Berlin nous conférait, il est vrai, le droit d'exercer la police maritime et sanitaire tant à Antivari que le long de la côte du Monténégro, mais qu'il fermait en même temps ledit port et toutes les eaux du Monténégro aux bâtiments de guerre de toutes les nations. Nous pouvions bien ouvrir nos ports de la Dalmatie aux bâtiments de la flotte alliée; mais en ce, qui concerne celui d'Antivari, il s'agirait de la suspension momentanée d'une stipulation du Traité de Berlin, et cette question, nous ne pouvions légalement la décider à nous seuls.

Pour notre part, nous ne ferions pas d'objection à ce que, dans l'intérêt de la démonstration navale, et pour faciliter les communications avec le Monténégro, l'Amiral Seymour envoyât des bâtiments de guerre dans ledit port et dans les eaux du Monténégro; mais nous devions, en même temps, formuler la réserve expresse que ce fait ne devait porter aucun préjudice à la validité des stipulations de l'article 29 du Traité de Berlin, et qu'une fois la démonstration navale terminée, lesdites stipulations entrent *ipso facto* de nouveau en pleine vigueur.

Nr. 7266. Oesterreich-Ungarn. 30. Sept. 1880.

En vous informant de ce qui précède, Monsieur le Comte, nous vous invitons en même temps à en donner connaissance au Cabinet de Versailles.

Agréez, etc.

Haymerlé.

Nr. 7267. FRANKREICH. — Botschafter in Konstantinopel an den franz. Min. d. Ausw. — Einverständniss der Mächte, der Pforte Aufschub bis zum 3. October zu gewähren.

Thérapia, le 1er octobre 1880.

A la suite d'une suggestion du Cabinet de Vienne, adoptée par d'autres Puissances, la plupart de mes Collègues ont été autorisés à répondre à la communication du Sultan par la déclaration verbale suivante:

Nr. 7267. Frankreich. 1. Oct. 1880.

„Les Ambassadeurs ont fait part à leurs Gouvernements de la communication verbale qui leur a été faite le 28 septembre par Artin-Effendi au nom du Sultan.

Ils prennent acte de la résolution affirmée par Sa Majesté de résoudre les questions pendantes dans un bref délai, c'est-à-dire jusqu'au dimanche 3 octobre, et expriment la ferme confiance que ce règlement comprendra la remise immédiate de Dulcigno et l'envoi d'ordres conformes à Riza-Pacha.“

Je me suis associé à cette démarche.

Tissot.

Nr. 7268. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. — Zustimmung zu dem englischen Vorschlage vom 30. v. M.

Paris, le 2 octobre 1880.

Monsieur, la dépêche que vous m'avez adressée le 30 septembre pour m'informer des résultats du Conseil de Cabinet qui avait eu lieu à Londres le même jour, indique, de la part du Gouvernement anglais, l'intention de ne plus séparer à l'avenir, si la réponse attendue de la Porte n'est pas satisfaisante, les trois points spécifiés dans la circulaire de Lord Granville en date

Nr. 7268. Frankreich. 2. Oct. 1880.

Nr. 7268. Frankreich. 2. Oct. 1880.

du 4 mai et dans les notes identiques remises au Gouvernement turc le 11 juin. Dans la pensée du principal Secrétaire d'État de la Reine, il y aurait avantage, en présence de la situation aggravée par les résistances de la Turquie, de concentrer dans un seul effort les trois questions qui se rattachent à l'exécution du Traité de Berlin, à savoir celle du Monténégro, celle de Grèce et celle des réformes en Arménie.

Nous inclinons nous-mêmes à considérer avec Lord Granville qu'en effet cette ligne de conduite répondrait mieux à la situation nouvelle créée par l'obstination de la Porte ottomane, en même temps qu'elle assurerait plus de force à l'ensemble des demandes que les Puissances se sont crues fondées à présenter au Sultan. Nous estimons, comme le Cabinet de Londres, que du moment où l'action de l'Europe devrait être poursuivie dans des conditions plus larges, il conviendrait de prendre, pour objectif des efforts sérieux qui seraient tentés, le règlement général et définitif de toutes les questions posées en vertu de l'accord commun. Les assurances que M. Adams a transmises au principal Secrétaire d'État de la Reine, au sujet de notre résolution de ne pas nous séparer du concert européen, témoignent au surplus des sentiments, avec lesquels nous sommes disposés à envisager toute proposition qui a pour objet de maintenir une entente dont nous apprécions la haute valeur. Je suis heureux d'apprendre que Lord Granville en a été satisfait; nous n'avons jamais varié sur ce point et je vous prie de ne laisser subsister à cet égard aucun doute dans l'esprit des Ministres anglais.

Agréez, etc.

B. Saint-Hilaire.

Nr. 7269. TÜRKEI. Min. d. Ausw. an den kaiserl. Geschäftsträger in Paris. — Uebersendung der Kollektivnote vom 3. October: Vorschläge für die Lösung sämmtlicher schwebenden Fragen.

Constantinople, le 4 octobre 1880.

Nr. 7269. Türkei. 4. Oct. 1880.

La Sublime Porte, désireuse d'en finir une fois pour toutes avec les difficultés, contre lesquelles elle a à lutter, a envoyé, à la date du 3 courant, aux Représentants des six Puissances une note réglant toutes les questions pendantes qui se rattachent au Traité de Berlin.

Voici le texte de cette note.

„Le soussigné, Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan, est chargé, d'ordre Impérial et par décision du Conseil des Ministres, de soumettre les considérations et les résolutions définitives suivantes du Gouvernement ottoman à la sérieuse et bienveillante attention de Leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs, en les priant de vouloir bien les communiquer au plus tôt à leurs Cabinets respectifs.

„Le Gouvernement ottoman avait déclaré aux Puissances signataires qu'il ferait évacuer Dulcigno à la condition que les droits des populations soient sauvegardés, que les bases du *statu quo* soient maintenues et qu'on renonce définitivement à la démonstration navale. Il résulte des dépêches télégraphiques parvenues à la Sublime Porte de la part des Représentants ottomans, ainsi que des récentes déclarations de Leurs Excellences les Ambassadeurs, que la première des trois conditions dont il s'agit est confirmée à nouveau, attendu qu'elle est déjà prévue par le Traité de Berlin; qu'aucun engagement n'est pris relativement à la seconde condition, et qu'en ce qui concerne la troisième, son acceptation par les Puissances est impossible.

„Cependant les escadres combinées se trouvent réunies à Raguse et se préparent à l'action, et l'on ne saurait, dès à présent, prévoir les inconvénients et les difficultés qui en seront les conséquences possibles.

„La raison officiellement annoncée, pour le moment, au sujet de la demonstration navale, ne se rattache qu'au fait seul de mettre Dulcigno en la possession du Monténégro. Mais il n'en est pas moins vrai que la non-obtention des assurances demandées, ainsi que la tournure des choses, certaines circonstances et des informations parvenues au Gouvernement, donnent lieu à penser, à déduire que la démonstration navale se fera également à l'occasion de la solution de la question hellénique, et qu'elle se fera peut-être aussi, en s'appuyant sur le Traité de Berlin, au sujet des réformes à introduire dans les localités habitées par les Arméniens, ainsi qu'au sujet du service de la Dette publique ottomane et de l'indemnité russe.

„En conséquence, le Gouvernement Impérial, en vue d'écarter d'une manière définitive, dans le présent comme dans l'avenir, le projet en question de la démonstration navale, qui ne tend à rien moins qu'à mettre en question les droits de l'Empire, vient énumérer un à un, d'une manière précise et catégorique, tout ce qu'il lui est possible de faire par rapport aux questions sus-énoncées et prévues par le Traité de Berlin.

Question Monténégrine.

Le Gouvernement ottoman s'engage à céder et à faire évacuer Dulcigno, en maintenant la ligne du *statu quo* aussitôt que les Puissances lui auront donné les assurances qu'il leur a demandées par sa dernière note, et qu'il leur demande cette fois encore. Les autorités Impériales informeront la population locale qu'elle est libre de rester dans ses foyers ou d'émigrer dans d'autres parties de l'Empire; elles lui prodigueront tous les conseils et useront des moyens de persuasion voulus pour cet objet. Si ces tentatives viennent à échouer, les troupes et les autorités locales se retireront aux frontières, et le Gouvernement ottoman ne sera point tenu responsable de n'importe quelles complications qui pourraient surgir sur les lieux à la suite d'un tel insuccès.

Nr. 7269.
Türkei.
4. Oct. 1880.

Question Hellénique.

„Le Gouvernement ottoman avait demandé aux Puissances d'excepter de la délimitation proposée pour les frontières helléniques la cession à la Grèce de Janina, de la Tchamourie, de Metzovo et de Larisse, et quant aux autres points, il s'était déclaré prêt à négocier la fixation d'une ligne définitive. En réponse, les Puissances l'ont informé que la décision prise par la Conférence de Berlin ne pouvait être modifiée. Cependant, en présence de l'agitation des esprits à Janina et dans le pays de Tchamourie et vu la grande quantité de propriétés et d'établissements religieux, ainsi que la multiplicité des intérêts de la population musulmane de Larisse, vu enfin la grande importance de la position stratégique de Metzovo, la cession de ces points est réellement impossible. Le Gouvernement Impérial se trouve, en conséquence, obligé de maintenir sa décision antérieure. Mais d'un autre côté, modifiant sa proposition de négocier la fixation d'une ligne frontière, il croit devoir soumettre aux Puissances la carte officielle, ci-annexée, laquelle laisse à la Turquie les quatre localités qui précèdent, indique le tracé ci-après de la ligne qui peut être fixée; la nouvelle ligne frontière commence au Nord par la position de Capidja, laissant Yenidjé à la Turquie, et passe entre les montagnes de Massovouno et de Sivri. Elle laisse ensuite les villages de Muminler et de Daghan à la Grèce, ceux de Moussalar et de Hadjiler à la Turquie, et suit une ligne courbe qui se dirige vers le Sud, parallèlement au cours de la rivière de Kustem (Salambri), à une distance approximative de deux ou trois heures de la ville de Larisse. Puis elle va du côté de Tchataldja au point de réunion du Salambri avec son affluent, vis-à-vis du village de Zark, et de là, en remontant le cours du Salambri, elle traverse la gorge de Porto avec la branche du Salambri qui conduit vers cette même gorge, et court ensuite vers le Nord par les sommets de la chaîne d'Agrapha, pour arriver au village de Vendechte. De là, ladite frontière, laissant à la Grèce les villages de Castagna et de Halili, se dirige, par le sommet de la montagne de Prosgoim, vers le fleuve Arta, en face du village de Kalendjé, et vient aboutir, en suivant le cours de ce même fleuve, au golfe d'Arta.

„Dans le délai de cent jours, à partir de celui où les assurances demandées aux Puissances seraient obtenues, le Gouvernement ottoman cédera au Gouvernement hellénique les localités indiquées par le tracé qui précède et dans les mêmes formes que celles désignées plus haut, relativement à la cession de Dulcigno.

Réformes dans les Localités Habitées par les Arméniens.

„Le Gouvernement ottoman ayant pris, en vertu de l'article 61 du Traité de Berlin, l'engagement d'exécuter sans retard les réformes qu'exigent les besoins locaux dans les endroits habités par les Arméniens, de garantir leur sécurité contre les Circassiens et les Kurdes, et de faire connaître périodiquement les mesures à cet effet aux Puissances qui en surveillent l'application,

avait, après la conclusion de la paix, envoyé des inspecteurs sur les lieux. Si les communications faites aux Puissances contractantes, à l'égard de l'enquête confiée à ces inspecteurs, ne furent pas complètes, c'est parce qu'à part quelques améliorations introduites à la hâte dans l'administration de police de certaines localités, le Gouvernement Impérial n'avait pu accomplir toutes les réformes nécessaires.

„A l'heure qu'il est, le Gouvernement a complété l'enquête prescrite par les soins de Baker-Pacha et d'autres fonctionnaires de l'Empire, et il vient de décider de mettre en application les mesures suivantes:

„1⁰ Dans le but de garantir l'ordre et la sécurité des habitants, les tribunaux des provinces d'Erzeroum, de Van, de Bitlis et de Diarbékir seront encore mieux organisés et réformés, et un muchir de l'Empire aura spécialement pour mission de surveiller cette réforme.

„2⁰ Dans un délai de trois mois à partir du jour où les assurances demandées aux Puissances seront obtenues, le Gouvernement Impérial organisera la police et la gendarmerie des provinces susnommées afin d'y assurer d'une façon permanente l'ordre et la sécurité publics.

„3⁰ Les colonels de gendarmerie (Alaï-Beys) seront nommés par le Ministère Impérial de la Guerre. Le choix des autres officiers se fera par les soins des conseils des régiments, et leur nomination sera confirmée par le Département de la guerre, sur la proposition des Gouverneurs généraux. Ceux-ci seront autorisés à répartir les agents de police dans leurs provinces suivant les besoins locaux, et sur leur avis conforme, le Ministère de la Guerre révoquera tous ceux des colonels et officiers de gendarmerie qui seraient reconnus incapables d'exercer leurs fonctions.

„4⁰ Le mode d'organisation des communes formulé dans la note de la Sublime Porte, en date du 5 juillet dernier, sera complété dans l'espace de quatre mois et dans des conditions conformes aux intérêts de l'État.

„5⁰ A l'exception des douanes et des contributions indirectes, ainsi que des recettes des postes et des télégraphes, tous les autres revenus des provinces sus-indiquées seront destinés, avant tout, au service des prescriptions budgétaires provinciales, qui comprendront les appointements des fonctionnaires et les autres dépenses importantes. On prélèvera sur l'excédent de ces mêmes revenus dix pour cent pour les besoins locaux, tels que l'instruction et les travaux publics, et le reste, ainsi que l'excédent qui pourrait se produire dans ladite allocation de dix pour cent, sera expédié à Constantinople.

„6⁰ Le choix et la nomination des fonctionnaires judiciaires de la province se feront conformément au règlement spécial existant, et quant aux fonctionnaires d'administration, ceux-ci seront nommés en vertu d'une ordonnance Impériale, rendue sur la proposition du gouverneur général, appuyé par l'avis conforme des Ministères dont ils relèvent. Les gouverneurs généraux auront la faculté, en observant le règlement y relatif, de révoquer et de nommer des fonctionnaires d'administration de leur province et des préfets (muteçarifs),

Nr. 7269. Türkei. 4. Oct. 1880.

des directeurs des Finances (defterdars) et des secrétaires généraux (mektoubdjis). Dans le choix de ces fonctionnaires, on ne devra avoir en vue que le mérite et la probité. Seront admis aux emplois publics tous les sujets de l'Empire, aux termes de l'article 62 du Traité de Berlin, et d'après les dispositions mêmes des lois ottomanes existantes, pourvu qu'ils réunissent les susdites qualités requises.

„7° Les tribunaux (nizamiès) appliqueront le code ottoman (medjellé) et les autres lois en vigueur dans l'Empire.

Règlement Organique des Provinces Européennes de l'Empire.

„Aux termes de l'article 23 du Traité de Berlin, la Sublime Porte s'est engagée à introduire des règlements spéciaux dans celles des provinces de la Turquie d'Europe qui n'ont pas eu, jusqu'à ce jour, une organisation particuliere, à adapter ces règlements aux besoins locaux, à instituer des commissions spéciales, au sein desquelles l'élément indigène sera largement représenté et qui devront élaborer les détails de ces nouveaux règlements dans chaque province. D'après le même article, les projets d'organisation résultant de ces travaux seront soumis à l'examen de la Sublime Porte, qui, avant de promulguer les rescrits ou firmans destinés à les mettre en vigueur, prendra l'avis de la Commission européenne instituée pour la Roumélie orientale.

„Ces engagements, le Gouvernement Impérial a tenu à les remplir, et il a délibéré là-dessus avec la Commission européenne. Le projet de règlement très détaillé, qui a été élaboré à cet effet, ne peut avoir essentiellement pour but que de sanctionner des concessions qui ne soient pas de nature à amener une séparation des provinces en question de l'Empire, qui assure la Souveraineté pleine et entière de la Sublime Porte et garantisse le repos et la sécurité de toutes les classes de la population, toutes choses qui doivent être en parfaite harmonie avec tous les droits et les intérêts de l'Empire. Voilà donc le point de vue qui devra servir de base au document précité, lequel, après avoir reçu la sanction de Sa Majesté Impériale le Sultan, sera mis en vigueur.

Questions Financières.

„La Sublime Porte invitera directement et par le canal de ses Représentants à l'étranger les délégués des porteurs de titres de la Dette publique ottomane à se rendre à Constantinople, pour s'entendre avec le Gouvernement Impérial ottoman, sans aucune ingérence de la part des Puissances, sur le service de la Dette susdite, ainsi que sur la question de l'indemnité russe, et pour délibérer sur la condition d'un arrangement équitable à cet égard.

„Ces conditions se résument ainsi qu'il suit.

„Une fois l'entente établie entre le Gouvernement et les délégués des porteurs, ces derniers désigneront une banque qui fonctionnera au lieu et place de l'administration des six contributions indirectes (roussoumat). Le nouvel établissement financier devra gérer les revenus que l'administration des six

contributions encaisse jusqu'à ce jour. Il en sera de même, en cas d'une modification des Traités de commerce dans le sens de l'augmentation des droits de douane actuels de huit pour cent, pour la différence entre ces huit pour cent et le chiffre de l'augmentation future, ainsi que l'excédent de revenus qui devra résulter de l'application générale de la loi sur les patentes, comparativement aux recettes de l'impôt du "temettu" (*income tax*). Enfin, les redevances de la Roumélie orientale et de Chypre, ainsi que le tribut de la Bulgarie et une partie de l'excédent qui se produirait au fur et à mesure de l'augmentation des revenus actuels de l'État, seront également affectés au payement des intérêts et de l'amortissement de la Dette publique de l'Empire. La Dette flottante et l'indemnité de guerre à payer au Gouvernement russe feront de même partie du même arrangement. L'administration des six contributions indirectes et des revenus à ajouter qui viennent d'être énumérés, ainsi que le mode de leur payement pour le service de la Dette, seront dévolus à la banque choisie par les délégués des détenteurs. Toutefois, le Gouvernement aura le droit de contrôler les revenus en question, et, en particulier, la gestion des six contributions.

„Voilà tout ce que pourra faire le Gouvernement ottoman pour le règlement des affaires monténégrine, hellénique et financière, ainsi que pour les réformes des localités habitées par les Arméniens et le Règlement organique pour les provinces européennes de l'Empire, d'après l'article 23 du Traité de Berlin.

„Le soussigné a la ferme conviction que les six Cabinets, dans leurs sentiments de haute équité et de sollicitude particulière pour le maintien de la paix en Orient, verront une garantie sérieuse de la bonne volonté du Gouvernement Impérial dans les larges concessions précitées, qu'il est résolu à faire à la condition que les Puissances abandonneront totalement le projet de démonstration navale.

„Dés lors, il aime à espérer que, de leur côté, les Puissances, prenant en considération son désir légitime de se voir à l'abri de toute appréhension pour l'avenir et d'être rassuré sur des éventualités de conflits et de complications qu'il est de l'intérêt de tous de prévenir, voudront bien adhérer aux assurances auxquelles il s'attend avec confiance.

„En résumant les raisons qui militent en faveur de ces assurances demandées, le soussigné croit devoir répéter ici que le Gouvernement Impérial ne saurait nullement être tenu responsable des complications qui pourraient surgir à la suite de l'évacuation de Dulcigno par les autorités et les troupes ottomanes, et que les mesures qui seraient prises pour la répression du désordre ou pour la possession de ces territoires, ne le toucheraient en rien.

„Si cependant les Puissances entendaient toujours recourir à des démonstrations navales et à des pressions sur la Sublime Porte, de telles démonstrations et de telles pressions auraient d'autant moins de raison d'être qu'une fois les questions monténégrine et hellénique réglées, suivant les modes de solution

Nr. 7269. Türkei. 4. Oct. 1880.

indiqués dans la présente note, il ne resterait plus que les réformes des provinces habitées par les Arméniens, réformes auxquelles les communications officielles susdites pourvoient pleinement.

„Quant aux questions de finances et de l'indemnité de guerre à payer à la Russie, bien qu'elles ne fassent pas l'objet d'une stipulation spéciale du Traité de Berlin, cependant la Sublime Porte, dans son désir de relever son crédit et de prendre en considération les réclamations de ses créanciers, a décidé, comme il a été énoncé ci-dessus, de convoquer les représentants des porteurs de titres de la Dette ottomane pour arriver à un arrangement équitable et satisfaisant.

„Il va sans dire que si les Puissances concevaient le moindre doute sur les communications et les actes précités de la Sublime Porte, elles seraient libres de surveiller, pendant les délais fixés, l'exécution de ces promesses qui se rattachent au Traité de Berlin. Et dans le cas où, à l'expiration de ces délais, les Cabinets viendraient à constater dûment la non-réalisation de ces mêmes promesses, ils seraient en droit, tout aussi bien que le Gouvernement Impérial, de se réserver leur entière liberté d'action.

„Il devient donc nécessaire que le Gouvernement Impérial soit assuré, dès à présent, qu'on a renoncé définitivement pour le présent et pour l'avenir à la démonstration navale et à toute pression exercée sur l'Empire.

„Le soussigné croit devoir faire, en même temps, remarquer que le Gouvernement ottoman, en s'appuyant à son tour sur le Traité de Berlin, revendique les droits qui lui reviennent concernant la démolition des forteresses du Danube et l'occupation des Balkans par les troupes ottomanes, toutes choses dont il n'a pas pressé jusqu'à ce jour la mise à exécution par égard pour de hautes susceptibilités.

„En somme, le Gouvernement Impérial ottoman ne désire, à l'heure qu'il est, qu'une chose: celle de sauvegarder les droits revendiqués ci-dessus, droits découlant du Traité de Berlin, et d'obtenir de l'équité des Puissances les assurances qui viennent d'être énoncées.

„Le soussigné saisit, etc."

La communication qui précède indique, Votre Excellence le verra, les limites des concessions qu'il nous est possible de faire sur les questions dont il s'agit, sans compromettre gravement les droits et les intérêts de l'Empire et sous la réserve, bien entendu, des assurances que nous demandons par cette même communication.

Assim.

Nr. 7270. **FRANKREICH.** — Geschäftsträger in St.-Petersburg an den franz. Min. d. Ausw. — Die russische Regierung ist der englischen Idee, Smyrna zu occupiren, nicht abgeneigt.

Saint-Pétersbourg, le 6 octobre 1880.

Nr. 7270. Frankreich. 6. Oct. 1880.

La Russie ne repousse pas en principe l'idée de l'occupation de Smyrne par l'escadre alliée, comme gage de l'exécution du traité de Berlin, que le Gouvernement anglais vient de mettre en avant. Cette information résulte d'un entretien que j'ai eu aujourd'hui avec le Baron Jomini. L'on m'assure d'ailleurs que des pourparlers se poursuivent directement à ce sujet entre Londres et Livadia.

d'Aubigny.

Nr. 7271. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an die franz. Legationen. — Unbestimmte Antwort auf den englischen Vorschlag, Smyrna zu occupiren.

Paris, le 7 octobre 1880.

Nr. 7271. Frankreich. 7. Oct. 1880.

L'Angleterre ayant formulé la proposition de prendre possession du port de Smyrne à titre de gage, le Prince Orloff m'a annoncé que la Russie se ralliait à cette combinaison. Lord Lyons m'a fait connaître de son côté la complète adhésion de l'Italie.

En ce qui nous concerne je ne puis pas vous indiquer encore notre décision. J'ai dû soumettre l'ouverture du Cabinet de Londres au Président de la République, et je ne saurais préjuger le résultat des délibérations du Gouvernement.

Je ne pense pas qu'il accepte de participer aujourd'hui à des mesures qui auraient pour conséquence de nous mettre en état d'hostilité directe avec la Turquie.

En tous cas, notre assentiment à la proposition de l'Angleterre demeurera subordonné à l'accord de toutes les Puissances, et il sera bien entendu que, si l'action de l'Europe en Orient doit s'exercer aujourd'hui dans des proportions plus larges et par des moyens plus pressants, elle aura pour but la réalisation intégrale et définitive du programme tracé dans la circulaire de Lord Granville du 4 mai*) et dans les notes identiques du 11*) juin, de manière à mettre fin à toutes les difficultés pendantes.

B. Saint-Hilaire.

*) S. Staatsarchiv Bd. XXXVII. Nr. 7151 und 7156.

Nr. 7272. **FRANKREICH.** — Geschäftsträger in Wien an den franz. Min. d. Ausw. — Oesterreich lehnt den englischen Occupationsvorschlag ab.

Vienne, le 9 octobre 1880.

Nr. 7272. Frankreich. 9. Oct. 1880.

Monsieur le Ministre, mon télégramme d'hier a déjà informé Votre Excellence des décisions adoptées par le Gouvernement austro-hongrois, en présence de la nouvelle phase dans laquelle entrent les Affaires d'Orient.

Je n'avais pu voir qu'assez tard dans l'après-midi le Chef de la section politique, et je lui avais fait part des indications contenues dans votre dépêche du 7 de ce mois, relativement à l'attitude du Gouvernement de la République, à l'égard de la proposition anglaise, tendant à ce que le port de Smyrne soit pris par les escadres alliées à titre de garantie matérielle.

Après m'avoir remercié de ces renseignements, M. Kallay m'a dit qu'en effet la dernière note turque rendait impossible toute négociation ultérieure avec le Gouvernement ottoman. Il venait de le déclarer à Édhem-Pacha, en ajoutant que le Cabinet Impérial et Royal ne prendrait pas la peine de la discuter ni d'y faire la réponse: „Pour nous, notre décision est arrêtée", a-t-il continué, „et je vais vous communiquer une déclaration qui renferme notre réponse à la Proposition de l'Angleterre. Cette déclaration est adressée aujourd'hui même, par voie télégraphique, aux Représentants de l'Autriche-Hongrie près des Grandes Puissances et ceux-ci sont invités à en donner lecture aux Ministres des Affaires étrangères des différents Gouvernements." M. Kallay a bien voulu me lire lui-même ce document.

Il en résulte que l'Autriche-Hongrie, tout en admettant la proposition anglaise, sous la réserve du Protocole de désintéressement et de la sauvegarde des intérêts commerciaux et maritimes de ses nationaux, ne croit pas devoir s'associer effectivement aux opérations qu'entreprendrait la flotte britannique, dans la crainte de complications éventuelles qui auraient pour effet de la mettre elle-même en état d'hostilité directe avec la Turquie. Le rôle de son escadre cuirassée, en ce qui regarde la démonstration navale, paraît donc complètement terminé. Elle donne son adhésion morale à la suggestion du Cabinet de Saint-James; mais elle lui refuse tout concours matériel.

Sans entrer, d'ailleurs, dans de longs développements à ce sujet, le secrétaire général du Ministère des affaires étrangères m'a fait remarquer que la ligne de conduite arrêtée par le Cabinet de Vienne était entièrement conforme à ses déclarations antérieures, puisqu'il n'avait jamais négligé d'accentuer sa ferme volonté d'éviter toute mesure et tout acte pouvant faire naître un conflit armé entre l'Autriche et la Turquie.

M. Kallay a ajouté que dans son opinion personnelle, il ne lui paraissait pas certain que le Gouvernement ottoman fût disposé à considérer la prise de possession du port de Smyrne, ni même l'occupation des bâtiments affectés au service des douanes, comme un acte de guerre, mais que, néanmoins, le

moindre incident pourrait, dans la période qui s'ouvre, amener les complications les plus graves; d'autre part, il craint qu'au point, où en sont les choses, le Sultan ne persiste dans sa résistance aux volontés de l'Europe et qu'il ne consente à céder qu'à la dernière extrémité. Le long séjour qu'a fait M. Kallay dans l'Empire ottoman, sa connaissance approfondie des hommes et des choses du pays donnent une valeur très réelle à ses appréciations.

Nr. 7272. Frankreich. 9. Oct. 1880.

Veuillez agréer, etc.

Montmarin.

Nr. 7273. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. — Frankreich lehnt den englischen Occupationsvorschlag auf Grund der Ablehnung Oesterreichs ab.

Paris, le 9 octobre 1880.

Nr. 7273. Frankreich. 9. Oct. 1880.

Monsieur, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le mander déjà, Lord Lyons, au cours d'une conversation récente, a laissé entre mes mains une note, rédigée sous forme de *pro memoriâ*, où, d'une part, se trouvait résumée l'impression du Gouvernement de la Reine concernant la dernière communication de la Porte ottomane, et où, d'autre part, était formulée la proposition de diriger vers Smyrne les escadres alliées pour prendre possession du port de cette ville à titre de garantie matérielle.

Je crois bon de vous envoyer ci-joint une copie du texte anglais de cette note.

Je dois constater tout d'abord que le sentiment du Gouvernement de la République est entièrement conforme à celui du Cabinet de Londres, en ce qui touche le document diplomatique, au sujet duquel l'Ambassadeur d'Angleterre était venu m'entretenir. La réponse que la Porte a adressée aux Puissances par l'entremise de leurs Représentants à Constantinople ne nous paraît pas plus satisfaisante qu'au Gouvernement de la Reine, et nous pensons, comme lui, qu'il est impossible de l'accepter, soit pour base d'arrangement, soit pour point de départ d'une discussion nouvelle.

Les Puissances se trouvent donc aujourd'hui dans la nécessité d'examiner, de commun accord, à quelle résolution elles doivent s'arrêter en présence du refus du Gouvernement turc d'entrer dans l'ordre d'idées, où elles l'avaient convié à se placer avec elles.

Le Gouvernement de la Reine pense que, la situation se trouvant tout à fait modifiée, il convient d'exercer sur la Turquie, pour triompher de ses résistances, une pression qui se traduirait, non plus par une simple démonstration locale opérée à l'une des extrémités de l'Empire ottoman, mais par la prise de possession d'un gage matériel, exécutée au centre même de la Puissance maritime et commerciale de cet Empire et portant sur l'une des principales sources de ses revenus.

Nr. 7273. Frankreich. 9. Oct. 1880.

Nous sommes incomplètement renseignés sur l'accueil que cette ouverture pourra rencontrer auprès des différents Cabinets. Le Gouvernement de la Reine nous a fait savoir qu'en tout cas sa proposition demeurait subordonnée à l'accord de toutes les Puissances; si donc une ou plusieurs d'entre elles n'étaient pas d'avis de s'y associer, il l'abandonnerait spontanément. Une semblable ligne de conduite est trop conforme à la règle que nous nous sommes tracée à nous-mêmes et que nous nous sommes constamment appliqués à suivre depuis l'origine de la négociation actuelle, pour que nous n'applaudissions pas très sincèrement aux efforts du Cabinet anglais en vue de maintenir le concert de toute l'Europe, et à sa détermination de ne rien faire qui puisse mettre ce concert en péril.

D'après ce que nous savons des intentions des autres pays, l'Italie et la Russie ont adhéré à la suggestion anglaise; mais on nous annonce de Vienne que le Gouvernement austro-hongrois, tout en acceptant, dans une certaine mesure, le principe de l'opération projetée à Smyrne, refuse de s'y associer personnellement par l'envoi de ses vaisseaux. Nous avons tout lieu de croire que l'Allemagne se placera au même point de vue.

Dès lors, il est évident que, du fait même de l'attitude des Cabinets de Vienne et de Berlin, la situation se trouverait profondément modifiée. L'accord unanime des Puissances, sur lequel était basée la proposition anglaise n'existerait plus, du moins en ce qui concerne l'exécution matérielle, c'est-à-dire la partie positive de cette proposition. Dans des conditions semblables et même en faisant abstraction de toute autre considération, il devient impossible pour nous de participer à un acte dont quelques-unes des Puissances ne consentiraient pas à accepter pour leur compte l'entière responsabilité et qui, d'ailleurs, ne nous a été proposé que sous la réserve de la coopération de l'Europe entière.

Je vous prie de vouloir bien vous expliquer à ce sujet, dans le plus bref délai possible, avec Lord Granville.

Agréez, etc.

B. Saint-Hilaire.

Beilage.

Englisches Memorandum über die türkische Note vom 3. October und Vorschlag, Smyrna zu occupiren.

(Traduction.)

La substance de la note Turque a été transmise par le télégraphe au Gouvernement de la Reine par l'Ambassadeur de Sa Majesté à Constantinople.

Le Gouvernement de la Reine l'a considérée comme n'étant satisfaisante à aucun degré, et il présume que toutes les Puissances la tiendront pour inacceptable, soit comme base d'arrangement, soit même comme base de négociation.

Nr. 7273. Frankreich. 9. Oct. 1880.

Dans l'opinion du Gouvernement de la Reine, la conduite récente de la Porte ottomane, jointe à la perte de temps qui en est résultée, a entièrement changé la situation et a augmenté la difficulté d'une action sur les lieux.

Tel étant le cas, le Gouvernement de la Reine propose que les escadres alliées se transportent de l'Adriatique à Smyrne et que le port de Smyrne soit pris à titre de garantie matérielle.

L'opération ne présenterait aucune difficulté, même pour une force navale moins considérable, et elle pourrait être conduite de manière à ne causer aucun préjudice aux intérêts du commerce.

Cette proposition est suggérée comme un moyen d'exercer une pression effective sur la Porte avec le moins de risque possible d'amener des complications ultérieures.

Elle demeure subordonnée à l'accord des Puissances et aux conditions du protocole de désintéressement.

Nr. 7274. **FRANKREICH.** — Geschäftsträger in St.-Petersburg an den franz. Min. d. Ausw. — Russland ist unzufrieden mit der Zurückhaltung Frankreichs.

Saint-Pétersbourg, le 10 octobre 1880.

Nr. 7274. Frankreich. 10. Oct. 1880.

Monsieur le Ministre, j'ai donné au Baron Jomini lecture de la dépêche du 24 septembre, dans laquelle Votre Excellence expose qu'elle suivra la politique pacifique de son prédécesseur et qu'elle cherchera à resserrer encore les liens qui unissent le Gouvernement de la République aux diverses Puissances. Le Suppléant aux Affaires étrangères m'a dit que cette circulaire était venue à point pour dissiper certaines appréhensions qui s'étaient manifestées de différents côtés, mais qu'à Saint-Pétersbourg on n'avait pas douté un instant de nos intentions amicales et conciliantes; les paroles de Votre Excellence ne faisaient donc que confirmer la Russie dans cette conviction.

Il ne faudrait pas conclure de ces quelques paroles que l'on se félicite ici sans arrière-pensée de l'attitude que nous entendons garder dans les affaires européennes. Les difficultés et les lenteurs qui retardent depuis si longtemps la rectification des frontières monténégrines, m'ont fourni à plusieurs reprises, pendant ces derniers temps, l'occasion de constater que l'on s'était attendu de notre part à une politique plus accentuée. Il s'en est suivi des mécomptes qui se sont fait jour dans la presse.

Selon certains journaux, nous serions, par la réserve que nous avons adoptée à l'occasion de l'envoi de notre Division navale dans l'Adriatique, la cause des dernières résistances du Sultan; nous serions également responsables des hésitations d'autres Puissances qui trahissent leur répugnance pour toute action coercitive un peu prononcée. En un mot, si le concert européen est aujourd'hui menacé d'une rupture, c'est à la France qu'on devrait l'attribuer.

Veuillez agréer, etc. d'Aubigny.

Nr. 7275. TÜRKEI. — Min. d. Ausw. an die Vertreter der Grossmächte in Konstantinopel. — Die Pforte ist bereit Dulcigno sofort zu übergeben.

Constantinople, 11 octobre 1880.

Nr. 7275. Türkei. 11. Oct. 1880.

Le soussigné, Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan, est chargé par Son Gouvernement de porter ce qui suit à la connaissance des Leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, d'Allemagne, de France, de la Grande Bretagne, d'Italie et de Russie.

La Sublime Porte voulant donner une nouvelle preuve de sa loyauté et de son bon vouloir, déclare qu'Elle cède Dulcigno et qu'Elle donnera immédiatement des instructions catégoriques aux autorités locales pour la cession de cette localité aux autorités Monténégrines par des moyens pacifiques. Une convention dévra intervenir pour régler les conditions de cette cession.

Le Gouvernement ottoman qui ne fait ce sacrifice que dans le but d'écarter la démonstration navale, espère que par cette mesure la dite démonstration sera complètement mise de côté.

Le soussigné saisit etc.

Nr. 7276. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die franz. Legationen. — Ergänzende Erklärungen der Pforte zu der Note vom 11. October.

Paris, le 13 octobre 1880.

Nr. 7276. Frankreich. 13. Oct. 1880.

Voici le texte complet de la note ottomane annonçant la cession de Dulcigno.

A la demande des Ambassadeurs des Puissances à Constantinople, Assim-Pacha a donné au drogman de l'Ambassade d'Allemagne quelques explications complémentaires dont la teneur suit.

„1° Par Dulcigno il faut entendre la ville ainsi que le district de ce nom, conformément aux engagements pris dès le début.

2° Le Commandant ottoman Riza-Pacha cumule les fonctions civiles et militaires en sa qualité de Commissaire Impérial et de Commandant des troupes, et la Convention sera conclue sur les lieux, entre les Commandants turc et monténégrin.

3° Les détails du transfert de Dulcigno, avec son district, entre les mains des Monténégrins, seront réglés par la Convention sus-mentionnée.

4° Des instructions ont été transmises à Riza-Pacha pour opérer la cession. On informera les Représentants des Puissances de la marche que l'oeuvre de la cession prendra.“

B. Saint-Hilaire.

Nr. 7277. FRANKREICH. — Geschäftsträger in St.-Petersburg an den franz. Min. d. Ausw. — Russland hofft, dass die persönliche Einwirkung des deutschen Kaisers den Sultan zur Nachgiebigkeit bringen werde.

Saint-Pétersbourg, le 14 octobre 1880.

Nr. 7277. Frankreich. 14. Oct. 1880.

Monsieur le Ministre, dans un récent entretien, le Baron Jomini m'a exprimé l'espoir de voir le Sultan revenir à un sentiment plus juste des nécessités de la situation qui lui est faite et effectuer, enfin, la remise de Dulcigno et de son district au Monténégro. Il m'a déclaré que la dernière note de la Porte était, aux yeux de la Russie, insuffisante en plusieurs points, mais qu'il avait lieu de compter sur l'efficacité d'une démarche pressante et personnelle que venait de faire l'Empereur Guillaume auprès d'Abdul-Hamid par l'intermédiaire du Comte de Hatzfeldt. Il fallait néanmoins prévoir l'hypothèse où le Sultan se refuserait une fois de plus à exécuter ses engagements.

Veuillez agréer, etc.

d'Aubigny.

Nr. 7278. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in Konstantinopel. — Die Pforte hat nicht nur Dulcigno zu räumen, sondern auch an Montenegro zu übergeben.

Paris, le 20 octobre 1880.

Nr. 7278. Frankreich. 20. Oct. 1880.

Nous ne pouvons qu'être très surpris d'apprendre que la Porte a voulu introduire, dans la Convention militaire relative à la cession de Dulcigno, une clause concernant la délimitation à l'est du lac de Scutari. Toute discussion à ce sujet, dans les circonstances actuelles, ne pourrait qu'être directement contraire à l'intérêt de la Turquie. La Russie avait voulu soulever la question ces jours derniers; elle y a renoncé, sur les observations des autres Puissances.

Quant à la prétention de ne pas remettre Dulcigno aux autorités monténégrines, mais de se borner à l'évacuer, elle serait en contradiction formelle avec l'affirmation positive que vous avez personnellement reçue d'Assim-Pacha et dont me rendait compte votre dépêche du 9 octobre. Je vous prie de le rappeler au Ministre des Affaires étrangères et de lui dire que nous comptons, pour notre part, sur l'exécution loyale de la promesse qui nous a été faite. On ne s'expliquerait d'ailleurs pas, quelle serait la nécessité d'une Convention militaire, s'il devait s'agir d'une simple évacuation. Il est indispensable que les autorités ottomanes s'entendent avec les Monténégrins, de manière à empêcher le renouvellement d'incidents semblables à ceux qui ont rendu impossible l'exécution de l'Arrangement Corti.

Malgré la démarche qui a été prescrite à M. Goschen et à laquelle vous avez été invité à vous associer, le Ministre de Turquie à Cettigné n'a encore reçu

Nr. 7278. Frankreich. 20 Oct. 1880. de son Gouvernement aucune communication relative à la remise du territoire de Dulcigno.

B. Saint-Hilaire.

Nr. 7279. FRANKREICH. — Geschäftsträger in Berlin (Canclaux) an den franz. Min. d. Ausw. — Bericht über den Besuch des englischen Botschafters bei Bismarck in Friedrichsruhe.

Berlin, le 22 octobre 1880.

Nr. 7279. Frankreich. 22. Oct. 1880. L'Ambassadeur d'Angleterre vient de faire une visite au Prince de Bismarck à Friedrichsruhe. On m'assure que le Prince a insisté, dans ses conversations avec Lord Odo Russell, sur la correction de la ligne de conduite de la France dans les circonstances actuelles, sur l'avantage du maintien du concert européen, sur la nécessité d'en finir avec l'affaire de Dulcigno, sur sa confiance dans le résultat qu'aura, avec de la patience, la pression morale exercée sur la Turquie, sur sa décision bien arrêtée de ne point prendre part aux mesures coercitives et de se maintenir ainsi d'accord avec l'Autriche et la France.

Le Chancelier serait revenu à plusieurs reprises sur son désir de voir se terminer le plus promptement possible l'affaire de Dulcigno, en disant que le Comte de Hatzfeldt avait reçu de nouveau l'ordre d'appuyer vivement les démarches en ce sens de ses Collègues, et particulièrement celle qui a été prescrite, en dernier lieu, au Baron Calice.

Canclaux.

Nr. 7280. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den franz. Geschäftsträger in St.-Petersburg. — Rechtfertigung der franz. Orientpolitik.

Paris, le 26 octobre 1880.

Nr. 7280. Frankreich. 26. Oct. 1880. Monsieur, votre dépêche du 10 octobre montre que la conduite du Gouvernement français dans le règlement de la question monténégrine n'est pas encore très exactement appréciée à Saint-Pétersbourg. Tout en reconnaissant nos intentions amicales et conciliantes, on se demande si l'attitude réservée à laquelle nous nous sommes tenus constamment n'a pas eu pour conséquence de menacer l'accord européen d'une rupture et de diminuer l'efficacité de son action. Vous n'avez pas eu de peine à répondre à ces reproches et à dissiper l'erreur sur laquelle ils se fondent.

Nous n'avons jamais eu d'autre but, dans les observations que nous avons présentées aux diverses Puissances avant la démonstration navale, que d'assurer jusqu'au bout la solidité de leur accord. Il fallait prévoir, et nous avions

pressenti, les difficultés qu'une évolution subite de la Sublime Porte pouvait créer devant Dulcigno; si on ne l'a pas fait, la responsabilité n'en revient certainement pas au Gouvernement français. Néanmoins nous n'avons pas hésité à prendre notre part dans l'entreprise commune. Persuadés que l'accord de tous les Cabinets est la meilleure garantie de la paix générale, nous n'avons pas hésité à sacrifier nos préoccupations personnelles à cet intérêt supérieur. Tel est le sentiment qui a présidé à tous nos actes; et un calcul réfléchi des événements qui auraient pu provenir d'une politique moins circonspecte prouverait peut-être que, si l'accord des Puissances n'a rien perdu de sa force et de sa sincérité, ce résultat est dû, pour une bonne part, à la prudence même de nos conseils.

Nr. 7280. Frankreich. 26. Oct. 1880.

Je vous engage donc, si l'occasion s'en présente, à préciser le principe de notre conduite, qui est le ménagement de l'accord de toutes les Puissances, et l'on comprendra autour de vous, je n'en doute pas, que rien, dans cette conduite, ne peut légitimement provoquer les susceptibilités ni même les regrets du Gouvernement russe.

B. Saint-Hilaire.

Nr. 7281. FRANKREICH. — Botschafter in Berlin an den franz. Min. d. Ausw. — Deutschland lehnt es ab, einen Offizier zu der Uebergabe von Dulcigno zu entsenden. Gründe der Ablehnung

Berlin, le 11 novembre 1880.

Votre dépêche du 25 octobre dernier me fait connaître les instructions que vous avez prié le Ministre de la Marine de donner à l'Amiral Lafont en réponse au télégramme, par lequel il demandait s'il devait déférer au voeu du Prince de Monténégro en déléguant un officier pour assister à la remise de Dulcigno. Vous avez cru devoir accorder cette autorisation, mais en la subordonnant à une décision analogue de la part de tous les Gouvernements représentés dans la démonstration navale. Vous ne vous dissimulez pas d'ailleurs les inconvénients que peut présenter cette mesure, et vous en faites ressortir quelques-uns dans votre réponse à votre collègue de la Marine.

Nr. 7281. Frankreich. 11. Nov. 1880.

Ces inconvénients, ou plutôt ces dangers, ont frappé le Gouvernement allemand, dès que la demande du Prince Nicolas, transmise par l'Amiral Seymour, lui a été présentée; et j'ai eu l'honneur de vous indiquer déjà, par ma dépêche du 30 octobre, qu'il ne comptait pas permettre l'envoi à Dulcigno d'un officier de son escadre.

Depuis lors, il n'a fait que s'affermir dans sa décision en apprenant que la demande du Monténégro ne se bornait pas à réclamer la présence d'officiers des escadres pour assister à la remise de Dulcigno, mais aussi pour être témoins des négociations. Ce serait, aux yeux du Gouvernement allemand,

Nr. 7281. Frankreich. 11. Nov. 1880.

s'exposer bénévolement aux plus dangereuses éventualités. Comment admettre en effet que nos officiers puissent demeurer les témoins silencieux de discussions dans lesquelles les deux parties, Turcs et Monténégrins, n'auront assurément pas de plus grand désir que de chercher à les compromettre en les faisant parler et en les pressant de se prononcer en leur faveur? Nos officiers seraient placés dans la situation la plus délicate et exposés, quelle que fût leur prudence, à se trouver divisés en deux groupes, l'un partisan des Turcs, l'autre des Monténégrins. Enfin, quant à leur présence au moment de la remise de Dulcigno, elle offrirait un autre danger, rien ne nous garantissant qu'il ne se produira pas, entre les Dulcignotes et les Monténégrins, une échauffourée, au milieu de laquelle un de nos officiers pourrait être tué ou blessé; ce qui aurait pour conséquence de nous obliger à venger une injure personnelle.

Aussi, le Gouvernement Impérial a-t-il interdit formellement au capitaine de vaisseau commandant la frégate cuirassée *Victoria* de déléguer aucun officier allemand pour assister, soit aux négociations entre les Commissaires turcs et monténégrins, soit à la remise de Dulcigno.

Saint-Vallier.

Nr. 7282. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an die franz. Legationen. — Die englische Regierung wünscht, dass auch nach der Uebergabe Dulcigno's die Schiffe der Grossmächte so nahe bei einander bleiben, dass eine schnelle Vereinigung möglich ist.

Paris, le 15 novembre 1880.

Nr. 7282. Frankreich. 15. Nov. 1880.

Monsieur, j'ai reçu, il y a quelques jours, la visite de lord Lyons, qui venait m'entretenir des vues de son Gouvernement au sujet de l'escadre européenne réunie à Cattaro, et qui désirait connaître les instructions que nous donnerions nous-mêmes à notre amiral pour le cas où la cession de Dulcigno deviendrait enfin un fait accompli. Le Gouvernement anglais verrait un égal inconvénient, soit dans le maintien de la flotte, dont la réunion n'aurait plus un but précis, soit dans sa dispersion définitive, qui produirait un mauvais effet politique. Le meilleur plan à suivre serait, d'après lui, d'adopter une solution intermédiaire. Chaque amiral recevrait pour instruction de chercher un mouillage distinct choisi de telle façon que les différentes escadres pussent se réunir rapidement si quelque nouvel incident diplomatique leur en faisait donner l'ordre.

J'ai répondu à lord Lyons qu'en ce qui me concernait, j'étais sensible aux avantages d'un mode de procéder qui conserverait pour les éventualités de l'avenir le principe de notre communauté d'action, mais qu'il me paraissait indispensable que l'Angleterre le fît accepter aux autres Puissances, puisqu'il s'agissait d'un intérêt commun à toutes. J'ai cru utile de vous informer de cette conversation et des vues que j'ai échangées avec lord Lyons pour vous

mettre à même, si l'occasion s'en présente, de tenir un langage conforme aux intentions que je lui ai exprimées.

Nr. 7282. Frankreich. 15. Nov. 1880.

Agréez, etc.

B. Saint-Hilaire.

Nr. 7283. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an den franz. Marineminister. — In Folge der Ablehnung Deutschlands wird auch Frankreich keinen Officier zu der Uebergabe Dulcigno's entsenden.

Paris, le 16 novembre 1880.

Monsieur et cher Collègue!

Nr. 7283. Frankreich. 16. Nov. 1880.

Vous avez bien voulu me communiquer, le 21 octobre dernier, un télégramme par lequel le contre-amiral Lafont vous faisait part d'une demande du Prince de Monténégro tendant à ce que chacun des commandants des escadres alliées dans l'Adriatique envoyât un officier chargé d'assister comme témoin à la remise de Dulcigno aux Monténégrins. Vous m'avez consulté à ce sujet, et j'ai eu l'honneur de vous répondre, le 23 octobre, que, dans mon sentiment, le contre-amiral Lafont ne devait être autorisé à déléguer un officier de son état-major pour la mission réclamée par le Prince de Monténégro que si les autres commandants des escadres alliées envoyaient, de leur côté, des officiers à Dulcigno pour le même objet. Il me semblait d'ailleurs que l'accomplissement de cette mission pourrait n'être pas sans quelques inconvénients et je vous faisais part de mon impression à cet égard.

J'ai reçu du comte de Saint-Vallier une dépêche en date du 11 novembre dans laquelle il m'informe que le Cabinet de Berlin, frappé des inconvénients que je vous ai déjà signalés, a pris la résolution de décliner la demande du Prince de Monténégro et de ne pas envoyer d'officier allemand assister à la remise de Dulcigno. Notre principe dans cette affaire étant de n'agir que de concert avec les cinq autres Gouvernements, l'abstention de l'Allemagne doit nous déterminer à éviter de nous engager dans une démarche qui cesserait d'être commune à toutes les Puissances. J'estime donc qu'il y a lieu de préciser l'état des choses avec le contre-amiral Lafont et de lui donner pour instruction de ne charger aucun officier de sa division d'assister à la remise de Dulcigno lorsqu'elle viendra à se produire.

Veuillez agréer, etc.

B. Saint-Hilaire.

Nr. 7284. **FRANKREICH.** — Botschafter in Konstantinopel an den franz. Min. d. Ausw. — Derwisch-Pascha scheint Instruction zu haben, Dulcigno unter allen Umständen zu übergeben.

Péra, le 18 novembre 1880.

Nr. 7284. Frankreich. 18. Nov. 1880.

Monsieur le Ministre, le dernier entretien que j'ai eu avec le Ministre des Affaires étrangères du Sultan m'a laissé l'impression que la Porte comprenait enfin la nécessité de ne pas reculer indéfiniment devant les résistances albanaises. Assim-Pacha a laissé entendre dernièrement à quelques-uns de mes collègues qu'elle est résolue à recourir, au besoin, à la force dans ce but, bien qu'elle reste toujours fidèle à son programme de n'employer de préférence que des „moyens pacifiques". Dervich-Pacha a l'ordre de chercher à désagréger la Ligue albanaise, de gagner les principaux chefs, de diviser les autres, de tout faire en un mot pour amener la cession pacifique de Dulcigno. On vient de lui expédier, pour lui faciliter cette tâche, un renfort de trois bataillons et cinquante mille livres. Assim-Pacha m'a enfin assuré que le Sultan avait personnellement fait savoir au nouveau Gouverneur de Scutari que Dulcigno devait *absolument* être livré.

On m'affirme, d'autre part, que Dervich aurait même reçu l'ordre de s'emparer des positions dont nous avons depuis longtemps signalé l'importance, et d'opposer la force à la force en cas de résistance armée. Les fêtes du Kourban-Beïram suspendant tout rapport entre la Porte et les Ambassades européennes, il ne m'a pas été possible de vérifier l'exactitude de ce renseignement.

En somme, je le répète, la situation s'est améliorée depuis quelques jours; mais nous devons toujours compter avec les retards qu'entraîneront les ménagements dont la Porte ne se départira vis-à-vis des Albanais qu'à la dernière extrémité.

Veuillez agréer, etc. Tissot.

Nr. 7285. **TÜRKEI.** — Min. d. Ausw. an den kaiserl. Geschäftsträger in Paris. — Benachrichtigung von der Besetzung Dulcigno's durch die Türken.

Constantinople, le 26 novembre 1880 (minuit).

Je viens d'adresser aux Représentants des six Puissances à Constantinople la note suivante:

Nr. 7285. Türkei. 26. Nov. 1880.

„Le soussigné, Ministre des Affaires étrangères de l'Empire ottoman, a l'honneur de porter à la connaissance de Leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, et de Monsieur le Chargé d'affaires de Russie, que son Excellence Dervich-Pacha, Commissaire extraordinaire et Commandant en chef de Scutari, est entré à Dulcigno avec les troupes impériales ottomanes mardi dernier, 23 novembre, et qu'il s'est empressé d'informer le Gouvernement du

Monténégro qu'il est prêt à remettre Dulcigno entre les mains des autorités monténégrines. Par l'occupation de cette ville, le Commandant en chef est, à l'heure qu'il est, en mesure d'en effectuer immédiatement la remise. En conséquence, Dervich-Pacha a reçu l'ordre d'attendre le corps d'occupation du Monténégro jusqu'à dimanche 28 novembre, à 10 heures du matin, à la franque, pour faire la remise dont il s'agit. Dans le cas où les troupes monténégrines ne se rendraient pas à l'invitation faite par le Commandant en chef ottoman jusqu'au délai susdit, celui-ci a pour instruction de prolonger ce délai de vingt heures, soit jusqu'à lundi prochain, 29 novembre, en notifiant cette prolongation au Gouvernement princier et en lui déclarant en même temps que si, dans le cas contraire, les Monténégrins ne viennent pas occuper Dulcigno, il se retirera, passé ce dernier délai, de la ville précitée, avec ses troupes, laissant toute la responsabilité au Gouvernement du Monténégro.

Nr. 7285. Türkei. 26. Nov. 1880.

Le soussigné saisit l'occasion, etc."

Veuillez communiquer sans retard le document qui précède à Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, qui, dans ses sentiments de haute équité, ne manquera certainement pas d'apprécier tout l'empressement que le Gouvernement impérial a mis à exécuter les engagements pris par lui relativement à la remise de Dulcigno.

Nr. 7286. **MONTENEGRO.** — Brief des Fürsten an den Vice-Admiral Beauchamp Seymour, Oberbefehlshaber der Demonstrationsflotte.

Cettigné, 18/30 novembre 1880.

Nr. 7286. Montenegro. 30. Nov. 1880.

Excellence, après bien des péripéties, la question de Dulcignc a enfin reçu une solution satisfaisante. Le Monténégro en est redevable à l'attitude bienveillante des grandes Puissances, qui ont suivi avec un accord si parfait l'initiative généreuse de la Grande-Bretagne dans toutes les vicissitudes de cette question.

Cet accord a reçu son expression dans l'envoi dans nos parages de la flotte combinée, placée sous le commandement de Votre Excellence, et, grâce à l'attitude ferme des Puissances revendiquant nos droits, les escadres européennes n'ont pas été appelées à procéder à des mesures coercitives: leur présence seule a suffi pour arriver au but que les Cabinets européens se proposaient d'atteindre.

Pouvant apprécier plus que tout autre le rôle important que la flotte combinée a joué dans l'arrangement final de cette question, je me fais un agréable devoir de vous en exprimer, Monsieur l'Amiral, ma profonde reconnaissance, en vous priant de vouloir bien vous faire également l'interprète de mes sentiments auprès de vos collègues.

Veuillez agréer, etc.

Nicolas.

Thronreden, Adressen etc.

Nr. 7287. OESTERREICH-UNGARN. — Antwort des Kaisers auf die Ansprachen der Delegationen.

Nr. 7287. Oesterreich-Ungarn. 29. Oct. 1880.

Die Versicherungen treuer Ergebenheit, welche Sie Mir entgegengebracht, erfüllen Mich mit aufrichtiger Befriedigung. Empfangen Sie für dieselben den Ausdruck Meines Dankes und Meiner vollen königlichen Huld. || Seit Ich Sie das letzte Mal um Mich versammelt gesehen, haben sich der Durchführung des Berliner Vertrages in einzelnen Punkten Schwierigkeiten entgegengestellt, welche die ernste Aufmerksamkeit der europäischen Mächte in Anspruch nehmen. || Meine Regierung hat ihre Bemühungen mit denen der übrigen Mächte vereint, um die Beseitigung dieser Schwierigkeiten herbeizuführen. Unsere freundschaftlichen Beziehungen zu allen europäischen Mächten und die Pflege, welche Unsere politischen Verbindungen ununterbrochen erfahren haben, gestatten es, den Einfluss Oesterreich-Ungarns, trotz der augenblicklichen Komplikationen der Lage, im Sinne der Vermittelung und Beruhigung zur Geltung zu bringen. Meine Regierung wird es nach wie vor als ihre Pflicht erkennen, die Monarchie vor Verwickelungen möglichst zu bewahren; sie wird ihre eifrigsten Bemühungen auf die Erhaltung des Friedens und des Vertragsrechtes richten, unter allen Umständen aber die Wahrung der Interessen Oesterreich-Ungarns als ihre erste Aufgabe betrachten. || Die Vorlagen, welche Ihnen zugegangen sind, stellen in einigen Zweigen der Kriegsverwaltung erhöhte Anforderungen an Ihre patriotische Opferwilligkeit. Indem Meine Regierung diese Anforderungen im Bewusstsein ihrer Verantwortlichkeit stellt, hat sie sich nicht minder gewissenhaft die finanzielle Lage der Monarchie und die Gebote strenger Sparsamkeit vor Augen gehalten. Sie werden die Motive der Vorlagen prüfen und den unabweisbaren Bedürfnissen der Sicherheit und Vertheidigungsfähigkeit der Monarchie sowie der Wohlfahrt des Heeres Ihre ernste Fürsorge zuwenden. || Die Entwickelung der Verhältnisse in Bosnien und der Herzegovina ist politisch eine befriedigende. Sie hat Mir ermöglicht, dort eine abermalige Reduzirung des Truppenstandes und dadurch eine Verminderung

der Kosten eintreten zu lassen. || In finanzieller Beziehung macht sich naturgemäss die Nachwirkung der früheren Zustände und des Misswachses im Jahre 1879 fühlbar; dennoch nimmt die Verwaltung dieser beiden Länder auch diesmal keine Zuschüsse zu Lasten des gemeinsamen Staatshaushaltes in Anspruch. || Ich hege das Vertrauen, dass die Erfüllung der Aufgaben, welche an Sie herantreten, von Ihrem bewährten Eifer und von Ihrer vollen Hingebung an die Sache der Monarchie Zeugniss geben wird, und heisse Sie auf das Herzlichste willkommen.

Nr. 7287. Oesterreich-Ungarn. 25 Oct. 1880.

Nr. 7288. PREUSSEN. — Thronrede bei Eröffnung des Landtages am 28. October 1880, gelesen vom Vicepräsidenten des Staatsministeriums, Grafen Stolberg.

Nr. 7288. Preussen. 28. Oct. 1880.

Erlauchte, edle und geehrte Herren von beiden Häusern des Landtages!

Seine Majestät der Kaiser und König haben mich beauftragt, den Landtag der Monarchie in Allerhöchstihrem Namen zu eröffnen. || Zugleich haben Seine Majestät mir zu befehlen geruht, auch von dieser Stelle dem Allerhöchsten Dank für die mannigfachen Beweise treuer Anhänglichkeit, welche Allerhöchstihnen neuerdings wieder zu Theil geworden sind, Ausdruck zu geben, besonders für den herzlichen Empfang, welcher den Majestäten jüngst bei dem erhebenden Feste in Köln gewidmet worden ist. Es hat unserem Könige zu hoher Genugthuung gereicht, das Werk, welches einst Sein in Gott ruhender königlicher Bruder, nach längerem Stillstand, begeisterten Sinnes wieder aufgenommen hat, zur Vollendung und letzten Weihe zu führen. || Die Finanzlage des Staates zeigt eine erfreuliche Wendung zum Bessern. Die Einnahmen des letzten Rechnungsjahres sind zwar noch, wenn auch in geringem Maasse, hinter den Ausgaben, welche zum Theil unerwartete waren, zurückgeblieben. Die im Steigen begriffenen Erträge aus den Reichssteuern und die sich günstiger gestaltenden Verhältnisse der Betriebsverwaltungen des Staates, insbesondere der Eisenbahnen, lassen jedoch die Hoffnung auf dauernde Wiederherstellung des völligen Gleichgewichtes im Staatshaushaltsetat als eine wohlbegründete erkennen. || Der auf vorsichtige Annahmen gestützte Voranschlag der Einnahmen und Ausgaben für das kommende Jahr gewährt das im Vergleich zu den Vorjahren erfreuliche Ergebniss, dass die ordentlichen Ausgaben in den Einnahmen nicht nur ihre Deckung finden, sondern dass noch ein Ueberschuss in Aussicht steht, vermöge dessen mit der Verminderung der direkten Steuern der Anfang gemacht werden kann. Es wird demgemäss in dem Entwurfe des Staatshaushaltsetats Ihrer Zustimmung der Vorschlag unterbreitet werden, aus dem Preussen zustehenden Antheil an den Reichssteuern die Summe von 14 Millionen Mark zu einem Steuererlass zu verwenden. || Mit der Vorbereitung einer organischen Reform der direkten Staatssteuern ist die Staatsregierung beschäftigt. Schon jetzt wird Ihnen der Entwurf eines Gesetzes zugehen, nach

Nr. 7288. Preussen. 28. Oct. 1880.

welchem die aus dem Ertrage neuer oder erhöhter Reichssteuern an Preussen zu überweisenden Geldsummen ausschliesslich und unverkürzt zur Erleichterung der direkten Besteuerung, insbesondere durch Ueberweisung der Hälfte des Ertrages der Grund- und Gebäudesteuer zur Erleichterung der Kommunallasten verwendet werden sollen. || Durch den stattgehabten Uebergang wichtiger Privat-Eisenbahnunternehmungen in den Besitz und die Verwaltung des Staates ist die Durchführung des Staatseisenbahn-Systems wie die einheitliche Regelung der Verwaltung und des Betriebes auf den vom Staate verwalteten Eisenbahnen erheblich gefördert worden. Obwohl erst kurze Zeit in Wirksamkeit und noch in der Entwickelung begriffen, verheisst die unternommene bedeutungsvolle Reform schon vermöge ihrer seitherigen Ergebnisse fruchtbringende Erfolge für die Interessen des Verkehrs und zugleich für die Staatsfinanzen. Eine Ihnen zugehende Denkschrift wird dieses näher darlegen. || Dank jener Reform ist auch die Bereitstellung derjenigen Geldmittel erleichtert, welche die Staatsregierung für die Herstellung neuer Schienenwege in verschiedenen Theilen des Landes in Anspruch nehmen wird, um für weite Kreise neue Quellen des Wohlstandes zu erschliessen. || In Erfüllung der in der vorigen Session ertheilten Zusage werden Ihnen Gesetzentwürfe zugehen, welche eine erhöhte Gewähr für eine auch dem wirthschaftlichen Interesse des Landes entsprechende Verkehrsleitung auf den für Rechnung des Staates verwalteten Eisenbahnen zu bieten und die Verwendung der Jahresüberschüsse der Eisenbahnverwaltung zu regeln bestimmt sind. || Der Verbesserung der Wasserstrassen widmet die Staatsregierung unausgesetzt die angelegentlichste Fürsorge. Im Anschluss an die in der letzten Session vorgelegte Denkschrift über die Regulirung der fünf Hauptströme werden Ihnen in einer gleichen Denkschrift die Ziele dargelegt werden, welche die Regierung bei der Regulirung verschiedener kleinerer schiffbarer Flüsse verfolgt und welche Mittel dafür erforderlich werden. || Die Verwaltungsreform ist durch die in der vorigen Session zu Stande gekommenen, inzwischen verkündeten Gesetze über die Organisation der allgemeinen Landesverwaltung und über die Verfassung und das Verfahren der Verwaltungsgerichte um einen bedeutsamen Schritt gefördert worden. Um mit diesen die bisher ergangenen Reformgesetze in Uebereinstimmung zu bringen, werden Ihnen von Neuem die in der letzten Session unerledigt gebliebenen Vorlagen über die Zuständigkeit der Verwaltungsbehörden und der Verwaltungsgerichte und über die Abänderung und Ergänzung der Kreisordnung sowie eine Novelle zur Provinzialordnung zugehen. || Zur Ausdehnung der Verwaltungsreform auf ein weiteres Gebiet werden Ihnen Gesetzentwürfe vorgelegt werden, durch welche die neue Kreis- und Provinzialverfassung in den Provinzen Posen, Schleswig-Holstein und Hannover mit denjenigen Abänderungen eingeführt werden soll, welche durch die besonderen Verhältnisse dieser Provinzen und die für dieselben geltenden Gesetze bedingt sind. || Um die Lage der Wittwen und Waisen der Elementarlehrer zu verbessern, hofft die Regierung zu einer Erhöhung der Pension derselben unter Bürgschaft der Staats-

kasse Ihre Zustimmung zu erhalten. || Ueber den Betrieb des Pfandleihgewerbes, über die Abänderung des Gesetzes, betreffend die Einrichtung öffentlicher Schlachthäuser, sowie zur Ausführung des Reichsgesetzes, betreffend die Abwehr und Unterdrückung von Viehseuchen, werden Ihnen Vorlagen zugehen. || Meine Herren! Neben dem Ausbau der Verwaltungseinrichtungen werden Sie hiernach an Ihrem Theile mitzuwirken haben an der Durchführung der wirthschaftlichen Reform, welche für das ganze Reich in Angriff genommen ist. Es handelt sich dabei um die Wohlfahrt und das Gedeihen der Bevölkerung in allen Schichten; um so mehr glaubt die Regierung Seiner Majestät auf Ihr bereitwilliges Entgegenkommen rechnen zu dürfen. || Im Auftrage Seiner Majestät des Kaisers und Königs erkläre ich den Landtag der Monarchie für eröffnet.

Nr. 7288. Preussen. 28. Oct. 1880.

Nr. 7289. FRANKREICH. — Erklärung des Ministeriums bei Eröffnung der Kammer und des Senats, gelesen im Senat von Ferry, in der Deputirtenkammer von B. Saint-Hilaire.

Nr. 7289. Frankreich. 9. Nov. 1880.

Messieurs, — Le changement de ministère qui s'est effectué pendant votre séparation n'est pas de ceux qui modifient la direction générale des affaires publiques. La politique que nous vous soumettons n'est pas pour vous nouvelle. C'est vous-mêmes qui l'avez inspirée. Nous sommes demeurés fidèles à la ligne de conduite qui s'est clairement dégagée des débats de la session dernière dans les deux Chambres. Nous n'avons pas cru possible de suspendre l'action des lois à cause des difficultés et des résistances que soulevait leur application, ni jugé nécessaire de solliciter du Parlement un changement de législation. || Les lois qui régissent en France la condition des congrégations religieuses ne sont pas des lois de hasard et de violence. Ce sont des lois de sagesse, de nécessité et de tradition. Elles font partie de ce faisceau de garanties établies par la prévoyance de nos devanciers pour la défense de la société civile et des droits de l'Etat, garanties dont le gouvernement républicain ne peut pas plus se passer qu'aucun autre, et qu'il serait souverainement imprudent de dédaigner ou d'affaiblir. || Ces lois sont fondamentales. On les retrouve en tout temps et en tout pays. Elles ne touchent ni au dogme, ni à la conscience. Les nier, c'est nier l'Etat. Tel est cependant le spectacle auquel nous assistons; poussées par des passions plus politiques que religieuses et avec la collaboration significative des partis que le pays a repoussés, un certain nombre de congrégations irrégulièrement établies ont organisé à grand bruit la rébellion contre les lois. Il importait de mettre fin, par des mesures générales, à une situation offensante pour la paix publique. 861 établissements non autorisés ont été dispersés. La dissolution s'est étendue à toutes les congregations d'hommes dépourvus d'un titre légal. Elle a été effectuée

Nr. 7289. Frankreich. 9. Nov. 1880.

par les voies administratives, comme c'est le droit reconnu par le gouvernement, partout où les voies d'exécution sont efficaces ou praticables. Nous n'avons pas l'intention de les appliquer aux congrégations de femmes. Leur situation se règlera par d'autres procédés. Vous en pouvez laisser le soin au gouvernement qui aura reçu votre confiance, et vous aborderez avec calme votre oeuvre parlementaire. || Nous sommes, messieurs, à un moment décisif. La législature élue le 14 octobre 1877 vient d'entrer dans la dernière année de son existence. Elle doit tenir à se représenter devant la nation, non avec des travaux ébauchés dont la variété et l'abondance témoignent seulement de notre bon vouloir, mais avec des oeuvres législatives achevées et, fussent-elles en petit-nombre, avec des solutions acquises. || Au premier rang des projets de lois qui peuvent et qui doivent recevoir, avant tous autres, la consécration des deux Chambres, vous placerez certainement ceux qui sont relatifs à l'enseignement. || C'est dans cet ordre d'idées que la législature actuelle a le plus fortement marqué sa volonté et ses tendances. Vous n'avez pas seulement doté, avec une générosité incomparable, l'enseignement public à tous les degrés; vous avez, de plus — et ce sera un de vos titres devant l'histoire — résolument entrepris de restituer à l'Etat républicain ses droits et ses responsabilités essentielles en matière d'éducation. Grâce à vous, nous remontons la pente si imprudemment descendue depuis trente ans. La loi sur la collation des grades, la loi sur les conseils de l'instruction publique déjà votées par les deux Chambres, les lois sur les lettres d'obédience et sur l'enseignement secondaire des filles, qui obtiendront prochainement l'adhésion du Sénat, celles qui assureront la neutralité religieuse de l'école primaire publique, l'obligation et la gratuité, enfin un projet de loi que nous avons préparé et qui peut être rapidement voté, afin d'exiger des établissements, libres d'enseignement secondaire des garanties sérieuses d'aptitude et de grades, et d'y fortifier la surveillance de l'Etat; toutes ces mesures se lient et s'enchaînent; elles sont attendues par l'opinion si ardemment soucieuse parmi nous de tout ce qui touche au relèvement des esprits et à l'unité morale de la patrie. || A côté des lois sur l'enseignement, la dernière session nous a légué un projet de loi relatif à la magistrature. L'accord était fait sur les points principaux entre le cabinet que nous remplaçons et la commission chargée de cette étude. || Nous avons l'intention de nous tenir à cet accord. La constitution du personnel judiciaire est une question vitale pour tout gouvernement qui se fonde directement ou indirectement. Tous les pouvoirs nouveaux ont pris à cet égard leurs garanties. La République ne saurait échapper à la loi commune. On ne peut faire que les mesures de cet ordre ne touchent à des choses souverainement respectables; mais quand elles sont temporaires, modérées, équitables, quand elles peuvent mettre fin à une situation troublée qui n'est bonne ni pour la justice, ni pour le pouvoir, on fait oeuvre de sagesse en les acceptant. || Il est d'autres projets qui ne peuvent attendre. || Deux lois fondamentales, deux lois libérales, sont pendantes devant les Chambres: la loi sur les

réunions, la nouvelle loi sur la presse. || Vous tiendrez à honneur de les mener à bonne fin l'une et l'autre. Vous le devez à la liberté; nous vous le demandons au nom du pouvoir. Nous pratiquons les lois anciennes dans l'esprit le plus large; mais nous n'admettrons jamais sous la République l'interrègne de la loi. Tant que subsistera le régime de l'autorisation préalable, il y aura pour le gouvernement des responsabilités devant lesquelles nous ne reculerons pas. Nous ne pensons pas d'ailleurs que le Parlement s'accommode plus que nous d'un système qui laisserait le pouvoir désarmé ou indifférent en présence de la provocation au crime ou de l'appel à la guerre civile. Nos moeurs publiques se révoltent contre cette impunité paradoxale, et l'opinion se détache aisément des gouvernements qui ne se défendent pas. || Faut-il inscrire au programme de l'année qui commence une loi générale sur les associations? Nous croyons que ni le temps qui nous reste ni l'état des esprits ne permettent de poursuivre dans les deux Chambres, avec quelque espoir de succès, la solution d'un problème si difficile et si complexe. Nous en avons détaché un chapitre sur lequel l'accord paraît facile; un projet de loi sur les associations ou syndicats professionnels légalisera simplement un état de faits déjà anciens et mettra dans les mains de la démocratie laborieuse un instrument de libre initiative et de progrès social d'une importance considérable. || Nous n'avons pas besoin de vous rappeler, messieurs, que la loi générale de tarifs de douanes n'attend plus que l'examen et le vote du Sénat, et qu'il importe au plus haut degré à la prospérité publique que la situation économique de la France vis-à-vis de ses voisins ait été réglée par de sages traités avant le terme de la présente législature. || En matière de travaux publics, toutes les grandes lois sont faites, et le beau plan de M. de Freycinet se poursuit résolument. Nous le compléterons par des projets importants qui concernent soit la réfection des routes nationales, soit les grandes améliorations agricoles, et notamment celui qui hâtera l'exécution du canal dérivé des eaux du Rhône, si vivement désiré par le midi de la France, si nécessaire aux régions les plus cruellement atteintes de notre pays. || Enfin notre organisation militaire complétée par une loi sur l'administration, depuis si longtemps à l'étude dans le Parlement, par une loi sur l'avancement des officiers de terre et de mer, impatiemment attendue par l'armée. Les ministres de la guerre et de la marine y joindront des dispositions nouvelles qui ont trait au rengagement des sous-officiers; ces dispositions répondent à des besoins impérieux et s'imposent comme les lois sur l'avancement, avec un grand caractère d'urgence. Enfin, l'unification des tarifs de solde a été étudiée de façon à introduire des améliorations sérieuses dans la situation des hommes de troupes et des cadres de sous-officiers. || Le gouvernement communiquera au Parlement les documents diplomatiques relatifs aux négociations qui ont suivi la signature du traité de Berlin, et particulièrement ceux qui se réfèrent aux incidents les plus récents des affaires orientales. Vous y trouverez la preuve de nos bonnes relations avec toutes les puissances, de l'esprit pacifique qui les anime toutes et des

Nr. 7289. Frankreich. 9. Nov. 1880.

efforts constants de l'entente européenne pour prévenir de nouvelles collisions. Dans la question monténégrine, malgré les longueurs et les hésitations, nous avons la persuasion que la volonté des grandes puissances finira par prévaloir. Le maintien des délibérations communes est la plus sûre garantie du repos de l'Europe. Le gouvernement de la République n'a cessé d'y apporter son esprit de désintéressement et de paix, dont personne ne doute au dehors, et qui vaut à la France republicaine l'estime et la confiance du monde. || Messieurs, nous vous avons dit comment nous entendons la tâche de notre dernière année. Ce programme ne ressemble pas, sans doute, à ces manifestes ambitieux et retentissants qui touchent à tout sans rien résoudre et dans lesquels les détracteurs de la majorité actuelle enveloppent volontiers leur impuissance. Mais nous avons pour juge une nation laborieuse et sage, qui voit à l'oeuvre depuis dix ans, la politique des réalités et qui n'est pas prète à la déserter. || Pour mener à bien tant d'oeuvres utiles, deux choses, messieurs, sont nécessaires: de la méthode et de l'esprit de suite: la méthode pour défendre l'ordre général de vos travaux contre la multiplicité des propositions individuelles et l'invasion des débats stériles; l'esprit de suite, afin de donner à la situation parlementaire cette stabilité sans laquelle il n'y a ni travail durable ni session féconde. Il faut que le ministère que vous accepterez jouisse de votre entière confiance; il faut que l'entente soit complète entre la majorité et le cabinet qui va présider à ses travaux. Quant à nous, nous ne saurions nous contenter d'une confiance apparente et d'une approbation précaire. Vous savez qui nous sommes et où nous allons. Nous ne voulons pas que la majorité nous subisse ou nous tolère; nous lui demandons de nous donner ou de nous refuser résolument son concours.

Nr. 7290. GROSSBRITANNIEN. — Gladstone's Rede beim Lord-Mayor-Banket.

Nr. 7290. Gross-britannien. 9. Nov. 1880.

My Lord Mayor, my lords, ladies and gentlemen, — Without any special reference, my lord, to the glowing terms in which you have been pleased to speak of my own personal career, I can render to your lordship and to this company for the cordial manner in which they have received this toast of her Majesty's Ministers, on the part of my colleagues and myself, their and my own not less cordial thanks. We value highly this testimony, and do not misunderstand the sense in which it is given by a party of mixed opinions representing, and fairly representing, the general and necessarily mixed sentiments of this great community. If I may understand the desire which is expressed for the health of her Majesty's Ministers as an inquiry about their health, I can reply to the inquiry in terms satisfactory to their friends. I know, at least I am competent to speak for myself, that it is impossible that

their health could be better than it is. It is commonly believed, that after all there is no better auxiliary towards the enjoyment of health than hard work, and that is the condition, that is the assistance towards the preservation and improvement of their health which her Majesty's Ministers have enjoyed and are likely to enjoy. There was some taste of this, my lord, during the past Parliamentary session, when, admirably and patriotically supported by the House of Commons, we laboured to do what we could for the removal of a long-felt religious grievance for the improvement of the condition of the great and important class of occupiers of the soil, who had been labouring under severe distress, and for giving greater security in important respects to that still more widely extended and greater class the labourers and artisans of the country. But, my lord, the recess, which is supposed sometimes to bring rest to a Government, even as night following the day lulls the weary limbs of all animated nature into sleep, that recess has given to us continued and great anxiety, and on this occasion I should not do justice to the position in which you have placed me if I did not say one early word on a subject, and a principal one, among those anxieties — I mean the facts connected with the state of Ireland which have offered themselves to, and which press themselves daily and hourly upon, the mind of every intelligent citizen of this country. There is, indeed, one happy and blessed circumstance in the condition of Ireland, with regard to which we could have but one united and harmonious sentiment of thankfulness and satisfaction — I mean, that the bounty of Providence has bestowed on that country, visited in some former years with extraordinary privations, the great blessing of an abundant harvest. We had perhaps been sanguine enough to believe, that through the blessing which has undoubtedly mitigated in an essential degree, where it has not altogether removed, the pressure of agricultural distress, that bounty on the part of Providence might have been reflected in the improved social circumstances of the country. I am compelled to confess, that in that respect we have been disappointed. And here there are two subjects, upon each of which I must bestow a few brief words, following the lines laid down by my noble friend the Lord Chancellor in what he said on the great subject of liberty and law. With regard to law, my Lord Mayor, the Parliament of this country had been too long accustomed to legislate for Ireland in a spirit of narrowness and to leave upon the annals of the country little but the records of severity and oppression; but the Parliament of this country has of late years opened its mind to larger and to wiser lessons, and has proceeded to deal with the question which more than any other is vital to the condition of Ireland — I mean the land of Ireland — upon principles adapted to the wants and traditions and history of Ireland. There appears to be in Ireland at this moment, by no means confined to agitators or to likeminded persons, a belief that the principles applied to the land of Ireland in 1870 still require some developement in order to complete that great improvement which unquestionably recent

Nr. 7290. Gross-britannien. 9. Nov. 1880.

legislation has effected in the condition of the occupiers, who are the most numerous part of the community, and which it has effected without inflicting injury upon any other classes whatever. My lord, it will be the duty of her Majesty's Ministers carefully to examine the condition of the law with reference to the wants of Ireland, and if they find occasion to believe, that its provisions are insufficient for the great object connected with the happiness of the people to which they ought to be addressed, they will not scruple to call upon the legislature of this country again to apply itself to the subject, in the full confidence, that they will deal with it in that spirit of equity and justice which has already, I am happy to think, for a series of years unequivocally marked its proceedings. But there is another and more painful subject. I have said, that we had hoped for improvement in the social condition of the country from the diminution of those sufferings which twelve months ago went far to account for whatever might be observed of uneasiness or even of disorder in the state and conduct of that people. But other influences have come upon the scene. Objects, some of them perhaps legitimate, others more questionable, have been pursued, in our view, by means that cannot for a moment pretend to the title of being legitimate, and that are totally incompatible with the first conditions of a well-constituted society. Now, my lord, we belong to a party which has long sought to associate its political history with the reform and the improvement of the law. But there is one duty which is anterior to the reform and the improvement of the law. It is the maintenance of public order and of public peace. This is not a question where it may be urged, that Ireland is visiting upon England the consequences of old and not yet thoroughly forgotten oppression. It is not England that is being punished; it is Ireland herself, Ireland, in which not landlords only, but occupiers of the soil, those who are occupiers and who desire to fulfil their duties and perform their contracts, and those who wish to be occupiers by taking farms which have become vacant, find themselves obstructed by menace, by intimidation, aye, and by crime from exercising the rights that pertain to every citizen. And, anxious as we are to be a Government associated with practical improvements in the laws of the land, you, my Lord Mayor, and those who hear me, and those who may otherwise become acquainted with the proceedings of this meeting, may rest assured, that we recognise also the propriety of one duty above every other duty, and that is the duty of enforcing the law for the purposes of order. And let me say one word more. We hold it our first duty to look to the law as it stands, to ascertain what its fair and just administration means. But the obligation incumbent upon us to protect every citizen in the enjoyment of his life and his property might under certain circumstances compel us to ask for an increase of power and authority and although we will never anticipate such a contingency, nor imagine it to exist until it is proved by the clearest demonstration; yet if that contingency were realised, if that demonstration were affor-

ded, you may rely upon it we should not shrink from acting upon the obligation it would entail.

My Lord Mayor, our cares have not been domestic cares only. You stated, that for nearly half a century it has been my privilege to serve my Sovereign and my country in public life. On six occasions, on five previous occasions, I have been called upon to join different administrations as a confidential adviser of the Crown, but never upon one of those previous occasions with such a burden of anxiety, so diversified and so diffused, as when in April last it pleased Her Majesty to lay upon me the burden, and to confer upon me the honour, of considering the formation of a Government. We had to cast our eyes abroad in more than one direction.

In South-Africa, though the war in which we had been engaged had happily come to a conclusion, yet there had begun a struggle which I am sorry to say has not yet reached its termination, a struggle carried on by means of colonists and growing out of a policy which has been the result of their counsels in the exercise of their own independent rights, yet still a struggle which we cannot but watch with a close and deep anxiety.

If we turned to the great Indian Empire of the Queen, that large, important, indispensable part of the obligations of the Imperial Government, we found when we came into office an Anglo-Indian force little short, I think of 70,000 men engaged in sustaining the military operations that have been carried on in Afghanistan. We addressed ourselves, my lord, to that subject with the desire that has already been described in authentic language to secure the independence of the people of that country, and to restore their friendly relations with the Indian Empire. We have not yet been able to accomplish all, that we could wish, yet something has been done, some portion of that country has been restored to a more hopeful condition; and if we have been compelled to learn, that we must be content in this world with gradual and regulated progress, yet we have been able at least to diminish by between 20,000 and 30,000, that enormous force which has been engaged in military operations in that quarter.

But, my lord, there is also that great subject of foreign policy commonly known under the name of the Eastern Question, which it was quite impossible for us to overlook. We had indeed here a felicity, for although, as has been said, the differences of political opinion have been sharp in this country of late years, yet we found ourselves able to adopt the declaration and to work for the purpose which had been authentically declared on the part of the Government, whom we have succeeded. It was, my lord, I believe, standing nearly where I now stand, that the late Prime Minister, no longer than two years ago, declared and justly declared, that the Treaty of Berlin which had been recently concluded was a treaty that if fully executed promised to confer great benefits upon Europe. He stated with truth and justice, that England, at least, would not be the Power that would shrink from

Nr. 7290. Gross-britannien. 9. Nov. 1880.

any of the obligations connected with the execution of that treaty, and he expressed a sanguine expectation that, within a very short period, its several provisions would take effect. It is no wonder, my lord, if some portions of the anticipation were oversanguine; but undoubtedly when we came into office we found, that many of the most important portions of that treaty still remained unfulfilled. We at once declared our intention to address ourselves to the purpose of endeavouring to secure the execution of an instrument which was due to the policy of our predecessors. We found our duty lay in that direction, and we were not in the least degree less disposed to pursue that duty because we thought, that there was some promise of harmony of opinion in the country when we addressed ourselves to a work which others had begun, and to the execution of which they were bound. It has been supposed, my Lord Mayor, that we did this in the spirit of enemies to the Government of Turkey. Well, my lord, we have never admitted, that we were enemies to the Government of Turkey. We believe on the contrary, that we are its friends because we endeavoured to bring in to a policy by which and by which alone, as we are convinced, it may have a promise of continued existence. There were other friends of Turkey, I do not speak of persons in this country, who recommended it to enter into the recent war which ended in reducing its territory in Europe by one-half. We do not wish to be identified with friendship of that kind; but this we believe, that for the continued existence of Turkey, of the Turkish power, either to give a chance of that existence, or to justify that existence, two things are necessary, the one the fulfilment of international engagements, and the other, that the condition of the people over whom the Ottoman Power is reigning shall be rendered tolerable by good and equal law. We believe those conditions to be necessary. We believe them to be reasonable. There are at this moment, my Lord Mayor, though it is little known, portions of the Turkish Empire where, under the more lax system of former years, considerable local liberties have been left to the subjects of that Empire. Wherever that is the case you will find the people comparatively well affected; and where, on the contrary, you find, that there are continual threats of difficulty and disturbance, it is precisely because no local control over their affairs of a practical kind is allowed to the races that inhabit that Empire, but they are governed from Constantinople by those who, even though they were well disposed for the purpose, are not qualified to carry on that work. My lord, do not let it be supposed, that because these races who inhabit the Turkish Empire are not Englishmen, or because many of them are not Christians, they therefore are unfit to enjoy the benefits of civil government. Rely upon it, there are many of those races who have in them large promise for the future, and not the Christian races alone. I have never spoken, and never will speak, one word of disrespect to them. What we desire is the improvement of their condition by those means which justice and reason dictate and with an amount of

change the very smallest that is necessary for the attainment of that object. My lord, the Treaty of Berlin contemplated an adjustment of territory on one of the Turkish frontiers that has not yet taken place. It contemplated some arrangements with regard to Greece, in which no progress has yet been made. It contemplated the grant of local privileges and the correction of most gross local abuses in Armenia and other parts of Turkey, with respect to which not one practical or effective step has yet been taken; I do not mean, that there has been no step at any point in Turkey, because there have been steps, but in regard to very large portions of which there has been no progress whatever.

Well, my lord, with these hopes and expectations we have laboured for the fulfilment of the Treaty of Berlin, and we have laboured for it by those means which are now known by the phrase which is familiar among us, the concert of Europe. We have not desired to establish separate action. We do not think it the duty of this country to take upon herself alone obligations that belong to Europe. It is Europe, that should discharge her own duties, and all that we can do is to assist, to recommend, to promote by amicable and respectful missions, the formation of that concert and the application of it to beneficial purposes. It is, depend upon it — it has this recommendation — it is the most powerful of all instruments where it can be brought to act. It is the safest of all instruments, because by it alone can the reciprocal jealousies of the Powers be set aside. I will not say, that it is the instrument the easiest of any, because that freedom of opinion, that perfect independence which must prevail among them, must render it, on the contrary, a very arduous work to make progress by means of its employment. And yet, my lord, I do not wholly despair of at least effecting something by means of the concert of Europe.

We have received within the last twelve hours telegrams from Turkey, sent by the special order of the Sultan, the last of which informs us, that he has good hope of hearing to-day or to-morrow from Dulcigno intelligence which, as he says, will be very highly satisfactory, and in a prior telegram of only a few hours' earlier birth he had given a more marked definition of the nature of this intelligence by stating that, according to his sanguine hopes, it would consist in the announcement of the surrender of Dulcigno. And, my lord, the Sultan was pleased to pay to yourself and to this company the compliment, of which I am the honoured vehicle; for he expressed a desire, that at your lordship's hospitable board this announcement should be made on this occasion.

Well, the old rule that we should not dwell in too sanguine a frame on our anticipations until they are actually realised, which has found its way into many good and homely proverbs well known to the whole of this company, is a rule which the experience of life leads us to value highly. At the same time we have been ever glad to have been charged with a message of

Nr. 7290. Grossbritannien. 9. Nov. 1880.

a tenour so gratifying, proceeding from so high a source, and directed to the gratification of a company so worthy to receive it. Now, my lord, I have detained you longer than I could have wished; but I have yet to perform a duty before I sit down. I have heard with the greatest pleasure the commendation which the French Ambassador in his speech bestowed upon this festivity. He appreciates its importance, and I think, my lord, it is not merely the gathering of a thousand persons and more at a splendid entertainment. It is an occasion on which, by long tradition, the central executive Government of the country is accustomed to meet and to own its community and its fraternity with the Chief of its local and municipal institutions. I therefore, my lord, accept with gratitude, as being the unworthy representative at this moment of that central authority — I accept with gratitude the duty that has been proposed to me, that I should ask this company to drink to the health of the Lord Mayor. I do it in virtue of my connection with her Majesty's Government, and I should be able to discharge that duty with entire satisfaction were I speaking of one of whom I have no political or public knowledge, and with whom I have no personal sympathy. But, my Lord Mayor, I may be permitted, I hope, without offence to any of us, to say that I have a special satisfaction in commending your health to this community when I bear in mind, that I have had the honour of knowing you for many years as a zealous, able, patriotic member of Parliament, and in expressing a hope along with the commendation of this toast to the company I have so tediously addressed, that you may be spared not only to go through your year of office with honour and distinction, but in every capacity and walk of life to serve your country with the best use of the gifts that God has given you.

Nr. 7291. GROSSBRITANNIEN. — Thronrede bei Eröffnung des Parlamentes.

Nr. 7291. Grossbritannien. 6. Jan. 1881.

My Lords and Gentlemen, — I have called you at a period earlier than usual to the resumption of your labours, as some affairs of more than common urgency demand your attention. || My relations with foreign Powers continue to be friendly and harmonious. || The main question relating to the frontier between Turkey and Montenegro has been settled. || The Powers are now engaged in communications which have in view the determination of the frontier between Turkey and Greece. || Some important portions of the Treaty of Berlin, which have so long remained without fulfilment, continue to form an object of my anxious attention. || A rising in the Transvaal has recently imposed upon me the duty of taking military measures with a view to the prompt vindication of my authority, and has of necessity set aside for the time any plan for securing to the European settlers that full control over their own local affairs, without

Nr. 7291. Grossbritannien. 6. Jan. 1881.

prejudice to the interests of the natives, which I had been desirous to confer. || I regret, that the war in Basutoland still continues, notwithstanding the efforts of the Cape Government. It would cause me much satisfaction if a suitable occasion should present itself for friendly action on my part with a view to the restoration of peace. || The war in Afghanistan has been brought to a close, and, with the exception of the Candahar force, my troops have been recalled within the Indian frontier. It is not my intention, that the occupation of Candahar shall be permanently maintained; but the still unsettled condition of the country, and the consequent difficulty of establishing a Native Government, have delayed for a time the withdrawal of the Army from that position. || Papers on the several subjects, to which I have adverted, as well as further correspodence on the Military Estimates of India, will be presented to you.

Gentlemen of the House of Commons, — The Estimates for the Services of the coming year are in a forward state of preparation, and will be speedily laid before you.

My Lords and Gentlemen, There has been a gradual, though not very rapid, improvement in the trade of the country; and I am now able to entertain a more favourable expectation of the Revenue for the year than I could form at its commencement. || The anticipation with which I last addressed you of a great diminution of the distress in Ireland, owing to an abundant harvest, was realized; but I grieve to state, that the social condition of the country has assumed an alarming character. Agrarian crimes in general have multiplied far beyond the experience of recent years. Attempts upon life have not grown in the same proportion as other offences; but I must add, that efforts have been made for personal protection, far beyond all former precedent, by the police, under the direction of the Executive. I have to notice other evils yet more widely spread; the administration of justice has been frustrated, with respect to these offences, through the impossibility of procuring evidence, and an extended system of terror has thus been established in various parts of the country, which has paralyzed almost alike the exercise of private rights and the performance of civil duties. || In a state of things new in some important respects, and hence with little of available guidance from former precedent, I have deemed it right steadily to put in use the ordinary powers of the law before making any new demand. But a demonstration of their insufficiency, amply supplied by the present circumstances of the country, leads me now to apprise you that proposals will be immediately submitted to you for intrusting me with additional powers, necessary in my judgment not only for the vindication of order and public law, but likewise to secure, on behalf of my subjects, protection for life and property, and personal liberty of action. || Subject to the primary and imperious obligations to which I have just referred, I continue to desire not less than heretofore to prosecute the removal of grievance and the work of legislative improvement in Ireland

Nr. 7291. Grossbritannien. 6. Jan. 1881.

as well as in Great Britain. || The Irish Land Act of 1870 has been productive of great benefits, and has much contributed to the security and comparative well-being of the occupiers of the soil, without diminishing the value or disturbing the foundations of property. In some respects, however, and more particularly under the strain of recent and calamitous years, the protection which it supplied has not been found sufficient, either in Ulster or the other Provinces. || I recommend you to undertake the further development of its principles in a manner conformable to the special wants of Ireland, both as regards the relation of landlord and tenant, and with a view to effective efforts for giving to a larger portion of the people by purchase a permanent proprietary interest in the soil. This legislation will require the removal, for the purposes in view, of all obstacles arising out of limitations on the ownership of property, with a due provision for the security of the interests involved. || A measure will be submitted to you for the establishment of County Government in Ireland, founded upon representative principles, and framed with the double aim of confirming popular control over expenditure, and of supplying a yet more serious want by extending the formation of habits of local self-government. || Bills will be laid before you for the Abolition of Corporal Punishment in the Army and in the Navy. || You will be asked to consider measures for the further reform of the Law of Bankruptcy; for the Conservancy of Rivers and the Prevention of Floods; for revising the Constitution of Endowed Schools and Hospitals in Scotland; for the Renewal of the Act which established Secret Voting; and for repressing the corrupt practices, of which, in a limited number of towns, there were lamentable examples at the last General Election. || I trust, that your labours, which will be even more than usually arduous, may be so guided by Divine Providence as to promote the happiness of my people.

Nr. 7292. DEUTSCHLAND. — Thronrede bei Eröffnung des Reichstages am 15. Februar 1881, verlesen vom Stellvertreter des Reichskanzlers, Grafen Stolberg.

Geehrte Herren!

Nr. 7292. Deutschland. 15. Febr. 1881.

Se. Majestät der Kaiser und König haben mir den Auftrag zu ertheilen geruht, die Sitzungen des Reichstages zu eröffnen.

Der Reichshaushaltsetat, welcher Ihnen unverweilt vorgelegt werden soll, wird Sie in den Stand setzen, die Ergebnisse zu übersehen, welche die vor zwei Jahren begonnene Reform der Reichsabgaben seither gewährt hat und ferner zu gewähren verspricht. In den bisher erreichten wirthschaftlichen und finanziellen Resultaten erblicken die verbündeten Regierungen die Aufforderung, die Grundgedanken jener Reform zu weiterer Durchführung zu bringen und auf diesem Wege nicht nur die finanzielle Selbständigkeit des Reiches anzustreben, sondern auch den Bundesstaaten weitere Mittel zu gewähren zur Umgestaltung ihrer Besteuerungsverhältnisse, zur Minderung drückender Abgaben

und zur Verbesserung der Lage der arbeitenden Klassen. Welche Mittel die Einnahmen den einzelnen Staaten für diese Zwecke zu gewähren schon imstande sind, wird sich erst übersehen lassen, wenn die Ueberschüsse des Reiches aus den neuen Zöllen definitiv feststehen werden. Schon jetzt aber glauben die verbündeten Regierungen eine Vermehrung der für jene Zwecke zu verwendenden Einnahmen durch eine neue Ordnung der Stempelgesetze und der Brausteuer erstreben zu sollen.

Schon bei der Eröffnung des Reichstages im Februar 1879 hat Se. Majestät der Kaiser, im Hinblick auf das Gesetz vom 21. October 1878, der Zuversicht Ausdruck gegeben, dass der Reichstag seine Mitwirkung zur Heilung socialer Schäden im Wege der Gesetzgebung auch ferner nicht versagen werde. Diese Heilung wird nicht ausschliesslich im Wege der Repression socialistischer Ausschreitungen, sondern gleichmässig auf dem der positiven Förderung des Wohles der Arbeiter zu suchen sein. In dieser Beziehung steht die Fürsorge für die Erwerbsunfähigen unter ihnen in erster Linie. Im Interesse dieser hat Se. Majestät der Kaiser dem Bundesrath zunächst einen Gesetzentwurf über Versicherung der Arbeiter gegen die Folgen von Unfällen zugehen lassen, welcher einem in den Kreisen der Arbeiter wie der Unternehmer gleichmässig empfundenen Bedürfniss zu entsprechen bezweckt. Se. Majestät der Kaiser hofft, dass derselbe im Princip die Zustimmung der verbündeten Regierungen finden und dem Reichstag als eine Vervollständigung der Gesetzgebung zum Schutze gegen socialdemokratische Bestrebungen willkommen sein werde. Die bisherigen Veranstaltungen, welche die Arbeiter vor der Gefahr sichern sollten, durch den Verlust ihrer Arbeitsfähigkeit, infolge von Unfällen oder des Alters, in eine hilflose Lage zu gerathen, haben sich als unzureichend erwiesen, und diese Unzulänglichkeit hat nicht wenig dazu beigetragen, Angehörige dieser Berufsklasse dahin zu führen, dass sie in der Mitwirkung zu socialdemokratischen Bestrebungen den Weg zur Abhilfe suchten.

In demselben Stadium befindet sich bisher ein Gesetzentwurf, der auf einem nahe verwandten Gebiete die Verhältnisse der Innungen zu regeln bestimmt ist, indem er die Mittel gewähren soll, die isolirten Kräfte der in gleichartigen Gewerbszweigen beschäftigten Personen durch ihre Zusammenfassung in corporative Verbände zu stärken und dadurch ihre wirthschaftliche Leistungsfähigkeit sowohl wie ihre sittliche Tüchtigkeit zu heben.

In wiederholten Beschlüssen hat der Reichstag dem Wunsche Ausdruck gegeben, dass die Versorgung der Hinterbliebenen von Reichsbeamten gesetzlich geregelt werde. Es wird Ihnen demgemäss ein Gesetzentwurf zugunsten der Witwen und Waisen dieser Beamten zugehen.

Im Gebiet der Strafrechtspflege hat die bedenkliche Zunahme von Verbrechen und Vergehen, welche im Zustande der Trunkenheit verübt worden und infolgedessen einer strafrechtlichen Ahndung sich entziehen, das Bedürfniss einer Ergänzung der bestehenden Strafgesetzgebung ergeben. Ein hierauf bezüglicher Gesetzentwurf wird Ihrer Beschlussnahme unterbreitet werden.

Nr. 7292. Deutschland. 15. Febr. 1881.

Einige Abänderungen der Reichsverfassung, welche die Feststellung des Reichshaushaltsetats für einen Zeitraum von je zwei Jahren zu ermöglichen bezwecken, waren Ihnen bereits in der verflossenen Session vorgeschlagen worden. Die verbündeten Regierungen befinden sich nach wie vor unter dem Eindruck der Schwierigkeiten, welche von der jährlichen Concurrenz der parlamentarischen Arbeiten im Reich und in den Einzelstaaten unzertrennlich sind, und legen deshalb den unerledigt gebliebenen Gesetzentwurf von neuem vor.

Mit den Regierungen von Griechenland und Brasilien sind Verhandlungen über den Abschluss von Consularconventionen eingeleitet. Ich darf hoffen, dass derselbe noch im Laufe dieser Session erfolgt und dass noch während der letzteren Ihre Zustimmung zu diesen Verträgen erlangt werden kann.

Zu allen auswärtigen Staaten erfreut sich das deutsche Reich friedlicher und wohlwollender Beziehungen, und insbesondere entspricht unser politisches Verhältniss zu den uns benachbarten grossen Reichen der Freundschaft, welche Seine Majestät den Kaiser mit den Beherrschern derselben persönlich verbindet. Unter den europäischen Mächten herrscht nicht nur in dem Willen, den Frieden zu erhalten, die volle Uebereinstimmung, sondern es besteht auch inbetreff der wesentlichen Ziele der zwischen ihnen schwebenden Unterhandlungen keine principielle Meinungsverschiedenheit. Ich bin deshalb ermächtigt, dem Vertrauen Seiner Majestät des Kaisers Ausdruck zu geben, dass es der Einigkeit der Mächte gelingen werde, auch partielle Störungen des Friedens in Europa zu verhüten und jedenfalls so zu beschränken, dass sie weder Deutschland noch dessen Nachbarn berühren.

Nr. 7293. GROSSBRITANNIEN und SAMOA. — Handelsvertrag.

[Die Ratifikationen wurden ausgetauscht zu Malinuu am 29. August 1880.]

Nr. 7293. Gross-britannien und Samoa. 29. Aug. 1880.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the King and Government (Malo) of Samoa, being desirous to establish relations of friendship between their respective dominions and subjects, have resolved to conclude a Treaty for that purpose, and have therefore named as their Plenipotentiaries: — || Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, &c.: || The Hon. Sir Arthur Hamilton Gordon, Knight Grand Cross of the most Distinguished Order of St. Michael and St. George, Her Majesty's High Commissioner and Consul-General for the Western Pacific, Governor of Fiji, and || Alfred Percival Maudslay, Esq., one of Her Majesty's Deputy Commissioners for the Western Pacific; || And the King and Government (Malo) of Samoa: — || The High Chief Malietoa Laupepa, and || The High Chief Saga; || Who, after having communicated to each other their respective full powers, have agreed upon and concluded the following Articles: —

Nr. 7293. Gross-britannien und Samoa. 28. Aug. 1879.

Art. I. There shall be perpetual peace and friendship between the subjects of Her Britannic Majesty and those of the Samoan State.

Art. II. The King and Government (Malo) of Samoa engage to grant to no other Sovereign or State any rights, privileges, authority, or predominance in Samoa in excess of such as are or may be accorded to Her Britannic Majesty. The subjects of Her Britannic Majesty shall always enjoy in Samoa whatever rights, privileges and immunities shall be granted to those of the most-favoured nation, and no rights, privileges, or immunities shall be granted to the subjects of any foreign State that shall not be equally and unconditionally accorded to the subjects of Her Britannic Majesty.

Art. III. Full liberty for the free pursuit of commerce, trade and agriculture is guaranteed to British subjects, as well as the peaceable possession of all lands heretofore purchased by them from Samoans in a customary and regular manner, and in the event of any dispute arising as to the fact of such purchase, it shall be determined by a Commission, to consist of one person nominated by the Samoan Government (Malo), and one nominated by Her Britannic Majesty's Consul; and in the event of their disagreement, they shall themselves select an umpire; or, if they fail to do so, such umpire shall be appointed by Her Majesty's Consul-General. All British subjects resident in Samoa shall be exempt from war contributions, military requisitions and occupation of their houses and lands by war parties.

Art. IV. If any subject of Her Britannic Majesty in Samoa is charged with a criminal offence cognizable by British law, such charge shall be tried by Her Britannic Majesty's High Commissioner for the Western Pacific Islands, or other British officer duly authorized by Her Britannic Majesty in that behalf. The expression "British Law" in this Article includes any rules duly made and issued by Her Britannic Majesty's High Commissioner for the Western Pacific Islands, for the government of British subjects within his jurisdiction.

Art. V. Every civil suit which may be brought in Samoa against any subject of Her Britannic Majesty shall be brought before and shall be tried by Her Britannic Majesty's High Commissioner, or such other British officer duly authorized as aforesaid.

Art. VI. Every summons or warrant to appear as a witness before Her Britannic Majesty's High Commissioner, or such other British officer duly authorized as aforesaid, and directed to a Samoan subject, shall have the same authority and may be enforced in like manner, as if such summons or warrant had been directed to a subject of Her Britannic Majesty.

Art. VII. Her Britannic Majesty engages to cause Regulations to be issued to enforce the observance by British subjects of such of the existing Municipal Laws and Police Regulations of Samoa as may be hereafter agreed upon by agreement between the Government of Her Britannic Majesty and

Nr. 7293. Grossbritannien und Samoa. 28. Aug. 1879.

that of the Samoan State, and for the due observance of Quarantine by British subjects.

Art. VIII. Her Majesty the Queen of Great Britain may, if she think fit, establish on the shores of a Samoan harbour, to be hereafter designated by her Majesty, a naval station and coaling depôt; but this Article shall not apply to the harbours of Apia or Saluafata, or to that part of the harbour of Pago-Pago which may be hereafter selected by the Government of the United States as a station under the provisions of the Treaty concluded between the United States of America and the Samoan Government, on the seventeenth day of January, in the year one thousand eight hundred and seventy-eight.

Art. IX. The present Treaty shall come into force from the date thereof, but shall again become null and of no effect if not ratified within the prescribed period.

Art. X. The present Treaty, consisting of ten Articles, shall be ratified, and the ratifications exchanged at Apia within one year from the date thereof. || In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto their seals. || Done at Apia the twenty-eighth day of August, in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy-nine.

(L. S.) Arthur Gordon.
Alfred P. Maudslay.
Malietoa Laupepa.
Saga le Auauua.

Nr. 7294. GROSSBRITANNIEN und SAMOA. — Vertrag, durch welchen die Stadt und der District von Apia der Regierung einer Commission der fremden Konsuln unterstellt werden.

Nr. 7294. Grossbritannien und Samoa. 2. Sept. 1879.

[Die Ratifikationen wurden ausgetauscht zu Malinuu am 27. August 1880.]

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the King and Government of Samoa, being desirous to make better provision for the good government of the town and district of Apia, and the preservation of peace and good order therein, as well as for the maintenance of its neutrality, should internal disturbances unhappily take place in the Samoan State, have determined to conclude a Convention for that purpose, and have named as their Plenipotentiaries: — || Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland &c.: || The Honourable Sir Arthur Hamilton Gordon, Knight Grand Cross of the Most Distinguished Order of St. Michael and St. George, Her Majesty's High Commissioner and Consul-General for the Western Pacific, Governor of Fiji, and || Alfred Percival

Maundslay, Esquire, one of Her Majesty's Deputy Commissioners for the Western Pacific; || And the King and Government of Samoa: || The High Chief Malietoa Laupepa; and || The High Chief Saga; || Who having met and conferred with the Representatives at Apia of other nations having entered into Treaty relations with Samoa, that is to say: Corvetten-Capitain F. Mensing, Imperial German Navy, commanding His Imperial German Majesty's gun-vessel "Albatross"; Theodor Weber, Esquire, Imperial German Consul for Samoa and Tonga; Captain R. Chandler, United States' Navy, commanding United States' ship "Lackawanna"; and Thomas M. Dawson, Esquire, Consul of the United States of America at Apia, have, in conjunction with them, agreed upon and concluded the following Articles: —

Art. I. The space comprised within the following limits, that is to say, commencing at Vailoa, passing thence along the coast to the mouth of the Fulnasa River, thence up the course of the River Fulnasa to the point, at which the Alafuala road crosses such river, the along the said road to the point where it reaches the River Vaisigo, and thence, in a straight line, to the point, of commencement at Vailoa, shall constitute and be known as the town and district of Apia. The waters of the harbour of Apia are also comprehended within the district.

Art. II. Such town and district shall be placed under the government of a Municipal Board, consisting of those foreign Consuls resident in Apia, whose nations have entered into Treaty relations with Samoa. Representatives of every such nation, having a Consul in Samoa, shall, at a future period, be added to the said Board, and shall be chosen in such manner and exercise such functions, as may be provided by regulations to be hereafter agreed upon and published by the said Board.

Art. III. The Municipal Board shall have power to make and enforce Regulations and Byelaws with regard to police and good order, public works, sanitary regulations, the issue of licenses, the imposition of harbour regulations, the prevention of the sale and supply of spirituous liquors to Samoans and other islanders of the Pacific Ocean, and other similar matters, within the said district, and such regulations shall be binding upon all persons within the said district, and may be enforced by penalties not exceeding 200 dollars fine, or imprisonment with hard labour for a period not exceeding six months, or both fine and imprisonment not exceeding the before-mentioned penalties.

Art. IV. The Municipal Board of Apia may, for the purpose of defraying expenses incurred under the above Article, levy rates upon the occupiers of houses or lands within the district of Apia, not exceeding 5 per cent. annually, on the annual assessed value of such premises as calculated on the presumed rental valuation thereof, or 1 per cent. annually on the real value of such property.

Art. V. All offences against the regulations of the Municipal Board, by

Nr. 7294. Grossbritannien und Samoa. 2. Sept. 1879.

whomsoever committed, shall be tried by a magistrate to be appointed by the Board.

Art. VI. If a subject or citizen of any of the Contracting Parties in Apia be charged with an offence against the laws of his own country, he shall be tried according to the jurisdiction provided therefore by the legislation of the nation, to which he belongs, or according to the stipulations of Treaty concluded between his nation and Samoa.

Art. VII. Every Samoan subject charged with a criminal offence within the limits of the district of Apia, other than an offence against the municipal regulations, shall be liable to trial by the magistrate appointed under the provisions of Article V, in conjunction with a Samoan magistrate.

Art. VIII. The foregoing Articles shall in no way prejudice the territorial integrity of Samoa, and the Samoan flag shall be hoisted at such place of meeting of the Municipal Board as may be permanently adopted.

Art. IX. In case of civil war, the town and district of Apia, and the adjacent districts comprised between the boundaries of the town and district of Apia and Letogo, Tiapepe Point, and Siusega shall be considered as neutral territory, and the Municipal Board may frame and issue such regulations as may be considered necessary for the support and maintenance of such neutrality.

Art. X. The present Convention shall be revised at the end of four years from its date, and if the internal state of Samoa at that time will happily admit thereof, without prejudice to the interests of foreign residents in Samoa, the powers conferred by the present Convention upon the Municipal Board of Apia shall cease and determine, and the district again pass under the control and authority of the Samoan Government, or such other authority as may be agreed upon between the Samoan Government and the High Contracting Parties.

Art. XI. The Representatives of the Imperial German Government, in virtue of the powers accorded to them by the VIIIth Article of the Treaty concluded between His Imperial Majesty the German Emperor and the Government of Samoa on the 24th day of January last past*), accede and agree to the present Convention, on behalf of the Imperial German Government, subject to the conditions of the said Article.

Art. XII. The Representatives of the United States' Government provisionally accede and assent to the present Convention, on behalf of the Government of the United States, subject to the approval of that Government.

Art. XIII. The present Convention shall be ratified, and the ratifications exchanged at Apia within one year from the date thereof. || In witness whereof we have signed the same and affixed thereto our seals. || Done at Apia this

*) S. Staatsarchiv Bd. XXXVI, Nr. 7026.

second day of September, in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy-nine.

(L. S.) Arthur Gordon.
(L. S.) Alfred P. Maudslay.
(L. S.) F. Mensing, Corvetten-Capitain.
(L. S.) T. Weber, Imperial German Consul.
(L. S.) R. Chandler, Capitain, United States' Navy, Commanding United States' ship "Lackawanna".
(L. S.) Thomas M. Dawson.
(L. S.) Malietoa Laupepa.
(L. S.) Saga le Auauua.

Orientalische Frage.

Nr. 7295. **TÜRKEI.** — Note an die Grossmächte. — Antwort auf die Kollektivnote vom 11. Juni*), soweit sich dieselbe auf die Reformen in Armenien bezieht.

Constantinople, le 5 Juillet, 1880.

Nr. 7295. Türkei. 5. Juli 1880.

M. l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de répondre à la partie de la note du 11 Juin de votre Excellence qui a trait aux stipulations de l'Article LXI du Traité de Berlin, stipulations énoncées dans le dernier paragraphe du même Article.

En dépit des préoccupations et des difficultés de tout genre résultant de la guerre, le Gouvernement Impérial Ottoman a toujours eu présent à la pensée l'exécution de ces clauses, et envoyé dans toutes les parties du Kurdistan et dans d'autres vilayets plusieurs fonctionnaires compétents dont la mission consistait à rechercher les moyens les plus efficaces pour assurer la sécurité tant des Arméniens que des autres sujets fidèles de Sa Majesté Impériale le Sultan, à indiquer enfin le mode d'application des mêmes moyens, en exécutant eux-mêmes quelques mesures rentrant dans leurs attributions. Outre ces Commissions, on n'ignore pas non plus que dans un court espace de temps, le Gouvernement Ottoman a décrété la séparation des Tribunaux Nizamié du pouvoir exécutif, conformément à ce qui se pratique en Europe; qu'il s'efforce encore de leur donner une bonne organisation, et de faire partout les expériences nécessaires tendant à établir un nouveau mode de perception des impôts et de la dîme, afin d'assurer le repos et la tranquillité des populations; qu'il a enfin commencé à instituer la gendarmerie et la police dans certaines localités, en chargeant plusieurs officiers spéciaux indigènes et étrangers de présenter des Projets de Lois sur ces deux institutions, et en prenant en considération tout ce qui contribuerait à leur succès. || Il résulte de ces enquêtes que, parmi les réformes les plus appropriées au caractère et aux besoins des populations, celles reconnues à l'heure qu'il est comme les plus

*) S. Staatsarchiv Bd. XXXVII, Nr. 7156.

urgentes et efficaces consistent en l'organisation et en la répartition des nahiés (communes), ainsi qu'en la création de Cours d'Assises.

Je crois donc opportun d'entrer dans quelques détails relativement à ces deux points qui sont destinés à garantir d'une manière sûre et certaine l'ordre et la sécurité publique.

Chaque district (caza) sera divisé en communes, qui comprendront à leur tour des groupes de villages rapprochés les uns des autres. || Les Conseils Communaux seront élus par les habitants, et le Gouvernement nommera l'un des Conseillers Administrateurs de la commune investis de certaines attributions se rattachant au pouvoir exécutif; ces Administrateurs releveront des Sous-Préfets (Caïmacams) et cumuleront également les fonctions municipales. Ils doivent appartenir au culte de la majorité des habitants qui les auront élus, et auront dans ce cas pour adjoints les personnes professant le culte de la minorité. Ils seront assistés dans l'exercice de leurs fonctions par un Conseil Mixte, composé de quatre à six membres, issus du suffrage de la population. Les susdits Administrateurs et Conseils des Communes seront nommés pour la première fois seulement par les Conseils Administratifs des Sous-Préfectures, lesquels Conseils auront à les choisir parmi les habitants des localités respectives. || Chaque Administrateur aura sous ses ordres une gendarmerie dont le nombre pourra être augmenté en proportion des besoins réels de la localité. Cette force armée sera chargée d'assurer l'ordre et la sécurité de la commune, de mettre en état d'arrestation les malfaiteurs et les vagabonds et de protéger les habitants contre toute violence et vexation. Chaque brigade de gendarmes pourra requérir l'aide et la co-opération de celles des autres communes pour agir ensemble et réussir dans la poursuite des brigands. || Outre les Agents mentionnés ci-dessus, il sera organisé dans chaque province, en vertu d'un Règlement spécial, un corps de gendarmerie provincial, dont les officiers et soldats seront choisis parmi toutes les classes des sujets de l'Empire, et qui sera placé sous les ordres du Gouverneur-Général (Vali) pour être mis à la disposition des Préfets (Mutessarifs) et des Sous-Préfets (Caïmacams). Il aura pour Commandants des officiers expérimentés, et donnera aide et assistance chaque fois qu'il en sera requis aux gendarmes se trouvant dans les communes. || Il ne saurait entrer dans le cadre de la présente note d'énumérer tous les avantages que comporte l'organisation qui précède. Il me suffit de constater ici qu'elle sera également un moyen efficace pour augmenter le nombre des écoles communales, amener le progrès de l'agriculture et améliorer les voies de communication par les soins des Administrateurs et des Conseils de Commune. || La même expérience faite dans un des districts du Vilayet de Salonique a produit dans un bref délai les meilleurs résultats au grande contentement de la population locale. Une telle mesure aura donc pour effet principal d'asseoir sur des bases solides la sécurité publique et individuelle.

Un autre moyen puissant pour garantir cette sécurité c'est, comme nous

Nr. 7295. Türkei. 5. Juli 1880. l'avons dit, l'institution des Cours d'Assises. Ces Tribunaux auront à tour de rôle à parcourir les districts où leur présence sera reconnue nécessaire et à y juger les crimes. Un tel mode de procéder offre de très grands avantages, attendu que l'instruction et le jugement sur les lieux se feront avec beaucoup plus de facilité que si la cause devait être soumise aux cours criminelles sédentaires dans les sandjaks; car il arrive toujours que les personnes dont le témoignage est reconnu indispensable se refusent à comparaître devant ces dernières et même à se constituer comme témoins, à cause de la grande distance, des difficultés de communication, de la perte de temps et des dépenses considérables, toutes choses qui entravent forcément le cours de la justice.

Le Gouvernement Ottoman a déjà admis aux fonctions publiques des personnes capables et honnêtes sans distinction de culte. Désormais ce fait recevra une plus large application encore, et la Sublime Porte tiendra la main à ce qu'il se traduise bientôt par des actes.

Une autre mesure toute aussi importante s'impose à la sollicitude du Gouvernement Impérial; c'est celle de veiller attentivement au progrès de l'instruction et des travaux publics, cause principale du bonheur d'un pays. En conséquence, abstraction faite des revenus des Douanes, du sel et du tabac de chaque vilayet, ainsi que de ceux des fondations pieuses (evcafs), dont la gestion relève des Conseils des Communautés, un dixième sera retenu sur le reliquat des dépenses affectées au service administratif du vilayet, dépenses fournies par les autres revenus généraux du même vilayet, et devra à partir de l'année prochaine être mis à la disposition du vilayet pour le service de l'instruction et des travaux publics. Il va sans dire que cette allocation spéciale sera élevée au fur et à mesure que les revenus de l'Etat auront augmenté

Un règlement complet concernant les vilayets, règlement basé sur l'expérience et les enquêtes faites sur les lieux, est à l'étude. Il recevra bientôt une application générale dans toutes les provinces de la Turquie d'Asie. De même, les attributions des Gouverneurs-Generaux seront plus étendues et leurs fonctions garanties.

Tels sont, M. l'Ambassadeur, les points principaux des règlements spéciaux qui vont être mis en vigueur.

En portant ce qui précède à votre connaissance, il m'est pénible d'avoir à constater ici que chaque fois que des crimes de droit commun, dont la perpétration est naturelle dans tous les pays du monde, viennent à se commettre dans les localités habitées aussi par des Arméniens, des esprits passionnés semblent s'être donné pour mission d'inventer des crimes imaginaires et de les ajouter à ceux-là, en les représentant comme réels aux yeux de l'Europe et des Consuls résidant sur les lieux. || En terminant, je crois devoir affirmer d'une manière catégorique et précise à votre Excellence que le recensement officiel des populations Arméniennes de Van, de Diarbékir, de Bitlis, d'Erzeroum et de Sivas a donné le résultat suivant: le chiffre de ces dernières s'élève à 17 pour cent, celui des autres communautés non-Musulmanes à 4

pour cent, et celui des habitants Musulmans à 79 pour cent de la population. || Je crois enfin superflu de déclarer que la Sublime Porte donnera avis aux Puissances Signataires du Traité de Berlin des mesures prises par elle pour l'introduction successive des réformes dans les Provinces du Kurdistan et d'Anatolie, habitées aussi par des Arméniens. || Veuillez, &c.

Nr. 7295. Türkei. 5. Juli 1880.

Abédine.

Nr. 7296. TÜRKEI. — Project des Organisations-Gesetzes für die europäischen Provinzen der Türkei in der von der „Kommission für Ost-Rumelien“ festgesetzten Fassung*).

TITRE I. — DES DROITS GÉNÉRAUX DES HABITANTS.

Nr. 7296. Türkei. 23. Aug. 1880.

Art. 1. Les habitants de chaque vilayet jouissent des droits déterminés par les lois fondamentales de l'Empire, ainsi que par la présente loi des Vilayets.

Art. 2. Les habitants de chaque vilayet sont égaux devant la loi. Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs sans distinction de race ni de religion.

Art. 3. Chacun exercera librement son culte et sa religion reconnus dans les Etats Ottomans, et trouvera une protection égale de la part de l'autorité dans l'exercice des cérémonies religieuses. Tous les cultes et religions sont soumis aux lois générales, et ce qui se rapporte à leurs cérémonies est soumis aux règlements de police. Toutefois, les personnes qui n'appartiennent à aucun culte reconnu pourront pratiquer librement le leur, pourvu qu'il n'ait rien de contraire aux bonnes moeurs et à l'ordre public. Elles recevront de l'autorité pour l'exercice de leur culte une égale protection.

Art. 4. La liberté individuelle est à l'abri de toute atteinte.

Art. 5. Nul ne peut être arrêté et appréhendé au corps qu'en vertu d'un mandat signé d'un magistrat et revêtu de son sceau, désignant avec précision la personne de l'inculpé et le fait, pour lequel il est inculpé.

---

*) Art. XXIII des Berliner Vertrages: “La Sublime Porte s'engage à appliquer scrupuleusement dans l'Ile de Crète le Règlement Organique de 1868, en y apportant les modifications qui seraient jugées équitables.

Des règlements analogues adaptés aux besoins locaux, sauf en ce qui concerne les exemptions d'impôt accordées à la Crète, seront également introduits dans les autres parties de la Turquie d'Europe pour lesquelles une organisation particulière n'a pas été prévue par le présent Traité.

La Sublime Porte chargera des Commissions Spéciales, au sein desquelles l'élément indigène sera largement réprésenté, d'élaborer les détails de ces nouveaux règlements dans chaque province.

Les projets d'organisation résultant de ces travaux seront soumis à l'examen de la Sublime Porte, qui, avant de promulguer les actes destinés à les mettre en vigueur, prendra l'avis de la Commission Européenne instituée pour la Roumélie Orientale.”

Nr. 7296. Türkei. 23. Aug. 1880.

Art. 6. En cas de flagrant délit, tout gendarme, officier de paix, la partie lésée, et généralement toute personne a le droit et le devoir d'arrêter le délinquant; mais, dans ce cas, l'arrestation doit être immédiatement régularisée par un mandat d'arrêt, décerné dans les formes légales par un magistrat dans les vingt-quatre heures.

Art. 7. Toute personne mise en état d'arrestation doit être dans le plus bref délai conduite devant le Tribunal du nahié, qui la juge si la matière est de son ressort, et autrement l'ayant interrogée le renvoie devant la Tribunal duquel elle relève pour être jugée. En attendant, il ordonne sa mise en liberté ou son maintien en état d'arrestation préventive jusqu'au Jugement.

Art. 8. L'inculpé peut toujours réclamer sa mise en liberté sous caution jusqu'au Jugement, en prenant l'engagement de se représenter pour l'instruction et le Jugement.

Art. 9. Si le prévenu n'est pas admis à fournir caution, ou si, y étant admis, il ne peut la fournir, il n'est maintenu en état d'arrestation préventive, pendant la durée de l'instruction, qu'en vertu d'un mandat de dépôt, revêtu de la signature du Juge du Tribunal du nahié, et désignant avec précision la personne du prévenu et la nature da la prévention. || Les prévenus en justice, non admis à fournir caution, ne peuvent être maintenus en état de détention préventive au delà d'un mois. || Toutefois, si la poursuite a lieu pour infractions auxquelles la loi donne la qualification de crimes et qu'elle punit des peines afflictives et infamantes, la mise en liberté sous caution ne sera pas accordée.

Art. 10. Toute personne détenue en dehors des cas prévus par la loi ou sans l'accomplissement des formalités légales doit, sur la plainte formée auprès du Tribunal du liva, être immédiatement mise en liberté, sans préjudice des pénalités et de la réparation civile encourues par quiconque aura ordonné, exécuté, ou fait exécuter l'arrestation illégale.

Art. 11. Le domicile du citoyen est inviolable; nul n'y peut pénétrer sans son consentement, sauf s'il s'agit de l'exécution d'un mandat d'arrestation en bonne forme ou de l'exécution d'un Jugement en matière civile décrété par le Président du Tribunal compétent.

Art. 12. Les visites domiciliaires, dans le cas où elles seraient jugées nécessaires pour l'instruction d'un procès criminel, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un magistrat.

Art. 13. Il ne peut y avoir d'autres monopoles que ceux établis législativement pour créer des revenus publics ou dans l'intérêt de la sécurité publique.

Art. 14. Aucune somme d'argent ne peut être perçue à titre d'impôt, de taxe, ou sous toute autre dénomination, qu'en vertu d'une loi.

Art. 15. Chacun peut librement circuler dans toute l'étendue de l'Empire et établir son domicile partout où il lui plaît, à la condition cependant de ne pas violer les lois.

Art. 16. La propriété mobilière et immobilière de chacun est garantie; aucune expropriation ne peut avoir lieu que pour cause d'utilité publique dûment constatée, et ce, dans les circonstances et de la manière déterminée par la loi, et moyennant le paiement préalable de la valeur équivalente.

Art. 17. La confiscation des biens, la corvée et le "djérémé" (exaction sous forme de pénalité pécuniaire) sont prohibés. Cependant, en temps de guerre, les mesures qu'elle nécessite et les contributions levées légalement sont exceptées de cette disposition.

Art. 18. L'enseignement est libre. Il sera placé sous la haute surveillance de l'autorité. Cette surveillance sera, sans distinction, exercée sur toutes les écoles.

Art. 19. La presse est libre. La loi pourra en réprimer les abus. Les feuilles imprimées ne seront pas soumises à la censure avant leur publication.

Art. 20. Des terres appartenant à l'Etat seront données, selon les besoins, aux vilayets pour y fonder des établissements d'utilité publique. Les terrains sans propriétaire, dans l'intérieur des villes et des villages, sont, dès à présent, cédés aux Cercles Municipaux.

Art. 21. Quiconque possède les connaissances et la capacité exigées par la loi est admis, sans distinction de race ni de religion, aux fonctions publiques, y compris celles de Vali. || Lorsque la majorité est Musulmane, les Mutessarifs et les Caïmacams seront Musulmans, et là, où la majorité est non-Musulmane, les Mutessarifs et les Caïmacams seront non-Musulmans. || Parmi les Mutessarifs et les Caïmacams, la préférence sera donnée à ceux qui connaissent, en même temps que le Turc, la langue du pays, c'est-à-dire, la langue parlée par la majorité des habitants. || Cependant, nul ne pourra être Mutessarif ni Caïmacam dans son propre district ou arrondissement.

Art. 22. La langue officielle est la langue Turque. || Parmi les Magistrats et les Procureurs, ceux qui connaissent les langues locales seront préférablement nommés. Quant aux Juges d'Instruction ("Mustantik"), ils seront pris absolument parmi ceux qui possèdent ces langues. || Les requêtes, pétitions et toutes les pièces qui doivent être remises aux autorités administratives et judiciaires seront rédigées dans l'une des principales langues du pays au choix des intéressés. Les procès-verbaux, sentences et mazbatas, qui en émaneront, seront rédigés en Turc et dans la langue choisie par les intéressés. || Devant les Tribunaux, les plaidoiries pourront être faites, au choix des intéressés, dans leur propre langue. || Les lois destinées à être promulguées dans les vilayets, les Ordonnances, Circulaires et publications du Vali, ainsi que les autres Arrêtés, Circulaires et publications officielles intéressant le vilayet, seront rédigés dans la langue officielle Turque et dans les principales langues du pays.

Art. 23. Des pétitions signés par une ou plusieurs personnes peuvent être présentées au Gouvernement; mais les corps reconnus par le Gouverne-

Nr. 7296. Türkei. 23. Aug. 1880. ment auront seuls le droit d'en présenter au nom d'une communauté ou de la généralité des habitants.

Art. 24. Conformément aux dispositions qui sont indiquées au Titre IV, il sera constitué dans chaque vilayet un Conseil Général de Vilayet, dont la majorité des membres sera élue par les habitants.

Art. 25. Pour le maintien de l'ordre dans le vilayet, il ne pourra être fait emploi que de la gendarmerie, de la police constituée et de l'armée régulière.

Art. 26. Nulle colonie nouvelle de Circassiens ne pourra être établie dans le vilayet.

TITRE II. — DES VALIS.

Art. 27. Les Valis sont nommés pour une période de cinq ans comme Représentants de Sa Majesté Impériale le Sultan, et sont les plus hauts fonctionnaires du Pouvoir Exécutif dans les vilayets. || Ils sont autorisés à dresser et à publier des règlements administratifs relativement au mode d'exécution des lois. || Si le Vali est Musulman, son Mustéchar sera non-Musulman, et vice versâ.

Art. 28. Les Valis sont responsables, devant le Gouvernement et la loi, de tous les actes relatifs à l'accomplissement de leurs fonctions.

Art. 29. Les Valis, pendant leur absence provisoire du siége de leur Gouvernement, ou dans le cas d'empêchement dans l'exercice direct de leurs fonctions, ne peuvent être remplacés que par leur Mustéchar.

Art. 30. L'état de siége peut être déclaré par le Vali, soit dans tout le vilayet, soit dans une ou plusieurs parties du vilayet. || 1. Lorsque la population résiste à l'exécution d'une loi, d'un règlement administratif, ou d'une Ordonnance légalement rendue, et que, après avoir été invitée à l'obéissance, elle persiste dans sa résistance. || 2. Lorsqu'il se produit, au sein de la population, un mouvement armé ou des troubles graves, tendant à violer le droit public du vilayet, et que les organes ordinaires de l'autorité sont impuissants à rétablir l'ordre. || L'Ordonnance proclamant l'état de siége doit être motivée. Elle doit être portée immediatement à la connaissance de la Sublime Porte. Elle doit en outre être publiée dans toutes les communes où elle est applicable, et elle n'y a force légale qu'après sa publication. || L'état de siége doit être levé aussitôt que la cause qui l'a rendu nécessaire a cessé. || Les effets de l'état de siége seront déterminés par une loi de l'Empire.

Art. 31. Les Valis, en leur qualité de Chefs du Pouvoir Exécutif, s'occuperont de la mise à exécution de toutes les lois et règlements administratifs. || Les Valis nommeront les employés, dont le choix et la nomination rentrent dans leurs attributions, ainsi qu'il est dit dans le Titre XVI. Ils ne pourront pas créer de nouveaux emplois, sans s'appuyer sur la loi. || Tous les fonctionnaires, sans exception, sont sous les ordres du Vali.

Art. 32. La gendarmerie et la police du vilayet sont sous les ordres du Vali.

Art. 33. Les Valis convoquent les électeurs, pour l'élection des membres au Conseil Général, ainsi qu'aux Conseils Administratifs, Municipaux et Communaux. Ils réunissent le Conseil Général et décident de la clôture des délibérations, lorsque son ordre du jour aura été épuisé dans les limites du terme légal.

Art. 34. Les Valis soumettent au Conseil Général le budget des revenus et des dépenses, et lui font part des opérations qui ont eu lieu dans le cours de l'année précédente; ils mettent à exécution celles des décisions contenues dans le procès-verbal ("mazbata"), dressé par le Conseil Général, qui relèvent directement de leurs attributions; et ils soumettent aux Ministères respectifs celles de ces décisions dont l'exécution est subordonnée à une autorisation.

Art. 35. Le Vali discute et arrête, dans le Conseil Administratif, les Statuts et Règlements des Sociétés Anonymes qui se constituent dans le Vilayet. || Après les avoir fait approuver par le dit Conseil, il en autorise la formation selon la loi et en donne avis au Ministère compétent.

Art. 36. Les Valis exécutent les ordres qui leur sont adressés par le Gouvernement Central, dans les limites de la présente loi. Ils contrôlent les actes des Mutessarifs et des fonctionnaires du centre du vilayet, et, par l'intermédiaire de ceux-ci, les actes des fonctionnaires de toutes les branches d'Administration. Lorsqu'ils ont connaissance des fautes commises par eux au préjudice de l'Administration, et que les cas constatés exigent l'éloignement des délinquants de leurs fonctions, ils mettent, conformément à la loi, en disponibilité, ceux d'entre eux dont la destitution est exigée; et ils proposent aux Ministres respectifs la mise en disponibilité de ceux dont la destitution en dépend. Ils ordonnent la mise en jugement, conformément à la loi, du fonctionnaire destitué, si le motiv de sa destitution est un crime ou un délit. || Les Valis contrôlent également les actes des Chefs de l'Administration des Douanes et des Contributions, des Postes, des Télégraphes, des Vacoufs et des Quarantaines, des Capitaines de Port| et, en général, de tous les autres employés qui, se trouvant dans le vilayet, ne sont pas placés sous leur administration directe. Si des plaintes se produisent contre ceux-ci, ou s'ils entendent parler de leur mauvaise administration, les Valis ordonnent les enquêtes nécessaires, et en soumettent les résultats aux Ministères dont ces employés relèvent. Ces Ministères devront donner une prompte suite aux rapports des Valis en pareil cas.

Art. 37. Les Valis doivent, au moins une fois par an, faire une tournée d'inspection dans le vilayet.

Art. 38. Les Valis contrôlent la perception de tous les revenus et impôts du vilayet, ainsi que l'action et la conduite générale des Percepteurs.

Art. 39. Le Vali et le Defterdar sont, en commun, responsables dans les affaires de finances et de comptabilité.

Art. 40. Les Valis faisant promptement mettre à exécution, par l'entremise des Directeurs de l'Instruction Publique, tous les règlements d'admini-

Nr. 7296. Türkei. 23. Aug. 1880.

stration relatifs à l'instruction, s'efforceront de réaliser les moyens de la propager et de la généraliser dans les vilayets, d'améliorer l'état des écoles existantes et d'en établir de nouvelles selon le besoin.

Art. 41. Les Valis, par l'entremise des Directeurs respectifs, s'efforceront de réaliser les moyens de faire progresser le commerce, l'agriculture et l'industrie, de construire et réparer les routes et chemins, d'établir des ponts et des quais, de percer des canaux, d'entretenir les voies navigables, de préserver la salubrité publique, d'utiliser les terres délaissées, de créer des Caisses d'utilité publique, de crédit et d'épargne, d'ouvrir des hôpitaux, de former des Sociétés, d'instituer des fabriques, de faire exploiter et aménager les mines et les forêts.

Art. 42. Le principal devoir des Valis est de veiller à la conservation de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Art. 43. S'il se produit, dans les limites du vilayet, un mouvement insurrectionnel, partiel ou total, troublant la sécurité et les droits des populations, le Vali, tout en faisant connaître immédiatement à la Sublime Porte les origines, la forme et les forces du mouvement, est autorisé, sous sa propre responsabilité, à prendre les mesures nécessaires et à faire sans retard, selon les circonstances, les dépenses même non prévues par le budget; mais il doit, en même temps, en faire connaître les motifs au Ministère des Finances.

Art. 44. Les Valis pourront, quand ils le jugeront nécessaire, diriger sur un point, outre la gendarmerie, des troupes régulières. Tout en faisant connaître le fait à la Sublime Porte, ils emploieront les forces nécessaires, après avoir donné un ordre officiel à l'officier du plus haut grade de l'armée régulière qui se trouvera sur les lieux. Si, dans des circonstances extraordinaires, il ne se trouve pas sur les lieux des troupes régulières, ou s'il n'y en a pas en quantité suffisante, ils en informeront la Sublime Porte et le Commandant des forces militaires, et ils pourront employer autant de troupes de la réserve ou de l'armée territoriale que cela sera nécessaire, après en avoir conféré, dans le Conseil Administratif, avec l'officier de la réserve du grade le plus élevé. Il sera dressé procès-verbal de cette Conférence.

Art. 45. Les Valis ne doivent pas s'immiscer dans les affaires judiciaires, ni faire usage de leur influence dans les affaires pendantes devant les Tribunaux. Mais, quand ils auront aperçu des lacunes dans les règlements des Tribunaux, ou auront constaté l'incapacité et des abus des fonctionnaires, ils saisiront de l'affaire l'inspection des Tribunaux, et la feront connaître, en même temps, au Chéikh-ul-Islamat ou au Ministère de la Justice, selon les circonstances.

Art. 46. Les Valis prêteront aux Procureurs-Généraux, sur leur demande, l'assistance nécessaire pour l'exécution selon la loi des Jugements et sentences édictés par les Tribunaux.

Art. 47. Les sandjaks indépendants sont considérés comme des vilayets, et leurs Mutessarifs ont les mêmes attributions que les Valis.

TITRE III. — DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DES VILAYETS.

Des Principaux Fonctionnaires et du Conseil d'Administration.

Art. 48. Les affaires civiles du vilayet sont administrées par les principaux fonctionnaires, qui sont: — ‖ (*a*) Le Mustéchar, (*b*) le Defterdar, (*c*) le Directeur de la Justice, (*d*) le Mektoubdji ou Chef de la Correspondance, (*e*) le Directeur des Travaux Publics, de l'Agriculture et du Commerce, (*f*) le Directeur de l'Instruction Publique, (*g*) l'Alay-Bey ou Colonel des Gendarmes.

Art. 49. Le Conseil d'Administration est composé du Vali, du Mustéchar, du Defterdar, du Directeur de la Justice, du Directeur de l'Instruction Publique, du Directeur des Travaux Publics, de l'Agriculture et du Commerce, du Mufti, des Chefs spirituels des communautés religieuses non-Musulmans, et de huit membres élus par le Conseil-Général parmi ses membres. ‖ Le Conseil se réunira sous la présidence du Vali et, en son absence, sous celle du Mustéchar.

Art. 50. Le Conseil d'Administration du Vilayet ne pourra, à quelque titre que ce soit, s'ingérer dans l'exercice du pouvoir judiciaire et exécutif. ‖ Le Vali soumettra au Conseil d'Administration toutes les questions qui sont de la compétence du dit Conseil, en matière d'administration provinciale, et en exécutera les décisions. ‖ Dans toute mesure administrative qui ne consisterait pas dans la mise à exécution pure et simple d'une disposition légale ou réglementaire, mais dont l'application exigera au préalable une discussion des différents intérêts engagés, le Vali sera tenu de s'en rapporter à l'avis du Conseil sus-mentionné. ‖ Conformément à ce qui vient d'être dit, le Conseil sus-mentionné aura le droit de discuter toutes les mesures administratives prises par le Vali, qui auront un caractère permanent ou d'une certaine durée. ‖ Le Conseil d'Administration pourra introduire, dans la mesure proposée par le Vali, les modifications qu'il croira convenables. Les arrêts et réglements ainsi discutés pourront être mis à exécution immédiatement par le Vali, sauf à lui à demander l'autorisation du Gouvernement Impérial, dans le cas où cela serait nécessaire. ‖ Si le Vali croit bon de mettre à exécution l'arrêt proposé, bien qu'il ait été repoussé par le Conseil, ou sans admettre les modifications introduites, il ne pourra procéder à son application qu'en vertu d'un Iradé Impérial. Il pourra pourtant procéder à l'exécution immédiate, sauf ratification du Gouvernement Impérial, également par Iradé, mais en déclarant l'urgence et en assumant sur lui toute la responsabilité d'une pareille mesure.

Art. 51. Quand le Vali, avec l'assentiment de son Conseil d'Administration, aura transmis une demande à un Ministre, et que celui-ci n'y aura pas répondu dans un délai de trois mois, le Vali devra interpréter ce silence comme affirmation de sa demande et comme autorisation à procéder, dès lors, à l'exécution des mesures nécessaires.

Nr. 7296.
Türkei.
23. Aug. 1880.

Des Attributions des Mustéchars.

Art. 52. Les Mustéchars, étant les aides des Valis, s'occupent de celles des attributions que ceux-ci leur délégueront. Ils dépouilleront la correspondance émanant des divers points du vilayet et, avec l'autorisation des Valis, les autres pièces et documents, qui parviennent à ces derniers. Ils les transmettront aux divisions auxquelles elles se rapportent, après avoir indiqué les avis et décisions de l'Administration du Vilayet, et après en avoir soumis les plus importantes au Vali. || Les relations avec les communautés religieuses du vilayet, les actes relatifs à la police des religions et des cultes, la police générale, les instructions à donner aux fonctionnaires des diverses régions du vilayet et, en général, les questions qui ne dépendent pas des autres principaux fonctionnaires, sont du ressort des Mustéchars. || Ils ont encore parmi leurs attributions le dénombrement des habitants du vilayet et tout ce qui a rapport à la statistique. || Par conséquent ils ont sous leurs ordres les employés chargés du dénombrement des habitants, les Directeurs et les bureaux qui seront constitués pour cet objet dans les livas et les cazas. || Des instructions spéciales détermineront les modes de recensement de la population, l'enregistrement des naissances, décès et autres cas et opérations de statistique.

Des Attributions des Defterdars.

Art. 53. Les Defterdars ont pour attributions: — || (*a*) De surveiller l'assiette et la répartition des impôts; || (*b*) De faire rentrer à temps les revenus généraux, les amendes et toutes les autres classes des revenus du vilayet; || (*c*) De surveiller les monopoles établies par le Gouvernement Impérial; || (*d*) De surveiller les immeubles, les terres, les biens et les forêts de l'Etat; (*e*) D'effectuer les dépenses concernant le vilayet; || (*f*) De contrôler la comptabilité générale du vilayet et de dresser à temps le compte de l'armée; || (*g*) De dresser et régler le budget du vilayet; || (*h*) De donner leur avis sur les impôts et les lois et règlements administratifs se rapportant aux finances, et d'y proposer des modifications. || Les employés du Cadastre et des Registres Fonciers ("Deftéri-hakani"), ainsi que les Percepteurs, sont sous les ordres du Defterdar. || Les Defterdars s'occupent aussi des affaires financières concernant les douanes, les postes et télégraphes, et les autres revenus réservés à l'Empire. Ils veillent à l'exécution des lois de finances. Et, si certains fonctionnaires n'agissent pas, quant aux affaires financières, d'une manière conforme aux lois ou règlements de la comptabilité, ils en donnent avis au Vali et indiquent les moyens d'y remédier. Ils feront connaître au Vali ceux des Comptables ou Caissiers qui leur paraîtront en défaut ainsi que les causes de ces manquements. Ils pourront lui proposer leur destitution et leur remplacement. Ils examinent aussi la comptabilité de l'imprimerie du vilayet.

Art. 54. Les fonctionnaires des Finances du chef-lieu du vilayet sont: — || (1) Le Defterdar, (2) l'Inspecteur des Finances, (3) le Muavin (Sous-chef) du Defterdar, et qui sera, en même temps, Contrôleur du Bureau de la Compta-

bilité; (4) le Caissier, (5) les fonctionnaires du Bureau de la Comptabilité. || Ces fonctionnaires se réuniront une fois par semaine en Conseil, sous la présidence du Defterdar, afin d'examiner les affaires financières qui leur seraient transmises pour être discutés. Les fonctionnaires du Cadastre et du Deftérihakani feront aussi partie de ce Conseil.

Nr. 7296. Türkei. 23. Aug. 1880.

Art. 55. Quoique le Defterdar soit subordonné au Vali, c'est de lui cependant que dépendent toutes les questions de finance et de comptabilité; il est donc, de ce chef, directement responsable vis-à-vis du Ministère des Finances. || Aux époques désignées par le Defterdar, l'Inspecteur des Finances fera une tournée dans le vilayet pour surveiller l'état des fonctionnaires des Finances et des Percepteurs pour contrôler la comptabilité, pour examiner les comptes des Caisses de l'Administration, et pour entendre les plaintes des contribuables. Cette tournée aura lieu après la publication du cahier de répartition des impôts.

Des Attributions des Directeurs de la Justice.

Art. 56. Les Directeurs de la Justice auront les attributions suivantes; — || 1. De désigner, quand cela sera nécessaire, en matières pénales, un Procureur-Général Provisoire auprès des Tribunaux qui n'en auraient pas. || 2. D'administrer les maisons d'arrêt et les prisons, et de réorganiser leur état intérieur. || 3. De préparer les règlements administratifs y relatifs pour être soumis aux délibérations du Conseil Général. || 4. De faire publier, par le journal du vilayet, les lois et les réglements de la justice. || 5. D'opérer la révision des Tableaux qui seront dressés mensuellement pour faire connaître les taxes et autres redevances perçues par les Tribunaux. || 6. De faire exécuter les peines édictées. || 7. D'examiner les pétitions demandant une remise des peines, de dresser les Rapports y relatifs, et en porter les conclusions à la connaissance du Vali, pour qu'il le soumette selon le besoin au Ministère de la Justice. || 8. De surveiller les fonctionnaires et le personnel du service judiciaire. || 9. De demander la destitution des fonctionnaires de la justice qui ne remplissent pas convenablement leurs devoirs ou qui n'observent point les ordres à eux donnés conformément à la loi. || 10. De faire dresser les statistiques concernant les Tribunaux. || 11. De donner leur avis relativement à la réglementation des Tribunaux, aux prisons et aux peines, ainsi qu'à la procédure civile et commerciale.

Des Attributions des Mektoubdjis (Chefs de la Correspondance).

Art. 57. Les attributions des Mektoubdjis consistent dans la direction de toutes les affaires ayant rapport à la correspondance du vilayet et dans l'organisation et la conservation des registres. Ils exercent leurs premières attributions par l'entremise du Bureau de la Correspondance, et les secondes par celle du Directeur des Archives du vilayet, l'un et l'autre se trouvant sous leurs ordres.

Nr. 7296. Türkei. 23. Aug. 1880.

Art. 58. Le Mektoubdji a encore pour attributions: l'inspection ou surveillance des affaires concernant la correspondance et les registres du chef-lieu du vilayet et dépendances, ainsi que la bonne garde et la sécurité des dépôts des archives. Lorsqu'il a connaissance d'un défaut dans la régularité des affaires de correspondance ou d'enregistrement d'une localité quelconque du vilayet, ou de l'incapacité des fonctionnaires de ces branches d'Administration, il soumet la question au Vali. La surveillance de l'imprimerie et du journal du vilayet entre également dans les attributions du Mektoubdji.

Des Attributions des Directeurs des Travaux Publics, de l'Agriculture et du Commerce.

Art. 59. Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics a dans ses attributions: — || 1. Des encouragements à donner à l'agriculture, au commerae et à l'industrie, ainsi que la surveillance à exercer sur ces branches de la production au point de vue de l'intérêt public. || 2. La construction et l'entretien des routes et des ponts. || 3. La surveillance et le contrôle de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des chemins de fer d'intérêt purement provincial, ou des tramways; || 4. La surveillance de l'Administration des chemins de fer relevant de l'Empire, dans le cas où il en serait chargé par le Ministre des Travaux Publics; || 5. La construction et l'entretien des ponts, jetées et autres ouvrages du génie maritime; || 6. La canalisation des rivières, leur endiguement et autres ouvrages défensifs contre les inondations; la construction et l'entretien des canaux de navigation; || 7. Les dessèchements et irrigations entrepris pour le compte du vilayet; la surveillance et le contrôle de ceux entrepris par des districts, des communes, des Syndicats, ou des Sociétés privées; || 8. La construction, l'entretien, et l'ameublement des bâtiments appartenant au vilayet; || 9. L'aménagement, l'exploitation et la police des bois et forêts appartenant à l'Etat, conformément aux règlements qui régissent les bois et forêts, l'aménagement des bois et forêts, appartenant aux communes et autres personnes morales (établissements religieux ou d'utilité publique), les mesures réglementaires applicables aux bois et forêts des particuliers; || 10. La surveillance du régime des cours d'eau; || 11. La réglementation de la chasse et de la pêche; || 12. La surveillance de l'exploitation des mines, minières et carrières appartenant à l'Etat; || 13. La préparation des lois et règlements administratifs concernant les services ci-dessus désignés.

Des Attributions des Directeurs de l'Instruction Publique.

Art. 60. Les attributions du Directeur de l'Instruction Publique sont: — 1. La construction des écoles destinées à l'enseignement et à l'instruction par le vilayet; || 2. Le contrôle et l'inspection des écoles établies par les nahiés, les communautés et les particuliers; || 3. La soumission aux examens des personnes chargées de l'enseignement, de l'instruction aux divers degrés et

de l'instruction professionnelle, ainsi que la délivrance à ces personnes de certificats constatant le résultat de leurs examens; || 4. L'étude et la publication de la meilleure méthode d'enseignement à adopter dans les écoles fondées par le vilayet; || 5. L'encouragement des beaux-arts; || 6. Les secours pour la propagation de l'instruction et l'amélioration du sort des professeurs et précepteurs âgés, infirmes et hors d'état de se suffire à eux-mêmes; || 7. Les avis sur les lois et règlements administratifs concernant l'instruction publique.

Art. 61. Le Directeur de l'Instruction Publique préside au Conseil de l'Iustruction Publique du vilayet; il prend soin des affaires du vilayet relatives à l'instruction, de la mise à exécution des réformes arrêtées, de l'exécution complète des dispositions des lois relatives à l'instruction publique et des ordres émanés du Ministère de l'Instruction Publique, et de l'inspection des écoles et bibliothèques du vilayet. Il présente par écrit au Vali ses considérations relativement à la propagation de l'instruction, aux Conseils d'Instruction Publique qui seraient formés dans les sandjaks, et à la prompte mise à exécution des règlements de l'instruction publique. Il prendra aussi les mesures nécessaires à la fondation des écoles dans les localités qui n'en auraient pas.

Art. 62. Le Directeur de l'Instruction Publique préparera un annuaire, qu'il présentera au Vali, et qui sera publié dans le journal du vilayet, résumant les faits relatifs à l'instruction publique dans le vilayet et les améliorations introduites.

Art. 63. Les vakoufs dédiés à des établissements religieux, scolaires ou de charité, qui auraient complètement cessé d'exister, seront abandonnés aux vilayets dans lesquels ils se trouvent, pour que les fonds en soient affectés à l'instruction publique; ces revenus reviendront aux écoles de la communauté à laquelle les vacoufs appartiennent; ils seront administrés et employés par l'entremise du Conseil de cette communauté et sous le contrôle du Directeur de l'Instruction Publique.

Art. 64. Les legs pour fondations pieuses, jusqu'à concurrence du tiers des biens du testateur, et dont l'affectation ne serait pas explicitement déterminée, seront affectés à l'instruction publique du vilayet. Les legs dans chaque communauté appartiendront aux écoles de cette communauté.

Attributions de l'Alay-Bey, Colonel de la Gendarmerie du Vilayet.

Art. 65. Les attributions de l'Alay-Bey sont indiquées au Titre XIX de la Gendarmerie.

TITRE IV. — DES CONSEILS-GÉNÉRAUX DE VILAYET.

Composition et Attributions du Conseil Général.

Art. 66. Le Conseil Général du vilayet sera composé: — || 1. De ceux qui en sont membres de droit; || Des membres élus par la population; ||

Nr. 7296. Türkei. 23. Aug. 1880.

3. Des membres nommés par le Vali. || Le Conseil aura une durée de quatre années.

Art. 67. Les membres de droit du Conseil Général sont: — || 1. Le Mufti et les Chefs spirituels des communautés religieuses non-Musulmanes; || 2. Le Mustéchar, le Defterdar, les Directeurs de la Justice, des Travaux Publics et de l'Instruction Publique.

Art. 68. Pour être membre nommé ou élu du Conseil Général, il faut être domicilié dans le vilayet.

Art. 69. Les membres élus du Conseil Général seront nommés au scrutin secret par les Conseils des nahiés. Chaque caza du vilayet formera une circonscription électorale pouvant élire deux membres.

Art. 70. Une moitié des membres élus au Conseil Général sera renouvelée tous les deux ans. Les membres à renouveler pour la première fois seront désignés par le sort, et les circonscriptions électorales, dont ils étaient les élus, en nommeront d'autres. On remplacera dans les autres renouvellements, ceux des membres qui auront exercé leurs fonctions pendant quatre ans. En cas de décès ou de démission d'un membre, le remplaçant restera en fonctions ce qui restait de temps à son prédécesseur, pour remplir la période de quatre années.

Art. 71. Il sera donné aux membres élus pour la durée de leurs fonctions et pour leurs frais de route (aller et retour) des sommes d'argent, dont le montant sera fixé par le Conseil Général d'accord avec le Vali, d'après le calcul du nombre de jours. Ces frais figureront au budget du vilayet.

Art. 72. Le Vali nommera au Conseil Général des membres au nombre du quart des membres élus, choisis autant que possible en nombre égal dans les deux classes qui suivent: — (1) les grands propriétaires, commerçants et industriels; (2) les hommes de science et d'instruction. Ces membres siégeront au Conseil pendant toute la durée de la législature, c'est-à-dire pour quatre ans. || En l'absence d'un membre nommé, le Vali, pour le remplacer, en désignera un autre aussi promptement que possible.

Art. 73. Les Conseils Généraux des vilayets se réunissent au chef-lieu du vilayet, au commencement d'Octobre de chaque année. Leur session durera deux mois au plus. || À la fin de ces deux mois, ou plus tôt, sur l'avis donné par le Bureau du Conseil Général, le Président déclarera au Conseil et annoncera au Vali que l'ordre du jour est épuisé. Celui-ci prononcera alors la clôture de la session. || Tous les ans le Vali prononcera l'ouverture et la clôture de la session en personne, ou par l'entremise d'un fonctionnaire agissant en son nom.

Art. 74. Si la discussion des questions importantes ne se termine pas au bout de deux mois, le Vali peut prolonger la session de quinze jours; mais il doit en indiquer les motifs à la Sublime Porte.

Art. 75. Le Vali ne peut dissoudre le Conseil Général qu'après avoir pris l'avis du Conseil d'Administration, sauf dans les cas d'une gravité exceptionnelle pour lesquels il peut prononcer la dissolution; mais il doit en in-

former immédiatement la Sublime Porte. || La feuille officielle, publiée par le Vali et annonçant la dissolution du Conseil Général, portera la convocation des électeurs dans deux mois, et la réunion du Conseil Général aura lieu dans les deux mois suivants.

Art. 76. Le Vali nommera à la présidence du Conseil Général un des trois candidats que ce Conseil aura choisis au commencement de chaque session. || Le Conseil Général aura deux Vice-Présidents et deux Secrétaires, qu'il choisira chaque session, immédiatement après la nomination du Président. || Le plus âgé des membres du Conseil Général le présidera jusqu'à la nomination du Président par le Vali, et deux membres les moins âgés rempliront les fonctions de Secrétaires, jusqu'à ce que les Secrétaires aient été élus.

Art. 77. Pour que les délibérations du Conseil Général soient valables, il faut qu'au moins la moitié plus un de ses membres constitutifs soient présents. Les décisions seront données à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, la proposition soumise aux délibérations sera repoussée. || Quant aux élections faites par le Conseil, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, la majorité relative suffira au second tour. || Chaque membre doit voter en personne. Le vote sera donné par assis et levé, ou bien à l'appel nominal.

Art. 78. Le Président maintiendra le bon ordre dans le Conseil Général. Il fera sortir immédiatement du Conseil celui des membres qui aura dit quelque parole offensante contre Sa Majesté Impériale le Sultan, contre la famille Impériale, contre le Vali, ou contre le Conseil lui-même. || En cas de récidive commise par le membre censuré, il sera blâmé et sera en même temps invité à faire des excuses au Conseil. S'il ne se soumet pas à cette invitation il sera exclu du Conseil. || Nul, sauf les agents de police en service, ne pourra pénétrer armé dans la salle du Conseil.

Art. 79. Les délibérations du Conseil Général seront publiques. En cas de tumulte ou de trouble de la part des auditeurs, le Président pourra faire évacuer la salle.

Art. 80. Les membres du Conseil Général, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, sont égaux en droits, en privilèges et en devoirs. Ils sont libre de voter ou de ne pas voter, comme aussi d'exprimer leur avis.

Art. 81. Le Conseil Général, par l'entremise de son Président, présentera au Vali le résultat de ses délibérations.

Art. 82. Seront de la compétence du Conseil Général du vilayet: — || 1. Les lois destinées à régler le fonctionnement de l'organisme administratif, judiciaire et financier, créé par la présente loi. || 2. Les lois sur l'assiette, la répartition, la modification et la transformation des taxes et des impôts, sans toutefois en diminuer le montant principal; et à l'exception des lois relatives aux revenus, taxes et monopoles réservés à l'Empire. || 3. Les lois destinées à régler l'inscription foncière, l'évaluation, le recensement, et l'imposition des propriétés et des biens de rapport. || 4. Les lois du budget et celles portant

Nr. 7296. Türkei. 23. Aug. 1880.

approbation des comptes d'un exercice clos. || 5. Les lois de la comptabilité du vilayet. || 6. Les lois destinées à régler la perception des impôts. || 7. Les lois touchant l'instruction publique. || 8. Les lois sur les octrois, sur les mines, sur le régime des eaux et sur celui des forêts. || 9. Les lois sur la voirie et celles sur les tramways et les chemins de fer d'intérêt purement provincial, ainsi que toutes les lois ayant trait à des travaux publics qui ne s'exécutent pas aux frais de l'Empire. || 10. Les lois concernant l'agriculture, le commerce, l'industrie et les intérêts économiques généraux du vilayet. || 11. Les lois relatives aux institutions de crédit. || Les lois réglant la gestion des propriétés du vilayet. || 13. Les lois touchant les hôpitaux, les orphelinats, les bureaux de bienfaisance et l'assistance publique. || 14. Les lois sur les dîmes 15. Les lois sur les prisons. || 16. Les lois portant création d'un cadastre des propriétés territoriales situées dans le vilayet, et celles réglant le régime des hypothèques et le système des expropriations pour cause d'utilité publique. || 17. Les lois sur la gendarmerie et la police, en prenant pour base la présente loi. || 18. Les lois sur la distribution des logements aux troupes de passage. || 19. Les lois sur la chasse. || Le Conseil Général délibère sur toutes les questions ci-dessus énumérées. || Les lois seront soumises à l'approbation de Sa Majesté Impériale le Sultan, qui les sanctionnera, si elles ne portent pas atteinte aux droits et aux principes de la législation de l'Empire. Si, dans la suite, il y avait à apporter des modifications à la présente loi, dans un intérêt purement local, ces modifications, votées aux deux tiers des voix, seraient également soumises à la sanction de la Sublime Porte. || La Sublime Porte se réserve de faire connaître sa décision sur tout Projet de Loi, soit directement en donnant ou en refusant sa sanction, soit indirectement en ne donnant aucune réponse. || Dans ce dernier cas, au bout d'un terme de quatre mois, datant du jour où le Projet de Loi aura été soumis au Vali pour être présenté à Sa Majesté Impériale le Sultan, le silence de la Sublime Porte sera interprété comme impliquant la sanction.

Des Finances.

Art. 83. Au commencement de la session le Vali présentera le budget du vilayet au Conseil Général et le fera examiner et confirmer par lui. A la clôture de la session de ce Conseil, le Président présentera le budget au Vali qui, à son tour, le soumettra au Ministre des Finances pour son approbation. Le budget est censé approuvé si, dans un délai de trois mois, le Ministre des Finances n'a pas fait connaître sa décision. Le Vali est autorisé, comme représentant du pouvoir Impérial, à effectuer immédiatement les dépenses portées dans le budget approuvé par le Gouvernement.

Art. 84. 1. Ne seront pas portés sur le budget du vilayet les frais de l'armée, de l'artillerie, de la marine, de la Liste Civile, de la représentation étrangère et de la dette publique, flottante et consolidée, et tous autres frais se rattachant naturellement aux frais généraux du Gouvernement Impérial. ||

Sont également exclus du budget du vilayet: les revenus des Douanes, des impôts et monopoles des tabacs, sels, spiritueux, timbres, soies et poissons et des postes et télégraphes. || 2. Tous les autres revenus du vilayet seront portés sur le budget du vilayet. || 3. Après prélèvement sur ces revenus des frais de toutes les branches de l'Administsration Locale, les 15 pour cent du restant seront abandonnés au vilayet pour les dépenses spéciales, et notamment pour les travaux publics et l'instruction publique, qui seront fixées par le Conseil Général dans un chapitre spécial du budget. Le reste sera versé au Trésor Impérial. || 4. Tous les revenus du vilayet doivent être versés dans la Caisse du vilayet, tenue à l'Agence de la Banque Impériale Ottomane, au chef-lieu du vilayet. || 5. La Banque tiendra un compte spécial, intitulé Compte A, pour les frais de l'Administration du vilayet. || 6. Les Valis, dans la limite des sommes accordées dans le budget pour les frais de l'Administration Locale, fourniront des assignations sur la Banque au débit du compte spécial ci-dessus nommé, et ces assignations seront une première charge pour la Caisse du vilayet, sur laquelle les prélèvements mentionnés à l'alinéa 3 seront opérés par la Banque au fur et à mesure des besoins, mais toujours dans la limite du crédit annuel stipulé. || 7. En outre de ce compte pour les frais de l'Administration Locale, la Banque ouvrira sur ses livres deux comptes distincts, B et C, savoir: B. Un compte, dit "du vilayet", au crédit duquel seront portés les 15 pour cent du solde restant après paiement des frais de l'Administration, lesquels 15 pour cent sont réservés aux depenses spéciales du vilayet. Le Vali fournira des assignations sur la Banque, au débit de ce compte, qui sera une seconde charge pour la Caisse du vilayet, mais toujours dans la limite des 15 pour cent ci-dessus nommés. || C. Un compte du Trésor Impérial Ottoman, au crédit duquel seront portés les 85 pour cent du solde précité, lesquels 85 pour cent doivent être versés au Trésor Impérial. || 8. Toute somme portée sur ce compte sera à la disposition exclusive du Gouvernement Impérial pour subvenir aux frais généraux de l'Empire, et sera versée au Trésor Impérial à Constantinople d'après les instructions du Ministre des Finances. || 9. Cependant, les revenus des Vakoufs, n'étant pas compris dans les revenus généraux des vilayets, seront administrés conformément aux dispositions indiquées dans le Titre VIII qui traite des attributions des Conseils des diverses communautés. || 10. Chaque assignation sur le Compte A sera signée au chef-lieu du vilayet par le Vali et de Defterdar, au chef-lieu du sandjak par le Mutessarif et le Mouhassébedji, au chef-lieu du caza par le Caïmacam et le Mal-Mudiri. Quant aux assignations sur le Compte B, elles seront signées par le Vali et le Defterdar au chef-lieu du vilayet seul. || 11. L'Inspecteur des Finances vérifiera les comptes du vilayet, et les ayant examinés, présentera un Rapport au Vali et en même temps au Ministère des Finances. || 12. Le Vali soumettra le Rapport de l'Inspecteur des Finances au Conseil Général le premier jour de sa séance. || 13. Le Conseil Général choisira entre ses membres élus un Comité qui examinera si les sommes inscrites au budget

Nr. 7296. Türkei. 23. Aug. 1880.

ont été employées pour les objets auxquels elles ont été accordées. || 14. Les frais de la Justice, de la Gendarmerie et de la Police sont inclus dans les frais de l'Administracion Locale indiqués à l'alinéa 3.

Art. 85. Le budget est soumis à une discussion préalable au sein du Conseil Général. Le Conseil Général arrêtera l'emploi que le Vali est autorisé à faire des sommes accordées. || Tout emploi de fonds par l'Administration du vilayet, avant que l'affectation ait été ainsi arrêtée, constitue un abus attentatoire aux droits du Conseil Général. || Le Vali assistera aux délibérations du Conseil quand il le voudra, et lorsqu'il ne s'y trouve pas en personne, il pourra déléguer aux délibérations le fonctionnaire du vilayet qu'il aura choisi. || Le Conseil, en examinant le projet de budget et y trouvant des parties, sur lesquelles il y aurait à faire des réductions, exprimera les motifs, sur lesquels est basée sa décision à ce sujet, et indiquera en même temps l'Article sur lequel portera la réduction et le mode de réduction à adopter. || Le Conseil Général aura le droit d'augmenter les sommes inscrites au budget par le Vali et d'ouvrir de nouveaux chapitres de dépenses pour les frais de l'Administration Locale. Ces nouvelles dépenses ne pourront être, toutefois, exécutées qu'avec la sanction de la Sublime Porte.

Art. 86. Le Conseil Général examine aussi les Rapports dressés par les Conseils d'Administration des sandjaks relatifs aux revenus, et présente son avis au Vali.

Art. 87. Les Conseils Généraux de vilayet sont autorisés à décider une augmentation d'impôts. Cette somme additionnelle introduite dans le Tableau budgétaire du vilayet pourra varier de un aux cinq centièmes au plus de l'impôt annuel de chaque vilayet; elle sera employée aux travaux publics et à l'instruction. Ces sommes additionnelles seront portées au Compte B, en outre du 15 pour cent mentionné à l'alinéa 3 de l'Article 84.

Art. 88. Le mode d'emploi des sommes qui, d'après l'Article ci-dessus, seront affectées à chaque vilayet, ainsi que de l'impôt additionnel qui sera perçu dans la proportion de 1 à 5 pour cent de l'impôt général annuel ne sera pas soumis à l'approbation du Ministre des Finances.

Art. 89. Les contestations, désaccords et réclamations qui se produiraient au sujet de l'assiette des impôts et charges dans les localités où l'inscription foncière n'est pas encore organisée, seront examinés d'abord dans le Conseil d'Administration du sandjak où ils ont lieu, puis dans celui du vilayet, et enfin au Conseil Général de ce vilayet. Si le résultat de cet examen aboutit à la modification des charges et impôts du vilayet, sans en affecter le montant général, le Vali opère directement cette modification, et en communique le mode d'exécution au Ministère des Finances. Mais, s'il est jugé convenable d'effectuer la remise d'une somme plus ou moins grande des revenus, cette remise ne peut été opérée qu'à la suite d'une autorisation de la Sublime Porte.

Art. 90. Les listes d'observations qui seront dressées chaque année, relativement à la modification des charges des localités, dans lesquelles l'inscrip-

tion foncière est organisée, seront examinées dans le Conseil General du vilayet, après discussion dans les Conseils des livas.

Art 91. Le droit de créer les taxes et impôts appartenant au Gouvernement Impérial, si celui-ci vient à les augmenter ou à en créer, avec l'assentiment du Sénat et de la Chambre des Députés, le Conseil Général statue sur l'assiette et la répartition de ces taxes et impôts.

Art 92. Les concessions, la construction, l'entretien, l'exploitation et la surveillance des chemins de fer, sont réservés au Gouvernement Impérial et restent soumis aux lois et règlements qui régissent la matière dans l'Empire.

Art. 93. La monnaie légale du vilayet est la monnaie d'or de l'Empire (la livre Turque à 100 piastres). Les autres monnaies Impériales en circulation sont reçues et payées aux Caisses du Gouvernement, conformément au Tarif officiel sur la base de la monnaie d'or légale précitée.

Dispositions Générales.

Art 94. Le Conseil Général, en outre des questions spécialement indiquées dans les Articles précédents, donne son avis sur toutes les questions référées à ses délibérations par la Sublime Porte ou par le Vali, ayant rapport à l'Administration. Les Conseils des Communautés des cazas étant sous sa juridiction, il les surveille aussi.

Art. 95. Lorsque le Conseil Général aura connaissance et s'apercevra de l'inexécution des lois et règlements établis par le Gouvernement Impérial, ou d'une infraction à leurs dispositions, dans quelque partie du vilayet que ce soit, il aura le droit et la faculté d'en porter plainte aux Ministres et Directeurs compétents et de leur indiquer les délinquants.

Art 96. Les décisions du Conseil Général étant relatées chacune dans un procès-verbal ("mazbata"), celles dont l'exécution ne dépend que du Vali et du Conseil Général seront immédiatement appliquées. Quant à celles qui sont subordonnées à une approbation supérieure, elles seront soumises au Gouvernement Impérial ou aux Ministères qu'elles concernent, et exécutées conformément aux instructions qui en seront reçues.

Art. 97. Les résumés des délibérations du Conseil Général, rédigés par le Secrétaire du Conseil, seront publiés dans le journal du vilayet.

Art. 98. Les membres du Conseil Général ne peuvent jamais être poursuivis pour les opinions qu'ils auront émises pendant les délibérations.

Art. 99. Il est loisible à chaque membre du Conseil Général de se servir pour ses discours, notes, motions et écrits se rapportant à l'exercice de ses fonctions, de sa propre langue.

Art. 100. Dans chaque siége de vilayet l'Administration établira une imprimerie, et fera publier un journal ainsi qu'un almanach sous sa surveillance.

Nr. 7296. Türkei. 23. Aug. 1880.

TITRE V. — DES SUBDIVISIONS DES VILAYETS ET DE LEUR ADMINISTRATION.

Art. 101. Les nahiés (communes) constitueront la base de la division civile du vilayet. Ainsi, les vilayets seront partagés en livas, ceux-ci en cazas, et ces derniers en nahiés. Les villes et les villages seront divisés, conformément aux lois municipales des vilayets, en un ou plusieurs Cercles Municipaux. Chaque Cercle Municipal est considéré comme un nahié.

Art. 102. Les limites des vilayets et leurs chefs-lieux sont déterminés par le Ministère de l'Intérieur. Le Conseil d'Administration du vilayet établira le nombre des sandjaks ou livas, en tenant compte de l'étendue et des exigences régionales, des facilités de communication et de commerce. Le Conseil du liva, assisté d'hommes compétents, déterminera le nombre des cazas et leurs chefs-lieux. Les divisions en nahiés ou communes seront établies d'abord par les Conseils Communaux, puis soumises aux Conseils des livas. Ces divisions seront soumises au Conseil Général par le Vali. || Les divisions et la composition des livas, des cazas et des nahiés approuvées par le Conseil Général, seront indiquées au Ministère de l'Intérieur et appliquées conformément à un Iradé Impérial.

Art. 103. Les villages à proximité les uns des autres et assimilables quant à la plupart de leurs occupations, constitueront un nahié. Un nahié comprend de 5,000 à 10,000 habitants des deux sexes. Une ville présentant ce nombre d'habitants constituera un nahié. Mais suivant les lieux et les circonstances, le nombre d'habitants d'une commune pourra être inférieur ou supérieur à ces limites. Les villages qui ne peuvent à eux seuls constituer un nahié seront annexés à la ville ou au village voisin. En principe, les chefs-lieux des nahiés ne devront pas se trouver à plus de trois heures (15 kilom.) de distance des villages compris dans la commune. Les limites des propriétés, terrains, prés et prairies qui appartiennent aux villages annexés à un nahié ne devront pas être modifiées dans l'établissement des divisions communales et continueront à être administrées par ces villages.

Les Cercles Municipaux sont divisés en quartiers. Un quartier dans une ville doit être constitué par cinquante maisons au moins. Chaque quartier est considéré comme un village.

Art. 104. Les divisions administratives étant déterminées et établies, toute modification aux limites des livas, des cazas et des nahiés ne peut être effectuée que par la voie légale indiquée à l'Article 102.

TITRE VI. — DE L'ADMINISTRATION DES SANDJAKS.

Des Mutessarifs.

Art. 105. Les affaires civiles et financières, ainsi que la police d'un sandjak, sont confiées à un Mutessarif (Gouverneur), nommé par Iradé Impérial. Le sandjak qui comprend le chef-lieu du vilayet aura aussi un Mutessarif.

Le Mutessarif a pour chef le Vali du vilayet. Les Mutessarifs, dans leurs sandjaks, sont chargés d'exécuter tous les ordres du Gouvernement Impérial, transmis par le Vali, d'appliquer les instructions écrites émanant de l'Administration du vilayet, d'administrer les affaires intérieures du sandjak déterminées par la loi et qui sont de son ressort. Le Mutessarif, soit pour se conformer aux lois et règlements administratifs, soit de sa propre initiative, soumet au Conseil d'Administration les affaires du liva.

Art. 106. Le Mutessarif représente le Vali dans le sandjak. || Il peut prendre des arrêtés et prescrire des mesures obligatoires pour la totalité ou une partie des habitants du sandjak, en conformité aux lois et règlements administratifs en vigueur, ainsi que des ordres du Vali. || Il choisit et nomme ceux des fonctionnaires et employés qui lui sont subordonnés et dont la nomination n'est pas réservée au Vali ou au Caïmacam, ou qui ne sont pas électifs. || La police du liva étant placée sous les ordres du Mutessarif, celui-ci répond de la tranquillité et de la sécurité publiques du liva. || Il est chargé d'élever le conflit devant l'autorité judiciaire pour les affaires de la compétence de l'autorité administrative. || Il surveille l'Administration des nahiés et celle des établissements d'utilité publique non-religieux, jouissant de la qualité de personnes juridiques et morales. || Il accorde ou refuse son autorisation à la création d'établissements dangereux, incommodes ou insalubres, sauf recours de l'impétrant au Vali en cas de refus d'autorisation et l'opposition des tiers intéressés devant les Tribunaux compétents. || Le Mutessarif statue, en outre, sur toutes les affaires énumerées dans l'Article 113, et, en général, sur celles relatives au sandjak et aux cazas qui ne sont pas de la compétence du Vali, du Conseil d'Administration du liva et des communes. || Les Tableaux ci-dessus visés peuvent être modifiés par le Conseil Général. || Le Mutessarif soumet également au Conseil d'Administration, quand cela est nécessaire, les affaires indiquées dans ces Tableaux.

Art. 107. Le Mutessarif surveillera les diverses Administrations du sandjak.

Art. 108. Le Mutessarif aura un Muavin, lequel sera non-Musulman, si le Mutessarif est Musulman, et vice versâ. || Lorsque le Mutessarif s'absentera il ne pourra être remplacé que par son Muavin.

Art. 109. Il y aura dans chaque sandjak en qualité de Chef de l'Administration Financière: — 1. Un Mouhassébedji (Chef Comptable); 2. Un Chef Percepteur; 3. Un Caissier. Ces fonctionnaires, subordonnés au Mutessarif, seront directement responsables vis-à-vis du Defterdar.

Art. 110. Le Mutessarif et le Mouhassébedji sont, en commun, responsables sous le rapport des affaires financières et de comptabilité. || Les affaires de comptabilité sont confiées à un Bureau de Finances sous les ordres du Mouhassébedji qui agira en conformité des règles qui lui seront indiquées par le Defterdar du vilayet.

Art. 111. La correspondance du liva est confiée à un Directeur de la

Nr. 7296. Türkei. 23. Aug. 1880. Correspondance qui, avec l'aide d'un bureau sous ses ordres, rédigera toutes les lettres officielles et veillera à la conservation des registres et des archives.

Art. 112. Le Directeur de la Correspondance désignera les employés du Bureau de la Correspondance et enregistrera les documents aux archives pour les conserver. Il signera les duplicatas des pièces relatives à l'Administration, ainsi qu'aux décisions du Conseil du liva. Il devra organiser la correspondance et les registres des cazas du sandjak. Dans le cas où il s'apercevrait d'un défaut dans les affaires de la correspondance et des registres du liva, ou de l'incapacité des fonctionnaires qui en sont chargés, il devra, par un Rapport, indiquer au Mutessarif les moyens d'y remédier.

Art. 113. Les Mutessarifs s'occupent aussi des affaires indiquées dans les Tableaux suivants: —

Premier Tableau. — (*a*) Ils font dresser les projets et devis des travaux à exécuter pour le compte des sandjaks; || (*b*) Ils font acheter les livres et ouvrages relatifs à l'Administration et nécessaires aux bibliothèques des Mutessarifliks et des Caïmakamliks; || (*c*) Ils font dresser le budget des travaux publics du sandjak; || (*d*) Ils s'occupent du transfert des prisonniers d'une maison d'arrêt à une autre; || (*e*) Ils accordent des congés de quinze jours au plus aux fonctionnaires des prisons; || (*f*) Ils s'occupent de l'administration intérieure des dépôts de mendicité; || (*g*) Ils accordent l'autorisation de transporter les morts à un autre sandjak ou à l'étranger; || (*h*) Ils accordent des congés de quinze jours au plus aux Inspecteurs de la Police; || (*i*) Ils examinent le budget et la comptabilité des nahiés qui n'ont pas adopté des impôts extraordinaires; || (*j*) Ils approuvent les conditions des souscriptions à ouvrir et des Traités de gré à gré à passer pour la réalisation des emprunts des villes autres que le chef-lieu du sandjak; || (*k*) Ils approuvent les affaires d'un genre quelconque, telles que ventes, achats, échanges et répartition d'objets de toute espèce de la part des nahiés; || (*l*) Ils examinent et approuvent les dons, legs, et transferts aux nahiés ou aux Administrations d'oeuvres pieuses de biens de toutes sortes, d'une valeur de plus de £ T. 100, et au sujet desquels il y aurait des réclamations soulevées de la part d'une famille; || (*m*) Ils approuvent les opérations des nahiés relatives aux biens de nature et de valeur quelconques; || (*n*) Ils déterminent la durée des enquêtes pour les travaux de construction des ponts à péage et des routes ordinaires; || (*o*) Ils determinent et font régler les frais d'expertise mis à la charge de l'Administration notamment en matière de subventions spéciales pour dégradations causées aux routes ordinaires; || (*p*) Ils accordent des subsides pour les routes ordinaires; (*q*) Ils déterminent la part des revenus du sandjak à affecter à l'achat des instruments et outils pour les routes ordinaires, ou bien aux dépenses d'imprimés spéciaux.

Deuxième Tableau. — || (*a*) Ils accordent la permission d'établir des foires et marchés, après en avoir obtenu l'autorisation du Vali; || (*b*) Ils examinent et approuvent les règlements de police des nahiés relatifs aux foires et marchés

aux ports et autres lieux publics; || (*c*) Ils autorisent les établissements insalubres dans les formes déterminées pour cette nature d'établissements; || (*d*) Ils accordent, sur l'avis conforme du Directeur des Douanes, l'autorisation d'établir des fabriques et ateliers dans le rayon des Douanes; || (*e*) Ils autorisent l'établissement des fabriques destinées à produire des eaux minérales artificielles; || (*f*) Ils autorisent l'ouverture de dépôts d'eaux minérales naturelles et artificielles.

Troisième Tableau. — || (*a*) Ils cèdent les terrains de l'Etat situés sur le tracé des routes de vilayet, de sandjak, et des routes ordinaires; || (*b*) Ils échangent les terrains libérés par un changement de tracé des routes; || (*c*) Ils permettent l'usage provisoire des bâtiments du vilayet ou du sandjak.

Quatrième Tableau. — || (*a*) Ils autorisent dans les rivières navigables ou flottables l'établissement de prises d'eau à l'aide de machines; || (*b*) Ils autorisent l'installation provisoire de constructions sur les bords des rivières navigables ou flottables; || (*c*) Ils autorisent l'installation, sur les rivières non-navigables, de moulins, fabriques, barrages, pompes, canaux d'irrigation, machines hydrauliques servant au lavage des minerais, moulins servant au broyage des minéraux, instruments servant à la préparation des minéraux, et enfin toutes sortes de constructions nouvelles de cette nature; || (*d*) Ils régularisent celles des constructions sus-indiquées qui ne se trouvent pas sous une autorisation régulière; || (*e*) Ils prennent les mesures nécessaires pour l'amélioration et l'entretien des rivières non-navigables ni flottables; || (*f*) Ils forment des Syndicats composés de propriétaires intéressés à la construction et à l'entretien des digues de défense contre la mer, les fleuves navigables ou non, les rivières et les torrents; des canaux d'irrigation et des travaux d'assainissement, lorsque ces propriétaires sont d'accord sur l'exécution de ces travaux et sur la répartition des dépenses; || (*g*) Ils autorisent la construction, au bord des fleuves et des rivières, de débarcadères pour faciliter l'accès des navires, et déterminent leur Tarif et leur mode d'organisation; || (*h*) Ils vérifient et acceptent la liquidation des plus-values et moins-values, en fin de bail, en matériel des bacs affermés au profit du vilayet; || (*i*) Ils fixent la durée des enquêtes à ouvrir; || (*j*) Ils approuvent les adjudications autorisées par le Vali pour les travaux imputables sur les fonds du vilayet ou du sandjak, dans les cas où les soumissions ne renferment pas une clause extra-conditionnelle, et où il n'aurait été présenté aucune réclamation ou protestation. Dans les cas où elles renfermeraient une clause extra-conditionnelle, ou bien qu'elles donneraient lieu à une protestation, la question sera soumise au Vali; || (*k*) Ils approuvent les augmentations de prix qui seraient réclamées pour les dépenses supplémentaires occasionnées par des constructions non prévues aux devis; || (*l*) Ils autorisent la levée du séquestre mis sur les biens immeubles de l'entrepreneur et de ses cautions, le remboursement des cautionnements après la réception définitive des travaux, ainsi que la remise aux autorités des terres qui ne peuvent plus servir à l'entreprise.

Du Conseil d'Administration de Liva.

Art. 114. Le Conseil d'Administration du liva sera composé du Mutessarif Président, de son Muavin, du Mouhassébedji, du Mufti, des Chefs spirituels des communautés religieuses non-Musulmanes, et de six membres élus par les Conseils d'Administration des cazas, sans qu'il soit nécessaire que les élus fassent partie des dits Conseils. En l'absence du Mutessarif, la présidence reviendra de droit à son Muavin. || Les sandjaks comprenant le chef-lieu du vilayet auront aussi un Conseil composé de la même manière. Le Defterdar déléguera un des fonctionnaires placés sous ses ordres au Conseil d'Administration du sandjak comprenant le chef-lieu du vilayet. Le Conseil d'Administration étant préposé à l'examen et à la discussion du mode d'administration des affaires civiles, financières et de celles concernant la police, la perception, les travaux publics, le tapou, l'agriculture et les vakoufs, n'aura aucune ingérence dans les affaires judiciaires, à l'exception du jugement des fonctionnaires, conformément au Titre XVI.

Art. 115. Le Conseil d'Administration du sandjak, conformément aux réglements administratifs, est chargé de la rédaction et conclusion des contrats, des achats et des ventes de toutes sortes de l'autorité, après les avoir mis en adjudication; de l'administration ou de la mise en adjudication des produits des dîmes et des Contributions Indirectes; de la mise en adjudication des forêts de l'Etat, de la construction et réparation des édifices publics; du contrôle des affectations et des dépenses de la gendarmerie; des revenus et des dépenses générales du liva; de l'examen de la comptabilité des Caisses d'utilité publique et du contrôle de leur état; de l'inspection et de la conservation de tous les biens meubles et immeubles du vilayet; de l'examen des décisions prises par les Conseils Municipaux et Communaux compris dans le caza du chef-lieu du liva; de la construction des routes nécessaires qui doivent relier les cazas; de l'agriculture, du commerce et d'autres questions d'utilité publique; du mode de répartition des impôts entre les cazas, ainsi que de la répartition de la quote-part d'impôt incombant au caza central entre les nahiés de ce caza; de la fondation des écoles; de la désignation et du changement des emplacements des foires, des marchés, et des cimetières; de l'examen et de la discussion de la vente, conformément à la loi y relative, des terres qui n'ayant pas de propriétaires, reviennent à l'Etat; de l'examen et de la discussion de toutes les affaires administratives que le Mutessarif lui soumettra; enfin de la présentation des procès-verbaux de ses décisions sur ces matières.

Art. 116. Le Conseil d'Administration s'occupe, conformément au Titre XVI, de l'accusation et de l'interrogation des fonctionnaires ayant manqué à l'exercice de leurs devoirs, ainsi que du règlement des conflits d'attribution pouvant résulter entre les Administrations, les Conseils et les fonctionnaires du liva.

Art. 117. Les Mutessarifs exécutent les décisions du Conseil d'Administration, si elles sont dans les limites de leur compétence; quant à celles qui

sont au-dessus de leur compétence, ils demandent l'autorisation de l'autorité supérieure, et y donnent suite conformément à l'ordre écrit qu'ils en reçoivent.

Art. 118. En cas de partage des votes dans les Conseil d'Administration, la voix du Président est prépondérante.

Art. 119. Dans les décisions du Conseil d'Administration prises à la majorité des voix, les motifs de divergence des opposants sont relatés dans le procès-verbal des séances. Au lieu de contenir les sceaux de ces opposants, le mazbata indiquera qu'ils ont voté contre. Dans le cas où il le voudrait, un opposant pourrait mentionner son opinion dans ce mazbata et y apposer son cachet.

Art. 120. Le Bureau du Conseil d'Administration des livas est sous la direction du Directeur de la Correspondance.

Art. 121. Toutes les rédactions du Bureau des Conseils d'Administration ainsi que la conservation des registres de ces Conseils, appartenant aux attributions des Secrétaires, ceux-ci sont responsables de ce chef.

Art. 122. Il appartient au Président du Conseil d'Administration de désigner parmi les documents soumis à ce Conseil, ceux qui ont besoin d'être résumés, de fixer l'ordre des discussions, de réunir les voix et d'en déterminer la majorité.

Art. 123. Les Secrétaires inscrivent les noms des membres présents dus Conseil, le jour et la date de la réunion, les numéros des affaires soumise et de leurs annexes, leur substance avec une clarté suffisante, le développement des décisions, l'unanimité ou la majorité des votes dans chaque décision et les motifs de l'opposition dans les questions non résolues à l'unanimité; les procès-verbaux seront lus tout d'abord à la séance suivante, et après avoir été rectifiés par le secrétaire, s'il y a lieu sur l'avis et la décision du Conseil, ils seront signés et confirmés par le Président, les membres présents et les Secrétaires. La conservation de ces procès-verbaux étant confiée aux Secrétaires, ceux-ci seront responsables de ce chef.

Art. 124. Un membre élu du Conseil d'Administration du liva ne peut être mis en disponibilité et remplacé, tant qu'il n'aura pas présenté sa démission ou bien qu'il n'aura pas été condamné à la prison par un Tribunal conformément aux lois. Les membres sont tenus d'assister aux séances du Conseil. S'ils ont quelque motif valable pour ne pas s'y présenter, ils devront préalablement en aviser le Président. On donne un avertissement à un membre pour une première absence sans motif valable; pour une seconde fois le Président lui envoie une lettre officielle. Enfin, s'il s'absente de nouveau, il est considéré comme démissionnaire, et sur une décision du Conseil, il en est fait mention dans le procès-verbal des séances. Celui qui, après ce membre, aura obtenu le plus de voix aux élections, sera appelé à le remplacer.

Art. 125. Les membres des Conseils ne sont responsables que des abus commis par eux-mêmes dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ont, isolément ou en commun, le droit de signaler au Vali d'abord, et au Ministère de

Nr. 7296. Türkei. 23. Aug. 1880.

l'Intérieur ensuite, les abus et les agissements de l'autorité contraires aux lois et règlements administratifs.

Art. 126. Les membres du Conseil d'Administration et ceux des Tribunaux, et tous les fonctionnaires rétribués par l'Etat ne peuvent s'adjuger par affermage ou à forfait, les revenus de l'Etat. || Il leur est absolument défendu de se porter garants dans les affaires qui concernent l'Etat.

Art. 127. Le Conseil d'Administration ne peut en aucune façon s'immiscer dans les travaux des Tribunaux du Chéri, ni des Tribunaux Civils, ni du Pouvoir Exécutif. Ses attributions se bornent à l'examen des affaires administratives.

Art. 128. Les questions telles que la prohibition et la fermeture des fabriques, ateliers et magasins, dont l'institution est nuisible à la salubrité publique, ou bien contraire à la loi et aux usages locaux, sont en premier lieu étudiées dans le Conseil d'Administration.

Art. 129. Les marchés, actes ou contrats qui doivent être faits au nom de l'autorité avec un particulier, doivent être d'abord étudiés dans le Conseil d'Administration.

Art. 130. Les membres élus du Conseil d'Administration ne sont pas rétribués.

Art. 131. Les Mutessarifs sont responsables de leurs actes, ainsi que de la non-exécution des attributions à eux déférées par la présente loi. De même que les Valis feront une tournée dans le vilayet, une ou deux fois par an, de même les Mutessarifs feront aussi une tournée, deux fois au moins par an, pour inspecter les cantons de leur circonscription, pour s'enquérir et se rendre compte de la situation de ces cantons, de leurs populations et de la conduite des fonctionnaires, afin d'adopter telles améliorations qui seraient nécessaires et de référer à la décision des Valis celles qui dépassent leurs propres attributions.

TITRE VII. — DE L'ADMINISTRATION DES CAZAS.

Des Caïmacams.

Art. 132. Dans chaque caza, l'administration des affaires civiles et financières et celle de la police sont confiées à un Caïmacam, nommé par Iradé Impérial. Le Caïmacam est directement subordonné au Mutessarif du liva. Il est chargé de l'exécution de tous les ordres du Gouvernement Impérial, transmis par le Vali ou par le Mutessarif, et des communications et des instructions écrites émanant de l'Administration du vilayet et du liva; il administre toutes les affaires intérieures du caza qui sont de sa compétence. || Le Caïmacam aura un Muavin, lequel sera non-Musulman si le Caïmacam est Musulman, et vice versâ.

Art. 133. Le Caïmacam exécutera les ordres et instructions se rapportant à l'administration du caza, ainsi que les mesures relatives aux intérêts généraux qui seront jugées convenables par le Vali et par le Mutessarif. La

police du caza relève du Caïmacam; celui pourra prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques; en cas d'urgence, il réunit tous les gendarmes de son caza et, dans le cas où il aurait besoin d'une plus grande force, il se réfère au Mutessarif et agit sur les ordres de celui-ci.

Art. 134. Les affaires financières du caza, c'est-à-dire la perception des revenus de l'Etat et leur expédition au chef-lieu du liva, ainsi que le paiement des dépenses nécessaires, rentrent dans les attributions du Caïmacam. Dans ces questions le Mal-Mudiri est, en commun avec lui, responsable.

Art. 135. En outre du Mal-Mudiri, il y aura dans chaque caza un Caissier, un Percepteur, un Secrétaire de la Correspondence du caza, un Secrétaire pour le cadastre et enfin un Secrétaire pour la statistique et le recensement de la population.

Art. 136. Toutes les affaires du caza étant confiées au Caïmacam, celui-ci a les pouvoirs de Mutessarif dans celles des affaires du liva qui sont relatives à l'administration du caza. Il est interdit au Caïmacam de s'immiscer dans les affaires judiciaires, d'user de son influence au sujet des procès pendants devant les Tribunaux. Mais lorsqu'il aura remarqué une irrégularité par rapport aux Règlements des Tribunaux, ou bien incapacité ou abus de la part des fonctionnaires des Tribunaux, il en avisera le Mutessarif. Lorsque les Présidents des Conseils Communaux s'adressent au Caïmacam pour lui demander l'autorisation de donner suite à certaines questions, celui-ci la donne par écrit pour celles de ces questions qui sont de sa compétence; quant aux questions importantes qui ne rentrent pas dans cette catégorie, il s'adresse pour elles au liva, et après en avoir reçu l'autorisation écrite il donne aux Présidents les ordres en conséquence.

Art. 137. Les Caïmacams statuent aussi sur les affaires indiquées ci-dessous: — || (*a*) Délivrance de passeports. || (*b*) Délivrance des permis de chasse et de port-d'armes. || (*c*) Légalisation des signatures données par les Mudirs et les Inspecteurs de Police pour les pièces qui doivent être produites hors du caza. || (*d*) Autorisation de mise en circulation des voitures publiques et renvoi de cette autorisation au Conseil Municipal. || (*e*) Autorisation du changement de résidence dans le caza des condamnés libérés soumis à la surveillance de la police; || (*f*) Autorisation des débits de boissons; || (*g*) Approbation des polices d'assurance des immeubles des nahiés; || (*h*) Homologation des Tarifs des droits de places dans les halles, foires, et marchés; || (*i*) Approbation des Tarifs des droits de pesage et de mesurage; || (*j*) Autorisation des battues pour la destruction des animaux nuisibles dans les bois relevant des communes ou des établissements religieux et de bienfaisance; || (*k*) Institution des Caisses de bienfaisance et de charité et examen des budgets et tes d'Administration de ces Caisses; || (*l*) Administration des fonds appartenant à ces Caisses; || (*m*) Règlement du service intérieur des bureaux de bienfaisance et de charité; || (*n*) Acceptation des dons et des legs en faveur des Caisses de

Nr. 7296. Türkei. 23. Aug. 1880.

bienfaisance du caza et des nahiés, pourvu que leur valeur n'excède pas £ T. 100, et qu'ils ne soulèvent pas de réclamations de la part des familles des donateurs. || Si le changement de résidence indiqué dans le paragraphe (*e*) ci-dessus doit s'opérer hors du caza, c'est le Directeur de la Justice qui peut en accorder l'autorisation.

Des Conseils d'Administration des Cazas.

Art. 138. Le Conseil d'Administration du caza sera composé du Caïmacam, Président, de son Muavin, du Mal-Mudiri et de quatre membres élus par les Conseils des nahiés, sans qu'il soit nécessaire que les élus fassent partie des dits Conseils.

Art. 139. Le Conseil du caza a pour attributions, qu'il exerce conformément à l'ordre écrit qui lui sera transmis du liva, l'administration et la mise en adjudication des produits des dîmes et des Contributions Indirectes, la mise en adjudication des forêts de l'Etat, la construction et la réparation des édifices publics, le contrôle des revenus et des dépenses du caza, l'examen des comptes des Caisses d'utilité publique, l'administration et la conservation de tous les biens meubles et immeubles de l'Etat, la mise en adjudication des terres revenant à l'Etat, et la communication du résultat au liva, la répartition entre les Cercles des nahiés des charges imposées par décision du liva à la suite d'une loi spéciale; le contrôle des décisions du Conseil Municipal du caza; l'adoption des mesures relatives aux facilités du commerce, à la prospérité de l'agriculture, à l'instruction, aux travaux d'utilité publique, aux fondations utiles et à la salubrité publique; la mise à exécution des actes concernant la mise en accusation des fonctionnaires; l'examen de celles des adjudications, des ventes, des Conventions et des dépenses que le Caïmacam est autorisé à faire en vertu de Règlements ou d'ordres officiels, et la préparation, ainsi que la présentation au Conseil d'Administration du liva des renseignements préliminaires au sujet de celles auxquelles le Caïmacam n'est pas directement autorisé. Il est chargé d'examiner et de discuter les affaires décidées par délibération dans les Conseils des nahiés, ainsi que toutes celles qui lui sont soumises par le Caïmacam du caza et se rapportant à l'Administration, et de présenter les rapports de ses décisions sur ces matières.

Art. 140. Le Conseil d'Administration du caza est chargé d'examiner et de discuter les modes d'exécution des affaires civiles et financières ainsi que de celles qui concernent la police, la perception, les travaux d'utilité publique, les tapons et l'agriculture. Il ne peut s'immiscer dans les affaires judiciaires, en dehors de la mise en accusation des fonctionnaires conformément au Titre XVI. Il a aussi les attributions indiquées dans le Titre VI (Arts. 114-131).

TITRE VIII. — DES CONSEILS DE COMMUNAUTÉS.

Art. 141. Dans le caza, siége du liva, ainsi que dans chacun des cazas qui en relèvent, toute communauté Musulmane et non-Musulmane aura un Con-

seil de Communauté qui sera composé de membres élus par cette communauté. Le Président et le Secrétaire du Conseil de Communauté sont élus parmi ses membres à la majorité des voix. Les Mutevellis (Administrateurs spéciaux des Vakoufs) ainsi que leurs parents au premier et au second degré sont exclus du Conseil de Communauté. Tous ces Conseils de Communauté reconnaîtront pour lieu de recours les autorités locales et les Conseils Généraux des vilayets.

Art. 142. Le Conseil de Communauté de chaque communauté Musulmane ou non-Musulmane est constitué de la manière indiquée dans le Titre XII. Il est à son tour le lieu de recours respectif des Conseils des Anciens dépendant de son caza.

Art. 143. Les attributions des Conseils des Communauté sont: la surveillance de l'emploi, conforme aux conditions qui régissent le vakouf et aux anciens us et coutumes, des revenus des immeubles, de l'argent comptant et des donations ("avariz") au profit des fondations religieuses et de bienfaisance auxquelles ils sont destinés, l'emploi au profit des légataires respectifs, de la manière indiquée dans les testaments y relatifs, des biens légués pour être employés aux fondations religieuses et de bienfaisance; la conservation et le mode d'administration des biens des orphelins; la conservation et l'entretien en bon état des temples, écoles, et cimetières de la communauté; la réception et l'emploi conformément à leur destination des sommes et des donations qui leur seront confiées par des coreligionnaires habitants de ville, faubourg et commune pour être employées à des œuvres de piété et de bienfaisance; la surveillance des Conseils des Anciens dépendant du caza et des affaires concernant la communauté; le contrôle de tous les comptes des vakoufs respectifs; la mise en main et l'emploi exclusif à l'instruction publique des produits et revenus de ceux des vakoufs dont les destinataires sont éteints ou ont cessé d'exister.

Art. 144. Chaque Conseil de Communauté reconnaîtra pour son lieu de recours le Conseil d'Administration de la localité et le Conseil Général du vilayet, dans toutes les affaires rentrant dans leurs propres attributions, et le Conseil de l'Instruction Publique du vilayet, dans celles qui s'y rapportent.

Art. 145. Le Président, les membres, et les Secrétaires des Conseils de Communauté se trouveront sous caution réciproque et solidaire pour la conservation de l'argent comptant et des objets qui leur seront confiés, ainsi que des produits et revenus des immeubles et autres objets dont l'administration leur est dévolue de quelque manière que ce soit. De même ils sont tenus de mettre en pratique la règle de transfert de comptes et inventaires entre prédécesseurs et successeurs.

TITRE IX. — DES CERCLES MUNICIPAUX.

Art. 146. Il y aura dans chaque ville et bourg un Cercle Municipal composé de membres élus lesquels choisiront leur Président. Le Président sera confirmé par le Vali.

Nr. 7296. Türkei. 23. Aug. 1880.

Art. 147. Si les Cercles Municipaux outre-passent leurs attributions, ils peuvent être dissous par le Vali. Dans ce cas, les affaires municipales sont gérées par une Commission Municipale de cinq à dix membres selon l'importance du Cercle; le choix de ces membres sera fait par le Mutessarif d'après la religion et la nationalité de la population du Cercle et confirmé par le Vali. L'ordre relatif à la dissolution du Conseil Municipal indiquera aussi l'époque de l'élection des nouveaux membres, et cette élection ne pourra pas être retardée de plus de trois mois. Le Vali informera la Sublime Porte.

Art. 148. Les Cercles Municipaux sont autorisés à exprimer aux autorités locales leurs avis et considérations sur toutes les questions que ces autorités soumettront à leur discussion, ainsi que leurs voeux au sujet des affaires concernant les intérêts locaux.

Art. 149. Les autorités locales pourront en tout temps contrôler la comptabilité et inspecter les affaires financières de la Municipalité.

Art. 150. Le Conseil Municipal établit des impôts municipaux selon la loi. Si le Conseil Municipal décide d'établir un impôt contraire aux lois, le Mutessarif annulera cette décision et défendra la perception de l'impôt. Si le Conseil Municipal ne juge pas conforme aux lois l'action du Mutessarif, il a recours au Vali qui, après avoir demandé l'avis du Conseil Administratif du Vilayet, tranche le différend.

Art. 151. Les Présidents des Conseils Municipaux s'occuperont comme fonctionnaires de l'Etat des affaires suivantes: || 1. Publication des lois, règlements et ordres du Vali, et en general de tous les documents officiels dont la publication sera nécessaire; || 2. Exécution des dispositions des lois et règlements, des ordres du Vali et des décisions du Mutessarif dont l'application leur serait confiée; || 3. Prise et exécution des mesures concernant la tranquillité publique et qui leur seraient ordonnées par l'Administration Centrale du vilayet, par le Mutessarif, ou par le Caïmacam; || 4. Publication des cahiers des impôts; || 5. Examen de toutes les questions que les lois et les règlements administratifs leur attribuent.

Art. 152. Si le Président du Conseil Municipal se met en état d'opposition vis-à-vis du Pouvoir Exécutif, le Mutessarif ou le Caïmacam peuvent, après un avertissement, provoquer sa destitution qui sera prononcée par le Vali.

Art 153. La comptabilité des Cercles Municipaux sera examinée et vérifiée dans les Conseils Municipaux et confirmé par le Mutessarif. Les Caisses municipales sont placées sous le contrôle des Inspecteurs des Finances.

TITRE X. — DE L'ADMINISTRATION DES NAHIÉS.

Des Mudirs.

Art. 154. Il y aura dans chaque nahié un Mudir (Maire) et un Muavin (Adjoint), qui s'occuperont de l'administration du nahié. Le mudir devra être de la religion de la majorité. Les Mudirs des nahiés et leurs Muavins doi-

vent faire parvenir au Caïmacam et, s'il y a nécessité, au Mutessarif, les réclamations et voeux exprimés par la population du nahié. Les Mudirs des nahiés et leurs Muavins sont, dans l'ordre administratif, subordonnés au Caïmacam; mais ils peuvent avoir recours au Mutessarif.

Art. 155. Le Mudir et son Muavin seront désignés chaque année par le Mutessarif parmi les Membres du Conseil du nahié, et leurs fonctions seront confirmées par le Vali. Ils devront jouir de toutes les conditions indiquées dans le titre des élections pour les membres du Conseil des nahiés. Les Mudirs et leurs Muavins pourront être choisis de nouveau après l'expiration du terme de leurs fonctions. Il sera loisible au Conseil Général de fixer des appointements aux Mudirs.

Art. 156. Les Mudirs des nahiés ont pour mission de faire rentrer les impôts: ils sont responsables de tout retard à ce sujet; ils publieront la copie officielle du cahier dressé par les fonctionnaires préposés aux impôts et indiquant l'assiette et la répartition des impôts. Dans chaque nahié, et sous la surveillance du Mudir, un membre du Conseil du nahié exercera les fonctions de Caissier, et un autre tiendra la comptabilité.

Art. 157. Ne peuvent être nommés Mudirs, Muavins ou membres d'un Conseil de nahié, les fonctionnaires ci-après désignés: — || 1. Les fonctionnaires rétribués de l'Administration publique et de l'Administration du nahié; || 2. Les fermiers des revenus; || 3. Les entrepreneurs des travaux; || 4. Les militaires en activité de service ou en disponibilité. || Les ecclésiastiques ne pourront être nommés ni Mudirs ni Muavins.

Art. 158. Le Mutessarif destitue les Mudirs et les Muavins s'ils viennent à être condamnés pour un crime ou pour un délit emportant une peine autre que l'amende. Ils peuvent aussi être destitués en cas de manquement grave à leurs devoirs ou sur une plainte fondée à leur égard. Leur destitution, dans ces deux cas, doit être précédée d'une enquête faite par le Caïmacam. Un membre du Conseil Communal remplacera le Mudir destitué. Les Mudirs et les Muavins destitués pour manquement grave à leurs devoirs ne peuvent être nommés de nouveau qu'au bout de deux ans, et ceux destitués pour crimes ou délits ne seront plus éligibles.

Art. 159. Les attributions des Mudirs sont: — || La publication des lois, règlements, ordres et avertissements de l'Administration du vilayet; la vérification de l'origine et du bien-fondé des plaintes des habitants au sujet des fonctionnaires, et leur notification au Caïmacam; l'exécution des enquêtes préliminaires et la notification au caza des événements et crimes; l'exécution des instructions écrites de l'Administration du vilayet pour les affaires de leur compétence; le recensement de la population du nahié; la mise à exécution des décisions du Conseil du nahié concernant les intérêts du nahié. Pour celles des questions susmentionnées qui sont relatives à l'assiette et à la perception des impôts, ils en demandent l'autorisation au Caïmacam.

Art. 160. Les percepteurs dans la perception des revenus sont sous le

Nr. 7296. Türkei. 23. Aug. 1880.

contrôle et les ordres des Mudirs; ils sont obligés de leur montrer leurs registres.

Art. 161. Si un Mudir, un Muavin, ou un membre du Conseil de nahié est destitué avant le terme de l'expiration de son mandat, les électeurs se réunissent extraordinairement pour procéder à une nouvelle élection qui n'a d'effet que jusqu'à la fin de la période indiquée.

Des Conseils des Nahiés.

Art. 162. Chaque commune aura un Conseil de nahié, composé selon son importance de quatre à douze membres. Conformément à la loi, ces membres seront élus pour deux ans suivant le mode indiqué dans le titre des elections.

Art. 163. Le Conseil du nahié établit des impôts communaux selon la loi. || Il délibère: || 1. Sur les questions relatives à la voirie et à la salubrité des villages compris dans le nahié, à la construction et à la réparation des chemins particuliers reliant les villages, ainsi que des ponts, à la construction et à l'entretien des édifices, fontaines, puits, citernes, conduites d'eau, égouts, fossés et autres appartenant aux villages; || 2. Sur les questions concernant la prospérité de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, l'accroissement dans l'arrondissement des instruments agricoles et des bestiaux de labour, ainsi que l'amélioration des semences dégénérées; || 3. Sur l'amélioration des lits des fleuves, rivières et torrents, et la construction de digues; || 4. Sur la bonne administration et l'entretien des parcs, bois, prairies, pâturages d'hiver et d'été appartenant à la commune, et sur la nomination des agents de la police rurale avec définition de leurs dévoirs; || 5. Sur le dénombrement de la population suivant le mode indiqué par l'autorité; || 6. Sur la surveillance des affaires relatives aux écoles et aux temples.

Art. 164. Les Conseils de nahié ont pour attributions de répartir, selon la condition des villages que contient l'arrondissement et la proportion du nombre des habitants, les impôts légalement établis; d'examiner les réclamations qui pourraient survenir entre les villages par suite de ses répartitions, et de les modifier et arranger en conséquence; de délibérer sur les moyens de percevoir les redevances fiscales, les dîmes et contributions, de manière à ce qu'il n'en reste pas d'arriérées; de constater avec toute la promptitude possible et de porter immédiatement à la connaissance de l'autorité et du plus proche Commissaire de Police les noms et prénoms des brigands et des voleurs de grand chemin qui apparaîtraient dans le nahié, ainsi que des fauteurs de troubles qui y surviendraient, au préjudice de la tranquillité et de la sécurité de la localité; de faire connaître au Président, afin qu'il en informe immédiatement l'autorité, les Percepteurs, agents de police, huissiers, employés des dîmes et des Contributions Indirectes qui oseraient agir, en quoi que ce soit, contrairement à la loi et aux règlements administratifs et qui commettraient des exactions ou vexations, ainsi que de faire connaître les maladies contagieuses et les épizooties qui apparaîtraient dans le nahié. || Dans le cas

où un Conseil de nahié dépasserait les limites de ses attributions et que sa dissolution serait jugée necessaire par l'autorité, le Caïmacam du caza en demandera l'autorisation au Vali par l'entremise du Mutessarif; et, sur les ordres qu'il en reçoit, il dissout le Conseil et en fait élire un autre, conformément à la loi.

Art. 165. Les contestations survenues entre les Conseils des Anciens des villages d'un nahié seront résolues à l'amiable par un Conseil Mixte, composé de six à douze Anciens, choisis *ad hoc* par les villages contestants. Les membres de ce Conseil de Paix seront pris en nombre égal dans chaque village, et le plus âgé des Anciens aura la présidence. || Dans le cas où cet essai de résolution à l'amiable n'aboutirait pas, le jugement de la contestation sera référé au Tribunal de Justice de Paix. || Cette règle sera mise aussi en pratique dans les contestations survenues entre deux ou plusieurs nahiés, avec la différence que le Conseil de Paix sera en pareil cas présidé par le Caïmacam en personne ou par un délégué de sa part.

Art. 166. Le Conseil de nahié encaissera les impôts et droits communaux dans le Cercle désigné par la loi. Il arrêtera le budget du nahié et y indiquera le montant des dépenses fixées par la loi comme obligatoires. || Il arrêtera, après contrôle, les comptes de l'Administration du nahié; il décider a la création ou l'agrandissement de tous les établissements se rapportant aux intérêts généraux du nahié, soit au moyen de l'argent en caisse, soit avec les sommes provenant de l'augmentation des impôts communaux. || Il arrêtera les projets et plans des grandes réparations des propriétés appartenant au nahié afin d'en demander l'autorisation aux fonctionnaires supérieurs. Il examinera et discutera toutes les questions relatives au nivellement et à la construction des rues et des places ainsi qu'à leur pavage et éclairage, à la construction des jardins publics, conduites d'eau, égouts, fossés, digues, et ponts appartenant au pays, et en général toutes les affaires du nahié; les procès qui intéressent le nahié, ainsi que les modes d'arrangement et les Conventions qu'il serait nécessaire de conclure pour son compte.

Art. 167. Le budget du nahié est dressé par le Mudir et remis au Conseil du nahié; après examen et confirmation, il est envoyé au chef-lieu du caza. Si quelques dépenses relatives au nahié sont omises dans son budget, elles y seront introduites après discussion au Conseil d'Administration du caza.

Art. 168. Les dépenses obligatoires d'un nahié sont: — || 1. Les frais de l'administration du local destiné au Mudirlik; || 2. Les frais de bureau et d'impression pour le service du nahié; || 3. L'abonnement au journal et le coût des feuilles d'annonces, dans lesquelles sont publiés les actes administratifs; || 4. Les frais du recensement de la population; || 5. Les traitements des receveurs du nahié et des préposés de l'octroi, s'il y en a, ainsi que les frais de perception de tous les revenus du nahié; || 6. Les traitements des gardes ruraux; || 7. Les dépenses de police locale du nahié selon la loi; || 8. Les appointements des employés chargés des affaires du nahié; || 9. Les frais d'en-

Nr. 7296. Türkei. 23. Aug. 1880.

tretien d'un service de pompiers, nécessaire au nahié; || 10. Le contingent assigné au nahié dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés; || 11. Les frais d'entretien de l'hôpital du nahié; || 12. Les frais de réparation des édifices appartenant au nahié; || 13. Et généralement toutes les charges ordinaires et extraordinaires imposées au nahié par la loi.

TITRE XI. — DES QUARTIERS ET DES VILLAGES.

Des Moukhtars et des Conseils des Anciens.

Art. 169. Il y a pour chaque communauté un Moukhtar dans chaque quartier et village. Il peut y en avoir deux dans un village, si une communauté se compose de plus de cinquante maisons.

Art. 170. Chaque Moukhtar est considéré comme l'homme de confiance de la communauté qui l'a élu.

Art. 171. Les Moukhtars sont les intermédiaires exécutifs de l'autorité dans la perception des revenus et dans les autres matières.

Art. 172. Il y a dans chaque quartier et village un Conseil des Anciens pour délibérer sur les affaires particulières de chaque communauté respective, Musulmane et non-Musulmane. || Les Moukhtars sont membres de droit des Conseils des Anciens, de même que les Imams et les prêtres le sont aux Conseils des Anciens des communautés auxquelles ils appartiennent. Ils nomment à la présidence un des membres à la majorité des voix.

Art. 173. Les Conseils des Anciens, selon la localité, sont composés de trois à six membres au moins. Leur mission est d'examiner les intérêts spéciaux de leurs communautés respectives, de conserver et d'entretenir en bon état les temples et cimetières de la communauté, d'avoir soin de ses pauvres, de régler et arranger à l'amiable les différends ou querelles survenues entre des individus de la communauté, de créer et surveiller des écoles de garçons et de filles.

Art. 174. Chaque communauté a une Caisse sous la surveillance de son Conseil des Anciens. Les revenus de cette Caisse sont constitués par les secours donnés par la communauté, par les produits des immeubles attachés aux temples et aux écoles, ainsi que par les secours et dons provenant de testaments ou autrement; ses dépenses consistent en frais d'entretien des temples et écoles, et en secours aux pauvres.

Art. 175. Chaque Conseil des Anciens doit remettre une liste contenant le nombre de la population de la communauté au Conseil Communal dans les nahiés, au Conseil Municipal dans les villes et faubourgs. De même il présentera à ces Conseils, tous les trois mois, la liste particulière des décès et naissances.

Art. 176. Les Conseils des Anciens sont soumis aux Conseils de Communauté du caza ou du sandjak dont ils relèvent par rapport à ce qui concernent les écoles, les vakoufs, les testaments, les biens des orphelins et les autres institutions de piété et bienfaisance.

Art. 177. Les Conseils des Anciens ont pour mission d'encourager l'agriculture dans les villages auxquels ils appartiennent, d'entretenir en bon état et d'administrer les temples, écoles, fontaines, conduites d'eau, forêts qui se trouvent dans les villages, de conserver les biens des orphelins et, par ordre de l'autorité, les biens et immeubles des défunts dont les héritiers sont absents; de faire connaître au plus proche Commissaire de Police et au Président du Conseil du nahié, avec l'enquête préliminaire, les crimes et délits qui auraient lieu dans les villages; de répartir entre les habitants les charges et redevances des villages dans les localités où l'inscription des immeubles n'a pas encore été appliquée et de résoudre les difficultés qui naîtraient de ce chef parmi les habitants; de mettre à exécution, en ce qui concerne leurs villages respectifs, les décisions rendues par le Conseil du nahié dont ils relèvent.

Des Attributions des Moukhtars.

Art. 178. Les attributions des Moukhtars sont: || Faire connaître aux habitants du village auxquels ils appartiennent les ordres du Mudir, les décisions rendues par le Conseil du nahié, et mettre à exécution les décisions des Anciens du village en ce qui concerne les Moukhtars; communiquer à ceux qu'ils concernent, parmi les habitants du village, les mandats de comparution, les actes relatifs aux séquestres, les protêts et les Jugements émanés de l'autorité, des Tribunaux et des Conseils; donner des "ilmouhabers" à ceux qui ont à prendre des teskérés de voyage ou de chasse. || Dans le cas, où le Moukhtar serait malade, un des membres du Conseil des Anciens le remplace provisoirement par une décision de ce Conseil.

TITRE XII. — DES ÉLECTIONS.

Des Listes Electorales.

Art. 179. Dans tout village et ferme, tout sujet Ottoman, habitant le village, âgé de plus de 21 ans, jouissant de ses droits civils et politiques, n'ayant été condamné pour aucun crime, payant annullement la dîme ou tout autre impôt, ou possédant un immeuble, ou fils de père ou mère en possédant un, ou bien chef d'un établissement de commerce ou d'industrie, est électeur. L'Uléma, les prêtres et ministres des cultes des diverses communautés, les Professeurs, les Médecins, les Magistrats, et les fonctionnaires administratifs du vilayet, et enfin les personnes qui, dans l'Empire ou à l'étranger, ont obtenu, soit un diplôme de docteur ou de licencié, soit un titre équivalent dans une Université ou dans tout autre établissement supérieur d'instruction, sont dispensés de remplir les conditions énumérées dans la dernière rubrique susmentionnée. || Sont privés de l'exercice de leurs droits électoraux les membres du corps de la gendarmerie et de la police, et ceux qui font partie des cadres permanents de l'armée, et cela pendant la durée de leur service dans la gendarmerie et l'armée régulière. Quinze ans après la promulgation de la pré-

Nr. 7296. Türkei. 23. Aug. 1880.

sente loi, toute personne qui atteindra sa majorité et réclamera l'exercice de ses droits électoraux, devra, en outre des conditions ci-dessus, savoir lire et écrire.

Art. 180. Il sera dressé par le Conseil des Anciens et publiquement affiché, dans chaque village, le 15 Septembre de chaque année au plus tard, une liste de tous les électeurs remplissant les conditions indiquées dans l'Article 179. Ces listes seront annuellement révisées. Toute personne non inscrite dans la liste des électeures du caza, où elle tient domicile, ne pourra prendre part à l'élection tant qu'elle ne possède pas un Jugement ordonnant son inscription dans les listes, en résiliant la décision qui la privait de ses droits électoraux. Les listes électorales seront envoyées chaque année le 1er Octobre au plus tard aux bureaux municipaux et à ceux des nahiés. || La liste de chaque nahié est affichée pendant quinze jours dans le lieu le plus fréquenté du public et de manière à être remarqué. Pendant ces quinze jours chacun est autorisée à présenter ses observations, soit sur l'omission de son nom, soit sur celle de toute autre personne. Passé ce délai, les listes sont envoyées et conservées au chef-lieu du caza.

Art. 181. Toute personne qui se prétendrait omise, contrairement au règlement, sur la liste électorale de son nahié, peut s'adresser au Mudir ou au Président du Cercle Municipal et réclamer son inscription dans le délai de quinze jours, à partir de la date des affiches publiées. Le Mudir et le Président sont tenus de référer cette réclamation, dans les vingt-quatre heures, au Conseil du nahié ou du Cercle Municipal. Dans le cas où le Conseil n'admettrait pas la réclamation, il est tenu de faire connaître sa décision au réclamant, dans un autre délai de vingt-quatre heures. || De même que tout électeur dont le nom est inscrit sur la liste électorale peut demander, sous la même forme et dans le même espace de temps, l'inscription sur cette liste d'une ou plusieurs personnes qu'il prétendrait avoir été omises contrairement au règlement, il peut aussi demander la suppression de cette liste d'une ou de plusieurs personnes qu'il prétendrait y avoir été inscrites irrégulièrement. Dans ce cas aussi, le Conseil du nahié ou du Cercle Municipal devra émettre son avis dans les trois jours, à partir de celui de la réclamation. || Toute personne dont la demande aurait été repoussée par le Conseil, pourra recourir au Tribunal de Justice de Paix au chef-lieu du caza, dans l'espace de quinze autres jours, et le Tribunal dècidera, après s'être enquis sur la matière chez le Mudir ou le Président du Cercle Municipal.

Art. 182. Les électeurs se réunissent une fois par an; chaque communauté élit à la majorité des voix ses Moukhtars et les membres du Conseil des Anciens pour la période d'un an. Au terme de cette période ceux-ci peuvent être réélus.

Art. 183. Les noms des Moukhtars élus sont envoyés au Caïmacam par le Conseil des Anciens, afin d'être enregistrés au Conseil du nahié et au Conseil Administratif du caza.

Art. 184. Si, par suite de démission, de décès, ou de tout autre motif, il y a vacance dans les fonctions de Moukhtar ou de membre du Conseil des Anciens, les électeurs se réunissent aussitôt pour pourvoir à cette vacance.

Des Elections de Nahié.

Art. 185. Tout sujet Ottoman, âgé de plus 21 ans, payant annuellement au Gouvernement au moins 50 piastres en impôts, domicilié dans le nahié et possédant des immeubles, pourra être élu pour deux ans membre du Conseil du nahié. || Ne peuvent être élus: les domestiques, les personnes ayant perdu tout ou partie de leur droits politiques, conformément aux dispositions du Code Pénal, les faillis non réhabilités, les personnes ne jouissant pas de leur facultés mentales, les personnes qui ont été condamnées pour délits à un an de prison ou à une peine équivalente, celles condamnées pour vagabondage, celles qui ont obtenu l'autorisation de servir un Gouvernement étranger pendant la durée de ce service, et celles qui prétendent appartenir à une juridiction étrangère. || Les condamnés à un an de prison ou à une peine équivalente recouvrent le droit d'éligibilité cinq ans après la condamnation, à la condition, cependant, qu'ils ne soient pas, dans cette période, condamnés pour un nouveau crime ou un délit.

Art. 186. Le 3 Novembre au plus tard de l'année de l'élection, après que le Conseil d'Administration du caza aura déterminé le nombre des membres du Conseil du nahié, en considérant l'étendue et la population de ce nahié, le Caïmacam du caza envoie à la ville ou au village, chef-lieu du nahié, afin d'y organiser les élections, deux membres du Conseil d'Administration, dont au moins un membre élu, et un Conseiller Municipal, munis des articles de bureau nécessaires et d'une escorte suffisante de gendarmes.

Art. 187. Les trois fonctionnaires envoyés du chef-lieu du caza, arrivés au centre du nahié, constituent une Commission Electorale pour les aider pendant les élections. A cet effet, ils font comparaître les Moukhtars des villages des nahiés et leur font élire, comme Commission Electorale, à la majorité des voix, six membres qui seront choisis parmi les personnes inscrites sur les listes d'élections.

Art. 188. Quand la Commission Electorale aura été formée, elle élira son Président parmi ses membres; elle déterminera le jour où les élections devront commencer. Des crieurs publics et des affiches indiqueront à la population qu'elle aura à s'occuper tels jours des élections.

Art. 189. L'arrivée des électeurs, au centre du nahié, devra étre organisée de façon qu'il n'arrive pas plus de 300 électeurs par jour; on fera connaître à chaque village le jour qui a été fixé pour l'arrivée de ces électeurs.

Art. 190. A l'arrivée des électeurs au centre du nahié, il sera donné à chaque électeur, par la Commission Electorale, un bulletin de vote muni au dos du cachet du nahié.

Art. 191. Le bulletin de vote est une feuille blanche. || Chaque électeur

Nr. 7296. Türkei. 23. Aug. 1880.

y inscrit, ou s'il ne le peut pas lui-même, y fait inscrire par un homme de confiance les noms des personnes jouissant des conditions indiquées dans l'Article 185 jusqu'à concurrence des trois quarts du nombre des membres dont le Conseil du nahié devra se composer, et cela afin de sauvegarder le droit des minorités.

Art. 192. Les élections se feront dans la salle du Conseil du nahié, s'il y en a une, ou dans tout autre lieu convenable, tel qu'une école. Les trois fonctionnaires venus du chef-lieu du caza et les membres de la Commission Electorale se placeront derrière les urnes d'élection, et les électeurs seront introduits par groupes de cinq; leurs noms seront rayés sur les listes électorales au fur et à mesure de leur entrée; puis les électeurs jettent dans les urnes leurs bulletins préalablement préparés et pliés en quatre et se retirent. || Les électeurs seront admis dans la salle du vote par groupes de cinq électeurs jusqu'au soir, et les 300 invités ce jour jetteront leurs bulletins dans les urnes. Vers le soir l'ouverture des urnes ainsi que les trous des serrures seront scellés au moyen des sceaux des six membres de la Commission et des trois fonctionnaires venus du caza. On continuera chaque jour de la même manière jusqu'à ce que les votes des électeurs des différents villages soient rassemblés aux jours respectivement fixés.

Art. 193. Après la période indiquée pour les élections aucun électeur ne pourra plus voter. L'ouverture de l'urne sera fermée et scellée, et l'urne liée avec des cordons dont les extrémités recevront les cachets des neuf personnes sus-indiquées. L'urne sera portée sous bonne garde au chef-lieu du caza et remise au Conseil Municipal par les trois fonctionnaires partis du caza et deux des membres de la Commission Electorale.

Art. 194. Les cachets sur l'ouverture de l'urne et sur les trous des serrures seront examinés en présence du Corps Municipal et du Tribunal de Justice de Paix au chef-lieu du caza, des trois fonctionnaires de retour du nahié, et des deux membres envoyés par la Commission Electorale. Dans le cas où il n'y aurait aucun doute sur la non-violation de ces sceaux, l'urne sera ouverte, les bulletins d'élection qu'elle contient, comptés et notés sur une liste en colonnes, et les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront proclamées élues. Les membres seront élus à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si deux candidats ont obtenu le même nombre de voix, leurs noms seront soumis au tirage au sort huit jours après. Les noms des membres ainsi élus sont adressés au Caïmacam dans un procès-verbal dressé par le corps présent. || Il appartient au Tribunal du liva d'examiner la validité des élections, de les annuler ou de les confirmer.

Art. 195. Lors de la nomination des membres à la majorité des voix, il sera dressé une liste des noms, jusqu'à concurrence du double des premiers, des personnes ayant obtenu le plus de voix après eux, et cette liste se trouvera dans le procès-verbal précédement indiqué. Les noms de ces personnes seront inscrits dans le registre du Conseil de caza; et dans le cas de démis-

sion, de décès, ou de translation de domicile volontaire ou effectué légalement de l'un des membres, et cela avant l'expiration du terme de son mandat, il sera remplacé par la personne qui a obtenu le plus de votes parmi celles inscrites dans le registre du Conseil du caza.

Art. 196. Dans le cas où les membres de la Commission Electorale et les Secrétaires du Corps Municipal de caza seraient insuffisants pour accomplir les opérations de bureau qui doivent être exécutées au chef-lieu du nahié pendant l'élection, ou celles qui auront lieu au chef-lieu du caza lors du dépouillement des scrutins, on emploiera à ce service des personnes de confiance choisies parmi les habitants de la localité.

Art. 197. Dans le cas où les Commissions Electorales des nahiés le demanderaient, un nombre suffisant d'agents de police seraient chargé de maintenir le bon ordre et la tranquillité pendant les élections.

Art. 198. Dans le cas, où certaines personnes chercheraient à troubler les opérations électorales, il sera procédé à leur égard suivant la loi.

Des Elections de Caza.

Art. 199. L'élection aux fonctions de membre du Conseil d'Administration du caza est subordonnée à la condition de réunir les qualités requises pour les fonctions de membre du Conseil de nahié, de payer au Gouvernement en impôts 100 piastres par an au moins.

Art. 200. La durée des fonctions de membre du Conseil d'Administration de caza est de deux ans; la moitié des membres est renouvelée chaque année; les membres sortant la première fois sont désignés par le sort.

Art. 201. Les membres du Conseil d'Administration de caza sont élus par les membres des Conseils de nahiés. || Le Caïmacam écrit d'avance aux Mudirs des nahiés de réunir le Conseil du nahié chaque année à un jour fixé. Ce jour-là deux membres du Conseil de caza, dont l'un au moins membre élu, munis de la quantité nécessaire d'articles de bureau, sont envoyés du chef-lieu du caza à celui du nahié. Ces délégués arrivés au chef-lieu du nahié réunissent le Conseil du nahié et remettent à chacun de ses membres un bulletin de vote en les invitant à élire quatre personnes pour les fonctions de membres du Conseil d'Administration du caza. Chaque membre du Conseil de nahié écrit secrètement ou fait écrire par une personne de confiance sur le bulletin les noms de ceux qu'il a élus pour les fonctions de membres du Conseil de caza jusqu'à concurrence des trois quarts du nombre des membres à élire; il porte ce bulletin au Conseil et le place secrètement dans un enveloppe; après que tous les bulletins auront été ainsi réunis, l'enveloppe est cachetée avec le sceau du Conseil du nahié et remise aux deux délégués du caza.

Art. 202. Les délégués qui sont allés aux Conseils de nahié portent les bulletins des votes au chef-lieu du caza et les remettent au Conseil Municipal.

Art. 203. Les membres des Cercles Municipaux qui se trouvent dans

Nr. 7296. Türkei. 23. Aug. 1880.

les faubourgs du chef-lieu du caza, mettent aussi dans une enveloppe un bulletin d'élection, chacun à l'instar des membres du Conseil de nahié, et font apposer sur l'enveloppe le sceau du Conseil Municipal. Chaque Cercle Municipal dans les autres faubourgs est considéré comme un nahié.

Art. 204. A l'arrivée des bulletins des éléctions de tous les nahiés, le Cercle Municipal au chef-lieu du caza et le Tribunal de Justice de Paix du chef-lieu du caza se réunissent, et, en présence du Caïmacam du caza, les enveloppes venues des nahiés sont décachetées, et les bulletins y contenus comptés et notés sur une liste en colonnes. Le Caïmacam annonce aux habitants la nomination aux fonctions de membres les personnes qui ont obtenu la majorité des votes, ainsi que celles désignées par le sort, dans les cas d'égalité des voix. Les noms de ces membres, ainsi que leurs cachets reproduits en copie, sont envoyés au chef-lieu du liva, avec un procès-verbal dressé par les corps présents.

Art. 205. Après la nomination des personnes qui ont obtenu la majorité des votes aux fonctions de membres, on inscrit aussi séparément, dans le procès-verbal, un nombre de noms double du leur, pris parmi ceux qui ont obtenu le plus de votes après les premiers, pour pourvoir aux vacances dans les éventualités prévues à l'Article 195; ces noms seront inscrits dans les registres du Conseil du liva.

Des Elections des Conseils de Communauté.

Art. 206. Les Conseils des Anciens de chaque communauté éliront les membres des Conseils des communautés de leurs cazas respectifs, conformément aux règles d'élection des membres du Conseil d'Administration de caza, et l'un des membres ainsi élus est nommé Président à la majorité des voix.

Art. 207. Les membres des Conseils de communauté doivent être au nombre de quatre à huit, et ils sont élus pour deux ans.

Des Elections de Liva.

Art. 208. Les membres du Conseil d'Administration du liva seront choisis parmi ceux qui jouissent des conditions requises pour les membres des Conseils de Nahié; il faut aussi qu'ils paient annuellement au Gouvernement un impôt de 150 piastres au moins. Comme pour les membres des Conseils de nahié, leurs fonctions durent deux ans; la moitié est renouvelable chaque année; les membres du premier renouvellement seront désignés par le sort.

Art. 209. Les membres du Conseil d'Administration du liva sont élus par les membres des Conseils d'Administration des cazas. L'époque des élections arrivée, le Mutessarif écrit au Caïmacam de faire faire les élections; celui-ci en charge le Conseil d'Administration du caza, dont chaque membre écrit secrètement sur un bulletin les noms des habitants du sandjak qu'il juge dignes d'être membres du Conseil d'Administration du liva jusqu'à concurrence des trois quarts du nombre des membres à élire et place le bulletin dans

une enveloppe préparé préalablement dans le Conseil. L'enveloppe est scellée du sceau du Conseil d'Administration du caza, en présence des membres de ce Conseil, et envoyée au Conseil Municipal du chef-lieu du sandjak.

Art 210. Les membres du Conseil Municipal du chef-lieu du sandjak et des Conseils des nahiés qui en dépendent, désignent quatre de leurs membres qui, comme les membres des Conseils de cazas, placent dans une enveloppe leurs bulletins de vote, et cachètent l'enveloppe au sceau du Conseil Municipal.

Art. 211. Quand les bulletins des votes des cazas sont réunis, les membres du Conseil Municipal du chef-lieu du liva et les membres des Tribunaux du liva se rassembleront, et, en présence du Mutessarif, les enveloppes seront ouvertes et les bulletins y contenus comptés et notés sur une liste en colonnes; les personnes ayant obtenu la majorité des votes et celles désignées par le sort, en cas de partage égal des voix, seront membres, et leur élection sera publiée par le Mutessarif. Le procès-verbal dressé par les assistants ainsi que les noms et l'empreinte des sceaux des élus seront envoyés au siége du liva.

Art. 212. Après l'élection des membres à la majorité des voix, seront inscrits au procès-verbal et enregistrés par le Conseil du vilayet les noms des personnes, en nombre double de celui des élus, qui ont obtenu, après ceux-ci, le plus de voix, afin qu'elles puissent remplir les vacances dans les éventuaités prévues à l'Article 195.

Des Elections du Conseil Général de Vilayet.

Art. 213. Les membres élus du Conseil Général du vilayet exercent leurs fonctions pendant quatre ans.

Art. 214. Le Conseil Général du vilayet sera composé de membres envoyés au nombre de deux par chaque caza et élus par les membres des Conseils des nahiés d'après le mode indiqué pour l'élection des membres du Conseil d'Administration du caza, excepté que chaque electeur, au lieu d'inscrire les noms des candidats jusqu'à concurrence des trois quarts du nombre des membres à élire, aura la faculté de donner ses deux votes, s'il le veut, à un seul candidat. || Les membres du Conseil Général du vilayet doivent jouir des qualités et conditions requises pour les membres des Conseils d'Administration de liva. || Aux années d'élection, on débutera, le 15 Novembre au plus tard, par l'élection des membres des Conseils des nahiés; immédiatement après, on procédera à l'élection des Conseils d'Administration des cazas et des livas. Tous les Conseils de nahié et les Conseils d'Administration des cazas et des livas doivent se trouver réunis à la fin de Février. || Les élections pour le Conseil Général du vilayet auront lieu dans la dernière quinzaine du mois de Mars.

Nr. 7296.
Türkei.
23. Aug. 1880.

TITRE XIII. — DES TRIBUNAUX.

Tribunal du Nahié.

Art. 215. Il y aura dans chaque nahié un Tribunal de Justice de Paix.

Art. 216. Le Juge de Paix aura deux Assesseurs élus par le Conseil du nahié: l'un Musulman, l'autre non-Musulman, parmi ceux qui offrent les conditions requises, par la présente loi, pour être membres du dit Conseil.

Art. 217. Le Juge de Paix est nommé par le Vali. Sa rétribution est fixée à 12,000 piastres par an.

Art. 218. Le Tribunal du nahié jugera sans appel. || En matière correctionnelle: || Toutes les infractions que la loi qualifie de contravention et punit de peines de simple police; || En matière civile: || Sans appel: Toutes actions personnelles, civiles et commerciales, jusqu'à concurrence de 500 piastres; et, à charge d'appel, les mêmes actions jusqu'à concurrence de 1,000 piastres. || Le Juge de Paix tiendra aussi son Tribunal en conciliation; il pourra, si les parties en font la demande, nommer des arbitres pour des contestations dont l'objet dépasserait même 1,000 piastres; mais, en cas de sentence arbitrale, les parties renonceront à tout appel.

Tribunal du Liva.

Art. 219. Il y aura un Tribunal par liva.

Art. 220. Il sera composé d'un Président et de deux Assesseurs, dont l'un sera Musulman et l'autre non-Musulman.

Art. 221. Les fonctions de Président seront remplies par un Juge qui sera nommé directement par Iradé Impérial.

Art. 222. Les Assesseurs siégeant au Tribunal du liva seront électifs.

Art. 223. Les Assesseurs seront élus par le Conseil du liva parmi ceux qui offrent les conditions requises par la présente loi pour être membres du dit Conseil; ils seront confirmés par le Vali.

Art. 224. Le Président du Tribunal recevra une rétribution de 36,000 piastres par an.

Art. 225. Chaque Assesseur du Tribunal du liva ainsi élu recevra, annuellement, une rétribution fixée à 8,000 piastres.

Art. 226. Il y aura un Procureur et des Juges d'Instruction attachés à chaque Tridunal de sandjak, nommés par Iradé Impérial.

Art. 227. Le Procureur recevra une rétribution de 24,000 piastres par an.

Art. 228. Les Juges d'Instruction recevront, chacun, une rétribution de 18,000 piastres par an.

Cour d'Appel du Vilayet.

Art. 229. La Cour d'Appel du vilayet sera établie au chef-lieu du vilayet.

Art 230. Le susdit Tribunal sera composé d'un Président, de deux Conseillers et de deux Assesseurs, dont l'un sera Musulman et l'autre non-Musulman.

Art. 231. Le Président et les Conseillers seront nommés par Iradé Impérial.

Art. 232. Les deux Assesseurs seront élus pour une période d'un an par le Conseil Général parmi ceux qui offrent les conditions requises par la présente loi, pour être membres du dit Conseil. Ils seront élus par le Conseil Général pour une période d'un an, et seront confirmés par le Ministre de la Justice.

Art. 233. Les Assesseurs du susdit Tribunal recevront une rétribution annuelle de 10,000 piastres.

Art. 234. Le Président recevra une rétribution de 72,000 piastres, et chaque Conseiller 48,000 piastres par an.

Art. 235. Il y aura un Procureur-Général et des Juges d'Instruction attachés au susdit Tribunal et nommés par Iradé Impérial.

Art. 236. Le Procureur-Général recevra une rétribution de 40,000 piastres par an.

Art. 237. Les Juges d'Instruction recevront, chacun, une rétribution de 24,000 piastres par an.

De la Compétence du Tribunal du Liva.

Art. 238. Le Tribunal du liva connaîtra: || au civil: || En dernier ressort: || (*a*) Des appels de Justice de Paix; || (*b*) De toutes actions personnelles, civiles et commerciales, jusqu'à la valeur de 5,000 piastres ou de 500 piastres de rente; || A charge d'appel: || De toute action civile ou commerciale, personnelle ou réelle, mobilière ou immobilière, quel qu'en soit le montant en litige.

Art. 239. Le Tribunal de liva connaîtra: || Au pénal: || Les infractions auxquelles la loi donne la qualification de crimes et qu'elle punit de peines afflictives et infamantes; || Et à charge d'appel: || Les infractions que la loi qualifie de délits et punit des peines correctionnelles. || Il y a pourvoi d'office en cassation à Constantinople contre ces Jugements.

De la Compétence de la Cour d'Appel du Vilayet.

Art. 240. La Cour d'Appel connaîtra: || Au civil: || Les appels des Tribunaux de liva, dans les cas où l'appel en est recevable; || Au pénal: || Les appels des Jugements rendus par les Tribunaux de liva en matière de délits.

Art. 241. Il y aura pourvoi en cassation à Constantinople contre les décisions de cette Cour.

Articles Spéciaux.

Art. 242. Dans les cas où l'insuffisance d'un seul Tribunal de liva aura été constatée ou que la distance du chef-lieu des cazas viendrait à offrir des

Nr. 7296. Türkei. 23. Aug. 1880.

difficultés et une grande perte de temps aux intéressés domiciliés dans les nahiés, un ou plusieurs autres Tribunaux de liva pourront être, selon les nécessités locales, établis dans les chef-lieux de caza.

Art. 243. Les privilèges et immunités acquis aux étrangers en vertu des Traités, Conventions, arrangements internationaux, et par l'usage, seront respectés comme par le passé.

Art. 244. Personne ne pourra être nommé Procureur-Général, ou Président ou Conseiller de la Cour d'Appel, s'il n'a pas reçu un diplôme d'étude légale d'une Université ou Ecole de Droit, ou s'il n'a pas rempli les fonctions de Juge pendant au moins cinq ans dans un Tribunal à Constantinople.

Art. 245. Les séances des Tribunaux sont publiques, à moins que, par égard pour les bonnes moeurs, le huis-clos ne soit jugé nécessaire. Les Jugements sont prononcés et les sentences rendues en séance publique. Dans tous les cas où l'honneur et le crédit du plaignant l'exigent absolument, les Tribunaux peuvent ordonner la publication d'un extrait du Jugement dans la feuille officielle du vilayet, aux frais de la partie condamnée.

Art. 246. Tous les procès civils, criminels et commerciaux entre Musulmans et non-Musulmans et toute autre contestation mixte seront jugés par les Tribunaux établis par la présente loi.

Art. 247. Les témoignages des Musulmans et des non-Musulmans sont admis à titre d'une égalité absolue devant tous les Tribunaux.

Art. 248. Les Tribunaux sont indépendants et leurs Jugements libres et publics, et il n'y aura aucune ingérence de la part des autorités administratives dans les affaires judiciaires.

Art. 249. L'exécution des Jugements est confiée aux Présidents des Tribunaux.

Art. 250. Les procès entre le Gouvernement et les particuliers seront jugés par les Tribunaux ordinaires.

Art. 251. Les Présidents des Tribunaux et les Conseillers de la Cour d'Appel sont inamovibles.

252. Le pouvoir judiciaire a été séparé du pouvoir administratif; par conséquent les Tribunaux Nizamiés recevront directement les requêtes; l'exécution des sentences civiles, qui est réglée par la loi, leur appartient, et celle des sentences correctionnelles est dévolue aux Procureurs-Généraux. Les fonctionnaires administratifs et la gendarmerie sont tenus de leur prêter l'assistance nécessaire pour la mise à éxécution des sentences.

Art. 253. Toute peine, y compris l'exil, ne peut être appliquée qu'en vertu du Jugement d'un Tribunal compétent d'après la loi.

Art. 254. Plusieurs nahiés peuvent être réunis par le Directeur de la Justice selon les besoins de la population pour en faire un seul district de Justice de Paix.

Art. 255. Tous les Assesseurs seront rééligibles.

Art. 256. Sont magistrats les Présidents, Conseillers à la Cour d'Appel et Juges de Paix. Ils sont les seuls magistrats du vilayet.

Art. 257. Il y aura une prison d'Etat dans chacun des chefs-lieux de sandjaks et pas ailleurs.

Art. 258. Le Chef de Bataillon de Gendarmerie est le Directeur responsable de la prison sous la surveillance du Directeur de la Justice.

Art. 259. Les Mudirs des nahiés de chaque sandjak auront le droit d'inspecter la prison aux heures convenables et de constater que personne n'y est détenu arbitrairement et contre la loi.

Art. 260. Les prévenus en justice ne peuvent être emprisonnés dans la même partie de la prison que les condamnés.

Art. 261. Le Chef de Bataillon de Gendarmerie est chargé de l'exécution des sentences prononcées par les Tribunaux de nahié, de liva, et par la Cour d'Appel en matière pénale.

Art. 262. Aucune sentence, à peine capitale, ne sera exécutée avant de recevoir la sanction de Sa Majesté Impériale le Sultan.

Art. 263. Il sera loisible au Conseil Général du vilayet, sur la proposition du Vali et avec la sanction de Sa Majesté Impériale le Sultan, d'augmenter les sommes ci-dessus comme rétribution des Juges de Paix, Juges d'Instruction, Conseillers, Procureurs et Présidents.

TITRE XIV. — DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Art. 264. Les écoles du vilayet sont placées sous la haute surveillance du Directeur de l'Instruction Publique du vilayet.

Art. 265. L'allocation aux écoles, dans le budget annuel du vilayet, d'une subvention, ainsi que la distribution de la somme allouée, se fera par l'intermédiaire du Directeur de l'Instruction Publique, sur la décision du Conseil d'Administration. La subvention accordée aux écoles sera répartie entre elles approximativement en proportion de la participation des différentes communautés au paiement des impôts dans le vilayet.

Art. 266. Les écoles primaires, secondaires, des arts et métiers, normales et autres à créer sont établies conformément à la loi. Les professeurs des écoles du vilayet sont soumis aux lois qui règlent les droits et les devoirs des autres fonctionnaires publics. || L'administration des écoles primaires et secondaires reviendra aux communautés respectives. Tous les revenus des vaoufs appartenant à ces écoles leurs seront abandonnés.

Art. 267. Si la création d'une Université au chef-lieu du vilayet est décidée, elle sera établie comme il suit: || (*a*) Le corps enseignant sera divisé en professeurs titulaires resevant un traitement fixe de l'Administration du vilaget, et en professeurs adjoints à traitement non-fixe; || (*b*) Les professeurs titulaires seront nommés par le Vali, sur la proposition du Directeur de l'Instruction Publique. Après la formation du corps enseignant, les nominations pour les postes vacants seront faites par le Vali, sur la présentation

Nr. 7296. Türkei. 23. Aug. 1880.

des professeurs titulaires; || (*c*) Pour la nomination des professeurs titulaires, le Vali tiendra compte, autant que possible, des chiffres proportionnels des habitants des différentes nationalités; || (*d*) Les aspirants aux postes de professeurs-adjoints doivent justifier des conditions prescrites par la loi; || (*e*) La langue officielle de l'Université sera la langue Ottomane; mais l'enseignement dans une autre langue sera toléré.

Art. 268. Tout particulier, à quelque nationalité ou culte qu'il appartienne, a le droit d'établir une école, pourvu qu'il remplisse les conditions prescrites par la loi.

Art. 269. L'instruction primaire est obligatoire. Par conséquent, les enfants de 7 à 13 ans sont tenus de fréquenter les écoles primaires.

Art. 270. L'instruction d'un enfant dans les écoles publiques peut être remplacée par l'enseignement privé.

Art. 271. Aucun enfant ne recevra dans les écoles l'enseignement d'une religion autre que la sienne.

Art. 272. La haute surveillance des écoles publiques et privées appartient au Directeur de l'Instruction Publique, lequel l'exerce, au moyen d'Inspecteurs, conformément aux lois et règlements administratifs. Les Inspecteurs sont pris parmi les Notables de la communauté dont ils surveillent les écoles. || Ils veillent à ce que les élèves fréquentent assidûment les écoles primaires. Ils surveillent le corps enseignant, envoient, de temps en temps, au Directeur de l'Instruction Publique, des rapports sur la bonne conduite, le zèle et la persévérance des instituteurs, ainsi que sur l'observation par ces derniers des dispositions des lois et règlements administratifs concernant le programme des études et autres.

Art. 273. Si un professeur d'une école, appartenant à l'une des différentes communautés religieuses, néglige ouvertement ses devoirs professionnels ou bien enseigne des choses qui offensent les moeurs et troublent la tranquillité publique, ou s'il est constaté que, par suite de sa conduite non-satisfaisante, il n'est plus digne d'exercer la profession d'instituteur, l'Inspecteur doit le dénoncer par écrit au Directeur de l'Instruction Publique, qui fait traduire l'accusé devant le Tribunal Correctionnel du sandjak. || Le Directeur de l'Instruction Publique pourra destituer le professeur dont la culpabilité aura été établie.

Art. 274. L'enseignement des enfants de chaque communauté dans les écoles primaires ne peut être obligatoire dans une langue autre que la leur. || Il est loisible à toute communauté de faire enseigner dans ses écoles telles langues vivantes ou mortes qu'elle juge utiles. || Les dispositions de ces deux paragraphes s'appliquent également aux écoles primaires fondées et dirigées par des particuliers.

TITRE XV. — DES CULTES.

Art. 275. Dans tout changement de religion on observera scrupuleusement les garanties et immunités accordées aux Chefs spirituels des communautés religieuses ainsi que les formalités prescrites en tenant compte de l'âge.

Art. 276. Les communautés religieuses ayant une existence légale conservent les droits, immunités, privilèges et exemptions dont elles ont toujours joui.

Art. 277. Aucune entrave ne pourra être apportée, soit à l'organisation hiérarchique des différentes communautés, soit à leurs rapports avec leurs Chefs spirituels, indigènes ou étrangers.

Art. 278. Les membres des différents clergés ne peuvent, sous aucun prétexte, être privés des honneurs et préséances que les Sultans leur ont accordés.

Art. 279. Les ecclésiastiques, pèlerins et moines de toutes les nationalités voyageant ou établis temporairement jouissent des avantages acquis aux membres indigènes des clergés dont ils font partie.

Art. 280. Les dispositions de l'Article LXII du Traité de Berlin relatives à la protection des personnes mentionnées à l'Article précédent et de leurs établissements religieux ou de bienfaisance, reçoivent leur plein effet dans l'Empire.

Art. 281. Les communautés religieuses ayant une existence légale conservent leurs biens meubles et immeubles. || Elles ne peuvent être expropriées de leurs biens immeubles que pour cause d'utilité publique dûment constatée, dans le cas et de la manière établis par la loi, moyennant une juste et préalable indemnité. || Elles ne peuvent être expropriées de leurs biens meubles que pour statisfaire à un intérêt majeur de salubrité publique.

Art. 282. Les communautés religieuses continuent à percevoir, avec l'aide et sous la protection des autorités publiques, les redevances consacrées par l'usage. || Le produit des redevances en question échappe à l'impôt.

Art. 283. Sont pareillement exempts d'impôts les édifices consacrés au culte, à l'instruction ou à des oeuvres de charité, ainsi que les habitations de ville et de campagne des membres des différents clergés; enfin les enclos où se trouvent ces édifices et habitations. || Le même privilège s'étend au mobilier des édifices consacrés au culte, à l'instruction, ou à un but charitable; il s'étend aussi aux meubles à l'usage des membres du clergé et de toute personne attachée, à un titre quelconque, au service d'un édifice religieux, scolaire, ou affecté à une oeuvre de charité.

Art. 284. Les différentes communautés seront tenues de faire face aux charges qui pèsent actuellement sur elles en ce qui concerne l'entretien de leurs établissements scolaires et charitables.

Art. 285. Les immeubles appartenant aux communautés religieuses et qui ne servent directement ni au culte, ni à l'instruction, ni à une oeuvre charitable, mais qui doivent être considérés comme des propriétés de rapport, sont, en matière d'impôt, soumis au droit commun. || Il en est de même des valeurs mobilières productives de revenus.

Art. 286. Les prélats et dignitaires des communautés religieuses non-Musulmanes recevront, comme par le passé, leur investiture de la Sublime

Nr. 7296. Türkei. 23. Aug. 1880.

Porte. || Si une communauté Chrétienne se trouve privée de pasteurs de son rite, et qu'elle en fasse la demande, le Gouvernement Impérial devra rechercher, sans retard, si la demande ne soulève pas d'objections, et, dans ce cas, il y fera droit. || Le Gouvernement Impérial élaborera une loi qui reconnaîtra le droit de posséder des propriétés immobilières aux personnes morales, telles que établissements religieux, scolaires ou de charité. || Cette loi sera édictée sur la base d'une compensation à donner aux vakoufs, dans le cas où ces propriétés en dépendraient.

TITRE XVI. — DES FONCTIONNAIRES.

Des Fonctionnaires en Général.

Art. 287. Les fonctionnaires en général sont personnellement responsables envers le Gouvernement de tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. || Toute personne qui a subi quelque dommage par la négligence ou les actes fautifs des fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions, pourra poursuivre le fonctionnaire coupable, et se faire rembourser par lui les dommages et pertes qu'elle a subis, si elle établit le bien fondé de sa réclamation.

Art. 288. Si, en ayant recours à tous les moyens judiciaires, le plaignant ne réussit pas à faire indemniser ses pertes, il peut réclamer l'indemnité du Gouvernement qui, à son tour, se fera rembourser par le fonctionnaire coupable. || Les fonctionnaires sont seuls responsables pour leurs actes privés; les procès de ce chef ne peuvent en aucune façon atteindre le Gouvernement.

Art. 289. Les fautes et négligences des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions seront punies, conformément au règlement intérieur de sa division, par l'avertissement, le blâme, l'amende et la suspension de ces fonctions. Ces peines sont prononcées directement par les corps dont ils dépendent.

Art. 290. La nomination, l'avancement, la destitution et la mise à la retraite des fonctionnaires des vilayets ont lieu en conformité avec la loi.

Du Choix de Fonctionnaires Civils des Vilayets.

Art. 291. Les principaux fonctionnaires d'un vilayet sont: — || Le Mustéchar, les Directeurs, le Mektoubdji, l'Alay-Bey, les Présidents des Tribunaux, les Procureurs, les Procureurs-Généraux et les Juges d'Instruction.

Art. 292. Les Valis, les Mutessarifs et les principaux fonctionnaires du vilayet sont choisis par le Gouvernement Central et nommés en vertu d'un Iradé Impérial, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 293. Les Directeurs peuvent être choisis parmi les membres du Conseil Général, auquel cas leur siège au Conseil devient vacant. Le Vali aura le droit d'employer des étrangers dans l'Administration. Les Caïmacams sont choisis et nommés par le Vali. Le fait de leur nomination est porté à la connaissance du Ministère de l'Intérieur. Les Mudirs, ainsi qu'il a été

indiqué à l'Article 155, sont choisis parmi les membres des Conseils des nahiés élus par la population; ils sont nommés par le Mutessarif; leur nomination est signalée à l'Administration du vilayet qui la confirme, et qui, à son tour, avertit le Ministère de l'Intérieur. || Les Mouhassébedjis des livas sont nommés par le Ministère des Finances. Les Directeurs de la Correspondance des Livas et des Cazas, les Premiers Secrétaires des Administrations, des Conseils et autres, les Mal-Mudiris et les Percepteurs sont nommés directement par les Valis. Les employés inférieurs dans les sandjaks sont nommés par les Mutessarifs.

Du Jugement des Fonctionnaires.

Art. 294. La requête exposant une plainte contre un fonctionnaire relativement à ses fonctions, sera confiée tout d'abord au Conseil d'Administration, et sur la conclusion du Conseil, ce fonctionnaire sera interrogé par le Ministère de l'Administration dont il relève; puis le résultat de l'interrogatoire et un résumé des constatations seront écrits en appendice, et les personnes chargées de l'interrogatoire y apposeront leurs sceaux. De même que les Valis, Mutessarifs et Caïmacams, ainsi que les autres Chefs d'Administration, sont autorisés, sans avoir recours au Conseil d'Administration, à faire des enquêtes préliminaires au sujet des fonctionnaires, ils peuvent aussi, s'ils le jugent nécessaire et même si le Conseil d'Administration ne juge pas les plaintes contre un fonctionnaire dignes d'être prises en considération, ordonner de faire directement les enquêtes préliminaires à son sujet. Dans tous les cas, l'accusation est portée par devant les Conseils qui sont indiqués plus loin.

Art. 295. L'interrogatoire du fonctionnaire accusé, par le Ministère de l'Administration dont il dépend, est considéré comme une enquête préliminaire. Le Jugement ne peut être rendu en prenant pour base cette enquête; car celle-ci est considérée comme base d'accusation seulement.

Art. 296. Le procès-verbal des constatations préliminaires sera envoyé, selon le mode qui sera indiqué dans les Articles suivants, au Conseil auquel l'accusation sera soumise. Et d'une manière générale, pendant l'examen de l'affaire, un fonctionnaire remplira l'office de Ministère Public au nom de l'Administration ou du Ministère dont l'accusé dépend.

Art. 297. L'accusation sera confiée: — || Au Conseil d'Administration du caza, lorsqu'elle est portée contre les fonctionnaires, gendarmes et employés autres que le Caïmacam du caza, les membres élus ou de droit du Conseil d'Administration et l'officier du plus haut grade de la gendarmerie du caza; || Au Conseil d'Administration du sandjak, lorsque l'accusation est portée contre les fonctionnaires du caza dont l'accusation ne dépend pas du Conseil du caza, ou contre les fonctionnaires, gendarmes et employés du sandjak, à l'exception du Mutessarif, des membres élus ou de droit du Conseil et de l'officier du plus haut rang de la gendarmerie du sandjak; || Au Conseil d'Administration du vilayet, lorsque l'accusation est portée contre les Mutessarifs,

Nr. 7296. Türkei. 23 Aug. 1880.

les fonctionnaires du sandjak dont l'accusation ne dépend pas du Conseil du sandjak, et les fonctionnaires de l'Administration Centrale du vilayet autres que le Vali et les principaux fonctionnaires.

Art. 298. Quand le procès-verbal des constatations préliminaires au sujet d'un fonctionnaire accusé arrivera à l'un des Conseils sus-mentionnés, si ce Conseil, après examen minutieux de l'affaire et interrogatoire des deux parties, juge la plainte fondée, il dresse son Rapport et confie l'affaire au Tribunal dont elle ressort. Si la mise en accusation et le Jugement ne sont pas jugés nécessaires, on en écrit les motifs au Chef de l'Administration dont dépend le fonctionnaire, et on remet à celui-ci copie légalisée de la lettre constatant le fait.

Art. 299. Pour les enquêtes préliminaires et la mise en accusation, on agira conformément à la procédure correctionnelle.

Art. 300. Ces enquêtes préliminaires et la mise en accusation des principaux fonctionnaires du vilayet autres que le Vali, seront effectuées par le Conseil d'Administration du vilayet.

Art. 301. Dans le cas de plainte contre un Vali, l'enquête préliminaire est ordonnée par le Ministère de l'Intérieur et effectuée par un ou plusieurs fonctionnaires, selon les exigenses, envoyès *ad hoc* sur les lieux. Dans ce dernier cas, l'enquête sera faite par une Commission que constitueront ces fonctionnaires et qui sera présidée par l'un d'eux. La mise en accusation doit se baser sur les documents officiels apportés par les fonctionnaires employés sur les lieux et dépendra du Conseil d'Etat. Le Jugement en première instance des Valis, mis en accusation par le Conseil d'Etat, ressort de la section correctionnelle de la Cour d'Appel de Constantinople; en appel, il ressort des autres sections réunies de la même Cour; et en cassation, il ressort de la Cour de Cassation.

Art. 302. Les fonctions de ceux, au sujet desquels il y a enquête préliminaire et accusation, pourront être confiés provisoirement à d'autres fonctionnaires, si cela est nécessaire. Il n'y aura pas destitution avant la mise en accusation, mais seulement lorsque le Rapport relatif à l'accusation sera rédigé et signé. S'il y a acquittement après le Jugement, on donnera au fonctionnaire un poste ayant l'importance de celui qu'il vient de quitter.

Art. 303. Si, pendant le Jugement, il est prouvé que l'accusation élevée contre un fonctionnaire est dénuée de fondement et qu'elle est le résultat d'une calomnie, le fonctionnaire calomnié peut intenter une action en diffamation.

Art. 304. Tous les fonctionnaires d'un vilayet accusés de crime ou de délit sont jugés d'après la loi et ne jouiront d'aucun privilège spécial comme tels.

TITRE XVII. — DE LA GENDARMERIE ET DE LA POLICE.

Art. 305. Le service de sûreté publique dans les villes, villages et campagnes est assuré: || 1. Par la gendarmerie; || 2. Par les agents de la police urbaine et de la police rurale.

Art. 306. La gendarmerie et la police sont subordonnées aux Valis et placées sous leur haute direction. Les Valis ont le droit de nomination jusqu'au grade d'Adjudant-Major („Col aghassi"). Mais au point de vue de la discipline et de l'instruction militaire, la gendarmerie dépend du Ministre de la Guerre. Elle est entretenue et soldée aux frais du budget de vilayet (Compte A).

Art. 307. Le recrutement de la gendarmerie est fait dans le vilayet parmi tous les habitants en état de servir et sans distinction de race ni de religion, en observant autant que possible la proportion entre Musulmans et non-Musulmans. || La gendarmerie est recrutée par voie d'engagements volontaires. La durée du premier engagement est de deux ans. Il peut être renouvelé d'année en année avec le consentement du Commandant du bataillon.

Art. 308. Les gendarmes touchent, en dehors de la ration réglementaire de pain et cellede fourrage pour les gendarmes montés, une solde qui ne peut être inférieure à 100 piastres par mois. Pendant toute la durée de leur service, les gendarmes non-Musulmans sont exempts de la taxe du Bédélié.

Art. 309. La solde des officiers ne pourra être inférieure à celle des officiers du même grade de l'armée Impériale.

Art. 310. Les fonctions d'officiers de tous grades de la gendarmerie peuvent être remplies par des officiers Européens.

Art. 311. La gendarmerie est chargée de dissiper par les voies légales les attroupements séditieux, et, d'une manière générale, elle doit assurer le maintien de l'ordre. || Elle doit, en outre, en tous cas, obéir aux réquisitions des autorités administratives dans l'intérêt de la tranquillité publique. Les autorités qui font des réquisitions en sont toujours responsables.

Art. 312. La gendarmerie est également tenue d'obéir aux réquisitions des fonctionnaires de l'ordre judiciaire pour procéder aux enquêtes et aux recherches, et pour opérer les arrestations en vertu des mandats d'amener établis dans les formes légales.

Art. 313. La gendarmerie ne peut être mise à la disposition des agents du service financier, chargés d'assurer la rentrée de l'impôt, que dans des circonstances exceptionnelles, et en vertu de réquisitions écrites d'ordre du Vali et sous sa responsabilité.

Art. 314. Les agents de la police urbaine et rurale sont recrutés par les soins des autorités des Cercles Municipaux et des nahiés; ils sont entretenus et soldés sur la Caisse des municipalités et des communes. Leur nombre est proportionné à l'extension des localités qui les emploient. Ils fournissent un service constant de surveillance, et leur action ne s'étend pas hors des limites de la ville ou de la commune où ils sont employés; ils ne peuvent procéder

Nr. 7296. Türkei. 23. Aug. 1880.

aux arrestations qu'en cas de flagrant délit. || Ces agents sont enrôlés d'après les mêmes principes que les gendarmes.

Art. 315. Chaque vilayet possède une légion de gendarmerie commandée par un Colonel („Alay-Bey“) ou un Lieutenant-Colonel.

Art. 316. Chaque sandjak possède un bataillon („mufrézé“) de gendarmerie commandé par un Major („Bin-Bachi“) ou un Adjudant-Major. Le nombre des bataillons de chaque légion est donc égale à celui des sandjaks du vilayet auquel il appartient. Chaque bataillon portera le nom du sandjak auquel il appartient.

Art. 317. Chaque caza possède une compagnie de gendarmerie commandée par un Capitaine („Yuz-Bachi“), ou par un lieutenant („mulazim-ewel“); il y a donc dans chaque bataillon autant de compagnies qu'il y a de cazas dans le sandjak.

Art. 318. Chaque compagnie est divisée en escouades („brigades“) commandées par un sergent („tchaouch“) ou par un caporal („on-bachi“). L'escouade se compose de quatre hommes et un caporal à pied ou à cheval, selon le besoin.

Art. 319. Le nombre des escouades de chaque compagnie, l'effectif de l'escouade et leur répartition dans les nahiés sont fixés par le Vali qui informe le Ministère de la Guerre. Ce nombre varie selon l'étendue des cazas et des besoins locaux.

Art. 320. Toutes les fois qu'une compagnie compte plus de huit escouades, elle est divisée en sections commandées chacune par un lieutenant („mulazim-ewel“) ou par un sous-lieutenant („mulazim-sani“). Le nombre de ces sections est déterminé de façon qu'aucune d'elles ne compte plus de huit escouades.

Art. 321. En dehors des compagnies de gendarmerie de sandjak, il est formé au chef-lieu du vilayet un corps de gendarmerie mobile commandé par un officier du rang de chef de bataillon. Ce corps est plus spécialement chargé du service de la police urbaine du dit chef-lieu; il est aussi à la disposition du Vali qui le dirige sur les points où les circonstances rendent momentanément nécessaire la présence d'une force auxiliaire.

Art. 322. La gendarmerie mobile comprend un cadre de compagnie d'infanterie et un cadre de demi-escadron. || L'effectif permanent de la compagnie d'infanterie ne pourra être inférieur à cinquante hommes, et celui de l'escadron à trente cavaliers. La gendarmerie mobile est commandée par un Capitaine ou officier supérieur. Elle est enrôlée d'après les mêmes principes que la gendarmerie ordinaire.

Art. 323. Les officiers commandant les sections ainsi que ceux commandant les compagnies sont responsables de la sécurité publique dans leur ressort; ils remplissent respectivement les fonctions de Commissaires et de Commissaires Centraux de police dans le ressort de leur section et leur compagnie. Ces dernières fonctions sont remplies au chef-lieu des sandjaks par un officier du rang de Col-aghassi et au chef-lieu du vilayet par un officier du rang de

chef de bataillon. Ces officiers sont immédiatement placés sous la surveillance des Commandants de bataillon et de légion. || Ces officiers, en qualité de Commissaires de police, exercent un contrôle permanent sur les agents de la police urbaine et rurale qui sont placés de droit sous leur direction.

Art. 324. Jusqu'à ce qu'il ait été établi, en confirmation des dispositions de l'Article 82 de la présente Loi, un règlement général de service pour le corps de la gendarmerie du vilayet, les devoirs des membres de ce corps, ainsi que les détails du service ordinaire et extraordinaire, seront déterminés, conformément aux dispositions du présent Titre, par un règlement provisoire émanant du Ministère de la Guerre. || Le fonctionnement administratif et l'organisation intérieure de la gendarmerie (admissions, avancement, discipline, instruction militaire, &c.) sont réglés provisoirement par les Alays-Beys, sauf approbation du Ministre de la Guerre.

Art. 325. Les officiers de la gendarmnrie jouissent de tous les honneurs attribués dans l'armée aux officiers de leur grade.

Art. 326. Tout officier, sous-officier, ou gendarme, n'a aucun droit à la pension de retraite, avant qu'il ait achevé quinze ans de service.

TITRE SPÉCIAL.

Art. 327. Toute disposition de loi contraire à celles de la présente loi est abolie.

La Sublime Porte ayant, en exécution de l'Article XXIII du Traité, conclu à Berlin le 13 Juillet, 1878, demandé l'avis de la Commission Européenne de la Roumélie Orientale sur les Règlements à introduire dans les provinces de la Turquie d'Europe pour lesquelles une organisation particulière n'a pas été prévue par le dit Traité, nous Soussignés, Commissaires des Puissances Signataires du Traité sus-mentionné, déclarons et constatons que le présent Projet de Loi est le résultat de l'examen auquel nous avons soumis le Projet qui nous a été présenté par la Sublime Porte.

En foi de quoi, nous avons signé le présent Projet de Loi et y avons apposé le sceau de nos armes.

Constantinople, le 11/23 Août, 1880 (17 Ramazan, 1297).

(Signé) Assim. Aubaret.
Abro. Edm. Fitzmaurice.
v. Braunschweig. Vernoni.
Kosjek. Hitrovo.

Certifié conforme à l'original:

(Signé) Séon.
C. Cartwright.
Gritzenko.
M. Réchid.

Nr. 7297. **KONGRESSSTAATEN.** — Kollektiv-Erklärung der Kommission über die bei Berathung des Projekts maassgebenden Grundsätze.

Nr. 7297. Kongress-staaten. 23. Aug. 1880.

A Constantinople, le Lundi, 23 Août, 1880, et pendant la seizième séance: En apposant leur signature au Projet de Règlement révisé par eux, les Commissaires Soussignés croient devoir constater que le susdit Règlement a été mis en discussion et voté, bien que la Sublime Porte ne se soit pas strictement conformée à l'Article XXIII du Traité du Berlin; car, au lieu de nommer des Commissions Spéciales, comme il y est dit, c'est la Sublime Porte, elle-même, qui a élaboré un Projet de Règlement, qu'elle a plus tard soumis à des Commissions Spéciales pour que, par elles, le susdit Projet fût amendé. || Mais les Commissaires Ottomans ayant expliqué que leur Gouvernement avait agi de la sorte pour venir en aide aux Commissions Spéciales et leur faciliter ainsi une tâche qui eût été au-dessus de leurs moyens, les Soussignés ont accepté la discussion ainsi que la révision du Règlement et des amendements des dites Commissions qui l'accompagnaient. — A ce Règlement ont été apportées telles modifications et additions qui ont paru nécessaires pour accorder aux provinces de la Turquie d'Europe, dans une large mesure, le bienfait d'une décentralisation administrative sans toutefois ébranler en rien l'autorité et l'unité de l'Empire Ottoman. || Le nouveau Règlement débute par assurer à tous les habitants sans distinction, les droits primordiaux qui doivent régner et être respectés dans toute société. La liberté individuelle et la liberté de conscience en sont la principale base. On s'est particulièrement attaché dans ces articles fondamentaux à ramener parmi les populations si cruellement éprouvées de l'Empire la paix et la sécurité personnelle. || Passant ensuite au Chef de l'Administration, le Vali, on a rendu plus stable la situation de ce haut fonctionnaire, et tout en affermissant son autorité, on lui a tracé les devoirs de sa charge, afin qu'étant connus de tous, ils ne puissent plus être transgressés. || Après le Vali, venaient naturellement les fonctionnaires qui forment son Conseil de chaque jour, et de qui dépendent les branches principales de l'Administration. || Une règle nouvelle et tutélaire a été introduite au sujet du Mustéchar, véritable Lieutenant du Vali; il a été dit que ces deux fonctionnaires n'appartiendront pas à la même religion. Loin de voir en cela une marque de défiance, il faut y chercher une preuve du large esprit de tolérance et de conciliation dont se sont constamment inspirés les Soussignés. || Cette règle a été suivie jusqu'aux Chefs des cazas, les Caïmacams. || Après avoir tracé les devoirs de chacun des principaux fonctionnaires de la province, le Règlement passe à l'important Chapitre des Conseils Généraux, de leur composition et de leurs attributions. C'est ici surtout que se développent les larges libertés seules capables de donner aux provinces un nouvel essort en les appelant à la vie administrative. Mais les Soussignés, désireux de maintenir un juste et sage équilibre entre les provinces et le pouvoir central, n'ont point accepté la

Commission Permanente dont il est question au Projet Ottoman. Ils ont pensé que, loin de laisser s'établir un antagonisme entre les deux pouvoirs, il convenait de les rapprocher, afin qu'une mutuelle confiance présidât à la marche journalière du Gouvernement. C'est pourquoi, rejetant la Commission Permanente qui émanait directement du seul Conseil Général, ils l'ont fondue dans le Conseil d'Administration appelé à la remplacer. || Le Chapitre des Finances a été l'objet du soin le plus attentif. Il fallait éviter deux écueils: ou l'absorption des revenus par l'Etat, ou son appauvrissement au seul avantage de la province. Les ressources de celle-ci ont, dans une sage mesure, été distribuées en deux parts. Celle qui revient à l'Etat est naturellement prépondérante; mais en revanche l'Etat assure la marche régulière de l'Administration Provinciale, et outre cette assurance, il la dote suffisamment pour lui permettre d'avancer dans la voie de la civilisation. Enfin les garanties données à la province pour la gestion de ses finances constituent pour elle la plus précieuse des libertés. || Les subdivisions administratives font suite à ce Chapitre. Les anciennes dénominations si connues des populations de l'Empire ont été conservées, et leurs Chefs, les Mutessarifs et Caïmacams, trouveront, dans les plus petits détails, les règles de conduite qui doivent les diriger. || Les Conseils d'Administration des livas et des cazas, calqués sur celui du chef-lieu de la province, aideront à répandre partout l'esprit de bonne administration et de confiance, dont la recherche a toujours inspiré les Soussignés. || Les Communautés jouent un grand rôle dans la vie de l'Orient; l'esprit religieux qui les anime en fait des êtres moraux dont l'influence est considérable. Elles ne pouvaient être oubliées dans le Règlement; aussi y occupent-elles un Chapitre spécial. || Il en est de même des Cercles Municipaux. Dans quelques villes de la Turquie on leur doit de notables améliorations; il est à désirer que cette institution se propage. || La commune (nahié) est à la fois la base géographique, juridique et administrative de la province. On a précieusement conservé, en l'élargissant, cet esprit local des communes qui donne tant de cohésion et de stabilité à l'Empire. Le droit des majorités a été non-seulement respecté, mais notablement agrandi. C'est ici une oeuvre de pacification et c'est pourquoi les Soussignés y ont apporté tous leurs soins. || De la commune descendant au village, le Règlement consacre l'antique institution du Conseil des Anciens et donne les indications nécessaires pour le rattacher à celui de la commune et de là à l'Administration Générale. || Le principe électif étant la base du Gouvernement nouveau, il fallait s'assurer d'un système électoral où la simplicité trouvât de sérieuses garanties. C'est ce qui a été fait dans le Chapitre relatif aux Elections. On y trace leur mécanisme, leur date précise, tous les détails enfin capables d'aider des populations nouvellement appelées à la vie publique. || L'organisation des Tribunaux*) et leur fonctionnement a été l'objet de nombreuses

*) Relativement aux droits et immunités dont jouissent les étrangers dans l'Empire, il demeure entendu que parmi ces droits est maintenu celui, en vertu duquel sont admis des Assesseurs étrangers au Tribunal du Liva, compétent au lieu et place du

Nr. 7297. Kongress-staaten. 23. Aug. 1880.

discussions. Les Soussignés se sont arrêtés au système qui leur a paru le plus simple et le plus apte à assurer aux populations le bienfait si désirable d'une justice prompte et impartiale. Le principe nouveau des Justices de Paix abrégera bien des causes, et les instances, jadis si nombreuses, s'en trouveront diminuées. || Les Chapitres qui traitent de l'Instruction Publique et des Cultes viennent ensuite, et ils sont suivis des dispositions particulièrement relatives aux fonctionnaires, à leur choix, comme aux règles spéciales qui régissent leurs manquements. || Il convenait enfin de clore cet ensemble en lui donnant l'assurance qui fonctionnerait dans un milieu paisible. Or, en un pays tourmenté comme l'a été la Turque d'Europe, rien n'était plus nécessaire que de créer une force publique, respectable et capable d'assurer à chacun sa propre sécurité; ce besoin de premier ordre sera satisfait par l'institution de la gendarmerie et de la police, qui termine le Règlement, et surtout par la bonne application de cette mesure. || Tel est l'ensemble des dispositions du nouveau Règlement. Les Soussignés ont dû se préoccuper de son application dans les provinces auxquelles il est destiné. Et d'abord se présentait la question de savoir s'il est réellement applicable à toutes les parties de la Turquie d'Europe. Les Soussignés ont reconnu d'un commun accord que certaines parties de l'Albanie ne pouvaient être soumises à la règle commune. || Quant au reste de la Turquie d'Europe, les Soussignés considèrent que la ville de Constantinople et sa banlieue sont seules placées en dehors de l'application administrative du nouveau Règlement; mais ils insistent pour que les droits primordiaux qui font l'objet du titre premier soient entièrement accordés et assurés aux habitants de la capitale et de sa banlieue. || Les Soussignés sont d'avis que le Règlement nouveau peut être également introduit dans le Sandjak de Novi-Bazar. Il s'entend toutefois que les droits politiques et militaires acquis par le Gouvernement d'Autriche-Hongrie, en conformité du Traité de Berlin et de la Convention conclue le 21 Avril, 1879*), entre l'Autriche-Hongrie et le Gouvernement Impérial Ottoman, restent intégralement maintenus ainsi que les arrangements survenus entre les autorités des deux Gouvernements ayant pour objet le service de la sécurité publique à la frontière entre les Sandjaks de Novi-Bazar et la Bosnie et l'Herzégovine. || Les Soussignés considérant enfin que le vilayet des Iles de l'Archipel "Djézaïri-Bahri-Séfid", étant par sa situation géographique placé à la fois en Europe et en Asie, sont d'avis que le nouveau Règlement devrait être appliqué à tout son ensemble. || Les districts auxquels le présent Règlement s'appliquera devront être réunis en vilayets ou en Mutessarifliks indépendants. Le susdit Règlement devant en outre établir dans chacun de ces Gouvernements une Administration organisée et un Conseil Général représentatif avec des pouvoirs étendus et un système régulier pour la perception des revenus et pour la

---

Tribunal de Commerce Mixte, dans toute cause commerciale ou civile entre sujets étrangers et sujets Ottomans.

*) S. Staatsarchiv Bd. XXXVI, Nr. 7061.

comptabilité, les Soussignés sont d'avis que la Sublime Porte devrait poser leurs limites sur une base solide et permanente ayant regard seulement aux besoins de l'Administration et d'éviter ainsi les changements devenus si fréquents dans ces derniers temps. || Une grande responsabilité, d'après le nouveau Règlement, retombera sur les Valis et Mutessarifs auxquels on a accordé une puissante initiative. Il est donc de la plus grande importance que ces hauts fonctionnaires soient choisis parmi ceux qui seront les plus disposés à assurer la réussite du système d'administration qu'ils seront appelés à diriger. || Les bonnes lois n'ont jamais manqué dans l'Empire Ottoman; mais c'est leur exécution qui presque toujours a fait défaut. || Avant de suspendre leurs travaux, les Soussignés se permettent de recommander leur oeuvre à la protection des Hautes Puissances qu'ils ont eu l'honneur de représenter, et ils espèrent qu'il en ressortira un résultat heureux pour les populations des provinces comme pour la sécurité et la paix de l'Empire Ottoman. || C'est là le but de leurs efforts. || Fait à Constantinople les mois, jour et an que dessus.

Nr. 7297. Kongressstaaten. 23. Aug. 1880.

v. Braunschweig.
Kosjek.
Aubaret.
Edmond Fitzmaurice.
Vernoni.
Hitrovo.

Nr. 7298. KONGRESSSTAATEN. — Kollektivnote an die Pforte. Die von der Pforte in Aussicht genommenen Reformen in Armenien sind ungenügend.

M. le Ministre, Constantinople, le 7 Septembre, 1880.

Les Soussignés ont reçu la note en date du 5 Juillet dernier*), par laquelle la Sublime Porte a répondu au paragraphe de leur communication du 11 Juin, relatif aux améliorations et aux réformes administratives que le Gouvernement Ottoman s'est engagé, par l'Article LXI du Traité de Berlin, à introduire dans les provinces habitées par les Arméniens. Une étude attentive de ce document leur a prouvé que les propositions formulées par le Gouvernement Ottoman ne répondent ni à l'esprit ni à la lettre de cet Article. Les Puissances représentées par les Soussignés n'ignorent pas que le Gouvernement Ottoman a envoyé deux Commissions dans les provinces habitées par les Arméniens; mais elles ont des raisons de penser que ces missions n'ont abouti à aucun résultat, et la Porte, contrairement aux obligations résultant pour elle de l'Article LXI, s'est abstenue de les porter à leur connaissance. || Rien ne prouve qu'une amélioration quelconque ait été introduite dans l'administration de la justice. De nombreux Rapports Consulaires établissent, au contraire, que la situation actuelle, au point de vue de l'indépendance des Tri-

Nr. 7298. Kongressstaaten. 7. Sept. 1880.

*) S. oben Nr. 7295.

Nr. 7298. Kongress-staaten. 7. Sept. 1880.

bunaux Civils ou Criminels, est aussi peu satisfaisante sinon pire que par le passé. || En ce qui concerne la gendarmerie et la police, la note du 5 Juillet affirme que la Porte a invité plusieurs officiers spéciaux à présenter des projets de réforme de ces deux services. Les Puissances n'ont pas eu connaissance de ces projets, et le Gouvernement Ottoman n'est même pas en état d'affirmer qu'ils lui aient été présentés.

Les Soussignés ne sauraient donc admettre que la réponse de votre Excellence ait donné la moindre satisfaction aux plaintes formulées dans leur note du 11 Juin. Ils se croient d'ailleurs d'autant plus autorisés à réduire à leur juste valeur les efforts tentés à ce point de vue par le Gouvernement Ottoman, que la Porte, à en juger par cette même réponse, se rend évidemment un compte moins exact de la situation et des obligations que lui impose le Traité de Berlin. || Les termes mêmes, dans lesquels la Sublime Porte a cru pouvoir s'expliquer sur les crimes commis, ou signalés comme ayant été commis, dans les provinces habitées par les Arméniens, prouvent qu'elle se refuse à reconnaître le degré d'anarchie qui règne dans ces provinces, et la gravité d'un état de choses, dont la prolongation entraînerait, selon toute vraisemblance, l'anéantissement des populations Chrétiennes dans de vastes districts. || La note du 5 Juillet ne formule aucune proposition sérieuse tendant à mettre un terme aux excès des Circassiens et des Kurdes. Il est cependant à craindre que ces excès ne puissent être prévenus par l'application des lois communes. Des mesures de rigueur exceptionnelles peuvent seules mettre un terme à des violences qui, sur plusieurs points des provinces désignées par l'Article LXI, sont un perpétuel danger pour les biens, l'honneur et la vie des Arméniens.

Par l'Article LXI du Traité de Berlin la Porte s'est engagée "à réaliser sans plus de retard les améliorations et les réformes qu'exigent les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens." Les Soussignés ont le regret de constater que les réformes générales indiquées par la note du 5 Juillet ne tiennent aucun compte des "besoins locaux" que signale l'Article précité. Les Puissances accueilleront sans doute avec satisfaction l'introduction de larges réformes dans toutes les parties de l'Empire Ottoman; mais elles tiennent avant tout à l'entière exécution du Traité de Berlin, et elles ne peuvent admettre que la Porte se considère comme libérée des engagements qu'elle a contractés de ce chef en proposant une réorganisation dans laquelle ne figure aucune des réformes speciales stipulées au profit des provinces spécifiées par ce même Traité. Le caractère particulier de ces provinces étant, d'ailleurs, la prédominance de l'élément Chrétien dans des districts d'une grande étendue, toute réforme qui ne tiendrait pas compte de ce fait ne saurait aboutir à un résultat satisfaisant. || Les Soussignés estiment qu'il est également indispensable de tenir compte d'une autre particularité que présentent ces mêmes provinces. La Porte parait vouloir appliquer un même règlement aux Arméniens et aux Kurdes. Il convient, avant tout, de les séparer administrativement, autant que cela est pratiquement possible, vu l'impossibilité absolue de régir de la même ma-

nière les populations sédentaires et des tribus à demi-nomades. La distribution des communes et des groupes administratifs en général devrait par suite se faire de façon à réunir le plus d'éléments homogènes possibles; elle devrait tendre à grouper les Arméniens ou, au besoin, les Arméniens et les Turcs, en excluant les Kurdes. Par suite encore l'élément Kurde nomade, vivant dans les montagnes et ne descendant dans les plaines habitées par les Chrétiens que pour y porter le désordre, ne devrait pas être compris dans les relevés statistiques qui détermineront la majorité des habitants dans chaque commune. || On peut supposer que la Sublime Porte a vu dans l'organisation communale proposée par la note du 5 Juillet le moyen de créer des groupes administratifs du premier degré, dans lesquels la grande majorité des habitants appartiendrait à la même religion. Rien n'indique toutefois dans ce document que la Porte s'engage à appliquer ce principe. || Les Soussignés constatent avec satisfaction que le Chef d'une commune, dans l'organisation projetée, doit appartenir à la communauté religieuse prépondérante; mais l'absence d'une disposition analogue s'appliquant aux fonctionnaires d'un rang plus élevé, prouve jusqu'à l'évidence que les réformes proposées ne tiennent pas un compte suffisant des "besoins locaux" des provinces désignées par l'Article LXI. || Le Gouvernement Ottoman déclare "qu'il a déjà admis aux fonctions publiques des personnes honnêtes et capables, sans distinction de culte, et que désormais ce fait recevra une application plus large encore. Cette déclaration est extrêmement vague, et les Soussignés pensent qu'il est d'autant plus nécessaire d'insister sur ce point que les Arméniens affirment que, dans les provinces où ils se trouvent en très-grand nombre, il n'y a presque pas d'Arméniens dans les fonctions publiques. Leurs réclamations à cet égard paraissent d'autant plus légitimes qu'il pourrait se faire que la Sublime Porte plaçât à la tête de ces provinces des Gouverneurs Chrétiens sans qu'il en résultât une plus grande certidude, pour les Arméniens, de rencontrer plus d'équité et de justice dans l'Administration.

Nr. 7298. Kongress-staaten. 7. Sept. 1880.

Des mesures d'un caractère beaucoup plus large que celles qu'indique la note du Gouvernement Ottoman sont donc nécessaires pour que la Porte s'acquitte des engagements qu'elle a contractés à Berlin. || L'insuffisance des réformes proposées est telle, en général, qu'il semble inutile de discuter les défauts du projet de la Porte. Les observations suivantes, toutefois, s'imposent en quelque sorte à l'esprit:

En déclarant, en premier lieu, que les Administrateurs des communes devront être des fonctionnaires du Gouvernement, choisis par le pouvoir central parmi les membres élus du Conseil Communal, au lieu d'être élus par le Conseil Communal lui-même, la Porte affirme le principe de la centralisation jusqu'au dernier degré de la hiérarchie administrative.

La Porte a d'ailleurs omis de dire, en ce qui concerne les Administrateurs et les membres des Conseils de Commune, s'ils seront nommés à titre viager ou seulement pour un temps. Elle ne dit pas davantage à qui appar-

Nr. 7298. Kongress-staaten. 7. Sept. 1880.

tiendra le droit de les révoquer de leurs fonctions en cas d'incapacité. Ce droit appartiendra-t-il au Conseil de Préfecture qui les nomme ou à une autre autorité?

La note Ottomane, d'autre part, n'établit de distinction entre la gendarmerie communale et la gendarmerie provinciale, ni quant au mode de recrutement ni à d autres points de vue. La gendarmerie communale ne diffère de l'autre qu'en ce sens qu'elle est placée sous les ordres du Chef de la Commune. Elle ne se recrute pas dans la commune même, parmi les habitants appartenant au culte prépondérant, et rien ne garantit qu'elle soit spécialement ce qu'elle doit être, c'est-à-dire une force défensive locale. || L'organisation de la gendarmerie provinciale ne répond pas davantage aux besoins locaux des provinces spécialement désignées par l'Article LXI; la clause d'après laquelle elle doit se recruter, en officiers comme en soldats, "dans toutes les classes des sujets de l'Empire", est encore du caractère le plus vague. Il serait à désirer que les officiers et les soldats de la gendarmerie provinciale fussent recrutés dans la gendarmerie communale, c'est-à-dire parmi les gardes champêtres qui auront été choisis par les communes elles-mêmes. Ces gardes champêtres chargés de la défense des villages contre les incursions des Kurdes fourniraient à la gendarmerie provinciale un contingent proportionnel à la population de chaque commune. Substituée à l'arbitraire de l'administration provinciale, le principe de l'élection constituerait une garantie sérieuse pour la bonne organisation des forces destinées à assurer la sécurité publique.

La valeur des propositions relatives à la constitutions d'une Cour d'Assises dépend avant tout des conditions, dans lesquelles cette Cour sera constituée, et la note du 5 Juillet garde le silence à cet égard. Il paraît nécessaire de tenir compte de la prédominance de l'élément Arménien dans certaines provinces et de faire à cet élément une part proportionnelle dans l'organisation de la justice.

Ici encore, d'ailleurs, se posent un certain nombre de questions dont la note Ottomane ne laisse pas entrevoir la solution. Les juges seront-ils inamovibles ou désignés pour un temps déterminé? D'après quelle loi jugeront-ils? Sera-ce d'après le Chéri? Sera-ce d'après un autre Code? Comment les Cours d'Assises feront elles respecter leurs arrêts par les tribus Kurdes semi-indépendantes et tout-à-fait sauvages? Cette dernière question prouve surabondamment combien il est nécessaire d'exclure les Kurdes de l'ensemble des réformes destinées aux populations de l'Arménie et de leur donner une administration séparée conforme à leurs moeurs guerrières et primitives. A l'occasion de cette même question des rapports des deux éléments sédentaires et nomades, les Soussignés expriment la conviction que toutes les servitudes ou corvées imposées par les Kurdes aux Arméniens et qui dérivent, non pas d'un principe de droit, mais d'un abus invétéré, doivent être abolies.

Ils pensent également que le bénéfice de toutes les réformes stipulées au

profit des Arméniens devrait équitablement être acquis aux nombreux Nestoriens qui peuplent le centre et le midi du Kurdistan (Caza de Djoûlamerk).

Nr. 7298. Kongress-staaten. 7. Sept. 1880.

Il est regrettable que le paragraphe relatif au prélèvement d'une certaine somme destinée à subvenir à des besoins locaux tels que l'entretien des écoles, et l'exécution des travaux publics, ne soit pas rédigé en termes plus clairs. On peut admettre cependant qu'il renferme l'idée d'un principe financier d'une certaine valeur, et ce principe, dans la pensée des Puissances, se poserait dans les termes suivants. Les taxes se diviseraient en deux catégories: la première, comprenant le produit des droits de douane et de l'impôt sur le sel, serait appliquée aux besoins de l'Empire. La seconde, provenant des revenus généraux du vilayet, serait affectée en premier lieu aux services administratifs de la province. Une partie du surplus serait réservée pour les besoins locaux, et le reste envoyé à Constantinople. Si cette interprétation est exacte, la proposition de la note du 5 Juillet correspondrait plus ou moins à l'Article 19 du Projet de Réorganisation Administrative des provinces de la Turquie d'Europe présenté par la Sublime Porte à l'examen de la Commission Européenne de la Roumélie Orientale. Elle constitue assurément une réforme sérieuse, en tant qu'elle consacre le principe qu'il doit être tout d'abord pourvu aux dépenses de la province au moyen d'un prélèvement opéré sur une partie du produit des impôts; mais il est essentiel que ce principe soit entouré de garanties identiques à celles adoptées par la Commission des Réformes Administratives.

Les Soussignés doivent faire observer, en outre, qu'on ne peut pas affecter à tel ou tel autre usage des revenus qui sont déjà hypothéqués.

Le principe de la décentralisation, si nécessaire dans des provinces habitées par une population professant un culte différent de celui de l'autorité centrale, est traité d'une manière peu satisfaisante dans la note de votre Excellence. Il est impossible de compter sur des réformes efficaces aussi longtemps que la position des Gouverneurs-Généraux ne sera pas complètement modifiée. La note laisse bien entrevoir que leurs pouvoirs seront étendus et leurs fonctions garanties; mais des assurances d'un caractère aussi général ne sont pas de nature à résoudre le problème. Tant que l'extension des pouvoirs d'un Gouverneur-Général, et de la responsabilité qui semble absolument nécessaire à l'accomplissement de ses devoirs, n'aura pas été nettement stipulée, tant que des garanties formelles n'ont pas été accordées à ce haut fonctionnaire quant à la durée de sa mission, il sera impossible de formuler une opinion sur l'efficacité des réformes proposées. Il est clair, en effet, que les Gouverneurs-Généraux doivent avoir certaines données sur la durée de leurs fonctions, et être affranchis de l'intervention constante qui se produit, sous le régime actuel, dans les moindres détails de leur gestion administrative et a paralysé jusqu'à présent leur action. Il est inutile d'ajouter que si cette plus grande indépendance des Valis est partout désirable, elle est absolument nécessaire dans les provinces habitées par les Arméniens. Les Puissances, en

Nr. 7298. Kongress-staaten. 7. Sept. 1880. un mot, convaincus de l'insuffisance des propositions du Gouvernement Ottoman, pensent qu'il y a lieu de tenir un compte plus sérieux des besoins locaux constatés dans ces mêmes provinces, de donner une plus grande extension aux deux grands principes d'égalité et de décentralisation, de prendre des mesures plus efficaces pour l'organisation de la police, et la protection des populations molestées par les Circassiens et les Kurdes, de définir enfin la durée et l'étendue des pouvoirs des Gouverneurs-Généraux. A ce prix, mais à ce prix seulement, pleine satisfaction peut être donnée aux droits et aux espérances créés par l'Article LXI du Traité de Berlin.

La Porte cherche, il est vrai, à diminuer la portée de cet Article, en s'appuyant sur le chiffre de la population Arménienne, et en général de la population Chrétienne, comparé à celui de la population totale. La proportion indiquée par la note diffère tellement de celle que donnent d'autres renseignements que les Puissances ne sauraient l'accepter comme exacte. || Le Tableau ci-joint de la population Arménienne, dressé par les soins du Patriarchat, montre l'écart énorme qui existe entre ces différentes appréciations. La note du 5 Juillet n'indique d'ailleurs que la proportion des Musulmans aux Chrétiens. Les Puissances désireraient avoir communication des données sur lesquelles est basé ce calcul, et elles croient indispensable de faire prendre dans le plus bref délai par une Commission impartiale dont la formation sera ultérieurement déterminée, le chiffre approximatif des Musulmans et des Chrétiens habitant les provinces désignées par l'Article LXI.

Il faut qu'il soit bien entendu que la Porte acceptera les résultats de ce recensement opéré dans des conditions incontestables d'impartialité, et quelle en tiendra compte dans l'organisation des dites provinces. || Il est très-probable du reste qu'en procédant sur cette base, la nécessité de donner satifaction à toutes les exigences locales entraînera le remaniement des limites géographiques actuelles des différents vilayets. || La Porte ne saurait d'ailleurs s'autoriser des délais qu'entraîneront les opérations du recensement projeté pour ajourner l'exécution des mesures présentant un caractère d'urgence. || Il est de toute nécessité de réaliser, sans perte de temps, les réformes destinées à garantir la vie et la propriété des Arméniens; de prendre immédiatement des mesures contre les incursions des Kurdes; d'appliquer sans délai la nouvelle combinaison financière, de mettre provisoirement la gendarmerie sur un pied plus satisfaisant; de donner surtout aux Gouverneurs-Généraux un pouvoir plus stable et une responsabilité plus étendue. || Les Soussignés, à titre de conclusion, appellent une fois de plus l'attention de la Porte sur ce fait essentiel, que les réformes à introduire dans les provinces habitées par les Arméniens doivent, aux termes des engagements qu'elle a contractés par un Acte international, être conformes aux besoins locaux, et s'accomplir sous la surveillance des Puissances. || Les Soussignés, &c.

Hatzfeldt. Goschen. Tissot.
Novikow. Corti. Calice.

Montenegrinisch-Türkische Grenzfrage.

Nr. 7299. TÜRKEI. — Brief des Sultans an den deutschen Kaiser. — Bittet den Kaiser, bei den übrigen Grossmächten die Annahme der türkischen Bedingungen für die Uebergabe Dulcigno's zu bewirken.

(Télégraphique.) Péra, le 22 Septembre, 1880, 8.35 soir.

Nr. 7299. Türkei. 22. Sept. 1880.

Votre Majesté Impériale connaît les diverses phases successives que la question de Monténégro a subies jusqu'à ce jour et toutes les conséquences douloureuses qu'ont créé pour mon Empire une situation si pénible et si compliquée. D'un côté le désir ardent d'un peuple fidèle qui ne veut pas se séparer de l'autorité souveraine, sous l'égide de laquelle il vit depuis des siècles, et de l'autre la présence des flottes des Puissances amies, qui se sont réunies pour obtenir certain territoire dévolu au Monténégro en vertu des Conventions, les manoeuvres enfin et les instigations d'une foule de malveillants qui cherchent à profiter de la position moralement et matériellement difficile de mon Gouvernement ou qui veulent dès à présent assurer pour l'avenir la réalisation de leurs intentions, et en présence de tout ceci la nécessité de résoudre au plus tôt la question, sont réellement de nature à provoquer le chagrin et la douleur, tant que durera cet état de choses. La question se trouvera à son tour de plus en plus éloignée de la voie par laquelle elle pourrait se résoudre sans donner lieu à des conséquences fâcheuses les hommes consciencieux et patriotes conservant encore le souvenir douloureux d'un exemple tragique de ces mêmes conséquences en face d'une situation aussi triste. Je fais appel aux sentiments de justice de votre Majesté en lui demandant son concours efficace et son intervention bienveillant pour la solution de cette question d'une manière équitable et amicale, et je lui déclare formellement que je ferai procéder immédiatement à l'évacuation de Dulcigno sous les conditions légitimes suivantes: (1) abandon définitif de la part des Puissances de tous projets de démonstration pour n'importe quelle question, aussi bien dans le présent que dans l'avenir; (2) garantie des biens, de la vie, de l'honneur, de tous les droits enfin des habitants qui désireraient émigrer, ainsi que des biens, de la vie, de l'honneur, et surtout de la religion et des autres droits de ceux de ces mêmes habitants qui ne voudraient pas émigrer;

Nr. 7299. Türkei. 22.Sept.1880. (3) acceptation par les Puissances des bases de *statu quo* proposées par mon Gouvernement et abandon désormais de toutes idées de faire aucune demande sous quelque dénomination que ce soit par rapport au Monténégro. Je prie donc votre Majesté Impériale de vouloir bien ordonner à Son Altesse le Prince de Bismarck de s'adresser aux Cabinets Européens pour obtenir leur adhésion aux conditions mentionnées ci-dessus. Les sentiments de justice qui animent à un si haut degré votre Majesté et le mérite éclatant du Prince Chancelier contribueront très-puissamment, j'en ai la conviction, à écarter les difficultés qui accablent depuis si longtemps mon Gouvernement, et surtout la démonstration, à préserver la population de tout préjudice, à bannir une fois pour toutes des pressions de ce genre, en échéant de la sorte la reproduction de toutes ces difficultés. J'ai en conséquence recours à votre Majesté Impériale pour cet objet, et je suis persuadé d'avance qu'elle voudra bien, comme preuve de son affectueuse amitié sur laquelle je me repose dés à présent avec mon entière confiance, ne point épargner ses nobles efforts dans ce but.

Abdul-Hamid.

Nr. 7300. DEUTSCHLAND. — Antwort des deutschen Kaisers. — Lehnt eine Intervention Deutschlands ab.

(Télégraphique.) Berlin, le 24 Septembre, 1880.

Nr. 7300. Deutschland. 24.Sept.1880. J'ai reçu le télégramme de votre Majesté Impériale du 22 courant, et j'apprécie pleinement les difficultés dont elle m'a fait l'exposé. || J'ai apporté à l'examen de ces graves questions la sympathie qui répond naturellement à la confiance de votre Majesté, mais j'ai été arrêté par la conviction que l'Allemagne ne saurait, sans compromettre la paix, se séparer des autres Puissances. De plus, je ne pourrais, sans manquer aux engagements que j'ai contractés, suivre une ligne qui impliquerait l'abandon du Traité de Berlin. Je suis prêt à appuyer toute solution qui serait de nature à réunir les suffrages de toutes les Puissances, mais malgré mon vif désir d'aider votre Majesté, il m'est impossible de prendre l'initiative de propositions tendant à introduire des modifications du dit Traité. Une pareille attitude équivaudrait par ses effets à la résolution du pacte, et serait incompatible avec la sainteté de la parole Royale et des Conventions Internationales. || Enfin, je craindrais de blesser les sentiments des autres Cabinets, en présentant au nom de l'Allemagne une demande entièrement nouvelle et aussi importante que le serait l'engagement d'abandonner tout projet de démonstration pour n'importe quelle question que ce soit.

Guillaume.

Griechisch-Türkische Beziehungen.

[Vgl. Bd. XXXVII Nr. 7082—7117.]

Nr. 7301. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. (Freycinet) an die franz. Legationen. — Ansichten der franz. Regierung über die türkisch-griechische Grenze.

(Extrait.) Paris, le 16 avril 1880.

Nr. 7301. Frankreich. 16. April 1880.

Au moment où la confiance du Président de la République m'a investi de la direction des Affaires étrangères, j'ai dû porter mon attention sur un certain nombre de négociations spéciales que j'ai trouvées engagées avec les divers Cabinets. Je n'avais d'ailleurs pas la pensée, vous le savez déjà, de les aborder dans un esprit différent de celui qui a prévalu, depuis plusieurs années, dans notre politique extérieure, laquelle est, avant tout, une politique de paix et de conciliation. Je suis trop pénétré des besoins de la France pour vouloir changer, en ce qui me concerne, la ligne tracée à son activité par l'illustre M. Thiers, et je pense que, continuant à se recueillir, elle ne doit songer au passé que pour y puiser d'utiles enseignements . . . . .

Ma tâche a été rendue facile par les bons rapports établis entre les Puissances et nous. Je me suis donc appliqué, dès le début, à presser autant qu'il dépendait de moi, dans le sens d'une stricte exécution des traités, la solution amiable des questions pendantes, de manière à écarter partout les causes de rivalité et de conflit. || Deux affaires principales étaient, si je puis dire, à l'ordre du jour. Elles se rattachaient l'une et l'autre à la mise en oeuvre des stipulations du Traité de Berlin et à la consolidation du nouvel état de choses créé en Orient par cet acte international. Je veux parler de la reconnaissance définitive de la Principauté de Roumanie comme Puissance indépendante, et du règlement des frontières entre la Turquie et le Royaume hellénique . . . . . .

La question grecque, sans avoir fait des progrès marqués, est entrée du moins dans une voie nouvelle, qui permet d'espérer prochainement une solution définitive. || Mon prédécesseur, vous vous le rappelez, avait proposé aux Cabinets d'adopter une transaction qui aurait eu pour effet de conserver à la Turquie, avec la possession de Janina, les groupes de population musulmane établis au sud du Calamas, dans l'Épire, et d'attribuer à la Grèce, comme compensation,

Nr. 7301. Frankreich. 16. April 1880. des territoires au nord du Salamyrias, du côté de la Thessalie.*) || Toutes les Puissances, hormis l'Angleterre, avaient accepté ce compromis, au moment où j'ai pris possession du portefeuille des Affaires étrangères. Quoique regrettant, pour ma part, certains points de la solution, je ne crus pas devoir revenir sur une proposition qui semblait avoir déjà l'assentiment de l'Europe. Sur ces entrefaites, l'Angeleterre fit connaître son refus de se ranger à l'avis commun. Elle demanda qu'une Commision spéciale de délimitation, analogue à celles qui avaient fonctionné en Bulgarie et dans d'autres régions, fût chargée préalablement de déterminer sur les lieux la ligne de démarcation la plus convenable.**) Le Cabinet anglais admettait d'ailleurs que les décisions de cette Commission fussent prises à la majorité des voix. || Bien qu'à notre avis les questions à trancher n'eussent pas un caractère exclusivement technique, comme celles qui s'étaient posées en Bulgarie, et qu'elles impliquassent au contraire une interprétation politique du Traité de Berlin, qui aurait été mieux remise à une Conférence diplomatique, nous n'avions garde de repousser une suggestion qui nous ouvrait le moyen de placer l'affaire sur un meilleur terrain. Nous avons donc accepté en principe la proposition anglaise. Nous avons seulement insisté pour que le mandat de la Commission fût élargi, ses pouvoirs bien spécifiés, et pour que la composition en fût réglée de manière à correspondre à la nature complexe des questions à débattre. || La justesse de nos observations a été reconnue à Londres; il a été convenu que la Commission aurait pleins pouvoirs pour arrêter, à la pluralité des voix, le tracé de la frontière, et que sa décision, acceptée d'avance par toutes les Puissances, serait ensuite recommandée par elles à la Turquie et à la Grèce. La Commission aurait d'ailleurs à s'inspirer des divers intérêts en jeu, en prenant pour base les indications consignées dans le Protocole 13 du Congrès de Berlin, avec toute latitude pour interpréter ces indications et même au besoin s'en écarter, pourvu, bien entendu, qu'elle y procédât de bonne foi et dans l'esprit général du Protocole. Il a été subsidiairement admis que la Commission comprendrait à la fois des Envoyés diplomatiques et des Délégués aptes par leurs connaissances spéciales à fournir un avis compétent sur le côté matériel de la délimitation. || Les Gouvernements auxquels le Cabinet de Londres a communiqué sa proposition n'ont point fait difficulté de l'accepter dans les termes concertés avec nous. Ils ont d'ailleurs pensé comme nous-mêmes que la Turquie et la Grèce, étant directement intéressées toutes deux dans la décision à intervenir, ne devaient pas être appelées à siéger au sein de la Commission, du moins avec voix délibérative, et nous avons insisté pour qu'en tout état de cause une complète égalité, conforme à la nature même de l'arbitrage, fût maintenue dans le traitement réservé aux deux parties. || Les seuls obstacles qui entravent aujourd'hui la réalisation effective de la suggestion anglaise paraissent provenir

*) S. Staatsarchiv Bd. XXXVII, Nr. 7096.
**) S. Staatsarchiv Bd. XXXVII, Nr. 7110.

de la nécessité où se trouve le Cabinet de Londres d'établir une entente avec la Porte ottomane sur les conditions dans lequelles la Commission internationale devra poursuivre ses opérations en territoire turc. Nous avons la confiance que ces obstacles ne peuvent tarder à être levés. Dans tous les cas, la question des frontières grecques est posée désormais d'une façon qui permet de bien préciser le rôle et la responsabilité de chacun. La part d'initiative que nous y avons prise répond aux sentiments généreux de la France, à l'amitié qui nous anime envers les deux parties en cause et à la juste sollicitude que nous éprouvons pour leur intérêt bien entendu. Toutefois, notre action n'était justifiée qu'en tant qu'elle s'exerçait au nom de l'Europe, et c'est l'Europe aussi qui rendra son verdict dans la délibération collective qui se prépare. Quel que soit le sort immédiat de cet arrêt, demeurât-il même quelque temps sans être obéi, ceux qui seraient tentés de le méconnaître en sentiront inévitablement la force dans un avenir prochain. Car si les Puissances médiatrices, pour marquer le caractère tout amical de leur intervention, se sont interdit l'emploi des moyens coercitifs, la logique des choses, il est facile de le prévoir, précipitant le cours des événements, donnera une sanction certaine à des décisions dont nul ne pourra contester l'autorité morale. . . . .

Nr. 7301. Frankreich. 16. April 1880.

J'ai cru opportun, Monsieur, d'entrer avec vous dans ces détails, afin de vous éclairer aussi complètement que possible sur la marche que j'ai adoptée depuis le jour où la direction de nos relations extérieurs m'a été confiée. || Je compte donc sur votre dévouement à la France pour apporter dans cette tâche tout le zèle nécessaire. De mon côté, je regarde comme un devoir de confiance vis-à-vis de vous de bien mettre en lumière les lignes essentielles de la politique dont vous devez retracer dans vos entretiens l'orientation générale. De la sorte, l'accord entre nous sera plus constant et mieux assuré.

C. de Freycinet.

Nr. 7302. FRANKREICH. — Botschafter in St.-Petersburg an den franz. Min. d. Ausw. — Russland wird die griechischen Ansprüche unterstützen, will jedoch nicht die Initiative ergreifen.

Saint-Pétersbourg, le 23 avril 1880.

Nr. 7302. Frankreich. 23. April 1880.

Dans les divers entretiens que j'ai eus, au Ministère des Affaires étrangères, j'ai pu recueillir diverses informations que je crois devoir vous communiquer. || En ce qui concerne la Question grecque, le Gouvernement impérial paraît très désireux de la voir se terminer le plus tôt possible, et se rangera toujours du côté de ceux qui feront les propositions les plus avantageuses pour la Grèce. Mais, comme je faisais observer au Secrétaire d'État que des voeux ne suffisent pas pour résoudre les questions de cette nature, il me fit comprendre que la Russie avait déjà trop à demander sur des

Nr. 7302. Frankreich. 23. April 1880. points qui l'intéressent plus particulièrement, pour qu'elle se décidât à prendre l'initiative dans cette affaire de la Grèce, si bien soutenue par nous. L'Angleterre, a-t-il ajouté, parait vouloir jouer un rôle important dans cette circonstance, puisque c'est elle qui, au nom des Puissances, sollicite maintenant de la Porte l'autorisation, pour la Commission à nommer, d'opérer sur son territoire. || On espère ici que le nouveau Cabinet anglais aidera à la solution de la question dont il s'agit d'une façon plus nette et plus efficace que ne l'a fait jusqu'ici le Cabinet qui va être remplacé.

Chanzy.

Nr. 7303. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. — Freycinet wünscht, falls die Pforte Schwierigkeiten macht, die Grenzkommission anderswo zusammentreten zu lassen.

Paris, April 28, 1880.

Nr. 7303. Grossbritannien. 28. April 1880. My Lord, — I have the honour to inform your Lordship that M. de Freycinet expressed to me this afternoon a hope that the members of the International Greek Frontier Commission would be named at once, and that the Commission would set to work without delay. || M. de Freycinet said, moreover, that he continued to be of opinion that, if the Porte made difficulties with regard to the Commission sitting in Turkey, it might very well sit, at all events at the beginning, outside Turkey. The Porte would be likely to listen to reason if it saw that the Powers were determined to proceed with or without its concurrence. For his own part, M. de Freycinet was, he said, willing that the Commission should meet at any place that might seem convenient: he had no preference for any particular place of meeting. All he wished was that the meeting should not be delayed. || I have, &c.

Lyons.

Nr. 7304. FRANKREICH. — Botschafter in Berlin an den franz. Min. d. Ausw. — Deutschlands Stellung zur orientalischen Frage.

Berlin, le 4 mai 1880.

Nr. 7304. Frankreich. 4. Mai 1880. Le Comte de Hatzfeldt a reçu l'ordre de s'associer aux démarches des autres Représentants à Constantinople; mais dans l'entretien que nous avons eu hier à ce sujet, le Prince de Hohenlohe m'a fait une déclaration qu'il me paraît nécessaire de porter à votre connaissance. Il m'a dit qu'il venait de recevoir des instructions très précises en ce qui concerne les affaires d'Orient et l'entière exécution du Traité de Berlin. Le Chancelier lui aurait adressé la recommandation d'observer une grande réserve sur ce terrain et

d'éviter soigneusement toute initiative. L'action de l'Allmagne dans la péninsule des Balkans doit se borner à une oeuvre de paix et de conciliation entre les Puissances; et l'Ambassadeur allemand à Constantinople ne doit se prononcer qu'après avoir eu connaissance du sentiment des Gouvernements plus intéressés; il recevra pour instruction générale de s'associer à toute démarche qui réunirait l'unanimité des Puissances, et d'en référer, avant d'agir, lorsqu'il y aura division entre elles, sauf à adopter, après examen, une attitude conforme à celle de la majorité de ses collègues.

Nr. 7304. Frankreich. 4. Mai 1880.

Saint-Vallier.

Nr. 7305. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. — Vorschlag einer Konferenz in Berlin oder Paris.

Foreign Office, May 11, 1880.

Nr. 7305. Grossbritannien. 11. Mai 1880.

My Lord, — Her Majesty's Governement have had under their consideration your Excellency's despatch of the 28th ultimo, reporting that M. de Freycinet hat expressed the opinion that, if the Porte made difficulties with regard to the Greek Frontier Commission sitting in Turkey, it might very well meet, at all events at the beginning, elsewhere. || It appears to Her Majesty's Government, that there would be much advantage in this proposal being placed before the Porte as an alternative, and they have accordingly instructed Her Majesty's Representatives to suggest that this should be done, and that it should be included in the identic and simultaneous note which Her Majesty's Government have invited the Powers, in my despatch of the 4th instant,*) to instruct their Ambassadors to address to the Porte on the subject of the fulfilment of the Treaty of Berlin. || It appears to Herr Majesty's Government that Berlin or Paris would be a very suitable place of meeting, and that there might be, in the first instance, a Conference of the Representatives of the Mediating Powers, assisted by officers possessing technical knowledge; and that the Porte and the Government of Greece might be asked to lay before them their respective projects of frontier. It would be desirable to fix some time, at which this Conference should be convened, in case the Porte still continues to delay giving a definitive reply; and Her Majesty's Government would suggest, that the date of meeting for actual business should be before the end of June. || The decision of the Conference should doubtless be by the majority, as had been agreed upon for the local Frontier Commission, and when a determination has been arrived at, a Commission might proceed to the spot to settle any details. I am, &c.

Granville.

*) S. Staatsarchiv Bd. XXXVII, Nr. 7151.

Nr. 7306. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Berlin (Russell) an den engl. Min. d. Answ. — Deutschland will die Einladungen zur Konferenz nur nach förmlicher Aufforderung der Signatarmächte erlassen.

(Telegraphic.) Berlin, June 2, 1880.

Nr. 7306. Gross-britannien. 2. Juni 1880.

Acting Minister for Foreign Affairs tells me that any date after the 15th instant will suit the German Government, but that they will not send out the invitations to the Conference at Berlin until formally and officially requested by the Mediating Powers to do so, in virtue of the XXIVth Article of the Treaty of Berlin.

Nr. 7307. OESTERREICH-UNGARN. — Min. d. Ausw. an den k. k. Botschafter in Konstantinopel. — Ansichten der österreichischen Regierung über die an die Pforte zu richtende Note.

Wien, 3. Juni 1880.

Nr. 7307. Oesterreich-Ungarn. 3. Juni 1880.

Nachdem der Vorschlag Lord Granville's bezüglich der auf Basis des englischen Circulars vom 4. Mai l. J. an die Pforte zu richtenden identischen Note die allseitige Zustimmung erlangt hatte, beantragte die französische Regierung, jenen Vorschlag dahin zu modificiren, dass die behufs Regelung der griechichen Grenzfrage in der identischen Note zu stellende Alternative der technischen Commission oder der Conferenz zu entfallen und an deren Stelle schlechtweg die Conferenz als alleiniges Mittel zur Austragung dieser Frage bezeichnet zu werden hätte. Wie ich Ew. mitzutheilen in der Lage war, haben wir, gleich allen übrigen Mächten, uns mit dieser Modification der identischen Note einverstanden erklärt. || Was nun die Conferenz selbst anbelangt, welche zum Beginn ihrer Arbeiten vor Ende dieses Monats in Berlin versammelt werden soll, so haben wir den Mächten gegenüber den Standpunkt vertreten, dass dieselbe ausschliesslich mit der griechisch-türkischen Grenzfrage sich zu beschäftigen haben wird. In Folge des hierüber gepflogenen Meinungsaustausches haben sämmtliche Mächte dieser Auffassung ausdrücklich zugestimmt. || Ein gleiches principielles Einverständniss ist auch darüber erzielt worden, dass Griechenland und die Türkei an den Confrenzberathungen nicht Theil nehmen sollen. Diese Ansicht stützt sich nicht nur auf Opportunitätsgründe, sondern auch auf den klaren Wortlaut des Artikels XXIV des Berliner Vertrages, wornach die sechs Mächte ihre Mediation anbieten sollen. Wir haben unsere Beitrittserklärung zum Conferenzprojecte mit dem Hinweise auf den citirten Vertragsartikel begleitet und betrachten die in Aussicht genommene Conferenz als die praktische Verwirklichung desselben, d. h. als eine vermittelnde Action, welche ihrem Wesen nach die Theilnahme der unmittelbar interessirten Staaten

ausschliesst. || Englischerseits war beantragt worden, dass die Pforte und Griechenland eingeladen werden sollen, Delegirte abzusenden, um der Conferenz die Argumente ihrer betreffenden Regierungen vorzulegen. In diesem Sinne war auch die ursprüngliche Instruction Lord Granville's an Mr. Goeschen*) abgefasst. Ich habe mich der englischen Regierung gegenüber mit dieser Instruction bis auf jene Stelle, welche sich auf die Heranziehung Griechenlands und der Türkei bezieht, vollkommen einverstanden erklärt, in Ansehung dieses letzteren Punktes jedoch meinen Bedenken in nachstehender Weise Ausdruck gegeben. || Wenn einerseits der Artikel XXIV des Berliner Vertrages der Theilnahme Griechenlands und der Türkei nicht erwähnt, so erscheint es mir andererseits auch unthunlich, die Türkei gewissermaassen vor die Schranken zu laden; ich erachte es daher für angemessener, in der identischen Note den fraglichen Passus wegzulassen und der Türkei anheimzustellen, in welcher Weise sie ihre Vorschläge und Argumente bei der Conferenz zur Geltung bringen will. || Da auch andere Mächte gegen den englischen Vorschlag ähnliche Bedenken erhoben, so hat Lord Granville zur Weglassung der erwähnten Stelle in der identischen Note zugestimmt und die Instruction an Mr. Goeschen entsprechend abgeändert. || Ich lade Ew. ein, vorstehende Andeutungen bei den Berathungen über die Feststellung des Textes der identischen Note zu Ihrer Richtsschnur zu nehmen. || Empfangen u. s. w.

Nr. 7307. Oesterreich-Ungarn. 3. Juni 1880.

Nr. 7308. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den deutschen Botschafter in London. — Aufforderung, Einladungen zur Konferenz zu erlassen.

Foreign Office, June 5, 1880.

Nr. 7308. Gross-britannien. 5. Juni 1880.

M. l'Ambassadeur, — Her Majesty's Government have proposed to the Powers, that a Conference should be held in order to carry out the XXIVth Article of the Treaty of Berlin, which provided that in the event of the Sublime Porte and Greece being unable to agree upon the rectification of frontier suggested in the 13th Protocol of the Congress of Berlin, Germany, Austria-Hungary, France, Great Britain, Italy, and Russia reserve to themselves to offer their mediation to the two parties to facilitate negotiations. || The Governments of the several countries mentioned in the Article have signified their assent to a Conference being assembled of their respective Representatives, who should be assisted by technical advisers, and who should decide by majority on the line of frontier to be adopted; and it has further been agreed, that Berlin would be the most appropriate capital in which to hold the Conference. || Under these circumstances, I habe the honour to request that your Exellency will be good enough to suggest to your Government to issue the usual form of invitation to the Mediating Powers. || I am, &c.

Granville.

*) S. Staatsarchiv Bd. XXXVII, Nr. 7155.

Nr. 7309. DEUTSCHLAND. — Botschafter in London an den engl. Min. d. Ausw. — Offizielle Einladung zur Berliner Konferenz.

Ambassade d'Allemagne, ce 7 Juin, 1880.

Nr. 7309. Deutschland. 7. Juni 1880.

Le Soussigné, Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, a l'honneur de porter à la connaissance de son Excellence M. le Comte Granville, Premier Secrétaire d'État pour les Affaires Etrangères de Sa Majesté Britannique, la communication suivante: — || Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur et Roi a pris connaissance des communications que M. le Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique lui a adressées ainsi qu'aux autres Cabinets, au sujet de la question des frontières Greco-Turques. Ces communications ayant été favorablement accueillies par tous les Cabinets, le Gouvernement de Sa Majesté désirant assurer l'exécution pleine et entière de l'oeuvre commune consacrée par le Traité de Berlin, a l'honneur de proposer aux Puissances dont la médiation est prévue par l'Article XXIV de ce Traité, de vouloir bien charger leurs Ambassadeurs à Berlin de s'y réunir en Conférence le 16 Juin à l'effet de s'occuper de la tâche que leurs Gouvernements ont assumée aux termes du dit Article. || Le Soussigné, &c.

Münster.

Nr. 7310. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Berlin. — Instruktion für die Konferenz-Verhandlungen.

Foreign Office, June 9, 18 0.

Nr. 7310. Gross-britannien. 9. Juni 1880.

My Lord, — The Queen has been graciously pleased to approve of your being appointed as Her Majesty's Representative to attend the Conference of the Ambassadors of the Mediating Powers which is about to be held at Berlin in pursuance of the XXIVth Article of the Treaty of Berlin relating to the rectification of the frontier of Greece; and General Sir Lintorn Simmons has been appointed to assist and advise your Excellency in the technical business of the Conference. || Your Excellency is already aware of the circumstances under which the proposal for a Conference has been initiated by Her Majesty's Government and accepted by the Powers. || Lord Salisbury had made a proposal which received the assent of the Powers, that an International Commission should be appointed to settle on the spot the rectification of the boundary; but although the Porte had pointed out the difficulties which might be encountered by such a Commission it gave no definite answer, ant the Powers have agreed that the failure to reply for so long a time to the proposal must be taken as equivalent to its rejection. || The protracted continuance of the present situation was clearly most inexpedient in the interests of both Greece and Turkey, and as it was

Nr. 7310. Gross-britannien. 9. Juni 1880.

evident that there was no prospect of the two Governments being able to come to terms if left to themselves, the French Government were of opinion that the only means of bringing the matter to a practical conclusion was that the Commissioners to be appointed by the Powers should meet, at all events, in the first instance, at some place outside of Turkey. Herr Majesty's Government considered, that the purpose in view could best be secured by a Conference being summoned to meet either in Paris or Berlin, when it might be determined, by a decision of the majority, what line of frontier should be recommended for adoption, and that an International Commission composed of officers possessing technical knowledge should subsequently proceed to the locality, if it should be deemed necessary, to decide upon the details.

The views of Her Majesty's Government are indicated in the instructions addressed to Mr. Goschen on his proceeding to Constantinople. Her Majesty's Government wish it to be distinctly understood that while urging the completion of this rectification of frontier upon the Porte in the interests both of Turkey and Greece they desire to adhere generally to the geographical indications given in the 13th Protocol of the Congress of Berlin. They do not wish, that there should be any forcible annexation to the latter country of an unwilling Mussulman population in such numbers as to be a source of danger and insecurity. || On the other hand, they consider that the line should be so drawn as to relieve the Greek-speaking inhabitants so far as they are collected in a sufficiently defined district from a Government which does not satisfy their traditional sympathies and national aspirations. || It will be difficult to define such limits without including a small number of Mussulmans who, however, might not be sorry to exchange the rule of the Porte for that of Greece if sufficient guarantees were given that their religion and property would be respected, and that a due share of representation in the government of the country would be assured to them. This, I make no doubt, would easily be secured. The Governments of Turkey and Greece have not been invited to take part in the Conference; but it will be open tho them to propose to lay before the Conference such statements as they may think fit. || Her Majesty's Government have been informed by Her Majesty's Minister at Athens that it is the intention of the Greek Government to send M. Brailas Armeni to Berlin for this purpose, and they would wish that your Excellency and General Sir Lintorn Simmons should give your best attention to his representations. They have not yet heard whether the Porte intends to adopt a similar course. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7311. **FRANKREICH.** — Botschafter in Berlin an den franz. Min. d. Ausw. — Die Grossmächte wünschen, dass Frankreich die Initiative auf der Konferenz ergreife.

Berlin, le 12 Juin 1880.

Nr. 7311. Frankreich. 12. Juni 1880.

Les Cabinets de Vienne, de Berlin et de Londres se sont mis d'accord pour demander à la France de prendre, à l'ouverture de la Conférence, l'initiative de la proposition qui serait formulée en faveur de la Grèce; il leur a paru, m'a dit le Prince de Hohenlohe, que la France ayant eu le mérite de l'initiative devant le Congrès de 1878, il lui appartient aujourd'hui de présenter ses vues et de définir l'importance de la rectification qu'elle désire voir réaliser. En conséquence, le Prince m'a prié de me charger de faire l'exposé de la question et d'indiquer le tracé général qui répond aux intentions de mon Gouvernement; je lui ai dit qu'avant d'acquiescer à sa demande je devais vous la soumettre et pressentir vos dispositions.

Saint-Vallier.

Nr. 7312. **OESTERREICH-UNGARN.** — Min. d. Ausw. an den k. k Botschafter in Berlin (Széchényi). — Instruktion für die Konferenz.

(Auszug.) Wien, 14. Juni 1880.

Nr. 7312. Oesterreich-Ungarn. 14. Juni 1880.

Unter den verschiedenen Bestimmungen, welche der Berliner Congress behufs Herstellung friedlicher Zustände auf der Balkan-Halbinsel getroffen hat, ist die der Rectificirung der türkisch-griechischen Grenze keineswegs von untergeordneter Bedeutung. Mit Hinblick auf die übrigen, durch die Resultate des russisch-türkischen Krieges unvermeidlich gewordenen territorialen Veränderungen galt es auch dort, die Hindernisse hinwegzuräumen, welche einem freundschaftlichen Einverständnisse der beiden Nachbarstaaten entgegenstehen, das türkische Reich so vor neuer Beunruhigung von jener Seite zu sichern und gleichzeitig Griechenland die Festigung seiner staatlichen Ordnung zu erleichtern. || Indem wir der an uns ergangenen Einladung zu der am 16. d. M. in Berlin zusammentretenden Conferenz Folge leisten, welche sich mit der den Mächten durch den Artikel XXIV des Berliner Vertrages in der griechisch-türkischen Grenzfrage gestellten Aufgabe zu beschäftigen haben wird, beabsichtigen wir auf dieser Conferenz dieselben Gesichtspunkte festzuhalten, welche auf dem Berliner Congress in dieser Frage für unsere Haltung maassgebend waren. || Wir wünschen daher und müssen dahin wirken, dass die in dem 13. Protokolle des Congresses für die Grenze zwischen der Türkei und Griechenland angedeutete allgemeine Linie im Wesentlichen beibehalten werde. || Eine solche Haltung wird uns nicht nur durch die Lage der Dinge in den Balkanländern im Allgemeinen vorgezeichnet, sie entspricht auch den europäischen sowie unseren besonderen politischen

Nr. 7312. Oesterreich-Ungarn. 14. Juni 1880.

Interessen. || Wir waren sowohl auf dem Berliner Congresse als auch jedesmal, wenn es sich um die Durchführung eines seiner Beschlüsse handelte, aufrichtig bemüht, der Türkei die Mittel zur Erhaltung ihrer Macht innerhalb der ihr von dem Berliner Vertrage gezogenen Grenzen unbeeinträchtigt zu wahren. || Wir halten dies für ein Postulat der Vorsorge für die Erhaltung des europäischen Friedens sowohl, als für die ruhige und naturgemässe Entwicklung der die Balkan-Halbinsel bewohnenden Völkerschaften, dürfen dabei aber nicht ausser Acht lassen, das griechische Element nicht nur in seiner gegenwärtigen Stärke intact zu erhalten, sondern es auch als das vornehmlich civilisatorische Element im Süden des Balkans in seiner fortschreitenden Entwicklung zu unterstützen. Von diesem Standpunkte aus, welcher übrigens mit den von allen anderen Mächten für Griechenland kundgegebenen wohlwollenden Absichten übereinstimmt, müssen wir die Lösung der türkisch-griechischen Grenzfrage anstreben. || Wir halten es jedoch nicht für nöthig, mit dem Vorschlag einer bereits näher bestimmten Grenzlinie auf der Conferenz die Initiative zu ergreifen; wir glauben dies jenen Mächten überlassen zu können, welche bisher in dieser Frage am meisten in den Vordergrund getreten sind. Dem Ermessen Euer Excellenz bleibt es anheimgestellt, bei eventuellen Meinungsverschiedenheiten Ihrer Collegen sich jenem Antrage anzuschliessen, welcher den vorstehenden Erwägungen Rechnung trägt. Wir legen dabei grossen Werth darauf, dass unsere Haltung auf der Conferenz mit jener Deutschlands im Einklange stehe; es wird sich daher empfehlen, zu diesem Behufe mit dem deutschen Bevollmächtigten stets rechtzeitig Fühlung zu suchen. || Bei der Feststellung der Grenzlinie würde es nach unserer Ansicht dem Interesse Griechenlands entsprechen, Gebietstheile, in welchen den Griechen feindliche Elemente die Majorität der Bevölkerung bilden, soweit es die Rücksicht auf die nöthige Continuität der Grenze gestattet, nicht in das dem hellenischen Königreiche zufallende Territorium einzubeziehen. Das Widerstreben der mohammedanischen Albanesen in einzelnen Städten, wie Paramythia, Filates, Margariti, dürfte weniger den nationalen Antipathien als der Sorge um den Fortbestand gewisser Vorrechte und um den Schutz ihres Grundbesitzes unter dem neuen Regime entspringen. Bei den seiner Zeit durch die Lostrennung des unabhängigen Griechenland von der Türkei hervorgerufenen territorialen Veränderungen mögen Confiscationen vorgekommen sein, sowohl türkischen Eigenthums in Griechenland, als seitens der Türkei des Eigenthums jener Epiroten und Thessalier, welche an dem griechischen Unabhängigkeitskampfe Theil genommen. In Anbetracht der seither in Griechenland geschaffenen geordneteren Rechtszustände ist zwar die Rückforderung seitens der Regierung nicht zu fürchten; doch ist die Besorgniss auf frühere Besitzrechte sich stützender Revindicationen immerhin vorhanden, und es wird jedenfalls zur Beruhigung der Grund besitzenden Mohammedaner dienen und die Durchführung der beschlossenen Grenzregulirung erleichtern, wenn seitens der Conferenz auf den Schutz der bestehenden Eigenthumsrechte durch entsprechende Bestimmungen Bedacht genommen und unberechtigten Re-

Nr. 7312. Oesterreich-Ungarn. 14. Juni 1880.

clamationen vorgebeugt wird. || Hiebei wären auch die in jenen Gegenden bestehenden Weideverhältnisse zu berücksichtigen, und könnte den dortigen Heerdenbesitzern, wo es sich als nöthig herausstellt, die Benützung ihrer bisherigen Weidegründe auch für den Fall gewahrt werden, dass diese fortan auf griechischem Territorium zu liegen kommen. Das Weiderecht, das unsere siebenbürgischen Mokanen lange Zeit hindurch in der Moldau und Walachei sowie in der Dobrudscha ausgeübt haben, könnte in dieser Beziehung als Beispiel dienen. || Euer Excellenz werden im Laufe der Verhandlung Gelegenheit finden, die Aufmerksamkeit Ihrer Collegen auf diese berücksichtigungswerthen Momente zu lenken, damit die technischen Commissäre angewiesen werden, auch diesen Fragen ihre Aufmerksamkeit zuzuwenden.

Nr. 7313. TÜRKEI. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Konstantinopel. — Antwort auf die identische Note vom 11. Juni.

(Télégraphique.) Constantinople, le 14 Juin, 1880.

Nr. 7313. Türkei. 14. Juni 1880.

J'ai reçu la note que votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 11 Juin*) concernant certaines dispositions du Traité de Berlin. || Votre Excellence me permettra de l'entretenir d'abord et seulement de la première partie de cette note relative à la question de la rectification des frontières Turco-Grecques, qui exige une réponse immédiate par suite de l'intention des Puissances de faire tenir le 16 de ce mois, par leurs Représentants à Berlin, une Conférence ayant pour objet cette rectification. || Je ne tarderai pas d'ailleurs à communiquer à votre Excellence la réponse de la Sublime Porte aux deux autres questions dont la note de votre Excellence entretient également le Gouvernement Ottoman. || La proposition de son Excellence le Marquis de Salisbury concernant l'envoi sur les lieux d'une Commission Internationale pour déterminer la rectification des frontières a, en effet, donné lieu à de sérieuses objections de la part de la Sublime Porte au point de vue du caractère dont cette Commission devait être revêtue et du principe même de son mandat. Si la Sublime Porte n'a point donné jusqu'à présent une réponse définitive c'est qu'elle attendait et espérait que ces objections seraient prises en considération. || Le Gouvernement Impérial, après avoir reconnu et sans doute aussi fait reconnaître par l'Europe l'impossibilité d'une entente directe entre la Turquie et la Grèce par le fait de cette Puissance et par suite de ses exigences, ne pouvait avoir et n'avait réellement d'autre désir que celui de voir se produire la médiation prévue à l'Article XXIV du Traité de Berlin. || Cette médiation, que les Puissances se sont réservées d'offrir aux deux parties pour faciliter les autres négociations, nous continuons à l'appeler de tous nos voeux parce qu'elle nous semble seule propre à amener la prompte solution de cette question. ||

*) S. Staatsarchiv Bd. XXXVII, Nr. 7156.

Nr. 7313. Türkei. 14. Juni 1880.

Les Puissances sont naturellement seules juges de la manière dont elles procéderont à la méditation qu'elles veulent offrir aux deux Etats, et la Sublime Porte n'aurait rien à objecter à la Conference projetée si les informations fournies à ce sujet par la note de votre Excellence ne semblaient indiquer que les Représentants des Puissances sont appelés à prendre des décisions qui seraient inconciliables avec l'idée et le caractère d'une médiation. La Sublime Porte a toujours compris que la médiation des Puissances consisterait avant tout à examiner, à reconnaître et à discuter tel ou tel projet de rectification de frontière en s'adressant à chacun des deux Etats, mais particulièrement à celui qui est appelé à faire tous les sacrifices. || Cette conviction, fondée sur l'observation rigoureuse de l'esprit et des termes de l'Article XXIV du Traité de Berlin, doit, sans doute, exclure toute crainte d'une atteinte à l'indépendance du Gouvernement Impérial et à la liberté de ses délibérations. || Si telle a été la pensée des Puissances, c'est-à-dire, si la décision qui, d'après la note de votre Excellence, doit être prise par leurs Représentants à Berlin n'a d'autre but que de préparer l'action conciliante destinée à amener une entente librement consentie par la Puissance propriétaire du territoire, le Gouvernement Impérial, rassuré sur le respect de son indépendance, n'aura plus d'autre préoccupation que de répondre aux ouvertures que les Puissances Médiatrices voudront bien lui faire à ce sujet. || En ce qui touche la Commission qui, d'après la note de votre Excellence, pourrait se transporter sur le terrain pour régler les questions de détail se rattachant au tracé général, je me fais un devoir de faire remarquer à votre Excellence que cette Commission ne peut avoir, d'après les règles et usages les plus constants, d'autre mandat que celui d'appliquer sur les lieux la ligne sur laquelle l'accord se sera établi entre les Puissances et l'Etat qui est appelé à céder du territoire. || Je ne terminerai pas cette réponse à la première partie de la note de votre Excellence sans la prier, au nom du Gouvernement Impérial, de vouloir bien prendre acte de sa résolution de faciliter la tâche des Puissances Médiatrices. || La Sublime Porte, confiante dans la justice et dans la bienveillance du Gouvernement de Sa Majesté et des autres Grandes Puissances Signataires du Traité de Berlin, saisira toute occasion de témoigner de son bon vouloir et de sa déférence pour l'Europe.

Nr. 7314. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die franz. Legationen. — Eine Antwort auf die Note der Pforte vom 14. Juni scheint während der Sitzungen der Konferenz nicht zweckmässig.

Paris, le 22 juin 1880.

Nr. 7314. Frankreich. 22. Juni 1880.

Le Chargé d'affaires de Turquie m'a remis le texte de la réponse du Gouvernement ottoman à la partie des notes identiques du 11 juin qui traitait de la question hellénique. De son côté, Lord Lyons m'a communiqué un pro-

Nr. 7314. Frankreich. 22. Juni 1880.

jet de réplique. Ce projet a été aussi communiqué à Berlin; et, d'après le sentiment de la Chancellerie allemande, une conversation par notes avec la Porte, pendant que la Conférence est réunie, offrirait des inconvénients sérieux. Cette observation nous semble très judicieuse; nous pensons aussi qu'il convient de réserver ces discussions avec le Gouvernement turc pour le moment où nous aurons à lui réclamer l'exécution du verdict européen, et qu'en agissant autrement nous encouragerions la Porte à contester par avance l'oeuvre de la Conférence. Le Comte de Montebello, que j'avais prié de faire connaître notre impression à Lord Granville, me répond que le principal Secrétaire d'État adopte la manière de voir de l'Allemagne et la nôtre, et qu'en conséquence il a télégraphié aux agents de l'Angleterre que le projet de réplique est ajourné.

C. de Freycinet.

Nr. 7315. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Gesandten in Athen. — England missbilligt die griechischen Rüstungen.

Foreign Office, July 7, 1880.

Nr. 7315. Grossbritannien. 7. Juli 1880.

Sir, In your telegram of the 3rd instant you inform me, that M. Tricoupi intends at once to submit for the signature of the King of the Hellenes Proclamations for mobilizing the army, and for convoking the Chamber for the beginning of September to receive the necessary communication of the Decree for mobilization. || Her Majesty's Government are of opinion, that until the answer of the Porte to the Award of the Conference shall have been received and considered by the Powers the issue of such Proclamations would be premature. || You will therefore exert your influence to induce the Greek Government to reconsider the steps on which it appears to have resolved, and in support of your representations you might point out the probability that such action on their part would be likely to increase the reluctance of Turkey to yield to the counsels of Europe, while it would inevitably have the effect of adding to the excitement of the Greek and Mussulman populations of the frontier districts. The military force which Greece can put into the field is not sufficient to intimidate the Turkish Government, which will be mainly influenced by the attitude of the Powers represented at the Berlin Conference. || The French Government concur in the views of Her Majesty's Government as above expressed, and they have sent instructions accordingly to your French colleague with whom you should concert as to making a communication to the Greek Government in the sense of this despatch. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7316. **GROSSBRITANNIEN.** — Gesandter in Athen an den engl. Min. d. Ausw. — Griechenland will die Mobilisirung aufschieben, bis die Pforte auf die Konferenznote geantwortet hat.

Athens, July 8, 1880.

Nr. 7316. Gross-britannien. 8. Juli 1880

My Lord, — in obedience to the instructions conveyed in your Lordship's telegram of yesterday's date, I spoke to M. Tricoupi in the sense therein indicated. || His Excellency informed me, in reply, that, in deference to the counsels of England and France, he would undertake to postpone publishing the Proclamation for the mobilization of the army until an answer had been received to the communication adressed to the Turkish Government. He observed, however, that his own opinion was opposed to such a course, as he was in a position to look at the matter in a different light from that in which it was viewed at Constantinople, and that he considered the Proclamation might have been couched in such language as to avoid all appearance of a wish to intimidate, which he thought unadvisable at present. The early issue of the Proclamation is required in order to retain in the army drilled men who are on the point of completing their term of service. || As soon as the answer of the Porte has been made public, the Greek Government will at once request the advice of the Western Powers, anticipating that they will adopt a view favourable to this country. || M. Tricoupi telegraphed to the King to-day, informing His Majesty that he did not propose to act on the telegram which he had asked for consenting to the proposed arrangement, but begging him to sign the Proclamation, in order that it might be in readiness when required. || My French colleague has spoken to the Prime Minister in the above sense. The German Chargé d'Affaires, whom M. Ternaux Compaus was instructed to ask to join in our representations, told us he had received no instructions in the matter. || I have, &c.

Edwin Corbett.

Nr. 7317. **KONGRESSSTAATEN.** — Kollektivnote an die Pforte enthaltend die in der Berliner Konferenz festgestellte türkisch-griechische Grenze*).

Constantinople, le 15 juillet, 1880.

Nr. 7317. Kongress-staaten. 15. Juli 1880.

Les Soussignes, Ambassadeurs ou Ministres, &c., près Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, ont l'honneur de remettre à son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères de la Sublime Porte la note ci-après, d'ordre de leurs Gouvernements. Le Congrès de Berlin, ayant indiqué dans son 13° Protocole

*) Die Protokolle der Konferenz s. Staatsarchiv Bd. XXXVII, Nr. 7117.

Nr. 7317. Kongress-staaten. 15. Juli 1880.

les points principaux de la ligne-frontière qu'il jugerait nécessaire d'établir entre la Turquie et la Grèce, les Puissances ont fait appel d'abord à des négociations directes sur cette base entre les deux Etats. A deux reprises dans les Conférences de Preveza et de Constantinople, les Commissaires Turcs et Grecs, après de longs pourparlers, n'ont abouti qu'à constater leurs divergences; en présence de ces tentatives infructueuses, les Puissances désignées par le Traité de Berlin ont jugé nécessaire d'interposer leur médiation. || Cette médiation, pour être efficace, devait s'exercer dans toute sa plénitude, et les Cabinets, en précence des dispositions réciproques des deux Etats intéressés, ont prescrit à leurs Représentants réunis en Conférence à Berlin de fixer, en se conformant aux indications générales du Protocole No. 13, une ligne qui constituât entre la Grèce et la Turquie une bonne et solide frontière défensive. || Les Plénipotentiaires, après la discussion la plus attentive, éclairés d'ailleurs par les avis des Commissaires Techniques délégués par leurs Gouvernements, ont voté à l'unanimité, suivant les termes de leur mandat, le tracé contenu dans l'Acte suivant, qui résume et clôt leurs délibérations: —

"Les pourparles engagés entre la Turquie et la Grèce pour la rectification de leurs frontières, n'ayant point amené de résultat, les Soussignés, Plénipotentiaires des Puissances appelées par les prévisions de l'Acte du 13 Juillet, 1878, à exercer la médiation entre les deux Etats, se sont réunis en Conférence à Berlin, conformément, et après mûre délibération, s'inspirant de l'esprit et des termes du Protocole No. 13 du Congrès de Berlin, ont adopté à l'unanimité le tracé suivant: —

"La frontière suivra le thalweg du Kalamas depuis l'embouchure de cette rivière dans la Mer Ionienne jusqu'à sa source dans le voisinage de Han-Kalabaki, puis les crêtes qui forme la ligne de séparation entre les bassins. || Au nord, de la Wouitzà, de l'Haliacmon, et du Mavroneri et leurs tributaires. || Au sud, du Kalamas, de l'Arta, de l'Aspropotamos et du Salambryas (Pénée ancien), et leurs tributaires, pour aboutir à l'Olympe, dont elle suivra la crête jusqu'à son extrémité orientale sur la Mer Egée. || Cette ligne laisse au sud le Lac de Janina et tous ses affluents, ainsi que Metzovo, qui resteront acquis à la Grèce.

"Les Soussignés ont l'honneur de soumettre aux Puissances dont ils sont les Représentants et les mandataires la présente décision, afin qu'elles veuillent bien l'approuver et la notifier aux parties intéressées.

"Fait à Berlin, le 1er Juillet, 1880.

(Signé) Hohenlohe. Széchényi.
St. Vallier. Odo Russel.
Launay. Sabourow.

En conséquence, les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande Bretagne, de l'Italie et de la Russie invitent le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans à accepter la ligne-

frontière indiquée dans le document ci-dessus, et que les Puissances Médiatrices, réunies en Conférence, ont unanimement reconnue conforme à l'esprit et aux termes du Traité de Berlin et du Protocole No. 13 du Congrès.

Nr. 7317. Kongress-staaten. 15. Juli 1880.

(Signé) Hatzfeldt. Corti.
Novikoff. Dubsky.
George J. Goschen. Tissot.

Nr. 7318. GRIECHENLAND. — Antwort der griechischen Regierung auf die Kollektivnote der Berliner Konferenz*).

Nr. 7318. Griechenland. 16. Juli 1880.

Le Soussigné, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Hellènes, a eu l'honneur de recevoir aujourd'hui la note collective, en date d'hier, que son Excellence M. l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britanniqué, conjointement avec le Chargé d'Affaires de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, le Chargé d'Affaires de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche-Hongrie, le Chargé d'Affaires de la République Française, le Chargé d'Affaires de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Chargé d'Affaires de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies lui ont adressée d'ordre de leurs Gouvernements. || Par cette communication les Puissances appelées par les prévisions de l'Acte du 13 Juillet, 1878, à exercer la médiation entre la Grèce et la Turquie, notifient leur décision au Gouvernement Hellénique et l'invitent à accepter la ligne-frontière que ces Puissances, réunies en Conférence, ont unanimement reconnue conforme à l'esprit et aux termes du Traité de Berlin et du Protocole No. 13 du Congrès. || Le Soussigné prend acte de la notification qui lui est faite et, en rendant hommage à l'esprit de haute équité dont les Puissances se sont inspirées dans l'accomplissement de leur mandat, déclare accepter au nom du Gouvernement Hellénique la ligne-frontière fixée par la Conférence de Berlin et dont le tracé est contenu dans l'acte qui résume et clôt ses délibérations. || Le Soussigné saisit, &c.

Athènes, le 4/16 Juillet, 1880.

Ch. Tricoupi.

Nr. 7319. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den kgl. Botschafter in Konstantinopel. — Ermächtigung, der türkischen Regierung die ganze Gefahr ihrer Lage im Fall einer Ablehnung des Konferenzbeschlusses vor Augen zu stellen.

Foreign Office, July 22, 1880.

Nr. 7319. Grossbritannien. 22. Juli 1880.

Sir, — in considering the present position of the Greek frontier question, Her Majesty's Government are deeply impressed with the serious nature of the crisis that is impending, and the importance to the Sultan's dynasty and

*) Die Konferenznote an Griechenland ist gleichlautend mit der an die Pforte.

Nr. 7319. Gross-britannien. 22. Juli 1880.

Empire of the decision which His Majesty is called upon to take. || They can well understand the Sultan's reluctance to make the sacrifices that are required of him, and that if those sacrifices must be made, he should prefer to make them only in deference to the actual exercise of force by the Powers, rather than appear voluntarily to surrender territory to which His Majesty and his Mussulman subjects attach importance. || But the gravity of the situation in respect of the Sultan's position and the safety of the Ottoman Empire makes it imperative, that His Majesty should see things clearly as they are.

A moral collision with Europe, still more a demonstration of forcible measures, and most of all the application of force by the united Powers, would in all probability be the signal for outbreaks on either side of the Balkans, with the view of accomplishing the union of Eastern Roumelia and Bulgaria. It is a matter of almost certain calculation that insurrectionary movements of this nature would at once spread to Macedonia. There is, indeed, no security that they would be confined to European Turkey, and that disorders of a serious character would not ensue in Syria and Arabia, and possibly in other parts of Turkey in Asia. || Her Majesty's Government, and, as they have been able to ascertain, most of the leading statesmen of Europe, believe that a state of affairs might thus be produced which, in combination with the difficulties with Greece and Montenegro, and in the exhausted state of the resources of Turkey, would prove absolutely disastrous to the Porte. It is for this reason, and because delay seemed to them only the more surely to be bringing matters to such a conjuncture, that they have joined in earnestly pressing forward the settlement of the questions still left open under the Treaty of Berlin. They recognize fully the Sultan's political ability, and knowing the extent, to which the conduct of affairs rests in his hands, they feel that it is to His Majesty that Europe must look to take a resolution, which, though painful to him personally, is still the best for the general security of his Empire. They entertain no doubt, that His Majesty's own subjects, as well as the European Powers, would recognize the spirit of enlightened self-sacrifice which had dictated such a decision, and they would deeply regret that His Majesty should render himself morally responsible for the misery and confusion to which a contrary course threatens to lead. || These are considerations which will not have escaped your own observation; but it may be useful to you that they should be in your hands as expressing the convictions upon which the action of Her Majesty's Gouvernment has been based, and I have consequently placed them on record in this despatch, in order that you may have full authority to use such arguments to the Sultan's advisers, or to His Majesty, whenever, in your judgment, a good opportunity may occur*). || I am, &c.

Granville.

*) Am 9. August wurde Göschen telegraphisch ermächtigt, den Wortlaut dieser Depesche dem Sultan mitzutheilen. A. d. Red.

Nr. 7320. TÜRKEI. — Antwort auf die Kollektivnote der Berliner Konferenz.

Sublime Porte, le 26 Juillet, 1880.

Nr. 7320. Türkei. 26. Juli 1880.

Le Soussigné, Ministre des Affaires Etrangères de sa Majesté l'Empereur des Ottomans, a eu l'honneur de recevoir la note que leurs Excellences MM. les Ambassadeurs d'Allemagne, de Russie, de la Grande Bretagne, d'Italie, de la France, et le Ministre d'Autriche-Hongrie lui ont adressée en date du 15 de ce mois relativement à la rectification de la frontière Héllenique. || Par cette note leurs Excellences rappellent les négociations directes tentées à deux reprises par les Plénipotentiaires Ottomans et Hellènes en vue de parvenir à une entente sur cette question; elles déclarent que, en présence de ces tentatives infructueuses, les Puissances désignées par le Traité de Berlin ont jugé nécessaire d'offrir leur médiation et ont prescrit à leurs Représentants réunis en Conférence à Berlin de fixer une ligne-frontière entre la Grèce et la Turquie; elles communiquent au Soussigné le texte de l'Acte qui a résumé et clos les délibérations des Plénipotentiaires et par lequel ces derniers ont soumis à leurs Gouvernements le tracé qu'ils ont adopté à l'unanimité afin quils voulussent bien approuver leur décision et la notifier aux parties intéressées; enfin leurs Excellences invitent la Sublime Porte, au nom de leurs Gouvernements, à accepter la ligne-frontière indiquée par le document sus-mentionné.

La Sublime Porte a voué la plus sérieuse attention à l'examen de cette importante communication: et plus elle est désireuse de témoigner de sa déférence pour les Grandes Puissances amies, avec lesquelles elle a signé le Traité de Berlin, plus elle éprouve le besoin à signaler à leur appréciation équitable la position aussi perplexe que pénible où elle se trouve placée par l'invitation qui vient de lui être adressée. || La Sublime Porte ne doute nullement que les Puissances dont elle connaît les sentiments de justice, et auxquels elle ne saurait jamais supposer l'intention de porter atteinte à sa souveraineté, n'accueillent avec bienveillance les observations que le Soussigné est chargé de présenter à leurs Excellences en réponse à leur note précitée. || En signant le Traité de Berlin la Sublime Porte ne s'attendait pas à propos d'un voeu concernant la rectification de la frontière Héllenique en Epire et en Thessalie à recevoir des Puissances Médiatrices une proposition ayant pour objet la cession de pays appartenant à l'Albanie, ainsi que de la Thessalie tout entière, c'est-à-dire la totalité de la vallée de Pénée avec ces deux versants, cession qui consisterait à annexer au Royaume Hellénique un territoire presque égal à la moitié de la superficie actuelle du Royaume. || Dans leur note précitée leurs Excellences affirment que les Puissances ont prescrit à leurs Plénipotentiaires réunis en Conférence à Berlin de fixer, en se conformant aux indications générales du Protocol No. 13, une ligne qui constituât entre la Grèce et la Turquie une bonne et solide frontière défensive. || Mais la Sublime Porte regrette de devoir faire observer que la ligne-frontière qu'elle

Nr. 7320. Türkei. 26. Juli 1880. est invitée à accepter ne présente guère ces conditions en ce qui la concerne. En effet, personne ne saurait attribuer à la Sublime Porte la pensée ou le désir de viser à une extension territoriale aux dépens d'un autre Etat, tandis que l'objet d'une bonne et solide ligne défensive serait de garantir plutôt la Sublime Porte contre la possibilité de pareilles aspirations à son préjudice. Or, les points stratégiques assignés à la Grèce par la Conférence tels que Metzovo, position d'une grande importance militaire pour les communications avec la Basse-Albanie, exposerait les provinces limitrophes à des attaques contre lesquelles la Sublime Porte se trouverait sans défense. D'autre part, même comme but défensif, la Sublime Porte ne saurait s'expliquer pourquoi la Conférence a adopté du côté de l'Epire le thalweg du Calamas, tandis que du côté de Thessalie au lieu de suivre le thalweg du Pénée, elle fait remonter la ligne-frontière aux sommets du versant septentrional de la vallée.

La Sublime Porte se borne à ce peu d'observations en ce qui concerne le côté stratégique de la ligne-frontière proposée par la Conférence. Mais envisagée au point de vue politique, cette ligne présenterait dans son application de graves difficultés, et imposerait à la Sublime Porte des sacrifices auxquels il lui serait impossible de se soumettre. || En effet, comment lui serait-il possible de consentir à la cession de Janina que les Albanais, qui, eux aussi, se croient à l'exemple d'autres nationalités de l'Empire une race distincte et non moins intéressante, ont de tout temps considéré comme la capitale de la Basse-Albanie, à la possession de laquelle ils tiennent, comme on le sait, avec tant d'obstination? N'est-il pas évident que si la Sublime Porte se décidait à sacrifier une ville si importante sous tous les rapports, elle provoquerait de graves complications qui compromettraient peut-être l'exercice paisible de son autorité dans cette partie de la Turquie d'Europe? Serait-il possible à la Sublime Porte de déposséder les Albanais de certaines autres localités appartenant à leur race et surtout du pays de Tchamouri, habité exclusivement par les Albanais, dont la majorité professe la religion Musulmane? Du côté de la Thessalie la Sublime Porte se trouverait en face de difficultés non moins graves. Il y a Larissa, ville populeuse et importante, habitée pour les trois quarts par les Musulmans et entourée d'une série de districts et de villages Musulmans. Serait-il possible que contrairement à la sollicitude manifestée par les Puissances Chrétiennes de l'Europe en faveur d'un royaume Chrétien, Sa Majesté Impériale le Sultan, le Khalife et le Chef de la religion Musulmane, allât jusqu'à sacrifier une grande ville essentiellement Musulmane et à mécontenter non-seulement les habitants qui implorent en ce moment la protection Impériale, mais tous les Musulmanes en général? D'ailleurs, si Larissa était cédée à la Grèce, la population Musulmane en émigrerait, comme l'avait fait celle du Royaume Hellénique, où il ne reste actuellement qu'une dizaine de familles Musulmanes demeurant au Palais; et la décadence, la ruine d'une ville aujourd'hui populeuse et prospère ne tarderait pas à être complète. || Ce qui démontre que le côté politique d'une rectification des frontières entre

la Grèce et la Turquie mérite une considération spéciale, c'est que M. Waddington lui-même, Premier Plénipotentiaire de France, qui avait pris l'initiative de cette proposition au sein du Congrès, n'a pas hésité, lorsque plus tard en sa qualité de Président du Conseil et de Ministre des Affaires Etrangères il a proposé à l'acceptation des autres Puissances une ligne-frontière, à exclure du territoire à céder à la Grèce la ville de Janina et le pays de Tchamouri, et que s'il avait opiné pour cette exclusion c'était sans doute en considération des complications que produirait la résistance bien connue des Albanais. La Sublime Porte est fondée à croire que les autres Puissances ne peuvent que partager sur ce point les vues de M. Waddington, et qu'aucune d'elles ne doit désirer l'annexion forcée au Royaume Hellénique d'une population Musulmane contre sa volonté, et alors qu'elle serait assez nombreuse pour qu'une telle annexion devînt une source de dangers et de troubles.

En soumettant à leurs Excellences, et à M. le Chargé d'Affaires d'Autriche-Hongrie, les considérations qui précèdent, le Soussigné est autorisé à leur déclarer que la Sublime Porte, par déférence pour les Puissances amies, n'en est pas moins disposée à faire malgré tout au Royaume Hellénique quelques concessions, et à s'entendre avec elles en vue de hâter le réglement satisfaisant et définitif de cette question. Mais d'un autre côté, comptant avec confiance sur les sentiments de justice des Puissances, qui n'ont jamais méconnu ses droits de souveraineté, elle s'attend qu'elles ne méconnaîtront pas non plus son droit incontestable de participer à la fixation de la ligne-frontière définitive de la Grèce au même titre qu'elle a participé à la détermination de celles de la Serbie et du Monténégro, et qu'elles voudront bien apprécier les raisons qui la mettent dans la nécessité d'insister sur la conservation de Janina, de Larissa, de Metzovo et de certaines localités habitées par une nombreuse population Musulmane. || Enfin, le Soussigné est chargé par son Gouvernement d'exprimer à leurs Excellences, et à M. le Chargé d'Affaires d'Autriche-Hongrie, l'espoir que les observations contenues dans la présente note seront prises par leurs Gouvernements en bienveillante considération, et de prier par l'entremise de leurs Excellences, et de M. le Chargé d'Affaires d'Autriche-Hongrie, les Puissances Médiatrices, de vouloir bien autoriser leurs Représentants à Constantinople à s'entendre avec la Sublime Porte en vue de faciliter les négociations tant sur la fixation définitive de la ligne-frontière que sur les points secondaires et les détails qui se rattachent à cette question. || Le Soussigné saisit, &c.

Abédine.

Nr. 7321. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an die franz. Legationen. — Bestreitet, dass der Sendung deutscher Beamten nach Konstantinopel und französischer Offiziere nach Athen ein politischer Gegensatz beider Mächte zu Grunde liege.

Paris, le 27 juillet 1880.

Nr. 7321. Frankreich. 27. Juli 1880.

De nombreux commentaires se sont produits au sujet de l'envoi éventuel de fonctionnaires allemands en Turquie et de quelques officiers français en Grèce. On a voulu voir dans ces deux faits l'indice de certaines divergences dans la sympathie des Puissances, et on a été jusqu'à conclure que l'une d'elles favorisait secrètement la Turquie, tandis que l'autre était disposée à se mettre trop en avant pour la Grèce. Déjà le bon sens public a fait justice de ces fables. On a compris que des faits aussi insignifiants ne pouvaient, fussent-ils exacts matériellement, prévaloir contre l'accord unanime attesté solennellement par les communications diplomatiques échangées entre les Puissances. Il semble donc que toute explication à cet égard soit devenue superflue. Je tiens cependant, pour le cas où vous seriez interrogé, à vous faire connaître les détails dans leur réalité.

L'incident relatif aux fonctionnaires allemands est aujourd'hui sans portée possible. Le Cabinet de Berlin, pour couper court à toutes les conjectures, a cru devoir déclarer spontanément aux autres Cabinets que le départ de ces fonctionnaires serait différé jusqu'à ce que les affaires du Monténégro et de la Grèce aient été définitivement réglées. Dans la communication qu'il m'a faite à cet égard, M. de Radowitz ne m'a pas caché le ferme désir du Prince de Bismarck d'éviter tout ce qui pourrait donner lieu à la simple apparence d'un manque d'accord entre les Puissances, sur un point quelconque de leur action commune. Ainsi tombent les interprétations erronées de cet incident, qui n'aurait jamais dû occuper, à ce point de vue, l'attention.

Quant à la mission militaire française en Grèce, dont le principe avait été décidé longtemps avant que la situation eût pris sa physionomie actuelle, on sait également qu'elle n'a, à aucun degré, le caractère d'une intervention plus ou moins déguisée dans les différends qui peuvent surgir entre la Grèce et la Porte. Il s'agit là d'un de ces bons offices comme nous en avons rendu si souvent à l'un et à l'autre de ces deux pays. Les officiers, au nombre de six seulement, doivent être au service du Gouvernement hellénique, en qualité de simples instructeurs ou d'organisateurs techniques; il leur est interdit d'exercer aucun commandement et de prendre part à aucune opération militaire, même en qualité de simples spectateurs. Les Puissances n'ont pas manifesté le moindre ombrage de ce projet, et je n'aurais pas même songé à vous en entretenir, si les journaux ne s'en étaient pas si intempestivement occupés. J'ajoute, au surplus, que la date du départ de cette mission n'est pas encore fixée, et que quelques-uns des titulaires ne sont pas désignés. Vous voyez que cet incident n'a pas été moins mal à propos grossi que l'autre.

Tous deux n'auront servi, par les explications auxquelles ils ont donné lieu après coup, qu'à manifester une fois de plus la communauté d'intentions qui anime les Puissances pour la loyale exécution du Traité de Berlin.

Nr. 7321. Frankreich. 26. Juli 1880.

C. de Freycinet.

Nr. 7322. GROSSBRITANNIEN. — Geschäftsträger in Paris an den kgl. Min. d. Ausw. — Besprechung mit Freycinet über die Antwort der Pforte vom 26. Juli. Freycinet hält den Konferenzbeschluss für unwiderruflich.

Paris, July 30, 1880.

Nr. 7322. Grossbritannien. 30. Juli 1880.

My Lord, — In accordance with the instructions contained in your Lordship's despatch of yesterday, I this afternoon stated to M. de Freycinet that Her Majesty's Government would be glad to consult the French Government confidentially as to the steps that should be taken upon the answer returned by the Porte to the collective note of the Powers with regard to the Greek frontier. || M. de Freycinet said, that he had only received a copy of the note yesterday evening. The gist of it, he remarked, was in the conclusion, where the Porte requests the Powers to authorize their Representatives at Constantinople to come to an understanding with it, with the view of facilitating the negotiations both for fixing definitively the frontier line, and with reference to the secondary points and the details. || This proposal, his Excellency went on to say, seemed to him quite inadmissible. He could not, indeed, look upon it as serious, but he considered that it was made simply in order to gain time by reopening the whole question, and that by accepting it the Powers would be going back to much the same point from which they started some two years ago. || For his part, his Excellency continued, he was of opinion that the decision come to at the late Berlin Conference ought to be irrevocable, and that the Powers, having laid down a certain line of frontier, should abide by it, and not entertain any proposal for a different line. || As to the steps which it might be advisable to take upon this answer of the Porte, M. de Freycinet said that, as he had received the document so lately, he was really at present unable to form an opinion or to discuss the matter. I have, &c.

F. O. Adams.

Nr. 7323. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den kgl. Gesandten in Athen. — England giebt seinen Widerstand gegen die griechische Mobilmachung auf.

Foreign Office, August 3, 1880.

Nr. 7323. Grossbritannien. 3. Aug. 1880.

Sir, — I have received a telegram from you, dated the 31st ultimo, stating that the Greek Government will not publish the Proclamation mobilizing the

Nr. 7323. Gross-britannien. 3. Aug. 1880. army until France and England approve the step, but that they consider it necessary, in order to be prepared in case of resistance being offered to the award of the Conference, and to retain the old soldiers whose time of service is about to expire. You add, that they would be satisfied with a negative approval, but would not act contrary to direct advice. I have this day informed you in reply, by telegraph, that Her Majesty's Government would not press the Greek Government any further to abstain from issuing the Proclamation if they thought it necessary to do so. I am, &c.

Granville.

Nr. 7324. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. — Die franz. Regierung will nicht die Initiative bei Abfassung der Antwortnote an die Türkei ergreifen.

Paris, le 4 août 1880.

Nr. 7324. Frankreich. 4. Aug. 1880. Le Ministre d'Angleterre est venu ce matin m'entretenir, de la part de son Gouvernement, du désir qu'aurait Lord Granville de nous voir, pour la proposition de la Note que les Puissances devront sans doute adresser à la Porte au sujet des frontières grecques, prendre la même initiative que la Grande-Bretagne vient d'assumer, en ce qui concerne le Monténégro. M. Adams a eu soin de rattacher cette suggestion à l'intérêt particulier que la France a montré, dès l'origine, à la Grèce. Mais, j'ai cru pouvoir inférer, de la vivacité de ses instances, que le Cabinet anglais, en offrant de partager ainsi la responsabilité, n'était peut-être pas uniquement animé par un sentiment de déférence pour nos sympathies.

J'ai répondu au Ministre d'Angleterre que je devais assurément me réserver d'examiner la proposition dont il venait me faire part et d'en parler au Président de la République. J'ai ajouté que, cependant, à première vue, je ne la trouvais pas entièrement conforme à l'idée générale que je m'étais faite des situations réciproques. D'une part, en effet, s'il était exact que la France, au Congrès de Berlin, et depuis, avait témoigné de la bienveillance à la Grèce, notre rôle spécial nous semblait être naturellement arrivé à son terme, par suite des résolutions unanimes adoptées dans la dernière conférence. || Par le fait même de la signature collective de l'acte final, il n'existait plus de proposition française pour la solution de la question grecque, mais une décision européenne. L'Europe s'était assimilé notre pensée et l'avait concentrée dans un document qui est son oeuvre commune: l'entente des Puissances s'était substituée à notre initiative, et nous n'avions point désormais d'action spéciale à exercer. || D'autre part, je croyais devoir rappeler à M. Adams que la démarche de l'Angleterre relative au Monténégro n'est pas un acte isolé, qu'elle se relie à l'ensemble des *desiderata* que le Cabinet de M. Gladstone

Nr. 7324. Frankreich. 4. Aug. 1880.

dès son arrivée aux affaires, a soumis à tous les Cabinets. En présentant ce programme nettement défini, en prenant spontanément l'initiative de signaler les trois questions qui s'y trouvaient renfermées et de demander pour les résoudre le concours de toutes les Puissances, le Gouvernement anglais n'avait pu méconnaître qu'il s'engageait à poursuivre l'oeuvre dont il avait démontré l'urgence, et qu'il assumait l'honneur de proposer successivement la série des actes collectifs qui lui paraîtraient les plus propres à résoudre les difficultés qu'il avait indiquées lui-même. Les Cabinets ont donc dû s'attendre à ce que, sur les trois points dont il s'agit, l'Angleterre les saisît de propositions formelles; elle a réalisé cette attente en ce qui touche le Monténégro, et il semblait qu'elle seule était autorisée à agir dans le même ordre d'idées pour les affaires grecque et arménienne. Nous n'avions, pas plus que tout autre Gouvernement, à nous substituer à elle dans le développement de son plan général, et nous ne paraîtrions pas plus fondés à nous occuper particulièrement de la Grèce que ne le paraîtrait, par exemple, la Russie, sous prétexte de voisinage, à prendre les devants pour les réformes en Arménie. En un mot, l'ensemble de ces questions devait, à mes yeux, rester dans le domaine de l'Angleterre, dont l'initiative était actuellement acceptée de toute l'Europe. L'opinion publique ne s'expliquerait pas un changement de rôle aussi imprévu. || Enfin, et dans un autre ordre d'idées, je regardais que si la France, dans la situation qui résulte pour elle des événements, ne doit certainement pas s'abstenir de faire connaître ses dispositions, d'indiquer ses préférences et d'agir de concert avec tous les Cabinets, du moins l'Angleterre me semblait mieux placée que nous en ce moment pour se mettre en avant et pour exercer son influence. En acceptant la Note relative au Monténégro, nous avions montré combien nous étions disposés, d'accord avec les Puissances, à accepter son impulsion et à seconder ses efforts pour le maintien de la paix en Orient. || Je vous engage, Monsieur, à vous exprimer dans le même sens avec Lord Granville, s'il vous fait la communication que M. Adams m'a transmise; la réflexion m'a confirmé dans la pensée que j'ai exprimée au Ministre d'Angleterre, et le Président de la République, à qui j'ai exposé mon sentiment, a bien voulu y donner son entière approbation.

C. de Freycinet.

Nr. 7325. GROSSBRITANNIEN. — Geschäftsträger in Athen an den engl. Min. d. Ausw. — Frankreich macht Schwierigkeiten, die versprochenen 30,000 Gewehre zu liefern, und verzögert die Entsendung von französischen Offizieren.

Athens, August 7, 1880.

Nr. 7325. Grossbritannien. 7. Aug. 1880.

My Lord, — I have the honour to acquaint your Lordship, that M. Tricoupi informed me to-day that difficulties were being raised by France as to furnish-

Nr. 7325. Grossbritannien. 7. Aug. 1880.

ing the Greek Government with the 30,000 rifles promised by the French Minister of War. His Excellency added, that he had reason to fear also that a delay had been caused in the departure from France of the officers whom the French Government had consented should be employed in the reorganization of the Greek army. || I have, &c.

Edwin Corbett.

Nr. 7326. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. an den kgl. Geschäftsträger in Paris. — Die englische Regierung ist bereit, die Antwort auf die Note der Pforte vom 27. Juli zu entwerfen.

Foreign Office, August 9, 1880.

Nr. 7326. Grossbritannien. 9. Aug. 1880.

Sir, — I have received and have laid before my colleagues your despatches of the 4th and 5th instant, reporting the objections raised by M. de Freycinet and M. Grévy to the proposal that the collective rejoinder of the Powers to the reply of the Porte on the subject of the Greek frontier question should be drafted by the French Government. || Her Majesty's Government have no wish to assume for this country any undue prominence in the discussions which are now taking place between the Powers and the Porte, while on the other hand they do not desire to evade any portion of the responsibility which attaches to them in concert with the other Powers. || It had seemed to them that, having regard to the interest which has been manifested by France in the Greek frontier question, and to the active part which she has taken in bringing forward the proposals for its settlement, it would be natural in itself, and not otherwise than agreeable to the French Government, that they should undertake the drafting of the reply to the Porte; and this view appears to have recommended itself also to the other Governments. || But it matters little, in our opinion, by whom the actual form of words to be employed is drawn up in the first instance, and if the French Government should maintain their objection, Her Majesty's Government, being informed of their view as to what should be the general tenour of the reply, will be ready themselves to submit a draft of collective note to the Powers for their concurrence. || I am &c.

Granville.

Nr. 7327. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. — Gründe der Zurückhaltung Frankreichs in der griechischen Frage.

Paris, le 14 août 1880.

Nr. 7327. Frankreich. 14. Aug. 1880.

J'ai reçu hier matin la visite de M. Adams; le Ministre d'Angleterre à Paris venait me remercier de lui avoir fait connaître sans retard mon adhésion

Nr. 7327. Frankreich. 14. Aug. 1880.

aux termes dans lesquels le Comte Granville propose de répliquer à la réponse de la Porte ottomane, concernant la rectification des frontières de la Grèce. A cette occasion, il m'a dit qu'il avait ordre de bien préciser avec moi la nature de l'intention qui avait guidé le Cabinet de Londres, quand il nous avait offert de nous charger nous-mêmes de la rédaction de cette Note. Le Gouvernement de la Reine, m'a dit M. Adams, attachait beaucoup de prix à ce que nous ne pussions pas nous méprendre sur sa pensée entièrement amicale. Il avait cru qu'il nous serait agréable de conserver l'initiative d'une affaire dans la conduite de laquelle la France avait pris, jusqu'à ce jour, la part la plus active; il n'avait fait, d'ailleurs, que traduire sur ce point le sentiment unanime des autres Cabinets de l'Europe, disposés comme lui à nous laisser, si nous le souhaitions, l'avantage du rôle principal dans la question grecque; enfin, l'Angleterre avait tenu à marquer qu'elle ne recherchait nullement pour elle-même la prépondérance dans la direction des affaires orientales, où elle avait été amenée à intervenir dans une mesure déjà suffisante à son gré.

J'ai remercié M. Adams des assurances cordiales qu'il me transmettait; je lui ai dit qu'en laissant au Cabinet de Londres l'honneur de rédiger la nouvelle communication destinée à la Porte, nous avions cru remplir un devoir de justice et de logique. N'était-ce pas le Ministère anglais qui, dès le lendemain de son avènement aux affaires, avait saisi l'Europe du programme des questions encore pendantes dont il proposait de poursuivre, par un effort collectif, la solution auprès du Gouvernement turc? Ces questions étaient au nombre de trois; elles concernaient le Monténégro, la Grèce, l'Arménie. L'Angleterre, après avoir formulé l'acte général de réclamation qui les comprenait toutes, venait de libeller, au nom des Puissances, la Note spéciale contenant leurs demandes relativement à la délimitation monténégrine. Sans doute, elle rédigerait de même l'exposé de leurs griefs en Arménie. Personne ne comprendrait donc qu'elle abandonnât ce rôle dans la question grecque, ni que d'autres prétendissent se substituer à son initiative pour développer, sur ce point particulier, les idées exposées naguère dans la circulaire de Lord Granville.

Cela ne veut pas dire, ai-je ajouté, qu'en ce qui nous concerne, nous soyons disposés à modifier en quoi que ce soit le point de vue que nous avons adopté et défendu jusqu'à ce jour dans l'affaire des frontières grecques. Il est vrai qu'au Congrès de 1878, la France a porté la parole au nom de l'Europe pour réclamer une délimitation plus rationnelle du Royaume hellénique. Il est vrai encore que, depuis cette époque, nous n'avons pas cessé de faire des efforts pour obtenir la ratification, sous une forme positive et nettement définie, du voeu commun de toutes les Puissances. Après deux années de négociations, notre persévérance a été couronnée de succès: la Conférence de Berlin vient de prononcer une décision finale, en harmonie avec nos désirs. Dès lors, l'Europe nous a déchargés de notre mandat bénévole; elle s'est approprié nos vues, elle s'est donné la mission d'en poursuivre l'exécution. Elle les réalisera à son heure, suivant les voies qui lui conviendront et par

Nr. 7327. Frankreich. 14. Aug. 1880.

les procédés que les circonstances pourront lui faire considérer comme les plus opportuns. Mais la Grèce est armée désormais d'un titre irréfragable. La Turquie est mise en demeure de se conformer, dans son propre intérêt, au sage avis des Puissances médiatrices, ou de précipiter ses destins en courant les chances d'une crise dont l'obscurité de l'avenir dérobe peut-être à ses regards les conséquences funestes, mais dont sa résistance aveugle rendrait certainement l'échéance inévitable. Quant à la France, elle ne désertera pas, dans cette phase nouvelle, ses devoirs envers les autres Puissances, et elle saura prendre sa part de l'obligation morale qui incombe à toute l'Europe. Toutefois, conséquente avec elle-même, elle se doit et elle doit à ses alliés de leur rappeler qu'elle a, dès l'origine, exclu de ses prévisions, dans l'affaire grecque, l'hypothèse d'un recours à la coercition matérielle. Des documents authentiques, dont quelques-uns ont été publiés, font foi de nos déclarations à cet égard. Nous n'avons pas de raison de nous en départir aujourd'hui, et tel a été le sens des réserves que nous avons formulées au cours de nos récentes explications avec le Cabinet de Londres. Mais ces réserves n'impliquent, de notre part, aucun ralentissement dans notre marche; elles ne dénotent aucune froideur nouvelle envers une question que nous avons prise à coeur plus chaleureusement que personne, et dont l'intérêt n'a nullement diminué à nos yeux. Nous avons la confiance que le Cabinet de Londres, en particulier, rendra justice à l'esprit de suite que nous avons constamment apporté dans cette affaire, et reconnaîtra qu'aucune variation de notre langage n'a jamais autorisé un malentendu sur nos intentions.

M. Adams n'a pas contesté la justesse de cet exposé. Il m'a assuré que si, à un moment donné, le Gouvernement de la Reine, se méprenant sur la portée de certains symptômes, avait pu croire à un changement d'attitude ou d'allure de la part de la France, l'explication loyale dans laquelle je venais d'entrer le mettrait désormais en garde contre des impressions semblables. Avant de me quittter, M. Adams m'a témoigné sa reconnaissance de la cordialité avec laquelle je m'employais à dissiper tout malentendu entre l'Angleterre et nous, en établissant, d'une manière aussi nette, la parfaite unité de vues et de langage dont nous avions toujours fait preuve dans les négociations relatives à l'affaire grecque.

C. de Freycinet.

Nr. 7328. **GROSSBRITANNIEN.** — Gesandter in Athen an den engl. Min. d. Ausw. — Enttäuschung in Griechenland über die Zurückhaltung Frankreichs in der griechischen Frage.

Nr. 7328. Grossbritannien. 19. Aug. 1880.

Athens, August 19, 1880.

My Lord, — The disposition of France to withdraw from, or at least to modify, the active part the Governement of the Republic was credited with

taking to bring about an arrangement of the Greek frontier as recommended by the Berlin Conference, as manifested in the tone of the French press, by the delay in the arrival here of French officers to reorganize the Greek army, by the sudden withdrawal of the French squadron, and by the non-fulfilment of the promise of the French Government to furnish Greece with 30,000 rifles, has caused a feeling of disappointment throughout this country. || Public opinion remains, however, throughout Greece very quiet, and little doubt is expressed but that in some way or other the hopes of the country as regards the new frontier will be realized, though, I think, there is a general disposition on the part of the Greeks to rely on the Great Powers rather than on their own efforts for their fulfilment, and there is no symptom at present of any desire on the part of the country, nor, as I am assured by M. Tricoupi, of the Government, to do anything to provoke a contest with Turkey. || Meanwhile, the army is being gradually placed on a war footing, and the recruits of the class liable this year for service are coming in satisfactorily. || According to the report of the Minister of War, the number of men with the colours at this moment amounts to 19,700. || I have, &c.

Nr. 7328. Grossbritannien. 19. Aug. 1880.

Edwin Corbett.

Nr. 7329. KONGRESSSTAATEN. — Kollektivnote der Vertreter der Grossmächte in Konstantinopel an die Pforte. Antwort auf die Note der Pforte vom 26. Juli.

Thérapia, le 25 août 1880.

Nr. 7329. Kongressstaaten. 25. Aug. 1880.

Les Gouvernements des soussignés ont examiné la réponse faite par la Sublime Porte, le 26 juillet dernier, à la Note collective en date du 15 du même mois, par laquelle ils lui ont communiqué l'acte final de la Conférence de Berlin relatif à la rectification de la frontière grecque. || Après avoir exposé dans cette réponse ses objections aux conclusions de l'acte final de ladite Conférence, la Sublime Porte exprimait le désir que les Puissances médiatrices voulussent bien autoriser leurs Représentants à Constantinople à entrer en négociation avec elle en vue d'arriver à une entente quant à la fixation définitive du tracé de la frontière, ainsi qu'au règlement des points secondaires et de détail qui se rattachent à cette question.

Les soussignés, par l'ordre de leurs Gouvernements, ont l'honneur de faire savoir à Son Excellence Abbedin Pacha que, la décision de la Conférence de Berlin ayant été prise après mûre délibération et à la suite d'un examen attentif des différents tracés successivement proposés par les Gouvernements ottoman et grec, les Puissances médiatrices ne sauraient consentir à ce que la discussion fût rouverte à cet égard. Elles ne peuvent que s'en tenir à la décision de la Conférence, qu'elles ont approuvée, et la recommander de nouveau à la Sublime Porte comme conforme au Traité et au Protocole de Berlin. ||

Nr. 7329. Kongress-staaten. 25. Aug. 1880.

Les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Russie, se trouvent, par suite, dans l'impossibilité d'autoriser les soussignés à accepter aucune discussion sur le tracé de la frontière. Ils ne peuvent que leur laisser la faculté d'examiner toute proposition que la Porte aurait à leur communiquer en ce qui concerne la meilleure manière d'effectuer l'évacuation par les Autorités ottomanes des territoires que vise la décision de la Conférence, ainsi que leur remise au Gouvernement hellénique. || Les soussignés profitent de cette occasion pour renouveler à Son Excellence Abbedin-Pacha les assurances de leur haute considération.

Signe: Hatzfeldt. Calice.
Tissot. George Goschen.
L. Corti. Novikow.

Nr. 7330. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. — Barth. St.-Hilaire lehnt es ab, die Initiative in der griechischen Frage zu ergreifen, wird sich aber dem europäischen Concert anschliessen.

Paris, October 3, 1880.

Nr. 7330. Gross-britannien. 3. Oct. 1880.

My Lord, — In obedience to the instruction from your Lordship sent to me by telegraph yesterday, I went this morning to M. Barthélemy St.-Hilaire, and begged him to make known to me the views of the French Governement on the present aspect of the Greek question. || I adverted to the conversation which your Lordship had had on the subject with the French Ambassador in London four days before, and said that the Ambassador had no doubt reported the desire expressed by your Lordship to consult the French Government in full confidence, and before communicating with the other Cabinets, as to the best time and mode of treating the question. I remarked, that the lead taken by France in this matter in the Congress of Berlin, 1878, in the Conference held at the same place this year, as well as on other occasions, made it natural that France should continue to take the initiative with regard to it, and that it was with a view to co-operating with the French Góvernment that Her Majesty's Government were desirous of being made acquainted with their views. || M. Barthélemy St.-Hilaire was evidently quite prepared for the communication, and he gave his answer promptly and categorically. || He held to me, on the part of the present French Cabinet, exactly the same language which had been used to Mr. Adams by the late Prime Minister, M. de Freycinet. || France must, M. Barthélemy St. Hilaire said, abstain altogether from taking the initiative with regard to the Greek question. || The deliberate resolution of the French Government was, he declared, to adhere closely to the concert of the Six Powers, but not to take any lead them-

selves. They were decidedly of opinion, that the Montenegrin, Greek and Armenian questions should now be treated as one whole; and, in the interest of peace and harmony, they were extremely anxious that all three should be finally settled with the greatest possible promptitude by the Six Powers in concert. || The French Government would carefully consider any suggestions for settling them which might be proposed to them, and would be very desirous of adopting any plan which was agreed upon by the other Powers. They must, however, state at once distinctly, that they would not incur any risk of being drawn into a war. || On the one hand, the French Government were, M. Barthélemy St.-Hilaire said, prohibited by the Constitution from making war without the consent of the Chambers; while, on the other hand, public opinion throughout France would vehemently disapprove any action on the part of the Government which might appear to tend, however remotely or indirectly, to involve the country in hostilities. || In the course of a long conversation which ensued, M. Barthélemy St.-Hilaire reiterated the declaration, that the fixed policy of the French Government was to adhere strictly to the concert of the Powers, but not to put themselves prominently forward or take any initiative. || I have, &c.

Nr. 7330. Gross-britannien. 3. Oct. 1880.

Lyons.

Nr. 7331. GROSSBRITANNIEN. — Gesandter in Athen an den engl. Min. d. Ausw. — Die Thronrede des Königs von Griechenland bei Eröffnung der Kammersession.

Athens, October 21, 1880.

My Lord, — The King opened this morning the Second Session of the fifth Parliament by a speech, copy and translation of which I have the honour to inclose herewith. || The Queen and the whole Diplomatic Body assisted by invitation at the ceremony. || In his speech His Majesty said, that the duties imposed upon him were especially serious at this moment, but the spirit shown by the people gave him a secure ground of action; the relations with all foreign Powers were friendly, and he took the opportunity of expressing his gratitude to the States which he had lately visited, whose decision in the late Conference had adjudicated a new frontier, which extends „our national regeneration to members of the Hellenic race who had formerly struggled for the same end." || The Powers who signed the arbitration decision are occupied in executing it, and, the execution being certain, "the necessity is imposed upon us of action, the regulation of which is to be your care." Measures had been taken in the absence of the Chamber which were necessary, and it was expected would be ratified. || The decree for mobilizing the army would be submitted to the Chamber for ratification. The mobilization was a necessary obligation alike towards the Powers and towards Hellenism. || The obligations incurred by the country were heavy, as the army has to remain with the colours until the

Nr. 7331. Gross-britannien. 21. Oct. 1880.

Nr. 7331. Gross-britannien. 21. Oct. 1880.

new order of things is established in the country adjudicated to Greece, and finally His Majesty expressed his unshaken resolution to carry the mobilization to its entire fulfilment, and in consequence the necessary measures would be submitted to the House. || I have, &c.

Edwin Corbett.

Nr. 7332. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. — Die englische Regierung wünscht nach der Uebergabe von Dulcigno die europäische Flotte zusammenzuhalten. Ansicht der französischen Regierung?

Foreign Office, October 28, 1880.

Nr. 7332. Gross-britannien. 8. Oct. 1880.

My Lord, — It would be desirable, that your Excellency should inquire of the French Government what their views are as to the instructions to be given to the Commanders of the combined fleet, in case the cession of Dulcigno is accomplished. || It would not be desirable, that the several squadrons should be kept together. On the other hand, their formal and final separation would have a bad political effect, and would not be in accordance with the assurance given by the Powers to the French Government in July last, that they would be ready to act for the settlement of the Greek Frontier question in the same manner as for Montenegro. The best plan would seem to be, that the several Admirals should be instructed to take separate cruizes, with prearranged places of call for orders in case of the necessity arising. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7333. **GROSSBRITANNIEN.** — Botschafter in Wien an den engl. Min. d. Ausw. — Haymerle wünscht eine Vertagung der griechischen Frage.

Pesth, November 2, 1880.

Nr. 7333. Gross-britannien. 2. Nov. 1880.

My Lord, — During a conversation that I had with Baron Haymerle yesterday, he observed that, as soon as Dulcigno was given up, he hoped that the tension in which the affairs of Turkey had kept Europe might come to an end. || I remarked, that he must not forget that there were other questions, and especially that of the Greek frontier, which would have to be dealt with, and that the difficulty in regard to them could not be expected to be less than that which had been experienced about Dulcigno. || He replied, that the Powers must certainly maintain the position they had taken at the Conference of Berlin respecting the extension to be given to Greece; but after the experience we had had of the resistance of Turkey to the most trifling territorial cessions, he would deprecate any attempt at this moment to insist upon

sacrifices which it would not be possible to obtain from her except by measures threatening the tranquillity of the whole of the East. What was now most required was a breathing-time which would allow the excited feeling prevailing throughout the East to calm down. || I reminded him, that the Greeks are making every effort to collect an army, which by the spring would probably be brought to 60,000 men, and I asked whether he thought it probable that after making such an exertion, and at so great a cost, they would not endeavour to take possession of the territory assigned to them. || He could not deny, that this was probable, but said that the spring was still far distant, and that no good would be done by agitating the question prematurely. || I have, &c.

Nr. 7333. Grossbritannien. 2. Nov. 1880.

Henry Elliot.

Nr. 7334. GROSSBRITANNIEN. — Gesandter in Athen an den engl. Min. d. Ausw. — Die griechische Regierung hofft auf eine europäische Flottendemonstration.

Athens, November 4, 1880.

My Lord, — M. Coumoundouros told me yesterday the Government hoped that, when the united squadron now on the Albanian coast had finished the business for which it was sent there, and had brought about the surrender of Dulcigno to Montenegro, it would make a demonstration in favour of the Greek claims on Thessaly and Epirus. || At all events, his Excellency added, as soon as the object which took the fleet to Cattaro had been attained, the Greek Government would ask the Powers what steps they proposed to take in order to carry out the award of the Berlin Conference. || I have, &c.

Nr. 7334. Grossbritannien. 4. Nov. 1880.

Edwin Corbett.

Nr. 7335. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. — Frankreich wünscht nicht, dass wegen der griechischen Frage die europäische Flotte versammelt bleibt.

Paris, November 8, 1880.

My Lord, — in your Lordschip's despatch of the 28th ultimo, it is mentioned, that the formal and final separation of the combined fleet would not be in accordance with the assurance given to the French Government by the Powers in July last*), that they would be ready to act for the settlement of the Greek Frontier question in the same manner as for Montenegro. || On my reciting these words, M. Barthélemy St.-Hilaire said at once, that he must object to this promise being assigned as one of the reasons against the final

Nr. 7335. Grossbritannien. 8. Nov. 1880.

*) S. Staatsarchiv Bd. XXXVIII, Nr. 7226.

Nr. 7335. Gross-britannien. 8. Nov. 1880.

separation of the squadrons. || The case of the Greek frontier was, his Excellency said, very different from that of Dulcigno. A naval demonstration would be wholly inadequate in the Greek case; and at any rate, the French Government could not consent to any measure which could be construed as pledging them to use their naval forces for settling the question of the Greek frontier. || His Excellency went on to mention the mission of M. de Radowitz to Athens. The French Government, he said, quite concurred in the opinion of the Government of Germany, that it was most important that the Greeks should be prevented from taking any rash step. An invasion of Turkey by Greece might give rise to the most dangerous complications. The Greeks were, it would seem, trying to "force the hand" of Europe by crossing the frontier, at the risk of being crushed by the Turks. The French Government had sent instructions to their Representative at Athens to urge the Greeks in the strongest terms to be patient and keep quiet, and had desired him to make them understand that, if they rushed upon a contest with Turkey, they would do so at their own risk and peril. || I have, &c.

Lyons.

Nr. 7336. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den franz. Gesandten in Athen (Graf Moüy). — Instruction über die Haltung der französischen Regierung in der griechischen Frage.

Paris, le 13 novembre 1880.

Nr. 7336. Frankreich. 13. Nov. 1880.

Les fonctions, dont vous avez été chargé par le Congrès de 1878 et par la Conférence qui s'est réunie cette année à Berlin, vous ont permis de vous rendre exactement compte des sentiments qui animaient le Gouvernement de la République, lorsque, dans la première de ces réunions, il a pris l'initiative d'une proposition tendant à améliorer les conditions territoriales de la Grèce et qu'il s'est ensuite appliqué à chercher une forme définitive pour la rectification projetée. Ces sentiments n'ont pas varié, vous pouvez en donner l'assurance au Cabinet d'Athènes, auprès duquel vous avez été chargé de représenter la France, précisément parce que, ayant assisté aux débats, à la suite desquels l'Europe a rendu un verdict favorable à la cause hellénique, vous paraissiez particulièrement indiqué pour faire connaître à la Grèce nos vues sur ce qui la concerne.

Nous n'avons pas cessé de croire qu'en se mettant d'accord pour adjoindre à la nation grecque, suivant une expression employée par le premier Plénipotentiaire de la République dans la treizième séance du congrès de Berlin, „des populations qui seraient une force pour elle et qui sont une cause de faiblesse pour la Turquie“, les grandes Puissances ont entrepris „une oeuvre équitable et politique.“ || Mais si nous sommes restés fidèles à cette manière de voir, d'ailleurs entièrement conforme à l'attitude traditionnelle de la France

vis-à-vis du peuple hellénique, nous continuons aussi à penser que, pour faire réussir la combinaison, à laquelle nous avons pris un si vif intérêt, il est nécessaire „de faire appel à la modération de la Grèce“, ainsi que nos Représentants au Congrès avaient pris soin de le déclarer dès le début. || En d'autres termes, nous avons jusqu'ici fait ce qui dépendait de nous pour assurer le développement de l'oeuvre accomplie par l'Europe dans la première moitié de ce siècle; et nous profiterons de toutes les occasions pour faciliter la mise en pratique de la rectification territoriale, dont le principe a été fixé par le concert unanime des Puissances. Mais nous avons toujours été et nous sommes encore décidés à ne poursuivre qu'avec la plus grande prudence la réalisation des résultats désormais acquis en principe, et la continuation de notre concours actif est soumise à la condition que le Gouvernement grec saura réprimer des impatiences qui risqueraient de compromettre le maintien de la paix générale. || Peu de jours après la clôture de la Conférence du mois de juin dernier, le Cabinet d'Athènes avait résolu, vous le savez, d'appeler à brève échéance les réserves de l'armée. Dès que le Gouvernement français reçut avis de cette détermination, mon prédécesseur s'empressa de donner à entendre à M. Tricoupis qu'elle nous paraissait inopportune et dangereuse. Notre opinion à cet égard se trouve clairement exprimée dans les diverses communications adressées au Chargé d'affaires de France à Athènes. || Nous n'entendions pas empêcher la Grèce d'adopter les dispositions préventives qu'elle pouvait considérer comme nécessaires à sa sécurité; mais l'intérêt même que nous prenons à sa cause nous faisait un devoir de ne pas lui dissimuler les périls auxquels elle s'exposerait en se donnant ostensiblement l'air de suivre une politique agressive. M. Ternaux Compans fut, en conséquence, invité à conseiller au Gouvernement du Roi de réserver l'avenir, en évitant ce qui pourrait fournir à la Turquie un prétexte pour commencer les hostilités. || Vous n'ignorez pas, au reste, que, lorsque le Cabinet grec nous demanda de mettre à sa disposition une mission militaire, le Gouvernement français crut devoir suspendre sa décision à ce sujet, précisément par ce qu'il était résolu à ne pas donner le moindre encouragement aux illusions du peuple hellène. Bref, en étudiant la correspondance échangée avec la légation que vous êtes appelé à diriger, vous pourrez vous convaincre que le Gouvernement de la République n'a négligé aucune occasion de rappeler la Grèce à la patience et à la modération. || D'autre part, vous y trouverez aussi des preuves nombreuses que, après avoir déjà tant contribué au progrès de la cause hellénique, nous n'avons pas un instant renoncé à lui prêter notre concours amical dans la mesure qui nous est imposée par les exigences de notre politique générale, et en nous réservant le choix du moment où de nouvelles démarches pourraient sembler opportunes. || Ainsi, vous le voyez, le Gouvernement, près duquel vous allez avoir l'honneur de représenter la République, doit parfaitement savoir à quoi s'en tenir sur nos intentions à son égard. Il ne peut donc, ni douter de notre ferme volonté de continuer l'oeuvre que nous avons commencée, ni s'imaginer qu'il pourrait nous

Nr. 7336. Frankreich. 13. Nov. 1880.

entraîner hors des limites dans lesquelles notre action s'est renfermée jusqu'ici et que le sentiment public ne nous permet pas de dépasser. Votre premier devoir sera de rappeler tout ce qui précède à M. Coumoundouros, en lui déclarant que notre politique vis-à-vis de la Grèce est restée exactement la même. || En ce moment, vous aurez toutefois surtout à insister sur les conseils de prudence que nous avons déjà dû à plusieurs reprises donner au Cabinet d'Athènes, évidemment poussé par des mouvements impatients de l'opinion publique. Il résulte, en effet, des renseignements qui nous parviennent d'Athènes que le Gouvernement s'est laissé entraîner dans une voie qui peut conduire la Grèce à de grands périls, sans que les Puissances les plus favorables à sa cause puissent l'y suivre, malgré tout leur désir d'assurer le succès définitif de leurs efforts. M. Coumoundouros ne se contente pas de mobiliser l'armée, et de faire ostensiblement des préparatifs comme pour une prochaine entrée en campagne. Il excite les esprits en tenant un langage belliqueux, et laisse échapper des déclarations imprudentes. Rien ne saurait être plus préjudiciable aux intérêts de son pays que de provoquer ainsi la Turquie, d'autant plus que, de l'avis de tous les hommes compétents, l'armée grecque, dont l'effectif est resté bien faible et qui est à peine organisée encore, malgré les efforts considérables tentés depuis quelques semaines, ne paraît guère en état de soutenir une lutte avec l'armée ottomane. || Cette disproportion entre les forces qui seraient aux prises a tellement frappé quelques esprits qu'on s'est demandé si le Gouvernement hellène, victime d'illusions persistantes, ne comptait pas jusqu'à un certain point sur une démonstration matérielle de sa faiblesse militaire pour obliger les Puissances, qu'il suppose plus engagées qu'elles ne le sont en réalité, à le mettre par la force en possession des territoires dont elles ont en principe décrété l'annexion au Royaume de Grèce. Je me plais à espérer que des calculs aussi peu en harmonie avec les véritables dispositions de l'Europe ne font aucunement partie des combinaisons politiques du Cabinet d'Athènes. Mais il importe que des explications franches montrent de nouveau à la Grèce, entraînée en ce moment par un sentiment bien naturel d'exaltation patriotique, que le seul parti raisonnable pour elle est d'avoir confiance dans les intentions de l'Europe, qui ne lui a certainement pas marchandé les marques d'intérêt. Il importe surtout que le Gouvernement grec se rende un compte exact de la situation politique générale, et qu'il se pénètre bien de cette vérité que la préoccupation dominante de toutes les grandes Puissances est de maintenir la paix. Sous l'empire de cette préoccupation, les Gouvernements qui ont le plus fait pour la Grèce seraient contraints de lui refuser leur concours, si elle commettait la faute grave de se lancer dans une politique aventureuse, en dépit de leurs conseils. || Les Représentants de l'Europe, qui se sont réunis cette année à Berlin, entendaient faire une oeuvre sérieuse. En donnant à la Grèce un titre d'une valeur qui ne peut pas être contestée, les Puissances ont pris l'engagement moral de veiller à ce que ces stipulations soient appliquées. || Mais elles sont restées libres de choisir l'heure et les procédés

qui leur paraîtront le plus convenables pour atteindre le but qu'elles se sont proposées. Ce n'est pas à la Grèce qu'il peut appartenir de déterminer à cet égard leur ligne de conduite. || Vous voudrez bien, au cours de vos entretiens avec les Ministres du Roi George, vous exprimer dans le sens de ces considérations. Présentés par vous, les conseils amicaux que nous nous croyons en droit de donner à la Grèce ne pourront pas être mal interprétés. Le Cabinet d'Athènes comprendra que notre langage s'inspire d'une sympathie réelle, dont nous lui avons d'ailleurs donné trop de preuves pour qu'il puisse méconnaître un seul instant nos intentions.

Nr. 7336. Frankreich. 13. Nov. 1880.

Barthélemy-Saint-Hilaire.

Nr. 7337. **FRANKREICH.** — Gesandter in Athen an den franz. Min. d. Ausw. — Feierliche Audienz beim König; Ansprache des Gesandten, Antwort des Königs.

Athènes, le 30 novembre 1880.

J'ai été reçu hier par le Roi en audience solennelle, et j'ai remis à Sa Majesté les lettres de M. le Président de la République qui m'accréditent en qualité d'Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de sa personne. J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence copie du discours que j'ai adressé en cette circonstance au Roi et de la réponse de Sa Majesté. Je serais heureux que mon langage pût obtenir votre haute approbation et qu'il parût à Votre Excellence reproduire fidèlement la pensée du Gouvernement de la République.

Nr. 7337. Frankreich. 30. Nov. 1880.

L'accueil que le Roi a daigné me faire a été particulièrement sympathique; et, dans l'entretien qui a suivi le cérémonial ordinaire, Sa Majesté m'a exprimé dans les termes les plus chaleureux sa confiance dans l'amitié de la France. J'ai eu lieu d'être également touché des marques d'estime personnelle qu'elle a bien voulu me donner, et je crois pouvoir bien augurer, pour les relations que j'aurai à entretenir avec le Gouvernement grec, des sentiments qui m'ont été témoignés.

Moüy.

Ansprache an den König.

Sire, en me donnant la mission que je viens remplir auprès d'un Souverain dont la France tient en si haute estime les sentiments élevés et l'éminente sagesse, le Gouvernement de la République française m'a chargé de représenter ici l'amitié traditionnelle et persévérante de mon pays pour la Grèce; j'en renouvelle de sa part a Votre Majesté les fermes assurances. || Mon Gouvernement, Sire, confiant dans l'efficacité des voies pacifiques, est persuadé que les légitimes aspirations de la Grèce se réaliseront par une politique prudente, dans un avenir peu éloigné, et conformément aux décisions qui ont servi de base à la médiation européenne. La France exercera son influence pour

Nr. 7337. Frankreich. 30. Nov. 1880. amener ce bon succès, en demeurant fidèle aux principes de modération qui, en Orient comme partout ailleurs, ne cessent de diriger sa conduite. || S'il m'est permis d'exprimer ici un sentiment personnel, j'ajouterai, Sire, que je suis heureux d'être auprès de la noble Nation grecque et de Son Auguste Souverain l'interprète des sympathies de la France, et j'ose espérer que Votre Majesté daignera m'accorder, pendant la mission que je suis appelé à remplir auprès d'elle, le secours de Sa haute bienveillance. || J'ai l'honneur de remettre entre vos mains les lettres de M. le Président de la République qui m'accréditent en qualité d'Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de Votre Majesté, et celles qui mettent fin à la mission de M. le Baron des Michels.

Antwort des Königs.

Monsieur le Ministre, je suis profondément touché des assurances que vous me donnez sur l'amitié traditionnelle de la France pour la Grèce. || Ces assurances répondent complètement à mes sentiments personnels et à ceux que la Nation hellénique a toujours professés pour la noble Nation française. || La Grèce, se conformant aux conseils de l'Europe, a suivi, pendant toutes les péripéties d'un passé si difficile, une politique d'apaisement et de modération. || Elle est reconnaissante envers les grandes Puissances, qui, dans leur sollicitude pour la consolidation de la paix en Orient, ont réglé d'une manière définitive et irrévocable les nouvelles frontières de la Grèce et de la Turquie. Une prompte exécution de cette décision serait, certes, le plus sûr moyen pour prévenir les dangers de nouvelles complications en Orient. || J'espère donc que la France continuera à exercer sa puissante influence, afin d'amener la réalisation des légitimes aspirations de la Nation hellénique. || Il m'est particulièrement agréable que le Gouvernement de la République française ait fait choix, pour la représenter en Grèce, de votre personne, dont les sympathies pour la nation hellénique sont si connues. Soyez assuré, Monsieur le Ministre, que vous trouverez toujours auprès de moi et auprès de mon Gouvernement, un accueil des plus empressés pour l'accomplissement de votre mission. || C'est avec plaisir que je reçois de vos mains les lettres de M. le Président de la République, qui vous accréditent en qualité d'Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de ma Personne.

Nr. 7338. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den franz. Gesandten in Athen. — Die Konferenzbeschlüsse haben nur den Charakter eines Rathes der Grossmächte an die interessirten Mächte.

(Auszug.) Paris, le 10 décembre 1880.

Nr. 7338. Frankreich. 10. Dec. 1880. Vous m'avez envoyé, avec votre dépêche du 30 novembre, le texte du discours que vous avez prononcé en présentant vos lettres de créance au Roi

des Hellènes. Ce discours me paraît approprié aux circonstances, et j'en approuve la teneur. Nous ne pouvons qu'être touchés des sentiments que le Roi, dans sa réponse, a bien voulu exprimer, en ce qui concerne l'amitié traditionnelle et réciproque de la Grèce et de la France. Mais il importe au plus haut point de rectifier une opinion erronée, qui paraît s'être accréditée en Grèce, sur la portée des résolutions prises à la Conférence de Berlin. La décision des Puissances n'implique, en réalité, qu'un conseil donné par elles aux parties intéressées, *ex aequo et bono;* mais elle n'a par elle-même aucune force exécutoire. Elle n'est, en quelque sorte, qu'une sentence morale, dont la valeur pratique ne peut ressortir que d'une entente entre la Grèce et la Turquie, entente qui est, il est vrai, facilitée par l'autorité appartenant à tout avis unanime des six grandes Puissances de l'Europe. Le Gouvernement grec ne doit pas oublier que ces mêmes Puissances, au bon vouloir desquelles il est redevable du titre qui est la base de ses réclamations, s'accordent aujourd'hui pour recommander au Cabinet d'Athènes, en vue même de la réalisation de ses désirs, une politique qui se résume en deux mots: patience et prudence.

Barthélemy-Saint-Hilaire.

Nr. 7339. TÜRKEI. — Min. d. Ausw. an die Vertreter der Pforte bei den Grossmächten. — Ersucht die Grossmächte, Griechenland zu veranlassen, die Rüstungen einzustellen und Verhandlungen mit der Pforte anzuknüpfen.

Constantinople, le 14 décembre 1880.

La cession de Dulcigno est, à l'heure qu'il est, du domaine des faits. De concert avec le commandant en chef et par la coopération de notre corps d'armée, les Autorités monténégrines ont pris possession de cette ville. || Le Traité de Berlin a donc reçu, en ce qui concerne la question du Monténégro, une pleine et entière exécution, grâce à l'esprit de conciliation des Hautes Parties contractantes, et à l'empressement loyal qu'a mis la Sublime Porte à remplir ses engagements. || Convaincu de l'appréciation bienveillante et équitable des Puissances à son égard par le fait de cette cession, et de leur désir sincère d'écarter tout projet de nature à compromettre le prestige et l'initiative de la Sublime Porte, dans tous ses actes visant l'exécution des décisions du Congrès de Berlin, le Gouvernement Impérial n'attache pas moins de prix à la solution de la question des frontières helléniques.

Justement préoccupé du règlement définitif de la rectification de ces frontières, rectification qui, d'ailleurs, ne se traduit, comme on le sait, que par un simple voeu formulé, par les Cabinets signataires, dans le Protocole 13 du même Traité, le Gouvernement ottoman a exposé aux Puissances, dès le 3 octobre de cette année, et comme une dernière concession, ses vues et ses raisons à ce sujet, en leur indiquant en même temps la cession à la Grèce

Nr. 7339. Türkei. 14. Dec. 1880.

d'un territoire vaste et fertile. || Forte de ses droits, de ses sentiments d'égard pour les décisions du Congrès de Berlin, et, par-dessus tout, de sa confiance entière en l'équité et en la sollicitude des Cabinets signataires pour le maintien de la paix en Orient, la Sublime Porte a le ferme espoir que sa bonne volonté sera dûment appréciée par les Puissances, et que la haute autorité de leur assentiment s'imposera au Gouvernement hellénique. Dès lors, celui-ci voudra bien, nous en sommes persuadés, adhérer à ce verdict irrévocable de l'Europe, devant être lui-même soucieux des intérêts bien entendus de deux États limitrophes et amis, en dépit même des velléités et des manifestations de plus d'un genre qui se font jour depuis quelque temps sur leur territoire, au détriment des rapports de bon voisinage et de la tranquillité des populations des deux pays.

En effet, l'effervescence gagne de plus en plus les esprits en Grèce. Des préparatifs considérables s'y effectuent en vue, ce n'est plus un mystère pour personne, d'une campagne prochaine au delà de ses frontières; on a contracté des emprunts, et l'on en négocie de nouveaux, pour les destiner aux dépenses extraordinaires nécessitées par l'achat d'armes, de munitions de guerre et autres; tout le pays ne forme qu'un vaste camp, et des volontaires y affluent de toutes parts. De leur côté, les organes de la presse hellénique remplissent journellement leurs colonnes d'articles hostiles à l'Empire, en prodiguant toutes sortes d'encouragements pour une lutte injustifiable et meurtrière contre un peuple voisin. En outre, le brigandage qui désole depuis si longtemps les frontières, a pris tout récemment de plus grandes proportions; et des bandes hellènes, beaucoup mieux armées et organisées, font souvent irruption sur divers points de notre territoire, en exerçant des ravages et des violences inouïes sur nos malheureuses populations inoffensives. || Nous nous bornons à signaler cet état anormal à la sérieuse attention des Puissances, en considérant en même temps comme de notre devoir de déclarer, à notre tour, que la Turquie restera calme devant cet état de choses, tout en s'entourant des précautions voulues; qu'elle ne prendra nullement une attitude provocatrice, mais qu'elle saura, au besoin, défendre énergiquement ses droits, repousser l'agression, si elle a lieu; qu'elle ne désire enfin qu'une chose, c'est de voir son voisin revenir à une appréciation plus saine de la situation, et contribuer, par là, à resserrer l'harmonie et les bonnes relations entre les deux États. || Nous aimons à croire que les considérations que je viens d'énoncer, rencontreront l'approbation impartiale des Puissances, qui, dans leur sollicitude pour les intérêts généraux et pour la cause du droit et de l'humanité, voudront bien, l'espérons-nous, exercer une action efficace sur le Cabinet d'Athènes, en vue de le convaincre de la gravité de l'état de choses énoncé plus haut, ainsi que des conséquences désastreuses qui pourraient en résulter au préjudice de tous, et de l'engager à renoncer à ses préparatifs belliqueux et à entrer un moment plus tôt en négociation avec la Sublime Porte, pour régler la question de délimitation des frontières helléniques. || Je vous prie de donner, sans retard,

lecture et copie de la présente dépêche à Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères.

Nr. 7339. Türkei. 14. Dec. 1880.

Nr. 7340. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die franz. Botschafter bei den Grossmächten. Vorschlag, die griechische Frage durch ein Schiedsgericht zu lösen.

Paris, le 20 décembre 1880.

Nr. 7340. Frankreich. 20. Dec. 1880.

Les conversations que j'ai eues ces jours derniers avec les Représentants des différentes Puissances à Paris me donnent lieu de croire que tous les Cabinets sont d'accord pour reconnaître l'urgente nécessité d'une action européenne, en vue d'arriver à un accommodement pacifique entre la Turquie et la Grèce. Il me semble que la meilleure forme à donner à cette action serait un arbitrage des six Puissances, dont les deux parties feraient préalablement la demande. Je vous prie de communiquer cette idée au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, et de me faire savoir comment il serait disposé à l'accueillir. Nous aurons alors à examiner ultérieurement, si les Cabinets admettaient le principe de l'arbitrage européen, en quels termes on devrait amener sa réalisation; mais aujourd'hui, dans l'état actuel des choses, il faut avant tout savoir si les Puissances désirent réellement s'entendre pour intervenir, le cas échéant, comme arbitres entre deux États dont le conflit menace de devenir le signal d'une perturbation générale.

Barthélemy-Saint-Hilaire.

Nr. 7341. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die franz. Botschafter. — Der offizielle Antrag auf ein Schiedsgericht muss von der Türkei und Griechenland ausgehen.

(Auszug.) Paris, le 21 décembre 1880.

Nr. 7341. Frankreich. 21. Dec. 1880.

Il restera à voir de quelle façon il conviendra que la demande d'arbitrage soit introduite. || A mon sens, cette démarche devrait être faite par la Turquie et par la Grèce, sous une forme qui donnerait aux Puissances une garantie absolue de la résolution des parties de s'en remettre à l'équité de l'Europe, et d'accepter, d'avance, son verdict, quel qu'il soit. La demande d'arbitrage devrait donc être accompagnée d'une déclaration solennelle impliquant, tant de la part de la Porte ottomane que du Royaume Hellénique, l'engagement de se soumettre à la décision des arbitres et d'en exécuter fidèlement toutes les clauses. Les Gouvernements prendraient acte de cette déclaration, et c'est seulement alors qu'ils donneraient un caractère public et définitif à leur acceptation de la demande d'arbitrage. || Telle est la marche qu'il me paraîtrait prudent de suivre dans cette affaire, si elle doit être menée à bonne fin.

Nr. 7341. Frankreich. 21. Dec. 1880.

Je ne me dissimule pas les difficultés qui pourront venir de l'hésitation, soit de la Turquie, soit de la Grèce, à laisser, entre les mains des Puissances, le règlement de leur sort, dans une question qui les intéresse à un si haut point toutes deux. Mais, outre l'immense avantage que présenterait, pour l'une comme pour l'autre, un dénouement pacifique de leur litige, il est hors de doute qu'elles se sentiraient grandement encouragées à se confier à l'Europe, si, dès aujourd'hui, elles pouvaient être assurées de trouver, chez tous les Cabinets, le bon vouloir qu'elles auraient besoin d'en attendre pour garantir le succès de leur demande.

Barthélemy-Saint-Hilaire.

Nr. 7342. **FRANKREICH.** — Botschafter in Wien an den franz. Min. d. Ausw. — Bedingungen, unter welchen die österreichische Regierung sich am Schiedsgericht betheiligen will.

Vienne, le 21 décembre 1880.

Nr. 7342. Frankreich. 21. Dec. 1880.

Suivant vos instructions, j'ai entretenu le Baron Haymerlé de l'idée d'un arbitrage européen entre la Grèce et la Turquie. Le Ministre des Affaires étrangères accepte cette idée en principe; mais il y met deux conditions: la première serait un engagement préalable, par lequel les deux parties intéressées declareraient se soumettre aux conséquences de l'arbitrage; par la seconde, il serait établi qu'au cas où l'arbitrage viendrait à échouer, ou bien si l'une des parties manquait à sa parole, le Gouvernement austro-hongrois ne se tiendra pas pour engagé sous aucun prétexte à l'emploi de mesures coërcitives. Ensuite, le Baron Haymerlé a insisté sur la nécessité, avant d'introduire une nouvelle proposition, de l'étudier mûrement et de peser attentivement toutes les éventualités qui pourraient se produire. A son avis, il serait préférable, en vue même du but pacifique qu'on poursuit, de ne pas précipiter les choses, mais de les mener de telle sorte que les négociations pussent coïncider avec la saison où les hostilités entre la Turquie et la Grèce deviendraient possibles. Une négociation manquée à la veille du printemps, est, pour lui, la plus dangereuse des éventualités, et il pense que ces considérations seront aussi de nature à frapper votre esprit.

Le Ministre ne m'a pas non plus paru disposé à hâter la réponse officielle du Cabinet Impérial à la dernière communication de la Porte. Dans un entretien avec Edhem-Pacha, il se serait borné à lui manifester l'impression favorable que les assurances conciliantes et modérées de la Turquie avaient produite ä Vienne, tout en constatant l'insuffisance des concessions indiquées dans la note du 3 octobre, pour arriver à un accommodement solidaire entre les deux parties intéressées.

Duchâtel.

Nr. 7343. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den franz. Gesandten in Athen. — Falsche Auffassung der griechischen Regierung von der Bedeutung des Konferenzbeschlusses.

Paris, le 21 décembre 1880.

Nr. 7343. Frankreich. 21. Dec. 1880.

Je vois avec un profond regret que le Gouvernement Hellénique se montre peu accessible aux conseils que je vous ai chargé de lui transmettre, et que vous n'avez pas été seul à lui donner. Le Cabinet d'Athènes, au risque d'épuiser pour longtemps ses ressources financières, exagère de plus en plus ses armements; et, par l'attitude qu'il affecte, il entretient et il exalte dans le pays une opinion publique, dont bientôt il ne sera plus maître. La presse ne le seconde que trop dans cette tâche, et elle contribue par tous ses organes à enflammer les esprits et à égarer les imaginations. || Ces préparatifs du Gouvernement Hellénique, ces manifestations belliqueuses de l'opinion reposent sur une erreur que vous devez de toutes vos forces vous appliquer à dissiper. On se méprend à Athènes sur le caractère et sur la portée de la Conférence de Berlin et de l'Acte final qui a servi de conclusion à ses travaux. On croit, ou du moins on semble croire, que l'Europe a constitué à la Grèce un droit absolu qu'elle est autorisée à faire valoir, sans retard, sans prudence, sans déférence pour les avis ultérieurs qu'on peut lui donner, sans ménagement pour la tranquillité et pour la paix générale. Vous n'avez pas manqué, Monsieur le Comte, de protester contre une interprétation aussi abusive de l'Acte de Berlin; et je ne puis que vous engager à renouveler vos observations à cet égard. Il importe de faire comprendre à la Grèce que l'Europe, pas plus à la Conférence de 1880 qu'au Congrès de 1878, n'a entendu prendre elle-même, ni même imposer à la Porte ottomane, une obligation véritablement juridique. Tel n'a jamais été le but du Congrès ni de la Conférence de Berlin.

Au Congrès de 1878, l'Europe a estimé qu'il y avait lieu de conseiller à la Porte d'accorder à la Grèce une rectification de sa frontière; les Puissances réunies à Berlin ont indiqué, d'une manière sommaire, les remaniements territoriaux auxquels elles désiraient que la Porte consentît; puis, elles ont prévu le cas où, la porte et la Grèce ne parvenant pas à s'entendre sur une délimitation définitive, il y aurait lieu pour elles d'intervenir de nouveau. Mais pourquoi? Était-ce pour prononcer, entre les deux parties, un jugement impératif et exécutoire? Était-ce pour donner à la Grèce un droit, et, au besoin, une arme contre la Porte? Était-ce pour couper court à toute négociation et pour mettre la Porte ottomane dans l'alternative de céder immédiatement, ou d'encourir, avec la sanction européenne, une exécution par la force? C'est bien ainsi que les Ministres du Roi Georges et que l'opinion à Athènes paraissent avoir compris l'intention et la conduite de l'Europe; mais il suffit de relire l'article 24 du Traité de Berlin pour reconnaître à quel point ils se trompent. L'article 24 dit en termes formels que, „dans le cas

Nr. 7343.
Frankreich.
21. Dec. 1880.

où la Sublime Porte et la Grèce ne parviendraient pas à s'entendre sur la rectification de frontières indiquée dans le Treizième Protocole, les Puissances se réservent d'offrir leur médiation aux deux parties, pour faciliter les négociations". || Voilà le but de la Conférence de 1880 nettement déterminé; il s'est agi de faciliter les négociations et non de les rompre; de donner à la Grèce un titre, précieux sans doute, mais non pas un droit; enfin, de préparer un terrain pour une transaction future, et non pas pour une guerre immédiate. En conséquence, si la Grèce provoque la guerre, elle manque aux intentions de l'Europe, elle interprète par un contresens l'Acte final de la Conférence, elle s'isole des Puissances amies, qui n'ont pas cessé de veiller à ses intérêts; enfin, comme vous l'avez dit, elle agit absolument à ses risques et périls. || Je ne puis envisager cette perspective sans une véritable tristesse et sans une appréhension cruelle pour les dangers que la Grèce y trouvera. J'apprécie le courage de la nation Hellénique; mais je connais aussi les qualités militaires de l'armée turque; et la disproportion numérique est tellement au profit de cette dernière, que le résultat d'une collision, si elle éclate, ne paraît pas douteux. La Grèce fera bien de ne pas se risquer, sans droit reconnu, sans appui moral, dans une pareille aventure. C'est le moyen pour elle de ne pas perdre, en un jour d'imprudence, le bénéfice de la sagesse qu'elle a montrée depuis quelques années. La Grèce a mérité jusqu'à ce jour, elle a obtenu et elle conserve la faveur des grandes Puissances; avec de tels avantages moraux, on peut avoir confiance dans l'avenir; mais il faut se garder de le compromettre par précipitation ou par violence. || La meilleure garantie de cet avenir pour la Grèce est toujours le bon vouloir de l'Europe. Je suis bien éloigné de penser que les Puissances aient fait pour la Grèce tout ce qu'elles peuvent faire utilement et qu'elles aient épuisé la mesure de leur intervention à son profit. Je crois, au contraire, qu'elles doivent aujourd'hui rechercher un moyen pratique de résoudre, entre la Porte ottomane et le Gouvernement Hellénique, des difficultés qui s'aggravent de plus en plus; mais ce désir sera fatalement déçu, si la Grèce ne répond pas à la bienveillance de l'Europe par une confiance égale, et si elle juge que le moment est venu pour elle de se charger toute seule du soin de ses intérêts. || Tels sont les sentiments dont je vous prie de vous inspirer dans vos entretiens avec les Ministres du Roi Georges; et je souhaite vivement, dans l'intérêt même de la Grèce, que vos conseils soient écoutés.

Barthélemy-Saint-Hilaire.

Nr. 7344. **FRANKREICH.** — Botschafter in Berlin an den franz. Min. d. Ausw. — Die deutsche Regierung glaubt, dass der Schiedsgerichtsvorschlag wenig Aussicht auf Erfolg habe.

Berlin, le 22 décembre 1880.

Nr. 7344. Frankreich. 22. Dec. 1880.

J'ai reçu votre dépêche du 20, qui me donnait connaissance du texte de vos instructions chargeant nos Ambassadeurs de saisir les Gouvernements signataires du Traité de Berlin du projet d'arbitrage, et je me suis empressé d'en informer la Chancellerie allemande. M. Busch, Conseiller intime, chargé par intérim de la direction du Ministère des Affaires étrangères, pendant une absence de quelques jours du Comte de Limburg, m'a dit que le concours du Cabinet de Berlin nous était acquis, et qu'il ne doutait pas du bon accueil que rencontrerait notre ouverture auprès des Cabinets européens; leur adhésion lui semble assurée, mais son expérience des affaires d'Orient et sa parfaite connaissance des idées du Sultan et de ses Ministres lui font craindre que nous n'obtenions, ni de la Porte, ni du Gouvernement hellénique, l'engagement préalable, formel, de soumission à la sentence nécessaire pour l'arbitrage. Il redoute des réserves de la part des deux intéressés, la Turquie voulant stipuler à l'avance qu'elle n'abandonnera pas certains points désignés, la Grèce prétendant obtenir tout ce que lui a attribué la Conférence de Berlin.

Le Comte de Hatzfeldt, arrivé ce matin de Friedrichsruhe, où il s'était rendu directement en venant de Constantinople pour voir le Prince Chancelier, ne témoigne pas plus de confiance que M. Busch dans le succès de l'arbitrage; il est convaincu qu'il ne sera accepté par la Porte et par le Gouvernement Hellénique que sous certaines conditions impossibles à admettre et de nature à le rendre irréalisable. Mais, dans l'hypothèse même de l'échec qu'il prévoit, il ne se félicite pas moins de notre tentative; il la regarde comme une heureuse pensée, se produisant opportunément pour maintenir le concert des Puissances, replacer la question sur le terrain des négociations diplomatiques, ouvrir la voie à des efforts conciliants, à des propositions transactionnelles, et retarder tout au moins, sinon même empêcher, l'ouverture des hostilités. D'ailleurs, dans sa pensée, si l'arbitrage ne peut réussir, la discussion diplomatique à laquelle il aura donné lieu pourra continuer et permettre de chercher d'autres moyens de transaction, assurément moins décisifs et moins satisfaisants, mais plus faciles à réaliser, parce qu'ils n'auront pas au même degré un caractère de solution sans appel. Ses derniers entretiens avec le Sultan et avec les Ministres ottomans lui donnent à penser qu'une médiation amicale et confidentielle exercée par les Puissances désintéressées, la France et l'Allemagne notamment, pourrait obtenir du Sultan des concessions sensiblement plus étendues que ne le sont les offres consignées dans la Note du 3 octobre. Peut-être pourrait-on, par ce moyen, obtenir un arrangement équitable, ne répondant pas sans doute entièrement aux prétentions grecques, ni au tracé de la

Nr. 7344. Frankreich. 22. Dec. 1880.

Conférence de Berlin, mais suffisant du moins pour établir un *modus vivendi* provisoire, qui permettrait de gagner du temps et de poursuivre graduellement, par les voies conciliantes, la solution d'avenir qu'a indiquée la Conférence de Juin dernier.

En tout cas, et quelle que soit l'issue de notre tentative, elle pourra, dans la pensée de l'Ambassadeur d'Allemagne à Constantinople, avoir l'heureux résultat d'ajourner ou d'écarter le péril de la collision, elle attestera le désir des Puissances de sauvegarder la paix, et elle devra être regardée comme un généreux et honorable effort.

Saint-Vallier.

Nr. 7345. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an die franz. Legationen. — Die griechische Frage bedroht den europäischen Frieden.

Paris, le 24 décembre 1880.

Nr. 7345. Frankreich. 24. Dec. 1880.

Les conséquences d'un conflit entre la Grèce et la Turquie, au début du printemps prochain, sont tellement graves èt tellement imminentes, que nous regardons comme un devoir d'insister avec la plus grande énergie sur ce sujet redoutable, et de le signaler non seulement à l'attention des deux parties contendantes, mais encore à l'attention de tous les Cabinets et à celle de l'Europe entière. Nous savons qu'il est toujours hasardeux, en portant ses regards sur l'avenir, de présumer ce qu'il sera; mais quand cet avenir est aussi voisin de nous, on peut, sans outrecuidance, essayer de le prévoir, et on le prévoit presque à coup sûr, pourvu qu'on tire ses conjectures de faits actuels et incontestables. || Ainsi, depuis la cession de Dulcigno, la Grèce annonce hautement son projet d'attaquer la Turquie, dès que les opérations militaires seront praticables, c'est-à-dire dans trois mois tout au plus; elle se prépare publiquement, au prix de sacrifices énormes, à revendiquer par les armes les territoires d'Épire et de Thessalie qu'elle considère comme lui revenant de droit et lui appartenant en propre, d'après les décisions de la Conférence de Berlin. En donnant à ses armements ce prétexte spécieux, la Grèce fonde ses revendications sur une erreur manifeste, qu'on a déjà bien des fois réfutée, et qu'il est nécessaire de réfuter toutes les fois qu'elle se reproduit. Au Congrès de Berlin, en 1878, l'Europe a déclaré, par l'article XXIV du Traité, qu'elle se porterait médiatrice, si elle y était invitée, entre la Porte ottomane et la Grèce, "pour faciliter les négociations" relatives à la délimitation des frontières nouvelles. La Turquie et la Grèce n'ayant pu se mettre d'accord, ni à Prévesa, ni à Constantinople, en 1879, la médiation a été invoquée, et elle a été réalisée par la Conférence de Berlin (juin 1880). Afin de se conformer aux intentions et aux prescriptions formelles du Congrès, et pour rendre les négociations plus faciles entre les deux parties, les Plénipotentiaires, exécuteurs de la médiation, ont proposé une délimitation qui pouvait servir de base à la

reprise des pourparlers et les faire aboutir plus aisément. || La Grèce a, pour sa part, accepté l'avis des médiateurs; et elle réclame impérieusement les frontières indiquées dans l'Acte final de la Conférence. Mais la Conférence ne donnait qu'un simple avis, qui, pour devenir une réalité, devait être accepté au même titre par l'autre partie, laquelle était également libre, ou de l'accueillir, ou de le repousser. La Porte ottomane n'a pas acquiescé à l'arrangement proposé; et, par suite la médiation européenne a pris fin sans devoir produire aucun résultat. L'Europe est dégagée, puisqu'elle a fait tout ce qu'elle avait promis; et personne ne doit imposer au conseil qu'elle a consenti à offrir un caractère et une portée qu'il n'a pas. Quiconque essayerait de sortir de ces limites ne peut le faire qu'à ses risques et périls, puisque les Cabinets européens n'ont jamais entendu conférer et reconnaître à personne un droit qu'ils seraient tenus de faire respecter. || Aujourd'hui, la Porte ottomane désire reprendre les négociations sur les bases de ses notes, toutes récentes, du 3 octobre, des 14 et 15 décembre de cette année. Mais la Grèce s'y refuse; et c'est par la force qu'elle est résolue à s'assurer, dès qu'elle le pourra, les territoires contestés.

Voilà l'état des choses tel qu'il est à cette heure; et, s'il est un fait notoire, c'est que la Grèce arme actuellement en toute hâte, et que la Turquie se prépare à se défendre sur tous les points où l'on menace de l'attaquer, dans un temps qui ne peut pas, selon toute probabilité, aller plus loin que le mois d'avril prochain. || Ceci posé, voici, selon nous, ce qui sortira presque inévitablement du conflit qui s'apprête, si la sagesse des Cabinets européens ne réussit pas à l'empêcher par une intervention prudente et immédiate. || Dans la situation où est maintenant toute cette partie de l'Europe, depuis la Roumélie orientale jusqu'aux confins de la Bosnie, et depuis la Dobroutscha jusqu'à l'Épire et l'Albanie, il est à croire que la lutte ne se bornera pas aux frontières de la Turquie et de la Grèce. La guerre vient à peine de s'éteindre dans ces pays, qui n'ont pas eu le temps de s'organiser régulièrement; et elle y a laissé des éléments de désordre qui ne manqueront pas de faire explosion. Ce serait une illusion bien dangereuse que de s'imaginer que l'incendie, attisé par des passions implacables et par des ambitions sans mesure, ne se communiquera pas à toute la péninsule des Balkans. Et une fois ces régions en feu, l'Europe ne sera-t-elle pas amenée à essayer d'abord de comprimer le désordre et ensuite fatalement entraînée à le subir elle-même? La guerre, déchaînée avec tous ses ravages et toutes ses fureurs, ne gagnera-t-elle pas de proche en proche toutes les parties du continent? Nul ne saurait à l'avance le dire précisément, nous l'accordons bien volontiers; mais nul, non plus, ne pourrait répondre de la tranquillité et de la paix de l'Europe, qui serait exposée de si près à la contagion d'un tel mal. || C'est sur l'examen de ce point essentiel que nous invoquons les lumières et la prévoyance de tous les Cabinets. Ce serait déjà un malheur que la guerre éclatât entre la Turquie et la Grèce. Mais sans qu'on puisse nous taxer d'égoïsme, nous n'hésitons

Nr. 7345. Frankreich. 24. Dec. 1880. pas à penser que ce serait un bien plus grand malheur encore, si le fléau s'étendait à l'Europe entière. Avec l'intensité qu'il prendrait alors, les contrecoups s'en feraient sentir chez tous les peuples civilisés et jusque dans l'Asie elle-même. Nous voudrions détourner les yeux de ces perspectives qui sont faites pour effrayer; mais on ne conjure pas le danger en refusant de le regarder, et c'est parce que nous le voyons clairement, nous pourrions même dire que c'est parce que nous le voyons dans toute sa grandeur, que nous nous attachons à le montrer aux autres. Ce danger nous est commun à tous; la Turquie et la Grèce seraient nécessairement les premières victimes; mais nous le serions aussi chacun à notre tour, avec des péripéties qui, pour être diverses, n'en seraient pas moins désastreuses. || Parmi ceux qui connaissent la vraie situation des choses personne ne nous reprochera d'exagérer. Sans doute, le tableau est très sombre; mais nous n'en noircissons pas les couleurs à plaisir; et nos appréhensions sont trop sincères pour que nous cherchions à les dissimuler ou à les amoindrir. Il y va de la paix universelle; et le prix vaut bien la peine que les Cabinets mettront à la maintenir, en supposant qu'ils nous écoutent. Si les deux États qui vont en venir aux mains entendaient leurs intérêts comme il convient, ils iraient spontanément au-devant des intentions bienveillantes de l'Europe, en lui demandant de se charger de la conciliation. Avec quelques concessions mutuelles, l'arrangement qu'établirait une autorité aussi haute n'est pas impossible; il serait éminemment bienfaisant pour tous les peuples. La Grèce et la Turquie y trouveraient un moyen honorable de sortir d'une situation embarrassante et ruineuse; l'une et l'autre peuvent se fier en toute sécurité à la justice des Gouvernements européens, qui leur ont témoigné à tant de reprises, et dans toutes les circonstances, tant de sympathie et de sollicitude.

Mais nous le déclarons avec une conviction non moins forte, au moment où nous sommes parvenus, circonscrits dans un intervalle de temps aussi étroit, nous n'avons pas un instant à perdre; et l'Europe, dans une résolution qui doit s'exercer à si courte échéance, prendrait soin d'elle-même, en s'occupant des deux peuples qui vont engager le combat. Elle ne doit rien négliger pour prévenir la crise qui s'avance, et qui, en définitive, retombera surtout sur elle, en proportion de ses richesses et de sa civilisation. Si jamais l'antique et solennelle formule des Romains, dans les périls publics, a été applicable aux affaires des modernes, elle l'est éminemment aux événements qui probablement nous menacent: "Que les Consuls veillent au salut commun". || C'est la recommandation ardente que nous nous permettons d'adresser aux Cabinets européens. Personne ne désire plus vivement que nous que nos prévisions soient fausses. Mais en toute conscience, après les réflexions les plus mûrement approfondies, nous trouvons que ces prévisions ne sont que trop exactes. Tout les confirme autour de nous; et de jour en jour les causes d'alarmes ne font que s'accumuler; rien ne vient les calmer, si ce n'est que nous ne pouvons définitivement nous résoudre à supposer que la Grèce, après tout

ce que l'Europe a fait pour elle depuis un demi-siècle, devant tout ce que l'Europe est disposée à faire encore, méconnaisse tant de bienfaits et, de gaieté de coeur, se précipite, et précipite avec elle le monde civilisé, dans les malheurs que nous prédisons, sans espoir de nous tromper.

Nr. 7345. Frankreich. 24. Dec. 1880.

Barthelémy-Saint-Hilaire.

Nr. 7346. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an den franz. Gesandten in Athen. — Griechenland hat durch den Konferenzbeschluss keinen Rechtsanspruch gewonnen. Günstige Aussichten Griechenlands beim Schiedsgericht.

Paris, le 28 décembre 1880.

Nr. 7346. Frankreich. 28. Dec. 1880.

Depuis la guerre glorieuse de l'Indépendance, voilà soixante ans, jusqu'au Congrès de Berlin en 1878 et jusqu'à la Conférence du mois de juin dernier, la France n'a pas cessé de prodiguer à la Grèce les témoignages de l'intérêt le plus sincère et de la sympathie la plus efficace. Ses conseils ne peuvent être suspects, même quand ils risquent de déplaire; ils sont toujours d'une indiscutable loyauté; et notre devoir de donner des conseils amicaux, dussent-ils n'être pas suivis, est d'autant plus étroit qu'ils peuvent être plus utiles et que les circonstances où nous les offrons sont plus graves. || En ce moment, le Gouvernement Hellénique n'interprète pas bien le principe sur lequel il prétend appuyer ses revendications à main armée, et il confère soit à l'article XXIV du Traité de Berlin, soit aux décisions de la Conférence du mois de juin 1880, une valeur et une portée qu'ils n'ont pas. Dans ces deux Assemblées, les Puissances n'ont voulu être et n'ont pu être que médiatrices; leur intention a été de faciliter les négociations entre les parties intéressées; elles ne voulaient point aller et ne sont point allées au delà. Elles n'ont pas prononcé une sentence exécutoire, comme le Gouvernement grec le pense; et il n'a pas le droit de prendre par la force ce qui ne lui a pas été concédé par le légitime propriétaire. L'Europe ne pouvait pas disposer de la Crète, de l'Épire et de la Thessalie, qu'elle ne possède pas; mais elle a simplement conseillé à la Grèce et à la Turquie de s'entendre sur une délimitation de frontières nouvelles, qu'elle s'est bornée à indiquer comme la plus pratique, sans avoir à la transférer en toute propriété à l'une des parties en l'arrachant à l'autre. || Comme, dans la question actuelle, ce point est de la dernière importance, nous y insisterons, en tâchant de le mettre ici dans toute sa clarté. || D'abord, il faut bien savoir ce qu'est la médiation proprement dite, et alors on comprendra mieux l'oeuvre de la Conférence de Berlin. Une des plus hautes autorités dans les questions de cet ordre, Vattel, dit expressément: || "La médiation, dans laquelle un ami commun interpose ses bons offices, se trouve souvent efficace pour engager les parties contendantes à se rapprocher, à s'entendre ou à transiger de leurs droits. Le médiateur doit garder une exacte impartialité... Il est conciliateur et non pas

Nr. 7346. Frankreich. 28. Dec. 1880.

juge; sa vocation est de procurer la paix... Le médiateur n'est pas garant du traité qu'il a ménagé, s'il n'en a pas pris expressément la garantie.“ (Vattel, *Droit des Gens*, livre II, ch. XVIII, § 328.) || C'est là exactement ce qu'a fait la Conférence de Berlin, et elle ne pouvait pas faire davantage en sa qualité de médiatrice. Elle a essayé de concilier les parties, en consentant à leur indiquer de quelle façon elles pourraient s'entendre; son mandat s'est renfermé dans ces limites; et en aucune manière elle n'a garanti le traité qu'elle proposait. || Nous reconnaissons que, dès les premiers moments où la décision de la Conférence a été connue, le Gouvernement Hellénique a interprété les choses tout autrement, et que, depuis lors, il a persévéré dans l'interprétation erronée qu'il leur donnait. Au mois de juillet dernier, quelques jours à peine après la clôture de la Conférence, il a appelé les réserves de son armée, comme pour se mettre immédiatement “*manu militari*” en possession de territoires qui lui auraient été définitivement acquis. Les Puissances, justement inquiètes de cette résolution, se sont empressées de calmer, autant qu'elles l'ont pu, ce mouvement que rien ne justifiait; et le Gouvernement grec a consenti à ralentir ses préparatifs, sinon à les arrêter, comme il l'aurait dû. Mais, depuis que l'affaire de Dulcigno a été terminée, la Grèce a repris ses armements avec un redoublement d'activité et sur la plus vaste échelle, puisqu'on parle de porter les troupes jusqu'au chiffre énorme de 80,000 hommes. Le but hautement proclamé de ces armements est une guerre à la Turquie, si elle s'oppose, ainsi que tout le fait présager, à l'occupation des territoires en litige. | La Grèce doit donc se l'avouer: elle n'a pas le droit pour elle, et l'agression qu'elle médite ne sera qu'une atteinte toute gratuite au droit des gens. Elle n'est pas même menacée par la Turquie; car la Porte ottomane ne fait que se mettre en défense contre une attaque qu'on annonce à bref délai. Elle pense si peu à recourir la première à la force qu'elle propose d'ouvrir de nouvelles négociations, et d'éviter ainsi un conflit sanglant, qu'elle réprouve sans le craindre, et qu'elle dénonce aux nations civilisées dans sa Note du 15 décembre. || Les conséquences de l'attaque qui se prépare pourront être funestes, autant que le principe sur lequel elle s'appuie est insuffisant et faux. La Grèce ne peut pas se flatter que la guerre qui éclatera sur les frontières de l'Épire et de la Thessalie soit exclusivement confinée à ces contrées. Dans l'état où est aujourd'hui toute la presqu'île des Balkans, il n'est pas douteux que la guerre gagnera de proche en proche, et que l'incendie, si difficilement éteint en 1878, se rallumera avec une intensité presque irrésistible. De quel oeil les Puissances de l'Europe pourront-elles regarder ces désordres? Pense-t-on qu'elles demeureront impassibles en face de perturbations qui peuvent si aisément les gagner elles-mêmes? Que devient la paix générale et le concert européen, qui, depuis plus de deux années, a pu la maintenir? La Grèce pense-t-elle que ce soit un moyen de témoigner à l'Europe la gratitude qu'elle lui doit, que de déchaîner de pareils fléaux sur l'humanité? Que ferait donc la Gréce, si, au lieu de méditer l'attaque, elle avait à la repousser et à se

défendre contre d'iniques agresseurs? Même fût-elle victorieuse, ce qui est peu vraisemblable, qui peut répondre de ce qu'elle deviendrait avec tous les pays limitrophes, dans une conflagration universelle, dont le résultat est absolument incalculable? || Ce sont là des considérations que doivent bien peser les hommes d'État de la Grèce; elles sont de nature à les retenir sur la route regrettable où une première faute les entraîne, et où chaque jour les pousse de plus en plus. Nous ne nous dissimulons pas qu'à cette heure, après les engagements de toute sorte qu'on a pris, il est bien difficile de cesser ce qu'on a commencé, avec plus de précipitation que de dessein réfléchi. Mais plus on marche dans la voie fatale où l'on est entré, plus on descend la pente qui mène infailliblement à l'abîme. Au cas d'un désastre, la Grèce peut-elle espérer que l'Europe, dont les avertissements répétés auraient été méconnus, vole à son secours? L'Europe même serait-elle alors unanime dans sa sympathie pour une grande infortune, comme elle l'est aujourd'hui dans ses conseils et ses appels réitérés à la sagesse des Hellènes? Personne ne saurait en répondre; et le doute tout au moins est permis. || La Grèce, non justifiée dans ce qu'elle appelle son droit, s'épuisant par des dépenses hors de toute proportion avec ses ressources, désapprouvée par l'Europe, qui ne veut pas la guerre, la Grèce ne peut sortir des embarras qu'elle s'est suscités que par la démarche qu'on lui conseille de faire auprès des Puissances, ainsi qu'on la conseille à la Porte ottomane. C'est de demander leur arbitrage pour terminer le différend qui dure depuis deux ans et demi, et qui ne peut plus être tranché directement par de nouvelles négociations, après celles qui ont échoué à Prévésa et à Constantinople. Cet arbitrage, si on l'obtient, permettrait à la Grèce de suspendre les armements excessifs qui la ruinent, puisque l'Europe aurait consenti à régler elle-même le destin des populations helléniques, qui pourraient s'en fier à sa sollicitude.

L'arbitrage est tout autre chose que la médiation; et voici encore ce qu'en dit Vattel (ibid., § 329): || "Quand les Souverains ne peuvent convenir sur leurs prétentions, et qu'ils désirent cependant de maintenir ou de rétablir la paix, ils confient quelquefois la décision de leurs différends à des arbitres choisis d'un commun accord. Dès que le compromis est lié, les parties doivent se soumettre à la sentence des arbitres; elles s'y sont engagées, et la foi des traités doit être gardée". C'est là précisément le cas de la Grèce et de la Turquie; et leur intérêt à toutes les deux est si évident, qu'on a quelque peine à comprendre qu'elles hésitent à adopter, pour vider leur différend, le moyen qu'ont pris naguère la Grande-Bretagne et les Etats-Unis pour régler l'affaire de l'Alabama. || L'objection la plus spécieuse que la Grèce puisse opposer à cette sage résolution, recommandée par un exemple venant de si haut et si récent, c'est qu'elle ne peut accepter un agrandissement moindre que ce qui lui a été promis par la Conférence de Berlin. Déjà on a répondu à cette objection, en faisant voir qu'elle ne repose sur aucun fondement, et que jamais les Puissances médiatrices n'ont accordé à la Grèce le droit de se saisir, à

Nr. 7346. Frankreich. 28. Dec. 1880.

force ouverte, de territoires qui ne lui ont pas été légitimement concédés. Cette objection, si l'on continue à vouloir s'en servir, ne répond absolument qu'à des exigences d'amour-propre; et les nations doivent se garder de ces illusions égoistes, tout autant que les individus. || A bien regarder les choses, que peut-on craindre sérieusement d'un arbitrage, qui serait d'ailleurs si honorable et si utile pour la Grèce comme pour la Porte ottomane? On craint une seule chose, c'est que la délimitation nouvelle ne comprenne une étendue plus faible que la précédente. Mais il ne faut pas se borner à cette crainte vague et tout à fait indéterminée; il faut examiner la différence probable des deux délimitations, avec toute la précision possible en une telle matière; il faut apprécier, avec une approximation rigoureuse, ce que perdrait la Grèce à une décision qui lui serait, à ce que l'on présume, moins favorable que l'autre. Autant qu'on peut en juger, la Grèce, d'après l'avis de la Conférence de Berlin, recevrait un agrandissement de 22,000 kilomètres carrés. Peut-on croire que la sentence arbitrale à intervenir réduise de plus de 2 ou 3,000 kilomètres carrés cette part considérable? Est-il à supposer que la différence puisse être plus grande? || Et ce serait pour une réduction aussi légère que la Grèce irait livrer aux hasards d'une guerre ses destinées d'abord, puis celles de l'Europe et le maintien de la paix générale? Nous avouons que nous ne pouvons nous résigner à cette injustifiable perspective. La Grèce doit se dire que, dans la guerre qui a fini au début de 1878, elle n'avait joué aucun rôle, qu'elle n'était pas matériellement prête à en jouer un de quelque importance, qu'elle n'a pas eu à verser une goutte de sang, et qu'elle n'a pas été forcée de dépenser une drachme. Il est vrai qu'elle s'est rendue au désir des Puissances, qui l'ont invitée à ne pas se mêler à la lutte quand cette lutte finissait. Aussi les Puissances ont-elles reconnu cette condescendance, en permettant à la Grèce d'être entendue au Congrès de Berlin, dans les questions qui la touchaient directement; aussi les Puissances ont-elles consenti tout exprès, pour la Grèce exclusivement, à réunir, cette année même, la Conférence de Berlin et à offrir un avis conciliateur; enfin, aussi les Puissances sont-elles disposées, nous nous permettons de le croire, à rendre l'arbitrage, s'il a lieu, aussi favorable à la Grèce qu'il sera possible. || Il nous semble donc que, toute compensation faite, la part du Royaume Hellénique sera toujours bien belle, puisqu'il s'accroîtra des deux cinquièmes environ de ce qu'il est aujourd'hui. C'est un résultat que nous regardons à peu près comme infaillible, et il nous semble qu'il mérite d'être accepté, sans compter qu'il assurerait au monde l'inappréciable bienfait de la paix. || Que si toutes ces raisons puissantes, qui s'adressent à la magnanimité et à la sagesse du peuple Hellénique et de son Gouvernement, ne les touchent pas, le monde civilisé n'aura plus qu'à leur laisser l'entière et lourde responsabilité des événements que nous prévoyons, et que nous aurions vainement essayé de prévenir.

Barthélemy-Saint-Hilaire.

Nr. 7347. **GRIECHENLAND.** — Min. d. Ausw. (Coumoundouros) an den griech. Gesandten in London. — Griechenland betrachtet den Konferenzbeschluss als unwiderruflich.

(Télégraphique.) Athènes, le 30 Décembre, 1880.

Nr. 7347. Griechenland. 30. Dec. 1880.

Vous communique ci-dessous télégramme que je viens d'adresser M. Braïla, et vous prie faire de votre côté toute démarche que vous croiriez nécessaire pour obvier à l'éventualité dont il s'agit: — || "M. Coundouriotis m'apprend que Gouvernement Français se proposerait adresser Puissances Circulaire soutenant que décision Conférence Berlin n'est pas définitive, que par conséquent est susceptible des modifications. Vous prions rechercher ce qu'il y a de vrai dans cette nouvelle. Je crois superflu m'appésantir sur résultats fâcheux de pareille démarche Gouvernement Français; car Protocole Conférence Berlin prouve absolument le contraire, ainsi que note collective Puissances annonçant au Gouvernement Royal décision unanime des Six Grandes Puissances concernant le tracé de la nouvelle ligne-frontière entre Grèce et Turquie. Examinez nouvelle que je vous donne si est exacte. En tel cas tâchez prévenir pareil projet Gouvernement Français. Impression ici en serait très-fâcheuse. La Grèce regarde décision Conférence de Berlin absolument inaltérable et décisive."

Nr. 7348. **GROSSBRITANNIEN.** — Gesandter in Athen an den engl. Min. d. Ausw. — Die Stimmung ist dem Schiedsgericht ungünstig.

(Extract.) Athens, January 4, 1881.

Nr. 7348. Grossbritannien. 4. Jan. 1881

The proposal of the French Government for arbitration on the Greek frontier question, supported as it is by the Representatives of the Great Powers at Athens, has, as I have informed your Lordship, met with a refusal more or less absolute on the part of this Government. This is to be accounted for by a disinclination on the part of Greece to leave the secure ground which she thinks she stands upon in regard to the line recommended at Berlin, and by the uncertainty which the Government, with the example of what recently occurred in regard to Dulcigno in their memory, have expressed as to the mode which would be employed to impose a new award, if made, upon Turkey, and the certainty that it would be carried out. || There are, however, persons here who are disposed to think, that the acquisition of a smaller territory which could be guaranteed to this country at an early date would be more satisfactory than the vague chance which now exists of its being put into possession at some indefinite period of Epirus and Thessaly, and which at the best can only be hoped for after the expenditure of much blood and money. || No Ministry, however, in the present temper of the Chamber and of public opinion, would venture to propose that Greece should accept less than

Nr. 7348. Gross-britannien. 4. Jan. 1881.

was recommended at Berlin, nor would any newspaper venture at this moment to advocate such a course. || What is above all desired is, I think, a speedy solution of the question, and the knowledge, that the present enormous rate of expenditure cannot be very long maintained without ruin to the country, whose resources are being strained to the utmost, intensifies the feeling. It is this which causes the Greeks, now that they flatter themselves they have an army capable of overcoming Turkish opposition, to think it better to go to war at once unaided and to run the chance of being beaten, than to waste their resources in waiting for assistance which may never be afforded them by foreign intervention.

Nr. 7349. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die franz. Legationen. — Griechenland hat weder durch den Kongress noch durch die Konferenz einen Rechtstitel auf die streitigen Gebietstheile bekommen.

Nr. 7349. Frankreich. 7. Jan. 1881.

Paris, le 7 janvier 1881.

Le Gouvernement Hellénique s'appuie surtout sur le Protocole numéro 13 du Congrès de Berlin pour revendiquer, à main armée, les territoires qu'il réclame en Épire et en Thessalie. Ce protocole est le fondement du droit qu'il invoque pour se saisir, à force ouverte, des agrandissements territoriaux que, suivant lui, l'Europe lui a garantis. || Nous avons déjà réfuté cette très grave erreur à plus d'une reprise; mais il importe d'y revenir encore, puisque c'est là le principal argument du Gouvernement Hellénique, et que les conséquences de cette fausse interprétation peuvent, dans un temps très rapproché, être funestes à la paix européenne, non moins qu'à la Grèce elle-même. Que dit le Protocole numéro 13? || Le voici en peu de mots et de la manière la plus claire. || C'est dans la séance du 5 juillet 1878 (protocole n° 13) que le Congrès s'occupa de la question de la Grèce, ajournée par deux fois dans des séances précédentes. Le premier Plénipotentiaire français, en prenant la parole, "tint tout d'abord à donner à ses Collègues ottomans l'assurance qu'il se ferait un scrupule de conscience de prononcer un mot qui pût froisser leurs légitimes susceptibilités. C'est dans l'intérêt de la tranquillité de la Turquie et de la paix durable entre elle et la Grèce qu'il proposait une rectification de frontières; c'était en vue de servir également les deux pays qu'il indiquait, d'une manière générale, et sans porter atteinte à la souveraineté de la Porte, les limites qu'il voudrait voir assignées à la Grèce. Il désirait persuader à la Porte de faire des concessions opportunes, et à la Grèce, de ne point se laisser entraîner à des revendications exagérées." || "En conséquence, le premier Plénipotentiaire français demandait au Congrès, d'accord avec le premier Plénipotentiaire d'Italie, d'inviter la Sublime Porte à s'entendre

avec la Grèce pour une rectification de frontières en Thessalie et en Épire, et de faire connaître qu'il était d'avis que cette rectification pourrait suivre la vallée du Salamyrias sur le versant de la mer Égée, et celle du Kalamas, du côté de la mer Ionienne. || Le Congrès déclarait, en outre, qu'il avait la confiance que les parties intéressées réussiraient à se mettre d'accord. Toutefois, pour faciliter les négociations, les Puissances étaient prêtes à offrir leur médiation auprès des deux parties." || Telle fut la proposition des Plénipotentiaires français. Soutenue par les Plénipotentiaires italiens, acceptée par les Plénipotentiaires britanniques et russes, écartée par les Plénipotentiaires turcs, qui devaient s'abstenir en attendant de nouvelles instructions, cette proposition fut accueillie par le Congrès, qui se l'appropria, en la transcrivant presque tout entière dans l'article XXIV du Traité, ainsi conçu: "Dans le cas, où la Sublime Porte et la Grèce ne parviendraient pas à s'entendre sur la rectification de frontières indiquée dans le 13e protocole, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie se réservent d'offrir leur médiation aux deux parties pour faciliter les négociations." || Rien n'est plus clair que ces différents textes, et le sens ne présente pas la moindre équivoque; l'Europe a voulu conseiller à la Grèce et à la Turquie de s'entendre directement pour la rectification de leurs frontières, dont la configuration vicieuse était une menace perpétuelle pour les bonnes relations entre les deux pays. Jamais l'Europe n'a eu l'intention d'octroyer en toute propriété des territoires qui ne lui appartiennent pas. Elle a offert ses bons offices pour régler un différend qui pouvait devenir périlleux.

La Conférence, réunie à Berlin deux ans après le Congrès, et composée des ambassadeurs des Puissances signataires du Traité, a-t-elle pu changer rien aux intentions et aux stipulations du Congrès? Il est clair qu'elle ne pouvait à aucun titre y modifier quoi que ce fût; c'est là un point d'une telle évidence qu'il n'y a que l'aveuglement de l'intérêt qui puisse le méconnaître. En fait, la Conférence n'a fait absolument qu'exécuter la médiation bienveillante offerte deux ans plus tôt. Seulement, au lieu de se borner à une simple offre, elle a dû aller plus loin pour que la médiation produisît tout son effet; et comme la Sublime Porte et la Grèce n'avaient pu se mettre d'accord sur la délimitation à intervenir, la Conférence des Ambassadeurs dut en proposer une nouvelle, qui, d'après l'avis d'hommes spéciaux formant une commission technique, devait sembler plus acceptable pour les deux parties contendantes. Voilà toute l'oeuvre de la Conférence de Berlin, exécutrice fidèle des intentions du Congrès. Elle n'a fait que déterminer avec plus de précision la frontière indiquée par les Plénipotentiaires français dans la séance du 5 juillet 1878; elle a réalisé le mandat que les Puissances avaient arrêté de concert, en le lui conférant; mais elle ne pouvait en aucun sens altérer les résolutions que le Congrès avait solennellement proclamées, et par lesquelles il ne prenait que le rôle de médiateur, sans vouloir outrepasser les limites qu'il s'était posées à lui-même.

Nr. 7349. Frankreich. 7. Jan. 1881.

Il nous semble que cette démonstration est bien suffisante; mais on peut pénétrer encore plus profondément les intentions des Puissances européennes dans le Congrès en se rappelant quelle y a été l'attitude de la Grèce, durant tout le cours des négociations. || Ainsi que le rappelait sir Charles Dilke dans un discours tout récent, c'est Lord Salisbury, Ministre des Affaires étrangères d'Angleterre, qui a pris l'initiative de la question grecque par une note du 28 mai 1878, un mois avant l'ouverture du Congrès de Berlin. Il demandait dès lors aux Puissances que les représentants de la Grèce fussent admis au Congrès, au même titre que ceux des autres Etats qui devaient y figurer. Le Cabinet anglais tout entier était du même avis; et bien qu'il n'eût été question de la Grèce, ni dans l'armistice d'Andrinople (31 janvier 1878), ni dans le Traité de San-Stefano (3 mars 1878), le Congrès de Berlin était à peine réuni que Lord Salisbury demandait officiellement, dans la seconde séance (17 juin 1878), que la Grèce fût représentée au Congrès et que le Royaume Hellénique y eût entrée pour les Grecs de tout l'Empire Turc, comme la Russie y entrait pour tous les Slaves. || Cette proposition ne fut pas agréée par les Puissances, et ce fut alors que les Plénipotentiaires français, ne faisant qu'imiter les Plénipotentiaires britanniques, demandèrent et obtinrent qu'un délégué de la Grèce serait admis dans le sein du Congrès toutes les fois que les Plénipotentiaires le jugeraient opportun, et qu'il s'agirait de fixer le sort des provinces limitrophes du royaume. C'est en vertu de cette décision que, le 29 juin suivant, MM. Delyannis et Rhangabé furent introduits dans la séance, pour faire connaître leurs désirs et leurs opinions à la haute Assemblée. || Les Représentants de la Grèce déclarèrent donc que le Gouvernement Hellénique, prenant les circonstances en considération, devait limiter ses voeux, et que, "pour le moment", il devait voir dans l'annexion de Candie et des provinces limitrophes du Royaume tout ce qui pourrait être fait pour la Grèce. C'était en faveur de la paix que les délégués Grecs faisaient cette demande; et, selon eux, c'était le seul moyen de maintenir entre les Hellènes et la Turquie des rapports de bon voisinage qui importaient au repos de l'Orient. Le Congrès ne voulut pas s'occuper de la Crète au point de vue où se plaçait le Gouvernement Hellénique; et quand il eut à revenir plus tard sur la question grecque, il ne s'occupa, en effet, que de l'Épire et de la Thessalie, pour indiquer la délimitation de frontières qu'il conseillait aux deux parties comme la plus acceptable.

Tout ce qui précède montre que, ni dans le Congrès de Berlin, ni dans la Conférence, il n'y a jamais rien eu qui conférât à la Grèce un droit de revendication violente dans le genre de celui qu'elle invoque. Si l'Europe avait voulu rendre une sentence qui aurait dû s'exécuter les armes à la main, elle l'aurait dit; et elle n'aurait pas remis à un État aussi peu puissant que la Grèce le soin dangereux d'une exécution pareille. C'est pour régler les conditions de la paix que l'Europe s'était assemblée à Berlin; c'est encore dans la même intention qu'elle signait le Traité du 13 juillet 1878, et que

la Conférence de Berlin fut chargée de proposer une délimitation difficile et controversée. Il serait bien déplorable que tant de travaux pacifiques aboutissent à la guerre, contre le voeu de l'Europe, contre ses intérêts les plus manifestes et les plus chers; et que cette guerre, qui peut si gravement compromettre le repos du monde et les destins de la civilisation, fût causée par un peuple à qui l'Europe entière a donné tant de témoignages de sa bienveillance, et qui n'a pas même à se plaindre de la moindre violation d'un droit qui aurait été méconnu à ses dépens. || Nous espérons encore que le Gouvernement et le peuple Hellénique entendront notre voix amicale et les sincères conseils que nous ne cesserons pas de leur adresser.

Nr. 7349. Frankreich. 7. Jan. 1881.

Barthelémy-Saint-Hilaire.

Nr. 7350. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Berlin an den engl. Min. d. Ausw. — Bedingungen, unter welchen Deutschland sich am Schiedsgericht betheiligen wird.

(Extract.) Berlin, January 7, 1881.

Nr. 7350. Gross-britannien. 7. Jan. 1881.

I have been informed by Count Limburg-Stirum, who returned to Berlin on Tuesday last from leave of absence, and has now resumed his duties at the Foreign Office, that the three conditions Germany had made to the French proposal of arbitration were now as follows: — || 1. That Turkey and Greece should consent to the arbitration, and bind themselves to carry out the award. || 2. That the decision should be taken by a majority of votes, of at least four to two of the Great Powers; and || 3. That, if Greece or Turkey should fail to carry out the award, Germany would take no part in any measures of coercion.

Nr. 7351. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Gesandten in Athen. — Autorisation, sich an der vorgeschlagenen Kollektivschrift zu Gunsten des Schiedsgerichts bei der griechischen Regierung zu betheiligen.

Foreign Office, January 10, 1881.

Nr. 7351. Gross-britannien. 10. Jan. 1881.

Sir, — With reference to your telegram of the 8th instant, I have to state to you, that in the event of the foreign Representatives at Athens making a collective or simultaneous representation to the Greek Government in favour of arbitration on the frontier question, as suggested by your French colleague, I authorize you to take part in it, and have telegraphed to you to this effect. You will, however, take care not to commit yourself to any arguments which would lead Greece to suppose, that her refusal of the proposal would entail the abandonment of her interests, although it is very desirable that this reservation should not be mentioned to the Greek Government. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7352. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. — Widerspruch der Circulardepesche St.-Hilaire's mit früheren Aeusserungen der Grossmächte.

Foreign Office, January 12, 1881.

Nr. 7352. Gross-britannien. 12. Jan. 1881.

My Lord, — I have to request your Excellency to point out to M. Barthélemy St.-Hilaire, that in the despatch addressed to the French Representatives abroad, of which a copy was inclosed in your Excellency's despatch of the 9th instant, he appears to have adopted the Turkish arguments in opposition to those which have all along been used by the Representatives of the Powers at Constantinople, including, up to a recent date, the French Ambassador. | Your Excellency might more especially remind M. Barthélemy St.-Hilaire of the collective note addressed to Abédine-Pasha by the Ambassadors on the 25th August, in which it was stated that "les Soussignés, par l'ordre de leurs Gouvernements, ont l'honneur de faire savoir à son Excellence que la décision de la Conférence de Berlin ayant été prise après mûre délibération et à la suite d'un examen attentif des différents tracés successivement proposés par les Gouvernements Ottoman et Grec, les Puissances Médiatrices ne sauraient consentir à ce que la discussion fût rouverte à cet égard. Elles ne peuvent que s'en tenir à la décision de la Conférence qu'elles ont approuvée, et la recommander de nouveau à la Sublime Porte comme conforme au Traité et au Protocole de Berlin, &c." || I am, &c.

Granville.

Nr. 7353. **TÜRKEI.** — Min. d. Ausw. an die kaiserl. Botschafter bei den Grossmächten. — Die Pforte schlägt zur Regelung der griechischen Frage Verhandlungen der Botschafter in Konstantinopel mit der türkischen Regierung vor.

Constantinople, le 15 janvier 1881.

Nr. 7353. Türkei. 15. Jan. 1881.

Je vous ai déjà exposé, par mes dépêches successives, l'état anormal qui règne en Grèce et l'anxiété légitime qui en résulte pour nous. || Sans vouloir m'étendre davantage sur cette situation hérissée de dangers, je me borne à signaler à votre attention la recrudescence des passions dans toutes les parties du royaume hellénique, et l'activité de plus en plus grande qu'on déploie dans les préparatifs militaires. Je regrette de devoir faire remarquer ici que les ambitions et velléités de ce pays dépassent les limites les plus extrêmes de la prudence et de la modération. Le moment de l'invasion en Épire et en Thessalie semble être très proche, et en face du désir général de paix en Europe, l'état actuel des choses en Grèce constitue, pour ainsi dire, un défi aux sentiments de conciliation et d'équité des grandes Puissances. || Celles-ci, fidèles à la pensée qui a dicté les dispositions du Traité de Berlin, interposent leur bienveillante médiation finalement arrivée à satisfaire au voeu formulé par le protocole XIII

du même traité, bien que la Sublime Porte l'ait devancée déjà par le sacrifice d'un territoire d'une étendue considérable, tandis que la Grèce continue à se retrancher derrière le prétendu caractère obligatoire de ce voeu, et à s'arroger des droits d'annexion que les Puissances elles-mêmes, dans leur légitime appréciation, se refusent à lui reconnaître. || En vain cherchons-nous à découvrir les avantages que la situation créée chez nos voisins par un entraînement irréfléchi serait destinée à produire; nous ne prévoyons au contraire que l'imminence du péril, que des complications graves et inattendues qui pourraient, à chaque instant, compromettre la paix, non seulement en Orient, mais aussi sur le continent européen. || J'ai hâte de répéter cette fois encore que le Gouvernement ottoman, se renfermant toujours dans les limites les plus strictes des obligations internationales et plein d'égards pour le désir des Puissances, ne s'écartera point de ses sentiments d'abnégation ni de son attitude pacifique; que, si la guerre venait malheureusement à se présenter à lui, sous l'aspect d'un devoir ou d'une agression qu'il n'aura certes pas provoquée, il saura accomplir ce devoir avec toute l'énergie dont il est capable, et la conscience d'avoir fait preuve jusqu'au bout de patience et de modération. || La sollicitude de la Sublime Porte pour le maintien de la paix, sa confiance en la justice impartiale des Cabinets signataires sont si grandes, qu'il y a possibilité d'arriver à un arrangement pacifique de l'affaire. Mais, pour obtenir un résultat pratique et satisfaisant pour tous, nous pensons que le meilleur mode de solution à appliquer dans la question de la rectification des frontières grecques, consiste dans la négociation de cette question entre la Sublime Porte et MM. les Représentants des six Gouvernements à Constantinople. || Par ce moyen, on arriverait, nous en sommes convaincus, à un arrangement prompt et modéré, en harmonie avec les sentiments loyaux et désintéressés des Puissances signataires. || En donnant communication de la présente dépêche à M. le Ministre des Affaires étrangères, vous aurez soin d'exprimer à Son Excellence notre ferme espoir de voir les considérations qui précèdent rencontrer la haute appréciation de son Gouvernement, et de la prier de vouloir bien transmettre à son Représentant à Constantinople des instructions dans le sens que je viens d'énoncer.

Nr. 7353. Türkei. 15. Jan. 1881.

Assim.

Nr. 7354. FRANKREICH. — Botschafter in Konstantinopel an den franz. Min. d. Ausw. — Die Pforte hat den Schiedsgerichtsvorschlag abgelehnt.

Péra, le 17 janvier 1881.

Le Ministre des Affaires étrangères de la Porte m'a notifié aujourd'hui le refus définitif du Gouvernement turc en ce qui concerne l'arbitrage. La Porte ne croit pas pouvoir se soumettre à une procédure qui peut l'engager au delà des limites qu'elle s'est fixées elle-même.

Nr. 7354. Frankreich. 17. Jan. 1881.

Tissot.

Central-Asiatische Frage*).

Nr. 7355. RUSSLAND. — Brief des Generals v. Kaufmann an Schir-Ali. — Sendung des General-Majors Stolieteff als Unterhändler.

Nr. 7355. Russland. Juni 1878.

Be it known to you, that in these days the relations between the British Government and ours with regard to your kingdom require deep consideration. As I am unable to communicate my opinion verbally to you I have deputed my agent, Major-General Stolieteff. This gentleman is a near friend of mine, and performed excellent services in the late Russo-Turkish war, by which he earned favour of the Emperor. The Emperor has always had a regard for him. He will inform you of all that is hidden in my mind. I hope you will pay great attention to what he says, aud believe him as you would myself, and after due consideration you will give him your reply; meanwhile be it known to you, that your union and friendship with the Russian Government will be beneficial to the latter and still more so to you. The advantages of a close alliance with the Russian Government will be permanently evident.

This friendly letter is written by the Governor-General of Turkestan, and Adjutant-General to the Emperor, von Kaufmann.

Tashkend, Jamadiul Akhar 1295 (June 1878).

[The following is reckoned as a second letter; but it appears to be merely another translation of the above.] —

(After compliments.)

Be it known to you, that our relations with the British Government are of great importance to Afghanistan and its dependencies. As I am unable to see you, I have deputed my trustworthy (official) General Stolieteff to you. The General is an old friend of mine, and during the late Russo-Turkish war

*) Die Korrespondenz des Generals v. Kaufmann mit dem Emir Schir-Ali (Nr. 7355 bis Nr. 7373) wurde von den Engländern bei der Besetzung von Kabul aufgefunden.

earned the favour of the Emperor by his spirit and bravery. He has become well known to the Emperor. This trustworthy person will communicate to you what he thinks best. I hope you will pay attention to what he says, and repose as much confidence in his words as if they were my own; and that you will give your answer in this matter through him. In the meantime be it known to you that, if a friendly Treaty will be of benefit to us, it will be of far greater benefit to yourself.

Nr. 7355. Russland. Juni 1878.

Nr. 7356. **AFGHANISTAN.** — Brief Schir-Ali's an General v. Kaufmann. — Günstige Aufnahme des General-Majors Stolieteff.

(After compliments.)

Your friendly letter, dated the 12th February, 1878*), corresponding to the 10th Safar 1295 H. (sent by the hands of Nasir-Khan), giving an account of the battles that have been fought between the Russians and the Turks, as well as of the events which have occurred at Kashgar, and inquiring regarding the coolness which has taken place between the British Government and the God-granted Government of Afghanistan, reached me on Tuesday, the 12th Rabi-us-Sani 1295 H. (16th April, 1878). I have fully understood its contents from the beginning to the end. In these days, as I wished to give Nasir-Khan leave to depart, I was going to reply to your letter; but by a happy chance a mission, under the command of Major-General Stolieteff, was deputed by His Imperial Majesty the Emperor to this Court. The General delivered to me at the first interview your two friendly letters, which he brought from you from Tashkend. I have fully understood the contents of the letters, as well as the verbal representations of the above-named General, who has your full confidence, as well as that of His Imperial Majesty the Emperor. He has reduced to writing the verbal representations, the object of which was to strengthen the friendly relations between the illustrious Government of His Imperial Majesty the Emperor and the God-granted Government of Afghanistan, and made it over to me. I have communicated my replies to your letters to the said General, who will state them to you verbally. He will soon leave this and wait upon you, and state all matters in detail. || With a view to show honour and respect to the General, I have appointed Kamnab Mirza Muhammud Hassan-Khan and Gholam Haidar-Khan, my Peshkhidmat, to accompany him as far as Tashkend.

Nr. 7356. Afghanistan. 23. Aug. 1878.

*) This letter is missing.

Nr. 7357. RUSSLAND und AFGHANISTAN. — Vertragsentwurf.

Treaty between Russian Government and Ameer Shere Ali-Khan, written from memory by Mirza Muhammud Nubbee.

Nr. 7357. Russland und Afghanistan. Aug. 1878.

The Russian Government engages, that the friendship of the Russian Government with the Government of Ameer Shere Ali-Khan, Ameer of all Afghanistan, will be a permanent and perpetual one.

2. The Russian Government engages that, as Sirdar Abdulla Jan, son of the Ameer, is dead, the friendship of the Russian Government with any person whom the Ameer may appoint heir-apparent to the throne of Afghanistan, and with the heir of the heir-apparent, will remain firm and perpetual.

3. The Russian Government engages, that if any foreign enemy attacks Afghanistan, and the Ameer is unable to drive him out and asks the assistance of the Russian Government, the Russian Government will repel the enemy, either by means of advice, or such other means as it may consider proper.

4. The Ameer of Afghanistan will not wage war with any foreign Power without consulting the Russian Government, and without its permission.

5. The Ameer of Afghanistan engages that he will always report in a friendly manner to the Russian Government what goes on in his kingdom.

6. The Ameer of Afghanistan will communicate every wish and important affair of his to General Kaufmann, Governor-General of Turkestan, and the Governor-General will be authorized by the Russian Government to fulfil the wishes of the Ameer.

7. The Russian Government engages that the Afghan merchants who may trade and sojourn in Russian territory will be safe from wrong, and that they will be allowed to carry away their profits.

8. The Ameer of Afghanistan will have the power to send his servants to Russia to learn arts and trades, and the Russian officers will treat them with consideration and respect as men of rank.

9. [Does not remember.]

10. I, Major-General Stolieteff Nicholas, being a trusted Agent of the Russian Government, have made the above-mentioned Articles between the Russian Government and the Government of Ameer Shere Ali-Khan, and have put my seal to them.

Terms of the Russo-Afghan Treaty, written from memory by Mirza Muhammud Hassan.

Friendship has from old time existed between our Government and the Afghan Government, and now it is renewed.

2. The friendship of both Governments with the heir-apparent, whoever he may be, and with the heir of the heir-apparent, will remain firm.

Nr. 7357. Russland und Afghanistan. Aug. 1878.

3. Everything will be reported by the Ameer to the Yarim Badshah, *i. e.,* the (Russian) Governor (General of Turkestan).

4. The Russian Government will, through the Governor (General of Turkestan) assist the Ameer with troops, if ever he is attacked by a foreign Power.

5. The Ameer should affirm his power in the country. The Russian Government will, of course, call to account any members of his family, or other person, who may intrigue or rise against him.

6. As friendship exists between the two Governments, it is proper that our merchants should go to Afghanistan, for the benefit of both parties.

7. The ancient country of Afghanistan will be returned to the Ameer, when, by the help of God, existing dificulties are overcome by the aid of troops.

Nr. 7358. **RUSSLAND.** — General Stolieteff an den afghanischen Min. d. Ausw. — Hofft guten Ausgang der Verhandlungen.

Nr. 7358. Russland. 21. Sept. 1878.

Thank God I reached Tashkend safely, and at an auspicious moment paid my respect to the Viceroy (Yaroni-Padshah means half King). I am trying day and night to gain our objects, and hope I shall be successful. I am starting to see the Emperor to-day in order to inform His Majesty personally of our affairs. If God pleases, everything that is necessary will be done and affirmed. I hope that those who want to enter the gate of Cabul from the east will see that the door is closed, then please God they will tremble. I hope you will give my respects to His Highness the Ameer. May God make his life long and increase his wealth! May you remain in good health, and know that the protection of God will arrange our affairs!

Nr. 7359. **RUSSLAND.** — General Stolieteff an den afghanischen Min. d. Ausw. — Rathschläge über das Verhalten gegenüber England.

Nr. 7359. Russland. 8. Oct. 1878.

First of all, I hope you will be kind enough to give my respects to the Ameer. May God make his life long and increase his wealth! I shall always remember his Royal hospitality. I am busy day and night in his affairs, and thank God my labours have not been without result. The great Emperor is a true friend of the Ameer's and of Afghanistan, and His Majesty will do whatever he may think necessary. Of course you have not forgotten what I told you that the affairs of kingdoms are like a country which has many mountains, valleys and rivers. One who sits on a high mountain can see these things well. By the power and order of God there is no empire equal to that of our great Emperor. May God make his life long. Therefore, whatever our Government advises you, you should give ear to it. I tell you the truth that our Government is wise as a serpent and harmless as a dove.

Nr. 7359. Russland. 8. Oct. 1878. There are many things which you cannot understand; but our Government understands them well. It often happens, that a thing which is unpleasant at first is regarded as a blessing afterwards. Now, my kind friend, I inform you that the enemy of your famous religion wants to make peace with you through the Kaisar (Sultan) of Turkey. Therefore, you should look to your brothers who live on the other side of the river. If God stirs them up, and gives the sword of fight into their hands, then go on in the name of God (Bismilla); otherwise you should be as a serpent: make peace openly, and in secret prepare for war, and when God reveals His order to you, declare yourself. It will be well when the Envoy of your enemy wants to enter the country, if you send an able emissary, possessing the tongue of a serpent and full of deceit, to the enemy's country, so that he may, with sweet words, perplex the enemy's mind, and induce him to give up the intention of fighting with you. My kind friend, I entrust you to the protection of God. May God be the protector of the Ameer's kingdom, and may trembling fall upon the limbs of your enemies. Amen. || Write to me soon and send the letter to the capital. Please write in Arabic characters, so that I may be able to read your letter.

Nr. 7360. AFGHANISTAN. — Schir-Ali an General v. Kaufmann. — Einrücken der Engländer. Bitte um Hülfe.

(After compliments.)

Nr. 7360. Afghanistan. Oct. 1878. The following are the events that occurred here lately. After the departure of General Stolieteff, the Ambassador of the illustrious Government from the capital to Tashkend, the officers of the British Government have become audacious, and have openly assumed a hostile attitude towards the people of this God-granted Government, and girded their loins to cause them mischief— facts of which you may have been made aware by letter from Pulkawnick.*) As I now write they have advanced as far as Khyber, the frontier of the God-granted territory of Afghanistan. They have completed their preparations for an expedition. It now only remains for us to encounter each other. In short, matters have now passed the stage of temporizing, that is to say, they are proving aggressors. It is, therefore, the bounden duty of the officers of this God-granted Government to protect, according to their power and ability, the frontiers and the lives and property (of the people); but the fire of this disturbance is not likely to be extinguished; and soon after this friendly letter reaches you, you will hear that the British and the Afghan Governments have got involved in war. Relying upon your friendship, I expect that you will bestow your particular attention on the subject, and lend me your friendly aid in any way you think proper. I beg to inclose with this friendly letter copy

*) *i.e.*, Colonel, meaning Colonel Rosgonoff, a member of General Stolieteff's Mission, who remained at Cabul.

of a cordial letter sent to His Imperial Majesty the Czar for your perusal. Although it was befitting and necessary to forward the Emperor's letter by the hands of a respectable and confidential agent, yet, as there was no time to lose, it was sent by the chapars sowars (mounted coursers). No doubt the excuse is quite apparent and reasonable.

Nr. 7360. Afghanistan. Oct. 1878.

Nr. 7361. AFGHANISTAN. — Schir-Ali an den Kaiser von Russland. — Klagen über das Verhalten der Engländer.

(After compliments.)

Nr. 7361. Afghanistan. 9. Oct. 1878.

Whereas, in accordance with the requirements of friendship and amity, it is necessary to acquaint your Imperial Majesty with the occurrence of certain incidents and events, I beg to write that since the day the doors of friendly correspondence have been opened between your Majesty's powerful Government and this God-granted Government, and friendly communications have passed between them, the hearts of the officers of the British Government have been severely hurt. For a long time they have been annoying and harassing the officials of this God-granted Government, and many untoward acts, which are inconsistent with the forms of neighbourhood, have proceeded from them. The fire of their malice and device had not yet been put down when your Majesty's Mission arrived at my capital, Cabul, and strung the pearls of friendly sentiments on the thread of statement. This circumstance aggravated their opposition and enmity. After the arrival of your Majesty's Mission they assumed a hostile attitude, both publicly and privately, and behaved improperly, and showed hospitality in many different ways. First they proceeded to Jamrud, a place on my frontier, with a large number of followers, whom they called the escort (*lit.* camp), ostensibly on a mission, and in reality with the intention of causing mischief to this God-granted Government, and wished to pass on to the capital without permission, and satisfy their desire to insult your Majesty's Mission. As the officers and the Commandants of the outposts of this God-granted Empire smote the breasts of their desire (request) with the hand of rejection, saying that to form friendship by force and to send a Mission with such a crowd and uproar was contrary to the custom and usage of all nations, they returned to Peshawur, and are now busy organizing expeditions to Afghanistan, and have sent Proclamations of war to every nook and corner, and are using their utmost endeavours to sap the foundation of the Afghan Kingdom. Notwithstanding all this, the officers of this God-granted Government have as yet done nothing unfriendly or hostile, and have considered it far from prudence and caution to begin the first act of hostility. But it is a fact that the more we give in the more hostile they become. The British Government this day stands in the same position with regard to the Afghan Government as it did about forty years ago, viz., in those days an Ambassador of the illustrious

Nr. 7361. Afghanistan. 9. Oct. 1878. Russian Government and an Agent of the British Government had arrived in Afghanistan. The late Ameer, led by his sound judgment, preferred the friendship of your Imperial Majesty to that of the English Government, and Afghanistan in consequence suffered what it suffered. In short, the English are determined upon war, and the subjects of this God-granted Government will defend their frontier, their lives and property to the best of their ability. Let us see what Providence wills to result from this war, and what He will bring to pass.

The above is the unqualified statement of the situation of affairs from the beginning to the end, which I write for the information of your Imperial Majesty. I hope your Majesty will kindly send me friendly assistance befitting the greatness of your Imperial Majesty for the maintenance of the tranquillity of Afghanistan.

Nr. 7362. RUSSLAND. — General v. Kaufmann an Schir-Ali. — Räth, Frieden mit den Engländern zu schliessen.

(After compliments.)

Nr. 7362. Russland. 4. Nov. 1878. Be it known to you that your letter, dated the 12th Shawal, reached me at Tashkend on the 16th (30th) October, *i.e.*, the 3rd Zekada, and I understood its contents. I have telegraphed an abstract of your letter to the address of the Emperor, and have sent the letter itself, as also that addressed to General Stolieteff, by post to Livadia, where the Emperor now is. I am informed on good authority that the English want to come to terms with you; and as a friend I advise you to make peace with them if they offer it.

Nr. 7363. AFGHANISTAN. — Schir-Ali an General v. Kaufmann. — Hat Friedensverhandlungen mit England angeknüpft.

(After compliments.)

Nr. 7363. Afghanistan. 20. Nov. 1878. Your friendly letter, dated the 22nd October, 1878, corresponding to the 8th Zikadah, 1295 H., sent by the hands of the officials of this God-granted Government, has been perused by me. I have mastered the contents thereof. Before the arrival of the same letter, one from the officers of the British Government containing very severe, harsh and hostile expressions had reached me. I read it and made it over to Rosgonoff, the Envoy of the illustrious Government, and he sent a Russian translation of the same to you. While I was writing a reply to the letter in question, answering all the queries, your letter reached me. You have written, that I should make peace with them. I know from the conduct and manners of the British Government that they will never withdraw from their enmity towards this God-granted Government. They will not listen to any overtures for reconciliation, and the removal of the misunderstanding, although no shots have as yet been exchanged. I have,

however, according to your friendly advice given me by command of His Imperial Majesty the Emperor, made overtures for peace; that is to say, I have sent a friendly reply to their letter, containing civil and polite expressions, copy of which I beg to send herewith, so that you may read it and learn the facts of the case. What the British Government intends to do with regard to the invitation of Afghanistan remains to be seen. I trust, that you will gratify me from time to time with an account of your good health.

Nr. 7363. Afghanistan. 20. Nov. 1878.

Nr. 7364. RUSSLAND. — General v. Kaufmann an den Oberst Rosgonoff. — Unmöglichkeit, im Winter Truppen nach Afghanistan zu senden.

Nr. 7364. Russland. Dec. 1878.

The Ameer knows perfectly well, that it is impossible for me to assist him with troops in winter; therefore it is necessary that war should not be commenced at this unseasonable time. If the English, in spite of the Ameer's exertions to avoid the war, commence it, you must then take leave of the Ameer, and start for Tashkend, because your presence in Afghanistan in winter is useless. Moreover, at such a juncture as the commencement of war in Afghanistan, you ought to come here and explain the whole thing to me, so that I communicate it to the Emperor. This will be of great benefit to Afghanistan and to Russia.

Nr. 7365. AFGHANISTAN. — Schir-Ali an den General v. Kaufmann. — Bitte um Unterstützung.

Nr. 7365. Afghanistan. 8. Dec. 1878.

(After compliments.)

You have been informed from time to time by my letters, as well as by those from the Ambassador of the illustrious Russian Government who was in Cabul, of the acts of enmity evinced by the British Government towards this God-granted Government. Lately the enmity of the British Government has reached such a pitch, that although I according to your friendly advice, given me by the command of His Imperial Majesty the Emperor, sent them a reply to their last letter and made overtures for peace therein;*) yet they have vigorously attacked with twenty regiments my five regiments stationed at Ali-Musjid under the command of my Thanadar. Many lives were lost on both sides, and many were wounded. A few days after the battle of Ali-Musjid they attacked with an overwhelming force my Thanadars stationed at Kuram, and a severe fighting took place. The battle continued for two days. At first they (the English) suffered a defeat; but afterwards they defeated my Thanadars. There was a greater loss sustained in this battle on either side than in that of Ali-Musjid both in killed and wounded. Under these circumstances,

*) *Lit.*, given them a branch of the tree of peace.

Nr. 7365. Afghanistan. 8. Dec. 1878. and at the advice of the gentry of Afghanistan, I sent the families of the nobles to Turkestan, and have also ordered all the people of Afghanistan to send their families to Kohistan and prepare themselves to fight. Although the British officers have received my letters; yet they have not ceased to show their open enmity. Their troops are pouring in with a view to take Afghanistan, and they expect to bring the war to a close in a short time and take the capital, Cabul. My friend, I therefore beg to acquaint you with what I have in my mind, and beg to write that as there exists perfect concord between the illustrious Government of His Imperial Majesty the Emperor and the God-granted Government of Afghanistan, both on account of the old friendship and the recent alliance concluded through General Stolieteff on the part of His Imperial Majesty, should any harm or injury, which God forbid, befall the Afghan Government, the dust of blame will certainly settle on the skirt of His Imperial Majesty's Government. As the interests of the two Governments are identical, I expect, as a matter of course, aid in men from you. I hope, that you will collect all troops available under your command at Tashkend, and dispatch them to Afghan Turkestan. Again I write to you, that General Rosgonoff, the Envoy of the illustrious Government, stated that he had received an order from you that when matters get worse between the English and the Afghans, he should take leave from me and depart for Turkestan, and, consequently, he asked for leave; but I did not think it advisable to give him leave at present, for the sake of the mutual welfare of the two Governments and for certain other considerations.

Nr. 7366. **AFGHANISTAN.** — Schir-Ali an den General v. Kaufmann. — Absicht, nach Petersburg zu reisen.

(After compliments.)

Nr. 7366. Afghanistan 22. Dec. 1878. Previous to this I informed your Excellency, that the troops of the British Governement had advanced on the territory of Afghanistan; that actions had been fought between us and them; that they paid no attention to the communications which I had addressed to them in accordance with the friendly advice which you gave me by the command of His Imperial Majesty the Emperor, viz., that I should make peace with them. I hope you have learned all the facts referred to above. After I had dispatched the letter to you, all the gentry and Chiefs of Afghanistan waited upon me, and represented that the English had no other object, but that we should not cultivate friendly relations with the illustrious Russian Government; that we should not let the Envoy of that Government visit our country, but that these (proposals) were not feasible now, as that illustrious Government, notwithstanding its greatness, had held out its hand of friendship; that we had renewed our friendship with it on a stronger basis than before; that we are now firm and strong in our friendship and amity; that if we all be ruined as we were forty years ago, nothing

would disturb the basis of our alliance with that Government; that they were all of opinion, that I should start for St.-Petersburgh, the capital of His Majesty the Emperor, in person, and have a congress*) held there to inquire into, and settle, my cause with the English after asking them what right they had to advance on Afghanistan. They added that, God willing, my journey to Russia will produce many advantages, and that the right will not be overlooked in the capital of His Imperial Majesty the Emperor. Conformably to the advice of my well-wishers, having resolved upon visiting St.-Petersburgh, I have left my son, Sirdar Yakoub-Khan, in charge of all my troops, Chiefs and the property of the State, entrusted him with the civil and military government, and departed with a small number of officials for my destination. The above is the state of affairs, which I have written for your Excellency's information, who feels sympathy for the Afghan Government, and is a kind friend and the regulator of this God-granted Government.

Nr. 7366. Afghanistan. 22. Dec. 1878.

Nr. 7367. AFGHANISTAN. — Firman Schir-Ali's. — Der Kaiser von Russland hat dem Emir seine Unterstützung zugesagt.

Nr. 7367. Afghanistan. 22. Dec. 1878.

We received letters from the Governor-General, General Stolieteff, at the station named Sar-Cheshmeh; Stolieteff, who was with the Emperor at Livadia having written to us as follows:—

"The Emperor considers you as a brother, and you also, who are on the other side of the water, must display the same sense of friendship and brotherhood. The English Government is anxious to come to terms with you through the intervention of the Sultan, and wishes you to take his advice and counsel; but the Emperor's desire is, that you should not admit the English into your country; and, like last year, you are to treat them with deceit and deception until the present cold season passes away; then the Almighty's will will be made manifest to you, that is to say, the (Russian) Government having repeated the Bismillah, the Bismillah will come to your assistance. In short, you are to rest assured, that affairs will end well. If God permits, we will convene a Government meeting at St.-Petersburgh, that is to say, a congress, which means an assemblage of Powers. We will then open an official discussion with the English Government, and either by force of words and diplomatic action we will entirely cut off all English communication and interference with Afghanistan for ever, or else events will end in a mighty and important war. By the help of God, by spring not a symptom or vestige of trouble and dissatisfaction will remain in Afghanistan."

It therefore behoves our well-wishing servants to conduct the affairs

*) The English word "congress" is used.

Nr. 7367. Afghanistan. 22. Dec. 1878. entrusted to them in a praiseworthy and resolute manner better than before, and having placed their hopes in God, rest confident that the welfare and affairs of this glorious Government will continue on a firm footing as before, and the mischief and disaffection which seem to have arisen in the country will disappear. || Let it be known to the high in rank, Tolmshir Bahadur and Hafizulla-Khan, Secretary to the Sipah Salar-i-Aazim, that, thanks to God, the trouble we have been taking for a series of years in instructing and improving the officers of our victorious regiments has not been lost, and in fighting the English troops they have displayed the same bravery as the force of the civilized nations. Not one of the victorious troops went to heaven until he had himself slain three of the enemy. In short, they fought in such a way, and made such a stand, that both high and low praised them. We are fully confident, that our victorious troops wherever they may fight will defeat the enemy. || The Herat army is also noted for its bravery and discipline, a result of your devoted services. You will convey our royal satisfaction to all the troops and inhabitants of Herat, high and low, and tell them that our, hope is that God and his Prophet may be as satisfied with them as we are.

Nr. 7368. **RUSSLAND.** — General v. Kaufmann an Schir-Ali. — Eine Sendung von russischen Hülfstruppen ist zur Zeit nicht möglich.

Nr. 7368. Russland. 2. Jan. 1879. I have received your friendly letter, dated 13th Zel Hijja (8th December 1878). In that letter you asked me to send you as many troops as could be got ready. I have written to you a letter to the effect, that the Emperor, on account of your troubles, had communicated with the British Government, and that the Russian Ambassador at London had obtained a promise from the British Ministers to the effect, that they would not injure the independence of Afghanistan. Perhaps you sent your letter before you got mine. Now I have heard, that you have appointed your son Muhammud Yakoub as your Regent, and have come out of Cabul with some troops. I have received an order from the Emperor to the effect, that it is impossible to assist you with troops now. I hope you will be fortunate. It all depends on the decree of God. Believe me, that the friendship which I made with you will be perpetual. It is necessary to send back General Rosgonoff and his companions. You can keep Dr. Yuralski with you, if you please. No doubt the doctor will be of use to you and to your dependents. I hope our friendship will continue to be strengthened, and that intercourse will be carried on between us.

Nr. 7369. RUSSLAND. — General v. Kaufmann an Schir-Ali. — Räth zum Frieden; warnt den Emir, nach Russland zu kommen.

Nr. 7369. Russland. 7. Jan. 1879.

Your letter, dated 27th Zel Hijja (22nd December, 1878), has reached me. I was pleased to hear tidings of your good health. The Emperor has caused the British Government to agree to the continuance of Afghan independence. The English Ministers have promised this. I earnestly request you not to leave your kingdom. As far as possible, consider your own interests, and do not lose your independence. For the present, come to terms with the British Government. If you do not want to go back to Cabul for this purpose, you can write to your son, Muhammud Yakoub-Khan, to make peace with the English as you may direct him. Do not leave the soil of Afghanistan at this time, because it will be of benefit to you. My words are not without truth, because your arrival in Russian territory will make things worse.

Nr. 7370. RUSSLAND. — General v. Kaufmann an Schir-Ali. — Einladung, nach Taschkend zu kommen.

Nr. 7370. Russland. 11. Jan. 1879.

(After compliments.)

The Foreign Minister, General Gortchacow, has informed me by telegraph that the Emperor has directed me to trouble you to come to Tashkend for the present. I, therefore, communicate this news to you with great pleasure; at the same time I may mention that I have received no instructions about your journey to St.-Petersburgh. My personal interview with you will increase our friendship greatly.

Nr. 7371. AFGHANISTAN. — Schir-Ali an den General v. Kaufmann. — Ist durch Krankheit an der Reise verhindert; schickt Gesandte.

Nr. 7371. Afghanistan. 2. Febr. 1879.

(After compliments.)

After my arrival at Mazir-i-Sharif at this time your three friendly letters, dated 8th, 13th and 17th Muharram (2nd, 7th and 11th January, 1879), respectively, came to hand. I perused them and understood their contents. The sweet (pleasing) expressions contained in your letter of the 17th has sweetened the palate of my desire and the flavour of the Royal favours of His Majesty the Emperor, and the desire of having a joyous interview with you have fixed my intention to visit Russia. I had determined to start for my destination shortly, as, after consultation with the Envoy of the illustrious Government, I intimated my intention to His Majesty the King of Bokhara; but, by the decree of God, I was suddenly attacked with catarrh and a fit of

Nr. 7371. Afghanistan. 2. Febr. 1879.

gout, and am now under the treatment of the Russian doctor and my own physicians. This circumstance has prevented me from proceeding on my journey. || Whereas the time is passing away, I have given the Envoy leave to return, and deputed my brother, Sirdar Shere Ali-Khan, Shah Muhammud-Khan and Kazi Abdul Kadir-Khan, who are the trustees and Ministers of the God-granted Government, with all speed to Tashkend to wait upon you without delay and represent to you verbally the state of affaires here, and remind you of that passage in your letter, which conveyed a reassurance to me, and which is to the effect that His Imperial Majesty the Emperor has exacted an agreement from the British Government to Afghanistan retaining its independence, and that the British Ministers have given an assurance to your Ambassador in London that they will not interfere with the independence of Afghanistan. But the English, notwithstanding that agreement and assurance, have advanced from Sherabad to Jellalabad, and from Pisheen to Candahar, an account of which events the Ministers of this God-granted Government will give you in detail. I hope, that you will consider whatever my Ministers may state regarding the affairs of this God-granted Government true, and will kindly dismiss them with as little delay as possible after complying with their request. || Let it be known to you, that I am exceedingly pleased with the noble qualities and good manners of General Rosgonoff and his companions. Indeed, the General is a conscientious and able officer of his own illustrious Government and a well-wisher of this God-granted Government.

Nr. 7372. RUSSLAND. — General Kaufmann an den Emir Yakub-Khan. — Glückwunsch zur Thronbesteigung.

Nr. 7372. Russland. 9. März 1879.

Wishing you complete happiness, the following are my words:— || With deep sorrow I heard the sad news of the demise of my friend, your all-beloved just father, the Ameer Sahib, and I sincerely lament the heavy loss sustained by you and by the country of Afghanistan. || Your Highness being the lawful heir—and having been called upon to become the Ruler of the country by your late father himself, at a time of dire visitation sent by God—have now ascended the throne. || I offer you my felicitations and my most sincere wishes of every good. || As a friend of your late amiable father, I hope that you will foster the same good disposition and the same confidence towards me as did your father, the late Ameer Sahib. || I wish your Highness wisely and justly to rule the people, who will not abandon you in these hard times, and who will be always ready to stand up for, and defend, your throne. || The Envoys of your late father, the Ameer Sahib, Sirdare Shere Ali-Khan, Wazir Shah Mahomed-Khan, Kazi Abdul Kader and the Kemnal-Dabir Mahomed Hassan, are returning to be at your service. I am convinced, that these men, who

faithfully served your father, will as faithfully serve your Highness. || May God grant you wisdom, health and the love of your people!

Nr. 7372. Russland. 9. März 1879.

The Governor-General of Turkestan, Adjutant-General,
(Signed) Von Kaufmann, 1st.
City of Tashkend, February 25, 1879 (16th Rabil-ul-Awul, 1296 H.).

Nr. 7373. AFGHANISTAN. — Emir Yakub-Khan an General v. Kaufmann. — Künftige Verhandlungen müssen durch Vermittelung Englands geschehen.

Nr. 7373. Afghanistan. 26. Juli 1879.

Your friendly letter, dated the 7th May, reached me by the hands of Nasir-Khan, and I fully understood all the friendly and neighbourly meanings contained in it. || The state of affairs here is, that peace and friendship have been established between my Government and the British Government in a way which is conducive to the advantage of both. All cause of quarrel and misunderstanding has disappeared from between the two parties, and the officers of both Governments are now pleased and happy. As Nasir-Khan has been dismissed, and is about to set out to his home, I have thought proper to answer your friendly letter, and to add that, if at any time the officers of your Government, in accordance with the rules of friendship and neighbourhood, should require to communicate with my Government, either in writing or verbally, they will no doubt consider it advisable to do so through the British Ambassador at St.-Petersburgh, the Russian Minister in London, his Excellency the Viceroy of India, or the British Envoy at Cabul, in conformity with the Treaty which has been concluded between my Government and the British Government.

Nr. 7374. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. (Granville) an den kgl. Botschafter in St.-Petersburg. — Die russische Regierung bestreitet, dass russische Officiere in der Armee Eyub Khans gewesen seien.

(Extract.) Foreign Office, August 28, 1880.

Nr. 7374. Grossbritannien. 28. Aug. 1880.

The Russian Ambassador called upon me on the 23rd instant. After some conversation upon other topics, I spoke to his Excellency upon the subject of recent events in Afghanistan. || I went on to inform Prince Lobanow that the Secretary of State for India had spoken to me seriously on the subject of reports which had reached Her Majesty's Government, that Eyoub Khan had with him as officers Sarts who had been trained in the Russian army, and that this accounted for the scientific disposition of his troops and the efficiency of his artillery. || I was aware that M. de Giers had contradicted these reports, and had denied that there could have been any Russian officers

Nr. 7374. Gross-britannien. 28. Aug. 1880.

with the Afghan forces; but the rumour had naturally recalled the attention of the India Office to the communications which had taken place between the Russian authorities in Central Asia and the Ameer Shere Ali, and which had been found at Cabul at the time of the British occupation. || Prince Lobanow expressed great curiosity to see these papers. He said that, soon after his arrival in London having seen an account of these documents in the newspapers, he had pressed Lord Salisbury to let him see them. Lord Salisbury had answered that it had been expressly decided by the Cabinet to consign them to oblivion in order to avoid irritating discussions between the two Governments. I gave him, for his confidential information, copies of the most important letters between General Kaufmann, General Stolieteff and Shere Ali and his Ministers. || Prince Lobanow returned to the Foreign Office on the 26th. He told me, that he had just written his despatch to his Government; that he had recapitulated what had passed between us, saying that, while stating the facts, and giving him the papers, I had not formulated any demand or made any request.

Nr. 7375. GROSSBRITANNIEN. — Geschäftsträger in St.-Petersburg an den kgl. Min. d. Ausw. — Der Kaiser hat den General v. Kaufmann angewiesen, sich aller Unterhandlungen mit dem neuen Emir zu enthalten.

(Extract.) St.-Petersburgh, October 5, 1880.

Nr. 7375. Gross-britannien. 5. Oct. 1880.

As I was leaving Baron Jomini this afternoon, his Excellency said there was a subject, on which he wished to speak quite confidentially.

His Excellency said the Emperor had been grateful for the proof of confidence shown by your Lordship in communicating confidentially to Prince Lobanow copies of certain letters, which had been found by the British troops at Cabul, and which were believed to furnish proof of secret Russian negotiations with the late Ameer. His Majesty has forwarded this correspondence to General Kaufmann, with orders to furnish him at once with the original drafts, which he supposes must be still in the General's possession, in order that His Majesty may see with his own eyes whether this intercepted correspondence is genuine or not. At the same time, His Majesty has sent to General Kaufmann the strictest orders to abstain from holding any communication whatever with the new Ameer. The Emperor had even gone so far as to direct General Kaufmann to send his reply to the Foreign Department to be forwarded through Her Majesty's Government, in case it should happen that Abdur Rahman-Khan should ever write to him any of those ceremonial letters which the duties of good neighbourhood occasionally require.

Nr. 7376. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in St.-Petersburg an den engl. Min. d. Ausw. — Die russische Regierung beabsichtigt keine weiteren Unternehmungen in Central-Asien.

(Extract.) St.-Petersburgh, January 26, 1881.

I informed your Lordship this day by telegraph of the capture of Geuk-Tépé and Dengal-Tépé by General Skobeleff. || In announcing the news to me this afternoon, M. de Giers observed that, now that this great victory had been gained, and the power of the Téké-Turkomans signally broken, the time had come for the Russian Government to show its moderation, and to take care not to allow itself to be entangled in further military operations in that quarter of the world. || I asked his Excellency whether I might repeat this observation to your Lordship. His Excellency replied, that I might do so as his personal opinion; but the news having only just arrived, he had seen nobody, and of course was not in a position to make any official declaration as to the course which the Russian Government might subsequently pursue. || I have little doubt, however, that, as far as the official world of St.-Petersburgh is concerned, from the Emperor downwards, there is a desire to circumscribe General Skobeleff's military operations, and that the Minister of War himself is disposed to acquiesce in a pacific line of conduct. || A very significant protest against military expenditure was introduced into M. Albaza's budget memorandum; and I am convinced, that the influence of the Minister of Finance, as well as that of M. de Giers, will be exercised in favour of a moderate policy. || The course of events, however, is very much in General Skobeleff's hands; for a Commander-in-chief, at so great a distance from the seat of government, is always in a position to prove that military considerations have necessitated whatever line of conduct he may choose to adopt. A great deal must also depend on the attitude assumed by the defeated Turkomans. But, making every allowance for these uncertain contingencies, I am disposed to think that the circuit of Russian military operations in Turkestan will not be further extended.

Nr. 7376. Gross-britannien. 26. Jan. 1881.

Nr. 7377. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in St.-Petersburg (Dufferin). — Erklärungen Russlands über die Kaufmann'sche Korrespondenz.

(Extract.) Foreign Office, January 28, 1881.

The Russian Ambassador called upon me on the 24th instant, and referred to the conversation which I had with him at Walmer-Castle on Central Asian affairs, and of which an account is given in my despatch of the 25th October last to Mr. Plunkett. || Prince Lobanow reminded me of what he had then told me of the instructions sent to General Kaufmann. He added, that the

Nr. 7377. Gross-britannien. 28. Jan. 1881.

Nr. 7377. Gross-britannien. 28. Jan. 1881.

Emperor had ordered General Kaufmann to send home copies of all the correspondence which had passed between the Russian authorities and Shere-Ali or his Ministers, that this had been done, and that he had brought with him in a portfolio the whole of these papers. On comparing them with the translations which I had handed to him some months ago, he found that the latter were incorrect in places and required revision; that in one letter, of which two versions were given, a whole sentence seemed to have been added in one version which did not exist in the other or in the orginal, and that some confusion appeared to have been made between the words "friendship" and "alliance," the latter expression having been substituted in several places for the former. His Excellency then remarked, that a perusal of the correspondence showed that nothing had been written which was not simply of a complimentary character, and known and not objected to by the Indian Government, until 1878, when the Russian Government believed a war with England to be imminent. || It was quite clear, he said, from all the correspondence, which he had studied, that the Ameer was neither Russian nor English, but an Afghan desirous of preserving the independence of his country; and that when the Russians found that the Government of India by different acts had made the Ameer hostile, they, under the pressure of the state of things in Europe, eagerly availed themselves of the opportunity. || I said, that there were some very disagreeable passages in the letters written subsequently to the signature of the Treaty of Berlin. || Prince Lobanow replied, that at the time when the letters I referred to had been written, the news of the signature of the Treaty had not reached General Stolieteff. As soon as the Treaty had been signed orders had been sent to General Kaufmann to abstain from any proceedings of a nature unfriendly to England. It had been impossible to refuse to receive Shere-Ali, and he had been shown the hospitality which was proper under the circumstances; but he had not been allowed to go to St.-Petersburgh as he wished. || Time and distance had undoubtedly played a great part in the affair. For want of regular and direct communication the orders which General Kaufmann sent to General Stolieteff to moderate his zeal arrived too late, and it was thus that the impulse given in the first instance at Tashkend, in consequence of the imminence of war with England, had been prolonged at Cabul some time after the conclusion of the Treaty of Berlin. Stolieteff was recalled. On leaving Cabul he had taken *ad referendum* the proposals of Shere-Ali; but on his arrival in Europe the whole political situation had already changed, and the Ameer's offers were categorically rejected. Such were the real facts of the case. || As regards the reports that either Russians or Sarts trained in the Russian service had been supplied to Eyoub-Khan for his campaign against the English forces, Prince Lobanow said he was able to give the most complete denial of their correctness. General Kaufmann had remarked, that it was contrary to his whole policy to give the uncivilized, or half-civilized nations in Asia the advantage of European training or arms of

precision, as it was impossible to tell whether they might not be turned very shortly against the donor, and a success gained over one European nation tended to make them more arrogant in their bearing towards another.

Nr. 7377. Gross-britannien. 28. Jan. 1881.

Nr. 7378. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in St.-Petersburg. — Ansichten der russischen Regierung über Merv.

Foreign Office, February 8, 1881.

Nr. 7378. Gross-britannien. 8. Febr. 1881.

My Lord, — In the course of conversation yesterday afternoon the Russian Ambassador showed me a despatch from his Government written in April last, but which he said he had not shown at the time either to Lord Salisbury or to me, which contained some observations as to the scope and objects of the expedition against the Turkomans. The despatch stated that, in the opinion of the Russian Government, the importance of Merv had been much exaggerated; that they could not pledge themselves as to the exact limits within which their military operations would be confined; that they had no desire to push them as far as Merv, but if they found themselves compelled to do so they certainly did not contemplate a permanent occupation, and would withdraw as soon as possible. || Prince Lobanow explained, that it had been left to him to communicate the contents of this despatch or not, as he thought fit, and that he had seen no advantage at the time in doing so. || I said, that I noted that this despatch was written nearly twelve months ago. Otherwise it would have struck me that the information given in it did not go so far as what had been lately said by M. de Giers to your Excellency, namely: "That now that this great victory had been gained and the power of the Téké-Turkomans signally broken, the time had come for the Russian Government to show its moderation, and to take care not to allow itself to be entangled in further military operations in that quarter of the world." || I am, &c.

Granville.

Nr. 7379. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in St.-Petersburg. — Rechtfertigung der russischen Regierung über die Verhandlungen mit Afghanistan.

Foreign Office, February 9, 1881.

Nr. 7379. Gross-britannien. 9. Febr. 1881.

My Lord, — The Russian Ambassador called upon me yesterday afternoon at my request, and I informed him of the nature of the answer which I proposed to return to Lord Lytton's request, that the correspondence between Shere-Ali and the Russian authorities found at Cabul should be made public. || Prince Lobanow observed, that it was not necessary for him to undertake

Nr. 7379. Gross-britannien. 9. Febr. 1881.

the defence of the conduct of his Government before the signing of the Treaty of Berlin. It had been acknowledged to have been justifiable by the late Government both in Parliament and also to the Russian Government. He reminded me of the speech made by Lord Beaconsfield in the House of Lords on the 10th December, 1878, and he quoted the following extracts from it: — "Eight months ago war was more than probable between this country and Russia, and an imprudent word might have precipitated that war. I will say of the expedition which Russia was preparing in Central Asia at the time when she believed, that war was inevitable between our country and herself, — I will say at once that I hold that all those preparations on the part of Russia were justifiable, and if war had occurred, of course they would have contributed to bring about the ultimate result, whatever that might have been. Had we been in the position of Russia I doubt not we might have undertaken some enterprise of a similar kind. We may admit, that if war had occurred between the two countries all the preparations in Central Asia against Great Britain and India were justifiable, but when it was found that war was not to be made, Her Majesty's Government made becomingly courteous representations to St.-Petersburgh, and it was impossible that anything could be more frank and statisfactory than the manner in which they were met." || His Excellency also showed me a despach written by Count Schouvaloff in November 1878, giving an account of a conversation with Lord Beaconsfield on the subject of Afghanistan. || Count Schouvaloff reported Lord Beaconsfield to have said that he did not complain of the conduct of the Russian authorities during the period referred to; that he considered the course they had taken as being according to the rules of the game ("de bonne guerre") under the circumstances. Lord Beaconsfield had added, that he had wished to temporize with Shere-Ali, but that the hands of the Home Government had been forced by the inopportune haste of the Indian Government, who had precipitated the matter.*) || Prince Lobanow went on to say, that a draft Treaty between Russia and Afghanistan was drawn up, but that it was proposed by Shere-Ali and taken *ad referendum* by General Stolicteff, who had taken it with him, being, when he returned from Afghanistan, still ignorant of the state of affairs in Europe. || His Excellency pointed out in General Stolicteff's letter of the 21st September, 1878, these words: — "I am trying day and night to gain our object, and I trust I shall be successful; I am starting to see the Emperor to-day in order to inform His Majesty personally of our affairs." || This was not, he said, the language of a man trying to get a plan of the Russian Government adopted, but of one who wished to further the Ameer's views. || Prince Lobanow added, that the papers nowhere showed that the Russians had tried to excite the Afghans against the English. The Ameer, on his side, had been treated in a hostile manner by the Government of India, while Russia expected from day

*) Lord Beaconsfield hat bestritten, diese Aeusserungen gethan zu haben.

to day a declaration of war from England. || It was natural, under these circumstances, that both should be prepared to create as strong a diversion as possible against the country which seemed about to be their common enemy. But as soon as the conclusion of the Treaty of Berlin was known, General Kaufmann is shown in these papers to have strongly advised the Ameer to remain quiet. || I remarked, that these negotiations of General Stolieteff took place nearly three months after the Treaty of Berlin had been signed, because I put the actual ratifications out of the question, and I pointed out to Prince Lobanow that there were two letters of General Stolieteff, one after his return to Tashkend, and the other said to have been from Livadia, to which this explanation would not apply. || He answered, that these letters of General Stolieteff, if they are read with attention, indicate one thing only. On the General's arrival in Russia, first at Tashkend and afterwards at Livadia, finding the situation quite changed, he was exlusively occupied with extricating himself personally from the difficulty in which he was as regards Shere-Ali. After saying that he worked day and night in his interest, he told him to follow the counsels of the Russian Government, who at the very time were advising Shere-Ali to make peace. As to the draft Treaty, there was not even an allusion to it. || I am, &c.

Nr. 7379. Grossbritannien. 9. Febr. 1881.

Granville.

Nr. 7380. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in St.-Petersburg an den engl. Min. d. Ausw. — Versicherungen der russischen Regierung, nicht nach Merv zu gehen.

(Extract.) St.-Petersburgh, March 8, 1881.

Nr. 7380. Grossbritannien. 8. März 1881.

On Friday last I had what at the time appeared to me a very important conversation with M. de Giers; but a subsequent interview has in a great measure neutralized its significance. || On the occasion referred to M. de Giers requested me to telegraph to your Lordship to contradict a report to which the "Times of India" had given currency, to the effect that the Russian authorities in Central Asia had come to an understanding with the Turkomans of Merv, and were about to occupy that locality. This statement, M. de Giers said, was a pure invention. || But his Excellency went on to mention, that two Russian subjects had been recently murdered by the Merv Turkomans, that English intrigues at Merv itself had complicated the situation, and that it was becoming uncertain what would have to be done. In reply, I said I trusted these observations were not intended to pave the way for an announcement that General Skobeleff was about to march upon Merv, as such a communication would be in direct contradiction to all the assurances which, during the last two years, not only he himself, but the Emperor, had authorized me to transmit to the British Government. || M. de Giers remarked, that those assurances merely consisted in the statement that

Nr. 7380. Gross-britannien. 8. März 1881.

the Russian Government, at the time they were given, had no intention of going to Merv. I answered that, although the word "intention" was undoubtedly to be found in some of the phrases made use of, the general purport of my repeated conversations with himself and with General Miliutine amounted to a serious, *bonâ fide*, and unambiguous declaration on the part of the Russian Government that Merv was not to be attacked. Moreover, I added, when the Emperor deigned on two occasions to give me similar assurances, His Majesty made use of the most unequivocal language, and an intimation of this kind, proceeding from so august a source, possessed a direct and abiding force which of necessity endured until it was formally retracted. Fortified by these considerations, and impressed by the sincerity and earnestness of his Excellency's repeated asseverations upon this point, I had led my Government to consider the matter as having been placed beyond doubt, and I hardly saw in what language I could convey to your Lordship any intimation to a contrary effect. At all events, if the announcements which had been so frequently made to me, and which I had been requested to repeat to London, were to be annulled, I should expect the fact to be conveyed to me, not by hints and doubtful innuendoes, but in terms absolutely clear and explicit. || On this his Excellency re-asserted his anxious desire to make the Russian policy in Central Asia conform to the programme he had described to me as the one which recommended itself to his own judgment.

Two days later I learned from my French colleague, General Chanzy, that a certain hesitancy in relation to the immediate termination of the Central Asian campaign had suddenly supervened in the minds of some of the Emperor's military advisers, but that this phase of things had again given place to more prudent counsels; and that he had that morning announced to his Government that the Emperor had arrived at a definite decision to forbid the further extension of operations in Central Asia, and that orders in that sense were to be sent to General Skobeleff. "Not only," said the French Ambassador, "are those around the Emperor fully convinced of the necessity of economy and peace, but it is felt that in the present uncertain state of Europe it would be very disadvantageous for Russia to have an important part of the army occupied so far from home."

Yesterday I called upon M. de Giers, who informed me that he had given an account to the Emperor of our conversation of Friday, and that the Emperor had again authorized him to tell me that there was no question of an advance upon Merv. "Not only we do not want to go there," said M. de Giers, "but happily there is nothing which can require us to go there. But," he added, "the Emperor trusts, that you upon your part will render a policy of abstention and moderation possible to us by not permitting English officers to haunt the oases and stir up the Turkoman population against us." || In reference to the foregoing conversation, I may observe that a son of General Kaufmann, who is known to be the bearer of an elaborate ex-

position of General Skobeleff's views and proposals, will arrive here in a few days, and that it is possible, though under the circumstances I have narrated hardly likely, that the perusal of these documents may again lead to a modification of the intentions of the Emperor.

Nr. 7380. Grossbritannien. 8. März 1881.

Nr. 7381. **GROSSBRITANNIEN.** — Botschafter in St.-Petersburg an den engl. Min. d. Ausw. — Abberufung des Generals Skobeleff.

(Telegraphic.) St.-Petersburgh, March 26, 1881.

Nr. 7381. Grossbritannien. 26. März 1881.

I have been informed by the Russian Minister for Foreign Affairs, that General Skobeleff has at his own request been relieved of his command in Central Asia. He will, perhaps, not return to St.-Petersburgh until the arrival of General Rorberg, who has been selected to replace him. || General Rorberg is especially distinguished for his administrative talents, and he has received strict instructions to direct all his energies to the pacification of the country. || General Skobeleff's return is generally regarded as an intimation, that the campaign in the Téké-Turkoman country is concluded.

Staat und Kirche*).

Nr. 7382. **RÖMISCHE CURIE.** — Cardinal-Staatssecretär Simeoni an den russischen Gesandten beim h. Stuhle. — Uebersendung einer Denkschrift über die Leiden der katholischen Kirche in Russland und Polen.

Nr. 7382. Römische Curie. 26. Juli 1877.

Die schwierige und schmerzvolle Lage, in welcher seit langen Jahren die katholische Religion in den weiten Staaten Sr. Majestät des Kaisers von Russland und Königs von Polen sich befindet, hat nicht aufgehört, bei verschiedenen Gelegenheiten die Aufmerksamkeit des Papstes auf sich zu ziehen, welcher durch seine hohe Würde als oberster Chef der allgemeinen Kirche die unabweisbare Pflicht hat, über das Gedeihen und die Unversehrtheit des Glaubens der über den Erdkreis verbreiteten Völker zu wachen. || Der russischen Regierung sind die fortwährenden und unermüdlichen Anstrengungen nicht unbekannt, welche Se. Heiligkeit gemacht hat, um diese traurige Lage der Dinge zu bessern, und um von dieser selben Regierung die Zurücknahme der Gesetze, Acte, Verfügungen zu erlangen, welche zugleich die göttliche Verfassung der Kirche, das Gewissen der Bischöfe, Priester und selbst der Laien beleidigen und verletzen. || Von diesen Anstrengungen geben Zeugniss mehrere päpstliche Acte, die je nach der Schwere der Umstände veröffentlicht werden mussten, um jede Ursache des Aergernisses zu beseitigen, welche das Schweigen des obersten Hirten zum Schaden der katholischen Sache hätte hervorrufen können. Von diesen Anstrengungen geben Zeugniss die zu verschiedenen Zeiten versuchten Vorstellungen und Berathungen zwischen dem h. Stuhle und der kaiserlich königlichen Regierung, die Reclamationen, welche entweder der h. Vater direct vermittelst päpstlicher Handschreiben an den Beherrscher Russlands selbst richtete, oder in seinem geheiligten Namen der Cardinal-Staatssecretär den Vertretern der kaiserlichen Regierung mittheilte.

---

*) Die Actenstücke, betreffend den belgisch-vaticanischen Conflict, werden gesondert unter eigener Rubrik publicirt werden. A. d. Red.

Ew. Excellenz selbst hat in den zu verschiedenen Zeiten bei dem römischen Papst gewährten Audienzen eben so wie Ihre Vorgänger wahrnehmen können, wie lebhaft sein Kummer und seine Herzensbetrübniss über die schmerzvolle Lage der religiösen Angelegenheiten im Kaiserreich waren. So liess noch neulich der h. Vater durch die Vermittelung Ew. Excellenz an den erhabenen Kaiser von Russland seine Klagen und Reclamationen gelangen, welche ich selbst nicht ermangelt habe Ihnen zu wiederholen, so oft ich die Gelegenheit hatte, mich vertraulich mit Ihnen über diesen peinlichen Gegenstand zu unterhalten. || Aber, es muss gesagt sein, alle diese Anstrengungen, alle diese Sorgen haben, besonders in dieser letzten Zeit, keinen Erfolg gehabt. || Im Gegentheil hat die Verfolgung, weit entfernt davon, sich zu mildern, einen, man kann sagen, täglich schlimmeren, für die Unversehrtheit des Glaubens der katholischen Bevölkerung von Russland und Polen gefährlicheren Charakter angenommen, ohne dass man indessen damit das Ziel hat erreichen können, welches ein so beklagenswerthes Verhalten gerathen zu haben schien. || In der That ist die Verfolgung, wenn sie auch die hierarchische Ordnung der Kirche umstürzt und die freie Religionsübung verhindert, weit davon entfernt, den Muth der Gläubigen zu schwächen; sie regt ihn im Gegentheil an, neue und immer schwerere Prüfungen zu bestehen; das Volk befestigt sich im Glauben in Mitten der Quälereien und Gewaltthätigkeiten; es ist selbst bereit, eher sein Blut zu vergiessen, als die Religion seiner Väter aufzugeben. || In Mitten der Gefahren einer Gesetzgebung, welche mit bestimmten Strafen und dem Exil die Zuwiderhandelnden bedroht, ermüden die Gläubigen nicht, je nach den verschiedenen Eingebungen ihrer Frömmigkeit und ihres Glaubens, sich zu ihrem gemeinsamen Vater zu wenden, um ihm ihren Kummer, ihre Gewissensangst und auch den betrübenden Zustand der religiösen Angelegenheiten in allen Diöcesen der kaiserlichen Herrschaft auseinanderzusetzen. || Und als ob die häufigen und detaillirten Berichte, welche von Zeit zu Zeit dem h. Stuhle gesendet werden, nicht genügten, so hat der Schmerzensschrei so vieler vergewaltigter und unterdrückter Gewissen sich endlich bis in den entferntesten Gegenden der Welt vernehmen lassen, Dank der amtlichen Veröffentlichung diplomatischer Acten einer nicht katholischen Regierung, welche, einst denselben Weg verfolgend, durch die Macht der Erfahrung sich veranlasst sah, ihn aufzugeben, um den Gewissen den Frieden, dem Throne die Festigkeit, der gesammten Nation das Gedeihen zurückzugeben. || Danach wird Niemand guten Glaubens versichern können, dass die Verantwortlichkeit für die Prüfungen, welche auf der katholischen Bevölkerung Russlands lasten, auf diese zurückfallen, besonders wenn man erwägt, dass unsere h. Religion ihren Kindern die Unterwürfigkeit unter die gesetzte Obrigkeit einflösst, vorausgesetzt, dass es nicht zum Schaden ihres Glaubens geschehe. Im Gegentheil wird Jedermann anerkennen müssen, dass die Schwierigkeiten, denen die kaiserliche Regierung zum grossen Schaden des Gemeinwesens begegnet, gerade aus dem Kriege entspringen, welchen sie gegen den Glauben ihrer Unterthanen führt,

Nr. 7382. Römische Curie. 25. Juli 1877.

so dass das Volk, in die harte Alternative versetzt, entweder vom Glauben seiner Väter abzufallen oder der Verführung und der Gewaltthätigkeit zu widerstehen, sich in der harten Nothwendigkeit befindet, an dem göttlichen Gebot festzuhalten, welches befiehlt, viel mehr Gott zu gehorchen, als den Menschen." Angesichts einer Lage also, welche nicht länger erträglich ist und welche eine aufmerksame und thätige Sorgfalt des h. Stuhles erheischt, hat der h. Vater mir den Befehl gegeben, unter die Augen der kaiserlichen Regierung die klägliche Reihe von Thatsachen und Gesetzen zu breiten, welche die göttliche Verfassung der Kirche in Russland umstürzen; denn der h. Vater nährt noch die Hoffnung, dass man angesichts der ganzen Ungerechtigkeit der zur Schädigung der Kirche ergriffenen Maassregeln einer so gewaltsamen Lage werde ein Ende machen wollen, indem man Dispositionen treffe, welche keineswegs mit den Gesetzen der Kirche und den Verpflichtungen des h. Amts ihrer Hirten und Diener im Widerspruch stehen. || Die kaiserliche Regierung möge wissen, dass der Chef der Kirche für die Gläubigen kein Stein des Anstosses werden möchte; wenn also unglücklicher Weise seine gerechten Reclamationen auch diesmal noch ohne Wirkung blieben, würde er ein anderes Verfahren einschlagen müssen, welches die auf seiner erhabenen Person lastende Verantwortlichkeit sicherstellte. || Deshalb habe ich die Ehre, Ew. Excellenz die beiliegenden Blätter zu überreichen, in welchen sich die hauptsächlichsten Puncte bezüglich der Gesetze, Decrete und Ordonnanzen auseinandergesetzt finden, welche die Aufmerksamkeit des h. Stuhles beschäftigt haben und deren Aufhebung er verlangt. || Die Regierung Sr. Majestät hat bei einer anderen Gelegenheit die seitens des h. Stuhls zuvorkommende Aufnahme gewisser Vergleichsvorschläge erprobt, welche seitdem zur Grundlage einer zwischen beiden Regierungen getroffenen Vereinbarung dienten. Die Ausführung dieses Vertrages hauptsächlich ist es, die man heute verlangt; und man will hoffen, dass ebenso, wie ehemals der erlauchte Vater des regierenden Kaisers die Reclamationen Gregors XVI. heiligen Andenkens gelegentlich seines Besuches bei diesem erhabenen Papste angenommen, auch heute Kaiser Alexander in seiner Gradheit und Gerechtigkeit sich der Stimme Sr. Heiligkeit wird gelehrig zeigen und der katholischen Bevölkerung, die von ihm die volle Wiederherstellung der freien Religionsübung in den Besitzungen Russlands und Polens erwartet, den Frieden wiedergeben wollen. || Ich nehme Anlass u. s. w.

Rom, in der Staatskanzlei.

Der Cardinal Simeoni.

Beilage.

Denkschrift für Se. Hoheit den Fürsten Gortschakoff, Kanzler des russischen Reiches. — Die hauptsächlichsten Unbilden, unter denen die katholische Kirche in Russland und Polen leidet.

1. Das unter Androhung der strengsten Strafen erneuerte Verbot des freien Verkehrs der Bischöfe und Gläubigen dieser Kirchen mit dem Papste. || Der h. Stuhl sieht sich bei dieser Gelegenheit, wie unter anderen analogen Umständen genöthigt, darauf aufmerksam zu machen, wie sehr das Gesetz, welches dem katholischen Clerus und Volke untersagt, mit dem römischen Papste frei zu verkehren, die göttliche Verfassung der Kirche untergräbt und welche Unbill dasselbe dem h. Stuhle selbst anthut. Dieses Gesetz betrachtet im Sinne der kaiserlichen Regierung den Papst als eine für Russland und Polen fremde Autorität, und will ihm einen lediglich politischen Charakter beilegen. Als Oberhaupt der katholischen Religion ist der Papst an keinem Puncte der Welt ein Fremder; denn er hat durch göttliche Einsetzung die Pflicht, überallhin seine väterliche Sorge zu verbreiten, derart, dass seine Söhne, von welcher weltlichen Macht sie auch abhängen mögen, vollauf das Recht besitzen, in ihren geistlichen Bedürfnissen frei ihre Zuflucht zum gemeinsamen Vater zu nehmen. || Es ist nicht zu leugnen, dass zu einer Zeit, wo die verurtheilten Lehren des Febronianismus herrschten, die Souveraine, Dank den Umtrieben der Feinde der katholischen Kirche und in dem Irrthum befangen, dass sie dadurch ihre eigene Autorität kräftigten, ähnliche Gesetze angenommen haben; später aber, als die Erfahrung sie eines Besseren belehrt, und gewisse Leidenschaften sich beruhigt hatten, erkannten alle Fürsten, dass diese Gesetze unvernünftig seien und stellten den Gläubigen den Verkehr mit dem Papste frei. Auch ist zu bemerken, dass diese Gesetze niemals so weit gingen, die Gläubigen abzuhalten, mit vollständiger Freiheit in allen eigentlichen Gewissensangelegenheiten zu verkehren, und sie zu verhindern, über diese Angelegenheiten direct die Weisungen des speciell zu diesem Zwecke errichteten Tribunals der h. Pönitentiaria zu empfangen. || Hiernach kann Jeder sich vorstellen, von welchen Beängstigungen die Gewissen der in den ungeheueren Strecken von Russland und Polen lebenden Katholiken zerrissen sind, welche sich in der drückenden Lage befinden, Anderen die verborgensten Geheimnisse ihres Gewissens enthüllen, oder, wenn sie das Schweigen bewahren, der für die Ruhe und den Frieden ihres Geistes erforderlichen Mittel beraubt bleiben zu müssen.

2. Das kürzlich wieder in Kraft getretene Decret vom 30. November 1843 über die Seminarien, durch welche diese Anstalten thatsächlich der bischöflichen Gerichtsbarkeit entzogen und den Anordnungen der Regierung unterworfen werden, sowohl bezüglich der Regelung der Disciplin als des Unterrichts. || Die Leitung eben dieser Seminarien wurde einem Rathe von Professoren anvertraut, von welchen zwei Laien und Nichtkatholiken sind. Diese von Neuem den Seminarien auferlegte Massregelung steht nicht nur im Wider-

Nr. 7382. Römische Curie. 26. Juli 1877.

spruch mit den Anordnungen des h. Concils von Trient, sondern auch mit den Artikeln des Concordats von 1847. || Zahlreich sind die Uebel, welche aus dieser Massregelung entspringen können. Nachdem die Seminarien der bischöflichen Leitung entzogen, nachdem Laien und Nichtkatholiken unter dem Titel von Professoren der russischen Sprache und Literatur in diese Häuser eingeführt sind, werden die jungen Leute von den heiligen Studien, den Hauptstudien, abgelenkt, um den besseren Theil der Zeit weltlichen Arbeiten zu widmen. Wenn auch in jeder Hinsicht würdig, können sie von der Weihe durch eine einfache Erklärung der genannten Personen ausgeschlossen werden, welche die Befugniss haben, alles, was die Disciplin und Erziehung der Cleriker betrifft, zu überwachen, die eifrigsten Geistlichen entfernen zu lassen und den Geist der jungen Leute zu verkehren. Dazu kommt, dass der Zutritt zum Seminar ohne die sehr schwer zu erlangende Erlaubniss der bürgerlichen Behörde untersagt, dass der zum Ersatz für die confiscirten Güter gewährte Zuschuss sehr klein und für die ersten Bedürfnisse selbst einer kleinen Zahl von Zöglingen bei Weitem nicht genügend ist. Alle diese Massregeln werden die Verminderung, wenn nicht die völlige Vernichtung der Seminarien zur Folge haben.

3. Ferner ist zum Nachtheil des katholischen Cultus und der kirchlichen Behörde der Religionsunterricht den Bischöfen vollständig entzogen. Im Allgemeinen ist er von den Schulen ausgeschlossen und auf die Kirchen beschränkt. Katholische Schulen und Institute lässt man nicht zu. Statt dessen schreiben vertrauliche Circulare vor, der Unterricht der Landleute solle den Katholiken nicht anvertraut, die polnische Sprache und der polnische Katechismus aus den Schulen entfernt werden, und nichtkatholische Geistliche organisiren Landschulen im Interesse der russischen Nationalität und Religion. Ausserdem gestattet man die Gründung einer Akademie für nichtkatholische Theologie in Wilna, um die Verbreitung des Schisma zu unterstützen, während gleichzeitig Erlasse der Regierung die Occupation von zwölf katholischen Kapellen und einer Pfarrkirche in der Diöcese Minsk durch Nichtkatholiken gestatten. Um die h. Tempel stumm zu machen, benimmt man den Priestern die Freiheit der Predigt des göttlichen Wortes, indem man ihnen untersagt, andere Belehrungen zu ertheilen, als diejenigen, welche aus den seitens der Regierung veröffentlichten und genehmigten Handbüchern gezogen sind; man schreibt endlich die Regel für die Censur der seitens der Pfarrer verfassten Belehrungen vor, eine Regel, welche praktisch darauf hinausläuft, dass Schriften dieser Art, nachdem sie der Revision der Mitglieder des Consistoriums unterzogen worden sind, durch den Civilgouverneur der Provinz gebilligt, endlich den Bischof vorgelegt und unter seiner persönlichen Verantwortlichkeit vorgetragen werden müssen.

4. Der Ukas vom 27. December 1861 (8. Januar 1862), durch welchen eine Commission für die Culte und den öffentlichen Unterricht im Königreich Polen niedergesetzt wurde, steht ebenfalls im offenen Widerspruch mit den

Grundprincipien der katholischen Kirche und den feierlichen Abmachungen des Concordats. Durch diesen Ukas und namentlich in dem auf die Culte bezüglichen Theile sind die Grenzen der bürgerlichen Gewalt weit überschritten, da alle Bestimmungen der letzteren sich auf religiöse und heilige Personen und Sachen beziehen, und da über diese wie über jene der aus Angehörigen verschiedener Bekenntnisse zusammengesetzten Commission Prüfung, Urtheil und Entscheidung zusteht, einer Commission, welche ihre Autorität nicht von der Kirche, sondern vom Kaiser empfängt. || Durch eben dieses Gesetz stürzt man Regierung, Leitung und Verwaltung der Kirche und der kirchlichen Disciplin um; denn man greift in gewissen Puncten in Dasjenige ein, was der höchsten Autorität des Papstes über die ganze katholische Kirche vorbehalten ist; man usurpirt in anderen Punkten die Gerichtsbarkeit der Bischöfe, welche dieselbe über ihre Heerden in den durch die h. Canones bezeichneten Grenzen ausüben müssen. Wenn man beispielsweise Art. 8 prüft, so sieht man leicht, dass man so weit gegangen ist, der Regierungscommission die Bezeichnung oder Geschäfte des Clerus mit dem h. Stuhle zu unterwerfen, derartig, dass den Bischöfen nichts übrig bleibt, als die Ausübung der h. Functionen, die Verwaltung der Sacramente und die Anwendung der Censuren, vorbehaltlich des Recurses an die Regierungscommission. Uebrigens hat die Kirche bezüglich dieses letzten Punktes durch ihre eigene Verfassung Vorsorge getroffen, indem sie Denjenigen, welcher sich durch die Sentenzen seines Bischofes unrechtmässig getroffen glaubt, ermächtigt, unter den vorgeschriebenen Formen an die höhere Autorität, deren letzte Stufe das höchste Urtheil des apostolischen Stuhles bildet, zu appelliren. || Der gleiche Ukas verletzt auch das Concordat. Es genügt in der That u. A. einen Blick auf die Befugnisse der Commission und des sogenannten römisch-katholischen kirchlichen Collegiums zu werfen, um sich zu überzeugen, dass es die Commission mit ihren verschiedenen Abzweigungen ist, welche über die nach eigenem Rechte wie nach dem Concordat den Bischöfen zustehenden Materien kirchlicher Disciplin Prüfung, Urtheil und Entscheidung besitzt. Nach dem gleichen Concordat steht dem Bischofe, unter Anhörung seines Rathes, noch das Urtheil über Klagen gegen Geistliche in den dort namhaft gemachten Puncten zu. Der Ukas unterdrückt nicht nur diese Bestimmung, sondern geht noch viel weiter, indem er anordnet, dass alle Klagen gegen Geistliche, welcher Art sie auch sein mögen, nach dem Strafgesetzbuch für die in demselben vorgesehenen und von ihnen seit ihrer Berufung in Ausübung ihrer Pflichten begangenen Vergehen durch die Commission abgeurtheilt werden sollen.

5. Die Verwaltung der Diöcesen und die Jurisdictionsautorität wurden namentlich gestört durch den Ukas vom 14. (26.) December 1865 und das mit ihm verbundene Reglement, welche sich beide auf die Organisation des Weltclerus und die Güter der katholischen Kirche in Polen beziehen. Durch sie wurde thatsächlich die Organisation der Domcapitel, Collegialkirchen, Beneficien, Pfarreien und sogar des Patrimoniums der Kirche umgestürzt. Letzteres

Nr. 7382. Römische Curie. 26. Juli 1877. ist factisch von der Regierung aufgesaugt und statt dessen für den Clerus eine ewige Rente ausgeworfen; die Collegiatkirchen und andere Beneficien sind unterdrückt; die Collegiatkirche von Kielce ist willkürlich zur Kathedralkirche erhoben; in den Canonicatscollegien ist ein neues Reglement eingeführt, die Pfarreien endlich im Widerspruch mit den canonischen Bestimmungen classificirt, und man untersagt den Bischöfen, ohne ausdrückliche Zustimmung der Commission der Culte in diesen Pfarreien die Titulare und Administratoren zu ernennen. || Dieser Ukas ist äusserst verderblich; denn er zerstört geradezu die Organisation der Kirche. Daher kommen die Schwierigkeiten bei Ernennung der Capitularvicare und die Wahrscheinlichkeit unrechtmässiger Intrusionen, die Schwächung und der bejammernswerthe Zustand der Kathedralcapitel, die gegenwärtig aufs Aeusserste gebracht und nahezu vernichtet sind, die Schwierigkeit, oft die Unmöglichkeit, die Pfarreien zu besetzen, die Ausschliessung eifriger Priester von den kirchlichen Aemtern und in Folge dessen die Uebertragung dieser Aemter an minder Würdige.

6. Zum Nachtheil der Autorität der Bischöfe und der Freiheit des Cultus ist es den Katholiken durch Regierungsverfügung untersagt, Processionen ausserhalb ihrer Kirchen zu halten; man gestattet den Geistlichen nicht, die geistlichen Exercitien in allen ihren Kirchen abzuhalten, sondern nur in den Districtsstädten und mit Genehmigung des betreffenden Gouverneurs; man verbietet den Priestern, sich, und wäre es nur um beichten zu gehen, aus ihrer eigenen Pfarrei zu entfernen, ohne ausdrückliche, schriftlich zugestellte Erlaubniss der bürgerlichen Behörde; den eifrigsten von ihnen verbietet man, ihren Amtsbrüdern zu Hilfe zu kommen bei den Festen, wo ein grosser Zusammenfluss von Gläubigen stattfindet, bei den Missionen, bei der Ausspendung der Sacramente; vielmehr werden sie als Fanatiker und Feinde der herrschenden Religion bezeichnet und unter diesem Titel von den Würden und wichtigsten Beneficien ausgeschlossen, und schliesslich werden die Ernennungen zu den kirchlichen Aemtern derartig geregelt, dass sie fast alle der Autorität der Regierung unterworfen sind.

7. Die Predigt stösst auf viele Schwierigkeiten. Ausserhalb der Kirchen ist sie streng untersagt, obwohl diese für den grossen Zufluss des Volkes oft zu eng sind. Ohne in schwere Strafen zu verfallen, ist es nicht gestattet, von irgend einem katholischen Dogma oder einer katholischen Wahrheit zu sprechen, welche die Regierungscensur von den Katechismen ausgeschlossen hat. Die Priester können den Katechismus nur in den Pfarrkirchen lehren; so ist dieses höchst nothwendige Werk schwierig und weniger nutzbringend gemacht; denn die Kinder haben oft grosse Entfernungen bis zur Kirche zurückzulegen, was namentlich in der schlechten Jahreszeit nicht immer möglich ist.

8. Durch einen Ukas vom 28. November 1875, der den Ordinarien am folgenden 3. December von St. Petersburg aus mitgetheilt wurde, und der eine schon im Jahre 1862 aufgehobene Bestimmung aufs Neue in Kraft setzte, ist es den Priestern verboten, die Beichte einer unbekannten oder zu einer andern

Pfarrei gehörenden Person zu hören, ohne eine Bescheinigung, dass die Person katholisch ist, eine Bescheinigung, die so oft erneuert werden muss, als diese Person zu dem heiligen Amte ihre Zuflucht nimmt. Es genügte urspüglich, dass dieses Certificat von dem Pfarrer ausgestellt wurde; aber später musste dasselbe, zumal in Litthauen und den angrenzenden Provinzen, durch die Civilbehörde ausgestellt werden. Durch diese Massregel hat man dem Volke den Empfang der Sacramente äusserst schwierig und äusserst hart gemacht.

9. Ohne zu sprechen von so vielen andern antikatholischen Gesetzen, geschehe noch Erwähnung jenes Gesetzes, dessen rigorose Beobachtung ein aus dem October 1875 datirtes Edict des Generalgouverneurs von Warschau einschärft, und durch welches den katholischen Geistlichen unter Strafe der Absetzung verboten ist, selbst auf die Anforderung der Eltern hin, Kinder aus gemischten Ehen zu taufen, und irgend einen zur Communion zuzulassen, der ein Mal nach griechischem Ritus die Communion empfangen hat. Dieses Gesetz ist für die katholische Religion äusserst beleidigend, weil es ihr die Katholiken selbst mit Hilfe der Sacramentenspendung abtrünnig zu machen sucht.

10. Ueberdies hält man durch eine schreiende Ungerechtigkeit und zum Nachtheile der katholischen Religion bis zur gegenwärtigen Stunde den Erzbischof von Warschau, Msgr. Feliński, seinen Generalvicar, Msgr. Rzewuski, den Bischof von Luzk und Zytomir, Msgr. Borowski, den Bischof von Wilna, Msgr. Krasiński und viele andere Geistliche (welche öfters noch dadurch in die Unmöglichkeit versetzt wurden, die Sacramente zu empfangen) im Exil. Die Schuld derselben besteht darin, dass sie mit dem h. Stuhle correspondirt oder der Civilbehörde in Sachen, die der Religion und ihrem Gewissen zuwider waren, nicht gehorcht haben. Ohne von andern Thatsachen zu reden, wollen wir nur an jene erinnern, die wahrhaft ausserordentlich unerhört in den Annalen der Kirchengeschichte ist, und die zeigt, was die kaiserliche Regierung von der Autorität der Bischöfe und selbst von den Fundamentalprincipien der katholischen Religion hält. Ein Act der Regierung verfügte, dass der genannte Erzbischof von Warschau aller Jurisdiction in der Diöcese beraubt sein solle. Dieselbe verbot allen Gliedern seiner Heerde, mit ihm in Verbindung zu treten und sie bestimmte, dass Msgr. Rzewuski, sein Weihbischof und Generalvicar, an seiner Stelle als Administrator der Diöcese die Zügel der Verwaltung in die Hand nehmen solle. Der h. Vater konnte, benachrichtigt von einer so unerwarteten Massregel, nicht unterlassen, am 24. April 1864 im Collegium Urbanum von der Propaganda hierüber die lebhaftesten Klagen vorzubringen, wohin er sich zur Verehrung der Reliquien des h. Fidelis von Sigmaringen und um der Publication zweier Decrete der h. Congregation der Riten beizuwohnen, begeben.

11. Man lässt alsdann die Bischofssitze von Plozk und von Samogitien und so viele Suffragan-Bisthümer unbesetzt, die nach den Bestimmungen des Concordats besetzt sein müssten; für die ungeheuere Ausdehnung der Diöcesen, welche die beiden Kirchenprovinzen von Warschau und Mohilew bilden, giebt

es solcher Diöcesen nur zwei: Plozk und Samogitien. Unterdrückt wurden überdies willkürlich die Diöcesen: 1. Kaminiez (1866), 2. Podlachien (1867), 3. Minsk (1869). Das letztere Bisthum wurde dem von Wilna einverleibt und dem Priester Zylinski zur Verwaltung übergeben, der dem Willen der Regierung folgte und noch heute ohne Autorisation des h. Stuhles die Verwaltung inne hat. Da der h. Vater nicht dulden konnte, dass der Eindringling Zylinski in der trostlosen Verwüstung der beiden Diöcesen fortfahre, fordert er dessen Entfernung; im anderen Falle sieht er sich gezwungen, gegen den genannten Eindringling nach der Strenge der canonischen Gesetze einzuschreiten.

12. Im Jahre 1875 wurde mittels eines Ukases der Synode der herrschenden Kirche die griechisch-unirte Diöcese Chelm unterdrückt und in eine schismatische Eparchie verwandelt. Die ganze Welt kennt heute nur zu wohl die finsteren Umstände, die diesem äusserst schmerzensvollen Ereignisse voraufgingen, dasselbe begleiteten und später ihm folgten. Sie weiss überdies, dass von dem Augenblick an, wo die gewaltsame Verfolgung und das schlimmste Schreckensregiment zu Ende gingen, unter welchen das Schisma der Kirche zu Chelm, der letzten unirten Kirche in ganz Russland, ins Werk gesetzt wurde, die Bevölkerungen dieser Diöcese laut ihre Stimme erhoben, um sich als unverbrüchlich treue Katholiken im Gehorsam gegen den Papst, den Nachfolger Petri, zu erklären; durch ihre lauten Proteste nahmen sie den Sr. Majestät dem Kaiser überreichten Collectivadressen allen Werth, jenen Adressen, denen sie niemals ihre Zustimmung gegeben haben; sie betheuerten, dass sie in eine Schlinge gelockt und durch den an die Stelle des wahren katholischen Clerus gesetzten Clerus verrathen worden seien, während der erstere als ein schweres Hinderniss für diese angeblichen Adressen fast ganz entfernt worden war. || Hiernach ist leicht abzusehen, wie beklagenswerth und gefahrvoll für den katholischen Glauben die gegenwärtige Lage der unirten Griechen in Chelm ist. Als gewaltsam dem Schisma in allen Handlungen des öffentlichen und officiellen Lebens Unterworfene können sie den Glauben nicht mehr bekennen, den sie unversehrt in ihrem Gewissen bewahren; sie sind fast vollständig entweder durch die Deportation oder das Exil jener heroischen Priester beraubt, die um keinen Preis dem Schisma zustimmen wollten, und entbehren so des nothwendigen Beistandes des priesterlichen Amtes, indem sie auf keine Weise sich entschliessen mögen, in ihren geistigen Bedürfnissen zu dem neuen schismatischen Clerus, der ihnen aufgedrungen worden ist, ihre Zuflucht zu nehmen. Diese Thatsachen, die kein politischer Vorwand zu rechtfertigen vermag, haben dergestalt das väterliche Herz Sr. Heiligkeit betrübt, dass Hochdieselbe in Bezug auf diesen Punct die lautesten Reclamationen und Proteste erhebt, und zugleich verlangt, dass man in der unglücklichen Diöcese Chelm einem Zustand der Dinge ein Ende mache, der in schwerster Weise dem geistlichen Wohle dieser guten und treuen Katholiken verderbenbringend ist.

13. Die Lage des Ordensclerus in Russland und Polen ist unendlich traurig. Zu allen den Gesetzen, mittels deren die Ordensleute der Ab-

hängigkeit von ihren Obern entrissen wurden, Gesetze, welche die Abschätzung der Klöster anordneten und dieselben unterdrückten, welche die Güter confiscirten und die Ordensleute zerstreuten, ist am 27. October (8. November) 1864 ein Ukas hinzugekommen, welcher die fast totale Unterdrückung, resp. Schliessung der Männer- und Frauenklöster im Königreich Polen befiehlt, die Einziehung ihrer dem Staate zugesprochenen Güter und die Unterwerfung der männlichen und weiblichen Ordensleute der noch bestehenden Klöster unter die gewöhnliche Jurisdiction der Bischöfe verfügt. Diese Gesetze stehen, abgesehen davon, dass sie die Autorität des h. Stuhles vernichten und auf die Zerstörung und Auflösung aller katholischen Ordensgenossenschaften hinzielen, in formellem Widerspruche mit den Verträgen und mit den zum öfteren wiederholten Versprechungen der kaiserlichen Regierung. || In Kraft dieser Gesetze und in Folge eines Decretes des Generals Berg vom 16. December 1864 ist die Congregation der Schwestern vom h. Felix unterdrückt worden, während durch ein anderes Decret desselben Generals vom 10. desselben Monats fünf Basilianerklöster, die in Polen bestanden, unterdrückt wurden. Endlich sind durch ein jüngstes Edict der Synode der herrschenden Kirche vom 22. Januar des gegenwärtigen Jahres den schismatischen Mönchen von St.-Nicolaus die Kirche und das Kloster nebst ihren Dependenzen, welche ehedem den Carmelitern gehörten, in der Stadt Bialynicze (Gouvernement Mohilew) ausgeliefert worden, wodurch eine Bevölkerung von 2000 Seelen ohne Kirche und ohne Priester gelassen wurde.

14. Der neue Ukas für die Einführung der russischen Sprache in den Supplementarcultus, eine Einführung, die schon in den Diöcesen Wilna und Minsk befohlen war und seit Anfang Januar 1876 auf die Diöcesen Luzk, Zytomir und Kaminiec ausgedehnt wurde, hat nicht weniger die Rechte und die Autorität des h. Stuhles verletzt. Ein Ukas des Jahres 1848 verbot den Gebrauch der russischen Sprache für alle Culte, mit Ausnahme des griechisch-schismatischen Cultus; dieser Ukas ist im Jahre 1869 aufgehoben und der Gebrauch derselben Sprache für frei erklärt worden. Da es die Absicht der kaiserlichen Regierung war, dass man diese Sprache annehme, ging sie dann dazu über, den Gebrauch vorzuschreiben. Der feste Widerstand, den man indessen bei den Bischöfen und den Gläubigen fand, bewog die Regierung, zu dem vielleicht wirksamsten Mittel der Durchführung zu greifen: sie wandte sich an den apostolischen Stuhl, um seine Mitwirkung zu erlangen. Dies geschah in den Jahren 1872 und 1873. Der h. Stuhl wollte nach langen Erwägungen keinerlei Beschlussfassung in einer so wichtigen Angelegenheit treffen, ohne vorher die Berichte und die Ansicht der verschiedenen Ordinarien der Diöcesen zu kennen; in Folge dessen verlangte er mit Nachdruck, dass das rigorose Verbot, mit den katholischen Unterthanen Russlands in Verbindung zu treten, aufgehoben werde. || Die kaiserliche Regierung glaubte diesen Verhandlungen mit dem h. Stuhle keine Folge geben zu dürfen und griff diesmal

Nr. 7382. Römische Curie. 26. Juli 1877.

zu dem Mittel, die russische Sprache in dem Supplementarcultus obligatorisch zu machen; sie begann hiermit in den Diöcesen der westlichen Provinzen des Reiches, in der Hoffnung, dort geringeren Widerstand zu finden. Um ihre Absicht leichter durchzusetzen, griff sie verflossenes Jahr zu einem neuen Mittel, d. h. sie ernannte zwei Diöcesanvisitatoren, deren Wirksamkeit für den Augenblick auf die Diöcesen Minsk und Wilna beschränkt wurde. Es ergiebt sich aus den Instructionen, welche ihnen durch den aufgedrungenen Administrator von Wilna, Zylinski, gegeben wurden, dass die directe Aufgabe dieser neuen Agenten in der möglichsten Propaganda für den Gebrauch der russischen Sprache in dem katholischen Cultus beruht. Aber eine andere, vielleicht indirect und heimlich ihnen gewordene Aufgabe ist die Erniedrigung der Autorität der Bischöfe über ihre Diöcese, ist die Fälschung der h. Hierarchie dadurch, dass man den Diöcesanvisitatoren eine quasi-bischöfliche Jurisdiction und die entsprechenden Rechte und Ehren bewilligte. In jeder Hinsicht verletzt diese Einrichtung schreiend die Autorität der Hirten; sie steht im Widerspruche mit den Fundamentalgesetzen der Kirche, die keinerlei andere legitime Jurisdiction zulässt, als die, welche direct oder indirect vom Papste herkommt.

15. Der h. Vater verwarf im Jahre 1867 in feierlicher Weise das römisch-katholische Collegium in St.-Petersburg wegen dessen Einmischung in die geistlichen Angelegenheiten der Diöcesen. Nachdem die kaiserliche Regierung seitdem Abänderungen in der Organisation des benannten Collegiums verfügt hat, erklärte Se. Heiligkeit durch eine Encyclica vom 2. März 1875, die an die Bischöfe gerichtet ist und der Regierung selbst mitgetheilt wurde, dass dies Collegium tolerirt werden könne, unter der Bedingung, dass es seine Action auf die rein materiellen Angelegenheiten der Verwaltung beschränke. || Aber trotz dieses ausdrücklichen Verbotes fährt das Collegium fort, sich wie vorhin in die geistlichen Angelegenheiten der Diöcesen zu mischen, da nichts gewöhnlicher vorkommt, als dass durch seine Vermittelung die der Kirche feindlichen Decrete der Regierung mitgetheilt werden. Folglich ist auch noch auf diesen Punct die Aufmerksamkeit der kaiserlichen Regierung zu lenken, damit die Einmischung des Collegiums auf rein administrative und materielle Fragen beschränkt werde, und damit der h. Stuhl nicht gezwungen werde, dieses Institut aufs neue zu verwerfen.“

Nr. 7383. RÖMISCHE CURIE. — Cardinal-Staatssecretär Simeoni an den russischen Gesandten beim h. Stuhle. — Abbruch der diplomatischen Beziehungen.

19. August 1877.

Nr. 7383. Römische Curie. 19. Aug. 1877.

In Folge der durch Ew. Excellenz dem h. Stuhle zugefügten Beleidigung, einer Beleidigung, welche in der Geschichte des Verkehrs des h. Stuhles mit den fremden Regierungen beispiellos dasteht — d. h. in Folge davon, dass Ew. Excellenz eine wichtige diplomatische Mittheilung, welche ich Ihnen gemacht und zur Beförderung an die kaiserlich russische Regierung übergeben hatte, ohne selbst innerhalb zwei Wochen deren Empfang zu bescheinigen, an uns zurückgeschickt hat —, hat der h. Vater nach reiflicher Ueberlegung beschlossen, Sie durch mich wissen zu lassen, dass Ew. Excellenz durch die Weigerung der einfachen Uebergabe gedachter Documente an Ihre Regierung die Fortsetzung der bisher mit dem Staatssecretariat unterhaltenen Beziehungen unnütz gemacht hat. || Es ist mir peinlich, noch hinzufügen zu müssen, dass die durch diesen Act der erhabensten irdischen Autorität zugefügte schwere Beleidigung es weder Sr. Heiligkeit noch mir gestatten werde, fernerhin Ew. Excellenz zu empfangen, bevor nicht eine angemessene Genugthuung geleistet worden. || Von diesen beiden Entschliessungen wird der kaiserlichen Regierung Mittheilung gemacht werden zu dem doppelten Zweck, dieselbe über die Vorfälle in Kenntniss zu setzen und ihre Ansichten über die Folgen des persönlichen Acts kennen zu lernen, welcher den h. Vater wider seinen Willen gezwungen hat, zu einer derartigen Maassregel zu greifen. || In diesem Sinne erneuere ich Ew. Excellenz den Ausdruck meiner Werthschätzung.

Rom, in der Staatskanzlei.

Der Cardinal Simeoni.

Nr. 7384. RÖMISCHE CURIE. — Circular des Cardinal-Staatssecretärs Simeoni an die apostolischen Nuntien. — Entstehung des Conflicts mit Russland.

Nr. 7384. Römische Curie. 20. Oct. 1877.

Noch kürzlich habe ich Ew. Excellenz über die klägliche Lage unterhalten müssen, in welcher unsere h. Religion in den Staaten Sr. Majestät des russischen Kaisers sich befindet. Es ist Ihnen also nicht unbekannt, bis zu welcher äussersten Grenze dort die systematische Verfolgung ausgedehnt ist, in der handgreiflichen Absicht, nicht allein die Freiheit der Kirche zu verkümmern, sondern auch ihre göttliche Verfassung zu verändern und somit ihre Existenz selbst zu gefährden. || Eine solche Lage erheischte, dass der h. Stuhl seine ganze Sorgfalt aufbot, um den so schweren und täglich wachsenden Leiden der unglücklichen katholischen Bevölkerung jener Gegenden Abhilfe zu schaffen. Aber die unausgesetzten Versuche, diese Abhilfe von der kaiserlichen Regierung zu erlangen, waren besonders in diesen letzteren Jahren ohne irgend einen glücklichen Erfolg geblieben. Auch war Se. Heilig-

Nr. 7384. Römische Curie. 20. Oct. 1877.

keit der Papst bereits so gut wie entschlossen, in Erfüllung seines apostolischen Amtes diese Angelegenheit zum Gegenstande öffentlicher Klagen zu machen und diese zugleich mit Worten des Lobes, der Ermuthigung, des immer nöthiger werdenden Trostes jenem so vielfach im Gewissen bedrängten Episcopat, Clerus und Volke zu übermitteln. Diese Entschliessung war ausserdem durch ein ganz evidentes Rechtsgefühl dictirt... || Demgemäss hat Se. Heiligkeit in der Absicht, diese Pflicht ihres heiligen Amtes im letzten Juniconsistorium zu erfüllen, mich beauftragt, davon bei erster Gelegenheit dem russischen Geschäftsträger beim h. Stuhle, der zu jener Zeit noch in Rom residirte, Kenntniss zu geben. Der h. Vater wollte, dass die russische Regierung so bei Zeiten unterrichtet würde, damit sie — was einzig von ihrem Willen abhing — dem h. Stuhle die Nothwendigkeit, zu der angezeigten Maassregel zu greifen, ersparen könnte, indem sie wenigstens gegen die allerschwersten Leiden, deren Druck die Kirche im Gebiete des Czaren seit so langer Zeit trägt, Abhilfe veranlasste. || In der That bot sich bald die Gelegenheit dazu. Es war zur Zeit der berühmten Pilgerfahrten, welche sich zum Bischofsjubiläum des h. Vaters in Rom einfanden. Eine zahlreiche Deputation aus den nicht Russland unterworfenen polnischen Provinzen brachte ihre Huldigung, ihre Glücks- und Segenswünsche dem vielgeliebten Vater aller Katholiken. Unter diesen Verhältnissen drückte der Prinz Urussoff mir wiederholt den Wunsch aus, Se. Heiligkeit möchte keineswegs öffentliche Klagen gegen die kaiserliche Regierung aussprechen, sondern ihre Vorstellungen lieber auf dem diplomatischen Wege machen; der Prinz gab sogar die Hoffnung, dass man auf diese Weise einige Vortheile zu Gunsten der katholischen Kirche von Russland erreichen könnte. || Der h. Vater weigerte sich nicht, als man ihm diese Bitte vortrug, die bereits beschlossene Maassregel für einige Zeit zu vertagen; er wünschte nicht nur, damit jedem Glauben vorzubeugen, als wollte der h. Stuhl den Orientkrieg sich zu Nutzen machen, sondern er gedachte auch wieder aufs neue zu beweisen, dass das oberste Haupt der Kirche nur dann zu den äussersten Entschliessungen greift, wenn es vollkommen von der gänzlichen Nutzlosigkeit weiterer diplomatischer Hilfsmittel für die Interessen der Kirche überzeugt und wenn es in der Lage ist, der Welt zu beweisen, alle diese Hilfsmittel seien in der That erschöpft worden. || Es geschah also den Wünschen des russischen Agenten Genüge: man fasste gemäss den Befehlen des h. Vaters eine Denkschrift ab, welche die hauptsächlichsten Puncte betreffs der Leiden der Kirche im russischen Reiche und im Königreiche Polen enthielt. Diese Denkschrift wurde an den Fürsten Gortschakoff gerichtet und, mit einer vertraulichen Note meinerseits, dem russischen Geschäftsträger beim h. Stuhl übergeben. Der Zweck der Note war, der Regierung von Petersburg begreiflich zu machen, dass, wenn das Oberhaupt der Kirche, mit einer letzten Rücksicht für den Kaiser, darein gewilligt hatte, für den Augenblick noch nicht zu so schmerzlichen Maassregeln zu greifen, es dies unnachsichtlich würde thun müssen in dem Falle, wo Se. Majestät diese zarte Rücksichtnahme und, wie ich hier hinzufüge,

diese grosse Langmuth des obersten Chefs der Kirche nicht zu würdigen vermöchte. || Aus dem Wortlaute der Documente, deren Copie Ew. Gnaden in der Beilage finden, werden Sie leicht erkennen, mit welcher Sorgfalt man sich angestrengt hat, die gerechten und natürlichen Gefühle der Entrüstung zu zügeln, welche jedem edlen Gemüth die in Rede stehenden Vorfälle und Acte einflössen müssen. Sie sind in Ausdrücken abgefasst, die jeden Vorwurf, als ob sie die russische Regierung verletzen oder unangenehm berühren könnten, vollkommen ausschliessen. Man war also auch noch aus diesem Grunde zu der Hoffnung berechtigt, dass so grosse, so oft wiederholte Rücksichten gegen diese Regierung, wenn nicht einen positiven Vortheil für die Katholiken des Landes, wenigstens einige Erleichterung in den Leiden verschaffen würden, welche sie erdulden. Man durfte insbesondere voraussetzen, dass sie nicht allein in den hergebrachten Formen der Höflichkeit, sondern auch mit dem Gefühl des Dankes, auf welchen sie einen berechtigten Anspruch hatten, aufgenommen werden würden. || Man begreift darum, wie gross und unaussprechlich die Ueberraschung des h. Vaters und aller mit der Sachlage Vertrauten bei der Nachricht war, dass Prinz Urussoff zwei Wochen nach der von ihm garnicht einmal ordnungsmässig bescheinigten Empfangnahme der betreffenden Documente dieselben mir eigenhändig zurückstellte mit der Erklärung, seine Regierung sei nicht gewöhnt, eine Censur, von wem es auch sei, hinzunehmen; er glaube sich daher nicht ermächtigt, die fraglichen Schriftstücke der kaiserlichen Kanzlei zu übersenden. Vergebens machte ich ihn aufmerksam auf die Handlung, welche zu begehen er im Begriff stand, eine Handlung, unqualificirbar und ohne Gleichen in der diplomatischen Geschichte, sowie auf die ganz traurigen Folgen derselben, die er sich vielleicht nicht genügend überlegt hätte; er blieb unbeugsam, nahm die ganze Verantwortlichkeit des Schrittes auf sich und erklärte noch, „wenn der h. Stuhl den Krieg wolle, so solle er ihn haben.“ || Auf diese Erklärung konnte ich nicht umhin, ihm bemerklich zu machen, dass der h. Stuhl gegen Niemanden einen Krieg weder anregte, noch begänne, dass aber nun, wo die kaiserliche Regierung dem seit lange erklärten und beharrlich verfolgten Kriege Herausforderungen und Drohungen hinzufüge, der Oberhirt der Kirche im Vertrauen auf die Hilfe des Herrn, die ihm nicht fehlen werde, sich zu vertheidigen wissen werde, entsprechend den Hindernissen, die gegen die Integrität der Kirche oder gegen die Würde seiner Stellung oder gegen seine höchste Autorität erhoben werden möchten. || Und in der That wurde, da man nicht zögern konnte, eine Maassregel zur Wahrung der frivol verletzten Würde des h. Stuhles zu ergreifen, dem Prinzen Urussoff auf ausdrücklichen Befehl Seiner Heiligkeit unverzüglich notificirt, dass in Folge seiner Weigerung, die diplomatischen Acten des h. Stuhles seiner Regierung zu überreichen, seine Rapporte mit dem Staatssecretariat unnöthig würden. || Der Brief, in welchem die Notification dem russischen Agenten gemacht wurde, findet sich gleichfalls in der Beilage copirt. Ew. Gnaden werden daraus ersehen, dass dem Prinzen Urussoff keine

Nr. 7384. Römische Curie. 20. Oct. 1877.

Audienz mehr, weder bei unserem erhabenen Souverän, noch bei mir selbst, bewilligt werden konnte, wofern er nicht vorher eine ausreichende Genugthuung leistete. || Nichtsdestoweniger blieb, da nach der Versicherung des Prinzen die russische Regierung an der Maassregel, welche er unabhängig von seiner Regierung ergriffen hätte, in keiner Weise betheiligt war, dem h. Stuhle die Obliegenheit, der kaiserlichen Kanzlei das unverschämte Betragen ihres Agenten zur Anzeige zu bringen, um dem Cabinet von Petersburg die Gelegenheit zu geben, dasselbe zu desavouiren oder die Verantwortlichkeit dafür zu übernehmen. || Da es aber dem h. Stuhle nicht mehr conveniren konnte, eine derartige Mittheilung direct zu machen, und da andererseits der h. Vater nicht in der Ungewissheit über die Tragweite des Vorfalls bleiben wollte, hatte man den Gedanken, die guten Dienste einer befreundeten katholischen Regierung in Anspruch zu nehmen, um die Regierung des Czaren über diese Angelegenheit zu unterrichten. || Nach allem, was man in der Folge darüber hat erfahren können, ist es nur zu gewiss, dass die Kanzlei von Petersburg nicht nur keinerlei Genugthuung in Aussicht gestellt, sondern auch die Aussage des Herrn Urussoff bestätigt hat; denn sie hat zu der Versicherung, die zurückgewiesenen Documente nicht gelesen zu haben, hinsichtlich der von ihrem Geschäftsträger beliebten Beurtheilung hinzugefügt, dass sie ihm den Befehl gegeben, dieselben zurückzuweisen. || Es steht mir nicht zu, hier mich bei dem Widerspruch der zwei Aussagen, oder bei der wegwerfenden Manier aufzuhalten, welche die kaiserliche Regierung in ihrer Beschlussnahme auf das einfache Wort eines Geschäftsträgers hin an den Tag legte; aber ich muss constatiren, dass, wie Jeder begreifen wird, nach derartigen Vorgängen der h. Stuhl durch das blosse Factum von jeder Rücksichtnahme gegen eine Regierung befreit war, welche sich als Urheber dieser Vorgänge erklärte und dafür die solidarische Verantwortung übernahm. || Bei einer solchen Lage, von welcher der h. Vater wünschte, dass Ew. Gnaden eine genaue Kenntniss hätten, schon zu dem Zweck, um davon gelegentlich, sei es der Regierung, bei welcher Sie beglaubigt sind, sei es allen Jenen, welche Sie darum befragen könnten, den wahren Sachverhalt bekanntzugeben, werden Sie leicht begreifen, dass der oberste Chef der Kirche, befreit von den Banden der Rücksichtnahme und des diplomatischen Herkommens, denen er stets treu geblieben war, nicht fernerhin eine passive Haltung beobachten konnte. || Wenn der freie Verkehr einer ganzen Kirche mit dem h. Stuhle sich gehemmt findet durch die schreckliche Strafe der Verbannung, die jeden, mit dem h. Stuhle Correspondirenden trifft; wenn die Erziehung des Clerus, wenn sogar der Religionsunterricht, die Predigt des Evangeliums, die Spendung der Sacramente, der Ritus der Kirche, die Jurisdiction der Seelsorger sich dem Willen eines Menschen unterworfen finden, der keine Mission hat, die Begriffe oder Regeln dieser Dinge festzusetzen; wenn ganze Diöcesen sich in das Schisma fortgerissen sehen durch alle Mittel der Verführung und der rohen Gewalt, selbst bis zur Vergiessung des Blutes jener Völkerschaften, welche den Tod der Ableugnung des Glaubens

vorziehen; wenn endlich die Zuflucht zur diplomatischen Action, um gegen solche Vorgänge Beschwerde zu führen, in brutaler Weise dem h. Stuhle abgeschnitten worden ist: dann könnte die Unthätigkeit des h. Stuhles nur ein Aergerniss für die katholische Welt sein. Dieses Aergerniss würde aber heute nur um so grösser sein, als selbst nicht-katholische Nationen bei dem Bericht der in den beigeschlossenen Acten gemeldeten beklagenswerthen Thatsachen sich entrüstet und als die für ihre Glaubenstreue den in Rede stehenden Gewaltthätigkeiten ausgesetzten Völker ein Recht haben, von dem obersten Chef der Kirche in ihrem Glauben gestärkt und aufgeklärt zu werden. || Niemand wird sich also wundern dürfen, wenn nächstens der souveräne Papst, ein Schweigen brechend, das man für Schwäche deuten könnte, sich genöthigt sieht, die letzten Reste der Religion eines so kostbaren und edlen Theiles seiner Heerde zu retten, ohne zu einer Macht seine Zuflucht zu nehmen, gegen welche der h. Stuhl alle möglichen Rücksichten erschöpft und welche niemals das geringste Zeichen zur Verständigung gegeben hat. || Versichert, dass Ew. Gnaden auch diesmal, wie immer sonst, mit gewohntem Eifer und Klugheit die in diesem Circular enthaltenen Instructionen zum Vollzug bringen, auch davon nach Gutdünken dem betreffenden Minister der auswärtigen Angelegenheiten Kenntniss und selbst Abschrift geben werden, bin ich aufs neue mit den Versicherungen der grössten Hochachtung || Ihr ergebener Diener

Nr. 7384. Römische Curie. 20. Oct. 1877.

Rom, 20. October 1877.

Joh. Card. Simeoni.

Nr. 7385. RÖMISCHE CURIE. — Cardinal-Staatssecretär Simeoni an die Vertreter der fremden Mächte. — Protest gegen die Thronbesteigung des Königs Humbert.

Nr. 7385. Römische Curie. 17. Jan. 1878.

In Erinnerung an seine heilige Pflicht, die unverjährbaren Rechte des heiligen Stuhles zu wahren, hat der Papst stets Sorge getragen, gegen die kirchenräuberischen Unternehmungen Widerspruch zu erheben, welche der Reihe nach seitens der subalpinischen Regierung zum Schaden der weltlichen Gewalt des heiligen Stuhles unternommen wurden. || Unter den Reclamationen dieser Art sind wegen der Bedeutung der Umstände, durch welche sie veranlasst worden sind, besonders hervorzuheben die auf Befehl Sr. Heiligkeit an das diplomatische Corps gerichteten Noten, vom 24. März 1860 gegen die Annexion der Romagna seitens Piemonts, vom 18. und 24. December desselben Jahres gelegentlich des gewaltsamen Einbruchs in die Marken und Umbrien, vom 15. April 1861, als der verstorbene König Victor Emmanuel den Titel „König von Italien“ annahm, endlich vom 20 September 1870, dem Tage der unseligen Wegnahme Roms. Diese feierlichen Proteste bestehen noch immer in voller Geltung, und der Lauf der Jahre hat, statt ihre Bedeutung abzuschwächen, vielmehr ihre volle Berechtigung und Nothwendigkeit bestätigt, da eine traurige

Nr. 7385. Römische Curie. 17. Jan. 1878.

Erfahrung gezeigt hat, wie vielen Hindernissen der heilige Stuhl in der Ausübung seiner apostolischen Wirksamkeit seit dem Augenblick begegnete, wo er seiner Staaten beraubt wurde. || Da gegenwärtig bei dem Tode des oben genannten Königs sein ältester Sohn durch Annahme des Titels „König von Italien" in einer feierlichen und öffentlichen Kundgebung den verübten Raub zu sanctioniren unternommen hat, ist es für den heiligen Stuhl unmöglich, Schweigen zu beobachten, da man aus demselben falsche Schlüsse ziehen, ihm eine unrichtige Bedeutung beilegen könnte. || Aus diesen Gründen und ferner in der Absicht, von neuem die Aufmerksamkeit der Mächte auf die andauernd höchst traurige Lage der Kirche zu richten, hat Se. Heiligkeit den unterzeichneten Cardinal-Staatssecretär angewiesen, von neuem zu protestiren und zu reclamiren, um gegen die ungerechte Beraubung das Recht der Kirche auf ihre uralten, von der göttlichen Vorsehung zur Sicherung der Unabhängigkeit der römischen Päpste bestimmten Gebiete, um die volle Freiheit ihres apostolischen Amtes, den Frieden und die Ruhe der durch die ganze Welt zerstreuten Katholiken unversehrt zu bewahren.

Demgemäss erhebt der Unterzeichnete in Ausführung der Weisungen Sr. Heiligkeit vollsten und förmlichsten Protest gegen die oben erwähnte Thatsache und gegen die Bestätigung, welche man durch diese Thatsache den bereits zum Nachtheil des heiligen Stuhles begangenen Usurpationen zu geben vermeint.

Mit dem Ersuchen, Ew. Exellenz möge diesen Protest zur Kenntniss Ihrer Regierung bringen, ergreift der Unterzeichnete die Gelegenheit zum Ausdruck der Gefühle seiner ausgezeichneten Hochachtung.

Johannes Cardinal Simeoni.

Nr. 7386. PREUSSEN. — Gesetz, betreffend die Befugniss der Commissare für die bischöfliche Vermögensverwaltung in den erledigten Diöcesen, Zwangsmittel anzuwenden. Vom 13. Februar 1878.

Nr. 7386. Preussen. 13.Febr.1878.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen etc., verordnen, mit Zustimmung beider Häuser des Landtages, für den Umfang der Monarchie, was folgt:

Einziger Artikel.

Die auf Grund des Gesetzes vom 20. Mai 1874 (Gesetzsamml. 1874, Seite 135) zur Verwaltung erledigter katholischer Bisthümer eingesetzten Commissare sind berechtigt, die von ihnen in Ausübung der Verwaltung und Aufsicht getroffenen, durch ihre gesetzlichen Befugnisse gerechtfertigten Anordnungen durch Anwendung von Executivgeldstrafen bis 150 Mark durchzusetzen, sowie, unbeschadet der Bestimmungen des Gesetzes zum Schutze der persönlichen Freiheit vom 12. Februar 1850 (Gesetzsamml. S. 45), unmittelbaren Zwang anzuwenden, wenn die getroffene Anordnung ohne einen

solchen undurchführbar ist. || Der Festsetzung der Geldstrafe muss immer eine schriftliche Androhung vorhergehen; in dieser ist, sofern eine Handlung erzwungen werden soll, die Frist zu bestimmen, innerhalb welcher die Ausführung erfordert wird. || Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem königlichen Insiegel.

Gegeben Berlin, 13. Februar 1878.

(L. S.) Wilhelm.

Camphausen. Leonhardt. Falk. von Kamecke. Achenbach.
Friedenthal. von Bülow. Hofmann.

Motive:

Die königliche Staatsregierung geht von der Rechtsansicht aus, dass die Commissare, welche nach § 6 des Gesetzes vom 20. Mai 1874 über die Verwaltung erledigter katholischer Bisthümer eingesetzt werden, die Befugniss besitzen, ihren Anordnungen innerhalb ihres amtlichen Pflichtenkreises durch Zwangsmittel, insbesondere durch Androhung und Festsetzung von Executivstrafen, Nachdruck zu geben und Folgeleistung zu sichern. Die Gründe, auf welche sich diese Rechtsansicht stützt, hat die königliche Staatsregierung auszuführen mehrfach Gelegenheit gehabt. Insbesondere ist dies geschehen in der Petitionscommission des Hauses der Abgeordneten sowohl während der gegenwärtigen als auch in der letzten Session, nicht minder in den Sitzungen des Hauses der Abgeordneten vom 19. Februar und 27. November 1877 und vom 25. Januar 1878. Bei denselben Gelegenheiten ist zugleich den Gründen entgegengetreten worden, welche für die Ansicht geltend gemacht wurden, dass den Commissaren für die bischöfliche Vermögensverwaltung nach jetziger Lage der Gesetzgebung eine Befugniss zur Verhängung von Executivstrafen nicht zustehe. Obschon die Staatsregierung in ihrer Rechtsansicht sowohl in den Petitionscommissionen des Hauses der Abgeordneten, wie in dem Hause selbst mehrseitig entschiedene Unterstützung erfahren hat, so ist doch von der Mehrheit des genannten Hauses der entgegengesetzte Standpunct eingenommen worden, und hat daher dieselbe in der bereits erwähnten Sitzung vom 25. Januar 1878 des Hauses der Abgeordneten mehrere gegen die gedachte Zwangsbefugniss gerichtete Petitionen der Staatsregierung zur Berücksichtigung und Abhilfe überwiesen. || Diesen Beschluss für einen rechtlich begründeten anzuerkennen, ist die Staatsregierung nach wie vor nicht in der Lage. Allein sie verkennt ebensowenig, dass, wenn einer der Factoren der Gesetzgebung seine Abweichung von der Rechtsansicht der Staatsregierung zum Ausdruck gebracht hat, diejenigen Betheiligten, welchen solche Unterstützung zu Theil geworden ist, hieraus einen gewichtigen Grund entnehmen werden, ihrer bisher bethätigten Auffassung weitere Folgen zu geben. Das bedeutet aber, wie die Verhältnisse liegen, nichts anderes, als die Beharrung weiter Kreise in einem Zustande grundsätzlichen Widerstandes gegen die Staatsgesetze und gegen die zu ihrer Ausführung berufenen Organe, ja die

Nr. 7386. Preussen. 13. Febr. 1878. Stärkung dieses Widerstandes und damit die Vermehrung einer in vielen Theilen des Landes bestehenden Unruhe unter der Bevölkerung. || Solchem Uebel in jeder zulässigen Weise zu steuern, erachtet die Staatsregierung für ihre Pflicht. Aus diesem Grunde glaubt sie der in den Verhandlungen des Hauses der Abgeordneten gegebenen Anregung, den Weg des Gesetzes zu betreten, Folge nicht versagen zu sollen; denn sie kann nicht in Abrede nehmen, dass ein Mittel, dem angedeuteten Uebelstande den Boden zu entziehen, die gesetzliche Beseitigung jedes möglichen Zweifels an der Richtigkeit ihrer Auffassung ist. Aus dieser Erwägung ist der vorliegende Gesetzentwurf hervorgegangen. || Eine Ausführung, dass die in Rede stehende Executivgewalt für die Commissare ganz unentbehrlich ist, kann hier unterbleiben. Es genügt Verweisung auf die oben bereits in Bezug genommenen wiederholten Erörterungen in der Petitionscommission des Hauses der Abgeordneten und in den Sitzungen dieses Hauses selbst, insbesondere in der Sitzung vom 25. Januar 1878. || Der Entwurf geht über das nothwendige Bedürfniss nicht hinaus. Die bisherige Erfahrung hat gezeigt, dass in den hauptsächlich praktischen Fällen, nämlich denen eines Widerstandes der Kirchenvorstände der katholischen Kirchengemeinden, denen gegenüber die Commissare von ihren Aufsichtsregeln in Gemässheit des § 58 des Gesetzes vom 20. Juni 1875 und der auf Grund des § 42 eben da erlassenen Geschäftsanweisung vielfachen Gebrauch zu machen haben, gewöhnlich schon geringere Geldstrafen genügt haben, um die Befolgung zu erzwingen und einen regelmässigen geschäftlichen Verkehr zwischen dem Commissar und den Organen der katholischen Kirchengemeinden herzustellen. Es kann daher für ausreichend erachtet werden, die Befugniss auf Geldstrafen zu beschränken, also die Haft auszuschliessen, und auch für die Geldstrafen das mässige Maximum von 150 M. festzuhalten. Die Fassung des Entwurfs entspricht im Wesentlichen dem § 33 des Gesetzes vom 26. Juli 1876 (Gesetzsamml. von 1876 Seite 297) über die Zuständigkeit der Verwaltungsbehörden und der Verwaltungsgerichtsbehörden im Geltungsbereiche der Provinzialordnung vom 29. Juni 1875 und, obwohl die Befugniss der königlichen Commissare zur Ausübung unmittelbaren Zwanges bis jetzt nicht bestritten worden ist, so musste doch auch dies im Anschluss an § 33 cit. besonderen Ausdruck finden, damit nicht aus dem Schweigen über diese Befugniss der Schluss gezogen werde, dass den Commissarien ausschliesslich die Verhängung von Geldstrafen zustehe. Ueber die Anfechtbarkeit der Verfügungen der Commissare, durch welche Zwangsmittel angewendet werden, war im Entwurf nichts festzusetzen, da bereits das Gesetz vom 20. Mai 1874 § 10 die Beschwerde an den Minister der geistlichen Angelegenheiten eröffnet.

Nr. 7387. DEUTSCHLAND. — Schreiben des Kaisers an Leo XIII.*) — Glückwunsch zur Thronbesteigung.

Berlin, den 24. März 1878.

Nr. 7387. Deutschland. 24. März 1878.

Guilielmus, Dei Gratia Imperator et Rex, Leoni XIII., Summo Ecclesiae Romano-Catholicae Pontifici Salutem.

Ich habe das Schreiben vom 20. v. M., durch welches Ew. Heiligkeit Mich von Ihrer Erhebung auf den päpstlichen Stuhl in Kenntniss zu setzen die Güte haben, durch Vermittelung der verbündeten Regierung Sr. Majestät des Königs von Baiern mit Dank erhalten. Ich beglückwünsche Sie aufrichtig dazu, dass die Stimmen des h. Collegiums sich auf Ihre Person vereinigt haben, und wünsche Ihnen von Herzen eine gesegnete Regierung der Ihrer Obhut anvertrauten Kirche.

Ewr. Heiligkeit heben mit Recht hervor, dass Meine katholischen Unterthanen gleich den anderen der Obrigkeit und ihren Gesetzen die Folgsamkeit beweisen, welche den Lehren des gemeinsamen christlichen Glaubens entspricht. Ich darf in Anknüpfung an den Rückblick, den Ewr. Heiligkeit auf die Vergangenheit werfen, hinzufügen, dass Jahrhunderte hindurch der christliche Sinn des deutschen Volkes den Frieden im Lande und den Gehorsam gegen dessen Obrigkeit treu bewahrt hat und für die Sicherstellung dieser werthvollen Güter auch für die Zukunft Bürgschaft leistet.

Gern entnehme ich den freundlichen Worten Ew. Heiligkeit die Hoffnung, dass Sie geneigt sein werden, mit dem mächtigen Einfluss, welchen die Verfassung Ihrer Kirche Ew. Heiligkeit auf alle Diener derselben gewährt, dahin zu wirken, dass auch diejenigen unter den Letzteren, welche es bisher unterliessen, nunmehr dem Beispiel der ihrer geistlichen Pflege befohlenen Bevölkerung folgend, den Gesetzen des Landes, in dem sie wohnen, sich fügen werden.

Ich bitte Ew. Heiligkeit, die Versicherung Meiner grössten Hochachtung genehmigen zu wollen.

Guilielmus, Imperator et Rex.
ggz. v. Bismarck.

An
Se. Heiligkeit den Papst Leo XIII.

---

*) Der „Staatsanzeiger“ vom 1. Juli 1878 schreibt über die Veranlassung zu diesem Schreiben:

„Die Benachrichtigung von Seiner Erhebung auf den päpstlichen Stuhl, in welcher Seine Heiligkeit der Papst Leo XIII. zugleich Sein Bedauern darüber ausspricht, nicht die guten Beziehungen vorzufinden, welche einst zwischen Preussen und dem päpstlichen Stuhle bestanden hätten, ist von Sr. Majestät durch folgendes Schreiben beantwortet worden.

Nr. 7388. RÖMISCHE CURIE. — Auszug aus der ersten Encyclica Leo's XIII.

Nr. 7388. Römische Curie. 25. April 1878.

Leo XIII.
an seine ehrwürdigen Brüder,
die gesammten Patriarchen, Primaten, Erzbischöfe und Bischöfe der katholischen Welt, die in Gnadengemeinschaft mit dem apostolischen Stuhle stehen.

Ehrwürdige Brüder, Heil und apostolischen Segen!

Durch Gottes unerforschlichen Rathschluss, wenngleich ohne Unser Verdienst, auf den Gipfel der apostolischen Würde erhoben, hegten Wir sofort den innigen Wunsch und fühlten Uns, so zu sagen, gezwungen, in einem an Euch gerichteten Schreiben das Wort zu ergreifen, um nicht nur den Gefühlen Unserer innigsten Liebe zu Euch Ausdruck zu geben, sondern auch Euch, die Ihr Unsere Sorgen zu theilen berufen seid, zu stärken, wie es das Uns von Gott anvertraute Amt gebietet, damit Ihr mit Uns ausharret in dem gegenwärtigen Kampfe für die Kirche Gottes und das Heil der Seelen. — — — —

Wenn also alle Hoffnungen Italiens und des ganzen Erdkreises auf der das allgemeine Heil und Wohlergehen so sehr befördernden Autorität des apostolischen Stuhles und auf dem innigsten Verbande beruhen, welcher alle Christgläubigen mit dem Papste vereint, so glauben Wir, keine dringendere Pflicht zu haben, als die Würde des römischen Stuhles rein und unversehrt zu bewahren und die Verbindung der Glieder mit dem Haupte, der Kinder mit dem Vater immer noch inniger zu gestalten.

Deshalb werden Wir, um vor Allem die Rechte und die Freiheit dieses h. Stuhles nach Kräften aufrechtzuerhalten niemals, aufhören, dahin zu streben, dass Unserer Autorität der gebührende Gehorsam geleistet werde, dass die Hindernisse weggeräumt werden, welche der vollen und freien Ausübung Unseres Amtes und Unserer Macht im Wege stehen, und dass Wir wieder in die Lage zurückversetzt werden, welche der Rathschluss der göttlichen Weisheit den Bischöfen von Rom schon vor langer Zeit angewiesen hat. Diese Forderung der Wiedereinsetzung zu stellen, veranlasst Uns aber, ehrwürdige Brüder, nicht Ehrgeiz oder Herrschsucht, sondern der Hinblick auf Unsere Pflicht und die heiligen Bande des Uns bindenden Eides, und ausserdem nicht nur der Umstand, dass diese weltliche Macht zur Wahrung und Erhaltung der vollen Freiheit der geistlichen Gewalt nothwendig ist, sondern auch der unzweifelhafte Erfahrungssatz, dass, so oft es sich um die weltliche Herrschaft des apostolischen Stuhles handelt, auch das Interesse des öffentlichen Wohles und das Heil der gesammten menschlichen Gesellschaft mit auf dem Spiele steht. Daher können Wir es nicht unterlassen, Unserer Pflicht gemäss, die Uns die Rechte der h. Kirche wahrzunehmen gebietet, alle Erklärungen und Proteste, welcher Unser Vorgänger Pius IX., seligen Andenkens, sowohl gegen die Occupation des weltlichen Besitzthums, als auch gegen die Verletzung der

Rechte der römischen Kirche mehrfach erlassen und wiederholt hat, auch Unsererseits in diesem Unserem Schreiben zu erneuern und zu bestätigen. Zugleich aber erheben Wir Unsere Stimme zu den Fürsten und den obersten Lenkern der Völker und beschwören sie wieder und wieder im erhabenen Namen Gottes des Allerhöchsten, die ihnen in so bedrängter Zeit angebotene Hilfe der Kirche nicht zu verschmähen, vielmehr, ihre Bestrebungen vereinend, sich um diese Quelle der Autorität und des Heils in Freundschaft zu schaaren und sich mit ihr durch die Bande der innigsten Liebe und der Achtung mehr und mehr zu vereinigen. Gebe Gott, dass sie, von der Wahrheit dessen, was Wir eben gesagt, überzeugt und erwägend, dass, wie Augustinus sagt, die Lehre Christi dem Staate zum grossen Heile gereicht, sobald sie befolgt wird, und dass, sobald die Kirche sicher und geachtet dasteht, dann auch des Staates Sicherheit und Ruhe wohl begründet ist, ihr Sinnen und Trachten auf die Hebung der Uebelstände richten, von denen die Kirche und ihr sichtbares Oberhaupt heimgesucht ist, und so möge es endlich dahin kommen, dass die von ihnen regierten Völker den Pfad der Gerechtigkeit und des Friedens beschreiten und ein glückliches Zeitalter des Wohlergehens und des Ruhmes erleben!

Nr. 7388. Römische Curie. 25. April 1878.

Nr. 7389. DEUTSCHLAND. — Schreiben des Kronprinzen an den Papst*).

Berlin, den 10. Juni 1878.

Nr. 7389. Deutschland. 10. Juni 1878.

Ewr. Heiligkeit für die auf Anlass des Attentates vom 2. d. bewiesene Theilnahme Selbst zu danken, ist der Kaiser, Mein Herr Vater, leider noch nicht im Stande; gern lasse Ich es daher eine Meiner ersten Obliegenheiten sein, an Seiner Statt Ihnen für den Ausdruck Ihrer freundlichen Gesinnung aufrichtig zu danken. || Der Kaiser hatte mit Beantwortung des Schreibens Ewr. Heiligkeit vom 17. April gezögert in der Hoffnung, dass vertrauliche Erläuterungen inzwischen die Möglichkeit gewähren würden, auf den schriftlichen Ausdruck principieller Gegensätze zu verzichten, welcher sich bei Fortsetzung des Schriftwechsels im Sinne des Schreibens Ewr. Heiligkeit vom 17. April nicht vermeiden lässt. Nach Inhalt des letzteren muss Ich leider annehmen, dass Ew. Heiligkeit die in dem Schreiben Meines Herrn Vaters vom 24. März ausgedrückte Hoffnung nicht glauben erfüllen zu können, dass Ew. Heiligkeit den Dienern Ihrer Kirche den Gehorsam gegen die Gesetze und gegen die Obrig-

---

*) Der „Staatsanzeiger“ vom 1. Juli 1878 sagt über die Veranlassung dieses Schreibens: Nachdem der Papst in einer Erwiderung vom 17. April der Hoffnung auf Erneuerung des früher bestandenen guten Einvernehmens wiederholt Ausdruck gegeben und als Mittel zur Erreichung desselben die Abänderung verschiedener in Preussen bestehender gesetzlicher und verfassungsmässiger Bestimmungen bezeichnet hatte, hat Se. kaiserliche und königliche Hoheit der Kronprinz nachstehendes Schreiben an Se Heiligkeit gerichtet.

Nr. 7389. Deutschland. 10. Juni 1878.

keit ihres Landes empfehlen würden. || Dem dagegen in Ihrem Schreiben vom 17. April ausgesprochenen Verlangen, die Verfassung und die Gesetze Preussens nach den Satzungen der römisch-katholischen Kirche abzuändern, wird kein preussischer Monarch entsprechen können, weil die Unabhängigkeit der Monarchie, deren Wahrung Mir gegenwärtig als ein Erbe Meiner Väter und als eine Pflicht gegen Mein Land obliegt, eine Minderung erleiden würde, wenn die freie Bewegung ihrer Gesetzgebung einer ausserhalb derselben stehenden Macht untergeordnet werden sollte. Wenn es daher nicht in Meiner und vielleicht auch nicht in Ewr. Heiligkeit Macht steht, jetzt einen Principienstreit zu schlichten, der seit einem Jahrtausend in der Geschichte Deutschlands sich mehr als in der anderer Länder fühlbar gemacht hat, so bin Ich doch gern bereit, die Schwierigkeiten, welche sich aus diesem von den Vorfahren überkommenen Conflicte für beide Theile ergeben, in dem Geiste der Liebe zum Frieden und der Versöhnlichkeit zu behandeln, welcher das Ergebniss Meiner christlichen Ueberzeugungen ist. Unter der Voraussetzung, Mich mit Ewr. Heiligkeit in solcher Geneigtheit zu begegnen, werde Ich die Hoffnung nicht aufgeben, dass da, wo eine grundsätzliche Verständigung nicht erreichbar ist, doch versöhnliche Gesinnung beider Theile auch für Preussen den Weg zum Frieden eröffnen werde, der anderen Staaten niemals verschlossen war. || Genehmigen Ew. Heiligkeit den Ausdruck Meiner persönlichen Ergebenheit und Verehrung.

Friedrich Wilhelm, Kronprinz.
ggz. v. Bismarck.

An
Se. Heiligkeit den Papst Leo XIII.

Nr. 7390. RÖMISCHE CURIE. — Schreiben Leo's XIII. an den Cardinal Nina. — Die Ernennung desselben zum Cardinal-Staatssecretär.

Herr Cardinal!

Nr. 7390. Römische Curie. 27. Aug. 1878.

Von schwerem Unglücke wurde Unser Herz getroffen und von lebhafter Betrübniss wurde Unser Gemüth erfüllt durch den unerwarteten Tod des Cardinals Alexander Franchi, Unseres Staatssecretärs. Berufen zu so hohem Amte durch das Vertrauen, welches seine hervorragenden Geistes- und Herzensgaben und die der Kirche von ihm geleisteten langjährigen Dienste Uns eingeflösst hatten, verstand er es, Unserer Erwartung in der kurzen Zeit, welche Wir ihn an Unserer Seite hatten, so vollständig zu entsprechen, dass sein Andenken nie aus Unserem Geiste verschwinden und sein Name ebenso theuer und gesegnet bleiben wird bei den kommenden Geschlechtern, wie er es gegenwärtig ist. || Weil es jedoch dem Herrn gefallen hat, Uns dieser Prüfung zu unterwerfen, so beugen Wir Uns demüthigen Herzens anbetend vor den göttlichen Rathschlüssen, wenden schleunig alle Unsere Gedanken der Wahl des Nachfolgers zu und hefteten Unsere Augen auf Sie, Herr Cardinal, da Ihre

reiche Erfahrung in der Führung der Geschäfte, Ihre Ausdauer bei Vorsätzen und die edle Opferwilligkeit, von der Sie für die Kirche beseelt sind, Uns wohl bekannt war. || Es schien Uns gleichwohl angezeigt, beim Beginne der Ausübung Ihres neuen Amtes das gegenwärtige Schreiben an Sie zu richten, um Ihnen Unsere Anschauung bezüglich einiger sehr wichtiger Puncte darzulegen, die Ihre beständige Sorgfalt auf ganz besondere Weise in Anspruch nehmen werden. || Gleich in den ersten Tagen Unseres Pontificates richteten Wir von der Höhe des apostolischen Stuhles Unsere Blicke auf die gegenwärtige Gesellschaft, um ihre Natur zu durchschauen, ihre Bedürfnisse zu erforschen und geeignete Heilmittel anzudeuten. Schon damals beklagten Wir in der an alle Unsere ehrwürdigen Brüder im Episcopat gerichteten Encyclica den Verfall der Wahrheiten, und zwar nicht nur der übernatürlichen, welche durch den Glauben erkannt werden, sondern auch der natürlichen, seien dieselben nun speculativ oder praktisch; Wir beklagten das Zunehmen der unheilvollsten Irrthümer und die überaus grosse Gefahr, welcher die menschliche Gesellschaft durch die fort und fort zunehmenden und Alles zerrüttenden Verwirrungen ausgesetzt ist. Wir sagten, dass die Hauptursache dieses grossen Verfalles in der proclamirten Trennung und in dem versuchten Abfalle der gegenwärtigen Gesellschaft von Christus und seiner Kirche liege, welche allein über die zur Heilung der grössten Schäden ausreichende Kraft verfügt. Beim hellen Lichte der Thatsachen zeigten Wir damals, dass die von Christus zur Erneuerung der Welt gestiftete Kirche seit ihrem ersten Auftreten inmitten derselben diese den grossen Trost ihrer übermenschlichen Kraft fühlen zu lassen begann, und dass sie in den dunkelsten und traurigsten Epochen der einzige Leuchtthurm war, welcher den sicheren Weg zeigte, die einzige Zufluchtsstätte, welche Ruhe und Rettung verhiess. Daraus ergab sich mit Leichtigkeit, dass, wenn die Kirche in der Vergangenheit auf Erden so ausgezeichnete Wohlthaten auszustreuen vermochte, sie dieses sicherlich auch noch in der Gegenwart vermag: denn die Kirche ist, wie das jedem Katholiken der Glaube lehrt, stets beseelt vom Geiste Jesu Christi, der ihr seinen unfehlbaren Beistand verhiess, und wurde darum zur Lehrerin der Wahrheit und Hüterin eines heiligen und makellosen Gesetzes bestellt, und als solche besitzt sie auch heutzutage noch alle Kraft, um das intellectuelle und moralische Verderbniss, an dem die Gesellschaft leidet, zu bekämpfen und diese letztere wieder gesund zu machen. Da aber sehr schlaue Feinde die Kirche verhasst zu machen und die Welt zum Kampfe gegen dieselbe aufzureizen trachten und zu diesem Zwecke schwere Verleumdungen gegen die Kirche ausstreuen, so haben Wir Uns von Anfang an bemüht, die Vorurtheile zu zerstreuen und die Anklagen zu widerlegen; denn Wir waren davon überzeugt, dass die Völker, wenn sie die Kirche so, wie sie in der Wirklichkeit ist, und ihr wohlthätiges Wesen erkennen würden, gern und von allen Seiten in ihren Schooss zurückkehren würden. || Von solchen Absichten geleitet, wollten Wir Unsere Stimme auch an Jene richten, welche die Geschicke der Nationen leiten, indem Wir sie

Nr. 7390. Römische Curie. 27. Aug. 1878.

herzlich einluden, in dieser unheilvollen Zeit die kräftige, von der Kirche ihnen dargebotene Stütze, die jetzt so sehr noth thut, nicht zurückzuweisen. Angetrieben von der apostolischen Liebe wendeten Wir Uns auch an Jene, die nicht durch das Band der katholischen Religion mit Uns vereinigt sind; denn Wir wünschen, dass auch ihre Unterthanen den wohlthätigen Einfluss dieser göttlichen Institution erproben mögen. || Es ist Ihnen wohl bekannt, Herr Cardinal, dass Wir Uns, um diesem Bedürfnisse Unseres Herzens Folge zu leisten, Uns auch gewendet haben an den mächtigen Kaiser der berühmten deutschen Nation, welche bei der schwierigen Lage, in welche man die Katholiken daselbst gebracht hat, ganz besonders Unsere Fürsorge in Anspruch nimmt. Unser Wort, das einzig und allein von dem Wunsche beseelt war, Deutschland den religiösen Frieden zurückerstattet zu sehen, fand bei dem erhabenen Kaiser eine günstige Aufnahme und hatte den guten Erfolg, dass es zu freundschaftlichen Unterhandlungen führte, bei denen es nicht Unsere Absicht war, zu einem einfachen Waffenstillstande zu gelangen, welcher den Weg zu neuen Conflicten offen liesse, sondern nach Beseitigung der Hindernisse einen wahren, soliden und dauerhaften Frieden zu schliessen. Die Wichtigkeit dieses Zieles, die von der hohen Weisheit Jener, welche die Geschicke jenes Reiches in ihren Händen haben, richtig erwogen wurde, wird Dieselben, wie Wir vertrauen, dahin führen, Uns die Freundeshand zu reichen, um es zu erlangen. Die Kirche würde sich ohne Zweifel glücklich fühlen, bei jener edlen Nation den Frieden wiederhergestellt zu sehen; aber nicht minder würde auch das Reich dabei glücklich sein, denn dasselbe würde nach Beruhigung der Gewissen in den Söhnen der katholischen Kirche wie ehedem seine treuesten und hochherzigsten Unterthanen finden. || Ebensowenig konnten Unserer väterlichen Wachsamkeit die Länder des Orientes entgehen; denn die wichtigen Ereignisse, die sich daselbst zugetragen haben, bereiten vielleicht den religiösen Interessen daselbst eine bessere Zukunft. Von Seite des h. Stuhles wird nichts zur Förderung derselben unterlassen werden. Dabei winkt Uns die Hoffnung, dass die berühmten Kirchen jener Gegenden endlich wieder zu einem fruchtbaren Leben zurückkehren und im alten Glanze leuchten werden. || Diese kurzen Andeutungen legen Ihnen, Herr Cardinal, hinreichend Unsere Absicht dar, die heilsame Thätigkeit der Kirche und des Papstthumes auf die ganze heutige Gesellschaft in reichem Maasse auszudehnen; auch Sie werden alle Ihre Kenntnisse und Ihre ganze Thätigkeit darauf verwenden müssen, diesen Uns von Gott eingegebenen Plan zur Ausführung zu bringen. || Ausserdem werden Sie Ihre ernsteste Aufmerksamkeit einem anderen Puncte von höchster Wichtigkeit zuwenden müssen, nämlich der ausserordentlich schwierigen Lage, in welche das Oberhaupt der Kirche in Italien und in Rom dadurch gebracht worden ist, dass ihm seine weltliche Herrschaft, welche ihm die Vorsehung seit vielen Jahrhunderten zum Schutze für die Freiheit seiner geistlichen Gewalt gewährt hatte, geraubt wurde. Wir haben nicht die Absicht, hier ausführlich hervorzuheben, wie verhängnissvoll die Verletzung

der geheiligten Rechte des h. Stuhles und des römischen Papstes auch für das Wohl und die Ruhe der Völker ist; denn bei denselben muss, wenn sie die ältesten und heiligsten Rechte sogar in der Person des Statthalters Christi ungestraft verletzt sehen, die Idee der Pflicht und der Gerechtigkeit einen harten Stoss erleiden, die Achtung vor den Gesetzen muss schwinden, und es müssen selbst die Grundlagen des bürgerlichen Zusammenlebens schliesslich zerstört werden. || Auch will ich Sie nicht bei der Erwägung aufhalten, dass sich die Katholiken der verschiedenen Staaten niemals beruhigen können, solange der Papst, der Lehrer ihres Glaubens, der Lenker ihrer Gewissen nicht mit wahrer Freiheit und wirklicher Unabhängigkeit umgeben ist. Wir können jedoch nicht umhin, zu bemerken, dass, während Unsere geistliche Macht wegen ihres göttlichen Ursprunges und ihrer übermenschlichen Bestimmung, sowie für die Ausübung ihres wohlthätigen Einflusses zu Gunsten der menschlichen Gesellschaft, nothwendig der vollsten Freiheit bedarf, dieselbe im Gegentheile bei der gegenwärtigen Lage derartig behindert ist, dass es Uns überaus schwer wird, die Gesammtkirche zu regieren. Es ist dies eine allbekannte und durch tägliche Vorfälle bestätigte Sache. Die feierlichen Beschwerden, welche Unser Vorgänger Pius IX. seligen Andenkens in der denkwürdigen, im Consistorium vom 12. März 1877 gehaltenen Allocution erhoben hat, können mit gleichem Rechte auch von Uns wiederholt werden. Auch können Wir noch andere, nicht geringere Beschwerden hinzufügen mit Bezug auf die neuen Hindernisse, welche der Ausübung Unserer geistlichen Macht in den Weg gelegt werden. Wir müssen in der That nicht nur, wie Unser erlauchter Vorgänger, die Aufhebung der religiösen Orden beklagen, wodurch dem Papste eine mächtige Stütze in den die wichtigsten Angelegenheiten der Kirche behandelnden Congregationen entzogen wird; Wir müssen nicht nur Unsern Schmerz darüber ausdrücken, dass man durch das Gesetz über die Recrutirung, wodurch Alle ohne Unterschied zum Militärdienste gezwungen werden, dem Gottesdienste seine Diener entzieht, dass Wir und der Clerus der in Rom von römischen Päpsten oder von den katholischen Nationen gegründeten Anstalten der Nächstenliebe und der Wohlthätigkeit, die man unter die Obhut der Kirche stellte, beraubt werden; Wir sind nicht bloss zur ungeheuren Bitterkeit Unseres Herzens als Vater und Hirt gezwungen, unter Unsern Augen die Fortschritte zu sehen, welche der Irrglaube in der Stadt Rom, dem Centrum der katholischen Religion selbst, ungestraft macht — denn es erheben sich hier Tempel und Schulen der Häretiker in grosser Anzahl — zu sehen die daraus resultirende Verderbniss besonders eines grossen Theiles der Jugend, welcher ein glaubensloser Unterricht ertheilt wird, sondern man trachtet sogar, als ob dies alles noch zu wenig wäre, darnach, selbst die Acte Unserer geistlichen Jurisdiction zu vereiteln. || Es ist Ihnen wohlbekannt, Herr Cardinal, wie man nach der Einnahme Roms, um die Gewissen der um ihr Oberhaupt höchst besorgten Katholiken wenigstens theilweise zu beruhigen, durch öffentliche und feierliche Erklärungen die Versicherung gab, dass man die Er-

Nr. 7390. Römische Curie. 27. Aug. 1878.

nennung der Bischöfe für die verschiedenen Bischofssitze in Italien der vollständig freien Verfügung des Papstes überlassen wolle. Später wurde jedoch den neuernannten Bischöfen unter dem Vorwande, die Acte ihrer canonischen Einsetzung hätten nicht das Placet der Regierung erhalten, nicht nur die Einkünfte ihrer Tafelgüter verweigert und dadurch der h. Stuhl, der für ihren Unterhalt zu sorgen hat, zu einer hart drückenden Auslage gezwungen, sondern man wollte zum ärgsten Schaden der ihrer Hirtensorge anvertrauten Seelen nicht einmal die von dem Oberhirten vorgenommenen Acte bischöflicher Jurisdiction, wie die Besetzung der Pfarreien und anderer kirchlicher Beneficien, anerkennen. Und als der h. Stuhl, um diesen sehr schweren Uebelständen abzuhelfen, es tolerirte, dass die neuernannten Bischöfe Italiens die Bullen ihrer nach den Kirchengesetzen vorgenommenen Ernennung und Installation einreichten, wurde dadurch die Lage der Kirche nicht erträglicher; denn man fuhr, ungeachtet der verlangten Präsentation der Bullen, fort, vielen Bischöfen unter nichtigen Vorwänden die Einkünfte zu verweigern und ihrer Jurisdiction die Anerkennung zu versagen. || Jene jedoch, welche ihre Absicht zu erreichen vermögen, sehen ihre Gesuche von einem Amt zum anderen verwiesen und sehr langen Verzögerungen ausgesetzt. Achtbare Männer, ausgezeichnet durch Tugend und Gelehrsamkeit, die vom Papste würdig befunden wurden, die höchsten Stufen der kirchlichen Hierarchie einzunehmen, werden gezwungen, die Demüthigung über sich ergehen zu lassen, dass sie, gleich verdächtigen und gemeinen Leuten geheimen und sehr eingehenden Untersuchungen unterworfen werden. Selbst der ehrwürdige Bruder, welcher von Uns bestimmt wurde, in Unserem Namen die Kirche von Perugia zu verwalten, wartet, obgleich er bereits einer anderen Diöcese vorgesetzt und in ihr gesetzlich anerkannt ist, seit langer Zeit noch immer vergeblich auf eine Antwort. Auf diese Weise nimmt man in unseliger Schlauheit der Kirche mit der Linken, was man aus politischen Gründen ihr mit der Rechten zu gewähren sich den Anschein gab.

Um den Zustand der Dinge noch mehr zu verschlimmern, wollte man in neuester Zeit für viele Diöcesen Italiens die Rechte des königlichen Patronates in Anwendung bringen, und zwar mit so übertriebenen Prätensionen und mit so gehässigen Maassregeln, dass Unserem ehrwürdigen Bruder, dem Erzbischofe von Chieti, durch gerichtlichen Einhändigungsschein nicht bloss die Jurisdiction bestritten, sondern auch seine Ernennung ungiltig erklärt und sogar sein bischöflicher Charakter aberkannt wird. || Es ist nicht Unsere Absicht, Uns bei dem Nachweise der Haltlosigkeit solcher Rechte aufzuhalten, einer Haltlosigkeit, die ja auch Viele von gegnerischer Seite anerkennen. Es genügt der Hinweis darauf, dass der apostolische Stuhl, dem die Besetzung der Bisthümer reservirt ist, das Patronatsrecht nur jenen Fürsten zu verleihen pflegte, welche sich um die Kirche dadurch sehr wohlverdient gemacht hatten, dass sie ihre Rechte vertheidigten, ihre Ausbreitung begünstigten, ihr Erbe vermehrten, dass dagegen Jene, welche die Kirche bekämpfen, ihre Rechte bestreiten, ihre Habe sich aneignen, dadurch allein schon nach den Kirchgesetzen die Fähig-

keit zur Ausübung des Patronates einbüssen. || Die von uns bisher berührten Thatsachen deuten offenbar die Absicht an, in Italien ein System stets zunehmender Feindseligkeit gegen die Kirche fortzusetzen; auch zeigen sie sehr deutlich, welche Art von Freiheit der Kirche bevorsteht und wie die Achtung beschaffen ist, welche man dem Oberhaupte der katholischen Religion bezeigen will. || Bei dieser beklagenswerthen Lage der Dinge verkennen Wir, Herr Cardinal, nicht die heiligen Pflichten, welche das apostolische Amt Uns auferlegt; und die Augen fest zum Himmel gerichtet, das Herz gestärkt durch die sichere Hoffnung auf den göttlichen Beistand, werden Wir bestrebt sein, in der Erfüllung Unserer Pflichten nie zu wanken. Sie jedoch, der Sie durch Unser Vertrauen berufen worden sind, an Unseren hohen Sorgen Theil zu nehmen, wollen, gleich Ihrem erlauchten Vorgänger, der Erfüllung Unserer Absichten den Beistand Ihrer standhaften und einsichtsvollen Thätigkeit in der Gewissheit leihen, dass Unser Beistand Ihnen nie fehlen wird. || Indessen empfangen Sie als Unterpfand Unserer besonderen Zuneigung den apostolischen Segen, den Wir Ihnen von Grund des Herzens ertheilen.

Nr. 7390. Römische Curie. 27. Aug. 1878.

Aus dem Vatican, am 27. August 1878.

Leo P. P. XIII.

Nr. 7391. RÖMISCHE CURIE. — Officiöser Artikel des „Osservatore Romano" vom 13. April 1879 über die Betheiligung der italienischen Katholiken an den politischen Wahlen.

Nr. 7391. Römische Curie. 13. April 1879.

Um jeden Zweifel über die wichtige Frage der Betheiligung der Katholiken an den politischen Wahlen zu beseitigen, können wir, ohne Furcht vor einem Irrthume, folgende Puncte klarstellen: 1. Die von der h. Pönitentiaria am 1. December 1866 in Betreff der Betheiligung der Katholiken an den politischen Wahlen herausgegebene Resolution entschied in ihrem ersten Theile die Frage, betreffend die Erlaubtheit für die Erwählten, ins Parlament einzutreten, in bejahender Weise, indem sie die Bedingung angab, unter welcher die Leistung des Eides gestattet sei, und zugleich die Gesinnung und die ausdrücklichen Erklärungen, welche den gewählten Deputirten unerlässlich zur Pflicht zu machen sind; im zweiten Theile erklärte sie zur Evidenz, es sei die Pflicht der Gläubigen, mit allen Kräften zum guten Erfolge bei den Wahlen mitzuwirken, zu dem Zwecke, um das Gute zu erringen und das Böse zu verhindern. Gleichzeitig wurde den Bischöfen das Urtheil über die Opportunität, die Gläubigen zur Betheiligung anzuspornen, überlassen. 2. Nach dieser Antwort ist keine zweite generelle und grundsätzliche Entscheidung von diesem h. Tribunal erlassen worden. 3. In seinen Reden und Briefen hat sich aber Papst Pius IX. wiederholt nach der Occupation Roms ausdrücklich und in mehr oder minder kategorischen Worten gegen die Betheiligung der Katholiken an den politischen Wahlen erklärt.

Nr. 7391. Römische Curie. 13. April 1879.

4. In Folge dessen entstand bei einigen Bischöfen der Wunsch, die h. Pönitentiaria in den einzelnen Fällen, welche sich darboten, zu interpelliren, und diese gab bisher entweder zur Antwort: „non expedit“ (es ist nicht angebracht), oder „pro nunc non expedit“ (es ist augenblicklich nicht angebracht). 5. Da es sich somit, nach Ausweis der besonderen Erklärungen, welche in dem Breve Sr. Heiligkeit Pius IX. vom 29. Januar 1877 an den Präsidenten des katholischen Jugendvereins enthalten sind, nur um die Opportunitätsfrage handelte, so können drei thatsächliche Bedingungen auf die Lösung der Frage den grössten Einfluss ausüben: a. Die Umstände des Zeitpunctes, b. die Wahrscheinlichkeit des Sieges, c. vor Allem aber die Gewissheit, dass das von den Candidaten zu befolgende Programm mit den katholischen Principien und den feierlichen Erklärungen des h. Stuhles vollständig sich im Einklang befindet. 6. Aus diesen Prämissen ergeben sich nachstehende Folgerungen: a. Jedes Bemühen und Bestreben, die Bewegung der wahrhaften Conservativen in Italien zu organisiren und damit Erklärungen wahrer Principien abzugeben, bei welchen die Einigung der Gemüther derartig fortschreitet, dass sie später zu gelegener Zeit eher als gemeinsames Actionssymbol dienen können, als den Anordnungen der Autorität entgegenzutreten — kann nur den competenten Richtern das beste Material liefern, um ihre Entscheidung zu treffen. b. Darum dürfen sich die Katholiken nicht eher in praktischer Weise auf das parlamentarische Terrain wagen, als bis diese Entscheidung erfolgt ist, weil es für jeden Katholiken stets ein Wagniss ist, sein privates und absolutes oportet auszusprechen, so lange die Autorität in einzelnen Fällen ihr „non expedit“ verkündet. 7. Darum wird jeder Katholik seinen persönlichen Pflichten genügen, wenn er dazu mitwirkt, a. dass er die Gemüther und Kräfte so vorbereitet, als ob man in nächster Zeit an den Wahlen auch auf politischem Gebiete theilnehmen solle; b. dass er zu diesem Zwecke unterdessen offen seine Zustimmung giebt zu den grundsätzlichen Erklärungen, welche mit der Lehre der Kirche und deren Haupte vollständig übereinstimmen und zugleich geeignet sind, eine wahre und nützliche Richtung der öffentlichen Angelegenheiten in moralischer und weltlicher Beziehung zu fördern; c. dass man Manifestationen veranstaltet, diese Principien vertheidigt und die Thätigkeit der Bürger auf allen Gebieten organisirt, welche zu den erhaltenden Grundlagen der menschlichen Gesellschaft gehören; d. dass man abwarte, bis die Opportunität der Action auf dem Gebiete der politischen Wahlen durch die Zustimmung der Autorität ebenso evident erscheint, wie durch die aufrichtige Zustimmung der guten Bürger, die sich darauf beschränken, die Wünsche auszudrücken, Se. Heiligkeit möge über diese höchst wichtige Angelegenheit eine neue generelle Entscheidung erlassen.

Nr. 7392. PREUSSEN. — Erlass des Cultusministers (v. Puttkamer), betreffend die Zulassung der Geistlichen zum Religionsunterricht in den Volksschulen.

Berlin, 5. November 1879.

Nr. 7392. Preussen. 5. Nov. 1879.

Ew. ...... ist bekannt, dass und aus welchen Gründen die Staatsregierung genöthigt gewesen ist, einer grossen Zahl von katholischen Geistlichen die Leitung und bezw. Ertheilung des Religionsunterrichtes in der Volksschule zu entziehen. || Indem ich insbesondere auf die in der Verfügung meines Herrn Amtsvorgängers vom 18. Februar 1876 U. III 1025 enthaltenen Bestimmungen ganz ergebenst hinweise, bemerke ich gleichzeitig, dass die dort formulirten Bedingungen, unter welchen dem einzelnen Pfarrgeistlichen die der Religionsgesellschaft als solcher zustehende Leitung des Religionsunterrichtes in der Volksschule, sowie die bisher üblich gewesene Theilnahme an dem schulplanmässigen Religionsunterricht verstattet oder entzogen werden kann, im Wesentlichen und generell eine Aenderung zur Zeit kaum werden erleiden können. Indessen unterliegt es auch keinem Zweifel, dass bezüglich der Beurtheilung der thatsächlichen Vorgänge, welche zur Ausschliessung der einzelnen Pfarrgeistlichen führen können und in nicht wenig Fällen dazu geführt haben, die Bestimmungen des allegirten Erlasses den Schulaufsichtsbehörden mit vollem Bedacht einen weiten Spielraum gelassen und die Berücksichtigung der individuellen Verhältnisse in grossem Umfange ermöglicht haben. || Von diesem Gesichtspuncte aus halte ich es für angezeigt, nachdem inzwischen eine geraume Zeit verflossen ist, dass seitens der kgl. Regierungen alle die einzelnen Fälle der Ausschliessung eines katholischen Pfarrgeistlichen von der Leitung, bezw. Ertheilung des Religionsunterrichtes in der Volksschule von neuem einer Prüfung nach der Richtung unterzogen werden: || 1) ob die Gründe, welche s. Z. im einzelnen Falle die Regierung bewogen haben, den betreffenden Geistlichen von der Leitung und bezw. Ertheilung des Religionsunterrichtes auszuschliessen, in der That für hinreichend schwerwiegend und triftig zu erachten gewesen seien, um eine solche, nur unter dieser Voraussetzung gerechtfertigt oder geboten erscheinende Maassnahme zu begründen; || 2) ob, wenn letzteres in einzelnen Fällen zu bejahen sei, inzwischen doch der betreffende Geistliche durch sein gesammtes Verhalten der Regierung wiederum die Gewähr bietet, dass, wenn er zur Leitung und bezw. Ertheilung des Religionsunterrichtes wieder zugelassen werde, er die Zwecke, welche der Staat mit der Erziehung der Jugend durch die Volksschule verfolgt, nicht gefährden und allen ressortmässigen Anordnungen der Schulaufsichtsbehörde, insbesondere hinsichtlich der Lesebücher, der Vertheilung des Unterrichtsstoffes auf die einzelnen Classen, der Schulzucht und der pünktlichen Innehaltung der Lehrstunden pflichtmässig entsprechen würde. || Ich bin geneigt, anzunehmen, dass im Hinblick auf die inzwischen gemachten Erfahrungen und die allmählich zunehmende Beruhigung in den betheiligten Kreisen es in einer grösseren An-

Nr. 7392. Preussen. 5. Nov. 1879.

zahl von Fällen unbedenklich thunlich sein wird, den betreffenden Geistlichen wiederum die Leitung, resp. Ertheilung des Religionsunterrichtes zu übertragen Eine gleiche Prüfung der thatsächlichen Verhältnisse wünsche ich für die allerdings nicht zahlreichen Fälle, worin auf Grund der Nr. 12 der Verfügung vom 18. Februar 1876 die Benutzung des Schullocales für die Ertheilung des kirchlichen Beicht- und Communionunterrichtes hat versagt werden müssen. Indem ich Ew. . . . . . ganz ergebenst ersuche, die betreffenden Bezirksregierungen nach Vorstehendem schleunigst mit Anweisung zu versehen, darf ich der Hoffnung Ausdruck geben, dass die letzteren der Bearbeitung dieser wichtigen Angelegenheit sich mit Sorgfalt und Hingebung unterziehen und bei den von ihnen zu treffenden Entscheidungen sich eben so sehr von strenger Objectivität wie von dem Bewusstsein leiten lassen werden, dass es immer nur ernste und erhebliche, durch Thatsachen unterstützte Gründe sein können, welche die Ausschliessung eines Geistlichen von der Leitung, resp. Ertheilung des Religionsunterrichtes zu rechtfertigen vermögen. Zugleich bitte ich Ew. . . . . . die königlichen Regierungen zu veranlassen, mir von allen Fällen sogleich eine Anzeige zu machen, in welchen dieselben die Wiederzulassung eines Geistlichen zur Leitung, resp. Ertheilung des Religionsunterrichtes und die Wiedergewährung des Schullocales für die Ertheilung des kirchlichen Beicht- und Communionunterrichtes verfügen werden. Ausserdem aber wünsche ich, dass die königlichen Regierungen ein nach Kreisen geordnetes tabellarisches Verzeichniss aufstellen, in welches alle Fälle, in denen einem Geistlichen die Leitung des Religionsunterrichtes entzogen worden, einzutragen sind, und zwar mit den Rubriken: 1. Kreis, 2. Ort, 3. Name des Pfarrgeistlichen, 4. Zahl der Schulclassen, in denen ihm die Leitung zustand, 5. Datum der Entziehungsverfügung, 6. Datum der Wiederzulassung, falls solche verfügt, 7. kurze Begründung, falls Wiederzulassung nicht verfügt ist, und 8. Bemerkungen, in welcher Rubrik anzugeben, ob dem Geistlichen auch die bisher übliche Ertheilung des Religionsunterrichtes entzogen, resp. wieder gestattet worden ist. || Ein solches Verzeichniss wünsche ich binnen vier Wochen zu erhalten, und muss dasselbe so eingerichtet sein, dass hier eine Fortführung auf Grund der zu erstattenden einzelnen Anzeigen möglich ist. Ein ähnliches Verzeichniss ist für die Fälle wegen Entziehung des Schullocales zur Ertheilung des kirchlichen Beicht- und Communionunterrichtes unter Auslassung der Rubrik 4 aufzustellen und mir einzureichen. || Ew. . . . . . wollen auch nach dieser Richtung hin die königlichen Regierungen der dortigen Provinz mit gefälligem Auftrage versehen.

(gez.) v. Puttkamer.

Nr. 7393. PREUSSEN. — Circularerlass des Fürstbischofs von Breslau (Förster) über Ertheilung des Religionsunterrichts mit Rücksicht auf das Rescript des Cultusministers vom 5. November 1879.

Nr. 7393. Preussen. 8. Jan. 1880.

Kein Schritt, welcher geeignet erschien, um das Schulaufsichtsgesetz von 1872 abzuwenden, war bischöflicherseits bei der Landesvertretung und bei Sr. Majestät versäumt worden. Auch legten Wir Bischöfe, nachdem das Gesetz ergangen war, bei dem königlichen Staatsministerium Unsere Verwahrung für die kirchlichen Rechte ein. Die Liebe zu den von dem göttlichen Heilande Uns anvertrauten Kleinen gebot Uns jedoch, nicht freiwillig auf den der Kirche noch irgend verbliebenen Einfluss in der Schule zu verzichten. In dem von Uns preussischen Bischöfen am 11. April 1872 erlassenen gemeinsamen Hirtenbriefe*) ermahnten Wir daher unter Absatz 3 Unsere Hochw. Geistlichkeit, | auch zu Gunsten der im Principe durch das Schulaufsichtsgesetz vom 11. März 1872 von der Kirche losgerissenen Volksschule doch nach wie vor die Pflichten des Hirtenamtes gegen die Schule treu zu erfüllen, || und fügten zu Nr. 5 wörtlich hinzu: || Zu Euch, theuere Mitbrüder, haben Wir das Vertrauen, dass Ihr fortan mit doppeltem Eifer den Religionsunterricht ertheilen und pflegen und in dem hochverdienstlichen Werke der christlichen Erziehung und gesammten Bildung der Jugend nicht ermüden werdet. || Seitdem sind neue schwere Schläge erfolgt: zu Unserem grossen Schmerze wurden viele Geistliche von der Ertheilung und Leitung des Religionsunterrichts durch staatliche Maassregeln ausgeschlossen; ja, selbst das Schullocal ist vielen für Ertheilung des Beicht- und Communionunterrichts versagt worden, und es wurden in Ministerialverfügungen Grundsätze betreffs der Ertheilung und Leitung des Religionsunterrichts aufgestellt, gegen welche die Kirche laut protestiren muss. Nichtsdestoweniger hat der Clerus gemäss den Weisungen des erwähnten Hirtenbriefes trotz aller Schwierigkeiten in der Schule seine ihm von dem göttlichen Heilande auferlegten Pflichten treu erfüllt, so lange staatliche Verbote ihn nicht daran verhinderten.

Die von Uns Bischöfen damals festgestellten Grundsätze sind auch jetzt noch in Kraft und bilden daher die Norm für die Haltung der Geistlichkeit auch gegenüber dem Cirkularerlasse des Herrn Ministers der geistlichen etc. Angelegenheiten an die königlichen Regierungen vom 5. November v. J. In Betreff dieser Haltung sind mancherlei Zweifel entstanden, zu deren Behebung Wir nach reiflicher Erwägung und Berathung Uns für die Annahme der durch den Ministerialerlass gebotenen Vortheile aussprechen. || Das Bedürfniss nach Wiederaufnahme des geistlichen Religionsunterrichts wächst täglich mehr. Die Ersatzmittel zeigen sich trotz des von der Geistlichkeit bewiesenen Eifers zumeist als nicht zureichend. Die mangelhaften Räume, die ungeeignete Zeit,

*) S. Staatsarchiv, Suppl. II zu Bd. XXIII und XXIV, Nr. 4988.

Nr. 7393. Preussen. 8. Jan. 1880.

die in Folge der vorhergegangenen Schulstunden schon eingetretene Ermüdung der Kinder, die von denselben zurückzulegenden weiten Wege erschweren die Erfolge des ausserhalb der Schule ertheilten Religionsunterrichts. Dazu kommen noch die Unterdrückung des kirchlichen Ansehens und die von der unkirchlichen Zeitströmung beeinflusste Haltung vieler Lehrer, die Gleichgiltigkeit der Schule bezüglich des Gottesdienstbesuches seitens der Kinder, die Richtung der weltlichen Orts- und Kreisschulaufsicht; das alles hemmt die Einwirkung der Kirche und ihrer Diener auf die religiöse Bildung der Jugend. || Zu Unserem wahren Troste wird Uns kund, dass die von dem Religionsunterrichte staatlich ausgeschlossenen Herren Geistlichen, von frommem Eifer für ihre Gemeinden erfüllt, längst, ja vom Anfang ihrer Ausschliessung an, lebhaft die Sehnsucht nach der Rückkehr in die Schule empfinden; viele Stimmen, welche hiervon keinerlei Hehl machen, sind zu Unserer Kenntniss gelangt. Um so mehr drängt die Pflicht, alles zu benützen, was Uns dem Ziele, wieder ungehindert den Samen des göttlichen Wortes in die jugendlichen Herzen einzupflanzen, näher bringt.

Wir bedauern mit Unserer Hochw. Geistlichkeit schmerzlich, dass der Ministerialerlass vom 5. November v. J. die den vollberechtigten Forderungen der Kirche widersprechende Verfügung vom 18. Februar 1876 nicht aufgehoben hat, und halten es für eine heilige Pflicht, immer und immer wieder gegen die darin niedergelegten Grundsätze zu protestiren und deren Preisgeben seitens der Staatsregierung mit allen gesetzlichen Mitteln zu erstreben. Die Aufhebung jener Verfügung kann indessen nicht als Bedingung für die Wiederaufnahme der Leitung und Ertheilung des Religionsunterrichts seitens der Geistlichkeit angesehen werden; sonst müssten auch diejenigen Herren Geistlichen, denen der Religionsunterricht noch unangefochten belassen worden, diese ihre Thätigkeit insgesammt einstellen, bis die Aufhebung der Verfügung von 1876 erfolgt wäre; an die freiwillige Einstellung aus dem diesfälligen Grunde aber ist weder seit 1876 gedacht worden, noch wird jetzt wohl davon die Rede sein können. || Ebenso verkennen wir nicht den peinlichen Eindruck, den die Bestimmung macht, dass der Aufhebung des an sich grundlosen staatlichen Verbotes eine Erörterung der königlichen Regierung über die Persönlichkeit des einzelnen Geistlichen vorausgehen soll; ebenso würde es Uns schmerzlich berühren, wenn, was dem Einen jetzt gestattet würde, man dem Andern noch versagen zu müssen glaubt. Wir geben Uns jedoch der Hoffnung hin, dass dadurch die bisher, wie Wir mit Freuden anerkennen, unerschüttert bestandene Solidarität des Clerus nicht leiden werde, und besorgen, dass unberechtigter Argwohn die Einmüthigkeit störe, um so weniger, als Wir gegenwärtig die für Alle maassgebenden Grundsätze des Handelns vorschreiben. || Wenn also auch der Ministerialerlass vom 5. November v. J. bei weitem nicht den in den Gesammteingaben der Geistlichkeit der Diöcesen Münster, Paderborn, Trier, Breslau geltend gemachten Forderungen entspricht, so gewährt er doch thatsächlich der Kirche für die religiöse Erziehung der Jugend Vortheile, die Wir nicht

von der Hand weisen dürfen. Sollten jedoch — was wir nicht fürchten wollen — an die Geistlichen nach ihrem Wiedereintritt in die Schule seitens der staatlichen Schulaufsichtsorgane Ansinnen gestellt werden, die mit ihren Rechten und Pflichten in Widerspruch stehen, so würden sie Verwahrung dagegen einzulegen haben — selbst auf die Gefahr hin, wiederum aus der Schule ausgeschlossen zu werden.

Schliesslich machen Wir bemerklich, dass der Erlass vom 5. November nur an die königl. Regierungen, nicht an die Herren Geistlichen gerichtet ist; für letztere kommt lediglich die Benachrichtigung der königl. Regierung in Betracht, dass die Ausschliessung aus dem Religionsunterrichte zurückgenommen werde. Sobald also die staatliche Zurücknahme der früheren Ausschliessung erfolgt, wollen die Herren Geistlichen den Religionsunterricht wieder aufnehmen, und fügen Wir nur nachstehende nähere Maassnahmen hinzu: || 1) Wenn die Zurücknahme des Verbotes in der Form eines staatlichen Auftrages zur Ertheilung des Religionsunterrichtes erfolgt, so ist der Unterricht aufzunehmen und hierauf derselben Staatsbehörde, von welcher die Zuschrift kam, zur Wahrung des kirchlichen Standpunctes eine schriftliche Erklärung etwa des Inhaltes einzusenden: || dass, da der Religionsunterricht zu den wichtigsten Pflichten und Rechten des geistlichen Amtes gehöre und das bisherige Hinderniss der Leitung, bezüglich Ertheilung dieses Unterrichtes, nunmehr hinweggefallen sei, die Wiederaufnahme stattgefunden habe. || 2) Beschränkt sich die Zuschrift auf die Hinzufügung der Voraussetzung oder Erwartung, dass den Anordnungen der Schulaufsichtsbehörde betreffs der Lehrbücher, der Stundenzahl und der Vertheilung des Unterrichtsstoffes entsprochen werden werde, so ist — nach Wiederaufnahme des Unterrichtes — der Staatsbehörde zu erklären, || dass die bischöflich genehmigten Lehrbücher, der Diöcesan-Katechismus und die Diöcesan-Biblische Geschichte auch ferner im Gebrauch bleiben, über die Vertheilung des Unterrichtsstoffes zweckmässige bischöfliche Vorschriften bestehen und man übrigens hoffe, unbeschadet der kirchlichen Grundsätze in friedlichem Einvernehmen mit den staatlichen Schulbehörden den Pflichten in der Schule nachzukommen und die religiöse Erziehung der Jugend zu fördern. || 3. Sollte entgegen dem Ministerialerlasse die Behörde vor der Uebernahme des Religionsunterrichtes eine bestimmte Erklärung fordern, dann ist dieselbe nach vorstehenden Bestimmungen Nr. 1 und 2 abzugeben. || 4) Werden mit Uebergehung des Herrn Pfarrers oder Pfarrverwesers Hilfsgeistliche zugelassen, so haben diese zunächst der Wiederaufnahme des Religionsunterrichtes sich zu enthalten und an den Archipresbyteratsvorstand zu berichten, welcher mit Pfarrer oder Pfarrverweser sich in Einvernehmen setzt. || 5) Es steht nichts entgegen, dass die in einem Regierungsbezirke übergegangenen Herren Pfarrgeistlichen unter Berufung auf die anderen Fälle der Wiederzulassung sich entweder gemeinsam oder einzeln an die königliche Regierung, eventuell an Se. Excellenz den Herrn Minister der geistlichen etc. Angelegenheiten um auch ihre Wiederzulassung zu dem Religionsunterrichte

Nr. 7393. Preussen. 8. Jan. 1880.

wenden. || 6. Hinsichtlich des Religionsunterrichtes an neuen Simultanschulen wollen die Herren Pfarrgeistlichen vor der Uebernahme des Religionsunterrichtes Unsere Entscheidung einholen. || 7) Wenn die Localschulinspection dem zuständigen Pfarrer oder Pfarrverweser oder einem Hilfsgeistlichen, welcher unter Unserer Zustimmung schon früher mit der Localschulinspection betraut war, wieder angetragen wird und nicht etwa unzulässige Bedingungen beigefügt werden, so kann die Inspection ohne weiteres übernommen werden. Wenn aber mit Uebergebung des zuständigen Pfarrers oder Pfarrverwesers einem Hilfsgeistlichen oder einem anderen Pfarrer die Localschulinspection angetragen werden sollte, so muss zuvörderst, wie oben unter Nr. 4 verordnet, an den Archipresbyteratsvorstand berichtet werden. || Gott gebe, dass die h. Kirche recht bald vollkommen ihre Rechte auch bezüglich der Schule wieder erlange!

Schloss Johannisberg, 8. Januar 1880.

Fürst-Bischof † Heinrich.

Nr. 7394. RÖMISCHE CURIE. — Schreiben Leo's XIII. an den früheren Erzbischof von Köln. — Gestattet, der Anzeigepflicht gegenüber der Regierung nachzukommen.

Nr. 7394. Römische Curie. 24. Febr. 1880.

Leo XIII. Ehrwürdiger Bruder, Gruss und apostolischen Segen. Mit ganz besonderem Wohlgefallen haben Wir den jüngst von Dir herausgegebenen Commentar zu Unserem Sendschreiben durchgelesen, in welchem Wir die Uebel des Socialismus beklagten. Eine sehr vortheilhafte und nützliche Mühe hast Du, Ehrwürdiger Bruder, wie Wir glauben, auf die Erläuterung der heilsamen Warnungen und väterlichen Ermahnungen verwendet, welche Wir, die Lehre der katholischen Kirche über diese Angelegenheit auseinandersetzend, im vorigen Jahre kundgegeben haben. Denn die schreckliche und gefährliche Pest des Socialismus, welche täglich sich unvermerkt mehr ausbreitet und den guten Sinn der Völker tief verdirbt, erlangt ihre Macht dadurch, dass das Licht der ewigen Wahrheiten in den Seelen sehr vieler Menschen gleichsam durch die Finsterniss der Irrthümer verdunkelt und die unveränderlichen Regeln der guten Sitten, welche der christliche Unterricht lehrt, verworfen werden, und wird gewiss niemals bezähmt und gehemmt werden können, wenn nicht in die Gemüther der Verführten die höchsten Grundsätze des Rechten und Guten zurückgeführt werden. Denn diese haben mit Hilfe der himmlischen Gnade die Macht, die durch die böse Begierde verderbten Neigungen zu gesünderen Entschliessungen zu bekehren und sowohl die einzelnen Menschen, als auch die Völker selbst zu bewegen, ihre Pflicht zu erfüllen und den Weg der Tugend zu wandeln. Da aber Christus seiner Kirche diesen herrlichen Auftrag ertheilt hat, so hat er ihr auch die Wirksamkeit und Kraft gegeben, welche für die Vollführung einer so grossen Aufgabe ganz und gar angemessen sind. Dies bezeugen auch alle Nationen des Erdkreises, welche die Kirche

Christi aus der Finsterniss der Irrthümer befreit und in das Licht der Wahrheit des Evangeliums eingeführt hat. Diesen heilvollen Auftrag unablässig zu erfüllen und zu vollziehen, ist vornehmlich Unseres Amtes, Ehrwürdiger Bruder. Denn, obgleich in unserem Zeitalter, wie Niemand leugnet, in den Künsten, welche sich auf die Pflege des Lebens beziehen, und in den natürlichen Wissenschaften ein so bewundernswürdiger und unglaublicher Fortschritt erfolgt ist, so nimmt doch die Verschlimmerung der Sitten täglich in trauriger Weise zu. Und da Wir auch, durch die Geschichte der früheren Jahrhunderte belehrt, sehr wohl wissen, dass nicht der Fortschritt der natürlichen Künste und Wissenschaften, sondern der Eifer, welcher darauf gerichtet, das Gesetz Christi kennen zu lernen und zu befolgen, den vom rechten Wege abgeirrten Völkern zum Heile gereicht und sie vor dem Verderben bewahrt, so wünschen Wir sehnlich, dass die Kirche Christi überall ihre Freiheit geniesse, damit sie die heilsame Lehre dieses Gesetzes den Völkern verkünden, ihre Herzen zur Liebe für jene Lehre anregen und deren Einfluss durch das Amt der Priester so pflegen könne, dass sie in den Seelen der Menschen die reichlichsten Früchte hervorbringe. || Und dieses wünschen Wir in erhöhtem Maasse, Ehrwürdiger Bruder, zum Glück und Gedeihen Deines berühmten Vaterlandes, welches besonders die Mühen des h. Bonifacius einst für Christus erworben und das Blut sehr vieler Märtyrer und die herrlichen Tugenden h. Männer, welche jetzt die Glorie des Himmelreiches geniessen, fruchtbar gemacht haben. Schon das zweite Jahr läuft ab, seit Wir gebeten haben, dass Du Deine und Deiner Gläubigen Gebete mit den Unserigen verbinden mögest, damit Gott, der an Barmherzigkeit reich ist, Unsere Gebete erhöre und die so sehr ersehnte Freiheit der Kirche im deutschen Reiche glücklich wieder schenke. Noch wurde Uns die Erfüllung Unserer Wünsche nicht zu Theil; aber Wir stützen Uns auf die feste Hoffnung, dass mit dem Beistande der göttlichen Hilfe Unsere Bemühungen den gewünschten Erfolg haben werden. Allmählich und nach und nach wird der leere Verdacht und, was daraus zu entstehen pflegt, die ungerechte Eifersucht gegen die Kirche ein Ende nehmen und aufhören, und die Lenker des Staates daselbst werden, wenn sie mit billigem und günstigem Sinne die Thatsachen erwägen, leicht einsehen, dass Wir nicht in fremde Rechte eingreifen, und dass zwischen der kirchlichen und staatlichen Gewalt ein dauerndes Einvernehmen bestehen kann, wenn nur von beiden Seiten der geneigte Wille, den Frieden aufrechtzuerhalten oder, wo es nöthig ist, wiederherzustellen, nicht fehlt. Dass Wir von diesem Geiste und diesem Willen beseelt sind, steht bei Dir, Ehrw. Bruder, und bei allen Gläubigen Deutschlands gewiss und zuverlässig fest. Ja, Wir hegen diesen Willen so entschieden, dass Wir in Voraussicht der Vortheile, welche daraus für das Heil der Seelen und für die öffentliche Ordnung hervorgehen werden, kein Bedenken tragen, Dir zu erklären, dass Wir, um dieses Einvernehmen zu beschleunigen, dulden werden, dass der preussischen Staatsregierung vor der canonischen Institution die Namen jener Priester angezeigt werden, welche die Bischöfe der Diöcesen

Nr. 7394. Römische Curie. 24. Febr. 1880.

zu Theilnehmern ihrer Sorgen in der Ausübung der Seelsorge berufen (nos hujus concordiae maturandae causa passuros, ut Borussico gubernio ante canonicam institutionem nomina exhibeantur sacerdotum illorum, quos Ordinarii Dioecesium ad gerendam animarum curam in partem suae sollicitudinis vocant). Verharren wir inzwischen in heissen Gebeten, Ehrw. Bruder, dass unser Herr Jesus Christus Aller Herzen lenken und es gnädig vollenden wolle, dass Jeder nach Maassgabe seines Amtes seine Bemühungen aufwende, Sein (Christi) Reich nicht nur in den Gemüthern der Einzelnen, sondern in der gesammten menschlichen Gesellschaft wiederherzustellen. || Endlich sei eine Vorbedeutung aller Gnaden und ein Unterpfand Unserer vorzüglichen Liebe der apostolische Segen, welchen Wir Dir, Ehrw. Bruder, und der gesammten Heerde, die Du leitest, liebreich im Herrn ertheilen!

Gegeben zu Rom bei St.-Peter am 24. Februar 1880, im dritten Jahre Unseres Pontificates.

Leo P. P. XIII.

Nr. 7395. **PREUSSEN.** — Legationsrath Bucher an den kaiserl. deutschen Botschafter in Wien (Prinz Heinrich VII. Reuss). — Eindruck des päpstlichen Breve vom 24. Februar 1880.

(Auszug.) Berlin, den 4. März 1880.

Nr. 7395. Preussen. 4. März 1880.

Euerer Durchlaucht gefälliger Bericht vom 1. d. Mts.*) — Nr. 109 — hat dem Herrn Reichskanzler vorgelegen, der mit der Art und Weise, wie Sie die Mittheilung des päpstlichen Schreibens an den früheren Erzbischof Melchers entgegengenommen haben, ganz einverstanden ist. Ein bestimmtes Urtheil muss er sich vorbehalten, bis sich der Umfang des angekündigten Nachgebens übersehen, namentlich erkennen lässt, ob unter den sacerdotes, welche die Ordinarii Dioecesium berufen, auch die Succursalpriester und die Kapläne verstanden sind, und von welchen Gegenleistungen des Staates das Zugeständniss abhängig gemacht wird. Ohne der im Gange befindlichen Berathung mit den preussischen Herren Ministern vorgreifen zu wollen, würde Fürst Bismarck über die Wahl der Adresse, an welche der Papst diese Kundgebung gerichtet hat, hinwegsehen.

J. A.: gez. Bucher.

*) Nicht publicirt. Anm. d. R.

Nr. 7396. PREUSSEN. — Beschluss des Staatsministeriums bez. des päpstlichen Breve vom 24. Februar 1880.

Nr. 7396. Preussen. 17. März 1880.

Die königlich preussische Staatsregierung erblickt in dem päpstlichen Breve vom 24. Februar 1880 um so bereitwilliger ein neues Zeichen der friedlichen Gesinnung, von welcher der h. Stuhl beseelt ist, als diese Gesinnung damit zum ersten Male einen auch nach aussen hin erkennbaren concreten Ausdruck gefunden hat. || Indess kann die königliche Regierung jener Kundgebung, solange Zweifel über deren Congruenz mit den bezüglichen staatsgesetzlichen Vorschriften bestehen, sowie in Anbetracht des in ihr zu Tage tretenden Mangels an einer bestimmten, die Erfüllung der gesetzlichen Anzeigepflicht sichernden Anordnung, vorerst nur einen theoretischen Werth beimessen. || Demgemäss hofft sie zunächst erwarten zu dürfen, dass der erneuten Erklärung über die versöhnlichen Absichten Sr. Heiligkeit auch praktische Folge gegeben wird. Sobald die königliche Regierung den sichtlichen und in Thatsachen ausgedrückten Beweis hierfür in Händen hat, wird sie sich bemühen, von der Landesvertretung Vollmachten zu gewinnen, welche ihr bei Anwendung und Handhabung der einschlagenden Gesetzgebung freiere Hand gewähren und damit die Möglichkeit bieten, solche Vorschriften und Anordnungen, welche von der römischen Kirche als Härten empfunden werden, zu mildern oder zu beseitigen und so ein dem Verhalten der katholischen Geistlichkeit entsprechendes Entgegenkommen auch staatsseitig zu bethätigen.

Nr. 7397. PREUSSEN. — Botschafter in Wien an den Reichskanzler. — Bedingungen der Curie.

Wien, 29. März 1880.

Nr. 7397. Preussen. 29. März 1880.

Durch meinen Bericht vom 14. d. Mts.*) habe ich zu melden die Ehre gehabt, in welcher Weise ich dem Pronuntius gegenüber nach Maassgabe des hohen Erlasses Nr. 153 vom 4 d. Mts. mich über den Eindruck geäussert habe, den der an Dr. Melchers gerichtete Brief des Papstes auf Eure Durchlaucht gemacht hatte. || Der Pronuntius hat diese meine Aeusserung nach Rom berichtet. Heute kam er zu mir, um mir eine Depesche des Kardinals Nina vom 23. d. Mts.*) vorzulesen, welche die Antwort auf seinen Bericht enthält. || Kardinal Nina sagt, der Heilige Vater wolle die in Aussicht gestellte Instruktion an die Bischöfe ohne Verzug erlassen; er wünsche aber, dass ihm vorher durch die königliche Regierung einige Fragen beantwortet würden: || 1. Ob die königliche Regierung gestatten würde, dass die Bischöfe Preussens, sowohl die in ihren Diözesen anwesenden wie die abwesenden, sich brieflich, jeder für sich, an die Regierungen wenden dürften, um ihr die Namen der in die erledigten Pfarren zu ernennenden Priester anzugeben. Hierauf könne die

---

*) Nicht publicirt. Anm. d. Red.

Nr. 7397. Preussen. 29. März 1880. königliche Regierung ihre Bedenken, wenn welche vorhanden wären, geltend machen. Würde die Regierung diese Briefe wohlwollend aufnehmen, und würde sie ihr agrément in den früher angegebenen Grenzen geben? (NB. diese Grenzen sind in den ebenfalls anliegenden Depeschenauszügen angegeben, die mir der Pronuntius ebenfalls mittheilte.) || 2. Punkt zwei des Schreibens des Kardinal-Staatssekretairs erbittet Antwort auf die Frage, ob die königliche Regierung das Zugeständniss sub 1, wenn es in Vollzug gesetzt sei, für genügend weitgehend erachten würde, um darauf die allgemeine Amnestie der sub 1 erwähnten Prälaten, ihre Wiedereinsetzung in ihre Aemter, die Amnestie für den der Strafe verfallenen Klerus und die Niederschlagung der schwebenden Prozesse bei Seiner Majestät zu beantragen. || 3. Ob, wenn diese beiden Fragen günstige Beantwortung finden würden, die königliche Regierung dem Papste die Zusicherung geben wolle, die preussische Gesetzgebung in Uebereinstimmung mit den Grundsätzen der katholischen Kirche zu bringen, zu denen namentlich die freie Ausübung des heiligen Ministeriums gehöre, wie die Erziehung des Klerus und der religiöse Unterricht der katholischen Jugend. Wenn diese Fragen günstig beantwortet werden würden, sollte die in Aussicht gestellte Instruktion sofort erlassen werden.

H. VII. Reuss.

Nr. 7398. PREUSSEN. — Reichskanzler an den deutschen Geschäftsträger in Wien (Graf Berchem). — Instruction für die Verhandlungen mit Jacobini.

(Auszug.) Berlin, den 4. April 1880.

Nr. 7398. Preussen. 4. April 1880. In der Sache selbst wollen Euere Hochgeboren dem Kardinal Folgendes sagen:

Wie er aus dem Staatsministerialbeschlusse ersehen werde, gehe die Absicht der preussischen Regierung dahin, uns in den friedlichen Annäherungen pari passu mit dem päpstlichen Stuhle zu halten, wobei wir freilich, solange die Aeusserungen Seiner Heiligkeit im Gebiete der Theorie bleiben und einen mehr akademischen Charakter hätten, auch unsererseits dieses Gebiet nicht würden verlassen können. Auf dem Gebiete der Praxis wäre die preussische Regierung, wie ich glaubte, im Vorsprunge, da alle diejenigen Konzessionen bei Ausführung der Gesetze, zu welchen die Exekutivgewalt gesetzlich berechtigt ist, seitdem Herr v. Puttkamer die Geschäfte führt, bereits freiwillig von der Regierung gemacht worden und schon ins Leben getreten sind und bei andern die Regierung seitdem alle die Schonung und Zurückhaltung beobachtet hat, welche ihr möglich war, ohne die bestehenden Gesetze zu verletzen. Um uns weitere Freiheit zur Enthaltung von Repressivmaassregeln zu verschaffen, wären Akte der Gesetzgebung nothwendig; zu solchen ist die Regierung ohne den Landtag nicht berechtigt; sie würde sie aber im nächsten Sommer bei

dem Landtage beantragen. || Unter derselben Voraussetzung würden wir unsererseits die Ausführung derjenigen Gegenkonzession in Erwägung nehmen, welche ich bei meinen ersten, noch bei Lebzeiten des Kardinal-Staatssekretärs Franchi mit dem Nuntius Masella gehaltenen Besprechungen in Aussicht gestellt hatte, falls von Seiten der Kurie noch derselbe Werth darauf gelegt wird, wie damals, nämlich Sr. Majestät dem Kaiser und Könige die Wiederherstellung der preussischen Gesandtschaft am päpstlichen Stuhle vorzuschlagen und eine Forderung dafür auf den Etat zu bringen. || Den Bericht des Prinzen Reuss vom 29. v. M. über seine letzte Unterredung mit Sr. Eminenz hätte ich zunächst dem preussischen Herrn Cultusminister mit dem Ersuchen um eine Aeusserung zugestellt und würde erst nach Eingang derselben in der Lage sein, mich über den Inhalt der Depesche des Kardinal-Staatssekretärs vom 23. v. Mts. auszusprechen; der erste Eindruck derselben auf den Kultusminister wäre allerdings kein ermuthigender, indem derselbe unter dem Gefühl erfolgte, dass damit die bisherigen Annäherungsversuche auf ihren ersten Ausgangspunkt zurückverwiesen würden.

Nr. 7398. Preussen. 4. April 1880.

(gez.) von Bismarck.

Nr. 7399. **PREUSSEN.** — Botschafter in Wien an den Reichskanzler. — Eindruck des Staatsministerialbeschlusses vom 17. März 1880 in Rom.

Wien, den 15. April 1880.

Dem Kardinal Jacobini ist von Rom noch keine Antwort auf seine Depesche zugegangen, welche den preussischen Ministerialbeschluss vom 17. März cr. begleitete; indessen glaubt er nicht zu irren, wenn er den Eindruck, den dieser Schritt der königlichen Regierung im Vatikan hervorgebracht haben dürfte, als einen ungünstigen bezeichnete. || Man habe in Rom mit Fug und Recht erwarten können, dass die lange dauernde Berathung des preussischen Staatsministeriums über die Wiener Arbeit des Geheimen Raths Dr. Hübler mit einer Aeusserung darüber enden würde, wie sich die königliche Regierung zu den römischen Desiderien stellen und in wieweit sie ihre eigenen Forderungen aufrechterhalten wolle. || Statt dessen sei nun ein Beschluss des Staatsministeriums erfolgt, welcher die Wiener Arbeit ganz ignorire, und dessen Werth, was die Beilegung des Streites zwischen dem Staate und der Kirche betreffe, noch ein ziemlich zweifelhafter und nicht mit Klarheit zu bestimmender sei. || Ich habe dem Pronuntius klar zu machen versucht, wie meiner Ansicht nach die Wiener Arbeit durchaus keine verlorene sei. Das Breve des Papstes vom 24. Februar habe einen nicht zu unterschätzenden Einfluss auf die Berathungen des Staatsministeriums gehabt; die Regierung trage sich mit der Hoffnung, von der Landesvertretung die zu erbittende diskretionäre Befugniss zu erhalten. Dass die Tendenz der königlichen Regierung dahin gehe,

Nr. 7399. Preussen. 15. April 1880.

Nr. 7399. Preussen. 15. April 1880.

von dieser Befugniss einen Gebrauch zu machen, der allmählich wieder zum friedlichen Zusammenleben führen werde, das werde man in Rom ebenso gut wissen, als ich dies versichern könnte. Die Administration des Ministers v. Puttkamer beweise genügend seinen versöhnlichen Sinn. Ich glaubte daher, dass man auf diesem Wege schneller zum Ziele, dem Frieden, kommen werde, als durch eine in den Grenzen der Möglichkeit gehaltene Abänderung der Gesetze, die der römischen Kurie wohl nicht genügend erscheinen und Grund zu zahllosen Kontroversen geben werde. || Ich habe nicht den Eindruck gehabt, dass ich den Pronuntius überzeugt habe. Sein Hauptbedenken war, dass der katholische Klerus à la merci der Regierung sein werde; das sei keine Sicherheit für die Ausübung des heiligen Ministeriums der Kleriker! || Auf die Frage, was mit Beziehung auf die Wiedereinsetzung der Bischöfe beabsichtigt werde, erwiderte ich, dass diese Frage erst dann zur Sprache kommen könnte, wenn der Papst die in Aussicht gestellte Instruktion wegen der Anzeigepflicht erlassen haben werde. Ohne dieses praktische Eintreten in das Feld der Konzessionen keine Gegenkonzession von Seiten Preussens. Der preussische Landtag werde voraussichtlich in der Mitte des Monats Mai zusammentreten; wenn man daher in Rom die Gelegenheit benutzen wolle, so müsse man sich bald entschliessen. || Der Kardinal kam dann noch auf die in Aussicht gestellte Wiederanknüpfung der regelmässigen diplomatischen Beziehungen zu sprechen und fragte, warum eine preussische und keine Gesandtschaft des deutschen Reiches in Aussicht genommen worden. Ich habe dabei bemerken können, dass, wenn es auch der Kurie von hohem Werthe sein wird, nach hergestelltem Frieden wieder in regelmässigen Beziehungen mit Preussen zu leben, sie doch kaum geneigt sein dürfte, für diesen Vortheil einen Preis zu zahlen.

H. VII. Reuss.

Nachschrift

zum Bericht vom 15. April 1880.

Wien, den 16. April 1880.

Heute Vormittag suchte mich der Kardinal Jacobini auf, um mir ganz vertraulich von einer Zuschrift Kenntniss zu geben, die er gestern Abend vom Kardinal Nina erhalten hatte. || Diese Depesche bespricht den Staatsministerialbeschluss vom 17. v. M. nur insofern, als sie sagt, der Eindruck, den derselbe auf den heiligen Vater gemacht habe, sei der allerpeinlichste gewesen, weil er eine ganz andere Acusserung der königlich preussischen Regierung erwarten zu können geglaubt habe. Der Kardinal-Staatssekretär hoffe, dass der kaiserlich deutsche Botschafter in Wien noch in der Lage sein werde, bessere Auskunft zu geben, wenn er im Stande gewesen sein werde, die Aufmerksamkeit seiner Regierung auf die praktische Wichtigkeit der Depesche des Kardinal-Staatssekretairs vom 23. März zu lenken. || Wenn diese Erklärungen nicht günstig ausfallen sollten, so würde der Pronuntius von den

definitiven Beschlüssen informirt werden, welche sich der heilige Stuhl gezwungen sehen würde, gegenüber einer so peinlichen Situation zu fassen. Meine Frage, ob dieses mir vorgelesene Schriftstück als eine Antwort auf die Mittheilung zu betrachten sei, die ihm der kaiserliche Geschäftsträger am 6. d. Mts. gemacht, verneinte der Kardinal. Wie diese Antwort ausfallen werde, sei indessen vorauszusehen. Der Moment sei ein höchst kritischer und bedenklicher. Er suche vergeblich nach Mitteln, um den heiligen Stuhl noch von einem Entschluss zurückzuhalten, der für die Herstellung des Friedens verderblich sein werde. Die schlimmste Seite des Weges, welchen die preussische Regierung nunmehr einschlagen wollte, sei immer die Ungewissheit, in der die Kirche bleiben werde, und die fehlende Garantie für die Dauer der guten Dispositionen der königlichen Regierung. Er wolle gern zugeben, dass Herr v. Puttkamer die ihm von dem Landtage zu ertheilenden Vollmachten in einem dem Frieden nützlichen Sinne gebrauchen werde. Was werde aber nach ihm kommen? Wo sei die Sicherheit, dass der versöhnliche Einfluss, den Ew. Durchlaucht auf die preussische Regierung, solange Sie Reichskanzler und preussischer Ministerpräsident bleiben würden, jetzt ausüben, auch nach Ihnen fortdauern werde? Rom könne die von uns geforderten Schritte des Entgegenkommens nicht thun, wenn die königliche Regierung nicht zum wenigsten die Aussicht eröffnete, dass der jetzt projektirte Zustand, die diskretionäre Vollmacht sowohl, wie die Wiederherstellung der diplomatischen Beziehungen zwischen Preussen und der Kurie, zum Ziel haben sollte, zu einer legalen Regelung des Verhältnisses der katholischen Kirche zu kommen, wie solche auf dem Wege einer Revision der Gesetze bereits angestrebt worden sei. || Der Papst müsse den Gläubigen wenigstens die Hoffnung vorhalten können, dass man früher oder später zum Frieden, zu einem modus vivendi kommen werde, der auf gesetzlichen Boden gegründet sei. Dieser gesetzliche Boden aber sei nur in der Revision der preussischen Kirchengesetze zu finden. || Wenn ich ihm sagen könnte, der neue, von der königlichen Regierung betretene Weg werde eine solche Revision anbahnen und erleichtern, wenn ich ihm in Aussicht stellen könnte, dass die bei dem heiligen Stuhle zu beglaubigende preussische Gesandtschaft die Aufgabe haben werde, die Wiener Besprechungen über die Modifikation der Maigesetze fortzuführen und zu einem Abschluss zu bringen, so würde eine solche Erklärung vielleicht den heiligen Vater in die Lage setzen, die Gläubigen zu beruhigen. Man sei in Rom weit davon entfernt, den Abschluss eines Konkordates zu verlangen, habe auch schon darauf verzichtet, den Schluss der Verhandlungen durch einen Notenaustausch zu konstatiren; man werde sich damit begnügen, dass, wenn eine Einigung erfolgt sein werde, seitens der königlichen Regierung die Vorschläge für eine Abänderung der Maigesetze dem preussischen Landtage vorgelegt würden. || Er bäte mich dringend, diesen Gedanken Euerer Durchlaucht zu unterbreiten und um eine Meinungsäusserung zu bitten. Es sei dies vielleicht das letzte Mittel, um dem vollständigen Bruch vorzubeugen. || Der Pronuntius

Nr. 7399. Preussen. 15. April 1880. scheint einen gänzlichen Abbruch der Verhandlungen zu fürchten und ist auch durch den trockenen Ton der neuesten Depesche Nina's dazu berechtigt. Wie ich aus seinen Aeusserungen entnehmen konnte, fürchtet er dann eine Kundgebung, die der heilige Stuhl den Katholiken Preussens schuldig sei, um letzteren die Gründe auseinanderzusetzen, weshalb die Verhandlungen zu nichts geführt haben. Dass dadurch die Kluft zwischen Rom und der königlich preussischen Regierung nur noch grösser werden werde, erfüllt den Kardinal mit Besorgniss.

H. VII. Reuss.

Nr. 7400. PREUSSEN. — Reichskanzler an den deutschen Botschafter in Wien. — Preussen kann nur Concessionen machen, wenn solche gleichzeitig seitens der päpstlichen Curie gemacht werden.

(Auszug.)

Vertraulich. Berlin, den 20. April 1880.

Nr. 7400. Preussen. 20. April 1880. Dass in unseren Unterhandlungen Rückschläge, wie der in den Berichten Euerer Durchlaucht vom 15. und 16. d. M. — Nr. 177 — gemeldete, früher oder später eintreten würden, darauf war ich durch die Haltung des Zentrums vorbereitet. Wir müssen auch ferner darauf gefasst sein, dass man von römischer Seite jedes Mittel der Diplomatie erschöpfen wird, bevor wir zu einem erträglichen modus vivendi gelangen, und wir werden noch mehr Phasen wie die gegenwärtige durchzumachen haben, da die römischen Prälaten durch ihre mangelhafte Einsicht in die preussischen Verhältnisse stets verleitet werden, übertriebene Erwartungen zu hegen und ihre Ziele zu hoch zu stecken. Wenn man geglaubt hat, dass wir nicht bloss abrüsten, sondern unsere Waffen im Wege der Gesetzgebung vernichten wollten, so hat man uns eine grosse Thorheit zugetraut, wozu ich durch keine meiner Aeusserungen Anlass gegeben habe. Auf der andern Seite ist der Pronuntius im Unrecht, wenn er der preussischen Regierung einen Vorwurf daraus machen will, dass der Staatsministerialbeschluss vom 17. v. M. die Wiener Besprechungen mit Schweigen übergeht, und dieses Schweigen so deutet, dass man es nicht der Mühe werth halte, sich über seine und seiner Techniker Erklärungen auszusprechen. Dieser Beschluss nimmt in der That eine sehr wesentliche Modifikation der Maigesetze in Aussicht, wenn er für die Regierung die Befugniss erstrebt, die Ausführung derselben im Interesse des Friedens zu unterlassen. Bis jetzt ist die Regierung verpflichtet, sie streng durchzuführen; wird sie von dieser Verpflichtung entbunden, so kommt sie in die Lage, die Gesammtheit der betreffenden Gesetze friedlich, freundlich und entgegenkommend handhaben zu können, sobald und solange eine ähnliche Politik von der Kurie beobachtet wird. Sich mit den einzelnen Ergebnissen der Wiener Besprechungen eingehend zu befassen, wird für uns an der Zeit sein, sobald wir

die entsprechenden Fakultäten von dem Landtage erlangt haben und das Maass ihrer Ausübung erwägen werden. Die Befürchtung Jacobini's, was denn werden solle, wenn etwa die Regierung wechselte, ist eine gegenseitige. Was kann uns nicht bedrohen, wenn die Regierung im Vatikan wechselt und wieder ein kämpfender Papst wie Pius IX. den Stuhl besteigt? Wir müssen also auf beiden Seiten in der Lage sein, dass ein Schwert das andere in der Scheide hält. Dass wir das unserige zerbrechen sollen, während die Kurie ihre Politik friedlich oder feindlich einrichten kann nach dem Willen des jeweiligen Papstes und seiner Rathgeber, ist von uns nicht zu verlangen. Wenn der Pronuntius Klarheit in dem Staatsministerialbeschlusse vermisst, so muss ich fragen, was denn auf römischer Seite bisher klar ist. Wir haben erhebliche, praktische Konzessionen, soweit wir das nach der bisherigen Gesetzgebung konnten, seit dem Amtsantritt des Ministers von Puttkamer gemacht; von dem Papste aber haben wir weiter nichts als eine unbestimmte theoretische Andeutung ohne rechtsverbindliche Verpflichtung, dass er ein unvollkommen definirtes Anzeigesystem werde dulden können, oder, wie der Pronuntius sich ausdrückt, es ist uns eine entgegenkommende Aktion „in Aussicht gestellt“, während eine solche unsererseits bereits erfolgt ist. Diese „Aussicht“ wird uns bis zum Gefühl des Misstrauens getrübt durch die Haltung der Zentrumspartei im preussischen Landtage und im Reichstage, in der wir eine praktische Erläuterung, eine Interpretation der päpstlichen Instruktionen erblicken. Was hilft uns die theoretische Parteinahme des römischen Stuhles gegen die Sozialisten, wenn die katholische Fraktion im Lande, unter lauter Bekennung ihrer Ergebung in den Willen des Papstes, in allen ihren Abstimmungen den Sozialisten wie jeder anderen subversiven Tendenz öffentlich Beistand leistet? Unter Betheuerungen guter Absichten, welche niemals zur Ausführung gelangen und unter dem Vorwande, dass man gerade so, wie die Regierung es betreibe die Sozialisten nicht bekämpfen wolle, im Uebrigen aber sie verurtheile stimmt das Zentrum stets mit den Sozialisten; und wählte die Regierung andere Wege, so würden auch gerade diese wieder für das Zentrum nicht die annehmbaren sein. Als vor einem Jahre die katholische Partei in der Zollfrage uns ihre Unterstützung lieh, glaubte ich an den Ernst des päpstlichen Entgegenkommens und fand in diesem Glauben die Ermuthigung zu den stattgehabten Unterhandlungen. Seitdem hat die katholische Partei, die sich speziell zum Dienste des Papstes öffentlich bekennt, im Landtage die Regierung auf allen Gebieten, der Eisenbahnfrage, bei dem Schanksteuergesetz, bei dem Feldpolizeigesetz, in der polnischen Frage, angegriffen. Ebenso in der Reichspolitik und gerade in Existenzfragen, wie der Militairetat, das Sozialistengesetz und die Steuervorlagen, steht die katholische Partei wie ein Mann geschlossen uns gegenüber und nimmt jede reichsfeindliche Bestrebung unter ihren Schutz. Mag eine solche von den Sozialisten, von den Polen oder von der welfischen Fronde ausgehen, das System bleibt konstant dasselbe, die Regierung des Kaisers nachdrücklich zu bekämpfen. Wenn man nun sagt, dass

Nr. 7400. Preussen. 20. April 1880.

diese Fraktion irregeleitet werde durch einige Führer, welche vom Kampfe leben und bei dem Frieden fürchten überflüssig zu werden, so ist mir das nicht glaublich angesichts der Thatsache, dass so viel Geistliche, hohe und niedere, unmittelbare Mitglieder dieser regierungsfeindlichen Fraktion sind, und dass deren Politik, den Sozialisten Beistand zu leisten, von den Mitgliedern des reichsten und vornehmsten Adels unterstützt wird, bei dem kein anderes Motiv denkbar ist, als die Einwirkung der Beichtväter auf Männer und noch mehr auf Frauen. Ein Wort von dem Papst oder von den Bischöfen, auch nur der diskretesten Abmahnung, würde diesem unnatürlichen Bunde des katholischen Adels und der Priester mit den Sozialisten ein Ende machen. Solange statt dessen die Regierung in den Basen ihrer Existenz durch die römisch-katholische Fraktion bekämpft wird, ist eine Nachgiebigkeit für die erstere ganz unmöglich. Die Regierung kann friedlichen Bestrebungen friedlich entgegenkommen; lässt sie sich aber durch Kampf und Drohungen die Hand zwingen, so hat sie als Regierung abdizirt. Wenn nun dazu kommt, dass auch der Papst oder wenigstens der Pronuntius Euerer Durchlaucht gegenüber von einer drohenden Sprache Nutzen für die Verhandlungen zu erwarten scheint, so sehe ich daraus mit Bedauern, wie fern man dort jedem hier annehmbaren Gedanken an einen modus vivendi steht. Die Andeutung von definitiven oder sonstigen Beschlüssen, wie Abbruch der Verhandlungen und jede andere Drohung macht uns keinen Eindruck. Die katholische Partei hat in Bezug auf Agitation im Lande ihr Pulver zu früh verschossen; die Wühlereien der Geistlichen und ihre wohlfeilen Blätter haben in den ersten Jahren des Konflikts alles versucht, was möglich war, um die Regierung des Königs in den Augen seiner Unterthanen herabzusetzen und ihre Thätigkeit zu hemmen; die klerikale Presse hat darin mehr geleistet, als die sozialistische, und ist in der Wahl der Mittel ebensowenig skrupulös gewesen wie diese. Was auf diesem Wege uns Unangenehmes und Gefährliches bereitet werden konnte, haben wir bereits erduldet und müssen das Fernere erdulden, wenn die Geistlichkeit diese Rolle fortsetzt, welche sie dem Staate und der Bevölkerung mehr und mehr entfremdet. Die Verminderung der Geistlichen, das Verschwinden der Bischöfe, der Verfall der Seelsorge flössen uns die lebhafteste Sympathie mit unseren katholischen Mitbürgern ein, die auf diese Weise von ihren Geistlichen verlassen werden, weil die Priester aus politischen, dem Laien schwer verständlichen Motiven die Seelsorge verweigern. Es ist Sache der Kirche und des Papstes, dies zu verantworten. Zu anderen Zeiten und in anderen Ländern haben wir gesehen, dass die katholische Geistlichkeit unter sehr viel härteren Bedingungen, ja unter grossen Gefahren und Demüthigungen, dennoch die Gläubigen, die ihrer bedurften, nicht unbefriedigt liess, sondern das tolerari posse sehr viel weiter trieb, als es nöthig sein würde, um in Preussen Seelsorge zu üben, ohne mit den Maigesetzen in Konflikt zu kommen. Wenn die heutige Hierarchie ihr Ziel und ihre Ansprüche sehr viel höher schraubt und lieber den Gläubigen die Wohlthaten der Kirche versagt, als dass sie sich den weltlichen Gesetzen

fügt, so werden Kirche und Staat die Folgen tragen müssen, welche Gott und die Geschichte darüber verhängen. Bis jetzt sind wir es, die praktisch entgegengekommen sind; die polizeilichen, die gerichtlichen Verfolgungen sind sistirt, soweit das Gesetz es uns erlaubt; wir haben den Staatsanwalten und der Polizei, soweit wir es können, Schweigen und Enthaltung auferlegt und beabsichtigen, Gesetze vorzulegen, welche uns das in grösserem Maasse noch gestatten sollen; die Kirche aber lässt ihre Anwalte im Reichstage und Landtage und in der Presse den grossen und den kleinen Krieg in etwas milderen Formen, aber mit derselben sachlichen Entschiedenheit fortsetzen wie früher. Es thut mir sehr leid, wenn der Papst glaubt, durch Kampf und Drohung mehr von uns erreichen zu können, als durch freundliches Nachgeben, und wenn ein so liebenswürdiger Prälat, wie Jacobini, über unser Verhalten verstimmt zu sein Ursache hat; aber in Bezug auf die Gleichheit der Konzessionen, das Vorgehen pari passu in denselben ist unser staatliches non possumus ebenso zwingend, wie das kirchliche. Ich habe weder zu Masella noch zu Jacobini jemals eine Silbe gesagt, welche dahin hätte gedeutet werden können, dass wir in eine Revision, respektive Abschaffung der Maigesetze nach Maassgabe der klerikalen Forderungen willigen würden; friedliebende Praxis, erträglicher modus vivendi auf der Basis beiderseitiger Verträglichkeit ist alles, was mir jemals erreichbar schien. Ich habe die Rückkehr zu der Gesetzgebung von vor 1840 im Prinzip für annehmbar erklärt, die Rückkehr zu dem von 1840 bis 1870 erwachsenen Zustande aber stets mit grosser Bestimmtheit abgelehnt bei den drei oder vier Gelegenheiten, wo dieselbe von uns verlangt wurde. Diese Ablehnung war nicht ein Mangel an Gefälligkeit, der durch die Wahrnehmung „peinlicher Eindrücke“ beseitigt werden könnte, sondern sie war unabweisliche politische Nothwendigkeit. || Wenn die Wiederherstellung diplomatischer Beziehungen für Rom keinen Vortheil bildet, für den ein Preis gezahlt werden würde, so werden wir darauf verzichten, dieselbe nochmals anzubieten, und darauf nicht wieder zurückkommen.

Nr. 7400. Preussen. 20. April 1880.

gez. v. Bismarck.

Nr. 7401. PREUSSEN — Fürst von Hohenlohe an den deutschen Botschafter in Wien. — Unfruchtbarkeit der Verhandlungen mit Rom. Der Papst und das Centrum.

(Auszug.) Berlin, den 5. Mai 1880.

Aus Euerer Durchlaucht gefälligem Bericht vom 30. v. Mts.*) — Nr. 209 —, mit dessen Inhalt die Meldungen des Grafen Werthern aus München und des Herrn v. Radowitz aus Paris, welche ich in Abschrift, resp. im Auszug beizufügen mich beehre, parallel gehen, hat der Herr Reichskanzler den niederschlagenden Eindruck von der Unfruchtbarkeit unserer Verhandlungen gewinnen

Nr. 7401. Preussen. 5. Mai 1880.

*) Nicht publicirt.

Nr. 7401. Preussen. 5. Mai 1880.

müssen. Die Ableugnung jedes Einflusses auf die Zentrumspartei, welche eine erhebliche Zahl von Priestern enthält und zum grösseren Theil unter priesterlichem Einfluss gewählt wird, ist uns beinahe zehn Jahre lang entgegengehalten worden; und ist es doch diese Partei, die 1871 den Konflikt geschaffen hat und ihn fortsetzt. Der Charakter der Partei, ihr Verhalten gegenüber der Regierung, ihr Zusammenwirken mit den negirenden und den destruktiven Elementen sind Euerer Durchlaucht aus eigener Wahrnehmung bekannt und in der anliegenden retrospektiven Denkschrift näher beleuchtet. || Das darin richtig geschilderte Verhalten der Zentrumspartei ist für uns der Maassstab für die Wahrscheinlichkeit, mit welcher wir auf einen Erfolg unserer römischen Verhandlungen rechnen dürfen. Dieses Verhalten hat seit dem vorigen Herbst bis heute für die bejahende Beantwortung dieser Frage auch den letzten Anhalt zerstört, so dass der Herr Reichskanzler sich von den Verhandlungen mit dem Vatican gegenwärtig kein Ergebniss verspricht. Die Hoffnung des Reichskanzlers auf einen günstigen Erfolg der Unterhandlungen ist durch das Verhalten des Zentrums geschwunden. Die Erklärung, dass der römische Stuhl keinen Einfluss auf das Zentrum besitze, findet bei uns nicht Glauben. Euere Durchlaucht wollen gefälligst hinzufügen, dass die Remedur durch eine veränderte Haltung des Zentrums auf dem Terrain des Reichstages, bei dem bald bevorstehenden Schlusse der Session, nicht mehr möglich und auf dem Terrain des bevorstehenden Landtages nicht wahrscheinlich sei. Habe der Papst wirklich keinen Einfluss auf das Zentrum, was helfe der weltlichen Regierung dann eine Verständigung, die ihn zufriedenstellte? So wenig es auch mit den wiederholten, gegen uns und öffentlich abgegebenen Versicherungen der Kurie von ihren erhaltenden Bestrebungen verträglich scheine, so konsequent sähen wir doch das Zentrum mit den sozialistischen und fortschrittlichen Republikanern in dem monarhischen Deutschland zusammengehen.

von Hohenlohe.

Nr. 7402. PREUSSEN. — Reichskanzler an den deutschen Botschafter in Wien. — Trotz der fortgesetzten Opposition des Centrums will die preussische Regierung durch gesetzliche Maassregeln der Curie entgegenkommen.

(Auszug.) Berlin, den 14. Mai 1880.

Nr. 7402. Preussen. 14. Mai 1880.

In Beantwortung der gefälligen Berichte Nr. 177 und Nr. 196 über Euerer Durchlaucht Unterredungen mit dem Pronuntius am 15. und 22. v. Mts. habe ich zunächst daran zu erinnnern, dass die Depesche des Kardinals-Staatssekretairs vom 23. März und der Staatsministerialbeschluss vom 17. desselben Monats, welchem das Breve vom 24. Februar zum Grunde liegt, einander dergestalt gekreuzt haben, dass die erstere am 4. April zu unserer, der letztere am 6. April zu des Pronuntius Kenntniss gelangt ist. Während auf die Mit-

theilung des Staatsministerialbeschlusses die amtliche Antwort der Kurie noch aussteht, ist die Depesche vom 23. März, sind insbesondere die darin gestellten drei Fragen von dem preussischen Herrn Kultusminister und demnächst in einer neuerlichen Berathung des königlichen Staatsministeriums mit der achtungsvollen Sorgfalt erwogen worden, welche einer auf den ausdrücklichen Befehl Seiner Heiligkeit erfolgten Aeusserung gebühren. || Der Widerstand gegen die kirchenpolitischen Gesetze ist aus dem Kreise des höheren Klerus in die Vertretungskörper verpflanzt worden durch die Zentrumsfraktion, die sich als Anwalt der katholischen Interessen, als dem päpstlichen Stuhle unbedingt ergeben gerirt, eine erhebliche Anzahl von Priestern enthält und zum grössten Theil unter priesterlichem Einfluss gewählt ist. Von der Bekämpfung jener Gesetze, während sie berathen worden, von dem Verlangen nach ihrer Aufhebung, seit sie verfassungsmässig zu Stande gekommen waren, ist diese Fraktion allmählich zu einer grundsätzlichen Opposition gegen alle Vorlagen und Maassregeln der preussischen und der deutschen Regierung übergegangen. Nur in der Tarifreform stimmte das Zentrum im vorigen Jahre ausnahmsweise für die Regierung. Ich hatte aus dieser Annäherung das Vertrauen geschöpft, dass unsere Verhandlungen mit Rom mehr als früher Aussicht auf Erfolg hatten, und war denselben bereitwillig näher getreten. Dieses mein Vertrauen hat der Entmuthigung weichen müssen, nachdem während der abgelaufenen Session des preussischen Landtages das Zentrum in Angelegenheiten, welche nicht entfernt das kirchliche Gebiet berühren, geschlossen die Regierung bekämpft und jede reichsfeindliche Bestrebung unter seinen Schutz genommen hat. || Am auffallendsten war das bei der Berathung über die Verlängerung des Gesetzes gegen die gemeingefährlichen Bestrebungen der Sozialisten. Obgleich diese Bestrebungen erst in dem Breve vom 24. Februar in Uebereinstimmung mit vielen vorangegangenen Kundgebungen des päpstlichen Stuhles auf das nachdrücklichste verurtheilt waren, obgleich in einem Schreiben des Kardinal-Staatssekretairs vom 23. Januar 1879 an mich unter den erfreulichen, seit der Thronbesteigung Seiner Heiligkeit erreichten Resultaten die offene und laute Erklärung der katholischen Unterthanen ihres vollen Vertrauens und ihrer völligen Ergebung in den Willen des heiligen Stuhles hervorgehoben ist, so hat doch das Zentrum unter dem Vorwande, die Sozialisten allerdings bekämpfen zu wollen, nur nicht gerade so, wie die Regierung es wolle, mit den Sozialisten gestimmt, während andere Parteien, soweit sie nicht auch auf einen Umsturz hinarbeiten, ihre sonstigen Meinungsverschiedenheiten vergessend, die Verlängerung des Gesetzes genehmigt haben. Mit diesem Verhalten der katholischen Fraktion steht das entgegenkommende der preussischen Regierung in eigenthümlichem Kontrast, indem diese Regierung innerhalb des ihr gelassenen Spielraums eine zunehmend milde Praxis in der Anwendung der kirchenpolitischen Gesetze bis auf den heutigen Tag hat walten lassen, wie das anliegende Verzeichniss der betreffenden Maassnahmen nachweist. || Es drängt sich die Frage auf, ob der päpstliche Stuhl nicht den Willen oder nicht die

Nr. 7402. Preussen. 14. Mai 1880. Macht hat, die klerikale Fraktion von der Beschützung derjenigen Bestrebungen abzuhalten, die er selbst so entschieden verdammt. Jedenfalls hat diese Wahrnehmung bei der Königlichen Regierung die Hoffnung, dass das Entgegenkommen ein gegenseitiges sein werde, und das Vertrauen, dass die Verhandlungen in jetziger Sachlage zur Verständigung führen werden, wesentlich abgeschwächt. Dessenungeachtet wird die Königliche Regierung in derselben friedliebenden Gesinnung, welche sie den ersten Eröffnungen Seiner Heiligkeit entgegenbrachte, und in der Theilnahme, welche sie stets für die verwaisten Gemeinden empfunden hat, nicht länger zögern, aus ihrer eigenen Initiative heraus diejenigen Maassregeln den gesetzgebenden Faktoren vorzuschlagen, welche mit den unveräusserlichen Rechten des Staates verträglich sind und nach ihrer Ueberzeugung und nach ihren Wahrnehmungen an anderen Ländern die Wiederherstellung einer geordneten Diözesanverwaltung und die Abhülfe des eingetretenen Priestermangels möglich machen. Ueber den Moment, in welchem wir die Verhandlungen mit der Kurie fortsetzen können, werden wir uns zu erklären erst im Stande sein, nachdem der Landtag über die beabsichtigte Vorlage entschieden hat, was, wie wir hoffen, in wenigen Wochen der Fall sein wird. Es wird sich dann meines Erachtens hauptsächlich darum handeln, dass im Wege der Begnadigung und der Benutzung der von dem Landtage zu erlangenden freieren Bewegung auf dem Boden der Gesetze die Ausübung der bischöflichen Funktionen möglich gemacht wird, sei es durch die früheren Inhaber, sei es durch neue, vorausgesetzt, dass die einen wie die anderen die Anzeigepflicht erfüllen. || Euere Durchlaucht ersuche ich ganz ergebenst, das Vorstehende unter Ueberreichung des anliegenden Verzeichnisses mündlich, jedoch amtlich zur Kenntniss des Pronuntius bringen zu wollen, mit dem Anheimstellen, ihm eine französische Uebersetzung davon zu geben.

v. Bismarck.

Nr. 7403. PREUSSEN. — Reichskanzler an den deutschen Botschafter in Wien. — Zweifelt an dem ernsten Willen der Curie, zu einer Verständigung zu kommen.

Berlin, den 21. Mai 1880.

Nr. 7403. Preussen. 21. Mai 1880. Euerer Durchlaucht Berichte vom 17. und 19. d. Mts.*) — Nr. 242 und 247 — habe ich nach einander erhalten. Wie sich aus dem letzteren ergiebt, hat wieder eine Kreuzung der Korrespondenz stattgefunden, indem die Depesche des Kardinals Nina, welche die in Folge meines Erlasses vom 4. April geschehene Mittheilung des Staatsministerialbeschlusses vom 17. März beantwortet, und mein letzter Erlass — Nr. 350 — beide vom 14. d. Mts. datirt sind. Dieser Zufall ist, obwohl beide Schriftstücke den einstweiligen Verzicht auf eine Fortsetzung der Verständigungsversuche aussprechen, doch um deshalb

*) Nicht publicirt. A. d. Red.

zu bedauern, weil meinem Erlass Nr. 350 eine detallirte Nachweisung der dem Papste vielleicht nicht vollständig bekannten Maassregeln beilag, welche wir seit Jahr und Tag innerhalb des Spielraums, den uns die Gesetze liessen, getroffen haben, um die durch den Konflikt entstandenen Bedürfnisse der katholischen Bevölkerung und die von den päpstlichen Unterhändlern kundgegebenen Wünsche zu befriedigen. || Die durch die Depesche des Kardinal-Staatssekretärs vom 14. d. M.*) übermittelten Entschliessungen Seiner Heiligkeit beklage ich und kann sie nur aus zu hoch gespannten Zielen oder aus einem Missverstehen der Situation erklären. Wir sind nicht in der Lage, in der Praxis ein weiteres Entgegenkommen zu üben, noch weniger die Abschaffung eines Gesetzes ohne den Landtag zu versprechen, selbst wenn wir dieselbe wollten; zu dem einen, wie zu dem anderen ist die Zustimmung der gesetzgebenden Faktoren erforderlich. Angenommen, wir wären mit dem päpstlichen Stuhle zu einer ihn befriedigenden Verständigung gelangt, so würden wir doch das Zugesagte nicht eher leisten können, als bis der Landtag es gebilligt hätte. Wenn die Kurie ihrerseits dagegen auftritt, dass die preussische Regierung sich die Machtvollkommenheit verschaffen will, ihr mehr als bisher entgegenkommen zu können, so habe ich dafür kein Verständniss; jedenfalls kann diese ablehnende Haltung auf das, was wir in eigenen Lande zu thun haben, keine Wirkung üben. Wir müssen so regieren, wie die Gesetze es vorschreiben, und werden diejenigen Veränderungen derselben zu erreichen suchen, welche wir im Interesse unserer katholischen Mitbürger angezeigt und mit dem Wohle und den unveräusserlichen Rechten des Staates vereinbar finden. Die Art und Weise, wie dieses unser Entgegenkommen aufgenommen wird, muss uns den Eindruck machen, dass der Wille, mit uns zu einer Verständigung zu gelangen, entweder nicht ernst ist oder in seiner praktischen Bethätigung auf Hindernisse stösst; anderen Falles wäre es schwer, zu erklären, dass der Papst uns davon abräth, einen Weg zu betreten, der dahin zu führen bestimmt ist, die Bischöfe und die regelmässige, ausreichende Seelsorge zurückzubringen, also das zu erfüllen, um was es dem Haupte der römischen Kirche zu thun sein muss und nach wiederholten Aeusserungen zu thun ist. Die Erklärung: wenn die Preussische Regierung der katholischen Kirche keinen anderen Vortheil zugestehen wolle, als den, der in diskretionairen Gewalten liege, so müsse die in dem Breve vom 24. Februar ausgesprochene und gegen Eure Durchlaucht wiederholte Ankündigung als non-avenue betrachtet werden, rechtfertigt die Vorsicht, mit welcher wir jene Ankündigung aufgenommen haben. Die ihr folgende Interpretation in der Depesche des Kardinal Nina vom 23. März hatte dieselbe bereits in Betreff der Zeit und des Umfanges der Erfüllung auf ein unbefriedigendes Mass beschränkt; jetzt wird dieselbe einfach zurückgenommen. Mit derselben Leichtigkeit würde das auch zu jeder späteren Zeit haben geschehen können. || Wenn, wie der Kardinal-Staats-

*) Nicht publicirt. A. d. Red.

Nr. 7403. Preussen. 21. Mai 1880.

sekretair andeutet, der Papst genöthigt sein würde „de faire connaître aux catholiques l'issue de négociations“, so sind auch wir nicht mehr in der Lage, die bisher von uns beobachtete Zurückhaltung fortzusetzen, da der Ausgang der Verhandlungen nur durch Veröffentlichung des ganzen Verlaufs und aller Phasen derselben verständlich werden kann. || Euerer Durchlaucht wird aus den öffentlichen Blättern bekannt sein, dass wir die in dem Staatsministerial-beschluss vom 17. März beabsichtigte Vorlage an den Landtag gebracht haben. Wir werden unsere Absichten in der Gesetzgebung zu verwirklichen suchen, ohne von der Kurie eine Gegenkonzession zu erhalten oder zu erwarten, lediglich im Interesse der katholischen Unterthanen Sr. Majestät des Königs. Wenn diese Bestrebungen der Königlichen Regierung durch den Widerstand der päpstlichen Partei im Landtage zu Falle gebracht werden, oder wenn die Geistlichkeit von der ihr zu gewährenden Möglichkeit, die Seelsorge zu üben, keinen Gebrauch machen sollte, so können wir das nicht ändern, wissen uns aber auch für die Folgen nicht verantwortlich. || Euere Durchlaucht wollen Sich gefälligst nach Anleitung dieses Erlasses gegen den Pronuntius aussprechen.

v. Bismarck.

Nr. 7404. **PREUSSEN.** — Gesetzentwurf, betreffend die Abänderung der kirchenpolitischen Gesetze, mit Motiven. Dem preussischen Abgeordnetenhause vorgelegt am 19. Mai 1880.

Nr. 7404. Preussen. 19. Mai 1880.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen etc., verordnen, unter Zustimmung beider Häuser des Landtages der Monarchie, was folgt:

Art. 1.

Das Staatsministerium ist ermächtigt, mit königlicher Genehmigung 1) die Grundsätze festzustellen, nach welchen der Minister der geistlichen Angelegenheiten von den Erfordernissen der §§ 4 und 11 im Gesetz vom 11. Mai 1873 (G.-S. S. 191) dispensiren, auch ausländischen Geistlichen die Vornahme von geistlichen Amtshandlungen oder die Ausübung eines der im § 10 erwähnten Aemter gestatten kann; || 2) den nach den §§ 4, 8 und 27 im Gesetz vom 11. Mai 1873 erforderlichen Nachweis wissenschaftlicher Vorbildung, soweit derselbe gegenwärtig durch Ablegung einer wissenschaftlichen Staatsprüfung zu führen ist, anderweitig zu regeln; auch 3) zu bestimmen, in wieweit und unter welchen Voraussetzungen Personen, welche ausländische Bildungsanstalten besucht haben, von den in den §§ 1 und 10 des Gesetzes vom 11. Mai 1873 erwähnten Aemtern fernzuhalten sind.

Art. 2.

Die Berufung an die Staatsbehörde gegen Entscheidungen der kirchlichen Behörden in Gemässheit der §§ 10 und 11 im Gesetz vom 12. Mai 1873

(G.-S. S. 198) sowie des § 7 im Gesetz vom 22. April 1875 (G.-S. S. 194) steht nur dem Oberpräsidenten zu. Die Berufung sowie der Antrag des Oberpräsidenten auf Einleitung des Verfahrens in Gemässheit des § 26 im Gesetz vom 12. Mai 1873 können bis zur Verkündigung des gerichtlichen Urtheils zurückgenommen werden.

Art. 3.

In den Fällen des § 24 im Gesetz vom 12. Mai 1873 sowie des § 12 im Gesetz vom 22. April 1875 ist gegen Kirchendiener fortan auf Unfähigkeit zur Bekleidung ihres Amtes zu erkennen. || Die Aberkennung der Fähigkeit zur Bekleidung des Amtes hat den Verlust des Amtseinkommens zur Folge. || Ist auf Unfähigkeit zur Bekleidung des Amtes erkannt, so finden die Vorschriften des Gesetzes vom 20. Mai 1874 (G.-S. S. 135), des § 31 im Gesetz vom 12. Mai 1873 sowie der §§ 13 bis 15 im Gesetz vom 22. April 1875 entsprechende Anwendung.

Art. 4.

Einem Bischof, welcher auf Grund der §§ 24 ff. im Gesetz vom 12. Mai 1873 durch gerichtliches Urtheil aus seinem Amte entlassen worden ist, kann von dem Könige die staatliche Anerkennung als Bischof seiner früheren Diöcese wieder ertheilt werden.

Art. 5.

In einem katholischen Bisthum, dessen Stuhl erledigt oder gegen dessen Bischof durch gerichtliches Urtheil auf Unfähigkeit zur Bekleidung des Amtes erkannt worden ist, kann die Ausübung bischöflicher Rechte und Verrichtungen in Gemässheit des § 1 im Gesetz vom 20. Mai 1874 Demjenigen, welcher den ihm ertheilten kirchlichen Auftrag darthut, auch ohne die im § 2 vorgeschriebene eidliche Verpflichtung durch Beschluss des Staatsministeriums gestattet werden. || In gleicher Weise kann von dem Nachweise der nach § 2 erforderlichen persönlichen Eigenschaften dispensirt werden.

Art. 6.

Die Einleitung einer commissarischen Vermögensverwaltung in den Fällen des Art. 5 dieses Gesetzes findet nur mit Ermächtigung des Staatsministeriums statt. Dasselbe ist auch ermächtigt, eine eingeleitete commissarische Vermögensverwaltung wieder aufzuheben.

Art. 7.

Die Ausübung der in den §§ 13 ff. des Gesetzes vom 20. Mai 1874 und in den Art. 4 ff. des Gesetzes vom 21. Mai 1874 (G.-S. S. 139) dem Präsentationsberechtigten und der Gemeinde beigelegten Befugniss zur Wiederbesetzung eines erledigten geistlichen Amts und zur Einrichtung einer Stellvertretung in demselben findet nur mit Ermächtigung des Oberpräsidenten statt.

Art. 8.

Die Wiederaufnahme eingestellter Staatsleistungen kann ausser in den Fällen der §§ 2 und 6 des Gesetzes vom 22. April 1875 für den Umfang

eines Sprengels durch Beschluss des Staatsministeriums, für einzelne Empfangsberechtigte durch Verfügung des Ministers der geistlichen Angelegenheiten widerruflich angeordnet werden.

Art. 9.

Die Verfolgung von Zuwiderhandlungen gegen die Strafbestimmungen der Gesetze vom 11., 12. und 13. Mai 1873, 20. und 21. Mai 1874 und 22. April 1875 findet nur auf Antrag des Oberpräsidenten statt. Die Zurücknahme des Antrages ist zulässig.

Art. 10.

Die Minister des Innern und der geistlichen Angelegenheiten sind ermächtigt, die Errichtung neuer Niederlassungen von Genossenschaften, welche im Gebiete der preussischen Monarchie gegenwärtig bestehen und sich ausschliesslich der Krankenpflege widmen, zu genehmigen, auch widerruflich zu gestatten, dass gegenwärtig bestehende weibliche Genossenschaften, welche sich ausschliesslich der Krankenpflege widmen, die Pflege und Unterweisung von Kindern, die sich noch nicht im schulpflichtigen Alter befinden, als Nebenthätigkeit übernehmen. || Neu errichtete Niederlassungen unterliegen der Aufsicht des Staates in Gemässheit des § 3 im Gesetz vom 31. Mai 1875 (G.-S. S. 217) und können durch königliche Verordnung aufgehoben werden. || Der Krankenpflege im Sinne des Gesetzes vom 31. Mai 1875 ist die Pflege und Unterweisung von Blinden, Tauben, Stummen und Idioten, sowie von gefallenen Frauenspersonen gleichgestellt.

Art. 11.

Der Vorsitz in dem Kirchenvorstande von katholischen Kirchengemeinden (§§ 12 und 5 des Gesetzes vom 20. Juni 1875, G.-S. S. 194) kann durch königliche Verordnung anderweitig geregelt werden.

Urkundlich etc.

Beglaubigt.

Der Minister der geistlichen, Unterrichts- und Medicinal-Angelegenheiten.

v. Puttkamer.

Motive.

Der Wunsch, den aus den kirchenpolitischen Wandlungen der letzten Jahre hervorgegangenen Beschwerden der katholischen Bevölkerung Abhilfe zu schaffen, ist bei der Königlichen Regierung schon lange rege gewesen. Sie hat deshalb den Versuch gemacht, durch eine ruhige, im Geiste der Versöhnlichkeit längere Zeit hindurch geführte Erörterung dieses Ziel zu erreichen, sich aber davon überzeugen müssen, dass die Verhandlungen bei ihrer Fortsetzung stets zu den Anfängen unausgeglichener Gegensätze zurückgeführt haben. || Die Königliche Regierung hat sich deshalb entschlossen, das hervorgetretene Bedürfniss, soweit es ohne Gefährdung der staatlichen Interessen möglich erscheint, durch einen Act der Landesgesetzgebung zu befriedigen.

|| Dies ist der allgemeine Zweck der gegenwärtigen Vorlage, zu deren einzelnen Bestimmungen Folgendes bemerkt wird.

Art. 1.

Nächst der Erledigung der Mehrzahl der Bischofssitze empfindet die katholische Bevölkerung in Preussen als das grösste Uebel die Verwaisung einer schon jetzt sehr erheblichen, von Tag zu Tage sich mehrenden Zahl von Pfarreien. Denn die längere Fortdauer dieses Zustandes müsste mit Nothwendigkeit in nicht ferner Zeit zu solchen Lücken im Bestande der mit der Seelsorge betrauten Geistlichen führen, dass die regelmässige Befriedigung des kirchlichen Bedürfnisses in immer weiteren Kreisen ernstlich gefährdet erscheinen würde. Eine der hauptsächlichsten Sorgen bei den zur Wiederanbahnung regelmässiger kirchlicher Zustände zu treffenden Maassnahmen wird daher die Ausfüllung jener Lücken bilden müssen. Diesem Zwecke dient wesentlich der Art. 1, indem er insbesondere für die Uebergangsperiode nach zwei Richtungen die Möglichkeit schafft, im Wege der Ertheilung von Dispensationen von den für die Bekleidung eines geistlichen Amtes gesetzlich aufgestellten Erfordernissen auch ohne die Erfüllung der letzteren dem augenblicklich herrschenden Mangel an Geistlichen abzuhelfen.

I. Das Gesetz vom 11. Mai 1873 über die Vorbildung und Anstellung der Geistlichen hat bestimmte Bedingungen aufgestellt, von welchen die Bekleidung eines geistlichen Amtes oder die Anstellung an einer kirchlichen Anstalt abhängt, die der Vorbildung der Geistlichen zu dienen bestimmt ist. || Diese Bedingungen sind, wenn von dem Einspruchsrecht des Staates (§ 15 ff.) abgesehen wird, zweifacher Art. Der Anzustellende muss: || 1. das deutsche Indigenat besitzen (§ 1) und hat || 2. seine wissenschaftliche Vorbildung || a) durch Ablegung der Entlassungsprüfung auf einem deutschen Gymnasium, || b) durch Zurücklegung eines dreijährigen theologischen Studiums auf einer deutschen Staatsuniversität oder auf einem der Universität gleichgestellten Clericalseminar, || c) durch Ablegung einer wissenschaftlichen Staatsprüfung nachzuweisen (§§ 1 und 4 ff.). || Zur Anstellung an einem Knabenseminar oder Knabenconvict ist ausserdem || d) die Fähigkeit zur entsprechenden Anstellung an einem preussischen Gymnasium, || zur Anstellung an einem Clericalseminar || e) die Befähigung erforderlich, an einer deutschen Staatsuniversität in der Disciplin zu lehren, für welche die Anstellung erfolgt (§§ 10 und 11).

Dispensationen von den obigen Erfordernissen sind nur in beschränktem Maasse zulässig. || Von dem deutschen Indigenat (Nr. 1) und den besonderen Qualificationen der Nr. 2 d und e kann überhaupt kein Nachlass bewilligt werden. Hinsichtlich der Nachweise unter Nr. 2 a bis c ist ausschliesslich für Ausländer eine volle Dispensation vorgesehen (§ 26 Abs. 3). Für Inländer greift letztere nur insoweit Platz, als die betreffenden Personen bereits vor Verkündigung des Gesetzes in ihrer Vorbildung zum geistlichen Amt vorgeschritten waren (§ 26 Abs. 2). Sonst kann einem Inländer lediglich für das

Nr. 7404. Preussen. 19. Mai 1880.

vorgeschriebene akademische Triennium (Nr. 2 b) eine Erleichterung gewährt d. h. unter gesetzlich fest bestimmten Voraussetzungen (Studium einer anderen Wissenschaft, Studium auf einer ausserdeutschen Universität, besonderer Bildungsgang) ein angemessener Zeitraum erlassen werden (§ 5). || Die Schranken, welche damit dem Dispensationsrecht gezogen sind, haben sich schon im Verlauf der letzten Jahre mehrfach als zu eng erwiesen. Seitens der kirchlichen Behörden ist wiederholt die Nothwendigkeit betont worden, für ausserordentliche Fälle die Möglichkeit zum Erlass der Maturitätsprüfung zu eröffnen. Missstände sind ferner in den Grenzparochieen resp. in solchen preussischen Kirchengemeinden hervorgetreten, welche von auswärtigen oder ausländischen Geistlichen bedient werden, und deren anderweite kirchliche Versorgung nach Lage der localen Verhältnisse nicht zu erreichen ist. Unter derartigen Verhältnissen lassen sich die absoluten Vorschriften des Gesetzes, welche die Ausübung eines geistlichen Amtes innerhalb der Monarchie ausnahmslos vom Erwerb des deutschen Indigenats, bezw. von dem zwingenden Nachweise einer von Haus aus nur für preussische Geistliche berechneten Vorbildung abhängig machen, für die Dauer ohne Nachtheile für das kirchliche Leben in einzelnen Grenzdistricten, nicht durchführen. Es bedarf vielmehr einer Erleichterung, welche die Möglichkeit bietet, einer kirchlichen Verwaisung der betreffenden Gemeinden mit Erfolg zu begegnen. || Diese Fälle treffen das schon unter normalen Verhältnissen sich geltend machende Bedürfniss. In verstärktem Maasse aber wird sich ausserdem mit Rücksicht darauf, dass zahlreiche kirchliche Seelsorgeämter in den katholischen Diöcesen erledigt sind, und dass der Kreis von solchen Geistlichen, welche hinsichtlich ihrer Vorbildung den gesetzlichen Erfordernissen überall entsprechen, sich in der letzten Zeit stetig verengt hat und noch fortdauernd verengt, die Nothwendigkeit ergeben, den Uebergang in geordnete Zustände durch Dispensationen zu vermitteln. Es erscheint weder geboten, noch thunlich, die Voraussetzungen, unter welchen letztere zu gewähren, von vornherein gesetzlich zu fixiren. Vielmehr dürfte es rathsam sein, die Feststellung der Grundsätze, nach welchen das Dispensationsrecht von der ressortmässigen Stelle im einzelnen Falle auszuüben sein wird, in die Hand des Staatsministeriums zu legen, bei der Wichtigkeit des Gegenstandes aber für diese Entschliessungen königliche Genehmigung vorzubehalten.

II. Die Ablegung einer besonderen wissenschaftlichen Staatsprüfung, welche das Gesetz vom 11. Mai 1873 §§ 4, 8 27, für die Anstellung im geistlichen Amt erfordert, soll eine Garantie dafür bieten, dass die Geistlichen eine genügende allgemeine wissenschaftliche Bildung erhalten. Durch specielle Aufzählung derjenigen Disciplinen, auf welche sich die Prüfung zu erstrecken hat (Philosophie, Geschichte und Deutsche Literatur) ist Gewähr dafür geleistet, dass die Prüfung nicht in das theologische Gebiet übergreift. || Inwieweit den Beschwerden, welche gegen diese Einrichtung kirchlicherseits insbesondere dahin erhoben worden, dass eine, neben der kirchlichen Fachprüfung herlaufende besondere Staatsprüfung die Theologen mit doppelten Examina und doppelten

Kosten belastet, eine gewisse Berechtigung zuzugestehen, kann hier unerörtert bleiben. Jedenfalls treffen sie nur die Art und Weise, mittelst deren der Staat den erforderlichen Nachweis über die allgemeine wissenschaftliche Bildung der Geistlichen geführt zu sehen verlangt, nicht den Gedanken, welcher dem Gesetze selbst zu Grunde liegt. Jener Nachweis aber lässt sich auch auf anderen Wegen erbringen. Bis zum Jahre 1848 unterlagen in Preussen die Fachprüfungen der katholischen Theologen der Aufsicht der Oberpräsidenten, und letztere waren befugt, diejenigen Candidaten, welche ausser Landes ihre theologischen und philosophischen Studien gemacht hatten, in Beziehung auf allgemeine wissenschaftliche Bildung noch einer besonderen Prüfung zu unterwerfen (Dienstinstruction für die Provinzialconsistorien vom 23. October 1817 § 4, Nr. 5 [G.-S. S. 237] und Staatsministerialerlass vom 21. Juli 1820 Nr. 6 [v. Kamptz: Annalen V, 622]). || In der oberrheinischen Kirchenprovinz wohnte früher der kirchlichen Fachprüfung ein landesherrlicher Commissar bei, welcher sich die Ueberzeugung zu verschaffen hatte, dass die Candidaten den Gesetzen und Vorschriften des Staates Genüge geleistet und nach Betragen und Kenntnissen der Aufnahme würdig seien (Edict vom 30. Januar 1830 § 29. Erlass vom 1. März 1852 § 8). Dem entspricht im Wesentlichen noch das heutige Recht in Württemberg und für gewisse Fälle auch das Verfahren im Königreiche Sachsen (Gesetz vom 23. August 1876 § 22), während sich in Baiern die Einrichtung einer gemeinschaftlichen Prüfungscommission von Staats- und Kirchendienern (Staatsministerialentschliessung vom 8. April 1852) bewährt hat. || Grundsätzlich dürfte hiernach kein Bedenken dagegen obwalten, eine anderweite Regelung der Materie in Aussicht zu nehmen, welche die berechtigten kirchlichen Wünsche mit den maassgebenden Interessen des Staates in Einklang setzt. Da es sich hier um Vorschriften handelt, deren praktische Durchführung von einer positiven Mitwirkung der kirchlichen Organe abhängt, so ist zur Zeit eine im Einzelnen bestimmt formulirte Aenderung des Gesetzes ausgeschlossen. Sie wird erst, wenn durch das Entgegenkommen der betheiligten Kreise der nothwendige Boden für eine entsprechende Einrichtung gewonnen ist, erfolgen können. Aus diesen Gründen empfiehlt es sich, wie für die grundsätzliche Regelung des Dispensationsrechts (Nr. I), auch hier den Weg der gesetzlichen Vollmacht zu betreten, gleichzeitig aber durch Erweiterung der letzteren Vorkehrung zu treffen, dass Personen, welche ihre Ausbildung auf solchen ausländischen Anstalten suchen, deren Leitung in einer staatsgefährlichen Richtung erfolgt, von der Anstellung im preussischen Kirchendienst ferngehalten werden können. Hierauf bezügliche Vorschriften haben bereits früher in der Monarchie gegolten.

Art. 2.

Das Gesetz vom 12. Mai 1873 über die kirchliche Disciplinargewalt und die Errichtung des königlichen Gerichtshofes für kirchliche Angelegenheiten hat die Berufung an den Staat gegen Disciplinarentscheidungen der kirchlichen Behörden der Art gestaltet, dass, wo das Rechtsmittel mit Erfolg eingelegt wird, ein

principielller Gegensatz in die Erscheinung tritt. Denn der Gesetzgeber hat sich nicht darauf beschränkt, nach dem Vorgange des französischen Rechts den cas d'abus theoretisch feststellen zu lassen, oder, wie dies in dem Grossherzoglich Hessischen Gesetz vom 23. April 1875 Art. 10 geschehen, einer von den kirchlichen Behörden ausgesprochenen Entfernung aus dem Kirchenamt unter Umständen die vermögensrechtliche Folge zu versagen. Nach § 21 und 23 des preussischen Gesetzes wird vielmehr „die Vernichtung der angefochtenen Entscheidung" ihrem ganzen Umfange nach ausgesprochen, auch der geistliche Obere zwangsweise angehalten, „die Aufhebung der Vollstreckung zu veranlassen und die Wirkung der bereits getroffenen Maassregel zu beseitigen." Der cassatorische Spruch der Staatsbehörde erstreckt sich hiernach auf sämmtliche Rechtsfolgen der ergangenen Entscheidung ohne Unterschied, ob dieselben auf staatlichem oder auf kirchlichem Boden liegen. || Bei der über den einzelnen Fall hinausgehenden Tragweite der Berufung an den Staat erscheint es nicht ohne Bedenken, dass dieses Rechtsmittel ausser der Staatsbehörde auch jedem Kirchendiener (den clerus minor eingeschlossen), gegen welchen eine Disciplinarentscheidung ergangen ist, zusteht. Dem politischen Charakter des recursus an den Staat, wie der Eigenartigkeit der in Betracht kommenden Verhältnisse entspricht es daher mehr, wenn die Einlegung des Rechtsmittels auf solche Fälle beschränkt wird, in welchen nicht bloss eine Schädigung von Privatrechten, sondern zugleich eine die staatlichen Interessen gefährdende Verletzung der öffentlichen Rechtsordnung in Frage kommt. Demgemäss wird die Einlegung des Rechtsmittels ausschliesslich in die Hand des Oberpräsidenten zu legen, ihm auch das Recht, von der weiteren Verfolgung des Rechtsmittels Abstand zu nehmen, beizulegen sein.

Art. 3.

Nach § 24 des Gesetzes vom 12. Mai 1873 können Kirchendiener, welche die auf ihr Amt oder ihre geistlichen Amtsverrichtungen bezüglichen Vorschriften der Staatsgesetze oder die in dieser Hinsicht von der Obrigkeit innerhalb ihrer gesetzlichen Zuständigkeit getroffenen Anordnungen so schwer verletzen, dass ihr Verbleiben im Amte mit der öffentlichen Ordnung unverträglich erscheint, auf Antrag der Staatsbehörde durch gerichtliches Urtheil aus dem Amte entlassen werden. Die Entlassung aus dem Amte hat die rechtliche Unfähigkeit zur Ausübung des Amtes, den Verlust des Amtseinkommens und die Erledigung der Stelle zur Folge. || Ein gleiches Verfahren ist in den §§ 12 und 13 des Gesetzes vom 22. April 1875, betreffend die Einstellung der Leistungen aus Staatsmitteln für die römisch-katholischen Bisthümer und Geistlichen, gegen diejenigen Personen vorgesehen, welche die von ihnen schriftlich erklärte Verpflichtung, die Gesetze des Staates zu befolgen, widerrufen oder der von ihnen übernommenen Verpflichtung zuwider die auf ihr Amt oder ihre Amtsverrichtungen bezüglichen Vorschriften der Staatsgesetze oder die in dieser Hinsicht von der Obrigkeit innerhalb ihrer gesetz-

lichen Zuständigkeit getroffenen Anordnungen verletzen. || Diese Vorschriften haben lebhafte Angriffe erfahren, indem namentlich mit besonderem Nachdruck gegen sie geltend gemacht worden ist, dass ebenso, wie die Besetzung kirchlicher Aemter aus der staatlichen Sphäre herausfalle, auch die Entlassung aus denselben sich der Zuständigkeit des Staates schlechterdings entziehe: der Staat könne nicht nehmen, was er nicht verliehen habe. Man kann zugeben, dass, da die Besetzung der kirchlichen Aemter grundsätzlich der Kirchengewalt gebührt, folgeweise auch die Entziehung derselben, resp. die förmliche Amtsentlassung von Kirchendienern, nicht in die staatliche Zuständigkeit fällt. Von diesem Gesichtspuncte aus hatte bereits bei Berathung des Gesetzes vom 11. Mai 1873 die ursprüngliche Fassung des § 21, wonach die Verurtheilung zur Zuchthausstrafe, die Aberkennung der bürgerlichen Ehrenrechte und der Fähigkeit zur Bekleidung öffentlicher Aemter den „Verlust des geistlichen Amtes“ zur Folge haben sollte, im Landtage Anstoss erregt, weil damit der Schein erweckt werden könne, als wollte der Staat durch staatliche Autorität eine Beendigung des kirchlichen Amtes aussprechen, welches doch nur von der Kirche verliehen sei (Bericht der XIV. Commission des Abgeordnetenhauses S. 34), und eine anderweite Redaction des § 21 veranlasst, welche die Rechtsfolgen der gerichtlichen Verurtheilung auf die — als Entziehung des staatlichen Exequatur charakterisirte — Erledigung der Stelle, die Unfähigkeit zur Ausübung des geistlichen Amts und den Verlust des Amtseinkommens beschränkt. || Es ist eine Consequenz der damals gebilligten Auffassung, wenn nunmehr auch für das Einschreiten der Staatsbehörde in Gemässheit der Gesetze vom 12. Mai 1873 (§ 24) und vom 22. April 1875 (§ 12) die Grenzlinie zwischen Staat und Kirche dahin berichtigt werden soll, dass künftig nicht mehr die Entlassung aus dem kirchlichen Amte auszusprechen, sondern nur auf Unfähigkeit zur Bekleidung des Amtes mit dem Verlust des Amtseinkommens als Rechtsfolge zu erkennen ist. || Für den Bereich der staatlichen Interessen wird durch die beabsichtigte Einschränkung eine Aenderung in den Wirkungen des Urtheils nicht herbeigeführt. Demgemäss schliesst die Aberkennung der Fähigkeit zur Bekleidung des Amts in gleicher Weise wie die förmliche Amtsentlassung das Recht zur ferneren Vornahme von Amtshandlungen unter der Strafandrohung des § 31 im Gesetz vom 12. Mai 1873 aus und begründet in den Fällen des Gesetzes vom 22. April 1875 nach § 13 die Einstellung der Staatsleistungen, resp. der Verwaltungsexecution. Ebenso finden, sofern das gerichtliche Urtheil gegen einen Bischof ergeht, die Vorschriften des Gesetzes vom 20. Mai 1874 wegen Einleitung einer commissarischen Vermögensverwaltung hier entsprechende Anwendung, nur dass, weil fortan eine Entlassung aus dem Amte nicht mehr erfolgt, mithin auch keine eigentliche Sedisvacanz geschaffen wird, die auf die Wiederbesetzung des bischöflichen Stuhles abzielenden Bestimmungen (§ 6) ausser Anwendung treten.

Dass im Uebrigen auch solche Kirchendiener, gegen welche eine gerichtliche Entscheidung gemäss Art. 3 ergeht, unter die Vorschriften des Reichs-

gesetzes vom 4. Mai 1874, betreffend die Verhinderung der unbefugten Ausübung von Kirchenämtern, insbesondere des § 1 daselbst, fallen, kann nach den Absichten und der Entstehungsgeschichte dieses Gesetzes um so weniger einem begründeten Zweifel unterliegen, als das in seinen Motiven speciell angezogene badische Gesetz vom 19. Februar 1874 bei gerichtlichen Entscheidungen der beregten Art gleichfalls nur auf Aberkennung der Fähigkeit zur ferneren Bekleidung des Amts und den Verlust des Amtseinkommens tenoriren lässt.

Art. 4.

Um die Wiederherstellung geordneter Diöcesanverwaltungen zu erleichtern, muss in erster Linie auf eine Beseitigung der Sedisvacanzen Bedacht genommen werden, welche seit dem Ausbruch des kirchenpolitischen Conflicts in der Monarchie eingetreten sind. || In den Diöcesen Fulda, Trier, Osnabrück und Paderborn, wo die ehemaligen Bischöfe mit Tode abgegangen sind, kann nach Maassgabe des älteren noch heute geltenden Rechts die Wiederbesetzung der bischöflichen Stühle erfolgen. Für diejenigen Diöcesen dagegen, hinsichtlich deren Absetzungsurtheile des königlichen Gerichtshofes für kirchliche Angelegenheiten erlassen sind (Gnesen-Posen, Breslau, Münster, Köln, Limburg), wird sich die principielle Schwierigkeit, ob die Erledigung der Stellen auch kirchlicherseits als vorhanden anerkannt wird, thatsächlich dadurch lösen lassen, dass entweder auch auf kirchlichem Wege eine Erledigung des bischöflichen Stuhles herbeigeführt, oder dass auf staatlichem Wege die Rückkehr der verurtheilten Bischöfe in ihr früheres Amt ermöglicht wird. || Was die letztere Alternative anlangt, so steht es ausser Zweifel, dass die rechtliche Unfähigkeit zur Ausübung des Amts, welche nach § 24 des Gesetzes vom 12. Mai 1873 eine Rechtsfolge der Amtsentlassung bildet, durch einen Allerhöchsten Gnadenact wieder beseitigt werden kann, dass mithin ein begnadigter Bischof von neuem fähig wird, ein preussisches Bisthum zu erlangen. Ob aber auch sein unmittelbarer Wiedereintritt in das frühere Amt in gleicher Weise zu ermöglichen, erscheint um deswillen nicht ohne Bedenken, weil das Gesetz neben den subjectiven Straffolgen für die Person des verurtheilten Kirchendieners zugleich das von ihm bekleidete Amt selbst ausdrücklich für erledigt erklärt. || Soll daher die Möglichkeit zur Beseitigung einer staatlich bewirkten Sedisvacanz ohne Neuwahl geschaffen werden, so bedarf es eines legislativen Acts, welcher den Allerhöchsten Träger der Krone speciell ermächtigt, einem durch gerichtliches Urtheil aus dem Amt entlassenen Bischof die staatliche Anerkennung als Bischof seiner früheren Diöcese wieder zu ertheilen und damit die Rückkehr in das betreffende Amt zu gestatten.

Art. 5 bis 8.

Die Artikel 5 bis 8 sind dazu bestimmt, das Bedürfniss zu befriedigen, welches für eine freiere Handhabung des Gesetzes vom 20. Mai 1874 über die Verwaltung erledigter katholischer Bisthümer, sowie des Gesetzes vom 22. April

1875, betreffend die Einstellung der Leistungen aus Staatsmitteln für die römisch-katholischen Bisthümer und Geistlichen, schon während der letzten Jahre in nicht seltenen Fällen merklich geworden ist und mit dem Wachsen gegenseitiger Verständigung voraussichtlich mehr und mehr hervortreten wird. || Es handelt sich hier nur um einen weiteren Schritt auf dem von der kirchenpolitischen Gesetzgebung selbst von Haus aus eingeschlagenen Wege, bezw. um eine umfassendere Ausgestaltung des dort bereits an zahlreichen Stellen (Gesetz v. 11. Mai 1873, § 13, 14, 16, 18, 26, Gesetz v. 12. Mai 1873, § 8, 9, 12, Gesetz v. 20. Mai 1874, § 8, Gesetz v. 22. April 1875, §§ 6, 9—13, Gesetz v. 31. Mai 1875 § 2) zum Ausdruck gelangten Gedankens: die Schärfen und Härten der gesetzlichen Vorschriften durch die im Gesetz selbst gegebene Möglichkeit ihrer Nichtanwendung oder beschränkter Anwendung auszugleichen oder zu mildern, ohne darum das Gesetz selbst ausser Kraft setzen zu müssen. || Die Vollmacht, welche speciell der Art. 5 zu diesem Zweck in Aussicht nimmt, soll für diejenigen Fälle Vorsorge treffen, in welchen die Besetzung eines erledigten Bischofstuhls noch nicht ausführbar erscheint, wo mithin nur eine einstweilige Verwaltung der verwaisten Diöcese durch einen kirchlich dazu Beauftragten nach Maassgabe der §§ 2 und 3 im Gesetz vom 20. Mai 1874 in Frage kommen kann. Was bisher den Eintritt einer solchen, vom staatlichen wie vom kirchlichen Gesichtspunct aus gleich wünschenswerthen Eventualität verhindert hat, ist die eidliche Verpflichtung auf die Staatsgesetze, welche nach § 2 l. c. dem Bisthumverweser obliegt. Im Hinblick auf die Entwickelung der Eidespraxis in den deutschen Staaten (z. B. Bayern, Württemberg, Sachsen, Baden, Oldenburg) erscheint eine befriedigende Lösung dieser Frage für die Zukunft nicht ausgeschlossen. Zur Behebung der gegenwärtig bestehenden Schwierigkeiten wird es indessen für zulässig zu erachten sein, die Möglichkeit einer Dispensation von der Eidesleistung zu schaffen, zumal die Staatsregierung in der Lage ist, unter Umständen auch auf anderem Wege sich darüber zu vergewissern, dass der in leitende Stellung tretende Kirchenobere sein Amt im Einklang mit seinen staatsbürgerlichen Pflichten führen werde. || Auf diesen Erwägungen beruht der Vorschlag des Art. 5, welcher das Staatsministerium ermächtigt, nach Lage des concreten Falles die Ausübung bischöflicher Rechte und Verrichtungen auch ohne eine vorangegangene eidliche Verpflichtung des Bisthumsverwalters zu verstatten.

Art. 9.

Abweichend von dem in anderen Ländern, beispielweise in Oesterreich, befolgten System, hat die kirchenpolitische Gesetzgebung Preussens die Befolgung ihrer Vorschriften durch Strafbestimmungen sicherzustellen unternommen. || Aus dem Gesetz vom 31. Mai 1873 kommen hier die §§ 22 bis 24, aus dem Gesetz vom 13. Mai 1873 der § 31, aus dem Gesetz vom 13. Mai 1873 der § 5, aus dem Gesetz vom 20. Mai 1874 die §§ 4 und 5, aus dem Gesetz vom 21. Mai 1874 der Art. 2, aus dem Gesetz vom 22. April 1875 der § 15 in Betracht. || Da den betheiligten Behörden die Pflicht der

Strafverfolgung obliegt, so ist, sofern eine in jenen Gesetzen unter Strafe gestellte Handlung begangen wird, die Einleitung des Verfahrens gegen den Beschuldigten obligatorisch und selbst in solchen Fällen, wo die Erhebung einer Anklage dem öffentlichen Interesse nicht entspricht, kein Mittel gegeben, um von der strafgerichtlichen Verfolgung abzusehen. || Die Wahrnehmungen, welche bei der Handhabung dieser Vorschriften, namentlich auf dem Gebiete der katholischen Seelsorge, gemacht sind, haben den Gedanken an eine Milderung der gesetzlichen Bestimmungen nahe gelegt, nicht nur um Fehlgriffen der Localbehörden mit Erfolg zu begegnen, sondern um von vornherein die Anwendung der Strafvorschriften mit den wohlverstandenen Interessen des Staates in Einklang zu setzen. Es darf in dieser Hinsicht beispielsweise auf die Verhandlungen des Abgeordnetenhauses vom 7. Februar cr. Bezug genommen werden. || Das Mittel für eine derartige Behandlung der Angelegenheit bietet der Art. 9. Danach wird die Frage, ob bei Zuwiderhandlungen gegen die Vorschriften der obenbezeichneten Gesetze strafrechtlich einzuschreiten oder von einer Anwendung der Strafbestimmungen abzusehen ist, in erster Linie nicht mehr von den mit der Erforschung und Verfolgung strafbarer Handlungen betrauten Behörden, sondern von dem höchsten Verwaltungsbeamten der Provinz abhängig gemacht und hierdurch Raum für eine staatsrechtliche und politische Erwägung des jedesmal vorliegenden concreten Falles geschaffen.

Art. 10.

Dass die geistlichen Genossenschaften, welche sich ausschliesslich der Krankenpflege widmen, eine von der grundsätzlichen Ausschliessung des katholischen Ordenswesens aus der Monarchie abweichende Behandlung rechtfertigen, ist bereits bei Erlass des Gesetzes vom 31. Mai 1875, betreffend die geistlichen Orden und Congregationen der katholischen Kirche, anerkannt worden. Die Motive zum § 2 l. c. heben ausdrücklich hervor, dass jene Genossenschaften wegen ihrer rühmenswerthen Leistungen, insbesondere in den letzten Kriegen, eine Ausnahmestellung verdienen, und dass sie eine solche auch gestatten, weil es nach den gemachten Erfahrungen eine Reihe von klösterlichen Niederlassungen der gedachten Art giebt, von welchen anerkannt werden darf, dass sie sich in den Grenzen der Krankenpflege gehalten haben. Mit Rücksicht hierauf hat das Gesetz den Fortbestand derjenigen klösterlichen Niederlassungen freigegeben, welche bei seiner Publication in Preussen vorhanden waren, sofern sich ihre Thätigkeit auf die Krankenpflege beschränkt.

Der Art. 10 schlägt eine Erweiterung dieser Concession nach drei Richtungen vor: 1. Für die Zwecke der Krankenpflege soll hinsichtlich solcher geistlichen Genossenschaften, welche schon jetzt in Preussen Aufnahme gefunden haben, die Errichtung neuer Niederlassungen mit staatlicher Genehmigung statthaft sein. Damit wird dem Bedürfniss nach opferwilligen Krankenpflegern Genüge geschaffen und für diejenigen Ortschaften, welche vor dem Sommer 1875 noch nicht im Besitz von congregationistischen Krankenpflege-

einrichtungen waren, eine in den betheiligten Kreisen als Unbill empfundene Ungleichheit beseitigt. || 2. Der Begriff „Krankenpflege“, welcher wegen seiner technischen Unbestimmtheit bei Ausführung des Klostergesetzes zu Zweifeln Anlass gegeben hat, und der, wenn er, wie bisher, auf die eigentliche Wartung von ärztlich behandelten, siechen oder gebrechlichen Personen beschränkt bleibt, die Wirksamkeit der Orden von wichtigen Gebieten der Bethätigung christlicher Nächstenliebe ausschliesst, soll speciell auf die Pflege und Unterweisung von Blinden, Tauben, Stummen und Idioten, sowie von gefallenen Frauenspersonen ausgedehnt werden. || 3. Eine dritte Erweiterung soll endlich hinsichtlich der Pflege und Unterweisung von Kindern eintreten, welche sich noch nicht im schulpflichtigen Alter befinden. Auch diese von den geistlichen Genossenschaften vor Erlass des Gesetzes vom 31. Mai 1875 in zahlreichen Spielschulen geübte Thätigkeit liegt wesentlich auf dem Boden der caritas; sie hat sich insbesondere an Orten mit starker industrieller Bevölkerung bewährt und ist nach Lage der localen Verhältnisse nicht überall durch andere Veranstaltungen zu ersetzen gewesen. Ihrer Freigabe als eine Nebenbeschäftigung für solche weibliche Genossenschaften, welche sich der Krankenpflege widmen, dürfte kein durchgreifendes Bedenken entgegenstehen.

Art. 11.

Der § 13 des Regierungsentwurfs zum Gesetz vom 20. Juni 1875 über die Vermögensverwaltung in den katholischen Kirchengemeinden hatte den Vorsitz in dem Kirchenvorstande dem Pfarrer, in Filial-, Kapellen- etc. Gemeinden dem Geistlichen derselben überwiesen. Maassgebend war hierfür die Erwägung gewesen, dass die nothwendige Geschäftskenntniss den genannten Personen in höherem Maasse als den übrigen Mitgliedern des Kirchenvorstandes beiwohne, und dass die Berufung des Pfarrers zur Stellung eines Vorsitzenden dem Zustande entspreche, wie er in dem bei weitem grösseren Theile der Monarchie schon damals bestand. || Dieser Vorschlag fand nicht die Billigung des Landtages. Mit Rücksicht auf die kirchenpolitische Situation wurde es nicht für gerechtfertigt erachtet, dem Geistlichen den Vorsitz in dem Kirchenvorstande zu übertragen. Das Gesetz (§ 12) erhielt in Folge dessen eine Fassung, welche den Pfarrer, bezw. den Geistlichen für rechtlich unfähig zum Vorsitz erklärt. || Die erhoffte Rückkehr friedlicher Verhältnisse und der Wegfall derjenigen Voraussetzungen, welche dem § 12 cit. in seiner gegenwärtigen Fassung zu Grunde liegen, wird die Möglichkeit bieten, eine der amtlichen Stellung des Pfarrers entsprechende Abänderung der bezeichneten Vorschrift nach Maassgabe der früheren Regierungsvorlage in Aussicht zu nehmen, ohne die staatlichen Interessen zu gefährden. Die näheren Modalitäten sind zweckmässig königlicher Verordnung vorbehalten.

Nr. 7406. **PREUSSEN.** — Gesetz, betreffend die Abänderungen der kirchenpolitischen Gesetze vom 14. Juli 1880.

Nr. 7406. Preussen. 14. Juli 1880.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen etc., verordnen, unter Zustimmung beider Häuser des Landtages der Monarchie, was folgt:

Artikel 1.

In den Fällen des § 24 im Gesetz vom 12. Mai 1873, sowie des § 12 im Gesetz vom 22. April 1875 ist gegen Kirchendiener fortan auf Unfähigkeit zur Bekleidung ihres Amts zu erkennen.

Die Aberkennung der Fähigkeit zur Bekleidung des Amts hat den Verlust des Amtseinkommens zur Folge.

Ist auf Unfähigkeit zur Bekleidung des Amts erkannt, so finden die Vorschriften des Gesetzes vom 20. Mai 1874 (Gesetz-Samml. S. 135), des § 31 im Gesetz vom 12. Mai 1873, sowie der §§ 13 bis 15 im Gesetz vom 22. April 1875 entsprechende Anwendung.

Artikel 2.

In einem katholischen Bisthum, dessen Stuhl erledigt, oder gegen dessen Bischof durch gerichtliches Urtheil auf Unfähigkeit zur Bekleidung des Amts erkannt worden ist, kann die Ausübung bischöflicher Rechte und Verrichtungen in Gemässheit des § 1 im Gesetz vom 20. Mai 1874 Demjenigen, welcher den ihm ertheilten kirchlichen Auftrag darthut, auch ohne die im § 2 vorgeschriebene eidliche Verpflichtung durch Beschluss des Staatsministeriums gestattet werden.

In gleicher Weise kann von dem Nachweise der nach § 2 erforderlichen persönlichen Eigenschaften, mit Ausnahme des Erfordernisses der deutschen Staatsangehörigkeit, dispensirt werden.

Artikel 3.

Die Einleitung einer kommissarischen Vermögensverwaltung in den Fällen des Artikels 2 dieses Gesetzes findet nur mit Ermächtigung des Staatsministeriums statt. Dasselbe ist auch ermächtigt, eine eingeleitete kommissarische Vermögensverwaltung wieder aufzuheben.

Artikel 4.

Die Wiederaufnahme eingestellter Staatsleistungen kann, abgesehen von dem Falle des § 2 des Gesetzes vom 22. April 1875, für den Umfang eines Sprengels durch Beschluss des Staatsministeriums angeordnet werden.

Der Schlusssatz des § 6 desselben Gesetzes findet sinngemässe Anwendung.

Artikel 5.

Den Strafbestimmungen der Gesetze vom 11. Mai 1873 und 21. Mai 1874 unterliegen geistliche Amtshandlungen nicht, welche von gesetzmässig angestellten Geistlichen in erledigten oder in solchen Pfarreien, deren Inhaber an der Ausübung des Amts verhindert ist, vorgenommen werden, ohne dabei die Absicht zu bekunden, dort ein geistliches Amt zu übernehmen.

Die mit der Stellvertretung oder Hülfsleistung in einem geistlichen Amte gesetzmässig beauftragten Geistlichen gelten auch nach Erledigung dieses Amts als gesetzmässig angestellte Geistliche im Sinne der Bestimmung im Absatz 1.

Artikel 6.

Die Minister des Innern und der geistlichen Angelegenheiten sind ermächtigt, die Errichtung neuer Niederlassungen von Genossenschaften, welche im Gebiete der preussischen Monarchie gegenwärtig bestehen und sich ausschliesslich der Krankenpflege widmen, zu genehmigen, auch widerruflich zu gestatten, dass gegenwärtig bestehende weibliche Genossenschaften, welche sich ausschliesslich der Krankenpflege widmen, die Pflege und Unterweisung von Kindern, die sich noch nicht im schulpflichtigen Alter befinden, als Nebenthätigkeit übernehmen.

Neu errichtete Niederlassungen unterliegen der Aufsicht des Staates in Gemässheit des § 3 im Gesetz vom 31. Mai 1875 (Gesetz-Samml. S. 217) und können durch Königliche Verordnung aufgehoben werden.

Der Krankenpflege im Sinne des Gesetzes vom 31. Mai 1875 ist die Pflege und Unterweisung von Blinden, Tauben, Stummen und Idioten, sowie von gefallenen Frauenspersonen gleichgestellt.

Artikel 7.

Die Bestimmungen dieses Gesetzes, mit Ausnahme der Artikel 1, 5 und 6, treten mit dem 1. Januar 1882 ausser Wirksamkeit.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Königlichen Insiegel.

Gegeben Schloss Mainau, den 14. Juli 1880.

(L. S.) Wilhelm.

Otto Graf zu Stolberg. Hofmann. Graf zu Eulenburg. Bitter.
v. Puttkamer. Lucius. Friedberg.

Nr. 7407. PREUSSEN. — Immediat-Eingabe rheinischer Katholiken an den Kaiser bei Gelegenheit der Vollendung des Kölner Domes am 15. September 1880.

Das Fest der Vollendung des Kölner Domes, der altehrwürdigen Kathedrale der Erzdiöcese Köln, gibt den ehrerbietigst unterzeichneten rheinischen Katholiken erneuerten Anlass, die landesväterliche Aufmerksamkeit Ewr. Majestät, des Dombaues hohen Protectors, auf die traurige Lage der katholischen Kirche in Preussen hinzulenken. Wenn irgend etwas geeignet erscheint, uns den ganzen Druck dieser Lage schmerzlich empfinden zu lassen, so ist es die Thatsache, dass jene so lange ersehnte Feier begangen wird, ohne dass der nach unserer kirchlichen Ueberzeugung rechtmässige Oberhirt der Erzdiöcese bei dieser feierlichen Gelegenheit seines hohen Amtes zu walten in der Lage

Nr. 7407. Preussen. 15. Sept. 1880.

ist. Zum ersten Male in der wechselvollen sechshundertjährigen Geschichte des hehren Gotteshauses wird ein Dombaufest gehalten ohne Erzbischof. Die Stelle, an welcher 1842 und 1848 zur Seite des hochseligen Königs Friedrich Wilhelm IV., des begeisterten und von der rheinischen Bevölkerung dankbar verehrten Förderers der Dombausache, der Vorgänger unseres Erzbischofs stand, wird 1880, bei dem bedeutungsvollsten Abschnitt in der Geschichte des Dombaues, leer sein, und die damals so wohlthuend hervorgetretene Eintracht zwischen der staatlichen und der kirchlichen Gewalt lebt heute nur mehr in der Erinnerung der Zeitgenossen. Unsere ehedem so blühenden kirchlichen Einrichtungen sind zum grossen Theile zertrümmert; die Zahl der verwaisten Pfarreien beläuft sich allein in der Kölner Erzdiöcese auf nahezu 200 von 813; viele Tausende Katholiken entbehren der regelmässigen Seelsorge, und immer schwieriger wird in den katholischen Landestheilen die Erfüllung des von Ewr. Majestät bei tieftraurigem Anlass ausgesprochenen Wortes, dass dem Volke die Religion erhalten werden müsse. Kaiserlich königliche Majestät! Im katholischen Volke ist weithin der Glaube verbreitet, dass in der Vorlage, welche eine theilweise Abänderung des gegenwärtigen unerträglichen Zustandes herbeiführen sollte, der die Rückkehr unserer Bischöfe ermöglichende Artikel aus der unmittelbaren Initiative Ew. Majestät hervorgegangen sei. Diese wichtigste Bestimmung wurde abgelehnt. Das ganze, aus den Berathungen der beiden Häuser des Landtages hervorgegangene Gesetz hat nach allgemeiner Erkenntniss nur sehr geringe Erleichterungen gebracht, da die aushülfsweise Vornahme kirchlicher Functionen in den verwaisten Pfarreien ihre Grenze in der Leistungsfähigkeit unserer, den vermehrten Anstrengungen erliegenden Seelsorger findet. Thatsächlich ist unter diesen Umständen den unter Ewr. Majestät Scepter lebenden Katholiken die feierlichst verbriefte freie Religionsübung verkümmert, im schroffen Gegensatze zu jenen Verhältnissen, die noch wenige Jahre vor dem Ausbruche des kirchenpolitischen Conflictes Ew. Majestät selbst, bei der Krönungsfeier in Königsberg, als durch Geschichte, Verfassung und Gesetz wohlgeordnet mit Genugthuung bezeugt haben. Die Katholiken fühlen sich heute in ihren heiligsten Interessen bedroht und verletzt; für die Hoffnung auf baldige Beseitigung des auf ihnen lastenden Druckes fehlt jeder Anhalt — wer kann sie tadeln, dass die Freude über die Vollendung des Domes ihren tiefen Schmerz über die Bedrängniss ihrer Kirche nicht zurückzudrängen vermag! Ew. Majestät bitten wir, dieser Lage der Dinge in landesväterlicher Huld und Fürsorge erneute Würdigung angedeihen zu lassen, mit mächtiger Hand wirksame Abhülfe so schweren Unheils für die katholischen Landeskinder herbeizufühaen und insbesondere der Erzdiöcese ihren Oberhirten wiederzugeben. Wir sind von der Ueberzeugung durchdrungen, dass Ewr. Majestät Regierung für alle, das Wesen der Kirche achtenden Versuche einer Verständigung bei Sr. Heiligkeit Papst Leo XIII. das weitestgehende Entgegenkommen finden und dass auch die Landesvertretung einer entschiedenen Initiative in dieser Richtung bereitwillig folgen wird, nachdem nunmehr allseitig anerkannt ist,

dass die Gesetzgebung der siebenziger Jahre die Grenzen staatlicher Competenz überschreitet. Erst nach Beseitigung der kirchenpolitischen Wirren, welche nunmehr bereits seit fast einem Jahrzehnt unser Volksleben vergiften, können für uns — um an die unvergesslichen Worte zu erinnern, welche am 4. September 1842 Ewr. Majestät hochseliger Bruder sprach — die Portale des Domes erscheinen als die Thore einer neuen grossen, guten Zeit; erst dann hat wieder die Hoffnung in unseren Herzen Raum, dass der Dom von Köln über Zeiten ragen werde, reich an Menschenfrieden, reich an Gottesfrieden!

Nr. 7407. Preussen. 15. Sept. 1880

Nr. 7408. PREUSSEN. — Antwort des Staatsministeriums auf vorstehende Adresse.

Berlin, den 19. December 1880.

Nr. 7408. Preussen. 19. Dec. 1880.

Seine Majestät der Kaiser und König haben die von Ewr. Wohlgeboren in Gemeinschaft mit einer grösseren Anzahl rheinischer Katholiken an Allerhöchstdieselben aus Anlass der Feier der Vollendung des Kölner Domes gerichtete Immediat-Vorstellung dem königlichen Staatsministerium zur Prüfung und zu Ihrer Bescheidung zufertigen zu lassen geruht. || Indem ich Ew. Wohlgeboren Namens des königlichen Staatsministeriums hiervon benachrichtige, bemerke ich ergebenst, dass die königliche Staatsregierung es nicht für angezeigt erachtet, jene Feier zum Anknüpfungspunkte für die Erörterung kirchenpolitischer Anträge und Gesichtspunkte zu machen. || Ewr. Wohlgeboren stelle ich ergebenst anheim, Mitunterzeichner der Immediat-Vorstellung von diesem Bescheide in Kenntniss zu setzen.

Der Vice-Präsident
des königlichen Staatsministeriums
Otto Graf zu Stolberg.

An
den Advocaten Hrn. G. Schenk
Wohlgeboren
Köln a. Rhein.

Conflict zwischen Belgien und der Römischen Curie*).

Nr. 7409. **BELGIEN.** — Min. d. Ausw. (Frère-Orban) an den belgischen Gesandten beim h. Stuhle (d'Anethan). — Benachrichtigung von der Bildung des liberalen Ministeriums.

Bruxelles, le 21 juin 1878.

Nr. 7409. Belgien. 21. Juni 1878.

Monsieur le Baron, — J'ai l'honneur de vous informer que le Roi a daigné agréer la combinaison que j'ai soumise à Sa Majesté et me conférer les fonctions de Ministre des Affaires étrangères. || Le parti que le vœu du pays vient de porter au pouvoir a eu plusieurs fois l'occasion d'exposer, au sein de la Législature, ses vues sur le changement que les événements politiques de la Péninsule devaient entraîner dans la représentation diplomatique de la Belgique en Italie; à trois reprises, en 1872, 1873 et 1875, vous ne l'ignorez point, Monsieur le Baron, il a voté pour la suppression de notre Légation auprès du Saint-Siége. || Le Ministère, à peine formé, n'a pas encore délibéré sur l'époque à laquelle cette mesure pourra se réaliser. || Je me réserve donc de vous adresser en temps opportun une communication à ce sujet. || En attendant, Monsieur le Baron, rien ne s'oppose à ce que vous preniez le congé que vous avez demandé, et je saisis avec empressement, etc.

Frère-Orban.

---

*) Die Actenstücke sind entnommen aus der von der belgischen Regierung veröffentlichten Sammlung: „La Belgique et le Vatican. Documents et travaux législatifs concernant la rupture des relations diplomatiques entre le Gouvernement belge et le Saint-Siége précédés d'un exposé historique des rapports, qui ont existé entre eux depuis 1830." Bruxelles, Bruylant-Christophe & Cie. 1880.

Nr. 7410. **BELGIEN.** — Brief des Bischofs von Lüttich (Montpellier) an den Bischof von Tournai (Dumont). — Der Papst wünscht, dass Dumont den Hirtenbrief gegen das neue Schulgesetz mit unterschreibe.

(Veröffentlicht am 25. Juni 1880.)

Liége, 26 décembre 1878.

Nr. 7410. Belgien. 26. Dec. 1878.

Monseigneur, — Au moment de publier la lettre pastorale collective, je viens, en mon nom et au nom de nos vénérés collègues, tenter un suprême effort pour obtenir votre adhésion. || Il est incontestable que c'est un grand devoir pour l'Episcopat belge de protester contre la situation que le libéralisme veut faire à l'enseignement religieux dans les écoles primaires en décrétant l'abrogation de la loi de 1842. || A notre grand étonnement, Votre Grandeur, préférant son appréciation personnelle à la pensée commune de ses frères dans l'Episcopat, a refusé de se joindre à eux. || Elle a résisté aux prières d'une amitié dévouée qui vous conjurait, au nom des intérêts les plus sacrés, de ne pas vous séparer de vos collègues dans une question aussi grave, et de ne pas réjouir vos adversaires et les nôtres par le spectacle d'une division dans l'Episcopat! Que restait-il à faire pour éviter ce malheur? Demander l'intervention paternelle du Pape pour lequel Votre Grandeur a toujours professé une obéissance et une déférence dignes de tous éloges. C'est ce que j'ai fait par l'intervention du Nonce apostolique. — Après avoir pris l'avis du Saint-Père, Son Excellence vous a écrit qu'il était certain d'être le fidèle interprète des vrais désirs de Sa Sainteté en vous engageant d'adhérer au projet qui avait mérité l'approbation de tous vos vénérés collègues. Mais cette fois encore vous avez trompé notre intime conviction. Nous avions toujours cru qu'un désir du Pape avait pour vous, comme pour nous, la force d'un ordre, et Votre Grandeur a répondu qu'un désir ne suffisait pas, qu'il lui fallait *un ordre!* || En présence de ce désir du Vicaire de Jésus-Christ de vous voir joindre votre signature à celle de vos collègues, il était évident que nous pouvions publier la lettre pastorale sans plus d'égard pour le refus que vous y opposiez. Cependant, avant de le faire, nous avons voulu encore consulter le Saint-Père, et nous lui avons envoyé la lettre pastorale en lui notifiant que Votre Grandeur demandait *un ordre* pour y adhérer. || Voici, Monseigneur, le télégramme que Son Excellence a reçu en réponse et dont je vous prie de peser tous les mots: „Ricevati suoi rapporti n° 416, 417, e pastorale. S. S. non reputa espediente fare con un ordine pressionne sue vescovo di Tournai. Resta perciò o che la pastorale sia pubblicata senza la firma del Vescovo di Tournai, ovvero, se vostra signoria Illustrissima ed i Vescovi la credano più opportuno, la pubblichi il Cardinale Arcivescovo a suo nome e gli altri vi aderiscano con Lettere separate ai loro fideli, lasciendo al Vescovo di Tournai di prendere il partito che creda migliore."

L., Cardinal Nina.

Nr. 7410. Belgien. 6. Dec. 1878.

Comme vous le voyez, Monseigneur, le Saint-Père, après avoir reçu communication de la pastorale, juge qu'elle doit être publiée même sans votre signature, et laisse seulement aux Evêques le choix entre deux modes de publication. || Pour diverses raisons qu'il est inutile d'énumérer, tous nos vénérés collègues se sont ralliés au premier mode proposé par le Pape. Tout est prêt pour la publication qui doit se faire *dimanche prochain*. Il n'y a plus qu'à imprimer la signature des Evêques... Au nom du salut des âmes, au nom de la déférence que vous devez au Saint-Siége, au nom de l'union si nécessaire en face des ennemis de la religion, au nom de vos propres intérêts, je vous conjure et vous supplie une dernière fois de vous joindre à nous. || N'ayant plus une heure à perdre, puisque la publication a déjà été trop longtemps retardée, je vous prie instamment de m'envoyer, dès que vous aurez pris connaissance de ma lettre, un télégramme portant un simple *oui* ou un simple *non*, afin que je sache de suite si je dois faire tirer la pastorale avec ou sans votre signature. || Je prie Dieu de vous éclairer, et je vous renouvelle en finissant l'hommage de ma profonde vénération.

Théodore, évêque de Liége.

Nr. 7411. **BELGIEN.** — Brief des Cardinal-Erzbischofs von Mecheln (Dechamps) an den Bischof von Tournai (Dumont). — Der Papst wünscht, dass seine Billigung des Hirtenbriefes geheim bleibe.

(Veröffentlicht am 25. Juni 1880.)

17 juin 1879.

Nr. 7411. Belgien, 17. Juni 1879.

Cher et Vénéré Seigneur, — La lettre pastorale collective, telle que vous l'avez reçue, est hautement *approuvée* et louée par le Saint-Père; mais Sa Sainteté veut que cela reste absolument secret, *assolutamente segreto*. Cependant, voici que l'on affirme de nouveau que la loi ne sera pas votée au Sénat, à cause de l'absence pour maladie de plusieurs sénateurs de gauche qui ont demandé un congé. Il est du moins *probable* que la loi ne passera pas au Sénat. La chose étant ainsi, il est clair que nous devons attendre le vote de la loi (*non sa sanction*) avant de publier la troisième lettre collective, et voici ce que je propose à VV. GG. || 1° Si la loi est votée au Sénat, nous publierons *immédiatement* notre lettre dans les journaux, afin que les libraires-imprimeurs catholiques la reproduisent en petit format, et la répandent partout. Sans avis contraire, c'est ce que je ferai en ce cas. || 2° Nous n'adresserons la lettre au clergé *qu'ensuite*. || 3° Nous devons nous assurer, avant d'en ordonner la lecture en chaire, que nous ne plaçons pas, en l'ordonnant, nos prêtres sous le coup de la loi que vous connaissez*). || 4° Si le Sénat rejette

*) L'article 268 du code pénal, ainsi conçu: „Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs les ministres d'un culte qui, dans l'exercice de leur ministère, par des discours prononcés

la loi, nous ne devons *rien* publier avant de nous être entendus sur le *quid* et le *quomodo.* || Je prie Votre Grandeur d'agréer mes plus respectueux et affectueux hommages.

Nr. 7411. Belgien. 17. Juni 1879.

V. A., Card.-Arch. de Malines.

Nr. 7412. BELGIEN. — Gesandter beim h. Stuhle an den Min. d. Ausw. — Der Papst lehnt die Verantwortung für das Vorgehen der belgischen Bischöfe ab.

(Entrée le 9 octobre 1879.)

Rome, le 5 octobre 1879.

Nr. 7412. Belgien. 5. Oct. 1879.

Monsieur le Ministre, — Le Cardinal Nina ne m'a pas caché le regret qu'éprouve le Saint-Père de la lutte engagée entre l'Episcopat et le Gouvernement du Roi, au sujet de l'exécution de la loi sur l'enseignement primaire. || „Sous le rapport de la doctrine, m'a dit Son Eminence, la lettre des prélats belges est parfaitement correcte; mais les conclusions tirées de principes justes peuvent être conduites d'une manière inopportune et parfois aussi poussées trop loin; il me paraît que c'est le cas ici.“ || Son Eminence ne peut du reste que manifester „ses regrets; car le Saint-Siége a fait tout ce qui dépendait de lui en recommandant, à plusieurs reprises, le calme, la prudence et la modération“. Le Cardinal eût désiré une autre solution, „qui se serait produite, j'en ai la conviction, m'a dit Son Eminence, si les conseils du Pape avaient été suivis. Du reste, a ajouté le Cardinal Nina, les Evêques ont agi *dans la limite de leur droit strict* et sous *leur propre responsabilité.*“ || Sa Sainteté ne peut ni blâmer, ni désavouer les principes sur lesquels ils se basent. Elle peut seulement engager l'Episcopat belge à n'appliquer „qu'avec une extrême réserve les instructions contenues dans la lettre collective du 1er septembre. Le Gouvernement du Roi, de son côté, a dit Son Eminence, en empêchant que les écoles prennent une direction anticatholique et en veillant à ce que l'enseignement qui y sera donné ne blesse pas la concience des fidèles, contribuera à améliorer la situation.“ || Agréez, Monsieur le Ministre, etc.

Bon d'Anethan.

---

en assemblée publique, auront directement attaqué le Gouvernement, uue loi, un arrêté royal ou tout autre acte de l'autorité publique.“

Nr. 7413. **RÖMISCHE CURIE.** — Cardinal-Staatssecretär an den apostolischen Nuntius in Brüssel. — Der Papst billigt das Vorgehen der belgischen Bischöfe; es herrscht vollständige Uebereinstimmung zwischen ihnen.

(Retirée)*).

(Traduction.) 11 novembre 1879.

Nr. 7413. Römische Curie. 11. Nov. 1879.

Monseigneur, — Dans un entretien que j'ai eu avant-hier avec M. le Baron d'Anethan, j'ai pu me convaincre que, lors de la prochaine présentation à la Chambre des documents relatifs à la question bien connue de l'enseignement, M. Frère-Orban avait l'intention de faire aussi usage de la correspondance particulière échangée entre lui et ledit Baron d'Anethan. Pour empêcher cependant que des équivoques et des malentendus ne viennent à surgir par la publication de documents, qui ne sont assurément pas à la portée de tous les esprits, et qui n'étaient pas destinés à la publicité, il importe surtout d'exposer clairement les idées que, dans la question de l'enseignement, on a voulu mettre en relief, soit dans les entretiens qui ont eu lieu, soit dans les notes qui ont été écrites. || Avant tout, je me plais à rappeler que le Saint-Siége a toujours déploré la présentation et beaucoup plus encore l'adoption de la nouvelle loi sur l'enseignement, considérant celle-ci comme mauvaise en elle-même et capable de troubler la conscience des catholiques, surtout celle des Evêques, auxquels il incombe de veiller à l'intégrité de la foi et de la saine morale des fidèles confiés à leurs soins. || Il demeure donc établi que, par la publication de leur lettre pastorale et des instructions, les Evêques ont satisfait à un rigoureux devoir, qui était d'avertir les fidèles et spécialement de préserver la jeunesse des conséquences funestes, que ne peut manquer de produire l'exécution de cette loi. Par ces actes, ils n'ont pas proclamé de nouvelles doctrines ni une nouvelle morale; ils s'en sont tenus, au contraire, aux règles établies par le Saint-Siége pour des cas semblables, règles qui ont leur base dans la morale chrétienne, laquelle est en vigueur depuis que l'Eglise de Jésus-Christ existe. Il est donc absurde même de penser que l'intervention du Saint-Père, dans cette question, dût viser à empêcher que les Evêques parlassent, ou tinssent un autre langage que celui que leur imposait leur propre devoir. Le Saint-Père sait trop bien que les Evêques, après avoir reçu de lui leur mission légitime, sont libres dans leurs actes et dans le gouvernement du peuple qui leur est confié, conformément aux saints canons;

*) Die Römische Curie veröffentlicht diese Depesche im Anhang zu dem Exposé (No. 7426) mit folgender Anmerkung: Ainsi qu'il est dit dans l' "Exposé", la présente dépêche a été retirée à la demande de M. Frère-Orban, qui menaçait de la rupture immédiate des relations diplomatiques. Néanmoins on la publie, non comme document officiel, mais seulement pour établir *le fait*, inconnu jusqu'ici, que Son Eminence le Secrétaire d'Etat, dès le 11 novembre 1879, avait eu soin d'exposer à M. le Ministre sa véritable pensée, et de répudier d'avance les inductions qu'on entendait tirer de la dépêche du 5 octobre.

et alors seulement ils pourraient être réprouvés dans leurs actes s'ils s'écartaient de leurs devoirs et si, au lieu de diriger le troupeau et d'en prendre soin, ils le dispersaient et l'abandonnaient à la merci des bêtes féroces. Sur ce point, il est évident qu'il n'y a jamais eu et qu'il ne pourra y avoir dans l'avenir aucun dissentiment ni aucun désaccord entre les Evêques et le Souverain Pontife; au contraire, il existe entre eux une parfaite uniformité de vues, les doctrines promulguées par les Evêques étant, comme il a déjà été indiqué, les doctrines établies par le Saint-Siége. Et, en effet, loin de faire des observations sous ce rapport, le Saint-Père a au contraire, en plusieurs occasions, approuvé les vues de l'Episcopat belge comme répondant aux exigences de la situation dans laquelle se trouvent les catholiques en présence de la nouvelle loi. || L'intervention du Saint-Siége dans le cas dont il s'agit pouvait tout au plus consister en des conseils et des suggestions de prudence et de modération dans l'application pratique des instructions. Et, en fait, ces conseils ont été écoutés par les Evêques, qui sont fermement résolus à les appliquer, ainsi que l'entendait le Saint-Siége, suivant les inspirations de leur conscience. C'est pourquoi leur circulaire devait rester secrète; mais, par suite de l'intempérance d'adversaires, elle devint publique. C'est pourquoi aussi la prescription rigoureuse fut imposée au clergé de ne parler, en public ou ailleurs, ni contre la loi, ni contre les législateurs; on détermina, en outre, les cas dans lesquels on pourrait tolérer que les instituteurs, les pères de famille et leurs enfants fréquentassent les écoles du Gouvernement; quant aux cas douteux, on prescrivit des règles de prudence à suivre. || Du reste, quelle que soit l'opinion que d'autres aient pu se faire, en se plaçant à leur point de vue particulier, au sujet des dispositions énoncées dans la circulaire, il est néanmoins certain que personne n'a jamais songé à imposer sa volonté aux Evêques; exprimer un avis n'est pas donner un ordre, ni désapprouver la manière de voir d'autrui; surtout dans un cas où l'on ne pouvait méconnaître que les Evêques sont plus à même de savoir ce qui est utile, par la pleine connaissance qu'ils ont des circonstances, des lieux et des personnes.

Il résulte de ces considérations: || 1° Que c'est sans aucun fondement, et même par l'effet d'une insinuation méchante, que le journalisme voudrait accréditer le bruit d'un désaccord sur cette question entre l'Episcopat belge et le Saint-Siége; || 2° Que les Evêques ne sont pas cause de la lutte actuelle, mais qu'au contraire ils doivent la subir et se défendre. L'opposition aux lois civiles est juste ou répréhensible, selon que les lois sont mauvaises ou bonnes; et dans la première hypothèse, chacun trouve dans sa conscience, guidée par les principes du droit divin et ecclésiastique, les raisons pour ne pas s'y soumettre. Et c'est en cela que réside la cause effective du conflit. Il ne serait donc ni prudent ni politique de prétendre blâmer, dans ce cas, la conduite que les Evêques se sont crus obligés de tenir par devoir de conscience; || 3° Que l'on ne pourrait tirer parti de quelque fait particulier, qui peut dépendre de la manière de voir plus ou moins exacte d'une seule personne, pour

Nr. 7413. Römische Curie. 11. Nov. 1879.

censurer l'Episcopat entier et le clergé. Il en serait beaucoup moins encore ainsi lorsqu'il s'agit de faits altérés, comme ce fut le cas dans le recours présenté par une institutrice de Liége. || Votre Seigneurie appellera donc la sérieuse attention de M. le Ministre sur les considérations ci-dessus présentées, et Elle fera en sorte que, dans sa haute intelligence, il les apprécie à leur juste valeur, lui laissant, à cet effet, copie de la présente dépêche. || Avec des sentiments, etc.

L. Card. Nina.

Nr. 7414. RÖMISCHE CURIE. — Nuntius in Brüssel an den Cardinal-Staatssecretär. — Frère-Orban verlangt Zurückziehung der Depesche vom 11. November.

(Télégramme.) 14 novembre 1879.

Nr. 7414. Römische Curie. 14. Nov. 1879.

J'ai lu à M. Frère-Orban la dépêche du 11 courant et lui en ai donné copie: l'impression produite est désastreuse. Il persiste à qualifier ce document comme étant en contradiction avec les déclarations officielles antérieures. A moins que la dépêche ne soit retirée au moins provisoirement, il est décidé à annoncer au Parlement la rupture complète des rapports diplomatiques. Télégraphiez si je dois provisoirement retirer la dépêche.

S. Arc. de Nicée, N. A.

Nr. 7415. RÖMISCHE CURIE. — Nuntius in Brüssel an den belgischen Min. d. Ausw. — Zieht die Depesche vom 11. Novembre 1879 zurück.

15 novembre 1879.

Nr. 7415. Römische Curie. 15. Nov. 1879.

Monsieur le Ministre, — Je prie Votre Excellence de considérer comme non avenue ma communication d'hier, et, par conséquent, de vouloir bien me renvoyer la copie de la dépêche du Cardinal-Secrétaire d'Etat, afin que Son Eminence puisse de nouveau en examiner la rédaction, y faire disparaître toute cause de malentendu ou d'équivoque. || Je saisis l'occasion de vous renouveler, etc.

S. Arc. de Nicée N. A.

Nr. 7416. BELGIEN. — Gesandter beim h. Stuhle an den Min. d. Ausw. — Opposition der Cardinäle gegen den Cardinal-Staatssecretär Nina. Stellung Leo's XIII. zur belgischen Frage.

Rome, le 15 janvier 1880.

Nr. 7416. Belgien. 15. Jan. 1880.

Monsieur le Ministre, — J'ai eu l'honneur de vous entretenir des reproches dont le Cardinal Nina a été l'objet de la part de plusieurs de ses collègues

du Sacré-Collége, notamment des Eminences Bilio, Ledochowsky et Oreglia, qui critiquent sourtout l'attitude du Saint-Siége dans l'échange de vues avec le Gouvernement belge. || Le Pape a été d'abord très ému des plaintes qui Lui étaient adressées, et des rapports qui Lui étaient faits concernant l'impression produite dans l'esprit des catholiques belges par les déclarations du Saint-Siége.

Nr. 7416. Belgien. 15. Jan. 1880.

Depuis des informations plus exactes sont parvenues à Sa Sainteté qui se montre satisfaite du résultat obtenu et exprime l'espoir que les idées de modération finiront par prévaloir en Belgique. Léon XIII est cependant très contrarié d'avoir été mis en opposition avec son auguste prédécesseur. Les Papes ne peuvent avoir qu'une seule manière de voir au point de vue des principes: la doctrine de Pie IX et celle de Léon XIII ne diffèrent pas: les deux Pontifes n'ont jamais considéré les libertés modernes comme absolues et de droit naturel; les Gouvernements pensent de même puisqu'ils limitent et réglementent ces libertés; mais, au point de vue pratique, il peut y avoir des différences d'appréciation: le temps, les circonstances et les opinions personnelles en sont la cause. Il y a ce que les casuistes appellent la *thèse* et l'hypothèse; sur le premier point il y a accord; s'il y a une différence de manière de voir, ce ne peut être que sur le second point. Ce qu'il y a d'important, c'est de se préoccuper de la réalité et non d'un idéal que les sociétés humaines n'atteindront jamais. || Tel est à peu près le résumé d'un entretien du Saint-Père, avec un Prélat qui me l'a rapporté confidentiellement; je ne puis garantir les expressions, mais je crois avoir rendu exactement le sens de cette conversation.

. . . .

. . . .

Agréez, etc.

B^on^ d'Anethan.

Nr. 7417. RÖMISCHE CURIE. — Schreiben des Papstes an den Erzbischof von Mecheln. — Billigt das Vorgehen der belgischen Bischöfe gegen das Schulgesetz.

Léon XIII, Pape.

A Notre cher Fils salut et Bénédiction apostolique.

Nous avons reçu, par les mains du Chanoine Claessens, la lettre que vous Nous avez adressée avec l'offrande du Denier de Saint-Pierre de votre diocèse. Nous apprécions d'autant plus la valeur de cette offrande que Nous savons de quels sacrifices elle est le fruit. Nous n'ignorons pas, en effet, avec quel empressement et avec quelle générosité les fidèles de Belgique ont répondu à votre sollicitude pastorale et à celle des Evêques belges, pour ouvrir et fonder de nouvelles écoles catholiques, afin d'empêcher ou du moins

Nr. 7417. Römische Curie. 2. April 1880.

Nr. 7417. Römische Curie. 2. April 1880.

d'atténuer les conséquences désastreuses de la nouvelle loi scolaire qui est complètement opposée aux principes et aux prescriptions de l'Eglise catholique, (Le disastrose conseguenze della recente legge scolastica, affatto difforme dai principi e dalle prescrizioni della Chiesa cattolica.) || En vous exprimant notre reconnaissance, Nous avons donc à cœur de vous déclarer que de pareils exemples de dévouement et d'attachement au Saint-Siége et de zèle pour la Conservation de la Foi et de la Piété catholique dans votre pays Nous remplissent de consolation et resserrent toujours plus étroitement les liens de paternelle affection qui, depuis longtemps, Nous lient aux Evêques et aux fidèles de la Belgique. || Il Nous eût été bien agréable de vous voir à Rome cette année, comme vous le proposiez, soit à cause de la véritable affection que Nous vous portons, Très-cher Fils, soit à cause de la haute position que vous occupez en Belgique, soit à cause de Notre désir de vous entendre personnellement. Mais Nous comprenons les motifs qui vous ont empêché jusqu'ici de réaliser votre dessein, et certainement, si le voyage de Rome devait nuire à votre santé, que Nous savons d'ailleurs ne pas être parfaite, Nous préférons aussi que vous le remettiez à un meilleur temps, parce que Nous tenons trop à ce que vous conserviez toutes vos forces, afin de pouvoir continuer à travailler, avec intelligence et avec zèle, comme vous l'avez fait jusqu'ici, au bien de la religion catholique, en votre double qualité de Cardinal de la Sainte Eglise et de Primat de Belgique. (Affin di poter continuare a faticare con intelligenza e zelo come avete fatto finora a vantaggio della cattolica religione, nella doppia vostra dignita di Cardinale di Santa Chiesa e di Primato del Belgio.) || Le Chanoine Claessens, qui vous remettra cette lettre, y ajoutera de vive voix beaucoup d'autres choses dont Nous l'avons chargé. || C'est avec toute l'effusion de Notre cœur, et comme gage de Notre très particulière affection, que Nous vous donnons, très-cher Fils, à vous, aux Evêques, au clergé et au peuple belge, la Bénédiction apostolique.

Du Vatican, 2 avril 1880.

Troisième année de Notre pontificat.

Léon XIII.

Nr. 7418. BELGIEN. — Min. d. Ausw. an den belgischen Gesandten beim h. Stuhle. — Macht die Curie für die Agitation der Bischöfe gegen die Regierung verantwortlich.

Bruxelles, le 7 avril 1880.

Nr. 7418. Belgien. 7. April 1880.

Monsieur le Baron, — La correspondance que, dans le cours des deux dernières années, j'ai, par votre intermédiaire, échangée avec le Saint-Siége, a subi depuis six mois un temps d'arrêt. Ce n'est pas qu'aux yeux du Gouvernement le but en fût entièrement acquis, que les résultats obtenus lui

parussent pleinement satisfaisants: loin de là. Mais, au point où aboutissaient, à la veille de l'ouverture de la session législative, les explications intervenues des deux côtés, il semblait utile, avant de les poursuivre, d'en constater les effets pratiques. La publication de la correspondance devait nous permettre de faire une double expérience: il fallait s'assurer, d'une part, de l'impression que ces actes produiraient sur l'opinion du pays, de l'accueil que leur réservait la représentation nationale; il fallait constater, d'autre part, l'attitude que croirait devoir prendre le clergé catholique en présence des déclarations officielles émanées du Saint-Siége. Cette épreuve est terminée aujourd'hui; rien ne s'oppose désormais à ce que l'échange de vues soit repris dans les conditions nouvelles qui en résultent à la fois pour le Saint-Siége et le Gouvernement du pays.

Vous n'aurez pas manqué de suivre attentivement la discussion du budget des Affaires étrangères. Prolongée du 26 février au 9 mars, elle s'est, pour ainsi dire, concentrée tout entière sur la question du maintien de la Légation belge auprès du Vatican. Le Gouvernement, en proposant de continuer les relations diplomatiques avec le Saint-Siége, a obéi à la conviction que les déclarations du Pape étaient sincères et qu'elles seraient efficaces; il a pensé qu'un certain laps de temps était nécessaire pour que l'action pût s'en faire sentir sur les esprits, et il n'a épargné aucun effort pour faire partager sa conviction par la majorité parlementaire. || L'opposition catholique dans les Chambres s'est placée à un autre point de vue; elle n'a certes pas refusé son vote; mais elle l'a accordé dans un esprit qui allait à l'encontre du but poursuivi par le Gouvernement. || Impuissante à pratiquer la politique de l'Episcopat et condamnée à sembler la défendre pour ne point compromettre l'apparente unité du parti, l'opposition a laissé croire qu'elle adhérait sans exception ni réserve aux mesures prises par les Evêques dans la question scolaire, bien qu'il fût notoire que ses membres les plus autorisés les condamnaient dans leurs entretiens privés; elle a nié l'existence d'un dissentiment réel entre le Saint-Père et l'Episcopat belge, ou elle a feint d'ignorer en quoi il pouvait consister, ce qui donnait d'autant plus de force aux actes regrettables du clergé. A la veille de la clôture du débat, le chef de cette opposition en résumait la pensée en disant qu'il n'y avait que les *badauds* — c'est l'expression dont il a cru devoir se servir — qui pussent croire que les Evêques étaient en désaccord avec le Pape. (Séance de la Chambre des représentants du 9 mars 1880.)

C'était dénier en fait toute valeur pratique à notre échange de vues avec le Vatican. Une telle attitude n'était guère de nature à seconder le Gouvernement dans la tâche qu'il s'était imposée de rallier à l'opinion contraire la majorité de ses amis politiques dans les Chambres. Au sein de celles-ci, comme au dehors, l'impression première que produisit parmi eux la publication de la correspondance avec le Saint-Siége, il faut le reconnaître, ne fut rien moins que favorable. On trouvait les déclarations du Vatican peu pré-

Nr. 7418. Belgien. 7. April 1880.

cises, ses conseils peu pressants, ses instructions nullement impératives; on doutait de leur efficacité; on n'en espérait guère plus d'effet dans l'avenir qu'on n'en constatait au moment même. Le Gouvernement et nombre de députés de la gauche parlementaire ont énergiquement combattu cette appréciation. Ils ont eu confiance dans les bonnes intentions manifestées par le Saint-Père; ils ont voulu laisser à son intervention modératrice le bénéfice au temps; ils ont cru que Léon XIII avait une intelligence trop claire des idées et des besoins de notre époque pour ne pas trouver le moyen de faire prévaloir ses vues dans le Gouvernement de l'Eglise. C'est dans ces conditions, en prévision de cet avenir, que le maintien de la Légation auprès du Vatican a rallié les suffrages de la majorité libérale.

Beaucoup de membres de cette majorité ont toutefois persisté jusqu'au bout dans leur opposition à cette mesure, d'autres encore n'y ont accordé qu'un concours provisoire. Parmi les arguments qu'ils ont invoqués à l'appui de leur manière de voir, le plus décisif, le plus difficile assurément à contester leur a été fourni par le Clergé catholique lui-même. Quatre mois après la publication de la correspondance, l'Episcopat n'avait modifié sous aucun rapport l'attitude violente qu'il avait adoptée à l'égard de l'enseignement public.

Le 5 octobre 1879, le Cardinal Nina vous avait dit que le Saint-Père regrettait la lutte engagée entre l'Episcopat et le Gouvernement du Roi; que les Prélats belges avaient déduit d'un principe juste des conclusions inopportunes et excessives; que le Saint-Siége n'avait cessé de recommander le calme, la prudence, la modération. Dans sa dépêche officielle du 1er juillet 1879, Son Eminence le Secrétaire d'Etat avait même fait entendre que le Pape ne manquerait pas de faire les démarches opportunes "afin de prévenir, sur le terrain pratique, toute mesure extrême," et que, le sentiment religieux des catholiques venant à être sauvegardé dans l'organisation des nouvelles écoles — il l'est expressément par les termes de la loi comme par ceux des instructions ministérielles — il ne doutait pas "que les douloureuses appréciations du Clergé et de l'Episcopat ne tarderaient pas à disparaître." || Ces prévisions ne se sont guère réalisées; la lutte n'à rien perdu de son âpreté; le Clergé catholique se maintient en insurrection ouverte contre la loi. Si le Saint-Père a donné des conseils de modération, de prudence, de calme, il n'a visiblement pas été écouté. Les Evêques persistent dans leur opposition à outrance à l'enseignement de l'Etat; en dépit des preuves les plus manifestes du contraire, ils continuent de le qualifier d'impie, d'immoral, d'hostile à toute religion en général et au catholicisme en particulier. Ils n'ont retiré aucune de ces mesures notoirement excessives, telles que l'excommunication en masse et le refus des sacrements, introduites pour combattre et discréditer nos écoles publiques, mesures qui ne sont appliquées dans aucune des nombreuses contrées où se trouve en vigueur le même principe scolaire sur lequel nos écoles sont fondées. Les mandements de carême de cette année n'ont en rien atténué la véhémence des attaques contenues dans les lettres

pastorales de l'an dernier. L'Evêque de Liége compare les membres du Gouvernement à "ces orgueilleux pharisiens qui opposent la loi de Dieu promulguée par Moïse à celle qu'annoçait le Messie et refusaient de se soumettre aux enseignements de Dieu, sous le fallacieux prétexte d'un désaccord entre sa doctrine et celle des prophètes, tandis qu'ils ne la rejetaient que parce que leurs esprits et leurs coeurs étaient alarmés du frein que la vérité et la morale évangéliques imposaient à leurs passions."

Le mandement de l'Evêque de Namur, plein de menaces inconvenantes, est un véritable pamphlet politique, accusant le Gouvernement et la Législature de ne poursuivre, par la nouvelle législation scolaire, d'autre but que de ravir aux enfants la foi chrétienne "pour les livrer à l'esprit d'incrédulité et de "désordre;" et la conclusion de ce document est celle-ci: "Les libéraux sont "les ennemis de Dieu et de l'Eglise; n'ayez rien de commun avec eux." Si le langage des quelques autres Prélats est moins passionné, celui du Cardinal-Archevêque de Malines prouve, en revanche, que l'esprit de l'Episcopat n'est aucunement modifié. L'école neutre reste à ses yeux une occasion prochaine de perversion, et de la plus redoutable des perversions, celle de l'esprit. "Pères et mères qui nous écoutez," dit-il, "sachez que toutes les écoles de ce "genre sont des écoles d'apostasie. Jamais," poursuit-il, "le sacerdoce catholique "ne leur prêtera son concours." || Lec actes ont répondu à ce langage. Un journal a publié dans le texte original un document caractéristique et qui n'a fait jusqu'ici l'objet d'aucun désaveu; la presse catholique, au contraire, en a reconnu l'authenticité. Il s'agit des instructions au Clergé, arrêtées par l'Archevêque de Malines à la date du 23 février 1880, en exécution des résolutions prises par les Evêques dans leur réunion du 1er septembre dernier. Ces instructions portent, entre autres:

"La sainte communion doit être refusée, même publiquement: || 1º Aux instituteurs qui, sans licence spéciale ou dispense, persistent à exercer leurs fonctions dans une école publique; || 2º Aux membres actifs des comités scolaires qui remplissent les fonctions de leur mandat; || 3º Aux inspecteurs tant principaux que cantonaux; || 4º A toutes autres personnes qui, activement et publiquement, apportent leurs soins à favoriser les écoles publiques et s'en constituent les protecteurs et les défenseurs. || Néanmoins, toutes les personnes précitées devront être préalablement averties en particulier, oralement et en toute charité."*)

---

*) Texte latin. Nº 149. *Monita ad clerum.*

§ 2. In nuperrimo coetu Illustrissimorum et Reverendissimorum Episcoporum Belgii, Mechliniae habito, statua fuerunt sequentia:

A. Sacra communio neganda est etiam publice:

1º Ludi magistris qui sine speciali licentia seu dispensatione munus suum in schola publica exercere pergunt;

2º Comitiorum scholarium membris activis qui hujus muneris partes implent;

3º Inspectoribus tum principalibus tum cantonalibus;

4º Omnibus aliis pui scholis publicis fovendis active et publice operam impendunt earumque protectores ac fautores se constituunt.

Nr. 7418. Belgien. 7. April 1880.

Ces instructions sont, dans tous les diocèses, exécutées à la lettre. Toutes les personnes — et elles se comptent par milliers — qui prêtent une coopération directe quelconque à l'exécution de la loi du 1er juillet 1879 sont aujourd'hui retranchées de la communion des fidèles. Si les enfants des écoles publiques ont été, en général, admis à la première communion, non toujours sans distinctions humiliantes ou offensantes, leurs parents n'échappent pas à la proscription générale. La simple participation à des oeuvres de charité se rapportant aux écoles officielles, la fourniture, par exemple, de vêtements aux enfants pauvres qui les fréquentent, est devenue un crime irrémissible. Partout les consciences sont alarmées, la paix des familles est troublée, de graves intérêts sont sérieusement compromis. Les sacrements de l'Eglise sont mis au service des passions politiques, et une pression constante, active, peu scrupuleuse sur le choix des moyens, s'exerce dans toute l'étendue du pays, sous la direction du clergé, pour amener la désertion des écoles publiques et noter d'apostasie ceux qui y donnent ou reçoivent l'enseignement.

Ce qui rend cette situation plus grave, c'est que l'Episcopat, même après la publication de la correspondance diplomatique avec le Vatican, se couvre ostensiblement du nom et de l'autorité du Saint-Père. Dans sa déclaration officielle du 1er décembre 1879, M. le Cardinal Dechamps, non content de nier l'existence de toute dissidence de principe ou d'application entre Rome et les Evêques, dit, en propres termes: "S'ils (les Evêques) étaient en dissidence avec le Saint-Siége, le grand Pape qui gouverne aujourd'hui l'Eglise, Léon XIII, ne parlerait-il pas? Mais cette phrase de désaveu, cette parole de blâme, non seulement le Saint-Père ne l'a pas dite, mais, *nous le savons de source certaine*, nos adversaires l'attendront en vain."

Dans le cours des négociations de l'an dernier, vous avez justement fait remarquer un jour, Monsieur le Baron, en rappelant certains précédents du pontificat antérieur, que le Saint-Père s'était abstenu de prendre personnellement la parole dans le conflit survenu entre le Gouvernement belge et le clergé, et que son silence même était pour celui-ci un avertissement significatif. A plusieurs reprises, le Cardinal Nina avait appelé l'attention de M. Reusens et la vôtre sur la réserve que s'imposait le Pape. C'est ainsi que la dépêche du 20 avril 1879 constate, en citant textuellement les paroles de Son Eminence, "que le Saint-Siége avait prouvé ses bonnes dispositions, *non seulement en s'abstenant de s'associer aux manifestations du clergé belge*, mais aussi en donnant des conseils de calme et de modération." Le 30 du même mois, vous m'écriviez encore: || "Le Cardinal a ajouté: || Le Saint-Siége s'est abstenu soigneusement de se prononcer sur le projet de loi dont les Chambres sont saisies; il est juste de reconnaître *qu'il n'a apporté aucun combustible pour alimenter le feu*; au contraire, le Pape a chargé le Nonce de faire parvenir

---

Verum tamen omnes praefati praevie monendi sunt privatim, ore tenus et in omni charitate.

des conseils de modération aux Evêques. || Que peut-on faire de plus? Nous ne pouvons imposer silence aux catholiques ni leur interdire de faire usage des moyens que la Constitution met à leur disposition. || J'ai objecté que le Gouvernement ne contestait pas ce droit, mais qu'il verrait avec un vif déplaisir que l'on se servît du nom et de l'autorité du Souverain Pontife pour exercer une influence sur l'opinion publique dans un sens hostile aux propositions soumises aux Chambres. || C'est ce que nous n'avons permis à personne de faire, m'a répliqué le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, je puis vous l'affirmer." || Plus tard, le 21 juin 1879, parlant des ménagements dont le Cardinal espérait voir faire usage dans l'application de la loi votée par la Législature, Son Eminence vous disait encore qu'elle croyait cette condition indispensable "pour permettre au Pape de conserver la réserve qu'il s'était imposée, non seulement en vue du bien des âmes, mais afin d'éviter, en même temps, de créer de nouveaux embarras au Gouvernement du Roi."

Or, les actes et le langage que je viens de constater chez l'Episcopat prouvent que celui-ci interprète dans un sens diamétralement opposé cette attitude du Saint-Siége.

Que faut-il conclure de là? Ou bien que l'accord affirmé existe réellement, ou bien que tout repose ici sur une équivoque que le Vatican seul peut dissiper. Si l'accord existe ou si rien n'est fait pour que l'équivoque s'évanouisse et que la voix du Souverain Pontife soit écoutée, il y aurait à redouter les suites inévitables de la lutte ouverte et directe engagée entre l'Etat et l'Eglise, et le Gouvernement s'efforcerait vainement d'arrêter plus longtemps les conséquences d'une situation dont la responsabilité, à coup sûr, ne pourrait lui être imputée. || Ces conséquences seraient graves et multiples; elles atteindraient directement le clergé dans ses intérêts matériels et modifieraient essentiellement la position dont il a joui jusqu'ici.

La Constitution belge accorde aux manifestations du sentiment religieux la liberté la plus large, la plus absolue. Jamais il ne viendra à notre pensée de chercher à la restreindre, sous quelque rapport que ce soit. Les libertés des cultes, de l'enseignement, de l'association, de la presse sont, chez nous, des dogmes fondamentaux du droit public, que nous avons promis de maintenir et que nous maintiendrons à toute épreuve. Mais les garanties constitutionnelles ne vont pas au delà du droit commun; elles n'impliquent ni n'imposent aucune de ces situations privilégiées, de ces faveurs spéciales dont la loi ou la puissance exécutive ont si libéralement doté le culte catholique. || Certes, aucune mesure de persécution ni d'oppression n'est à craindre en Belgique. Nos moeurs comme nos lois les répudient; mais ce serait en forcer l'esprit, en dénaturer le caractère que de compter, en toute éventualité, sur le maintien indefini d'un régime de faveur auquel ne correspondrait, chez ceux qui en profitent, aucun ménagement, aucune retenue, aucun respect envers l'autorité civile ni les pouvoirs de l'Etat. Le Gouvernement ne saurait toujours être à même de résister à la pression d'un mouvement d'opinion qui gagne

Nr. 7418. Belgien. 7. April 1880.

de jour en jour en étendue comme en intensité et qui réclame des mesures de représailles contre un clergé qui, après s'être mis au-dessus des lois, serait mal venu de se plaindre qu'on lui fît sentir les conséquences d'une situation créée, maintenue, aggravée sans cesse par lui-même. ‖ Peut-être objectera-t-on que le point de départ de cette argumentation est lui-même inadmissible, que le langage du Saint-Siége a été suffisamment clair, que le Gouvernement belge n'a pu s'y méprendre, qu'il ne saurait subsister le moindre doute au sujet du blâme catégorique infligé par le Pape aux Evêques, à raison de leur attitude dans la question scolaire. Tel a toujours été mon sentiment personnel; j'y persiste encore à cette heure, et c'est parce que j'ai cette conviction que j'ai pu, que j'ai dû prendre devant le Parlement la responsabilité du maintien ultérieur de nos relations diplomatiques avec le Vatican. Mais si telle est, comme je le crois, la vraie situation, il faut que toute équivoque disparaisse, il faut que la parole du Saint-Père cesse d'être interprétée dans deux sens absolument contraires, d'une part par l'organe du Gouvernement, de l'autre par le chef de la hiérarchie catholique en Belgique. Une déclaration explicite de cette nature ne suffirait même plus aux exigences du moment. Ce serait peu que le Pape accentuât son dissentiment au sujet de la conduite du clergé belge, s'il ne prenait en même temps la résolution positive de s'en faire obéir.

Je sais ce que, dans cet ordre d'idées, on pourra alléguer de difficultés de diverse nature; je n'entends ni les discuter, ni les amoindrir, ce serait sortir du cercle qui m'est tracé; mais ce que j'ose affirmer, c'est qu'en face d'une institution telle que la hiérarchie catholique, fondée, de la base au faîte, sur le principe d'autorité, l'opinion publique n'admettra jamais la réalité de l'impuissance du chef de cette hiérarchie en face de subordonnés qui se plaisent à exalter à la fois son omnipotence et leur propre soumission. ‖ Les principes du droit public de l'Eglise sont, à cet égard, si connus, et un exemple récent, en Belgique même, en a si bien démontré l'efficacité, que le blâme le plus sévère que pourrait formuler le Saint-Père à l'adresse des Evêques serait sans valeur aux yeux du pays s'il n'était suivi d'un changement réel, d'un apaisement sensible dans la conduite du clergé.

Il importe qu'on ne se fasse en cette matière aucune illusion au Vatican. Si la situation actuelle se prolonge, si les germes révolutionnaires qu'elle recèle continuent de se développer, si la guerre à l'Etat demeure le mot d'ordre de l'Episcopat, si des milliers de familles restent sous le coup de censures ecclésiatiques véritablement inouïes, l'opinion du pays n'admettra pas l'impuissance du Souverain Pontife devant un tel état de choses; elle proclamera hautement que, s'il subsiste, c'est que le Pape n'aura pas voulu le modifier. Alors disparaîtra le dernier frein qui retient encore les pouvoirs publics sur la pente des représailles. Le Gouvernement n'entrera dans cette voie que forcé et contraint; il regrettera les dures nécessités que la crise, en s'aggravant, rend chaque jour plus inévitables; et c'est dans ce but qu'il tient à avertir loyalement le Saint-Siége. ‖ Je vous invite, Monsieur le Baron, à donner lecture de

cette dépêche à Son Eminence le Cardinal Nina, et je vous autorise à lui en laisser copie s'il le désire. || Veuillez agréer, etc.

Nr. 7418. Belgien. 7. April 1880.

Frère-Orban.

Nr. 7419. RÖMISCHE CURIE. — Cardinal-Staatssecretär an den apostolischen Nuntius in Brüssel. — Rechtfertigt das Vorgehen der Bischöfe; bestreitet eine Meinungsverschiedenheit zwischen ihnen und der Curie.

Nr. 7419. Römische Curie. 3. Mai 1880.

Monseigneur, — M. le Baron d'Anethan m'a donné lecture et m'a laissé copie d'une dépêche de Son Excellence M. le Ministre des Affaires étrangères, en date du 7 avril. || Il serait inutile que je rendisse compte à Votre Seigneurie de tous les détails où entre M. le Ministre. Il part de l'hypothèse de l'existence d'un désaccord véritable et sérieux entre le Saint-Siége et l'Episcopat belge dans la question scolaire; il ajoute qu'un tel désaccord n'est admis, ni par les Evêques, ni par les catholiques; il en conclut à l'existence d'une équivoque intolérable, et il demande que cette équivoque soit dissipée au moyen d'une déclaration franche de notre part. || Je ne puis m'empêcher de reconnaître, avec M. le Ministre, qu'il existe un malentendu croissant dans la grave et délicate question dont il s'agit. Je m'en étais aperçu moi-même, spécialement à l'occasion des dernières discussions parlementaires. J'aurais désiré le dissiper promptement par des déclarations explicites; mais, jusqu'à ce jour, je m'en étais abstenu, principalement par égard pour le Gouvernement royal. Aujourd'hui que M. le Ministre le réclame, je n'hésite pas plus longtemps à sortir de la réserve qui m'était imposée et à fournir à ce sujet des explications devenues désormais nécessaires.

Quoiqu'il ne semble pas même possible de concevoir le moindre doute au sujet du jugement uniforme que portent le Saint-Siége et l'Episcopat belge sur la nouvelle loi scolaire, je crois néanmoins devoir relever distinctement les éléments principaux de ce jugement et en montrer l'étroite concordance. Avant tout, il ne peut être aucunement mis en doute que, d'après la doctrine catholique, la nouvelle loi ne soit absolument condamnable, comme exposant, par elle-même, la jeunesse au péril de perdre la foi et les moeurs et portant une grave atteinte non seulement aux prérogatives de l'Eglise, mais encore aux droits sacrés des pères de famille. Il est superflu de faire la preuve de ces assertions, attendu que M. le Ministre lui-même a plusieurs fois reconnu que, sur ce point, l'accord le plus complet existe entre les Evêques et le Saint-Siége. || La loi dont il s'agit étant ainsi absolument contraire aux principes et aux prescriptions de l'Eglise, il s'ensuit, comme conséquence nécessaire, qu'il ne peut ni ne pourra jamais être permis à aucun catholique de coopérer formellement à l'exécution de cette loi. Donc tous ceux qui persistent à le faire se rendent, par là même, incapables de participer aux bénéfices de la vie

Nr. 7419. Römische Curie. 3. Mai 1880.

catholique, spécialement en ce qui concerne le sacrement de la pénitence. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se présenter des motifs graves, à raison desquels un catholique, sans coopérer formellement à l'esprit de la loi et en observant les conditions nécessaires, pourrait, la conscience sauve, prêter un concours de fait aux écoles publiques, soit comme instituteur, soit comme élève, ou de toute autre manière.

Ces points entendus, il ne faut pas s'étonner que le Saint-Siége ait vu avec satisfaction les pasteurs des âmes remplir le devoir qui leur incombe, soit en dénonçant franchement les périls inhérents au nouveau régime d'enseignement, soit en proclamant l'obligation générale de s'abstenir de fréquenter et de soutenir des écoles organisées sous ce régime, soit en excitant les fidèles à faire un plus ample usage de la liberté que leur garantit la loi fondamentale du royaume en ouvrant partout des écoles sincèrement catholiques, dans lesquelles les familles chrétiennes, justement soucieuses de la foi de leurs propres enfants, puissent trouver une instruction et une éducation conformes à leur sainte religion. En agissant ainsi, ces pasteurs ne faisaient que suivre l'exemple donné, en pareilles circonstances, par les Évêques d'autres pays, lesquels avaient toujours maintenu de la même manière les maximes rappelées ci-dessus concernant les écoles ou mixtes, ou neutres, ou sécularisées. Si l'on examine, en effet, les résolutions prises ailleurs à ce sujet par les Evêques, il devient manifeste qu'ils ont condamné, dans les termes les plus sévères, lesdites écoles, les considérant comme dangereuses pour la foi et les moeurs. Ils ont déclaré que les catholiques ne pouvaient les fréquenter; conformément à ces principes, ils ont réglé dans la pratique le mode de la direction des consciences et de l'admission aux sacrements à l'égard de ceux qui prêteraient leur concours à ces écoles ou les favoriseraient, et ils ont fait, en même temps tous leurs efforts pour procurer à la jeunesse, dans d'autres écoles, l'instruction et l'éducation chrétiennes.

Que si, en Belgique, cette attitude a produit des conséquences plus graves que dans les autres pays, la raison en est dans la condition différente où se trouvaient ces pays. Là, ou bien les écoles étaient en très grande majorité entre les mains de maîtres non catholiques, ou bien les fidèles y étaient moins nombreux, ou le cas de tolérance prémentionné à raison du défaut d'écoles catholiques et de l'impossibilité d'en créer était plus fréquent. Il s'ensuit que la conduite des Evêques n'y pouvait faire autant de bruit qu'il s'en est fait en Belgique. Placés dans un pays éminemment catholique, les fidèles y vivaient sous l'égide d'une loi d'enseignement qui, si elle n'était pas parfaite sous tous les rapports, loyalement exécutée cependant, laissait à l'Eglise une influence suffisante sur l'instruction. Sous le nouveau régime scolaire, au contraire, des milliers de catholiques seraient astreints à coopérer aux vues d'un parti qui, il est triste de le dire, n'a pas caché ses desseins manifestement hostiles à l'Eglise et l'a dépouillée, par la nouvelle loi, de l'usage d'un droit dont elle jouissait paisiblement depuis tant d'années.

Cependant le Saint-Père, qui n'avait rien tant à coeur que de pacifier les esprits, appréciant les assurances réitérées de l'Envoyé belge et nourrissant l'espoir que le Gouvernement trouverait le moyen d'écarter entièrement des écoles publiques tout ce qui pouvait, à juste titre, blesser la conscience des catholiques, entreprit de modérer, autant que possible, l'âpreté de la lutte. C'est pourquoi il fit entendre à l'Episcopat que, encore que la nouvelle organisation scolaire fût par elle-même condamnable, il pouvait arriver toutefois, en présence des assurances données, que l'une ou l'autre école restât exempte des périls qu'on redoutait. Dans ce cas, il devenait possible *en fait* de faire quelque distinction entre écoles et écoles, et tout en maintenant fermement la défense générale de les fréquenter et de les soutenir, on aurait pu user d'une certaine indulgence, dans la pratique, en faveur de ces seules écoles dont il n'y avait rien à craindre au point de vue catholique. || L'illustre Episcopat belge reconnut en principe la sagesse de ces insinuations. Mais, tout bien considéré, il lui parut qu'une telle distinction, admissible en théorie, ne pouvait se réaliser sur le terrain pratique. En effet, en supposant que l'une ou l'autre école échappât temporairement aux périls du nouveau système, ce fait exceptionnel et contingent serait, suivant lui, provisoire et précaire, vu la nature même des dispositions de la loi, ainsi que l'ardeur et la violence des partis hostiles à l'Eglise. En jetant l'alarme parmi les fidèles, les agressions violentes du libéralisme ne pouvaient manquer d'allumer le zèle des pasteurs et de les porter à accourir avec une suprême énergie à la défense de la pureté de la foi, si sérieusement menacée. Et lors même que, dans l'ardeur de la mêlée, ils auraient, en certains cas particuliers, dépassé les strictes limites de la modération, ils ne mériteraient pas, pour cela, un blâme formel, surtout si l'on considère la gravité du péril et si l'on compare leur attitude avec celle de leurs adversaires. || Mais si le Saint-Siége n'a pas cru devoir contredire en général, au sujet de la condition réelle des nouvelles écoles, le jugement des Evêques, attendu que, placés sur les lieux, ils sont à même d'apprécier toutes les circonstances et les besoins des fidèles confiés à leurs soins, il n'a pas, d'autre part, négligé en plusieurs rencontres de leur conseiller la prudence, le calme et la modération dans l'application, aux cas individuels, des mesures décrétées. Diverses dispenses ont été accordées de fait par les Evêques; ils ne sont pas rares ceux qui, en vertu de ces dispenses, sont, en effet, restés à leur poste; tous les enfants ont été admis indistinctement à la première communion, bien qu'un grand nombre en fréquentassent les écoles publiques, et la bénédiction de l'Eglise a été accordée au mariage des instituteurs et des institutrices.

Mais il n'échappera certes pas à la haute intelligence de M. le Ministre que le Saint-Siége, encore qu'il désire que, dans la pratique, il soit possible d'user, sur une plus large échelle, d'une plus grande indulgence, ne saurait jamais laisser espérer que son concours pût aller jusqu'au point de faire croire licite la coopération formelle à des établissements scolaires que, pour

Nr. 7419. Römische Curie. 3. Mai 1880.

des motifs si graves, son propre devoir lui a fait si souvent trouver dignes de condamnation. Cependant, *le Saint-Père, dans les limites que lui impose son ministère apostolique, ne refusera pas plus dans l'avenir qu'il ne l'a fait jusqu'ici de contribuer à éteindre cet incendie.* Mais M. Frère-Orban devra comprendre, de son côté, combien il serait nécessaire, à cette fin, de rassurer plus sérieusement, et en proportion de l'intérêt vital de la foi, mise en si grand péril, la conscience des Evêques et du peuple belge. Or, on ne voit pas comment de telles garanties pourraient être données d'une manière efficace si ce n'est par la voie législative, en éloignant tout danger de perversion et en assurant le droit inaliénable que l'Eglise tient de son divin Fondateur à l'instruction religieuse et à l'éducation de ses enfants dans les écoles. || Je me plais à espérer que ces considérations, présentées dans le but d'éclaircir entièrement l'action et les desseins du Saint-Siége, seront appréciées à leur juste valeur par l'esprit sage et éclairé de M. le Ministre des Affaires étrangères. Et je me flatte que le même M. Frère-Orban y trouvera la preuve complète des tentatives d'apaisement et de conciliation faites par ce Saint-Siége dans les limites que lui tracent ses propres devoirs, — et qu'il n'aura pas de peine à se convaincre que s'il a pu y avoir pendant un certain temps une divergence d'opinion au sujet de l'application plus ou moins rigoureuse et de l'opportunité des prescriptions relatives à la nouvelle loi sur l'enseignement, il n'y a jamais eu, en substance, un vrai désaccord entre le Chef de l'Eglise et les pasteurs de cette partie du troupeau chrétien.

M. le Ministre ne pourra non plus manquer de discerner les vrais motifs de la résistance opposée par le clergé au nouveau régime des écoles, résistance que je vois avec douleur qualifier d'*insurrection*. Car, après les explications où je suis entré, il ne fallait certes pas s'attendre à ce que les Prélats belges, se bornant à déclarer la nouvelle loi totalement contraire aux intérêts de la religion, cessassent de s'opposer au système qu'elle indroduit; il n'était pas à prévoir que, lorsqu'ils persistaient dans cette conviction, ils ne fissent, dans les limites de la légalité, tous les efforts possibles pour empêcher que les écoles publiques ne fussent fréquentées.

Enfin, il verra avec évidence que le Saint-Siége ne pourrait accepter les conclusions que l'on voudrait déduire de *l'échange de vues* qui a eu lieu sur la matière, et qu'il aurait, en revanche, raison de se plaindre du langage injurieux et peu respectueux employé, jusque dans ces derniers temps, envers la sacrée personne du Pontife par certain organe accrédité de la presse, dans le but d'imposer à l'opinion publique une appréciation bien diverse de celle que devait suggérer la conduite prudente et réservée tenue par le Saint-Siége dans cette douloureuse circonstance.

Votre Seigneurie aura soin de porter ces explications à la connaissance de Son Excellence M. Frère-Orban, en lui donnant lecture de la présente dépêche, dont elle pourra, s'il le désire, lui laisser copie. || Veuillez me croire, etc.

Rome, le 3 mai 1880. L. Cardinal Nina.

Nr. 7420. BELGIEN. — Gesandter beim h. Stuhle an den Min. d. Ausw. — Entstehung der Note der Curie vom 3. Mai.

Rome, le 11 mai 1880.

Nr. 7420. Belgien. 11. Mai 1880.

Monsieur le Ministre, — J'ai déjà eu l'honneur de vous faire connaître l'hostilité qui s'est produite dans le Sacré-Collége contre le Cardinal Nina à l'occasion de son attitude dans la question belge. Son Eminence a été très émue des reproches dont Elle a été l'objet et est devenue d'une extrême réserve pour tout ce qui regarde notre pays. On m'assure que le Secrétaire d'Etat n'a fait que signer la malencontreuse note du 3 mai. La minute de ce document, à la rédaction duquel le Cardinal Nina est demeuré tout à fait étranger, a été l'objet d'un remaniement complet au sein de la Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires. C'est, m'assure-t-on, le Cardinal Bilio qui a fait retrancher plusieurs passages dont l'Episcopat belge eût pu n'être pas satisfait; de nombreuses additions ont été introduites dans ce projet de note sur la proposition de Son Eminence. || Veuillez agréer, etc.

B^on^ d'Anethan.

Nr. 7421. BELGIEN. — Min. d. Ausw. an den belgischen Gesandten beim h. Stuhle. — Uebersicht über die Verhandlungen mit dem Vatican.

Bruxelles, le 18 mai 1880.

Nr. 7421. Belgien. 18. Mai 1880.

Monsieur le Baron, — J'attendais avec impatience la lettre du Cardinal Nina, dont vous m'avez itérativement annoncé l'envoi et que le Nonce, retenu quelque temps encore à Rome, vous a prié de me transmettre directement. Cette lettre, datée du 3 mai, répond à ma dépêche du 7 avril dernier, dans laquelle je vous signalais la contradiction persistante entre le langage officiel du Vatican et la conduite des Evêques belges et insistais sur la nécessité d'y mettre un terme. Ma dépêche était à peine dans vos mains que, le 10 avril, la situation prenait un caractère encore plus marqué par la publication d'une lettre du Pape au Cardinal Dechamps. Toutefois, ce document nouveau n'étant qu'un élément propre à corroborer, non à modifier, les conclusions de ma dépêche du 7 avril, j'ai pu me borner à vous le transmettre pour servir dans vos entretiens avec le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, sans en faire l'objet d'un incident séparé, et vous avez eu soin, à plusieurs reprises, d'appeler sur cette lettre l'attention du Cardinal Nina. Dans ce document, daté du 2 avril, Léon XIII félicitait l'Episcopat de l'intelligence et du zèle qu'il avait mis à empêcher ou, du moins, à atténuer "les conséquences *désastreuses* de la nouvelle loi scolaire, qui est complètement opposée, disait-il, aux principes et aux prescriptions de l'Eglise catholique". Le Saint-Siége, en tenant ce langage, se départait, pour la première fois, de la réserve qu'il s'était im-

Nr. 7421. Belgien. 18. Mai 1880.

posée en cette matière; il couvrait ostensiblement de son patronage des actes dont il avait pris le plus grand soin, jusque-là, de décliner la responsabilité personnelle; mais s'il se rapprochait des prélats belges, en revanche, il semblait se mettre désormais en contradiction avec lui-même.

Cette conséquence résultait directement de l'interprétation donnée à ses paroles par la presse catholique. Rappelant la déclaration émanée, le 1er décembre 1879, du Cardinal Dechamps, le journal, qui a eu la primeur de la publication de la lettre pontificale, ajoutait en guise de commentaire: "Le Pape a parlé et c'est pour approuver pleinement la conduite de notre éminent primat et de ses vénérés suffragants." Un autre organe de l'Episcopat, précisant mieux encore sa pensée, écrivait ceci: "Nous disons, non pas qu'il n'y a *pas*, ni qu'il n'y a *plus* de désaccord entre le Saint-Siége et l'Episcopat belge; nous disons *qu'il n'y en a jamais eu*." Ce thème était évidemment un mot d'ordre venu de plus haut. Le clergé tout entier s'en fit l'écho. Les prêtres lurent dans les églises la lettre du Pape et la commentèrent dans le sens le plus offensant pour le Gouvernement du Roi. Les conclusions que j'avais déduites des communications officielles qui vous ont été faites, des termes clairs et précis des dépêches dont Son Eminence le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté a reconnu vis-à-vis de vous la parfaite authenticité, furent traitées de fables, d'inventions dépourvues de tout fondement sur la foi d'un document signé de Léon XIII. L'opposition violente organisée par le clergé contre le nouveau régime scolaire se poursuivit désormais, non plus seulement au nom des Evêques, mais en vertu de l'autorité et avec l'approbation apparente du Saint-Siége. L'usage fait ainsi de la lettre pontificale était représenté, dans les polémiques, comme équivalant à taxer le Vatican de duplicité. En vain, pour essayer d'arrêter ce débordement, un journal catholique, organe de la droite parlementaire, écrivit-il que, à ses yeux, "la lettre en question était rigoureusement conforme aux déclarations de la correspondance diplomatique et à celles que M. le Ministre des Affaires étrangères avait faites lui-même au Parlement". Ce sentiment fut énergiquement contredit par toute la presse épiscopale, soutenant, d'accord avec les adversaires de toutes relations entre le Gouvernement du Roi et le Saint-Siége, que la lettre du Pape emportait une approbation sans réserve des actes des Evêques et le désaveu des conclusions tirées de l'échange de vues.

L'équivoque que je signalais dans ma dépêche du 7 avril n'avait donc fait que s'aggraver; plus que jamais, une explication catégorique était nécessaire. Cette explication, je la cherche vainement dans la dépêche adressée, le 3 mai, au Nonce par le Cardinal Nina. Il n'y est pas fait mention de la lettre du Souverain Pontife au Cardinal Dechamps; Son Eminence n'essaye pas même d'en concilier les appréciations et les termes avec les déclarations réitérées qui vous ont été faites au cours de la négociation de l'an dernier. Cette dépêche n'explique rien; mais elle caractérise une évolution très prononcée dans l'attitude que le Saint-Siége avait gardée jusqu'ici à l'égard du

Gouvernement belge. Le Pape cède manifestement devant la volonté des Evêques; il n'en approuve pas seulement les principes, il accepte les conséquences pratiques qui en ont été déduites, et c'est évidemment pour couvrir ce changement de front que Son Eminence le Secrétaire d'Etat déclare, *six mois après le dépôt de la correspondance diplomatique*, que les actes en ont été mal compris, que le Saint-Siége ne saurait accepter les conclusions qu'on a voulu tirer de l'échange de vues.

Je ne puis, en aucune manière, souscrire à une telle appréciation. Aujourd'hui, comme au moment où la correspondance a été close après la dépêche du 5 octobre, je soutiens que les termes en étaient clairs et formels et ne comportaient aucune équivoque. Pour le démontrer, il suffira de rappeler sommairement les diverses phases de la négociation.

C'est le 15 janvier 1879, à la suite de la protestation collective formulée le 7 décembre précédent par l'Episcopat contre un projet de loi dont il ne connaissait pas même le texte à cette époque, que la question de l'enseignement primaire est entrée dans notre correspondance avec le Vatican. Le Pape, alors, n'avait pas élevé la voix; il ne le fit pas davantage quand, après le dépôt du projet de loi, les Evêques réitérèrent leurs anathèmes. Cette attitude de réserve fut si marquée, que le Cardinal Nina donnait à M. Reusens l'assurance que le Saint-Siége, même en présence du texte de la loi, persistait dans sa résolution d'empêcher, autant qu'il était en son pouvoir, tout excès dans les luttes auxquelles les catholiques belges se trouvaient mêlés. "*Aucun acte public*, disait-il, *n'a été posé*". (Dép. du 8 février 1879.) || Les Evêques, à ce moment, accentuaient de plus en plus leur opposition radicale à la réforme scolaire; ils organisaient la résistance, ils excitaient d'avance les esprits à la révolte; ils faisaient retentir les églises de cette invocation séditieuse: "Des écoles sans Dieu et des maîtres sans foi délivrez-nous, Seigneur!" || L'abstention du Saint-Siége, dans ces conditions, avait certes une valeur que le Gouvernement du Roi se faisait un devoir de reconnaître; mais elle ne pouvait suffire aux exigences de la situation. J'en avertissais, le 26 février 1879, le Vatican, en lui faisant observer que "si cette situation ne se modifiait pas, il en résulterait des difficultés insurmontables pour nos relations avec le Saint-Siége". || A cette ouverture, le Cardinal Nina se récria contre la pensée d'une intervention directe. C'était beaucoup déjà, suivant lui, de ne pas venir en aide aux Evêques; "mais, poursuivait-il, paraître désapprouver, même indirectement et quant à la forme, quelque regrettable que puisse être cette forme, la ligne de conduite des prélats belges, nous ne le pouvons pas." (Dép. du 17 mars.) || Ce sentiment ne persista pas et, quelques jours après, le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté reconnaissait "la nécessité d'une action du Saint-Siége ayant pour but de calmer les esprits et d'inspirer des sentiments de modération." (Dép. du 17 mars.) Il déclarait à notre Chargé d'affaires — fait bien significatif — que c'était sur les conseils et par l'initiative du Saint-Père que son impression première s'était ainsi modifiée. (Même dép.) Le

Nr. 7421. Belgien. 18. Mai 1880.

Nonce reçut, en effet, des instructions en ce sens. (Dép. du 6 avril). || La discussion allait s'ouvrir à la Chambre sur le projet de loi relatif à l'enseignement primaire; les débats promettaient d'être longs et passionnés. Dans cette situation le Gouvernement de Sa Sainteté ne crut pas devoir aller, pour le moment, au delà de ces conseils; il parut craindre que, dans ces circonstances, une intervention plus prononcée ne fût considérée par les catholiques comme une atteinte à leurs droits légaux. "Ce qui a été fait immédiatement au sujet de la question constitutionnelle, disait le Cardinal Nina, ne pourrait pas se faire *actuellement* au sujet d'une question qui se trouve encore soumise aux discussions du Parlement." "Mais, continuait-il, le Saint-Siége avait prouvé ses bonnes dispositions non seulement en *s'abstenant de s'associer aux manifestations du clergé*, mais aussi en donnant des conseils de calme et de modération." "Je compte, disait textuellement Son Eminence, sur la haute raison de M. le Ministre des Affaires étrangères pour être persuadé qu'il reconnaîtra combien *l'attitude du Saint-Siége dans les questions précédentes permet au Gouvernement royal de se reposer avec confiance sur la prudence et le tact politique de Sa Sainteté pour les questions à venir*". (Dépêche du 20 avril.) | Ce n'était, dès lors, qu'un ajournement que le Vatican adoptait, et je le constate dans ma dépêche du 30 avril. "Il ne me reste donc, vous disais-je, qu'à attendre les actes ultérieurs, et il est bien évident que les mesures qui seront prises par le clergé, *lorsqu'il y aura lieu d'exécuter la loi*, exerceront la plus grande influence sur nos relations avec le Saint-Siége. "Un seul point était et devait rester acquis: c'était, à défaut d'une intervention modératrice, en ce moment, l'abstention personnelle du Saint-Père. Toute satisfaction me fut donnée à cet égard. Dans l'audience qu'il vous accorda le 27 avril, le Pape évita de se prononcer sur la loi scolaire. (Dép. du 28 avril.) Deux jours après, le Secrétaire d'Etat accentua ce silence. "Le Saint-Siége, vous dit-il, s'est abstenu soigneusement de se prononcer sur le projet de loi dont les Chambres sont saisies; *il est juste de reconnaître qu'il n'a apporté aucun combustible pour alimenter le feu.*" Il ajoute, il est vrai, que le Pape ne peut imposer silence aux catholiques, ni leur interdire de faire usage de leur droit; mais, sur votre observation que le Gouvernement du Roi ne demande rien de tel, que la seule chose qu'il ne saurait admettre, c'est que le clergé se servît de l'autorité du Pape pour combattre ses propositions, Son Eminence répliqua: "*C'est ce que nous n'avons permis à personne de faire; je puis vous l'affirmer.*" (Dép. du 30 avril.)

La situation était ainsi clairement établie. || La discussion parlementaire serait absolument libre; le Saint-Siége ne ferait rien, tant qu'elle se prolongerait, pour entraver l'opposition du clergé; mais il s'abstiendrait rigoureusement aussi de l'encourager. Le moment de l'exécution venu, il serait donné suite aux instructions annoncées dès le 17 mars et confirmées par la dépêche du 20 avril. || Le vote de la loi eut lieu le 6 juin à la Chambre, le 18 juin au Sénat. Au cours de la discussion, l'esprit et le but de la nouvelle légis-

lation scolaire avaient donné lieu aux déclarations les plus explicites, les plus rassurantes au point de vue religieux. L'enseignement du catéchisme n'était pas exclu de l'école; à défaut du prêtre, l'instituteur continuerait d'y pourvoir. Le consentement des parents serait légalement présumé. Les prières, les emblèmes religieux seraient maintenus; un amendement introduit pendant les débats, sur la proposition du Gouvernement, interdisait sévèrement aux instituteurs tout acte, toute parole capable de blesser les convictions religieuses des élèves. Aucun doute, aucune suspicion ne pouvait subsister à cet égard.

L'Episcopat ne tint aucun compte de ces dispositions. Le jour même où le Sénat votait la loi, parut un nouveau mandement collectif, daté du 12 juin, qui maintenait et aggravait toutes les violences des lettres pastorales antérieures. Les écoles publiques restaient pour les Evêques des écoles sans Dieu; leur neutralité en matière dogmatique serait, disait-on, menteuse ou impossible. Le nouveau régime scolaire était réprouvé et condamné comme un attentat à la foi, à la piété, aux droits religieux du peuple belge. Les fidèles étaient avertis qu'ils ne pouvaient en conscience confier leurs enfants aux écoles officielles ni s'associer à l'exécution de la loi. C'était la mise en interdit préventive, par voie de mesure générale et sans acception des cas, de tout l'enseignement primaire de l'Etat. Cette croisade d'un nouveau genre devait s'organiser dans tout le pays au cri de guerre: *Dieu le veut!* || Averti de cet incident grave, le Cardinal Nina vous déclara que le Saint-Siége avait été devancé par l'Episcopat, que ses instructions au Nonce étaient arrivées trop tard. (Télég. du 20 juin.) "Ces instructions — vous dit-il le lendemain — étaient empreintes *de cet esprit de modération et de sagesse dont ni le Saint-Père ni lui ne se départiront jamais.*" Il vous promit, en même temps, que le Saint-Siége ferait tous ses efforts pour que les relations entre l'Etat et l'Eglise ne fussent pas troublées davantage. (Dép. du 21 juin.) Après avoir pris connaissance du mandement épiscopal, il ne renonça pas à l'espoir de faire prévaloir des résolutions sages et modérés. Ce document, suivant lui, ne jetait pas l'interdit sur les écoles officielles: "ce qui permet d'espérer, disait Son Eminence, que l'Episcopat usera de *tempérament* (souligné dans le texte) dans les mesures d'application, et il le pourra faire facilement par les instructions qu'il donnera aux curés." (Dép. du 24 juin.) Le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté ne considérait donc pas l'interdit comme justifié dans le cas présent: il ne pensait pas que la nouvelle législation scolaire fût de telle nature qu'elle dût entraîner l'excommunication *ipso facto* de tous ceux qui participaient à son exécution, et il confirmait son appréciation en émettant le voeu que le clergé reçût des Evêques des instructions conciliantes.

C'est à ce même point de vue, du moins sous le rapport des mesures d'exécution, que je me plaçai dans mes entretiens avec le Nonce. J'ai déterminé la nature et la portée de ces entretiens dans mon discours du 18 novembre 1879. "Je fis remarquer — ai-je dit à la Chambre — que le changement de législation n'avait pas radicalement modifié les écoles; que ces écoles

Nr. 7421. Belgien. 18. Mai 1880.

restaient, sous plusieurs rapports, ce qu'elles étaient auparavant; qu'elles avaient les mêmes maîtres, sortis presque tous, ou en grande partie, des écoles épiscopales; que ce qui était bon la veille dans de pareilles conditions ne pouvait devenir détestable le lendemain; qu'il y avait à distinguer entre écoles et écoles, et, dans une entrevue avec le Nonce, je fis remarquer *combien il était déraisonnable de proscrire toutes les écoles en masse, au lieu de réserver les rigueurs pour celles dans lesquelles on viendrait à constater des actes contraires aux principes religieux, si on refusait ou si on ne parvenait pas à les faire cesser.*" ‖ Le Nonce rapporta ces paroles au Vatican, et elles se retrouvent implicitement dans la dépêche que je vous écrivais le 1er juillet. Que fit le Saint-Siége en présence de cette ouverture? "Immédiatement après avoir reçu cette communication — m'écrivez-vous le 8 juillet — Son Eminence m'a annoncé que le *moyen suggéré par vous,* dans le but de diminuer l'intensité de l'opposition que rencontre la loi sur l'instruction primaire, *avait obtenu l'approbation du Pape.* Avec l'autorisation du Saint-Siége, des instructions très sages ont été transmises en Belgique afin de tempérer dans l'exécution la rigueur des dispositions du dernier mandement. Son Eminence a de *sérieuses raisons* de croire que cet appel à l'esprit de modération des évêques n'aura pas été fait en vain. C'est par des instructions de l'Episcopat au clergé *que les intentions du Souverain Pontife pourront être réalisées.*" ‖ Deux jours auparavant, le Nonce m'avait remis la lettre officielle du Cardinal Nina du 1er juillet, qui confirme pleinement ces intentions de la Papauté. Commentant et atténuant le mandement épiscopat du 12 juin, le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté affirmait que ce document ne contenait pas, pour la fréquentation des écoles officielles, de *défense absolue,* "*qu'il laissait ouverture à des accommodements pratiques chaque fois que l'éducation morale et religieuse des enfants ne se trouve pas mise en péril.*" Il ne considérait donc pas cette éducation comme forcément menacée par le principe même de la loi, et il concluait en ces termes: "Il s'ensuit qu'à mes yeux les conséquences graves auxquelles fait allusion M. le Ministre ne paraissent pas pouvoir se réaliser; que, même si le Gouvernement, conformément aux engagements contractés, a soin d'éloigner des écoles tout ce qui pourrait blesser ce sentiment religieux des catholiques, je ne doute point que les douloureuses appréhensions du clergé et de l'Episcopat ne tardent à disparaître.

Le sens de ces diverses communications est clair et concordant. Léon XIII n'approuvait pas la proscription en masse des écoles établies sous le régime de la loi du 1er juillet; il n'interprétait pas de cette manière le mandement collectif du 12 juin; il recommandait, en tout cas, de ne pas l'exécuter dans cet esprit. Quelle que fût mon opinion personnelle sur la signification réelle du document épiscopal, il y avait ici, au point de vue des mesures d'execution, un accord évident entre le Saint-Siége et le Gouvernement. C'est ce que constate ma dépêche du 15 juillet. "J'espère, y est-il dit, que ces instructions (transmises par le Pape en Belgique) répondront complètement à *nos vues com-*

munes et qu'elles seront adoptées *sans restriction* par les Evêques." Telle est bien l'intention du Cardinal Nina: "Veuillez assurer Son Excellence M. le Ministre des Affaires étrangères, vous répète-t-il, que *rien, mais rien absolument n'est négligé par le Saint-Siége pour correspondre aux besoins de la situation.*" (Dép. du 27 juillet.)

Si le Vatican est, à ce moment, d'accord avec le Gouvernement, l'est-il au même degré avec les Evêques? Ceux-ci acceptent-ils son interprétation de leur mandement, se conforment-ils à ses désirs dans les mesures d'application? Les actes ont répondu à cette question. Le 1er septembre les Evêques réunis à Malines arrêtent des résolutions communes, aux termes desquelles sont exclus des sacrements de l'Eglise les parents qui, sans autorisation, envoient leurs enfants aux écoles publiques, les instituteurs qui y enseignent notamment le catéchisme, les professeurs et les élèves des écoles normales, les inspecteurs, les membres de comités scolaires, bref toutes les personnes qui participent directement à l'exécution de la loi. || Ces instructions, adressées aux curés, et qu'on avait voulu tenir secrètes, furent divulguées, le 17 septembre, par la *Germania*. Répondaient-elles aux intentions du Saint-Siége? Non; car elles proscrivaient les écoles en masse, sans tenir compte de leur caractère particulier ni des circonstances locales; elles renforçaient les peines comminées antérieurement, au lieu de les atténuer. C'est bien ainsi qu'on les jugea à Rome. Le premier mouvement de Léon XIII fut de douter de l'authenticité de ces résolutions; quand l'existence n'en fut plus contestable, il en déclina, ainsi que son Secrétaire d'Etat, la responsabilité devant vous, pour la laisser tout entière aux Evêques. (Dép. du 23 septembre.) Ce désaveu clair et formel reçut une expression officielle et plus catégorique encore par votre dépêche du 5 octobre. "Sous le rapport de la doctrine, disait Son Eminence, la lettre des Prélats belges est parfaitement correcte; mais les conclusions tirées de principes justes peuvent être conduites d'une manière inopportune et parfois aussi poussées trop loin; *il me paraît que c'est le cas ici. . .* Le Saint-Siége a fait tout ce qui dépendait de lui, en recommandant à plusieurs reprises le calme, la prudence et la modération. *Le Cardinal eût désiré une autre solution, qui se serait produite, j'en ai la conviction, m'a dit Son Eminence,* si les conseils du Pape avaient été suivis. Du reste, a ajouté le Cardinal Nina, les Evêques ont agi dans la limite de leur droit strict et *sous leur propre responsabilité.*"

Aucune finesse de langage, aucune distinction subtile ne détournera ces paroles de leur vraie signification. Elles portaient sur une situation générale et bien définie; c'était, au surplus, la conclusion logique, claire, indéniable de toutes les communications échangées à ce sujet depuis le mois de janvier. La négociation nous montre, du commencement à la fin, la papauté suivant une même ligne de conduite, représentant en face des Evêques belges le bon sens politique et la modération chrétienne. Léon XIII déclare itérativement qu'il s'abstient dans le conflit; il ne permet à personne d'y mêler son nom,

Nr. 7421. Belgien. 18. Mai 1880.

d'y compromettre son autorité. Avant la discussion de la loi scolaire, il reconnaît la nécessité d'une intervention pacificatrice; s'il l'ajourne quelque temps, c'est pour la reprendre bientôt dans le même esprit après le vote de la loi. Devancé de vitesse par les Evêques, il ne renonce pas à leur tracer, d'accord avec le Gouvernement du Roi, la voie de la sagesse et de l'équité, et quand sa mission d'apaisement échoue devant l'obstination de l'Episcopat, il dégage solennellement sa responsabilité; il vous fait déclarer que ses conseils n'ont pas été entendus, que sa volonté n'a pas été respectée.

Ces faits subsistent, ces déclarations sont acquises et ne se laissent pas reprendre. Tant s'enfaut que le Gouvernement ou l'opinion publique en Belgique en ait surfait la portée ou dénaturé le caractère que la presse catholique du monde entier ne les apprécia pas autrement. Forcés de couvrir l'Episcopat, les journaux qu'il inspire n'eurent d'autre ressource que de supposer l'existence d'une *contre-lettre,* d'en annoncer même la publication.

Tous les organes épiscopaux furent unanimes à cet égard. || Le *Bien public* écrivait qu'à côté de la correspondance diplomatique "il y avait une correspondance ecclésiastique attestant la parfaite entente du Saint-Siége et des Evêques, et que, le cas échéant, *les fidèles en auraient sous les yeux la preuve authentique et irrécusable.*" || Le *Courrier de Bruxelles* disait que ce n'est pas dans la correspondance diplomatique que les catholiques devaient chercher à s'éclairer; "qu'il leur suffisait de lire entre les lignes en tenant compte des difficultés contre lesquelles l'éminent Ministre du Saint-Siége avait à lutter et *de savoir que Léon XIII a témoigné directement aux Evêques sa reconnaissance de leur zèle pour la défense de l'Eglise et sa confiance dans leur sagesse éprouvée.*" L'*Ami de l'Ordre* affirmait que le Ministre des Affaires étrangères n'avait pas "*toutes les dépêches de Rome; qu'il en existe ailleurs, et que celles-ci, si on trouve bon de les publier, compléteront peut-être les autres.*" || La *Gazette de Liége* annonça, *de source certaine,* la prochaine publication d'un document qui, contrairement aux allégations du Ministre des Affaires étrangères, "démontrerait avec netteté la parfaite union qui existe, sur la question scolaire, entre le Saint-Siége et l'Episcopat belge." || L'*Univers* écrivit que ce document "était sous presse."

De telles assertions donnaient lieu aux polémiques les plus fâcheuses, et les choses arrivèrent à ce point qu'une feuille catholique, le *Journal de Bruxelles,* publia ce qui suit: "Nous ne pouvons pas laisser ainsi accuser le Souverain Pontife de duplicité, et le devoir des publicistes catholiques est de faire la lumière sur cet incident, non pas pour venir en aide au Ministère, mais pour défendre la Papauté contre l'injure nouvelle qu'on lui adresse." || Certes, c'était le moment de dissiper les équivoques si l'on pensait qu'il en existait; c'était le moment de déclarer que l'on ne pouvait accepter les conclusions tirées de "l'échange de vues" si l'on entendait, en effet, les répudier. En se plaçant au point de vue du Vatican, il importait d'autant plus de le faire que ces conclusions soulevaient les plus amères protestations de l'Episcopat. || Je

vous chargeai, Monsieur le Baron, de signaler au Vatican ces faits et cette situation dont le Nonce apostolique se montrait d'ailleurs vivement préoccupé, et je vous invitai à réclamer des explications. ‖ Loin d'infirmer les déductions tirées de la correspondance diplomatique ou d'exprimer quelque réserve que ce soit au sujet de l'exposé que j'avais soumis aux Chambres, Son Eminence le Cardinal Nina vous repondit *que le langage du Saint-Siége, dans ses actes, avait toujours été le même.*

Aujourd'hui ce langage n'est plus le même. Le Cardinal Nina, dans sa dépêche du 3 mai, n'entreprend pas assurément de nier les faits évidents tirés de la correspondance et que je viens de rappeler. Il convient qu'un dissentiment a existé entre le Pape et les Evêques; il avoue que le premier n'a pas admis d'abord la condamnation indistinctement de toutes les écoles et que c'est l'opposition des seconds qui a empêché cette solution de prévaloir. C'est là précisément ce que le gouvernement belge a affirmé à la tribune; c'est là la conclusion essentielle qu'il a déduite de l'échange de vues. Peu importe, après cela, qu'on entoure aujourd'hui ces concessions de réticences, de restrictions toutes nouvelles; que les conseils du Pape, ces conseils qui n'ont pas été entendus, deviennent une simple *insinuation;* que la legislation scolaire du 1[er] juillet soit déclarée désormais *mauvaise par elle-même,* contrairement au langage que vous tenait le cardinal Nina, au mois de juin dernier (dep. du 24 de ce mois), à celui dont il se servait lui-même dans sa dépêche du 1[er] juillet au Nonce. Peu importe encore qu'on invoque, pour justifier cette divergence entre le Pape et les Evêques, *les assurances réitérées données par l'Envoyé belge,* assurances dont il n'existerait pas de trace si l'on voulait faire entendre qu'elles sont autres que les garanties inscrites et maintenues dans la loi (art. 4 et 7). Je n'ai pas à rechercher le motif de ces défaites; il me suffit de constater l'aveu, qu'elles ne sauraient détruire, d'une dissidence incontestable avec l'Episcopat au moment de la mise en vigueur de la loi.

Cette dissidence, le Saint-Siége semble la regretter maintenant qu'il s'agit de passer du principe à l'application; il s'efforce autant que possible de l'atténuer, il affirme itérativement l'entente doctrinale qui existe entre les Evêques et lui. "S'il a pu y avoir pendant un certain temps — écrit le cardinal Nina — une divergence d'opinion au sujet de l'application plus ou moins rigoureuse et de l'opportunité des prescriptions relatives à la nouvelle loi sur l'enseignement, il n'y a jamais eu en substance un vrai désaccord entre le chef de l'Eglise et les pasteurs de cette partie du troupeau chrétien." Au point de vue de la doctrine catholique, dit-il encore ailleurs, "la nouvelle loi est absolument condamnable, comme exposant, par elle-même, la jeunesse au péril de perdre la foi et les moeurs." Cette déclaration sur l'uniformité des principes théologiques qui guident en cette matière le Pape et les Evêques n'a rien d'imprévu; elle se retrouve, quoique en d'autres termes, dans maintes communications antérieures du Saint-Siége; le gouvernement belge ne l'a jamais contestée; au contraire, il l'a publiquement reconnue au Parlement comme dans sa correspondance.

Nr. 7421. Belgien. 18. Mai 1880.

Ce qui est nouveau, non certes chez les Evêques, mais chez le Chef de l'Eglise, c'est la conséquence déduite de ces principes et formulée en ces termes, dans la dépêche du 3 mai: "qu'il ne peut ni ne pourra jamais être permis à aucun catholique de coopérer formellement à l'execution de cette loi et que par suite tous ceux qui persistent à le faire se rendent par là même incapables de participer aux bénéfices de la vie catholique, spécialement en ce qui concerne le sacrement de la pénitence." Si le Saint-Père avait professé dès le début cette opinion, en quoi donc eût pu consister son dissentiment avec l'Episcopat? Mais un tel langage ne nous a jamais été tenu; il n'a pu l'être, parce qu'il aurait rendu immédiatement toute correspondance inutile. Il ne s'agit plus ici en effet de principes, mais de l'application. On passe sur le terrain des faits, et c'est en vain qu'on voudrait nous y opposer des règles invariablement suivies, uniformément appliquées.

Le Vatican n'a jamais pu se méprendre sur le but poursuivi par le Gouvernement belge au cours de notre échange de vues avec lui. Ce but, je l'ai nombre de fois clairement indiqué ici comme ailleurs. Je n'ai pu songer un seul instant à demander une approbation doctrinale de la nouvelle loi scolaire, ni un ordre enjoignant au clergé de prêter son concours à l'exécution de cette loi. Mais ce que je n'ai jamais pu ni ne puis encore admettre, c'est que des écoles où la religion catholique peut être enseignée par le clergé, où, à son défaut, les instituteurs l'enseignent d'après les manuels approuvés par l'Eglise, où la moindre démonstration hostile aux convictions religieuses est sévèrement interdite, que de telles écoles soient qualifiées d'impies et d'immorales, que tous ceux qui les fréquentent ou les soutiennent soient frappés de censures ecclésiastiques. C'est là une injustice, une violence morale, un acte public d'hostilité contre la nation et le gouvernement qui en représente la volonté.

Naguère le Souverain Pontife n'approuvait pas ces mesures; mais il alléguait son impuissance à les faire rapporter; il ne pouvait contraindre, disait-il, l'Episcopat d'en agir autrement. Je n'ai pu admettre cette impuissance, et j'ai dit, dans ma dépêche du 7 avril, pourquoi je ne l'admettais pas. Le Saint-Siége aujourd'hui abandonne cet argument, et renonçant à se maintenir sur le terrain qu'il avait d'abord choisi, il a adopté simplement les vues et les sentiments des Evêques. Obéit-il, en s'imposant ce revirement, à un devoir de son ministère? S'incline-t-il devant un dogme catholique? || Je ne saurais hésiter un instant à trancher négativement cette question. Le Gouvernement du Roi n'a pas qualité pour faire de la controverse théologique; mais il est parfaitement compétent pour apprécier les faits qui se passent sous ses yeux, dans les principaux pays de l'Europe comme en Belgique même. Si l'école laïque — et l'école belge réserve un local aux ministres des cultes pour l'enseignement religieux — si l'école laïque, dis-je, est en vertu d'un dogme absolument condamnable par elle-même, comment la Congrégation de la Propagande a-t-elle pu l'autoriser pour les populations exclusivement catholiques de l'Irlande par sa lettre du 16 janvier 1841, adressée aux archevêques de ce

pays, lettre portant expressément que la Congrégation s'est prononcée á la suite d'un examen long et approfondi et avec l'approbation du Pape Grégoire XVI? Pourquoi les écoles hollandaises, autrichiennes, italiennes, établies sous une législation analogue à la nôtre, échappent-elles aux censures, à la proscription en masse? Pourquoi chez nous-mêmes, les universités organisées depuis 1835 sous le régime de la séparation absolue de l'Etat de l'Eglise, pourquoi les établissements d'instruction secondaire qui sont régis, quant à l'enseignement religieux, en vertu de la loi de 1850, par un principe identique à celui que consacre la loi de 1879 relative aux écoles primaires; pourquoi certains établissements libres dont les Evêques ont nombre de fois dénoncé l'enseignement comme essentiellement contraire à la doctrine catholique; pourquoi toutes ces institutions ont-elles été soustraites jusqu'à ce jour à ces mesures d'interdit inventées spécialement, exclusivement pour les écoles primaires belges? Qu'est-ce donc qu'un dogme dont l'application comporterait de telles contradictions? J'ai déjà soumis, le 1er juillet dernier, cette objection au Saint-Siége; il vous avait promis de provoquer sur cette matière un rapport de la Propagande. (Dép. du 8 juillet 1879.) J'ignore encore à cette heure les résultats de son examen.

Le Cardinal Nina rencontre indirectement, il est vrai, dans sa dépêche du 3 mai, cet ordre de considérations. Après avoir affirmé que les Evêques belges n'avaient fait que se conformer à une règle universellement observée, il ajoute ces paroles: "Que si, en Belgique, il s'en est suivi des conséquences plus graves que dans les autres pays, la raison en est dans la condition différente où se trouvaient ces pays. Là, ou bien les écoles étaient en très grande majorité aux mains de maîtres non catholiques, ou les fidèles y étaient moins nombreux, ou le cas de tolérance, prémentionné, à raison du défaut d'écoles catholiques et de l'impossibilité d'en créer, était plus fréquent. Il s'ensuit que la conduite des Evêques n'y pouvait faire autant de bruit qu'il s'en est fait en Belgique. Placés dans un pays éminemment catholique, les fidèles y vivaient sous l'égide d'une loi d'enseignement qui, si elle n'était pas parfaite sous tous les rapports, loyalement exécutée cependant, laissait à l'Eglise une influence suffisante sur l'instruction." Ces lignes contiennent l'aveu de la distinction que je signalais tout à l'heure et d'où je concluais à la non-existence d'un dogme en cette matière; justifient-elles toutefois la situation exceptionelle, on en convient, faite à la Belgique? Y avait-il beaucoup de protestans en Irlande en 1841, et les maîtres y étaient-ils en majeure partie des non-catholiques? En Hollande, les populations catholiques ne vivent-elles pas en groupes compactes dans les provinces méridionales du royaume et y manquent-elles de liberté ou de ressources? En Autriche, les Evêques ont-ils un troupeau si restreint? La richesse ou la liberté leur fait-elle défaut, ou jouissaient-ils, en vertu du concordat de 1855, de moindres prérogatives que n'en assurait au clergé belge la loi de 1842? Serait-ce peut-être en Italie, où, hier encore, le catholicisme était la religion d'Etat, que se rencontraient ces conditions de tolérance invoquées

Nr. 7421. Belgien. 18. Mai 1880.

par le cardinal Nina pour les autres pays, mais dont la Belgique seule ne saurait réclamer le bénéfice?

De telles explications, loin de justifier les faits qui se passent chez nous, ne font que leur prêter un caractère plus grave, plus hostile. Moins que jamais le gouvernement du Roi saurait considérer les mesures adoptées en Belgique par les Evêques comme l'application d'une règle de foi; plus que jamais, il doit les dénoncer comme injustes, oppressives et couvrant bien plus des intérêts politiques que des intérêts religieux. || Le Saint-Père, dit le Cardinal Nina, tout en tolérant de tels actes, n'abdique pas cependant ses sentiments pacifiques. "Dans les limites que lui impose son ministère apostolique — ces phrases sont soulignées — il ne refusera, pas plus dans l'avenir qu'il ne l'a fait jusqu'ici, de contribuer à éteindre cet incendie!" J'apprécie volontiers ces dispositions bienveillantes; mais je n'en saurais attendre de sérieux effets lorsqu'on subordonne ces derniers à une modification de la loi "assurant, suivant les termes de Son Eminence, le droit inaliénable que l'Eglise tient de son divin Fondateur à l'instruction religieuse et à l'éducation de ses enfants dans les écoles." Cette prétention implique un principe nécessairement applicable à tous les degrés de l'enseignement, depuis l'école primaire jusqu'à l'université, et ouvre un vaste champ de revendications, mais aussi de luttes périlleuses, au parti catholique; elle est en contradiction avec toutes les données qui ont servi de point de départ à la correspondance sur la question scolaire; elle suppose dans l'Etat l'existence d'un pouvoir que la Constitution n'admet pas. La Constitution ne reconnaît pas "le droit inaliénable" que l'Eglise invoque. Elle proclame la liberté des cultes, comme la liberté des opinions; elle proclame que tous les Belges sont égaux devant la loi et exige, par cela même, que l'école *publique* soit accessible à tous, sans distinction de confessions religieuses. Elle garantit la liberté à ceux qui veulent fonder des écoles privées sur le principe "du droit inaliénable," que toutes les Eglises revendiquent d'ailleurs et qui sert de base aux écoles confessionnelles. Notre loi relative aux écoles primaires, en harmonie parfaite avec la Constitution, fait aux exigences, aux convenances religieuses les concessions nécessaires; elle l'entoure des plus complètes garanties. Le gouvernement fera respecter avec une stricte loyauté et dans toute leur étendue ces dispositions légales; mais il n'a ni le pouvoir ni l'intention de rien accorder au delà.

C'est au Saint-Père qu'il appartient d'aviser. Si, comme le déclare le Cardinal Nina, de quelque indulgence que le Saint-Siège désire que le clergé fasse preuve, "son concours ne pourrait jamais aller jusqu'au point de faire croire licite la coopération formelle à des établissements scolaires que, pour des motifs si graves, son propre devoir lui a fait si souvent trouver dignes de condamnation," si ces paroles signifient l'approbation et le maintien des mesures de proscription édictées par les Evêques belges contre les écoles publiques, ce serait se bercer d'une chimère que d'espérer aboutir, dans de semblabes conditions, à une solution acceptable. On finira par reconnaître, mais

peut-être trop tard, que ces mesures de proscriptions violentes, exceptionnelles, créées pour la Belgique seule et sans exemple dans aucun autre pays, ne sauraient être maintenues sans révolter de plus en plus le sens moral des populations.

En vain le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté essaye-t-il d'excuser la rigueur des instructions épiscopales en énumérant certaines dispenses qui auraient été accordées. "Les enfants fréquentant les écoles officielles ont été indistinctement admis, dit-il, à la première communion!" Qui aurait jamais supposé que les enfants pouvaient être repoussés de l'Eglise pour un acte inconscient de leur part, pour avoir obéi à leurs parents? Quelle morale autorise une telle punition? Et pourtant, nonobstant "la dispense" étrange qui est destinée sans doute à prouver surtout que la proscription a été prononcée, il est de fait que, dans maintes localités, les enfants qui vont aux écoles de l'Etat ont été écartés de l'Eglise; que, dans beaucoup d'autres, ils ont été soumis à toutes sortes de vexations et d'humiliations pour pouvoir être admis à la première communion. C'est ce qu'on nomme maintenant ici la charité chrétienne!

"On a accordé la bénédiction de l'Eglise, écrit Son Eminence, au mariage des instituteurs et des institutrices." Je ne sais si, au point de vue canonique, le prêtre aurait quelque droit de refuser de constater un mariage; je ne veux pas m'aventurer sur le terrain théologique; mais ce qui nous revient, ce qui paraît bien exact, quoique peu croyable, c'est que, pour obtenir "la dispense," faveur insigne, il faut s'engager à ne plus faire réciter le catéchisme aux petits enfants, crime nouveau, inventé pour la Belgique, et qui vaut à Rome des indulgences à ceux qui s'en rendent coupables; il faut, en outre, subir l'humiliation d'être mariés, non à l'autel dans l'église, mais à la sacristie ou au presbytère; car on a l'espoir de désigner ainsi l'instituteur ou l'institutrice à l'animadversion des populations.

De telles atténuations ne sont guère propres à justifier les instructions épiscopales; elles n'en révèlent que le caractère peu sensé. Mais que dire, en vérité, pour défendre des instructions qui ordonnent de frapper d'excommunication ou de refus de sacrements tous ceux qui coopèrent d'une façon quelconque à la loi scolaire et font mettre au ban de l'Eglise des mères de famille qui se cotisent pour acheter des vêtements aux enfants pauvres qui fréquentent les écoles officielles!

Je ne déguiserai pas, en terminant, l'étonnement pénible que j'ai éprouvé à la lecture de la lettre du cardinal Nina. Un autre esprit avait présidé jusqu'ici à nos rapports avec le Vatican et les justifiait. Lorsque le gouvernement se prêta à cet échange de vues dont il n'a pas pris l'initiative, c'est qu'il avait cru discerner chez le Saint-Père des aspirations d'un ordre élevé, un vif besoin de paix et de concorde. Désireux, de son côté, de contribuer à apaiser les luttes, à pacifier les esprits, il répondit aux ouvertures qui lui étaient faites, aux espérances qu'elles laissaient concevoir. || Que reste-t-il de ces dispositions? || L'accord sur les principes en matière scolaire a paru d'abord laisser place à des mesures conciliantes sur le terrain des faits. Le refus de

Nr. 7421. Belgien. 18. Mai 1880.

suivre à cet égard les conseils du Souverain Pontife n'engagait, suivant les déclarations contenues dans la lettre du 5 octobre, que la responsabilité des évêques; cette responsabilité est aujourd'hui couverte par une approbation du Pape. || Les déclarations relatives à la Constitution auront-elles plus de valeur? A ce sujet aussi, l'accord sur les principes n'est pas contesté; mais, en dépit des intentions manifestées par le Souverain Pontife, les mêmes attaques contre nos principes constitutionnels continuent à servir de base à l'enseignement du droit public de l'université de Louvain, placée sous la direction des Evêques. Le désir exprimé par le Pape ne doit-il pas avoir d'autre effet que d'arrêter pour le moment certaines manifestations bruyantes et compromettantes de la presse épiscopale en laissant subsister l'emploi des moyens les plus propres à ruiner nos institutions dans l'esprit des jeunes générations? || Toujours est-il que le Saint-Siége, dont un mot eût pu ramener le clergé à une appréciation plus juste de ses devoirs au milieu du conflit scolaire, renonce à ce rôle; il se jette lui-même dans la mêlée et allègue, pour masquer ce changement d'attitude, *les agressions violentes du libéralisme*, c'est-à-dire de ce parti politique que le gouvernement actuel représente au pouvoir.

Je ne suivrai pas le cardinal Nina sur ce terrain. Je n'ai pas à chercher à démontrer ici que le libéralisme n'est pas hostile aux croyances religieuses; je l'ai fait ailleurs, en maintes circonstances.

J'attends que l'on montre les actes du gouvernement du Roi dont une Eglise quelconque pourrait légitimement se plaindre. Mais si, confondant les opinions individuelles, qui sont parfaitement libres, avec les actes de la puissance publique, qui sont limités par les prescriptions constitutionnelles, on croyait devoir se plaindre d'attaques dirigées contre la religion catholique par ceux qui lui sont opposés, comme elle est elle-même opposée aux autres confessions religieuses, il y aurait lieu de tenir compte du milieu et des circonstances dans lesquelles elles se produisent.

Le clergé catholique s'est constitaté en parti politique; il intervient avec passion dans toutes les luttes électorales; il recrute des adhérents dans tous les rangs, si bien qu'il lui arrive d'avoir pour candidats des hommes ui, dans leurs écrits, nient publiquement la divinité du Christ; il sème partout la discorde et la haine; il traite en ennemis tous ceux qui résistent à ses injonctions en matière politique. Quoi d'étonnant que des adversaires le traitent, à leur tour, en ennemi et considèrent la religion comme un simple instrument de domination?

Mais le Gouvernement l'a prouvé au cours de cette longue négociation: il n'a jamais envisagé la situation au point de vue d'un parti. Il a considéré ce que lui paraissait commander l'intérêt du pays; s'il n'avait eu en vue que les intérêts du parti qui l'appuie, il n'aurait pas cherché à arrêter les excès auxquels le clergé belge se livre en ce moment. Rien ne sert mieux la cause du parti libéral. Les faits le démontrent dès aujourd'hui; ils le prouveront de plus en plus. Et c'est au moment même où le bon sens public proteste

avec le plus d'éclat contre les violences épiscopales, où tous les hommes réfléchis, à quelque parti qu'ils appartiennent, en discernent clairement les périls, en pressentent les prochains résultats, que le Saint-Père juge devoir confondre la cause de l'Eglise avec celle de quelques Prélats qui ont donné depuis longtemps la mesure de leur sagesse et de leur prévoyance. Il ne m'appartient pas de discuter les motifs d'un revirement aussi étrange; je me borne à le constater, non sans prévoir que l'heure des regrets tardifs n'est probablement pas éloignée. || Je vous invite, Monsieur le Baron, à donner lecture de la présente dépêche à Son Eminence le Cardinal Nina et vous autorise à lui en laisser copie, s'il le désire. || Agréez, etc.

Nr. 7421. Belgien. 18. Mai 1880.

Frère-Orban.

Nr. 7422. BELGIEN. — Min. d. Ausw. an den belgischen Gesandten beim h. Stuhle. — Abbruch der diplomatischen Beziehungen.

Bruxelles, le 5 juin 1880.

Nr. 7422. Belgien. 5. Juni 1880.

Monsieur le Baron, — J'ai reçu, le 15 mai, la visite du Nonce apostolique, arrivé de Rome la veille. Je lui ai fait connaître mon sentiment sur la dépêche du Cardinal Nina du 3 mai, dont il avait pleine connaissance, qu'il devait, en effet, m'apporter et qui m'a été transmise par votre intermédiaire. Mon langage n'a pu laisser aucun doute sur mon appréciation de la nouvelle attitude du Saint-Siége. Le Nonce a rendu compte de notre entretien au Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté et, étant venu me revoir le 31 mai, il s'est borné à me dire, au cours d'une entrevue qui avait un autre objet, que Son Eminence s'étonnait du caractère que j'avais attribué à la communication qui m'avait été faite. || Ma dépêche du 18 mai, reproduisant l'expression des sentiments que j'avait manifestés au représentant du Pape, a été lue par vous, Monsieur le Baron, à Son Eminence le Cardinal Nina, et vous lui en avez laissé copie. || De longs jours se sont écoulés depuis mes entretiens avec le Nonce et ceux que vous avez eus avec Son Eminence le Cardinal Nina, sans que le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté ait été chargé de vous faire une ouverture modifiant, sous un rapport quelconque, la situation actuelle ou en atténuant la gravité. Le Nonce apostolique à Bruxelles n'a pas reçu davantage de mission de cette nature. Mais la presse épiscopale a été autorisée à parler. Elle s'était empressée de publier, le 10 avril, la lettre du Pape au Cardinal Dechamps; elle a reçu bientôt après la confidence de la dépêche du Cardinal Nina du 3 mai et en a fait connaître la substance. Par ces publications, dont elle accentuait la signification, elle voulait agir sur l'opinion publique à la veille des élections. Le Gouvernement n'a pas cédé à la tentation de répondre à ces provocations dont le sens politique n'échappait à personne, ni hâté par une action précipitée le moment de faire connaître les documents qui devaient rétablir la situation sous son vrai jour. Il a attendu des explications officielles; il a vainement attendu jusqu'à présent. || Ce silence

Nr. 7422. Belgien. 5. Juni 1880.

prolongé confirme et aggrave les conclusions que j'ai déduites des derniers actes émanés du Vatican. Le revirement d'opinion qui s'est accompli à Rome est de plus en plus manifeste; il est évident désormais que le Saint-Siége n'entend plus se départir du terrain où l'ont placé, d'une part, la lettre du Pape au Cardinal Dechamps, de l'autre, la dépêche adressée le 3 mai au Nonce par le Cardinal Nina. || Après les explications développées dans ma dépêche du 18 mai, le Saint-Siége ne saurait nourrir aucune illusion sur la manière dont ses actes ont été jugés par le Gouvernement du Roi et les conséquences qui en résultent forcément à ses yeux. Le maintien d'une Légation belge auprès du Vatican était possible et pouvait, à certains égards, paraître utile aussi longtemps que le Saint-Père non seulement restait étranger aux luttes suscitées en Belgique par le clergé contre les lois et les institutions nationales, mais employait sa haute influence à modérer ces luttes, à pacifier les esprits, à les ramener aux vraies exigences de la situation. Il n'en est plus de même du moment que le Pape prend fait et cause dans le conflit et encourage la résistance à des mesures prises par l'Etat dans l'exercice de ses droits les plus légitimes. Le Gouvernement, laissant, aussi longtemps que possible, la voie ouverte à toutes les explications, a attendu la dernière heure avant de se prononcer; mais il ne peut tarder davantage à agir s'il ne veut s'exposer à être accusé d'avoir subordonné ses résolutions aux résultats des scrutins qui se préparent. Il se doit à lui-même, il doit aux nécessités de sa politique aussi bien qu'à la dignité nationale de tirer maintenant et en toute liberté la conclusion de cette longue négociation. En s'y engageant, sans méconnaître qu'il n'y avait point d'harmonie complète entre les principes de notre droit public et le maintien de relations diplomatiques avec le Vatican, il a voulu faire preuve d'esprit de conciliation, il a voulu s'assurer si, le Saint-Père paraissant alors animé des mêmes dispositions, des considérations d'utilité pratique ne devaient pas prévaloir en cette matière sur la rigoureuse application des doctrines relatives à la séparation de l'Etat et des Eglises. L'expérience, loyalement tentée, non sans avoir à vaincre bien des résistances, échoue aujourd'hui par le fait du Saint-Siége lui-même. Après avoir envisagé comme excessives et inopportunes les mesures prises par les Evêques au sujet de la loi scolaire et en avoir laissé à ceux-ci toute la responsabilité, le Pape, par un revirement inouï, couvre à présent de son approbation ces instructions épiscopales, qui ont été blâmées par des catholiques non suspects et ont suscité la plus vive irritation dans le pays. || Dans ces conditions, le Gouvernement du Roi considère comme un devoir de déclarer que l'échange de vues avec le Vatican est arrivé à son terme. La conclusion qui se dégage des faits constatés s'impose d'elle-même: c'est le rappel de la Légation belge auprès du Saint-Siége. Vous voudrez bien en informer Son Eminence le Cardinal Nina et prendre vos dispositions pour quitter Rome aussitôt que vous aurez fait cette notification. || Agréez, etc.

Frère-Orban.

Nr. 7423. **RÖMISCHE CURIE.** — Cardinal-Staatssecretär an den Nuntius in Brüssel. — Erwiderung auf die Depeschen Frère-Orbans vom 18. Mai und 5. Juni*).

Nr. 7423. Römische Curie. 8. Juni 1880.

Monseigneur, — Les déclarations catégoriques transmises à Votre Seigneurie par ma lettre du 3 mai, laquelle, en son absence de Bruxelles, fut remise directement à M. le Ministre des affaires étrangères par M. le baron d'Anethan, me faisaient espérer que M. Frère-Orban, appréciant le sentiment de franchise dont elles s'inspiraient, en tirerait un argument sérieux pour écarter toute supposition d'équivoque, selon le désir exprimé dans sa précédente communication du 7 avril. || Au contraire, la teneur même de ma dépêche et la lettre récemment adressée par le Saint-Père au cardinal-archevêque de Malines l'ont amené à persister dans le dessein préconçu de mettre en contradiction la conduite du Saint-Siége; en effet, il est d'avis que, par cette lettre, „*le Saint-Siége couvrait ostensiblement de son patronage des actes dont il avait pris le plus grand soin, jusqu'ici, de décliner la responsabilité personnelle; mais s'il se rapprochait des Prélats belges, en revanche il semblait se mettre en contradiction avec lui-même.*“ || Et pareillement, dans ma dépêche du 3 mai, M. le Ministre des Affaires étrangères découvre un autre esprit que celui qui avait présidé à l'*échange des vues* à l'occasion de la nouvelle loi sur l'enseignement. „*Je ne déguiserai pas, en terminant, l'étonnement pénible que j'ai éprouvé à la lecture de la lettre du cardinal Nina: un autre esprit avait présidé, jusqu'icià nos rapports avec le Vatican..*“ || De ces documents il infère que „*le Pape cède manifestement devant la volonté des Evêques,*“ bien qu'il conclue ainsi: „*Il ne m'appartient pas de discuter les motifs d'un revirement aussi étrange; je me borne à le constater.*“ || Pour réfuter ces accusations, dont l'énormité ne pourra échapper à Votre Seigneurie, il sera opportun de rappeler le véritable esprit et les principes éléves qui ont présidé à l'*échange de vues*, et dont la confrontation avec la lettre du cardinal-archevêque de Malines et avec ma dépêche adressée à Votre Seigneurie, en réponse à la communication du 7 avril de M. Frère-Orban, démontrera aisément que le même ordre d'idées et des vues uniformes ont constamment réglé la conduite et le langage du

---

*) Le même jour où le rappel de la Légation fut notifié à Rome, le Cardinal Nina adressait un télégramme au Nonce se plaignant que la mesure eût été prise par le motif que l'on n'avait pas répondu à la dernière dépêche du Gouvernement (ce qui n'était point exact), alors qu'il avait annoncé son intention de répondre.

Le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté demandait que le rappel de la Légation ne fût pas maintenu.

Le Nonce Apostolique, en donnant connaissance de cette dépêche le 10 juin, annonça que la réponse serait prochaine.

Le Gouvernement, sans consentir à donner l'ordre au Baron d'Anethan de reprendre son poste, maintint ses relations avec la Nonciature, ne voulant ni empêcher qu'on lui remît la réponse promise, ni se priver du moyen de juger si, par événement, elle n'était point satisfaisante.

Nr. 7423. Römische Curie. 8. Juni 1880.

Saint-Siége, de telle sorte que l'on peut avec raison affirmer: „que le langage et les actes du Pape avaient été partout les mêmes." || Je suivrai, en conséquence, l'ordre même de la dernière dépêche de M. le Ministre des Affaires étrangères et j'examinerai les documents relatifs à *l'échange de vues*, afin d'en déterminer le sens naturel et légitime à la lumière de la raison et des faits historiques. || Cette interprétation, il vous sera facile de la confirmer à l'aide de la correspondance échangée, pendant cette période, entre moi et la Nonciature apostolique de Bruxelles. En écartant de cette manière les conclusions que M. Frère-Orban a voulu déduire de *l'échange de vues* et qui ne peuvent aucunement être acceptées, le peu de fondement d'une prétendue contradiction dans la conduite complexe du Saint-Siége deviendra manifeste. Pour porter un jugement équitable sur les documents concernant l'échange de vues, il faut les joindre aux faits contemporains qui en faisaient l'objet; c'est pourquoi je crois indispensable de les classer en trois catégories, d'après les trois périodes qu'a traversées la loi sur l'enseignement primaire.

Dans la première période, qui pourrait être dite „de préparation" et pendant laquelle la loi demeura à l'état de projet, le Saint-Siége, quoiqu'il ne cachât pas sa réprobation doctrinale, n'en observa pas moins une conduite très réservée, comme d'ailleurs le conseillait la nature même de l'affaire.

En effet, le bruit ayant couru que le Saint-Père aurait, par télégramme, approuvé la lettre pastorale des Evêques belges, publiée, en décembre 1878, contre le projet de loi, et le comte Reusens m'ayant interpellé à ces sujet, je lui répondis nettement que ni le Saint-Père, ni moi, n'avions chargé personne de faire cela. (Correspondance diplomatique échangée entre le Gouvernement belge et le Saint-Siége, 15 janvier 1879.) || Le même comte Reusens, rapportant peu après à M. Frère-Orban le sujet d'une de nos conversations, dans laquelle je lui avais fait connaître brièvement les idées développées dans la dépêche envoyée au Nonce apostolique, avec ordre d'en donner lecture au Ministre des Affaires étrangères, résumait ma pensée de la manière suivante: „*Maintenant cette influence* (de Léon XIII) *ne peut être efficace si l'Eglise se voit privée des moyens pratiques de l'exercer, et le cas pourrait se présenter en Belgique, dans l'hypothèse où le projet de loi sur l'enseignement public, récemment présenté aux Chambres, serait, tel qu'il se trouve, approuvé et sanctionné... mais nous ne pourrions cependant pas nous opposer à ce que les catholiques prissent fait et cause contre les lois qui menacent leurs croyances.*" (Dép. du 8 février 1879). Votre Seigneurie, par la dépêche analogue qui lui fut envoyée, put donc dès le principe faire remarquer à M. Frère-Orban que le principe de cette loi menaçait les croyances religieuses et qu'en conséquence le Saint-Siége ne pouvait s'opposer au légitime droit de défense des catholiques de Belgique.

Et de cette façon furent, dès lors, établis ces deux principes qui trouvèrent dans la suite leur développement et leur application, à savoir: qu'on devait condamner doctrinalement le nouveau projet sur le régime scolaire, et qu'on

devait laisser aux catholiques la liberté de le combattre pratiquement. || Quand, plus tard, au mois de mars suivant, le même Chargé d'affaires me donna lecture de la dépêche du 26 février, envoyée par le Ministre des Affaires étrangères, qui voulait faire appel à l'autorité du Saint-Siége pour faire cesser l'opposition de l'Episcopat, ma réponse, d'après le rapport officiel du même M. Reusens, fut celle-ci: *„Il n'y a pas lieu d'intervenir lorsqu'il s'agit d'actes collectifs de l'Episcopat et que ces actes ont pour but de s'opposer à une loi projetée, dont les conséquences seraient fâcheuses pour l'influence de l'Eglise. Nous avons déjà donné au Gouvernement royal une grande preuve de notre désir de ne pas aggraver le conflit en ne venant pas en aide aux Evêques; mais paraître désapprouver, même indirectement et quant à la forme, quelque regrettable que puisse être cette forme, la ligne de conduite des Prélats belges, nous ne le pourons pas. Cela est impossible: exprimez vous ainsi auprès de M. le Ministre des affaires étrangères."* (Dép. du 27 mars 1879.) || Que si, dans la suite, pour donner une preuve *de condescendance aux désirs du Gouvernement du Roi, afin de calmer l'agitation des esprits*, le Saint-Siége a envoyé des conseils de modération, conçus en termes généraux, dans la même entrevue où je faisais cette déclaration de M. Reusens, j'ajoutais immédiatement: *„Je suis très fâché de ne pouvoir partager l'opinion de M. le Minister des affaires étrangères en ce qui concerne l'attitude du clergé dans la question de l'enseignement; je ne saurais la trouver ni illégale, ni subversive, et cela par la raison que cette attitude, à ma connaissance, s'est renfermée dans la limite des libertés constitutionnelles, dont le parti opposé fait au moins un aussi ample usage."* Je fis, en fait, observer que les injonctions absolues émises à propos de la question constitutionnelle belge ne pouvaient être appliquées *„au sujet d'une question qui se trouve encore soumise aux discussions du parlement et dans laquelle les catholiques ont le droit et le devoir de faire connaître et de défendre leurs convictions morales et religieuses."* (Dép. du 20 avril 1879.) || M. le Baron d'Anethan revint à Rome et fut reçu, le 27 avril, en audience particulière par le Saint-Père. Il en informa, le lendemain, le Ministre des Affaires étrangères en ces termes: *„Le Souverain Pontife m'a entretenu ensuite du projet de loi sur l'enseignement primaire. Sa Sainteté m'a dit que l'instruction chrétienne de la jeunesse était naturellement une de ses principales préoccupations, qu'Elle trouvait nécessaire que cette instruction fût imprégnée des idées religieuses, l'une ne pouvant, sans graves dangers, être séparée des autres… Cependant, le Pape a évité, Monsieur le Ministre, de ce prononçer sur cette loi."* (Dép. du 28 avril 1879.) || Le même Ministre de Belgique fit savoir, par sa dépêche du 30 avril, à M. Frère-Orban que je lui avais fait remarquer, dans un entretien récent, qu'il était juste *de reconnaître qu'il (le Saint-Siége) n'a apporté aucun combustible pour alimenter le feu;"* mais qu'il ne pouvait, d'autre part, imposer silence aux catholiques, ni leur interdire l'emploi des moyens autorisés par la Constitution. || Cependant le jour du vote de la nouvelle loi approchait. M. le Baron

Nr. 7423. Römische Curie. 8. Juni 1880.

d'Anethan ayant attiré mon attention sur les conséquences qui pourraient résulter de l'opposition de l'Episcopat, je lui fis observer, comme il le rapporta à M. Frère-Orban, *„que la décision à prendre après le vote de la loi sur l'enseignement primaire dépendait des Evêques ...,"* et qu'une fois ce fait accompli, *„il y aura lieu pour l'Episcopat d'examiner ce qu'exige l'intérêt spirituel des familles catholiques, et le Saint-Siége sera toujours prêt à lui recommander la modération."*

Pendant la période où fut présenté et discuté le projet de loi, le Saint-Siége eut donc à établir les principes suivants: *a.* qu'il condamnait en principe le nouveau régime scolaire; *b.* que les Evêques avaient le droit et le devoir d'en combattre *les conséquences fâcheuses; c.* que le Saint-Siége laissait à l'Episcopat le choix des moyens propres à atteindre ce but; *d.* que Rome ne manquerait pas de recommander le calme et la modération dans l'emploi de ces moyens; *e.* que le Vatican espérait *„jusqu'au dernier moment l'adoption des amendements qui eussent rendu ce système scolaire moins antipathiques aux catholiques."* (Dép. du 28 juin 1879.)

Si, d'une part, ces principes renfermaient en germe le programme que le Vatican avait dû adopter en une occurrence si grave, d'autre part, il était naturel que l'exécution de ce programme, limité jusqu'à ce moment aux exigences de la première période, pût, dans la suite, être modifiée par les circonstances dans lesquelles se développerait la question de l'enseignement et par des évènements imprévus. || En revanche, le résumé que M. Frère-Orban a fait de cette période, dans la réplique à ma dernière réponse, n'embrasse pas l'attitude totale du Saint-Siége, mais il la réduit au dessein purement négatif de ne rien faire qui encourageât l'opposition du clergé et de conseiller simplement la modération après l'adoption de la loi sur l'enseignement. Que si, au contraire, envisageant les directions du Saint-Siége dans leur ensemble, il avait considéré les conséquences qui s'y trouvaient virtuellement contenues, il eût rapporté à cette seule période la conduite réservée que le Saint-Siége s'imposait alors, et en aurait mieux compris la conduite subséquente.

Sur ces entrefaites survint le fait douloureux du vote de la loi qui eut lieu le 6 juin à la Chambre des représentants et le 18 au Sénat. C'est alors que commence la seconde période des actes qui s'y rapportent. Le même jour que le Sénat se prononçait, l'Episcopat belge publia une lettre pastorale collective où il stigmatisait les nouvelles dispositions scolaires qui allaient remplacer celles de 1842. || Assurément l'Episcopat ne pouvait ni ne devait demeurer le témoin impassible d'une loi qui est contraire à la mission et aux droits de l'Eglise catholique; car proclamer la séparation de l'école et de la religion, soustraire l'enseignement religieux à la surveillance autoritaire de l'Episcopat, séparer l'instruction de l'éducation morale, c'était priver l'Eglise du moyen le plus efficace de former l'esprit et le coeur des générations futures. || C'est pourquoi le Saint-Père, affligé de l'annonce de la nouvelle loi scolaire, m'ordonna d'écrire à Votre Seigneurie „d'aller trouver

Nr. 7423. Römische Curie. 8. Juni 1880.

M. Frère-Orban pour lui faire connaître le déplaisir éprouvé par le Saint-Père en cette circonstance.“ Le ressentiment unanime du Saint-Père et de l'Episcopat protestait donc contre cette loi déplorable, *dont le but et l'esprit* apparaissaient tellement pernicieux *au point de vue religieux.* Pour justifier l'esprit et le but des nouvelles dispositions ou pour dissiper les appréhensions des catholiques, il ne pouvait à coup sûr suffire de certaines apparences secondaires et extérieures, telles que le maintien de certaines prières ou des emblèmes religieux, alors que par la création d'écoles neutres on supprimait l'influence du clergé sur l'enseignement religieux et moral.

Cependant M. Frère-Orban se plaignait amèrement de la lettre pastorale publiée par les Evêques: „*Comment concilier cependant des assurances aussi positives* (*du Saint-Siége*) *avec la déclaration de guerre que les Evêques ont lancée?*“ (Dépêche du 21 juin 1879.) — Mes réponses à cette question et le jugement sur le document collectif de l'Episcopat belge furent communiqués à M. le Ministre des Affaires étrangères par M. le Baron d'Anethan (dépêche du 24 juin 1879), et plus tard vous lui donnâtes à votre tour lecture de la lettre qui vous fut adressée le 1er juillet 1879. Je crois utile de rappeler à Votre Seigneurie le passage suivant de ce dernier document: „Je me bornerai seulement à dire que, aprés avoir pris connaissance de la lettre pastorale des Evêques, je pense ne pouvoir m'écarter de l'ordre d'idées que j'ai indiqué déjà dans ma susdite dépêche et que, par conséquent, je suis forcé de constater que M. Frère-Orban, sous le coup peut-être de l'impression du moment, a porté sur cet acte un jugement trop sévère. En effet, la partie doctrinale de cette lettre pastorale ne pourrait donner lieu à aucune censure, attendu qu'elle se conforme aux principes et aux maximes de l'Eglise catholique, appliqués jusque dans ces derniers temps par le Saint-Siége dans d'autres pays. Quant à la partie dispositive, comme elle ne contient pas pour la fréquentation des écoles officielles, une défense absolue, mais limitée par de sages et prudentes réserves, ont peut la considérer comme assez modérée, laissant ouverture à des accommodements pratiques chaque fois que l'éducation morale et religieuse des enfants ne se trouve pas mise en péril. Au surplus, si le langage de la lettre pastorale paraît en quelque point un peu violent, *il faut le pardonner au sentiment religieux des Evêques que la nouvelle loi a profondément blessé, ainsi qu'à leur zèle pour maintenir l'intégrité de la foi selon l'imprescriptible devoir qu'ils en ont et qui tourne finalement à l'avantage de la société civile elle-même.*“

Mais le Baron d'Anethan ayant insisté au nom de son Ministre, afin que Rome modérât la violence de l'opposi tion qui se manifesta lors de la promulgation de la nouvelle loi, je lui fis savoir que Sa Sainteté avait donné l'ordre de transmettre à ce sujet des instructions très sages aux Evêques belges. || Dans un entretien ultérieur, je confirmai à M. le Ministre de Belgique l'envoi des instructions à l'Episcopat, et, vers la fin de juillet, je lui fis observer „que ce

Nr. 7423. Römische Curie. 8. Juni 1880.

n'était pas chose facile que de calmer d'un coup une lutte aussi ardente que celle que venait de provoquer la loi sur l'enseignement, une de ces questions qui touchent aux intérêts les plus vitaux de l'Eglise. Il me paraît, d'ailleurs, qu'on se fait des illusions au sujet de la situation des Evêques; on suppose à tort que le Saint-Père les considère comme de simples fonctionnaires. Les saines traditions ecclésiastiques l'obligent à user d'égards qui honorent autant celui qui les témoigne que ceux qui en sont l'objet."

C'est alors que commença à se répandre le bruit que l'Episcopat belge avait publié une nouvelle lettre collective, accompagnée d'instructions au clergé. Interrogé à ce sujet par M. le Baron d'Anethan vers la fin d'août, je lui répondis que je n'en avais pas reçu d'avis officiel. || Plus tard, je lui fis remarquer que ces instructions n'étaient que des conséquences d'un jugement émis par Pie IX et transmis, à leur demande, aux Evêques d'Amérique; elles devaient donc être considérées comme irréprochables au point de vue dogmatique; on pouvait en discuter la forme et l'opportunité: sous ces rapports, je m'abstins de toute appréciation quelconque. (Dép. du 23 septembre 1879.)

Cette série de documents échangés pendant la seconde période me donne le droit de formuler les conclusions suivantes: *a.* que le Saint-Père, ainsi que l'Episcopat belge, éprouva la plus vive douleur en apprenant la promulgation de la nouvelle loi, à tel point qu'il enjoignit au Nonce pontifical de se rendre immédiatement auprès de M. le Ministre des Affaires étrangères et de lui exprimer son déplaisir; *b.* la lettre pastorale publiée, le 12 juin, par les Evêques belges fut par moi déclarée irrépréhensible sous le rapport doctrinal; *c.* quant à la partie dispositive, je constatai qu'on pouvait la considérer comme assez modérée, puisqu'elle laissait ouverture à des accommodements pratiques chaque fois que l'éducation morale et religieuse des enfants ne se trouverait pas mise en péril; *d.* d'autre part, le sentiment religieux des Evêques blessé par la nouvelle loi, et leur devoir de maintenir l'intégrité de la foi pouvaient excuser le langage de cette lettre pastorale, si en quelque point ce langage paraissait trop vif; *e.* Rome envoya des instructions tendant à modérer l'ardeur de la lutte; *f.* le Saint-Siége ne pouvant considérer les Evêques comme de simples fonctionnaires, devait respecter leur liberté d'action sur le terrain de la juridiction épiscopale; *g.* quant à la nouvelle lettre pastorale accompagnée d'instructions aux curés, aucun jugement ne fut émis à cette époque.

Votre Seigneurie s'apercevra que cette conduite du Saint-Siége dans la seconde phase de la négociation sur la question de l'enseignement concorde de tous points avec les déclarations précédentes. || Mais le document principal de cette seconde période, dont on veut déduire la prétendue contradiction, document qui constitue, ainsi que s'exprime M. le Ministre des Affaires étrangères dans sa dépêche du 17 octobre à M. le Baron d'Anethan, *un résumé de la situation fait par le Vatican lui-même*, et auquel il réserva l'honneur d'en faire son point d'attaque dans le discours qu'il prononça le 18 novembre à

la Chambre des représentants, c'est la dépêche de M. le Ministre de Belgique qui porte la date du 5 octobre et qui résumait une longue conversation*).

Dans son discours à la Chambre des représentants et dans sa dépêche du 18 mai, M. Frère-Orban conclut de cette communication que le Saint-Père désapprouve la conduite des Evêques, par lesquels „ses conseils n'ont pas été entendus, sa volonté n'a pas été respectée". Et il ajoute que „aucune finesse de langage, aucune distinction subtile „ne sauraient détourner la vraie signification de semblables paroles. || Il n'échappera pas à Votre Seigneurie que cette dépêche contient le résumé d'un long entretien. Si l'on en considère aujourd'hui certaines propositions en les séparant de tout l'ensemble de l'entretien, elles pourraient donner lieu à des interprétations qui correspondraient mal à la pensée des interlocuteurs et à la nature du sujet. Avoir déploré la lutte qui s'est engagée entre l'Episcopat et le Gouvernement belge n'implique aucune condamnation des Evêques. On regrettait cette lutte, parce qu'elle était déplorable en elle-même et parce qu'elle était l'occasion funeste de résultats déplorables. D'ailleurs, lorsqu'on avait plusieurs fois affirmé que les Evêques devaient combattre la nouvelle loi, comment eût-on pu blâmer l'exercice du droit de défense? || Mais, fait observer M. Frère-Orban, j'aurais déclaré que si les conseils de calme et de modération, donnés par moi, eussent été écoutés, cette affaire aurait amené un autre résultat, et que, de principes parfaitement corrects sous le rapport de la doctrine, on pouvait avoir déduit des conséquences inopportunes et parfois aussi trop rigoureuses.

Je ne saurais, en aucune manière, concéder à M. Frère-Orban que ces paroles impliquassent un blâme pour les Evêques belges. Il ne leur a été adressé ni ordres formels ni injonctions de cette sorte. Même, comme je l'avais d'abord déclaré à M. le Baron d'Anethan, il n'y a pas lieu d'intervenir quand il s'agit d'actes collectifs de l'Episcopat qui ont pour but de s'opposer à une loi „dont les conséquences seraient fâcheuses pour l'influence de l'Eglise". J'avais ajouté, en outre, que nous ne pouvions désapprouver, même indirectement, la conduite des Prélats belges, pas même sous le rapport de la forme, quelque regrettable qu'elle fût. Si donc l'intervention de Rome se borna à donner des conseils de modération et de calme, comment eût-elle pu avoir la signification d'un blâme pour les Evêques, alors qu'on ne leur imposait rien, qu'on leur laissait toute liberté d'agir? Dans cette même conversation particulière, qui forme la base des conclusions de M. Frère-Orban, je déclarai formellement à M. le Baron d'Anethan: *„Du reste, les Evêques ont agi dans les limites de leur droit strict et sous leur propre responsabilité."* || Il faut considérer, d'ailleurs, les circonstances dans lesquelles je tins ce langage. Divers recours avaient été remis, de la part du Gouvernement belge, contre certaines mesures prises par le clergé, parmi lesquelles il en était quelques-unes qui, suivant des informations opportunes, furent reconnues inexactes et non fondées,

*) Hier folgt die Depesche vom 5. October 1879. Siehe oben Nr. 7411.

Nr. 7423. Römische Curie. [.] Juni 1880.

comme le cas de l'institutrice de Liége (Visé), bien connu de Votre Seigneurie. Il était donc fort naturel que, traitant de quelques faits particuliers et sous l'impression des recours reçus, on concédât à M. le Baron d'Anethan l'hypothèse que certains cas spéciaux auraient pu, par aventure, recevoir une meilleure solution. || Il faut donc écarter la pensée quelconque d'une réprobation de la conduite des Evêques, dont l'action collective devait échapper à toute espèce de pression et dont l'action individuelle venait d'être de l'objet dénonciations dont on ne pouvait toujours reconnaître le fondement. || Avec cette dépêche du 5 octobre 1879, finit la seconde période de l'*échange de vues;* le programme formulé dans la précédente y trouve son développement logique.

Au mois de novembre 1879, M. le Ministre des Affaires étrangères prononça le discours bien connu devant la Chambre des représentants; il y dénonçait la conduite de l'Episcopat belge comme contraire aux instructions envoyées de Rome; il s'efforçait de confirmer cette dénonciation à l'aide des documents échangés au cours de l'*échange de vues,* et il en concluait que le Pape avait blâmé la résistance des Evêques. || J'ai longuement démontré que les conclusions déduites de l'*échange de vues* ne se justifiaient pas par l'examen de ces documents, et qu'ainsi je n'y pouvais voir qu'un artifice parlementaire. Il était, dès lors, trop facile de prévoir que la dénonciation, faite du haut de la tribune, d'un antagonisme entre le Saint-Siége et les Prélats belges ne manquerait pas d'aigrir la lutte et d'exciter davantage les susceptibilités des catholiques. Ce fut alors (et non après la dépêche du 5 octobre, que le public ignorait), que les journaux catholiques se mirent à contester l'existence du prétendu antagonisme, en soutenant que Rome n'avait jamais condamné la conduite des Evêques, qu'elle avait, au contraire, loué hautement leur zèle. || Cependant, nombre de journaux libéraux officieux s'obstinèrent à défendre les conclusions de M. Frère-Orban, fournissant ainsi de nouveaux aliments aux passions religieuses et politiques et prolongeant une périlleuse équivoque. || Le Saint-Siége aurait pu aisément dissiper ce malentendu en répudiant *publiquement* les conclusions du discours de M. Frère-Orban. Mais il crut ne pas devoir intervenir directement pour ne pas créer des embarras au Gouvernement belge, espérant que l'équivoque tomberait d'elle-même. C'est pourquoi l'on s'étonne de voir M. Frère-Orban imputer au Saint-Siége comme une faute d'avoir repoussé, *après six mois,* les conclusions qu'il avait tirées de l'*échange de vues,* alors qu'il aurait dû lui savoir gré d'un délai motivé par la déférence envers le Gouvernement. Que si, à Rome, on ne sortait pas encore de la réserve qu'on s'était imposée, d'autre part, le langage unanime des journaux catholiques et la déclaration du Cardinal-Archevêque de Malines devaient éclairer l'opinion publique sur la non-existence du prétendu désaccord entre le Pape et les Evêques.

Mais la persistance des journaux libéraux à accréditer et à prolonger l'équivoque et la vivacité chaque jour croissante de la lutte déterminèrent le Saint-Père, à l'occasion d'une lettre qu'il adressait au Cardinal-Archevêque de Malines, à louer la

générosité et l'empressement avec lesquels les catholiques belges avaient répondu au zèle de leurs pasteurs *afin de prévenir les conséquences désastreuses de la récente loi scolaire, entièrement incompatible avec les principes et les presçriptions de l'Eglise catholique.* || Si, dans cette lettre, on loue le zèle mis par les Evêques à s'opposer aux conséquences de la nouvelle loi, combien de fois dans l'*échange de vues* n'avais-je pas moi-même, au nom du Saint-Père, exprimé la même pensée! Et la phrase même, relevée par M. Frère-Orban, dans sa dernière dépêche, à savoir: „*les conséquences désastreuses de la nouvelle loi*", ne se retrouve-t-elle pas dans la dépêche que lui adressa, le 19 mars, M. le Baron d'Anethan, rapportant l'observation que je lui avais faite que „les conséquences de la nouvelle loi seraient fâcheuses pour l'influence de l'Eglise?" Toutefois, dans ce document pontifical, on usait de la plus grande délicatesse envers le Gouvernement belge; on répondait à une exigence du moment, constatée cinq jours après par la note de M. le Ministre des Affaires étrangères, celle de sortir de l'équivoque au sujet des rapports du Pape avec l'Episcopat belge. Et c'est pourquoi M. Frère-Orban garde toute la responsabilité de ses insinuations relativement à la parole auguste du Souverain Pontife.

Ma réponse du 3 mai à la dépêche du 7 avril fut provoquée par la demande formelle de M. Frère-Orban de sortir de l'équivoque. Je saisis volontiers l'occasion qui m'était offerte et j'exposai les principes non seulement du catholicisme, mais du droit naturel lui-même, d'après lesquels il n'est pas permis de s'associer à un système d'instruction condamnable par lui-même. J'en conclus que l'Episcopat belge avait bien mérité de la cause catholique en s'opposant aux conséquences du nouveau régime scolaire, et, comme en Belgique, il n'était pas possible, en général, de distinguer entre écoles et écoles, d'après l'opinion des Evêques du pays, il ne restait qu'à accorder des dispenses particulières dans les cas où se rencontreraient des garanties sûres. J'ajoutai que Rome, néanmoins, avait continué de donner des conseils de modération pratique et d'envoyer des instructions tendant à tempérer les rigueurs, quand celles-ci n'étaient pas impérieusement réclamées. Est-ce là un *revirement* ou n'est-ce pas plutôt une déclaration explicite des principes dont s'est inspiré l'*échange de vues* et qui ont déjà été développés ci-dessus?

M. Frère-Orban objecte que Rome devait imposer la modération aux Evêques et que, en présence de la constitution autoritaire de la hiérarchie catholique, une parole du Pape aurait suffi à les contenir. . . „*Le Saint-Siége, dont un mot eût pu ramener le clergé à une appréciation plus juste de ses devoirs au milieu du conflit scolaire, renonce à ce rôle. . .*" || Par rapport à cette assertion, Votre Seigneurie n'ignore pas que l'Episcopat belge a fait preuve de déférence envers les désirs de Rome, ainsi que de modération en autorisant, dans des cas particuliers, des mesures moins rigoureuses. D'ailleurs, pour renforcer la valeur intrinsèque de ma dernière réponse et réfuter ainsi certaines observations et déductions de M. le Ministre des Affaires étrangères, il faut bien se rappeler que l'Eglise catholique n'est ni une école philosophique, ni une académie

Nr. 7428. Römische Curie. 8. Juni 1886.

théologique, dont le simple enseignement dogmatique formerait toute la tâche. L'Eglise est une société parfaite et une institution vivante de son essence. Remplirait-elle par hasard sa mission si elle se bornait à définir théoriquement le vrai et le faux, le mal et le bien? Ne doit-elle pas plutôt étendre toute son action divine sur la vie, sur les mœurs et surtout sur l'éducation? Que servirait-il de condamner *à priori* les écoles neutres ou mixtes, si elle ne mettait toute son énergie à en éloigner la jeunesse catholique et à lui procurer les moyens pratiques d'acquérir l'instruction à des sources pures et non souillées? Rome pouvait-elle donc faire à l'Episcopat belge un tort d'apporter tous ses soins à prémunir la jeunesse contre le péril des écoles neutres et à créer des écoles catholiques; ne devait-elle pas plutôt louer son zèle laborieux? || M. Frère-Orban admet volontiers que le Pape et les Evêques jugent cette loi *„absolument condamnable comme exposant par elle-même la jeunesse au péril de perdre la foi et les mœurs“*; mais il ne sait accepter la conséquence y relative que j'ai signalée dans ma dépêche du 3 mai, à savoir: qu'il ne saurait être licite pour aucun catholique de coopérer formellement à l'exécution de la loi. Cependant, le droit naturel, aussi bien que la logique, oblige de tirer immédiatement cette conclusion; il ne peut être licite, en effet, de coopérer formellement à ce qui est *absolument condamnable comme exposant la jeunesse au péril de perdre la foi et les mœurs.* Sur ce point, il n'a existé ni ne pouvait exister aucun dissentiment entre le Pape et les Evêques belges; et M. Frère-Orban cherchera inutilement: *en quoi donc eût pu consister son dissentiment avec l'Episcopat?* || Mais la condamnation des écoles neutres en général ou la participation formelle à celles-ci ne doit pas être confondue avec les cas spéciaux dans lesquels tout péril pour la foi et les mœurs viendrait effectivement à disparaître. Votre Seigneurie trouvera aisément dans cette distinction la réponse à la question formulée par M. Frère-Orban, à savoir: si le Saint-Siége, en condamnant la participation de la part des catholiques aux écoles neutres, aurait obéi, *„en s'imposant ce revirement, à un devoir de son ministère? S'incline-t-il (le Saint-Siége) devant un dogme catholique?“* Le Saint-Siége réprouve les écoles où la jeunesse peut courir un péril pour sa foi et ses mœurs: c'est aux Evêques qu'il appartient de juger l'élément de fait, c'est-à-dire l'existence ou la probabilité du péril. Quand donc l'Episcopat belge a déclaré que le nouveau système se trouvait être, en général, périlleux pour la jeunesse catholique, le Saint-Siége devait se ranger à l'opinion de ces Evêques qui pouvaient mieux connaître toutes les circonstances de fait. L'obligation d'écarter le péril de perversion est non seulement un dogme de la morale catholique, mais aussi un principe de la morale naturelle, devant lequel tous doivent s'incliner. Si, au début, le Saint-Siége se flatta qu'on pourrait admettre une distinction *de fait* entre école et école, il apprit depuis, grâce aux informations dignes de foi des Evêques du pays, que cette distinction ne pourrait avoir lieu en Belgique; il n'en a pas moins continué, en plusieurs rencontres, à recommander le calme et la prudence, de telle sorte que de nombreuses dispenses furent accordées dans

des cas particuliers, et il pouvait espérer que le Gouvernement belge saurait apprécier les conseils persistants de modération partis du Saint-Siége.

De ces doctrines, qu'on ne saurait scinder, Votre Seigneurie saura conclure que le Saint-Siége a toujours couvert de sa protection l'Episcopat belge luttant contre les conséquences désastreuses de la nouvelle loi, et qu'il n'aurait pu suivre une autre ligne de conduite, puisqu'il s'agissait d'un droit et d'un devoir du ministère épiscopal; qu'il a laissé aux Evêques une certaine latitude dans l'application des règles générales prescrites par l'Eglise; et que le jugement concret sur la sévérité de la peine appartient juridiquement à l'autorité même qui la sanctionne et qui seule peut, en pleine connaissance de cause, proportionner le système pénal aux actes qui en forment l'objet. Si toutefois le Saint-Siége trouvait, dans un cas donné, l'application des lois pénales excessive, il ne manquerait pas, non plus qu'il n'a manqué jusqu'ici, de la réprimer, remplissant ainsi la charge de législateur suprême. || M. le Ministre des Affaires étrangères oppose l'exemple d'autres pays, dans lesquels l'enseignement neutre ou mixte a été introduit sans que le clergé s'y soit montré aussi hostile qu'il l'est en Belgique. Mais il est de fait que partout où cette législation a prévalu, l'Eglise l'a également condamnée. Que si, en Belgique, on a apporté une grande ardeur à la lutte, il faut l'attribuer à la crainte que la nouvelle loi sur l'enseignement ne fût que le prélude d'*un système* hostile à l'Eglise, qu'on avait l'intention d'établir; le rapport officiel sur le nouveau projet scolaire et les animosités peu déguisées de certains députés, dans la discussion, en fournissaient la preuve assez décisive.

Je suis surpris, du reste, que M. le Ministre des Affaires étrangères oppose l'exemple de l'Irlande, où l'école laïque, d'après lui, a été autorisée par la Sacrée Congrégation de la Propagande, par lettre du 16 janvier 1841, adressée aux archevêques de ce pays avec l'approbation de Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, attendu qu'il existe des différences très importantes entre l'Irlande et la Belgique dans la question de l'enseignement primaire. || En Irlande: || 1° D'après la relation officielle, *pour concilier les divers partis, le comité ou conseil, auquel avait été remise la haute direction de cette institution d'éducation, compta parmi ses membres, outre sept protestants, trois catholiques, parmi lesquels un évêque.* L'élément du clergé catholique associé au conseil scolaire non seulement empêchait que l'enseignement ne devînt exclusivement laïque, mais pouvait encore présenter dans la pratique une garantie suffisante aux intérêts des catholiques; || 2° Nonobstant, la Sacrée Congrégation eut plusieurs réunions avant de prendre une détermination quelconque; || 3° Finalement, la Sacrée Congrégation, dans l'assemblée générale du 22 décembre 1840, *ne crut pas devoir émettre sur cette affaire un jugement définitiv*; mais elle prescrivit seulement quelques précautions, *qu'après l'approbation par le Souverain Pontife, elle eut soin de communiquer à l'Episcopat irlandais.* || ... 4° Le principal motif qui détermina la Sacrée Congrégation à tolérer temporairement, sans porter de jugement définitif, ledit système, fut que, soit par l'adjonction

Nr. 7423. Römische Curie. 8. Juni 1880.

de l'élément catholique au conseil dirigeant, soit par l'influence que, *de fait*, le clergé catholique continuait à exercer dans les écoles élémentaires, de sorte que la religion catholique ne paraissait avoir souffert aucun préjudice (*Religio catholica nihil detrimenti passa videatur*), elle pouvait espérer que les périls redoutés ne se produiraient pas; à cette considération s'ajoutait la crainte „que tout l'argent et l'autorité ne passassent entre les mains des instituteurs hétérodoxes" (*ne ad heterodoxos forte magistros pecunia tota et auctoritas devolvatur*). || 5^0 La première des précautions que prescrivait la Sacrée Congrégation était ainsi conçue: „*Tous les livres qui contiennent quelque chose de nuisible ou de contraire soit au canon ou à la pureté des Saintes Ecritures, soit à la doctrine ou à la morale de l'Eglise catholique, doivent être écartés des écoles.* Cela peut être fait d'autant plus aisément qu'aucune loi du système mentionné ne s'y oppose. (*Libros omnes, qui noxium aliquid sive adversus sacrorum Bibliorum canonem aut puritatem, sive contra catholicae Ecclesiae doctrinam vel mores continent, a scholis removeri debere.* Hoc autem eo facilius effici potest, quia nulla memorati systematis lex obstat)." La deuxième était celle-ci: „*Que le précepteur normal des instituteurs catholiques pour le cours de religion, de morale et d'histoire, soit catholique ou qu'il n'y en ait pas.* (*Ut praeceptor normalis paedagogorum catholicorum in classe religiosa, morali et historica vel catholicus, vel nullus sit.*)" On déclarait enfin: „*En général les Evêques et les curés devront veiller à ce que ce système d'éducation nationale n'apporte, par une cause quelconque, de souillure aux enfants catholiques; ils feront aussi tous leurs efforts pour obtenir des autorités supérieures* une organisation de jour en jour meilleure et des conditions plus justes. *La Sacrée Congrégation estime aussi qu'il serait fort utile que les locaux scolaires restassent de plein droit sous la dépendance des Evêques et des curés.* (*Generatim Episcopos et parochos advigilare oportere, ne ex hoc* systemate *nationalis institutionis pueris catholicis quamlibet ob causam labes obveniat; eorumdem etiam esse enixe curare, ut a supremis Moderatoribus* meliorem in diem rerum ordinem et conditiones aequiores impetrent. *Illud quoque perutile fore, censet S. Congregatio, si loca ipsa scholarum in episcoporum vel parochorum potestate ac proprio jure maneant.*)" || Je ne m'arrêterai pas à expliquer la différence essentielle qui existe entre ces mesures et celles sanctionnées en Belgique. | D'ailleurs, quand on voulut fonder en Irlande des colléges mixtes pour l'enseignement scientifique, lesquels n'offraient pas les conditions rassurantes des écoles primaires, la Sacrée Congrégation, par lettre du 9 octobre 1847, approuvée par Pie IX, d'heureuse mémoire, défendit que les jeunes gens catholiques y fussent inscrits; et elle invita les Evêques à pourvoir à l'enseignement scientifique et spécialement philosophique de la jeunesse, en les engageant à fonder une université catholique „*à l'instar de celle que les Prélats de Belgique avaient fondée à Louvain*". || Et cette décision fut confirmée par une autre lettre de la Sacrée Congrégation, en date du 11 octobre 1848, approuvée pareillement par le même Pontife. Il me semble enfin que l'exemple d'un pays

catholique, obligé de subir les lois d'un gouvernement protestant, n'a pas été invoqué à propos par M. Frère-Orban.

L'exemple de la Hollande, où les catholiques représentent un tiers de la population, n'est pas plus heureux. Et cependant, là aussi, l'Episcopat catholique éleva la voix pour condamner le système de l'enseignement neutre. L'Archevêque d'Utrecht, au nom de ses suffragants, dans le mandement du 15 février 1879, le stigmatisait ainsi: „*Aux yeux de l'Eglise, tout enseignement est défectueux et insuffisant du moment que la religion n'en est pas le centre et la règle... Ne vous laissez donc pas séduire par ceux qui prétendent que l'école sans Dieu n'est pas, d'une manière absolue, condamnée par vos chefs spirituels.* Nous la condamnons et la réprouvons partout et toujours..."

M. le Ministre des Affaires étrangères oppose, en troisième lieu, l'exemple de l'Autriche, où, en vertu du Concordat de 1855, le clergé jouissait de prérogatives non inférieures à celles accordées au clergé belge par la loi de 1842. || Dans ce concordat, en effet, avaient été inscrits plusieurs articles qui assuraient au clergé l'exercice de ses droits sur les écoles, dans les conditions les plus larges et répondant le mieux à la nature de l'Eglise catholique; que si, depuis, il a été porté atteinte aux stipulations de ce pacte, les évêques n'ont pas manqué d'élever les plus solennelles protestations, de sorte qu'*en fait* l'action du clergé n'a pas cessé sur le terrain de l'enseignement primaire. Et aujourd'hui l'Episcopat autrichien agit avec ardeur afin que la jeunesse catholique, grâce à l'établissement d'écoles confessionnelles, puise l'instruction à des sources plus pures, sous la direction de ses propres pasteurs.

L'argument tiré, en dernier lieu, de l'exemple de l'Italie ne me semble pas venir en aide à la cause de M. Frère-Orban. Ignore-t-il, par hasard, la condition générale faite au Pape et à l'Episcopat par le Gouvernement italien? Si le premier article du statut proclame que la religion catholique est la religion de l'Etat, que d'atteintes portées à cet article, au mépris de la logique et du sentiment religieux des Italiens! En fait, par des causes multiples qu'il n'importe guère d'énumérer ici, différentes écoles sont restées confiées au clergé; dans d'autres, celui-ci a conservé une grande influence: beaucoup de municipes laissent une certaine liberté à la surveillance du clergé et au légitime exercice des droits religieux. || Et quand le municipe de Rome, malgré la désapprobation générale, rendit facultatif l'enseignement religieux dans les écoles primaires, le Saint-Père, par lettre du mois de juin 1878, adressée au cardinal-vicaire, déplorait solennellement cette disposition récente.

Si, pour les établissements d'instruction moyenne et supérieure, on fait preuve de plus de tolérance que pour les écoles élémentaires, il n'est pas difficile de discerner la cause de la différence. C'est à la frêle plante que l'agriculteur donne ses soins les plus assidus: c'est le petit enfant que les parents entourent de leur sollicitude la plus active, au matin de la vie naturelle et civile. C'est aussi à cet âge où s'ouvrent les premiers germes de la vie morale et que pourraient si facilement égarer des doctrines insidieuses, que

l'Eglise doit prodiguer son affection maternelle, pour en former l'esprit et le cœur. C'est, en effet, à cette période de la vie que l'éducation se confond, en grande partie, avec l'instruction. Si l'action tutélaire de l'Eglise continuait à s'étendre aussi sur les études ultérieures de l'enseignement moyen et universitaire, la société civile ne pourrait qu'en tirer profit. Et, de fait, dans les Etats régis d'après les principes catholiques, l'influence du clergé s'étendait à toutes les catégories d'écoles: la catholique Autriche avait donné, à cet égard, un noble exemple dans le Concordat de 1855, rappelé par M. Frère-Orban. || Mais, dans les écoles secondaires et supérieures, on peut user de plus de tolérance, lorsqu'il ne se présente pas de danger évident et prochain de perversion, parce qu'on présume que les jeunes gens ont déjà reçu une suffisante instruction religieuse.

Enfin, M. le Ministre des Affaires étrangères, invoquant les principes sur lesquels repose le système politique libéral, et particulièrement celui de la liberté des cultes, en déduit l'obligation, pour le clergé belge, de se soumettre aux faits accomplis, et de respecter la majesté des lois; sinon le clergé paraîtrait plutôt animé de l'esprit politique et de parti que de zèle religieux. M. Frère-Orban n'avait pas le droit de justifier la nouvelle loi ni d'insister sur l'obligation qui incombe aux fidèles de s'y conformer en partant d'un ordre d'idées que le Saint-Siége a tant de fois formellement condamné. Il en résulte même, pour les catholiques, la conséquence tout à fait inverse de celle qu'en tire M. le Ministre des Affaires étrangères. Quand il s'agit d'un danger religieux et moral, il est du devoir du catholique, même de l'honnête homme, de lutter contre ce danger et non de s'y accommoder tranquillement. Le clergé belge pourrait-il subir avec résignation une loi qui met en péril le salut de tant d'âmes et l'avenir de la société et de la famille? || Quand M. Frère-Orban a lui-même avoué à la tribune, qu'il comprenait très bien que le Pape et les Evêques condamnassent le nouveau régime scolaire au point de vue théologique, comment peut-il affirmer que le clergé descend dans l'arène pour le combattre dans un but politique? || Elle est ancienne cette accusation, qui remonte jusqu'aux premiers temps du christianisme. Si, pour combattre le paganisme, il fallait en même temps repousser la polygamie, divorce, l'esclavage et tant d'autres institutions de la société romaine, les chrétiens devaient-ils s'y soumettre, ou bien, en les répudiant, pouvaient-ils avec justice être considérés comme des ennemis politiques de l'Empire? La foi, la morale, l'Eglise et son autorité sont pour le croyant des vérités formellement religieuses; qui donne sa vie pour elles, est vraiment un martyr: qu'importe si le jugement erroné d'autrui n'y prétend reconnaître que le seul élément politique? || Et si le Gouvernement belge n'a eu en vue, en établissant le nouveau système d'enseignement, qu'une idée politique, pouvait-il changer le caractère intrinsèque de ce système de telle sorte que les catholiques ne dussent pas le combattre comme contraire à leurs intérêts religieux et moraux?

Il est, par conséquent, évident que l'Episcopat belge et le Pape, qui le

soutient, ne confondent pas la question religieuse avec la question politique, mais accomplissent certainement leur devoir d'éloigner de pâturages dangereux le troupeau qui leur est confié. || Votre Seigneurie donnera lecture de la présente dépêche à M. le Ministre des Affaires étrangères, et pourra lui en laisser copie, s'il le désire. || Veuillez agréer, etc.

Nr. 7423. Römische Curie. 8. Juni 1880.

L. Cardinal Nina.

Rome, le 8 juin 1880.

Nr. 7424. BELGIEN. — Min. d. Ausw. an den apostolischen Nuntius in Brüssel. — Hält den Beschluss, die diplomatischen Beziehungen zum Vatican abzubrechen, aufrecht.

(Auszug.)

Nr. 7424. Belgien. 28. Juni 1880.

Je me résume, Monseigneur. Quoi que puisse dire à ce sujet Son Eminence le Cardinal Nina, le refus d'user en Belgique, en matière scolaire, de la tolérance admise pour nombre de pays voisins, démontre à l'évidence que l'Episcopat belge, en cette circonstance, s'inspire de considérations et obéit à des mobiles *politiques*. Jusqu'à la date du 5 octobre dernier au moins, le Pape a refusé de le suivre sur ce terrain; depuis sa lettre du 2 avril au Cardinal Dechamps, il s'y est placé à son tour. Il importe peu qu'on nous assure solennellement aujourd'hui que cette lettre a été publiée sans son aveu. Le secret qu'on voulait garder pouvait diminuer la franchise de la démarche sans rien enlever à sa portée.

Le changement d'attitude du Saint-Siége est donc incontestable. Pendant les deux phases de la négociation, l'une finissant le 5 octobre 1879, l'autre s'ouvrant au mois d'avril 1880, le Vatican ne professe pas des idées identiques, ne suit pas une ligne de conduite uniforme. Le Cardinal Nina, dans son office du 13 juin, s'insurge contre cette conclusion et veut y voir l'équivalent d'une imputation de duplicité et de fraude. Je n'accuse personne; je constate simplement qu'à des époques différentes le Saint-Siége a adopté, dans la même question, des vues différentes; c'était évidemment mon droit.

Ce sont ces vues nouvelles qui ont rendu la rupture des rapports diplomatiques inévitables. Le Vatican n'a pu en être surpris; il a été fréquemment averti, au cours de ma correspondance avec lui, que le maintien de la Légation belge n'avait qu'un caractère provisoire et que les mesures qui seraient prises à l'occasion de la mise en vigueur de la loi du 1er juillet 1879 auraient une influence décisive sur la continuation de ces rapports. (Voy. correspond. diplomatique, p. 64 et 66.) Le Saint-Siége croit devoir décliner la responsabilité de la suppression de la Légation; je ne pense pas, de mon côté, que la conscience publique la fasse peser sur le Gouvernement belge. A un moment donné, j'ai eu lieu de croire que Léon XIII voudrait peut-être, dans cette grave question de l'enseignement public, préparer un rapprochement entre

Nr. 7424. Belgien. 28. Juni 1880.

l'Eglise catholique et l'Etat moderne, et je n'ai pas hésité à sacrifier à cet espoir, si faible qu'il pût être, une conviction invétérée. Le résultat n'a pas répondu à mon attente; mais il ne m'inspire aucune récrimination, et je puis dire à mon tour que j'attends avec confiance le jugement des hommes honnêtes et impartiaux sur le point de savoir de quel côté se trouvent, en cette circonstance, la raison et la justice.

Je dois, en conséquence, maintenir et confirmer la résolution énoncée dans ma dépêche du 5 juin à M. le Baron d'Anethan. La Légation du Roi auprès du Saint-Siége est et demeure rappelée. Veuillez, je vous prie, en avertir Son Eminence le Cardinal Nina. Dès ce jour, Monseigneur, je ne saurais plus vous reconnaître de caractère diplomatique et je cesse d'avoir des relations officielles avec Votre Excellence. En vous notifiant cette décision, j'ai l'honneur de vous informer que je tiens à votre disposition les passeports nécessaires pour que vous jouissiez, à votre départ, des égards qui vous sont dus.

Agréez, Monseigneur, etc.

Frère-Orban.

Druck von Bär & Hermann in Leipzig.



